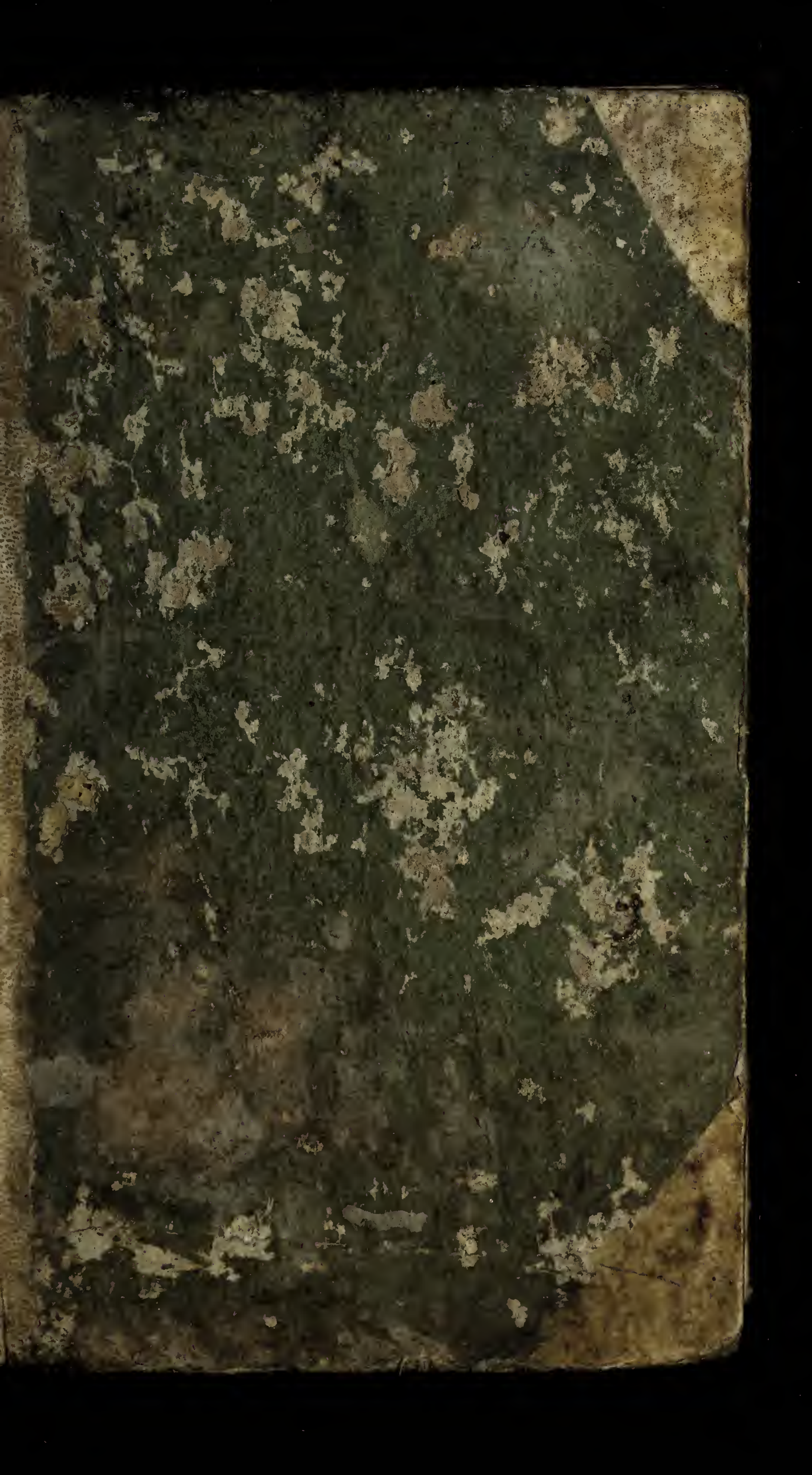
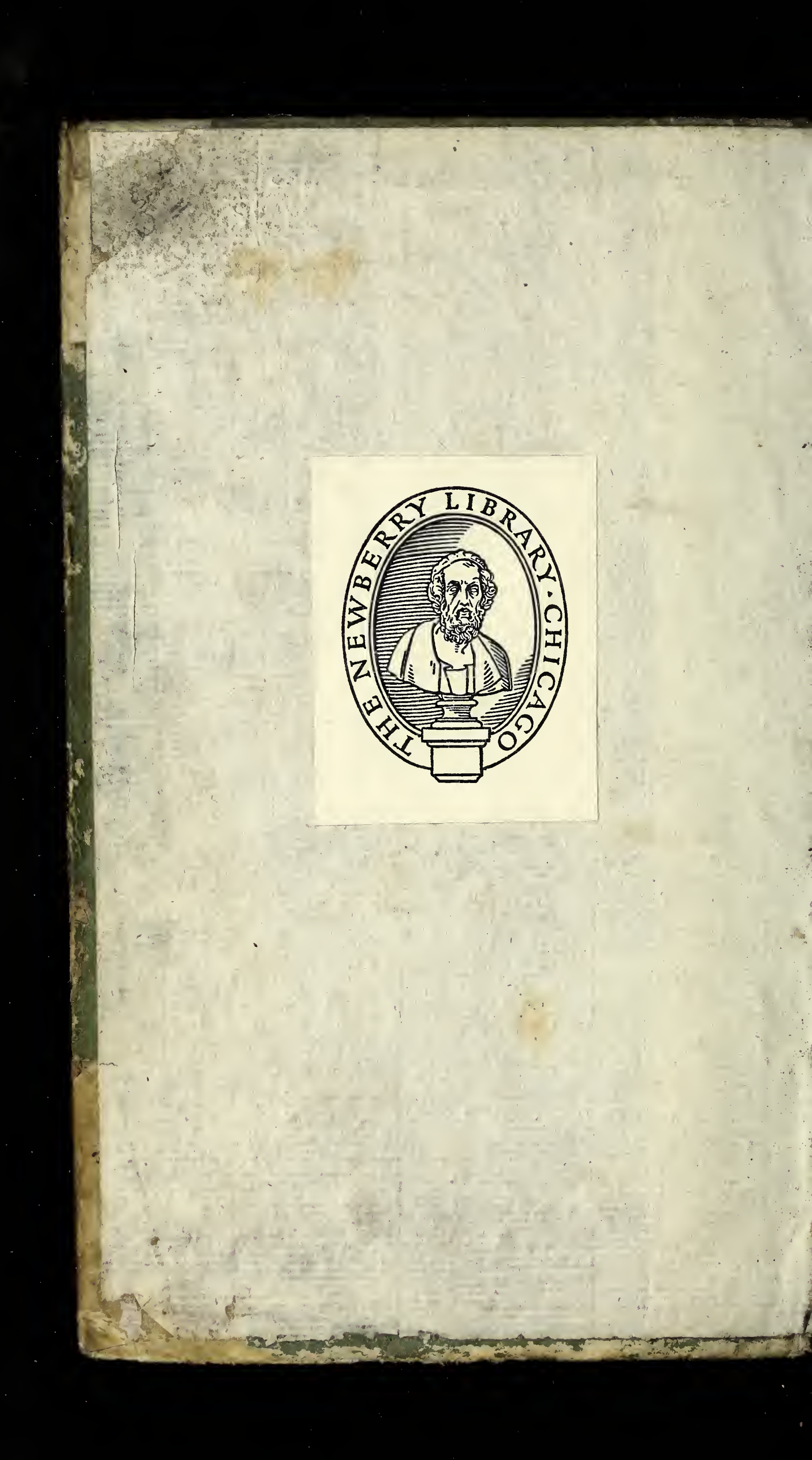



THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

14 août – 25 sept. 89 = 48 nos

26 sept. – 15 nov. 89 = 48 nos

coll. gal

N°. I.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français:* le prix est de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 14 *août* 1789.

L'AUGMENTATION des contributions payées par les gros décimateurs, connues sous le nom humiliant de *portions congrues*, qui, dans le cours de vingt années, ont été deux fois l'objet d'une législation avare & insuffisante, vient d'être assurée au ministere pastoral par l'assemblée nationale. L'abolition des dîmes permettra enfin de s'ocuper des moyens de parvenir à cette opération desirée par les peuples, & que la justice & la décence exigeoient depuis long-temps. Ces ministres, aussi précieux à la politique qu'à la religion, viennent d'acquérir de nouveaux droits, *sur-tout dans les villes*, à une plus grande part dans les bienfaits de la nation, en offrant de porter à leurs paroissiens les secours *gratuits* que la religion indique.

Ce sentiment de justice annonçoit M. l'évêque d'Agen, qui a porté la parole dans la discussion de l'article 8. » Les sacrifices ne dépendent plus de nous, a-t-il dit, puisque nous n'avons rien, mais j'ai voulu être des premiers à vous presser d'améliorer le sort des pasteurs congruistes. Je propose de donner *quinze cents liv. à ceux des campagnes ; deux mille quatre cents liv. à ceux des villes, & huit cents livres aux vicaires.* «

M. Grégoire pensoit que les localités devoient être discutées dans les diverses provinces. Un autre curé, applaudissant à la suppression du casuel, objet des regrets de la religion réduite à le permettre, indiquoit celle de tous les casuels sans exception.

L'article rédigé en la forme ci-après, a été adopté unanimement.

» L'égalité des contributions & l'abolition des privileges, en matiere de subsides, étoient une vérité déjà si ancienne ou si évidente, qu'il n'a été rien objecté sur cet article, & il a été conservé en entier. «

L'article des privileges des provinces , pays , villes, corps & communautés d'habitans , eſt encore un de ces axiomes de la ſaine politique moderne, qui n'a ſouffert aucun changement ; le royaume ne renferme plus que des Français.

Seulement, avant le décret de l'article , un député de Franche-Comté a réclamé la ſuppreſſion des aides & gabelles ; un autre député a demandé la ſuppreſſion des duchés pairies ; un autre celle de la ferme des tabacs. Et M. le baron de Marguerites a renouvellé, au nom de diverſes ſénéchauſſées du Languedoc, la réſerve déjà faite dans la ſéance du 4, que ſes commettans ne pouvoient renoncer à des droits conſacrés par des ſiecles & appuyés par des lois, qu'autant que toutes les villes, corps & provinces auroient renoncé à tous leurs privileges particuliers , & que la condition inconſtitutionnelle, qui régit le Languedoc , feroit ſupprimée.

Dans tous les âges de la monarchie , toutes les carrieres honorables avoient été ouvertes au mérite ſans diſtinction de claſſe & d'origine.

La conſtitution du royaume , dit le préſident Hénaut, *eſt ſi excellente, qu'elle n'a jamais exclu & n'excluera jamais les citoyens nés du plus bas étage des dignités les plus relevées.*

Féchier & Maſſillon , dans l'égliſe ; Fabert, Catinat & Chevert dans les armés ; Jean Bart & Dugué-Trouin , dans la marine ; Olivier & l'Hôpital , dans la magiſtrature , avoient réfuté depuis long-temps les prétentions excluſives de l'orgueil & de l'intérêt ; & tous les membres de l'aſſemblée nationale ſe ſont empreſſés de décréter cet article , que l'opinion publique avoit ſanctionné depuis ſi long-temps : l'addition qu'on y a faite, permet à la marine royale de ſolliciter les faveurs du commerce , & aſſure que tous les emplois utiles à la patrie peuvent s'allier avec la nobleſſe.

Cet article, ainſi que les deux précédens, ont été adoptés avec unanimité & applaudiſſement.

On a propoſé de faire imprimer un tableau en cinq colonnes , dont l'une contiendroit le nom des penſionnaires , la ſeconde la quotité des penſions , la troiſieme les motifs & les ſervices , la quatrieme la ſomme conſervée , la cinquieme la réduction à laquelle on la ſoumettra. On a propoſé enfin l'affiche & publication de ce

tableau, pour qu'on connoiſſe les véritables patriotes Français.

M. le vicomte de Mirabeau avoit déja propoſé l'établiſſement d'un comité, qui recevroit avec reconnoiſſance l'abandon volontaire des graces & penſions accumulées ſur la même tête, & qui feroit l'examen ſcrupuleux des motifs des penſions.

M. le vicomte de Noailles réclamoit une liſte des penſions, graces, appointemens, & traitemens de toute nature, payés maintenant, avec les motifs pour leſquels ils ont été donnés.

Après les différentes motions, M. Emery, l'un des ſecrétaires, a lu la lettre d'un gentilhomme, qui remettoit ſa penſion entre les mains de la nation. « *La mériter*, diſoit ce généreux penſionnaire, *& en offrir l'extinction à ma patrie, eſt un prix au-deſſus de mes ſervices.* «

M. Fréteau a annoncé une lettre d'un autre gentilhomme, portant remiſe & don à la nation, des 34 mille livres d'arrérages de penſions, qui lui étoient dues..... M. le vicomte de Narbonne a dit: Un député du clergé n'a pas attendu que l'aſſemblée provoquât ces dons; il a renvoyé ſon brevet de penſionnaire dès le mois de novembre dernier.

C'eſt dans ces circonſtances que l'article 16 a été adopté avec la même unanimité que les précédens.

Quant aux trois derniers articles, on ſent bien qu'ils ne devoient pas faire naître des difficultés. C'étoit le vœu de tous les cœurs. M. de Boufflers ſe contenta d'obſerver que le roi ſavoit qu'il commandoit à une nation généreuſe, qu'il étoit inutile de relire dans l'arrêté.

M. le préſident a rendu compte d'un événement qui, par ſon peu d'importance, ne devoit pas néceſſiter d'auſſi longs détails. M. le préſident a appris à l'aſſemblée qu'hier ſur les deux heures la milice bourgeoiſe de Seve eſt venue le trouver, qu'elle lui a fait part d'un paquet de lettres adreſſées à M. l'évêque de Beauvais, & caché dans une voiture de foin.

M. le préſident, en préſence de M. le duc de Villequier & de M. Dulo, a ouvert les paquets; ils ne contenoient que des lettres au ſujet des bureaux de charité du dioceſe de M. l'évêque de Beauvais.

M. le préſident a fait dreſſer procès-verbal de l'ouverture de ces lettres en préſence de la milice bourgeoiſe, à qui il a été remis pour lui ſervir de témoignage.

M. l'évêque de Beauvais a pris la parole; il a inftruit l'aſſemblée des bruits fâcheux qui commençoient à ſe répandre dans Verſailles, que le peuple interprétoit très-mal cette circonſtance; que bientôt il feroit victime de la calomnie; & qu'en conféquence il prioit l'aſſemblée d'autoriſer ſon préſident à lui donner une déclaration authentique de la vérité des faits, qu'il feroit inférer dans le procès-verbal.

M. Martineau a inſiſté pour que cette déclaration fût rédigée ſur le champ; ce qui n'a pas été fait; mais l'aſſemblée a regardé comme très-juſte de publier la juſtification de M. de Beauvais & de ſon frere; c'eſt ainſi que s'eſt terminée une anecdote ſi peu intéreſſante. Louvier a envoyé une adreſſe à l'aſſemblée nationale pour diſculper ſa milice bourgeoiſe des reproches qu'on lui a faits au ſujet de l'aventure des bateaux de bleds arrêtés dernièrement.

L'on a donné encore lecture d'une adreſſe d'un citoyen qui a envoyé à l'aſſemblée nationale un bouquet d'épis de bleds, mêlé de grenades, cueilli des mains de ſon épouſe.

Plaintes de M. Ebrard ſur le retard de la diſtribution d'un ouvrage en feuille qu'il a remis à Baudouin pour le brocher.

Enfin différentes adreſſes de différentes villes, & ſurtout la dédicace d'un livre ſur la religion nationale.

Pluſieurs membres ont demandé la permiſſion de faire des motions très-importantes. Mais l'aſſemblée a cru devoir entendre avant tout le comité de rapport ſur des affaires abſolument inſtantes.

Le parlement de Rouen a décrété d'ajournement perſonnel le procureur du roi de Falaiſe, pour avoir dévoilé dans l'aſſemblée de ſon bailliage tous les vices de la légiſlation & les abus de l'adminiſtration de la juſtice.

Le procureur du roi de Falaiſe s'eſt plaint de cet attentat à l'aſſemblée nationale, qui a renvoyé cette affaire au comité de rapport, & ce comité n'a pas voulu prendre aucun parti, ſans conſulter le vœu général de l'aſſemblée.

Ce récit a fait une vive impreſſion ſur toute l'aſſemblée. Les parlemens, ces ariſtocrates judiciaires croient-ils que l'on doive reſpecter juſqu'à la tyrannie de leurs décrets ?

M. Regnault eſt le premier qui ait indiqué un moyen convenable à l'aſſemblée.

Il a fait ſentir tous les inconvéniens qu'un pareil acte pourroit entraîner. Que deviendront les aſſemblées élémentaires, ſi la force y étouffe la voix de la liberté, s'eſt-il écrié ; comment peut-on punir un homme libre de s'être plaint & d'avoir déféré aux états-généraux des abus qu'ils doivent extirper ? Il eſt des circonſtances où les affaires doivent être renvoyées au pouvoir exécutif ; mais nous ſommes ici dans une circonſtance toute oppoſée. Je propoſe de mander, par un des huiſſiers de l'aſſemblée, le procureur général, pour rendre compte de ſa conduite, & le dénonciateur, pour rendre compte de ſa dénonciation.

Cet acte de ſévérité a paru néceſſaire à pluſieurs membres.

Malheureuſement le parlement de Rouen n'eſt pas le ſeul qui ſe ſoit comporté ainſi. Un député du Rouſſillon a dénoncé le conſeil ſupérieur du Rouſſillon comme coupable du même attentat, & a propoſé à l'aſſemblée nationale de mander également le procureur général.

M. l'abbé de Monteſquiou a propoſé un avis plus modéré que celui de M. Regnault.

Le conſeil, a-t-il dit, eſt dans l'uſage, lorſqu'il veut caſſer un avocat, de demander les charges & enſuite les motifs de l'arrêt. Il me ſemble qu'il conviendroit d'abord de demander au procureur du roi de Falaiſe le décret, & au parlement les motifs du décret.

M. Garat, ſans refuſer directement cette opinion, en a préſenté une plus rapprochée de celle de M. Regnault. Tout tribunal eſt vengeur de l'atteinte que l'on porte à la juriſdiction : c'eſt d'après ce principe que l'aſſemblée nationale doit s'occuper d'oppoſer ſon autorité à celle du parlement de Rouen, & de réprimer un attentat à la liberté de ſes aſſeſſeurs élémentaires.

M. de Mortemar a objecté à M. Garat que l'aſſemblée nationale n'eſt qu'un corps légiſlatif.

Cette réflexion a été rejetée par le préopinant, qui a oppoſé que c'étoit ici un cas d'exception.

Un membre a propoſé une troiſieme ouverture, celle de ſe convaincre d'abord de la vérité du fait ; car s'il n'exiſtoit pas, ce feroit compromettre l'autorité de l'aſſemblée nationale.

Cette idée, qui étoit à-peu-près celle de M. l'abbé de Montesquiou, a été rejetée par un membre qui a dit que le décret étoit ici, & les charges & informations à la chancellerie.

Ces faits ont fait naître beaucoup d'autres opinions; l'on s'est attaché principalement à celle de demander la procédure à M. le garde des sceaux, malgré les représentations de plusieurs, qui répétoient sans cesse que l'assemblée n'étoit pas un tribunal, mais qu'elle en pouvoit créer un; qu'elle ne pouvoit juger par elle-même, mais qu'elle pouvoit dénoncer les coupables.

L'assemblée a décrété qu'il seroit écrit au garde des sceaux, & qu'on lui demanderoit la procédure.

Cet objet étant jugé, plusieurs membres ont demandé une seconde fois à être entendus.

M. le marquis de la Come a pris la parole.

Sa motion rentroit précisément dans l'ordre du jour. Il étoit consacré aux rapports. M. de la Come a demandé à faire quelques réflexions sur une requête présentée par le bailliage de Chauny, qui demandoit une députation directe.

Il est très-intéressant, a-t-il dit, pour les bailliages qui demandent à être représentés avec un plus grand nombre de députés, que ces questions soient jugées avant d'entrer dans le grand travail de la constitution.

Le bailliage de Chauny n'a pas été représenté, ne l'est pas, & il demande à l'être. L'étendue de son territoire, sa population doivent intéresser l'assemblée nationale. L'on compte plus de 140 ecclésiastiques, plus de 180 gentilshommes, plus de 161 bourgeois, enfin plus de 400,000 habitans.

De semblables circonstances devoient porter le ministere à accorder une représentation directe à ce bailliage; cependant il l'a regardé comme secondaire, il l'a confondu avec le bailliage de Vermandois.

Le bailliage de Chauny s'est plaint au garde des sceaux; celui-ci s'est autorisé sur ce qui avoit été observé en 1614, & qu'alors il n'avoit pas député directement. Le comité de rapport a pensé que, pour la tenue actuelle, il falloit laisser les choses dans l'état où elles étoient; que Chauny étoit représenté, puisqu'il avoit contribué à l'élection des députés du bailliage de Vermandois; mais que l'on y auroit égard pour la tenue suivante des états.

Ce parti eſt celui que l'aſſemblée a adopté ſur la requête du bailliage de Chauny.

Après cette diſcuſſion, M. le vicomte de Noailles a fait la motion ſuivante.

Elle tend à l'établiſſement d'un comité militaire.

M. le vicomte de Noailles par ce moyen veut prévenir & arrêter la déſertion des troupes. L'inſurrection eſt générale, a-t-il dit, de toutes parts ; les ſoldats abandonnent leurs drapeaux ; ils attendent avec inquiétude un ſort plus avantageux, & ils l'attendent de l'aſſemblée nationale. Si elle ne s'en occupoit, ſi juſqu'au quinze d'octobre les troupes reſtoient encore dans l'incertitude, la déſertion ſeroit univerſelle.

Le comité militaire qu'il propoſoit, devoit s'occuper de fixer le nombre des troupes réglées, de vérifier les dépenſes de la guerre, de fixer & déterminer la paie des ſoldats.

Un membre de la nobleſſe a combattu cette motion.

Il a prétendu qu'il étoit impoſſible de ſe livrer à un pareil travail avant de connoître les revenus du royaume.

M. de Virieu a appuyé ce ſyſtême. Il faut, pour déterminer le nombre de nos troupes, pour aſſurer leur ſolde, connoître dans quelles diſpoſitions ſe trouvent actuellement les puiſſances de l'Europe. Il faut donc attendre les éclairciſſemens que pourront nous donner le miniſtre des affaires étrangeres & le miniſtre de la guerre.

Il eſt une autre choſe qui, dans ce moment, doit nous occuper.

Vous avez ordonné, dans un décret, que les troupes prêteroient ſerment ; vous avez fixé la formule de ce ſerment.

Il en exiſte deux : l'une pour les ſoldats, l'autre pour les officiers ; je ne m'arrête qu'à la derniere.

Il eſt dit que les officiers prêteront ſerment *ès mains des municipalités*. Je penſe qus c'eſt là une erreur qui s'eſt gliſſée dans la rédaction.

Certainement votre intention n'a point été de ſoumettre le pouvoir militaire à des magiſtrats civils.

Je propoſe donc de rayer ces mots, & de mettre : *En préſence des officiers municipaux.*

Cette obſervation a fait oublier la motion de M. le vicomte de Noailles. On l'a laiſſée de côté pour s'occuper de la correction de la formule du ſerment.

Discours de M. le comte de Mirabeau.

Le rédacteur de la formule n'eſt pas plus pur en principes qu'heureux en rédaction.

Jamais les forces militaires ne doivent être ſubordonnées aux forces civiles, ou bientôt il n'y auroit plus d'armée, ſur-tout ſi dans le régime actuel elles étoient ſoumiſes à la volonté des municipalités, qui ne ſont que des établiſſemens monſtrueux du deſpotiſme.

J'ai bien entendu parler de l'ariſtocratie militaire, judiciaire, l'ariſtocratie de l'égliſe ; mais je n'ai jamais connu une plus cruelle, une plus tyrannique autorité que celle uſurpée par des officiers municipaux ; & ce feroit la porter à ſon comble : que de mettre encore dans leurs mains le dernier moyen de l'oppreſſion.

Les citoyens feroient ſans ceſſe ſous le joug de leur pouvoir, ſi le mépris dont ſont couvertes les municipalités ne ſervoit quelquefois à les en affranchir.

Je le prouverai, moi, qui appartiens à une province dont le chef municipal a fait tirer le premier coup de fuſil ſur les peuples ; ce qui a allumé le feu de la guerre: j'en entretiendrai l'aſſemblée en temps & lieu.

Maintenant revenons au comité militaire. Tout ce qui a rapport à l'armée appartient inconteſtablement à l'aſſemblée : elle a le droit, & elle doit en connoître.

Je ferai une diſtinction.

Si l'auteur eût voulu fixer votre aſſemblée ſur des détails qui vous auroient éloignés de la conſtitution, il faudroit rejetter ſa motion ; elle eût été prématurée.

S'il ne fait que porter vos regards ſur les rapports que l'armée peut avoir avec le corps ſocial, elle n'eſt pas prématurée, & l'on doit délibérer.

Telles ont été les réflexions de M. le comte de Mirabeau.

Lundi ſans interruption la grande affaire de la conſtitution, précédée de la déclaration des droits de l'homme réſumée.

N°. II.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français* : le prix est de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 15 *août* 1789.

ON voit naître chaque jour quelqu'accident nouveau qui retarde l'établissement de la constitution.

Il est des politiques qui prétendent que le désordre actuel est une suite inévitable, (d'aucuns même la disent *nécessaire*,) de l'effervescence & du premier délire de la liberté naissante.

C'est une chaleur bien dangereuse, que celle d'une sensibilité qui ne voit que les abus, & qui trop impatiente de les corriger, ne calcule pas la portée du coup que l'innovation va porter.

Tout est en feu dans les provinces ; la licence a rompu toutes les barrieres qui contenoient la multitude ; ce n'est pas l'homme sensible qui respire l'air pur & calme, d'une liberté qui le rapproche & le réunit à ses semblables ; c'est le tigre qui rompt sa chaîne, & dévore celui dont il recevoit sa subsistance.

Le bas peuple devenu féroce, semble se venger de la contrainte des loix, par l'oubli & le mépris des loix, & en déployant les fureurs & les caprices d'une liberté effrénée.

On l'a vu à Versailles, arracher au supplice mérité, un parricide ; & dans le même instant, par un contraste bizarre, outrager une victime innocente, & la livrer à une mort ignominieuse & cruelle ; je détourne les yeux de ce spectacle horrible.

Les *innovations*, dit Montesquieu, *sont dangereuses dans un état monarchique*. Mais si elles sont jugées nécessaires, ne doivent-elles pas être préparées avec des ménagemens qui préviennent les chocs & les frottemens ?

L'administrateur calcule les résistances, où la chûte des effets politiques, même dans le passage du mal au bien.

La circonspection est toujours de saison avec un peuple ardent, qui ne connoît que les extrêmes ; le caractere national influe sur les esprits, comme le climat sur les tempéramens.

B

Le Français, toujours prêt à se passionner, se livre à l'excès du bien, comme à l'excès du mal.

C'est certainement une grande & magnifique opération, que l'abollissement des restes désastreux du régime féodal.

Si sa proscription a été l'ouvrage d'un moment, & l'éruption d'un délire patriotique, il n'est pas étonnant que, quand on donne avec transport, on excite encore un transport plus violent dans celui qui reçoit.

La nature a imprimé un sentiment si vif à la jouissance de la liberté, qu'il n'est point d'être qui en reçoive le don *froidement*, & l'animal dont on rompt l'attache, est emporté par le délire que provoque le sentiment de sa liberté.

C'est prudence, en administration, que faire marcher la loi en avant; c'est au pouvoir législatif à poser les limites que la liberté ne peut & ne doit franchir, sans dégénérer en une licence coupable.

La transgression des loix est une infraction au contrat social, dont la condition premiere est la garantie réciproque des propriétés.

Le royaume éprouve tous les maux de l'anarchie; c'est dans ce moment qu'on invoque les lois. Que sont-elles devenues les lois? une révolution imprévue, trop de précipitation dans le choix des moyens de tempérer la chaleur bouillante des esprits troublés, par la joie d'avoir échappé au danger, & par la crainte d'en éprouver de nouveaux; la précipitation, dis-je, a tout enveloppé dans la destruction. Le défaut d'union a divisé les volontés, & a empêché de concerter un plan général, de se livrer à des combinaisons réfléchies, & de se convaincre, avant d'entreprendre des changemens, que la plus mauvaise administration est préférable à la nullité d'administration.

Tandis que l'on discutoit le reste des articles de l'arrêté du 4, le roi a envoyé la déclaration par laquelle *il renonce à ses capitaineries*. Sa Majesté annonce qu'elle veut donner le premier exemple de *soumission aux lois*, exemple rare de la part d'un Monarque, & particuliérement d'un roi de France.

Vous voyez que la révolution est complette. Un prince, ami de l'ordre & de l'équité, ne voudroit pas d'un plaisir qui coûteroit des regrets à ses sujets.

Ces sentimens sont la gloire du prince qui les développe, & la honte des esprits pervers qui ont abusé de sa con-

fiance. C'eſt avec une joie bien pure, que le citoyen prévoit que le calme va renaître, que l'aſſemblée va s'occuper du rétabliſſement de l'ordre, & que la monarchie, fondée ſur une conſtitution ſage, va déployer l'activité du pouvoir exécutif. C'eſt avec enthouſiaſme que le patriote entend proclamer, DE PAR LE ROI; que la tranquillité publique eſt l'objet de la ſollicitude du pere commun.

L'aſſemblée s'étant levée à ce moment, tous les membres ſe ſont rendus au château, & ont été introduits chez le roi, à qui ils ont préſenté le tableau des opérations auxquelles l'aſſemblée s'eſt livrée, pour procurer le retour de la paix & de la tranquillité publique.

Le roi leur a témoigné combien il étoit ſatisfait de leurs travaux. Il a dit : » les premiers vœux de mon » cœur ont toujours été la liberté & la félicité publique. » J'ai toujours eu la plus grande confiance dans votre » zele & vos lumieres; je vois qu'elle n'a point été » trompée, & que vous vous occupez utilement de la » régénération publique, pour laquelle je vous ai con» voqués. Je vous invite à en accélérer la fin, & ſur-tout » a rétablir le calme & la tranquillité dans les provinces. «

Il a ajouté beaucoup d'autres choſes que je n'ai pas retsnues, mais qui toutes peignent le caractere aimant & paternel du meilleur des rois.

Oui, nous adorons notre roi. Il a long-temps voulu faire le bien ſans le pouvoir; aujourd'hui il le veut & le peut. Ses ſujets ſeront heureux.

Il eſt déjà parti un très-grand nombre d'exemplaires de l'arrêté de l'aſſembée nationale, ſans doute il vont faire ceſſer le trouble & la déſolation, qui ne regnent que depuis trop long-temps dans les provinces.

La chambre ſyndicale de Paris, par ordre de M. Barentin, avoit arrêté quelques imprimés adreſſés aux communes de l'aſſemblée nationale, M. Hebrard a déclaré qu'ils avoient été remis chez un relieur, pour être brochés, & qu'ils ſeroient diſtribués inceſſamment.

De la conſtitution, par M. Rabaud de St-Etienne.

La conſtitution eſt une forme préciſe adoptée pour le gouvernement d'un peuple.

Ce mot vient de *cum ſtatuta*, établi enſemble, établi de concert : il ſuppoſe donc une convention, un accord, c'eſt-à-dire, le conſentement général à être gouverné ainſi.

Toute conſtitution ſuppoſe donc que les contractans ont fait des lois en ſe réuniſſant en ſociété ; & en effet les loix ſont des contrats, des conventions. Des hommes qui vont former une ſociété & devenir un peuple, conviennent enſemble de ſe ſoumettre à telles ou telles conditions. Par le conſentement de tous, ces conditions deviennent obligatoires pour tous, & on les appelle des lois. Mais ces loix ſeroient inutiles, s'il n'y avoit un ordre établi, une forme *convenue* pour les faire exécuter : c'eſt cette forme qu'on appelle *gouvernement*.

La conſtitution réunit donc deux choſes : des lois convenues par tous, & une forme pour les faire exécuter, convenue également par tous : les loix & le gouvernement ; c'eſt de ces deux choſes que *l'aſſemblée nationale* doit s'occuper.

De l'objet des lois ou conventions.

Les lois ou conventions obligatoires, paſſées entre des hommes formant enſemble une ſociété, ont pour objet de les rendre plus forts & plus heureux : les hommes doivent donc gagner à entrer en ſociété ; &, ſans cela, ils n'y entreroient pas.

Ils ſont plus forts par l'aſſociation de pluſieurs forces ; ils ſont plus heureux par l'aſſociation des ſecours.

De l'aſſociation des forces naît une protection de tous en faveur de chacun, &, par conſéquent, la ſûreté de chacun ſous la ſauve-garde de tous. De l'aſſociation des ſecours naît la garantie de tous, pour procurer la félicité de chacun.

Cependant les hommes entrant en ſociété y viennent avec tous leurs droits ; car on ne peut pas dire qu'ils en aient fait quelque ſacrifice ; ils peuvent y être diſpoſés, mais ils ne l'ont pas fait encore.

Non-ſeulement ils viennent avec tous leurs droits, mais ils viennent pour les y conſerver, pour les mettre en ſûreté, & ſous une garantie plus puiſſante : la ſociété doit donc donner à chaque homme une jouiſſance plus aſſurée de tous les droits qu'il y apporte.

Des droits de l'homme.

Pour connoître les droits de l'homme, il faut connoître le but pour lequel il a été créé, & qu'il ne perd jamais de vue : c'eſt celui de ſa conſervation. Tout ce qui

tend à le détruire, il le fuit; tout ce qui tend à le conserver, il le cherche. Ce sentiment lui vient du droit qu'il a à l'existence : être, être bien, être le plus long-temps possible, voilà l'objet pour lequel il a été créé ; c'est son droit primitif, inaliénable, & dont tous les autres ne sont que l'application.

Il suit delà qu'aucun autre homme ne peut l'empêcher de se procurer les moyens de conserver son existence ; qu'il a lui-même le droit de s'opposer aux torts qu'on pourroit lui faire à cet égard ; qu'il a par conséquent le droit de conserver son être, & de faire tout ce qu'il juge nécessaire pour cela : c'est ce droit que l'on appelle LIBERTE'.

Mais chaque homme a ce droit, autant & tout aussi pleinement que les autres ; c'est ce droit relatif que l'on appelle *égalité*, c'est-à-dire, *égalité de droits.*

Enfin, l'homme peut posséder des choses propres à conserver son être, à satisfaire ses besoins, & sur lesquelles il étend toute la plénitude de son droit de liberté, & c'est ce qu'on appelle *propriété.* Le but de l'association commune est de mettre tous ces droits, pour chacun, sous la sauve-garde de tous ; & c'est ce qu'on appelle *sûreté.*

On peut conclure de tout ce qui vient d'être dit, que les droits que les hommes apportent dans la société, se rapportent à ces trois : *liberté*, *égalité*, *propriété*, d'où il suit que le but des lois conservatrices doit être de leur en garantir la *sûreté.*

La mauvaise constitution est celle qui viole ces droits ; la bonne constitution est celle qui les assure ; l'excellente constitution est celle qui leur donne le plus grand développement possible.

De la liberté.

Les lois doivent avoir pour objet de conserver à chacun de nous tout ce en quoi il est libre de droit.

L'homme est libre *dans sa personne*, car aucun homme ne naît avec le droit de gêner la personne d'un autre, puisque nous avons vu que tous naissent libres également.

Dans sa pensée, car aucun homme ne naît avec le droit de gêner la pensée d'un autre ;

Dans ses opinions, car les opinions sont des juge-

mens que nous avons formés ou adoptés ; ce sont des pensées avouées par nous ;

Dans ses discours, car la parole est libre comme la pensée, puisqu'elle n'est qu'une pensée prononcée ;

Dans ses écrits, car ils ne sont que la parole communiquée ;

Dans ses actions, car elles sont les actes que chaque homme fait & a droit de faire pour l'utilité & la conservation de son être ;

Dans son industrie & ses travaux, car destinés à conserver son existence, toute gêne qu'il recevroit à cet égard, seroit un attentat à son premier droit inviolable.

Dans l'usage de ses propriétés, car elles ne sont, ou ne doivent être que le fruit de ses travaux & de son industrie.

De l'égalité.

On pose pour principe, dans la formation d'une société, que tous les hommes qui y entrent sont égaux. On ne veut pas dire par-là qu'ils sont tous égaux de taille, de forces, de talens, d'industrie, de richesses ; ce qui seroit absurde ; mais qu'ils sont égaux en liberté, & que par conséquent chacun apporte un droit égal à la protection commune.

Si les hommes font des sacrifices à la société dans laquelle ils entrent.

Les lois ont pour objet de conserver aux hommes leurs droits ; mais elles sont également faites pour chaque individu : donc il n'y en a aucun dont les droits ne doivent être conservés.

La société ne sauroit s'écarter de ce principe, ni ordonner à quelques-uns de faire des sacrifices, que les autres ne feroient pas ; mais les hommes, en entrant en société lui font-ils réellement des sacrifices de leurs droits !

D'abord, l'homme ne peut sacrifier son *droit de liberté ;* ce droit est une chose inaliénable, il est inhérent à la nature de l'homme, il est éternel comme tous les principes, lesquels sont indestructibles & subsistent nécessairement. Celui qui croiroit pouvoir sacrifier un de ses droits, croiroit une folie, car le droit est une chose indivisible & commune à tous les hommes,

qu'aucun d'eux, ni tous ensemble, ne peuvent altérer.

Et qu'on ne prenne pas ceci pour une subtilité. Parce qu'on voit tous les jours les hommes sacrifier leur liberté, on pense qu'ils sont libres de le faire, c'est-à-dire, qu'ils sont libres de n'être pas libres. Mais qu'on y prenne garde : c'est l'*exercice* de leur liberté qu'ils sacrifient, & non pas *le droit ;* & l'aliénation, même volontaire, qu'ils font de cet exercice, est une consécration solemnelle du droit qu'ils ont à la liberté. Dire qu'on peut suspendre l'exercice de tel droit, c'est dire qu'on a ce droit.

Il en est de même de la propriété, car on peut aliéner ses propriétés & les donner ; mais on ne peut pas aliéner le droit de propriété. Il en est de même enfin de l'égalité ; car il est impossible à aucun homme de faire qu'il ne soit né tout aussi libre qu'un autre.

Il est clair maintenant que les droits de l'homme sont des choses naturelles, inaliénables, & par conséquent imprescriptibles : & ce qui reste à voir, c'est ce que l'homme peut sacrifier à la société de l'*exercice* de ces droits.

Pour parvenir à le connoître, il ne faut que savoir quel est le but de la réunion de plusieurs hommes en société. Leur intention est d'ôter à chacun le pouvoir de les servir. La société doit donc exiger, au premier égard, que l'exercice de la liberté de chacun soit tel qu'il ne puisse nuire à aucun, & de faire cesser le droit, ou plutôt le pouvoir du plus fort. Mais ce droit n'en est pas un, car il n'est pas commun à tous, il n'est pas indivisible, il n'est pas dans la nature humaine : donc le sacrifice de ce droit n'est pas un sacrifice fait par tous à la société ; c'est un aveu que fait le plus fort, de céder à une force plus grande encore, celle de la réunion de plusieurs.

Il suit de-là que la société n'exige point, des hommes qui y entrent, le sacrifice de leur liberté ; elle exige seulement qu'ils ne l'emploient pas à nuire aux autres ; & c'est ce que leur prescrivoit déjà la nature.

La société fait plus : elle étend & favorise l'exercice de notre liberté, elle en écarte tous les obstacles, elle en remplit parfaitement le but, qui est la conservation & l'embellissement de notre existence ; puisqu'en nous amenant à faire un plus grand nombre d'actes libres en

faveur des autres, elle amene également les autres à en faire un plus grand nombre en notre faveur.

On ne peut donc dire, à aucun égard, que l'homme ait facrifié fa liberté en s'unissant avec d'autres hommes : d'où il fuit que, s'il y a de l'efclavage, ce n'eft que par un oubli total des principes & de ces droits éternels qui ne prefcrivent jamais.

Quant à ce qu'on appelle *les facrifices de la propriété*, ce font des *échanges* que fait chacun de ce qu'il a, contre ce que dépofent tous les autres. En effet, fi chacun donne, chacun reçoit : il donne telle chofe pour avoir telle autre ; d'où il fuit que la loi de l'impôt eft, comme toutes les autres, une convention où chacun examine d'abord ce qu'on lui donne, & enfuite ce qu'il donne.

Cette convention eft donc volontaire ; &, pour s'exprimer d'une maniere exacte, on ne doit pas l'appeler un *facrifice* : autrement, il faudroit dire auffi que le commerce eft un cours de facrifices continuels, puifque chacun y donne fa propriété en échange de quelqu'autre chofe.

Donc l'homme ne facrifie ni fa liberté ni fa propriété.

Enfin, l'homme ne facrifie en aucune maniere ce qu'on appelle *fes droits* ; car l'homme n'a qu'un droit, ainfi que nous l'avons dit : c'eft le droit à l'exiftence : il le porte dans la fociété pour l'y conferver & l'étendre ; & tout ce qu'on appelle *fes droits*, n'eft que l'application de fon droit unique & primitif.

Mais l'homme ne fait des conventions, des échanges, des conditions & des lois, que pour conferver & embellir fon exiftence : donc bien loin de facrifier la moindre chofe de fon droit, il le conferve, l'affermit & l'étend.

La fin de la Conftitution, par M. de St-Etienne, à un prochain numéro.

N°. III.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français* : le prix est de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 16 août 1789.

A L'ouverture de la séance, M. le comte de Clermont-Tonnerre a observé que l'article de l'arrêté, concernant la dîme, lui paroissoit, & à plusieurs membres, avoir été imprimé peu exactement, en ce qu'il y étoit dit que les ecclésiastiques ne cesseroient de jouir de leurs dîmes que quand ils seroient en possession d'un *remplacement*. Vérification faite, il s'est trouvé que l'article avoit été imprimé tel qu'il avoit été rédigé ; alors il s'est élevé une autre question, savoir si le mot remplacement signifie un fournissement égal & équivalent ; ce qui feroit un véritable rachat, ou bien s'il signifioit un autre traitement honnête & convenable.

MM. du clergé auroient pu terminer la question à l'instant, en s'expliquant sur la maniere dont ils entendoient le mot *remplacement ;* ils ne l'ont pas fait, & leur silence a donné lieu à des altercations fort vives.

Plusieurs membres ont parlé. M. Camus a parlé le dernier ; & après avoir marqué sa surprise de ce qu'on agitoit si long-temps une question qu'un peu de sang-froid & l'impartialité n'auroient pas laissé naître, il a rappelé les faits qui avoient fixé l'état de la discussion sur les dîmes.

Le projet de l'arrêté avoit paru inexact, parce qu'en ne parlant que du rachat de la dîme, il laissoit subsister déterminément cet impôt, qui, ayant été accordé par la nation, peut être révoqué ou modéré par elle.

On avoit proposé de supprimer la dîme, à compter du 1er Janvier 1790 ; cela n'étoit pas juste, parce qu'à cette époque ceux qui vivoient de la dîme seroient morts de faim.

De supprimer la dîme dès à présent, sauf à pourvoir à la subsistance de ceux qui vivoient de la dîme, ce n'étoit pas encore leur donner une sûreté assez précise.

Les chofes étoient dans cette pofition au moment où le clergé abandonna les dîmes, & alors, pour pourvoir complettement à fa fubfiftance, on arrêta qu'il ne cefferoit de fait de percevoir la dîme, que quand de fait il jouiroit de ce qu'on lui auroit attribué au lieu des dîmes.

Ces faits étant conftans & ne pouvant pas être niés, il étoit évident que tout fe réduifoit à convenir de l'idée que l'arrêté exprimoit par le mot remplacement, & M. Camus demanda qu'on allât aux voix fur la motion fuivante.

Attendu l'incertitude qui s'éleve fur la fuite du mot *remplacement*, employé dans l'arrêté, décider fi ce mot fignifie un rachat ou fourniffement égal & équivalent, ou bien s'il fignifie un traitement honnête & convenable pour fubfifter.

Plufieurs curés ont déclaré qu'en faifant leur abandon, ils n'avoient pas entendu exiger un fourniffement égal & équivalent.

M. l'archevêque de Paris a fait la même déclaration.

Le fuplus du clergé a paru, par fon filence, approuver ces déclarations. L'affemblée a pris l'arrêté fuivant. Attendu qu'il a été reconnu par l'affemblée, que le mot *remplacement* ne fignifie point un fourniffement égal & équivalent, mais feulement un traitement honnête & convenable, il n'y a lieu à délibérer.

M. l'abbé de Montefquiou a fait mention des adreffes de Saint-Etienne en Forez, Châtillon-fur-Marne, Bergue, Saint-Vinox, Cherbourg, Crefci en Brie, Ruvini en Thierache, Brioude, Colmar, Saint-Omer, & Chaumont en Baffigny.

Un de MM. les fecrétaires a lu auffi une délibération de la cour des comptes & finances de Montpellier, & a annoncé à l'affemblée, un projet de monument à la gloire du roi & des repréfentans de la nation, par M. de Varennes. Il a parlé auffi d'un manufcrit fur les droits de l'homme, adreffé à l'affemblée, qui a ordonné qu'il fût renvoyé aux bureaux.

En ordonnant que toute motion qui n'auroit pas de rapport à la conftitution, feroit éloignée, a dit M. Duquefnoy, vous avez voulu, meffieurs, qu'on ne s'occupât que de ce grand objet. Le comité que vous en avez chargé, a-t-il répondu, à ce que vous deviez en attendre ? Il eft certain que dans un plan quelconque vous

en auriez adopté une partie ou une autre ; mais vos intentions n'ont pas été remplies. Vous avez vu le travail de M. Mounier, celui de M. l'archevêque de Bordeaux, & celui de M. de Clermont-Tonnerre ; mais vous n'avez pas un ſeul plan de votre comité ; c'eſt comme s'il n'avoit pas été établi, car il ne vous a offert aucuns réſultats. Si vous ne hâtez vos travaux, ils n'auront point de terme ; je propoſe donc quelques queſtions, dont l'aſſemblée pourroit s'occuper dans les bureaux.

L'aſſemblée ſera-t-elle permanente ou périodique ?

Quelles ſont les qualités néceſſaires pour être électeurs ou éligibles pour l'aſſemblée nationale & pour les aſſemblées ſecondaires.

Quelle doit être l'influence de l'autorité royale ſur la légiſlation.

M. de Volnei, appuyant la premiere partie de cette motion, a fait un amendement tendant à ce que l'aſſemblée s'occupât inceſſamment de la formation des adminiſtrations des aſſemblées provinciales, municipales & de diſtrict ; c'eſt par ces établiſſemens que nous ferons exécuter les décrets, diſoit-il ; nous aſſurerons ainſi la liberté des propriétés, & nous faciliterons la perception de l'impôt. La création de ce pouvoir exécutif pour l'adminiſtration eſt d'autant plus preſſante, qu'il a été déjà établi qu'on feroit jouir les peuples de l'égalité de diſtribution pour les ſix derniers mois.

A quoi peuvent ſervir ces motions, répondoit M. Crenieres, quand un comité s'occupe de la conſtitution, & un autre de la déclaration des droits ? dans l'ordre des matieres, ce ſeroit du pouvoir légiſlatif que nous devrions nous occuper ; dans l'ordre des bénéfices, ce ſeroit du pouvoir exécutif & judiciaire ; ainſi point de motion ; les comités doivent nous occuper des objets de leurs travaux.

M. le comte de Montmorenci, développant la même opinion, a penſé qu'il n'y avoit lieu à délibérer, l'aſſemblée devant s'occuper lundi de la déclaration des droits.

Alors, M. Dupré a commencé une nouvelle motion qui a été interrompue, & M. Regnault a repris le cours des débats, en diſant que le comité n'étant pas d'accord ſur les baſes principales, le travail de la conſtitution ſe trouvoit retardé, qu'il falloit s'occuper de

l'organiſation de l'aſſemblée ſecondaire, & demander aux membres du comité leur opinion ſur ces objets particuliers.

Il faudroit autoriſer, diſoit auſſi M. le baron de Montboiſſin, les députés à préparer par généralités un plan d'organiſation de toutes ces aſſemblées ſecondaires, & le ſoumettre enſuite à l'aſſemblée générale.

Mais M. de la Jaqueminiere répliquoit avec raiſon qu'il exiſtoit déjà des aſſemblées provinciales & des aſſemblées de diſtrict; qu'il paroiſſoit plus néceſſaire d'établir les premiers principes avant les conſéquences; c'eſt ce qu'a fait très-bien ſentir M. de Clermont-Tonnerre, en rendant juſtice aux bons motifs de M. du Queſnoi; il a annoncé que lundi le comité de conſtitution préſenteroit un travail très-conſidérable ſur les baſes principales.

En effet, il paroiſſoit inutile de s'occuper des aſſemblées ſecondaires, avant de s'être occupé des principales. Comment conformer les premieres aux ſecondes? ne pouvoit-il pas ſe gliſſer dans l'organiſation du pouvoir adminiſtratif, des principes contraires à ceux du pouvoir légiſlatif, ſource naturelle de tous les autres? On eſt allé aux voix, & on a déclaré unanimement n'y avoir lieu de délibérer; M. le préſident a annoncé, d'après le dépouillement des ſcrutins, que M. Camus étoit nommé archiviſte, par 531 ſuffrages, ſur la totalité de 681.

M. de Hillerin a fait hommage à l'aſſemblée nationale d'un ouvrage intitulé: Conſidérations ſur la procédure criminelle: l'aſſemblée s'étant ſubdiviſée en bureaux pour nommer un préſident & trois ſecrétaires ſortans de place.

On devoit auſſi s'occuper de la nomination de trois membres par bureau pour les comités eccléſiaſtiques judiciaires; les généralités devoient ſe raſſembler pour nommer les membres du comité féodal.

C'eſt à ces comités importans qu'il appartiendra de préparer les réglemens qui doivent adoucir les maux inévitables que les révolutions les plus juſtes cauſent toujours à quelques individus. Si des circonſtances déſaſtreuſes & le caractere national ont fait exécuter de grands projets, qui dans des temps de calme auroient été faits avec plus de lenteur, l'aſſemblée nationale va s'occuper avec le plus grand ſoin, dans les comités,

de tous les moyens d'*éxecution* qui consacrent la sûreté & le respect des propriétés, sans lesquels il n'est ni lois durables, ni législateurs bienfaisans.

Suite de la Constitution, par M. de St-Etienne.

Si l'homme social est gêné dans sa liberté.

Du droit qu'a l'homme à conserver & embellir son existence, résulte la libre application de tous les moyens que la nature lui a donnés pour cela, soit en forces, soit en talens. Il apporte ces forces & ces talens dans la société; il y apporte la volonté de les appliquer : donc il y arrive libre.

Mais il ne sacrifie point cette liberté, ainsi que nous l'avons prouvé; il l'étend au contraire, il l'affermit : donc il reste libre.

Mais ce qui est vrai d'un des associés, est vrai de tous : donc tous arrivent libres également.

Cependant si nul n'a droit sur la liberté & sur la propriété des autres, il faut que nul ne puisse y attenter : ce sera leur première condition, & par consequent leur premiere loi. *Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qui vous fût fait* : cet axiôme est la grande loi de la liberté.

Il suit de-là que nulle société ne peut défendre & interdire aucun acte à ses membres, hors ceux par lesquels ils pourroient nuire à quelqu'un. Mais cette loi existoit naturellement avant la convention, & voici comment.

Chaque homme avoit le droit, pour conserver son existence & les propriétés qui servoient à l'entretenir, de repousser les attaques & les usurpations d'un autre. Chacun en entrant dans la société, y a porté ce droit; seulement il a chargé tous les autres de l'aider de leurs forces & de leurs moyens, & il leur a dit : je n'emploierai pas mes forces, pourvu que vous me protégiez de toutes les vôtres, & je vous rendrai le même service à mon tour.

Bien loin donc que la loi ôte de la liberté de chacun, elle l'affermit & l'étend. Donc, il ne faut pas dire que la loi gêne le droit de liberté des personnes : car, même avant la loi, & dans l'état de nature, le pouvoir de faire du mal n'étoit pas un droit. J'ai cru nécessaire de rappeller ici ce que j'ai déjà prouvé plus haut.

De la liberté dans les discours, dans les écrits & dans les actions.

Les lois ne gênent donc point la liberté des individus, quand elles leur défendent de nuire aux autres. Nous sommes donc libres de dire, d'écrire & de faire tout ce qui peut nous convenir ; & quoiqu'il soit défendu par la convention que nous avons passée, de rien dire, ni écrire, ni faire, qui puisse nuire aux autres, notre liberté n'est pas plus gênée après la loi, qu'elle ne l'étoit auparavant.

Mais il suit de-là qu'il n'y a que les associés réunis qui puissent faire la loi, parce qu'il n'y a qu'eux qui puissent juger de ce qui leur convient, & qu'arrivant libres également, chacun sait parfaitement ce en quoi chaque autre pourroit lui nuire.

Il est donc évident qu'un d'entr'eux ne le doit, ni ne le peut.

Il ne le doit pas, car, 1°. aucun homme ne naît, ainsi que nous l'avons prouvé, avec le droit de gêner la liberté d'un autre : à plus forte raison celle de plusieurs ou celle de tous ; 2°. il est prouvé aussi que tous sont libres également.

Il ne le peut pas, car il est physiquement impossible qu'un seul puisse juger de ce qui convient à tous.

Donc il n'y a que la convention de tous qui puisse défendre tels discours, tels écrits, telles actions, en conséquence de ce qu'ils nuisent aux autres ; & s'ils ne leur nuisent point, ils sont permis.

De la liberté de la pensée.

La pensée n'entre point dans la classe des choses que les hommes peuvent défendre, relativement à l'exercice de la liberté.

La pensée échappe à tout empire, à toute gêne : celui qui voudroit la sacrifier ne le pourroit pas ; & puisqu'il ne peut y avoir ni sacrifice, ni volonté de le faire, elle reste à chacun parfaitement libre & indépendante.

D'ailleurs, la société elle-même ne peut en exiger le sacrifice, puisqu'elle ne demande que celui des actes qui peuvent nuire à la société & aux individus. Mais la pensée n'est pas un acte ; on ne la sent ni ne la voit : donc la société ne sauroit exiger qu'aucun indi-

vidu faſſe le ſacrifice de ſa penſée à l'intérêt général qu'elle ne touche pas.

Enfin, la penſée purement telle ne nuit à perſonne: quand elle eſt publiée, ce n'eſt plus une penſée, c'eſt un diſcours; & nous venons de poſer le vrai principe à cet égard.

De la liberté dans les opinions.

L'homme n'eſt pas borné à avoir des penſées vagues & découſues; il a de plus la faculté & le beſoin de les rapprocher les unes des autres, & de former ſur elles des jugemens.

Quand ces jugemens ſont fixés dans l'eſprit, on les appelle des opinions.

Or, on ne ſauroit dire que l'homme, libre d'avoir des penſées, ne le ſoit pas de les rapprocher les unes des autres, & d'en tirer des conſéquences; car ce ſeroit dire qu'il n'eſt pas libre de raiſonner; & certainement ce n'eſt que pour raiſonner qu'il penſe.

On ne ſauroit dire non plus qu'il n'eſt pas libre de raiſonner mal, car c'eſt à choiſir entre le bien & le mal que conſiſte la liberté; & l'être qui *néceſſairement* raiſonneroit toujours bien, ne ſeroit pas libre (1).

On ne ſauroit dire enfin qu'on peut interdire à tel ou tel homme de ſe former telle ou telle opinion, car ce ſeroit lui interdire la ſuite des raiſonnemens qu'il a faits pour ſe la former, & par conſéquent chacune de ſes penſées l'une après l'autre, & par conſéquent, en derniere analyſe, l'uſage de la faculté de penſer.

Il reſte à examiner ſi l'on peut ordonner à tel ou tel homme de quitter ſon opinion pour en prendre une autre: mais ce ſeroit lui ordonner d'avoir les penſées, & de faire les raiſonnemens qu'il ne fait pas, & de ne faire pas ceux qu'il fait: ce ſeroit vouloir ôter de ſon eſprit les penſées qui y ſont; ce ſeroit y en ſuppoſer d'autres qui n'y ſont pas, lui faire abandonner les conſéquences qu'il tire, en faveur de celles qu'il ne tire point, & lui faire avouer pour bon raiſonnement celui qui lui paroît mauvais: ce qui eſt abſurde.

---

(1) Ceci ne ſauroit s'appliquer à l'Etre ſuprême, ſource de toute vérité; car il ne raiſonne pas, il voit; il ne choiſit pas, il veut.

Ce qui fait qu'on a mal raiſonné juſqu'aujourd'hui à ce ſujet, c'eſt qu'un homme s'eſt toujours mis à la place de toute la ſociété qu'il n'étoit pas, ni ne repréſentoit pas : il a voulu exiger, au nom de la ſociété, des ſacrifices qu'elle ne pouvoit exiger elle-même, & que ſa volonté particuliere fût la regle de toutes les autres. Ce n'eſt pas le moindre abus de la loi confiée à un ſeul.

CONCLUSION.

Il ſuit des principes que je viens d'expoſer, ſi je ne me ſuis pas trompé, qu'il n'y a nul inconvénient à placer à la tête de la légiſlation les motifs qui l'ont déterminée ; qu'il eſt au contraire indiſpenſable de poſer les principes de toute bonne conſtitution, de fixer la regle immuable où s'inſtruiront nos contemporains & la poſtérité, & de prévenir ainſi que ceux qui viendront après nous, puiſſent méconnoître ou négliger leurs droits, & s'abandonner inſenſiblement aux progrès ſucceſſifs & terribles du deſpotiſme.

C'eſt d'après les principes que j'ai établis, que j'ai eſſayé de donner un exemple du préliminaire que je ſouhaiterois à la conſtitution. Je le préſente avec une reſpectueuſe modeſtie, & je ne le livre à l'impreſſion que pour ne pas occuper inutilement peut-être l'auguſte aſſemblée dont la nation compte tous les inſtans.

N°. IV.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français:* le prix eſt de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 17 *août* 1789.

A L'ouverture de la ſéance, M. Chapelier, en quittant la place de préſident, a fait un diſcours dans lequel il a parlé de l'arrêté de la nuit du 4, comme d'un grand pacte de famille formé au milieu des orages de la liberté.

M. Clermont-Tonnerre, élu à la place, a été auſſi ſimple que modeſte dans ſa réponſe : il a dit, entr'autres choſes, que ſi ſon élection lui impoſoit de grands devoirs, ſes prédéceſſeurs lui avoient donné de grands exemples.

Il a enſuite fait part à l'aſſemblée de pluſieurs déclarations ou ordonnances du roi, qui lui avoient été adreſſées par M. le garde-des-ſceaux ; une du 10 de ce mois, pour le rétabliſſement de l'ordre dans le royaume ; la ſeconde pour enjoindre aux troupes de donner main-forte aux milices bourgeoiſes, & prêter ſerment en préſence des officiers civils ou municipaux ; une autre, du 14, portant amniſtie pour les déſerteurs de terre & de mer, à condition qu'ils feront rentrés ſous leurs drapeaux, d'ici au premier octobre prochain ; une enfin, pour la délivrance des priſonniers pour fait de chaſſe. On a lu enſuite une lettre du roi aux officiers & ſoldats de ſon armée, dans laquelle ſa majeſté leur déclare qu'elle ne veut jamais employer les troupes que pour maintenir les lois, protéger ſes ſujets, & qu'elle deſiroit d'améliorer le ſort de l'armée.

Après ces préliminaires, M. de Mirabeau a fait le rapport des travaux, du comité *des cinq* pour la déclaration *des droits ;* il a préfenté celle-ci comme un ouvrage, d'autant plus difficile à faire, qu'il devoit fervir de préambule à une conftitution qui n'eft pas encore connue ; qu'il eft deftiné à un corps politique, déjà *vieux*, & fubordonné à des influences locales ; qu'il faut fondre plufieurs projets de déclarations, & en extraire une propre pour la nation, qui s'eft préparée à la liberté, plutôt par les faits que par les raifonnemens. Le comité a cherché à expofer fimplement des vérités politiques, à énoncer des axiomes évidens & féconds, d'où l'on verroit fortir toutes les parties de la conftitution ; il a cru devoir garder un jufte milieu, parce qu'en effet, en politique comme en morale, le bien fe trouve entre les deux extrêmes. M. de Mirabeau a lu enfuite une déclaration compofée de dix-neuf articles ; chacun énonce le principe & les conféquences qui en dérivent ; mais il n'eft pas poffible, après une lecture très-rapide, d'en donner une idée exacte. On l'imprime, elle fera diftribuée dans les bureaux ; alors nous nous emprefferons de la faire connoître.

M. Bergaffe s'eft préfenté enfuite pour rapporter les travaux du comité de conftitution, fur l'organifation du pouvoir judiciaire.

Juger, c'étoit, dans les mœurs de nos peres, la même chofe que combattre ; mais autant le combat judiciaire étoit éloigné des formes actuelles de nos tribunaux, autant ceux-ci different du plan propofé par le comité pour organifer le pouvoir judiciaire dans la conftitution françaife.

M. Bergaffe, après avoir prouvé que le pouvoir judiciaire eft celui qui influe le plus fur le bonheur ou le

malheur des citoyens, & avoir demontré quelles sont les limites & l'étendue de celui qui convient le mieux à un peuple libre, a dit qu'il falloit l'organiser avec une prudence inquiete, & des précautions scrupuleuses. Il faut, disoit-il, une classe d'hommes chargés d'appliquer les lois, mais ceux-ci ne seront bien institués qu'autant qu'ils ne porteront aucune atteinte à la liberté civile & politique.

Il faut que le pouvoir judiciaire dépende de la nation.

Il seroit mal organisé, s'il dépendoit d'une autre volonté.

Il ne faut pas un grand nombre de magistrats; les compagnies puissantes sont dangereuses pour la liberté.

Il ne faut que les tribunaux reconnus nécessaires pour l'administration de la justice.

Le pouvoir judiciaire seroit mal organisé, s'il étoit la propriété d'un individu; un pouvoir public ne peut être la propriété de personne.

Il seroit mal organisé, si le peuple n'influoit sur le choix de ses juges.

Il seroit mal organisé, s'il n'étoit à la portée de tous les citoyens.

Il seroit mal organisé, si la justice n'étoit gratuitement rendue; c'est une dette de la société; celui qui n'a rien, doit pouvoir l'invoquer; un juge avare est l'esclave de celui qui paie, & le tyran de celui qui ne peut pas payer.

Le pouvoir judiciaire seroit mal organisé, si l'instruction en matiere civile & criminelle n'étoit pas publique; il faut environner le juge de l'opinion, cette puissance qu'on ne corrompt jamais.

Il seroit mal organisé, si le juge pouvoit interpréter & étendre la loi à son gré.

Il feroit mal organifé, fi en matieres criminelles, les formes ôtoient la confiance à l'accufé. Elle naîtra, fi l'on diftingue le magiftrat qui décrete, de celui qui juge; le magiftrat qui applique la loi, de celui qui prononce fur la liberté de l'accufation.

Il feroit mal organifé, fi les juges ne répondoient pas de leurs jugemens.

Il feroit mal organifé, fi la loi ne fixoit ce qui appartient à la police, qui doit prévenir les crimes.

C'eft d'après ces principes, que M. Bergaffe la réfumoit ainfi.

L'organifation & le changement du pouvoir judiciaire ne doivent dépendre que de la volonté de la nation; il ne doit influer en rien fur la puiffance légiflative. Il faut réduire le nombre des tribunaux à ceux qui font vigoureufement néceffaires. Les charges point vénales. Le prince doit nommer les juges, & ne pas les choifir. La juftice rapprochée des jufticiables eft gratuite; l'inftruction également publique en matiere civile & criminelle; point d'interprétation de la loi par le juge; les formes de l'inftruction à charge & à décharge en matieres criminelles. L'établiffement des jugemens par jurés, les juges de police amovibles & choifis par le peuple, fans intervention du prince; tous les juges refponfables de leurs jugemens.

Ces réfultats font développés dans la conftitution du pouvoir judiciaire, divifé en quatre parties. Le premier traite des tribunaux & des juges en général; il eft compofé de 12 articles; le fecond traite des tribunaux & des juges en matiere civile; il eft compofé du même nombre d'articles, parmi lefquels on a beaucoup applaudi à la fageffe du neuvieme, qui prévient l'explofion funefte des querelles domeftiques dans les tribunaux. Il paroît, d'après ce titre de la conftitution, que chaque

province aura une cour fuprême de juftice, & des tribunaux de diftricts, des juges de paix feront répandus dans les campagnes, & jugeront fouverainement jufqu'à 50 liv. les tribunaux du fecond ordre, jufqu'à 2000 liv. & toute partie pourra plaider fa caufe. Il y aura dans chaque tribunal un bureau de jurifconfultes, pour la défenfe des pauvres. Tout citoyen indigent pourra faire plaider fa caufe par l'avocat-général, ou l'avocat du Roi. Les formes du code civil feront fimplifiées.

Le titre III traite des juges en matiere criminelle ; il eft compofé de 23 articles. On doit remarquer avec intérêt les vifs applaudiffemens qu'on a donnés à l'article XIX, qui porte que la mort feule doit être la plus grande peine. Il eft temps que la loi françaife ceffe d'effrayer par des fupplices rafinés.

Le titre IV parle des juges de police ;

Le titre V a trait à l'élection & à la nomination des juges. Nul ne pourra l'être avant 30 ans.

M. Bergaffe, après avoir peint avec énergie l'état actuel du royaume, où la palme de la liberté ne s'éleve, difoit-il, que couverte de fang & de pleurs, a cru devoir porter un tribut d'éloges au patriotifme des magiftrats. Il a ajouté que les tribunaux ne pouvant rien par eux-mêmes, mais feulement par l'opinion, il falloit leur rendre toute leur énergie & leur activité.

L'affemblée a ordonné l'impreffion de cet ouvrage, & la diftribution dans les bureaux.

Le rapport des comités étant fini, M. le baron de Marguerites a dit que, plufieurs gentilshommes de Bretagne, arrêtés par les milices nationales, conduits à Nantes & à Saint-Malo, & quelques-uns détenus dans les châteaux de ces deux villes, avoient écrit à l'affemblée pour réclamer leur liberté ; qu'en même

temps les membres des comités d'adminiſtration proviſoire de Nantes & de Saint-Malo, avoient adreſſé à l'aſſemblée des interrogatoires des gentilshommes détenus, & demandoient à l'aſſemblée nationale de régler la conduite que leſdits comités devoient tenir dans une circonſtance, vraiment délicate, même par ces gentilhommes détenus.

L'aſſemblée a délibéré de ſuivre la marche adoptée par elle dans des circonſtances ſemblables ; & qu'en conſéquence l'affaire ſeroit renvoyée au miniſtre, & que M. le préſident communiqueroit ce renvoi aux membres des comités permanens de Nantes & de Saint-Malo, en leur annonçant que l'opinion de l'aſſemblée étoit que les gentilshommes détenus devoient être libres de ſe rendre où bon leur ſembleroit.

M. le baron de Marguerites a fait, de ſuite, lecture d'une lettre ſignée, au nom de MM. les gentilshommes Bretons, actuellement à Breſt, par MM. les officiers de l'artillerie, du génie, des régimens de Normandie & de Beauce, & par le commandant en ſecond de la marine ; dans cette lettre, MM. les gentilshommes Bretons ſe plaignent amérement du ſoupçon injurieux que l'on voudroit répandre ſur la nobleſſe de la province, relativement au complot formé contre le port de Breſt, d'après la dénonce de M. l'ambaſſadeur d'Angleterre ; ils ajoutent que de pareils bruits ne ſont propres qu'à ſemer la défiance & la diviſion entre les diverſes claſſes des citoyens d'une grande province, ainſi qu'à donner lieu à des actes repréhenſibles, également contraires à la liberté individuelle, à l'ordre public & à l'honneur national ; qu'en conſéquence il eſt urgent d'engager M. le duc de Dorſert à donner des renſeignemens plus précis relativement au complot, qui a, (dit-on,) menacé le port de Breſt, afin que, s'il eſt avéré qu'au-

cun gentilhomme Breton ne s'eſt rendu coupable de cette affreuſe trahiſon, un témoignage public anéantiſſe promptement les effets de la calomnie ; & afin auſſi, que ſi quelque gentilhomme ſe trouve convaincu d'avoir trempé dans ce complot criminel, ſon nom ſoit voué à l'exécration publique, la nobleſſe n'ayant rien de plus à cœur que d'appeller ſur la tête du coupable, la vengeance des lois.

Une lettre, datée de Rennes, ſignée par les commiſſaires des états de Brétagne, témoigne les mêmes ſentimens, & annonce qu'ils ont cru ſe devoir à eux-mêmes & à leurs concitoyens, d'exciter les recherches de tous ceux qui pourroient concourir à dévoiler une trame auſſi odieuſe, & qu'ils ſe ſont adreſſés à cet effet à M. le comte de Montmorin & de Saint-Prieſt, miniſtres du roi, ainſi qu'à M. le comte de Thiars, commandant en chef en Bretagne.

L'aſſemblée, après une longue diſcuſſion, a cru qu'il n'y avoit lieu de délibérer, & il a été arrêté que M. le préſident communiqueroit en réponſe cette déciſion tant à MM. les commiſſaires des états de Bretagne, qu'à MM. les gentishommes Bretons actuellement à Breſt.

On nous mande de Paris que M. le curé Grégoire a été nommé par le roi à l'évêché de la Rochelle.

Districts.

Les dix diſtricts des Carmes, des Cordeliers, de Saint-André-des-Arcs, de Saint-Severin, &c. &c. ont choiſi pour chef de diviſion M. le Prince de Léon, qui réunit au même degré le patriotiſme & l'ardeur militaire.

Les ſéances ſont ſi orageuſes depuis quelque temps, qu'il faut renoncer à en rendre compte. On prend l'habitude de parler pour le talent de la parole ; ce

talent ſuppoſé dégénere en manie ; de-là les éternelles diſcuſſions qui retardent les affaires. Dans un nouvel ordre de choſes, il en eſt peu qui ne préſentent plusieurs faces, & qui ne fourniſſent à la faconde de MM. les Avocats, l'occaſion de faire les plus belles amplifications.

On a arrêté à Saint-Denis, & conduit à l'hôtel-de-Ville de Paris, un homme que l'on dit maître d'école, à qui l'on a trouvé beaucoup d'argent, & qui en recevoit, aſſure-t-on, pour accuſer les perſonnes les plus honnêtes de motions incendiaires.

D'après des lettres arrivées de quelques provinces, il ne paroît pas qu'elles ſoient dans l'intention de confirmer tout ce qui s'eſt fait dans la nuit du 4 au 5. Avant d'en rendre compte, nous en attendons la confirmation.

VARIETE'.

On a propoſé aux ouvriers employés à Montmartre de ſe retirer dans leurs provinces, à condition qu'on leur paieroit 4 ſols par lieues. Cette offre a été rejetée.

Les filles de la rue de Seves ont été hier matin remercier ou invoquer la patrône de Paris. Cette proceſſion virginale étoit compoſée de plus de douze cents jeunes perſonnes.

Belle action.

M. Duſour, Marchand de bois, commandant de la garde-bourgeoiſe du quai de la Tournelle, prévenu qu'on alloit mettre le feu à l'hôtel Bretonvilliers, raſſembla le plus de monde qu'il put, & aidé des braves grenadiers de la caſerne de l'Eſtrapade, il vola à cet hôtel de la direction de Paris, y mit en fuite une foule de perſonnes prêtes à y mettre le feu, ayant déjà les torches à la main.

On peut juger de l'importance de ce ſervice, par le malheur général, réſulté d'un incendie qui auroit embraſé toute l'Iſle Saint-Louis ; & pour terminer cet acte de courage & de vertu, il a fait donner des rafraîchiſſemens, le ſoir, à tous ceux qui l'accompagnoient.

N°. V.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français:* le prix est de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 18 *août* 1789.

DÉCLARATION DES DROITS.

M. de Mirabeau, membre du comité des cinq, a fait aujourd'hui le rapport du travail de cette compagnie sur la déclaration des droits; & , après avoir démontré la difficulté de faire une telle déclaration, pour un gouvernement *qui est déja vicieux*, & d'employer un tel préliminaire à la constitution d'un peuple dont on ne connoît pas les principes constitutifs, l'honorable membre a développé, en dix-huit articles, ces grandes & immuables vérités, qui doivent faire la base de tous les gouvernemens. Ces articles portent en substance.

» Les représentans de la nation française considérant que l'ignorance, l'oubli, ou le mépris des droits » de l'homme, sont la cause des maux qui affligent les » sociétés, ont résolu d'établir, dans une déclaration » solemnelle, ces droits importans, afin que tous les » pouvoirs puissent connoître le degré d'autorité qu'ils » ont le droit d'exercer sur les peuples, & ceux-ci les » devoirs auxquels ils sont assujettis.

1°. » Tous les hommes naissent égaux & libres, & » aucun d'eux n'a plus de droits qu'un autre dans l'exer» cice de ses facultés.

2°. » Tout corps politique reçoit son existence du

» contrat social, & chaque individu met en commun
» sa personne & ses facultés, pour assurer la prospé-
» rité générale.

3°. » Tous les pouvoirs auxquels une nation se sou-
» met, émanent d'elle, & toute association politique
» a le droit de changer ses lois, quand ce changement
» lui paroît nécessaire.

4°. » Le bien commun de tous est le principe & le
» but de toute association politique.

5°. » La loi étant l'expression de la volonté générale,
» elle doit assurer à chacun sa liberté.

6°. » Cette liberté consiste à n'être soumis qu'à
» la loi.

7°. » Le citoyen, libre de sa personne, ne peut être
» traduit que devant les tribunaux formés par la loi,
» poursuivi publiquement, jugé suivant les peines pro-
» noncées par la loi & les peines doivent être uniformes
» pour tous les citoyens.

8°. » Libre dans les pensées, il a le droit de les ré-
» pandre par ses paroles & par ses écrits, pourvu qu'il
» ne porte point atteinte aux droits d'autrui.

9°. » Il peut passer d'une province dans une au-
» tre, même passer en pays étranger, si bon lui sem-
» ble, si ce n'est dans les cas prévus par la loi.

10°. » Tous les citoyens ont le droit de s'assembler,
» quand bon leur semble, pour discuter les intérêts de
» la société.

» 11°. Chacun a le droit de se livrer à tel genre d'in-
» dustrie que ses talens lui suggerent.

» 12°. Nul ne peut être forcé à abandonner sa pro-
» priété, si ce n'est pour l'avantage de la société, &
» après en avoir été dédommagé de la maniere propor-
» tionnée au sacrifice qu'il aura fait.

» 13°. Tous les citoyens doivent contribuer aux dé-

» penſes publiques, à proportion de leurs propriétés.
» 14°. Nul ne peut être aſſujetti à une contribution
» contraire aux bonnes mœurs.
» 15°. La perception des revenus publics doit être
» ſoumiſe à des regles uniformes, & qui aſſurent la
» comptabilité de ceux qui en ſont chargés.
» 16°. Les dépenſes publiques ſeront bien réglées; &
» l'on n'accordera de récompenſe à qui que ce ſoit,
» ſans qu'il l'ait méritée.
» 17°. L'égalité civile ne conſiſte point dans l'égalité
» des fortunes; mais à rendre chaque individu habile à
» poſſéder toutes les charges de l'état.
» 18°. L'établiſſement de l'armée, le nombre des
» troupes qui la compoſent, ſes dépenſes, dépendent
» de la légiſlature; & elle ne peut être miſe en mou-
» vement, ſans le conſentement des officiciers civils.

Nouveaux détails ſur le complot de Breſt.

La lettre de M. le duc de Dorſet a mis toute la Bretagne en mouvement. Pluſieurs gentilshommes de cette province ont été arrêtés ſous prétexte du projet de paſſer en Angleterre; & il paroît que le peuple accuſe la nobleſſe d'avoir eu part à cet infâme complot. Quelques membres de cet ordre ont écrit à l'aſſemblée nationale, pour l'inviter à éclaircir cette atroce accuſation; mais il a été décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Il nous arrivera quelquefois de parler avec vénération de la nation anglaiſe. Sa conduite généreuſe à notre égard eſt au-deſſus des éloges, il n'y a pas de bon Français, qui dans ce moment, ne doive ſe féliciter de connoître un Anglais, d'être ami d'un Anglais, & de rendre individuellement à un Anglais l'hommage du reſpect qu'il porte collectivement à cette nation honorable, & ſur laquelle (nous oſons le croire au moins), on

peût compter, ſi jamais l'ariſtocratie venoit avec des forces étrangeres détruire la colonne de liberté que nous-mêmes avons élevée, & que nous devons ſoutenir au péril de notre vie, au prix même du ſang de nos enfans, ſi le ſang de nos enfans étoit néceſſaire pour ſceller cette liberté ſainte, le premier des biens de l'homme, le plus ineſtimable ſans doute, puiſque le ſacrifice de toute ſa fortune, de ſes habitudes les plus douces, ne coûte rien à celui qui en eſt privé ; puiſqu'enfin elle eſt la ſeule conſolation de cette claſſe pauvre, mais reſpectable, de citoyens dont elle ſoulage l'infortune, & à qui elle procure quelquefois des jouiſſances délicieuſes que l'eſclavage n'a jamais ſu qu'empoiſonner.

O mes concitoyens, pardonnez l'effuſion de mon ame! mais chaque jour le premier ſentiment, qui occupe ma penſée, eſt ce ſentiment ſi doux qu'inſpire la liberté, & dans mon délire, je répete avec ſenſibilité ces vers touchans du berger de Mantoue.

Libertas! quæ ſera tamen reſpexit inertem;
Candidior poſtquam tondenti barba cadebat,
Reſpexit tamen, & longo poſt tempore venit (1).

» Liberté ſainte! enfin tu as jeté un regard d'intérêt
» ſur des citoyens dont les cheveux étoient blanchis dans
» l'eſclavage «!

Liberté ſainte! ô toi, qui as été ſi long-temps l'objet de nos vœux, qui nous as fait ſoupirer ſi long-temps après tes bienfaits, enfin, tu es venue ranimer nos forces engourdies...!

---

(1) On demande quelle inſcription on pourroit mettre ſur le monument (quel qu'il ſoit) qu'on élevera ſur les ruines de la Baſtille. Je propoſe celle-ci, ſi toutefois on ne préfere pas une inſcription françaiſe.

Correfpondance de Londres.

Les nouvelles que nous avions reçu déjà depuis quelques jours nous annonçoient l'arrivée du comte de Polaftron, frere de la ducheffe de Polignac, à Londres ; celle du marquis de Cambyfe, neveu du comte d'Adhemar ; celle de Sainte-Foy, ancien tréforier du comte d'Artois, & d'une centaine d'autres réfugiés qui ont préféré aller effuyer des mépris à Londres, plutôt que de courir les rifques de paffer fous la fatale lanterne de Paris. (1)

Elles nous apprennent auffi l'arrivée & le départ fubit d'un Français qui femble extrêmement inquiet, & qui a gardé le plus grand *incognito* pendant fon court féjour à l'hôtel d'Osborne à Londres. Sur certains indices, on préfume que c'eft monfieur de Mefmay, feigneur de Quincey en Franche-Comté. Nous penfons que fon fignalement a été envoyé par le gouvernement ; mais nous fommes affurés qu'un eftimable Anglais, actuellement à Paris, s'eft empreffé de le recueillir, afin de pouvoir l'adreffer aux différentes gazettes de Londres. Cet homme, fi toutefois c'eft lui, voyage fous le nom d'un comte. Lorfqu'il eft parti de Londres,

(1) Cette lanterne fameufe, ou plutôt la potence de fer qui la foutenoit, (car la lanterne a été enlevée) fe trouve en face de l'Hôtel-de-Ville, au coin de la rue de la Vannerie. ------ Depuis la célebre journée de la prife de la Baftille, il y a toujours une corde prête ; malheur à celui qui oferoit toucher à ce fatal cordon. On a remarqué que c'étoit toujours à-peu-près le même homme qui a monté fur le réverbere pour les fanglantes exécutions des journées du 14, &c.

il a fait prendre à ses postillons la route de Chatam ; sur le chemin de Douvres. On a remarqué que cet homme, quel qu'il soit, avoit avec lui une cassette qu'il n'a jamais quittée, & qu'il transportoit lui-même à sa voiture avec des précautions remarquées.

Le bruit qui s'est répandu que les Anglais avoient chassé un ancien ministre de France, célebre par ses déprédations, n'est pas vrai, sans doute ; mais au moins il est vraisemblable, par le mépris & le discrédit dans lequel il est tombé à Londres. On croit généralement dans cette capitale que sa maison étoit le quartier général de correspondance, ou plutôt le réceptacle où fomentoient les projets affreux qui étoient enfantés dans les conciliabules nocturnes qui se tenoient chez la Polignac, & où nous avons la douleur de ne pouvoir nous dissimuler que présidoient des personnages que nous aurions voulu estimer, & que nous ne méprisons que malgré nous.

On croit encore à Londres, mais qui plus est, on assure comme fait très-constant, que le rendez-vous de l'escadre espagnole à Toulon, dont la destination a si long-temps intrigué les politiques, n'est qu'une suite du systême tyrannique de l'aristocratie. On prononce positivement sur une alliance, ou pour nous servir du terme propre, d'une ligue combinée avec les rois de Sardaigne & d'Espagne, toujours à l'appui du même systême ; enfin on parle d'une proposition faite aux treize Cantons, de leur accorder un subside & de nouvelles prérogatives en France ; d'avancer leurs officiers, & d'augmenter la solde de leurs troupes, comme faisant parti du même plan. (1)

---

(1) Assurément cette proposition a pu être faite, mais pourroit-on croire qu'une nation qui ne doit pas avoir

Des sociétés de Londres, ces nouvelles sont passées dans les papiers publics anglais, qui les annoncent d'une maniere à mériter notre gratitude ; car ils terminent tous par conjurer la nation françaife de se tenir fur ses gardes, contre les machinations d'une cabale infernale qui a voulu trop faire de mal à la patrie, pour qu'elle se décide jamais de pardonner à de généreux citoyens, dont l'énergie, le patriotisme, & l'unanimité ont fait avorter jusqu'à présent le plus horrible des complots dont les fastes de la méchanceté humaine aient jamais pu fournir l'exemple.

Et en effet, sans accueillir dans toute leur étendue ces présomptions cruelles, qu'on fasse ici une réflexion, terrible à la vérité, mais à laquelle j'invite tous mes concitoyens de faire une sérieuse attention. — Les principaux personnages d'une nation, élevés dans le berceau du despotisme, habitués à traîner à leurs chars de nombreuses troupes d'esclaves, se verroient-ils patiemment proscrits par cette même nation, qu'ils forçoient naguere à baiser les fers dont ils chargeoient ses mains ? & si, dans un temps de paix, où ils étoient encore tout puissans, ils ont pu concevoir l'exécrable complot de se baigner dans le sang d'un peuple doux & aimable, que ne tenteroient-ils pas lorsqu'ils n'auront plus de mesures à garder, lorsque né-

---

oublié le sang qu'elle a répandu en 1307, & dont elle a cimenté l'heureuse liberté dont elle jouit, voudroit en 1789 le verser pour ravir cette liberté à une nation amie? Repoussons une pareille idée ; elle a pu être conçue dans la tête d'un perfide courtisan, qu'on retient dans les fers, mais elle est opposée certainement au vœu de cette nation franche & loyale.

ceſſairement ils ne doivent reſpirer que la vengeance & des fureurs ?

Ils ne trouveront point de puiſſances, dira-t-on, qui leur donnent des ſecours.... Ils n'en trouveront pas ? lorſqu'au milieu de Paris même, il y a des traîtres d'autant plus dangereux, qu'ils affectent un patriotiſme bien éloigné de leur cœur ! Ils n'en trouveront pas ? auprès d'un prince qui nous haît, & dont on attiſe peut-être chaque jour la haine qu'on lui a ſoufflée dès le berceau, & qui ne pardonnera jamais aux Français les guerres qui ont accompagné les premieres années de ſa naiſſance !.... Indignes du pardon que nous aurions peut-être encore la généroſité de leur offrir, craignons, ſi l'Europe entiere rejetoit leurs prieres, qu'ils n'aillent ſolliciter les puiſſances aſiatiques de leur donner des forces. Enfin, il ne tiendroit point à enx de venir, le turban du deſpotiſme ſur la tête, ſceller de notre ſang le nouveau joug qu'ils aſpirent à nous impoſer !

A Dieu ne plaiſe cependant, qu'en faiſant ces réflexions, je veuille porter la terreur dans l'ame de mes concitoyens, ni prédire les horreurs de la guerre civile ! Je n'ai d'autre but au contraire que de les prévenir contre les dangers d'une ſécurité dont les ennemis de ma patrie ne manqueroient pas de profiter, & dont la vengeance même leur feroit une loi, ſi nous avions le malheur de leur en donner l'occaſion.

N°. VI.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français:* le prix eſt de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 19 août 1789.

Débats ſur la déclaration des Droits.

AVant tous les droits, ſont ceux de la nature. Les hommes ne doivent & ne peuvent jamais les altérer par leurs conventions, ſous quelque forme de gouvernement qu'ils ſe propoſent de vivre. Ils ſurvivent à tous les ſiecles, à toutes les tyrannies, à toutes les uſurpations, parce qu'ils ſont gravés dans le cœur de l'homme en caracteres ineffaçables. L'aſſemblée nationale avoit décrété précédemment que les droits devoient être déclarés. C'eſt ſans doute une idée neuve des légiſlateurs, qu'une déclaration des droits; mais l'exemple donné en ce genre par l'Amérique libre, n'a pas encore appris à vaincre les difficultés d'un pareil ouvrage. Les débats qui ont eu lieu hier ſur la forme qu'on devoit donner à cette déclaration, n'ont ſervi qu'à prouver qu'il eſt difficile d'en faire une bonne, & très-aiſé de critiquer les projets qui ont été publiés.

» Avant tout, il faut définir les principes & les droits, a dit M. Crenieres, puiſque le comité a penſé qu'une déclaration de droits eſt une ſuite de principes : les principes ſont l'expreſſion d'une vérité politique, morale ou métaphyſique; un droit eſt le réſultat d'une convention; un principe s'applique, un droit s'exerce; à l'aide d'un principe, on raiſonne; en vertu d'un droit, on

agit ; enfin , un principe n'eſt pas un droit ; par conſéquent , une déclaration des droits n'eſt pas une ſuite des principes. Si la déclaration ſi vantée des Etas-Unis eſt une convention de ce genre , on auroit tort de la prendre pour modele. « M. Crenieres a enſuite caractériſé fortement cet acte des Américains , & il a annoncé qu'il prouveroit un jour la qualification qu'il lui donne. Mais M. Deſmeuniers a relevé cette expreſſion , comme trop ſévere contre la ſageſſe des Américains, à qui nous devons des lumieres ſur la liberté.

» Vous avez contracté avec l'Europe entiere , s'écrioit M. Duport , de lui donner une déclaration de droits pour tous les hommes, pour tous les temps , pour tous les pays ; il s'agit d'en déterminer aujourd'hui le plan & la rédaction : le projet propoſé ne remplit pas les vues de l'aſſemblée ; il faut nommer un autre comité pour faire une rédaction nouvelle. «

La queſtion traitée d'abord ſous un rapport politique , l'a été enſuite ſous celui de la religion , qui eſt la premiere des légiſlations. » Je ſais , a dit M. l'abbé Grégoire, que le gouvernement ne s'occupe que des actions extérieures ; mais pourquoi ne pas montrer à l'homme dans la déclaration de ſes droits , cette main inviſible dont tous les êtres portent l'empreinte ? Je demande qu'on place dans le premier article de la déclaration un nom qui rappelle une idée vaſte & majeſtueuſe , ſi propre à agrandir l'ame , *celle d'un Dieu.*

M. le vicomte de Mirabeau s'eſt contenté de remarquer dans la rédaction du premier article , le mot *rétablir*, qu'il a cru impropre, en parlant des droits naturels , & auquel il ſubſtituoit avec raiſon le mot *rappeller ;* il a fait une autre obſervation relativement à l'article XIX pour l'établiſſement de l'armée. Il trouvoit la rédaction de cet article peu conforme au décret pré-

cèdent; mais M. le comte de Mirabeau, ſon frere, a démontré bientôt après l'inutilité de cette obſervation.

Un autre membre a fait une réflexion plus heureuſe ſur la ſuppreſſion des mots : *& par conſéquent de réſiſter à l'oppreſſion*, appoſés à la fin de l'article VI.

M. le marquis de Bonay propoſoit à l'aſſemblée de ſe ſéparer en bureaux, pour choiſir au ſcrutin des meilleurs projets parmi ceux qui lui ſont préſentés, & qui ſeroient enſuite diſcutés article par article.

M. Vernier a expoſé, avec autant de ſageſſe que de force, pluſieurs motifs tendans à énoncer la dépendance de l'homme envers l'Etre-Suprême dans la déclaration des droits.

M. Rabaud de Saint-Etienne a très-bien développé ſon vœu pour qu'une déclaration ſimple, claire, d'un ſtyle qui fût à la portée du peuple, renfermât toutes les maximes de raiſon & de liberté, qui, enſeignée dans les écoles, formât une génération d'hommes libres, capables de réſiſter au deſpotiſme qui ſe gliſſe inſenſiblement dans toutes les claſſes de ſociété ; & M. Regnaud, croyant inutile de revenir ſur la marche déjà tracée par le comité, propoſoit d'opiner ſur le rejet ou l'adoption de la déclaration des droits.

M. Biozat a remonté aux droits naturels & impreſcriptibles de l'homme, & les a préſentés avec beaucoup d'étendue.

M. de Mirabeau, après avoir déclaré que le comité avoit employé ſeulement, dans le projet de déclaration, les différentes maximes qui ſe trouvoient dans les autres, a dit que, s'il ne falloit chercher qu'un principe ſimple & inconteſtable, ſon pere l'avoit écrit, en diſant, *que l'homme n'eſt en ſociété que pour acquérir & non pour ſacrifier ſes droits naturels.* M. Duqueſnoi s'appuyoit de ce principe, & diſoit qu'au-

trement toute déclaration de droits feroit vicieufe &
les fondemens d'une conftitution dangereufe.

M. de Tracy & M. de Lameth donnoient la préférence à l'ouvrage de M. l'abbé Syées, comme plus général, plus méthodique & plus ferme.

M. le duc de Lévis demandoit que la déclaration ne fût qu'une fuite de vérités fimples & inconteftables, & d'une rédaction facile & claire ; il penfoit, avec M. de Cuftine, qu'il falloit choifir parmi les projets préfentés, une déclaration qui fût la bafe du travail : après ces débats, M. le préfident a propofé d'aller à la difcuffion du projet, article par article, ou bien aux voix fur la motion de M. de Bonnai. Il s'eft élevé quelques difficultés fur cet objet ; les uns propofoient d'aller au fcrutin dans les bureaux ; les autres trouvoient cette méthode dangereufe, & pouvant tirer à conféquence pour les articles de la conftitution dont la délibération doit être publique : au milieu de ces opinions contraires, M. de Mirabeau voyant que l'on n'étoit pas d'accord fur la rédaction des articles, & qu'elle pourroit être fort longue, a propofé de la renvoyer après la conftitution. Cet avis, qui a paru d'abord être adopté, a été contredit bientôt après par plufieurs membres : M. Duport a demandé, en vertu du réglement, le renvoi de la déclaration rédigée dans les bureaux. M. Redon a parlé avec beaucoup de force fur la nature des droits qui peuvent entrer dans une déclaration.

MM. Gleizen, Garat, Chapellier, & Rembell, ont fait tour à tour des obfervations fur le parti qu'il falloit prendre touchant la déclaration des droits. On eft allé aux voix, & on a unanimement renvoyé dans les bureaux la rédaction du comité des *cinq*.

M. Regnaud a terminé la féance en rapportant une

lettre de M. Cafalés, député de la nobleffe de Riviere-Verdun, arrêté à Cauffade par les milices bourgeoifes. *Le caractere inviolable* dont il eft revêtu, & l'exemple de ce qu'on avoit déjà fait en pareilles circonftances pour MM. les abbés Mauri & de Calonne, ont porté unanimement l'affemblée à autorifer M. le préfident d'écrire au comité permanent de Cauffade pour la liberté d'un membre de l'affemblée.

Il régnoit dans les tribunes deftinées au public un défordre, un brouhaha qui interrompoit les délibérations de l'affemblée, & qui pouvoit devenir funefte aux fpectateurs. Les perfonnes qui étoient debout derriere les banquettes, en fe pouffant continuellement, menaçoient à chaque inftant de culbuter par-deffus celles qui étoient affifes, de les eftropier, en s'eftropiant, elles-mêmes, & de faire un faut de plus de vingt pieds dans les bas-coridors de la falle. M. de Clermont-Tonnerre vient de remédier à ce défordre vraiment effrayant, en ordonnant qu'on ne laifferoit entrer qu'autant de perfonnes qu'il en faut pour remplir les banquettes.

Voici un trait de générofité patriotique, qui même, abftraction faite de fon mérite intrinfeque, devroit être inféré dans toutes les Feuilles publiques, à caufe de l'excellent exemple qu'il donne. Le procureur du Roi du bailliage de Meulan vient de faire au profit de la nation la remife de la finance de fon office.

Une affociation bienfaifante de citoyens de Paris vient de fe former pour le foulagement des pauvres plaideurs, & recevoir les aumônes des perfonnes qui voudront bien fe réunir à eux pour cette œuvre charitable. Cette fociété a demandé la fanction de l'affemblée nationale, qui fera mention, dans fon procès-verbal, du vœu de ces citoyens.

Correfpondance de Caen.

Il n'eft prefque plus de province ni de ville qui ait pu fe fouftraire entiérement au projet qu'ont formé les ennemis de la France de la dévafter. Chaque jour ils portent plus loin leurs attentats. La ville de Caen, qui, jufqu'à préfent, étoit parvenue à maintenir le bon ordre, vient enfin d'effuyer le fort de beaucoup d'autres. Le onze d'août au foir, il fe répandit dans le peuple différens bruits contre M. le vicomte Henri de Belfunce, major en fecond du régiment de Bourbon. Un peu de hauteur, quelques ordres imprudens donnés lors des différens troubles occafionnés cet hiver par la cherté des grains, lui avoient déjà aliéné les efprits. On renouvelle le fouvenir de ces faits & on y ajoute d'autres imputations, la plupart auffi abfurdes qu'atroces. La feule prouvée, eft qu'il avoit payé deux grenadiers pour arracher à quelques foldats du régiment d'Artois, les médailles dont les citoyens de Rennes les avoient décorés. --- Le même foir un jeune officier de Bourbon veut paffer fur un pont malgré la fentinelle bourgeoife qui la gardoit. Il tire à ce fentinelle un coup de piftolet & le manque. Celui-ci le couche fur le carreau au même inftant; quelques foldats tirent fur le bourgeois, mais il fe met à l'abri entre fa guérite & le parapet du pont; j'avoue qu'on ne conçoit pas quel pouvoit être le but d'une pareille attaque de la part des militaires, qui, jufqu'alors, avoient été en bonne intelligence avec les citoyens; mais elle eft atteftée par tous les voifins, & l'on a vu des balles dans la guérite.— Auffi-tôt on crie aux armes, on fonne le tocfin dans les paroiffes; plus de 20,000 citoyens font en armes dans les rues. Ils roulent des canons aux principaux carrefours, affiegent les cafernes; cependant, comme ils étoient dans le plus grand défordre, fi le

militaire eût agi, ils en auroient exterminé une grande partie, & on doit beaucoup de reconnoissance à M. *de Franval*, lieutenant-colonel du régiment, qui a défendu de tirer. M. de Belsunce s'est livré lui-même entre les mains des Bourgeois, qui l'ont conduit au château, sous la garantie du comité général de la ville, qui a promis qu'on n'attenteroit pas à sa personne. Les choses en sont restées à peu-près-là pendant la nuit; mais le 12 au matin les paysans des environs, attirés par le tocsin, arriverent de toutes parts, armés de tout ce qu'ils rencontrent; la multitude s'augmente, on l'échauffe toujours, elle se porte en fureur au château, force la garde, s'empare de l'infortuné major, le traîne devant l'hôtel-de-ville, le fusille impitoyablement, porte sa tête dans les rues.... Je ne vous peindrai pas les cruautés exercées sur son cadavre; ma plume se refuse à ces affeux détails; sûrement on ne les liroit qu'avec douleur. Ce malheureux officier n'avoit que vingt-cinq ans; des étourderies graves sans doute, mais des étourderies enfin, ne meritoient sûrement pas un sort aussi horrible; heureux encore si l'on apprend par-là à ne plus donner des places supérieures à des gens de son âge. La populace n'étoit pas contente. Elle menaçoit encore plusieurs têtes; mais la vigilance des bons citoyens est parvenue à les contenir. Les gardes ont été renforcées. Toutes les nuits l'on illumine les fenêtres. Le régiment de Bourbon est parti pour Lizieux, afin d'éviter toute occasion de trouble. Il est clair qu'il y a des moteurs secrets & puissans de ces insurrections. Des gens que des travaux continuels pouvoient à peine préserver il y a quelque temps de la faim, passent leur journée sur la place, & cependant *ils vivent*, eux & leurs familles: ils sont donc payés! D'ailleurs, on a entendu leurs complots, on a été vingt fois alarmés faussement: en un mot, on cherche de toutes les manieres à détourner l'attention des honnêtes gens, pour introduire un désordre subit.

Lettre du Roi aux Officiers & aux Soldats de son Armée.

Braves Guerriers, les nouvelles obligations que je vous impose, de concert avec l'Assemblée nationale, ne vous feront surement aucune peine; vos premiers

devoirs sont ceux de Citoyens, & ces devoirs seront toujours conformes à l'obéissance que vous me devez, puisque je ne veux jamais employer ma puissance qu'à la protection des lois & à la défense des intérêts de la Nation. Les Officiers qui commandent mes troupes, quoique certains de toute ma confiance, verront avec plaisir, ainsi que moi, qu'il n'y a aucune incertitude sur le moment où le concours de la force militaire est nécessaire au maintien de l'ordre public.

Le plus grand service que je puis attendre en cet instant de mon armée, c'est de se réunir avec zele à tous les bons Citoyens, pour repousser les brigands, qui, non contens de jeter le désordre dans mon Royaume, essaient de pervertir l'esprit de mes bons & fideles sujets, pour venir à bout de les associer à leurs violences ou à leurs perfides desseins.

L'honneur doit faire sans doute une partie essentielle de la récompense des Guerriers, & tel est le sentiment que mes troupes ont toujours montré; mais je n'ai pas moins desiré d'améliorer le sort des soldats. J'ai commencé à le faire dès l'année derniere, malgré la situation de mes finances, & j'espere que le rétablissement de l'ordre me fournira dans peu de temps le moyen de remplir entiérement mes vœux. Je vois avec une véritable satisfaction que tous les Députés de l'Assemblée nationale partagent ce sentiment.

J'ai donné ordre au Ministre de la guerre, de s'occuper de toutes les parties de la discipline militaire, qui peuvent exiger des changemens raisonnables, & de concilier, autant qu'il est possible, le vœu des troupes avec le bien du service.

Je desire sincérement de prouver aux Officiers & aux Soldats de mon armée, que j'attache un grand prix à leur affection; je ne crains point de la leur demander au nom des sentimens que j'ai toujours eus pour eux, & au nom, s'il le faut, de mes ancêtres, que les vôtres, depuis tant de siecles & au milieu de tous les dangers, n'ont jamais cessé d'environner. Comptez donc sur ma bienveillance, comme je compterai toujours sur votre fidélité. LOUIS.

N°. VII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français* : le prix est de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 20 août 1789.

CE sont toujours les mêmes témoignages de reconnoissance envers l'assemblée nationale, de la part des villes & bailliages du royaume. On a fait mention des adresses de Villepreux, Lanion, Argenton, Mont-Luçon, & du présidial de Tulles.

On a fait ensuite lecture du procès-verbal, du mardi 18, dans lequel on a fait une mention honorable des considérations, sur la procédure criminelle, par M. Pagano, traduites de l'Italien, & présentées à l'assemblée par M. de Hillerin, avocat au parlement ; il est aussi singulier qu'intéressant de voir un homme qui a consacré son temps au terrible département de la guerre, s'occuper des formes paisibles de la justice.

On a remarqué aussi, dans le procès-verbal, une lettre écrite à M. le président de l'assemblée par M. Baron, conseiller au Châtelet, sécrétaire d'une association établie à Paris, pour donner des secours aux plaideurs indigens. Cette société *de bienfaisance judiciaire*, dont l'exemple est consacré solemnellement, depuis plusieurs années, par les avocats de *Toulouse* & de *Nancy*, a sans doute inspiré à l'auteur du projet *de la constitution du pouvoir judiciaire*, l'idée d'établir dans chaque tribunal un bureau de jurisconsultes pour la défense des pauvres.

C'est ainsi, que dans ce siecle de lumieres, l'exemple du bien devient contagieux ; le sacrifice généreux que

les magiſtrats, membres de l'aſſemblée nationale, ſe ſon empreſſés de faire, pour que la juſtice fût rendue gratuitement, a trouvé déjà des imitateurs dans la province. Un tribunal populaire, par ſon inſtitution, & qui fut jadis le ſiecle des grands jours de Troyes; le préſidial de cette ville a fait préſenter à l'aſſemblée, par les députés de la Champagne, un de ces arrêtés pris le 15 de ce mois.

Voici comment M. Camuſat de Belombre, accompagné d'un député de la nobleſſe, a offert ce ſacrifice. » Les officiers du bailliage dont nous avons l'honneur d'être députés, ont prévenu nos vœux; ſaiſis d'une juſte admiration pour le noble déſintéreſſement des magiſtrats qui ſont dans cette auguſte aſſemblée, & jaloux de les imiter, ils nous chargent de vous préſenter l'acte particulier de leur zele patriotique. Il nous eſt d'autant plus doux de vous offrir cet hommage, que leur deſir à ſe dévouer les premiers pour la choſe publique, lui donne un nouveau prix. «

L'aſſemblée ayant deſiré la lecture de cet arrêté, un de MM. les ſecrétaires a lu ce qui ſuit.

Extrait des regiſtres des délibérations du bailliage, ſiege & préſidial de Troyes.

» La compagnie du bailliage de Troyes, aſſemblée pour conférer ſur les affaires préſente,

» Conſidérant les grands & mémorables travaux que noſſeigneurs de l'aſſemblée nationale ont entrepris pour le ſoulagement du peuple, l'établiſſement d'une conſtitution ſolide & durable, le bonheur de la nation & la gloire du nom français,

» Pénétrée de la plus reſpectueuſe admiration pour le zele & les motifs de noſdits ſeigneurs, perſuadé que

l'hommage le plus pur & le plus agréable qu'elle puiſſe offrir à l'aſſemblée nationale de ſon dévouement, ſeroit de faire jouir, le plus promptement qu'il eſt en elle, les peuples de ſon reſſort des heureux effets de cette bienfaiſance qui anime & dirige la déciſion de cette auguſte aſſemblée.

» Conſiderent que ce bailliage étant le premier & le ſiege des grands jours de la province dont la ville de Troyes eſt la capitale, lui doit l'exemple des vertus, qui réfléchiſſent de l'aſſemblée nationale. »

» La compagnie à arrêté unanimement & déclaré, qu'à compter de ce jour, elle jugera gratuitement tous les procès & conteſtations, tant civils que criminels qui feront portés à ſon tribunal en premiere inſtance & par appel. »

» Promettent & s'engagent les officiers de ladite compagnie ſouſſignés ſur leur honneur & leur devoir, tant pour eux que pour leurs confreres abſent, d'exécuter la préſente déclaration. »

» Perſuadée du déſintéreſſement qui anime les juges de ſon reſſort, la compagnie les invite de même, dans ce moment, de rendre la juſtice gratuite & de redoubler d'effort & de zele pour procurer à tous leurs juſticiables le même avantage; les invitant & néanmoins leur enjoignant de décider promptement les procès mus & à mouvoir; ordonne qu'il y ſera pourvu à la diligence du procureur du roi par la compagnie elle-même ſelon ſon autorité, par toute voie due & raiſonnable.

» Arrêté en outre, que la préſente déclaration ſera inceſſamment préſentée à nos ſeigneurs de l'aſſemblée nationale, pour être très-humblement ſuppliée de lui donner ſon approbation. Fait & arrêté dans la ville de Troyes, le 15 du courant, 1789.

Après la lecture de cet acte de déſintéreſſement, &

& de patriotiſme, les plus vifs applaudiſſemens ſe ſont fait entendre dans l'aſſemblée.

M. d'André prenant enſuite la parole, a dit: qu'étant aſſuré dans tous les temps de la généroſité du parlement d'Aix, dont il avoit l'honneur d'être membre, il s'eſtimoit heureux de pouvoir faire part à l'Aſſemblée de l'adhéſion de cette cour à ſes maximes, & de lui témoigner ſa confiance & ſon reſpect.

M. d'André a préſenté enſuite l'arrêté du parlement dont il a fait lecture. » Vous n'y trouverez pas, a-t-il ajouté, la gratuité de la juſtice, parce que l'arrêté a été pris le jour de la clôture du parlement.

Il paroît que les principes de l'Aſſemblée germent dans tous les ordres de l'état. M. Duqueſnoi a demandé à l'Aſſemblée de lire une lettre qui lui étoit adreſſée par un évêque de Lorraine; elle étoit conçue en ces termes: » Le vœu connu de l'Aſſemblée nationale concernant la pluralité des bénéfices, me paroiſſant auſſi conforme à la juſtice qu'à l'eſprit de l'égliſe, je n'héſite pas à opter entre les deux que je poſſede, & j'envoie aujourd'hui à M. l'Archevêque de Vienne la démiſſion de mon évêché. «

Des vifs applaudiſſemens ont été la digne récompenſe de ce grand exemple.

L'aſſemblée avoit renvoyé à cette ſéance l'examen de la queſtion, ſi l'on devoit diſcuter article par article, le projet d'arrêté rédigé par le comité *des cinq*. C'eſt ſur ce point préliminaire que les débats ont recommencé.

Les philoſophes, les publiciſtes, qui ſentent toutes les difficultés de faire une bonne déclaration des droits, c'eſt-à-dire, d'une utilité pratique, ſans être dangereuſe; courte, ſans être incomplette, & motivée, ſans être métaphyſique, ne trouveront pas une pareille diſcuſſion trop longue. On n'arrive aux idées ſimples, que

par les idées composées. Une déclaration eſt d'ailleurs une idée nouvelle en légiſlature, inſpirée aux Américains par des circonſtances orageuſes & preſſantes : ils y ont mêlé une partie des lois conſtitutionnelles. Les Français ſemblent vouloir en faire ſeulement le préliminaire de leur conſtitution. C'eſt pour eux la lumiere qui doit procéder la loi ; mais de quelles mains devoit-on prendre ce flambeau ? Un grand nombre de déclarations; avoient été préſentées ; & , comme on l'a déjà remarqué , les articles de cette déclaration s'étoient augmentés depuis 16 juſqu'à 74. Cette variation , dans l'étendue des droits , devoit néceſſairement amener la diverſité des opinions dans l'adoption d'un des projets préſentés.

M. l'abbé Bonnefoi a dit , après avoir comparé les divers plans de déclarations des droits avec celle de M. de la Fayette , que cette derniere étoit le texte dont les autres ne formoient que le commentaire ; & trouvant dans le plan de M. Mounier les mêmes maximes augmentées de pluſieurs autres , il concluoit que celui de M. de la Fayette , qui étoit ſimple & clair , réuniſſoit en peu de mots les droits primitifs de l'homme. Il deſiroit d'y ajouter , *que l'homme a un droit ſacré à ſa conſervation & à ſa tranquillité* , *& que l'Etre-Suprême a fait les hommes libres & égaux en droits.*

Ici , M. le préſident a prévenu les membres du comité *des recherches* , de ſe retirer ſur le champ dans le lieu de leurs ſéances. M. Redon , commiſſaire nouvellement nommé , ayant obtenu dans le même temps , la confiance de la généralité de Riom , pour le *comité féodal* , a opté pour ce dernier , & M. Buzot l'a remplacé dans le comité *des recherches.*

M. Pelerin , reprenant le cours de la diſcuſſion & obſervant combien il étoit dangereux, d'apprendre aux

hommes sous le nom de la loi, des principes qui, vrais sous certains rapports, pouvoient présenter d'autres idées à certains esprits, vouloit qu'on éloignât de la déclaration les expressions équivoques, vagues, & abstraites, pour éviter de fausses interprétations. Il ajoutoit que les devoirs étoient corrélatifs des droits, & il proposoit de mettre à la discussion le projet de M. Sinetti, rédigé en deux colonnes d'après ce plan.

M. le vicomte de Mirabeau tranchoit le nœud au lieu de le défaire; à la place d'une déclaration des droits, il proposoit de mettre simplement à la tête de la constitution : *pour le bien de chacun & de tous, nous avons arrêté ce qui suit*, &c.

» Vous avez deux grands inconvéniens à éviter, disoit M. Guiot; le premier, de vous traîner sur les pas des préjugés; le second, de vous égarer dans les détails obscurs de la méthaphysique, & de substituer des maximes artificielles aux vérités simples de la nature : il faut renoncer au principe générateur, & en suivre les conséquences. Il existe, & il doit en exister un qui embrasse tous les droits & tous les devoirs de l'homme; c'est celui de veiller à la conservation de son être; les autres n'en sont que la suite naturelle. «

C'est en cet état que M. le président a proposé d'aller aux voix pour admettre ou rejeter la discussion du projet proposé par le comité *des cinq*, article par article.

Il a été arrêté presqu'unanimement de ne pas s'en occuper.

Il falloit cependant un projet quelconque, comme un canevas sur lequel l'assemblée rédigeroit une déclaration. M. le marquis de Bonnai, voyant qu'on refusoit sa proposition de choisir un des projets présentés, a refuté, avec beaucoup de précision, les objections qu'on lui avoit faites la veille, sur le danger à opiner sur ce

choix dans les bureaux. La forme de l'appel des voix, disoit-il, est une opération fatigante & défectueuse. L'ennui des lectures pourroit faire adopter par lassitude un projet qui ne sera pas le meilleur. Dans les bureaux, au contraire, chacun jouira de son suffrage & de sa liberté, en indiquant le nom de l'auteur & le titre du projet; les listes des bureaux ne seront pas des résultats, mais de simples résumés; les membres ne sont plus rapprochés, & les inexactitudes moins fréquentes. Cette méthode est plus courte que celle de l'appel en l'assemblée générale, puisque dans les bureaux on appellera trente membres à la fois.

La motion de M. de Bonnai tendoit sans doute à abréger le temps des opérations de l'assemblée; mais des législateurs doivent-ils donc être si avares des momens? ne doit-on pas craindre que des associations partielles ne se forment aux dépens de la grande? ne vaut-il pas mieux que dans des matieres aussi importantes chaque membre de l'assemblée opine devant douze cents témoins plutôt que devant trente. Il faut toujours entourer les législateurs de l'opinion publique; il faut à tous les instans couvrir de regards publics, les hommes qui doivent influer sur la morale des états & sur la destinée des peuples.

Aussi M. Desmeunier observoit que l'assemblée avoit rejetté d'avance la maniere de prendre les voix par bureaux. Il regardoit comme une subtilité de dire que les résumés des bureaux n'étoient pas des résultats.

M. de Castellanne opposant le réglement qui ne permettoit pas d'autres forme de delibérer que par *assis* ou *levé*, & par l'appel des voix en cas de doute sur la majorité; ce qui exclut l'appel des voix par bureaux.

M. Pethion s'y opposoit aussi, en desirant qu'on mît

en délibération les différens projets proposés. M. Perés de Lageſſe faiſoit valoir en faveur des projets de déclarations proposés par les membres du comité de conſtitution la même conſidération qui avoit fait délibérer ſur le projet proposé par le comité *des cinq*.

M. de Lally, après avoirfait le plus grand éloge de la ſageſſe des Anglois & de leur ſcience dans le gouvernement, à proposé quelques additions eſſentielles à la déclaration des droits, il paroiſſoit ſe déterminer en faveur du projet de M. de la Fayette, perfectionné par M. Mounier,en inſiſtant pour une délibération prompte en aſſemblée générale.

Après quelques obſervations de MM. Target, Fermond, Garat & Mirabeau, l'aſſemblée à arrêté d'aller aux voix pour choiſir un des projets de déclaration à la pluralité ſimple, lequel projet ſeroit mis, à la diſcuſſion, article par article.

Les trois projets de déclaration qui ont eu le plus de ſuffrages, ſont ceux de M. de la Fayette, de l'abbé Syées, & celui qui a paru ſous le nom du ſixieme bureau; ce dernier l'a emporté.

M. le duc de Liancourt a informé l'aſſemblée des ſoins qu'il s'eſt donné pour la médaille délibérée dans la nuit mémorable du 4 au 5.

Nouvelles de Verſailles, en date du 17.

Quatre cents dragons d'Orléans ſont aux portes de Verſailles. Ils y ont été *ſincérement* appellés pour ſoulager les habitans de cette ville des ſoins inouis qu'ils ſe donnent pour l'approviſionner de farines. Cependant la garde bourgeoiſe s'eſt opposée à leur introduction. La religion du ſerment qui va lier les troupes & rendre les ſoldats citoyens, terminera ſans doute ce différend. Nous rendrons un compte ultérieur, s'il y a lieu.

Nº. VIII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français* : le prix eſt de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 21 *août* 1789.

M. Dumetz a fait un rapport du comité de vérification.

Le légiſlateur proviſoire a accordé au pays de Conſerans en Guyenne, un député du clergé, un de la nobleſſe; un ſeul des communes. M. Iiles, nommé ſuppléant demandoit d'être admis, comme député, pour completter la députation due à ce pays. Un réglement du mois de mai donnoit aux quatre Vallées un député, qui complettoit la députation du Conſerans; comme le député de la ville de Metz avoit completté celle de la ville d'Arles; le comité a penſé que M. Illes devoit être démis de ſa demande.

M. Illes a bien défendu ſa cauſe & celle de ſon pays; mais l'aſſemblée a cru devoir adopter l'avis du comité.

M. de Ville-au-Bois a fait, après le jugement, une motion tendante à ce que le député des quatre Vallées ne s'étant pas préſenté, M. Illes fût admis à le remplacer. Quelques membres de l'aſſemblée paroiſſoient en adopter les motifs, lorſque M. Sentetz, député d'Auch, s'eſt levé pour le réfuter. Le Conſerans & les quatre Vallées ſont deux pays ſéparés, diſoit-il, ils ont des intérêts abſolument diſtincts. Le ſuppléant du Conſerans n'a aucune qualité pour remplacer le député des quatre Vallées. Etant ſans mandat de leur part, il pourroit être déſavoué, & l'aſſemblée ne ſouffrira pas que les quatre

Vallées ſoient privées d'une repréſentation accordée à leur étendue & à leur population. Si cependant la motion pouvoit frapper l'aſſemblée, je la prie de ſuſpendre le jugement juſqu'à ce que j'aie pu inſtruire les habitans des quatre Vallées, afin qu'ils envoient leur député, ou qu'ils y renoncent.

La motion miſe à la délibération préalable, *y a-t-il lieu à délibérer*, il a été arrêté qu'il n'y avoit lieu à délibérer, *quant à préſent*.

M. Salomon a rapporté une affaire concernant la municipalité des villes de Givet & Charlemont, dont les habitans réclamoient, avec des formes un peu vives, une reddition de comptes, au ſujet de la vente des grains, & de la mauvaiſe qualité des farines. M. Emery a dit avoir reçu un mémoire particulier ſur cette affaire. Mais l'aſſemblée a autoriſé M. le préſident à renvoyer au pouvoir exécutif, afin que le compte des officiers municipaux de ces deux villes fût rendu à la commune.

M. de Beaumez ayant enſuite rapporté quelque réclamation faite par la commiſſion intermédiaire de la province d'Alſace, à raiſon de la publication d'une lettre, écrite par un député, ſur les événemens mémorables de la nuit du 4 août, il s'eſt élevé quelques débats, pour ſavoir ſi l'on feroit la lecture des pieces qui avoient donné lieu à la réclamation. M. le vicomte de Mirabeau, MM. les évêques de Langres & de Saintes ont demandé cette lecture; mais l'aſſemblée, après avoir entendu M. Lavil, qui a expliqué les faits avec une vérité & une énergie admirables, a jugé inutile la lecture des pieces, & ſur la dénonciation, elle a déclaré n'y *avoir lieu à délibérer*.

Après ces affaires de détail, M. de Mirabeau a fait

une motion tendante à ranimer le *crédit national*, qu'il a préſenté comme la reſſource dans ces temps malheureux. » Le royaume eſt le même, diſoit-il ; l'ennemi ne l'a pas déſaſtré ; les pertes ſont calculables ; il eſt riche & puiſſant ; que la concorde ſe rétabliſſe, & le numéraire caché reparoîtra ; la propriété influée par la liberté, reprendra ſon activité ordinaire... Laiſſons les vaines déclamations contre les gens d'affaires & contre les capitaliſtes. Nous avons déterminé l'intérêt de l'emprunt, nous nous ſommes trompés. On a craint que vous ne vouluſſiez établir une différence entre la dette contractée & celle à contracter : il falloit laiſſer au miniſtre le ſoin de fixer l'intérêt ſuivant les circonſtances. Le reſpect pour la foi publique eſt notre ſauve-gatde ; & le crédit public, notre reſſource. « C'eſt d'après ces conſidérations, que M. de Mirabeau propoſoit à l'aſſemblée d'autoriſer Sa Majeſté à employer les moyens que la ſituation des affaires lui fera croire néceſſaire pour l'emprunt.

M. de Laville-Leroux croyoit qu'il falloit attendre de nouvelles des provinces, & qu'on devroit déſigner le terme du rembourſement, & qu'on pourroit créer une caiſſe d'eſcompte dans chaque province.

Cette motion a été renvoyée à la diſcuſſion dans les bureaux.

Séance d'hier.

M. le préſident a fait lecture d'une lettre de M. de Monteſſon, député du Maine, qui marque ſon impoſſibilité de remplir encore ſa place. M. le comte de Praſlin, ſon ſuppléant, a fait en conſéquence vérifier ſes pouvoirs.

L'ordre du jour appellant à la dicuſſion le projet de

la déclaration des droits du ſixieme bureau, article par article, une député de Paris a dit, que ſi ce bureau exiſtoit encore, il ſeroit bien ſurpris de voir la préférence que l'on a donnée à cette déclaration ; ce n'étoit, a-t-il ajouté, qu'un ſimple canevas que chacun des membres de ce bureau ſe propoſoit de remplir ; que l'on avoit cru d'abord devoir en exclure tous les détails pour en faire enſuite un corps plus méthodique & plus complet, & qu'il falloit le rendre capable de recevoir un tiſſu plus fort & d'une ordonnance plus digne de l'aſſemblée.

M. Target a trouvé que cette déclaration ne contenoit pas des principes conteſtés ; qu'elle étoit courte, ſimple & exacte, mais qu'elle manquoit d'énergie & d'expreſſion ; je la regarde, a-t-il dit, comme le type, comme l'occaſion d'une véritable déclaration ; avec des changemens, des corrections & des modifications, on pourroit en faire une bonne.

L'avis de M. Deſmeuniers étoit d'en retrancher les dix premiers articles, & d'ajouter enſuite les détails qui pouvoient y manquer.

M. de la Borde a ſoutenu que le premier principe d'une déclaration devoit être de faire ſervir la force, & les moyens de tous, à maintenir le bonheur de tous ; que celui de la réunion des hommes en ſociété, n'avoit pu avoir d'autre motif. Faites reſpecter, s'eſt-il écrié, les droits de tous & de chacun : voilà tout ce que vous avez à faire. Enſuite il a propoſé un excellent préambule, qu'on l'a prié de remettre au bureau.

M. Duqueſnoi, en n'adoptant ni l'expreſſion, ni la forme de celui du ſixieme bureau, diſoit qu'il ne concevoit pas comment on avoit pu avancer qu'il y avoit des principes qui devoient être ſoumis aux circonſtan-

ſes ; que c'étoit cette conſidération timide qui avoit toujours perdu les hommes & les empires, & qu'il falloit enfin ne jamais oublier cette grande & importante vérité, que l'homme n'eſt en ſociété que pour acquérir, & non pour perdre.

Il a fini par déclarer que le préambule que M. de la Borde venoit de propoſer, lui paroiſſoit contenir les plus grands & les meilleurs principes.

Le projet du ſixieme bureau eſt incomplet, a repris M. le comte de Virieux ; mais on ne doit pas le rejetter entiérement ; les vérités métaphyſiques ne peuvent atteindre le cœur du commun des hommes ; il leur faut des principes religieux.... Il a lu auſſi un projet de préambule, qu'il a dit avoir été fait de concert avec M. de Marguerites.

M. le Vicomte de Mirabeau, après avoir propoſé de mettre à la tête de la conſtitution l'ouvrage du *plus grand des légiſlateurs*, *le décalogue*, a lu un préambule qui, comme il le diſoit lui-même, avoit le mérite d'être court. Il ſoutenoit que ces mots, *ſûreté*, *propriété*, *liberté*, renfermoit tous les droits ; & que ſi l'on ſe livroit aux ſubtilités métaphyſiques, on riſquoit de n'être entendu que de très-peu de perſonnes, & admiré de celles qui ne comprendroient pas.

M. de Volney propoſoit auſſi un autre préambule qui devoit contenir l'époque & la date de la déclaration, avec un expoſé ſuccint des faits & des circonſtances qui l'ont néceſſité.

Pluſieurs membres inſiſtoient pour qu'on mît dans le préambule ces mots, *en préſence de l'Etre-Suprême* ; d'autres oubliant que l'aſſemblée ne peut parler qu'un langage humain, diſoient que la préſence de l'Etre-Suprême étant par-tout, il étoit inutile de l'énoncer.

M. Goupille de Préfeld & M. Blin, vouloient qu'on mît, *après avoir invoqué l'assistance du Suprême Législateur de l'univers.*

M. l'évêque de Nismes à soutenu la même opinion, avec autant d'onction que de force ; c'est ainsi que la discussion passoit rapidement des profondeurs de la morale, aux obscurités de la métaphysique, pour s'élever ensuite aux idées abstraites de la théologie.

Mais MM. Mougin & Pélerin ramenant cette discussion aux fait historiques, ont prouvé que les législateurs de Rome, de la Russie & de l'Amérique, avoient invoqué l'Etre-Suprême dans les premieres pages de leurs codes : enfin, après avoir relu les cinq préambules proposés par divers membres, on est revenu à celui du projet rédigé par le comité des *cinq*, sur lesquels M. des Meuniers a fait quelques corrections, d'après les observations de l'assemblée.

On a repris la discussion des six premiers articles, & après plusieurs motions faites par MM. Target, l'évêque de Langres, Blin, Sales, l'archevêque d'Aix, Mounier, Pison du Galand, & autres, tendantes à supprimer plusieurs articles, & à présenter les droits du citoyen avec plus d'énergie & de précision, l'assemblée s'est déterminée à adopter trois articles proposés par M. Mounier à la place des six premiers, qui sont à la déclaration du sixieme bureau.

La rédaction de ces trois articles a été critiquée par plusieurs membres, soit dans les idées, soit dans les axpressement ; ce qui a entraîné quelques débats, qui ne ont jamais indifférens ou minutieux, quand il s'agit de faire des lois ; tout s'agrandit aux yeux du législateur.

Voici les trois articles avec le préambule corrigé.

» Les représentans du peuple français, constitués

en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme, sont les seules causes des malheurs publics, & de la corruption des gouvernemens, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solemnelle, les droits naturels, imprescritibles, inaliénables & sacrés de l'homme; afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits & leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif, & ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples & incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution & au bonheur de tous.

» En conséquence l'Assemblée nationale reconnoît & déclare, en présence & sous les auspices de l'être suprême, les droits suivans, de l'homme & du citoyen:

ARTICLE PREMIER.

» Les hommes naissent & demeurent libres & égaux en droits; les distinctions ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

ART. II.

» Le but de toute société doit être la conservation des droits naturels & imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté & la résistance à l'oppression.

ART. III.

» Le principe de toute souveraineté réside essentiel-

lement dans la nation ; nul corps, nul individu, ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expreffément.

Les milices bourgeoifes du Havre-de-Grace, accompagnées des volontaires de la même ville, ont amené à Verfailles cinq millions de livres pefant de farines.

Cette brave jeuneffe s'eft préfentée à l'affemblée nationale, pour réclamer une féance dans *le bureau des fubfiftances*. Elle a été vue avec fatisfaction, & vivement applaudie à diverfes reprifes.

N. B. On a oublié de dire que les députés de la nobleffe du pays de Soulle avoient eu leurs pouvoirs vérifiés le 4 août, fans réclamation.

N°. IX.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français:* le prix est de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 22 août 1789.

IL paroît que l'opinion publique fait tous les jours de nouvelles conquêtes. La noblesse de Quimper en Bretagne vient d'adhérer aux arrêtés que l'assemblée nationale a pris ou pourra prendre ; cette adresse étoit signée par un très-grand nombre de gentilshommes.

Messieurs les secrétaires ont fait mention, suivant l'usage, d'une foule d'adresses, parmi lesquelles étoient celles de la ville de Pau & de Bagnieres en Bigorre.

M. Buzot, nommé à la place de M. Redon, membre du comité des *recherches*, a prié de recevoir son excuse, ayant opté pour le comité de rédaction ; ce qui a été accepté.

Avant de continuer les débats sur les articles qui devoient former la déclaration des droits, un de messieurs les secrétaires a lu l'article VII.

M. le chevalier Alexandre Lameth, prenant la parole, a présenté deux articles de la rédaction, qui comprenoient, d'une maniere plus énergique, les principes des articles VII, VIII, IX & X. Ils avoient trait à la définition de la liberté.

M. Mounier a remarqué la précision avec laquelle cette nouvelle rédaction renfermoit les quatre articles, & deux autres principes qui y manquoient.

M. Ulry desiroit que ces deux articles fussent placés avant le 3me, qui avoit été arrêté dans la précédente séance. MM. Camus, Martineau, Blin & Mongin de Roquefort pensoient, ainsi que plusieurs autres, que le mot *évidemment* entraînoit des difficultés, en constituant chaque individu juge de l'évidence de la loi. M. d'André proposoit un article unique ; mais il l'a ensuite

retiré. MM. le duc de la Rochefoucault-Hermand, Rembell, Garat, Barnave & Duport, ont fait diverfes obfervations fur la rédaction propofée ; les uns trouvoient que le mot *peut*, en parlant de la loi, vaût mieux.

Quelques membres du clergé ont defiré que l'on mît, *la liberté civile*, & non la liberté générale ; mais MM. Redon & Garat l'aîné ont très-bien combattu cette prétention. Ce feroit un contre-fens, difoient-ils, de placer dans la déclaration des droits, les mots de *liberté civile* ; cet objet fera traité par la loi ou la conftitution, dans laquelle l'homme viendra dépofer fa liberté & fa volonté.

On eft allé aux voix pour favoir fi l'on mettroit *liberté civile*, ou feulement le mot générique de *liberté* ; & l'affemblée a prefqu'unanimement arrêté les deux articles fuivans.

ART. IV.

» La liberté confifte à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à perfonne ; ainfi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui affurent aux autres hommes un libre ufage des mêmes droits. Les bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

ART V.

La loi ne doit défendre que les actions nuifibles à la fociété. Tout ce qui n'eft pas la loi ne peut être empêché, & nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

On a mis enfuite à la difcuffion l'article XI, deftinée à rappeller une des plus belles prérogatives attachées au nom de citoyen, celui de pouvoir être admis à toutes les places & emplois de la fociété. » Vous voulez relever le courage du peuple, difoit M. de Barrere de Vieuzac, & exciter l'émulation en apprenant à tous les hommes, que, dans un empire bien conftitué, la dignité de leur vocation eft la même, & que les préjugés ne doivent pas jouir de ce qui n'appartient qu'aux talens. « Il propofoit en conféquence de donner une forme plus énergique & plus étendue à l'article XI, en statuant fur-tout *que le droit d'exercer les divers emplois de la fociété, ne peut être héréditaire ni exclufif.*

C'eſt par de pareilles expreſſions, que, dans leurs déclarations des droits, les Américains ont extirpé tous les germes des ariſtocraties; mais il s'eſt préſenté d'autres rédactions qui ont paru embraſſer pluſieurs articles à la fois. M. de Beauharnais réuniſſoit à l'article XI le XVe, relatif à l'égalité des peines. M. le comte de Lameth abrégeoit cet article XI, qui devoit tendre, diſoit-il, à améliorer les mœurs & ſubſtituer le mérite à la faveur.

MM. de Volney & Piſon du Galand croyoient qu'il étoit plus conforme à la ſérie naturelle des idées, de placer & de traiter l'article XII avant le XIe, comme étant relatif à établir le caractere que doit avoir la loi; mais la motion de M. Volney n'a pas réuſſi.

M. Martineau a propoſé une rédaction qui embraſſoit pluſieurs articles. M. Vernier vouloit qu'on ſe bornât à rédiger le XI, & que l'on y conſervât l'expreſſion du devoir de tout citoyen d'être comptable de ſes talens, de ſon induſtrie & de ſes vertus à la ſociété.

On ne finiroit pas ſi l'on rapportoit toutes les opinions que les articles 11, 12, 13, 14 & 15 du projet du ſixieme bureau ont fait naître. On ne conduira pas les lecteurs dans les abſtractions métaphyſiques que les diverſes critiques des rédactions ont produites. Autant les articles 7, 8, 9 & 10 avoient comme frappé de ſtérilité les rédacteurs, (puiſqu'on n'avoit eu à délibérer que ſur la rédaction de M. de Lameth,) autant les articles ſuivans ont été fertiles en motions & en projets.

M. Chapellier corrigeoit la rédaction de M. Martineau. M. le marquis de Bonnai & M. Target en préſentoient de nouvelles, qui paroiſſoient très-ſatisfaiſantes.

Au milieu de ces rédactions diverſes, M. Mounier diſoit que la déclaration des droits étant le guide du légiſlateur, on ne devoit pas employer des expreſſions qui puſſent le gêner; qu'il étoit poſſible que, dans la légiſlation, on déclareroit le genre des propriétés néceſſaires pour être jugé ou comptable en finances, &c. & qu'il ne falloit pas compromettre des idées de cette importance par des expreſſions vagues; qu'on ne peut pas dire que tous les citoyens ont le droit d'être appelés, mais qu'ils ſont admiſſibles ſans diſtinction de naiſſance, ſuivant leurs talens ou leur capacité.

M. Derchaux, député de la nobleſſe, a inſiſté ſur les mots, *ſelon leur capacité ;* tous les citoyens ne ſont pas également capables, diſoit-il ; vous ne voulez pas ſans doute faire d'un ſoldat un curé. «

M. Goui d'Arcis a propoſé enſuite un article unique qui rendoit avec préciſion le vœu des cinq articles ; M. de Landines le réduiſoit à deux ; M. l'évêque de Langres, MM. Lanjuinais, Duport, Salé de Choux & autres membres faiſoient diverſes obſervations, qui ont été terminées par une autre rédaction de M. Buzot, & une autre de M. le Grand ; enfin, M. l'évêque d'Autun a fait une rédaction plus heureuſe, qui a réuni tous les ſuffrages à la premiere lecture : cette juſte préférence, marquée hautement, ſembloit devoir abréger les travaux de l'aſſemblée ; mais ce préſage s'eſt bientôt évanoui ; & comme ſi ce n'étoit pas aſſez de cette foule de rédactions déjà préſentées, un grand nombre d'amendemens eſt encore venu s'y mêler : pluſieurs membres vouloient que le mot *ſuſceptible* : employé par M. l'évêque d'Autun, fût remplacé par celui *d'admiſſible*, & le vœu de l'aſſemblée a été rempli. Les autres vouloient que ce mot *capacité* ne fût pas mis dans une déclaration des droits ; ce mot n'étoit propre qu'au langage des loix.

On eſt allé aux opinions, & la majorité a adopté cette expreſſion. Heureuſement elle a été adoucie ou plutôt corrigée par ces mots : *ſans autre diſtinction que celle de leurs vertus, & de leurs talens.*

C'eſt M. de Lally-Tolendal qui a propoſé ce dernier amendement, & qui l'a fait adopter par une partie de l'aſſemblée, dont le mot *capacité* paroiſſoit contrarier fortement le vœu. Quelques-uns réclamoient que le décret qui avoit admis l'amendement du mot *capacité* fût déclaré nul ; mais M. de Lally a prouvé avec force, combien cette prétention étoit contraire aux principes des aſſemblées légiſlatives, & ſur-tout combien elle pouvoit devenir funeſte.

M. d'André a ramené auſſi les eſprits aux voies de conciliation, & après diverſes obſervations, MM. Andrieux, Coupé, Long, Lumeri, Fermont, de Virieux, Deſmeuniers, Lanjuinais, de Blancous, de la Borde & Gleizem, on eſt allé aux voix ſur le dernier amendement, qui a été unanimement adopté.

M. Corollet a réclamé l'addition du mot *dignités*, & celui de *placets* & *emplois* : malgré l'obſervation judicieuſe de M. Duqueſnoi, qui a dit qu'il ne pouvoit être queſtion de *dignités* dans une déclaratiou de droits, il a été arrêté que ce mot y ſeroit compris.

Les diverſes rédactions avoient été déjà lues ; mais celle de M. l'évêque d'Autun a conſtamment obtenu la grande majorité des ſuffrages. C'eſt d'après cette derniere rédaction, & les divers *amendemens* & corrections dont on a déjà parlé, que l'article ſuivant a été enfin décrété vers les quatre heures du ſoir.

ART. VI.

» La loi eſt l'expreſſion de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir perſonnellement ou par leurs repréſentans à ſa formation ; elle doit être la même pour tous, ſoit qu'elle protege, ſoit qu'elle puniſſe. Tous les citoyens étant égaux à ſes yeux, ſont également admiſſibles à toutes les dignités, place & emplois publics, ſelon leur capacité, ſans autre diſtinction que celle de leurs vertus & de leurs talens.

On avoit annoncé la formation de deux comités pour travailler aux moyens d'exécution des arrêtés du 4 août ; voici le nom des membres qui les compoſent.

Liſte des trente-deux membres formant deux comités.

Comité pour le Clergé.	Comité de judicature.
MM.	MM.
Laujuinais.	Goſſin.
D'Ormeſſon.	Dinocheau.
Grandin.	Dufraiſſe-Duchey.
Martineau.	Jouy des Roches.
De la Lande.	L'Official.
Le prince de Robecq.	Meunier Dubreuil.
Sallé du Choux.	De Mortemart.
Treilhard.	Henry de Longueves.
Legrand.	Miſcent.
Vanneau.	Piſſon.
Durand de Maillane.	L'évêque de Saintes.
L'évêque de Clermont.	Target.
Deſpatys de Courteilles.	Tellier.
L'évêque de Luçon.	Marquis de Sillery.
De Bouthillier.	Givault Dupleſſis.

Extrait d'une lettre de Lausanne.

.... » La révolution mémorable qui vient de changer la face de la France entiere, a fait affluer dans » cette ville, & en général dans tout le pays de Vaux, » une foule d'étrangers, attirés apparemment par la » douceur du gouvernement, la politesse des habitans, » & la beauté du paysage, qui présente par-tout à l'œil » enchanté les sites les plus variés & les points de vue » les plus pittoresques.

» Madame de Polignac vient de mettre un terme à » son pélérinage; il paroît qu'elle a fixé, au moins » pour quelque temps, le lieu de sa retraite à Gumliguen, maison de campagne charmante, à une demi-» lieue de Berne. Vous connoissez cet hermitage déli-» cieux; il semble fait exprès pour rétablir le calme » dans une ame agitée; tout y invite à la méditation » & à la rêverie: de noires forêts de sapins, des » étangs bordés de saules & de roseaux; des cascades » qui se précipitent, en écumant, dans des abymes, » des troncs desséchés par le temps, qui tombent en » poussiere; c'est-là qu'il faut venir pour sentir mieux » le vuide des cours & le néant des intrigues mon-» daines.

» La France a donné le signal, & l'Europe entiere » va briser ses fers. Au moins la fermentation est-elle » considérable dans ce pays-ci. Je vous annonce, mon-» sieur, que la plupart des villes de Suisse sont agitées » par les mêmes troubles qui déchirent votre patrie. » Il y a à Berne, à Fribourg, à Soleure, &c. &c. » des insurrections qui paroissent devoir devenir très-» sérieuses. La petite bourgeoisie, exclue jusqu'à pré-» sent, de tout espoir d'avancement, réclame vivement » contre cette injustice & contre les privileges exclusifs » des nobles & des aristocrates; elle se dispose à » soutenir, par les armes, une réclamation aussi lé-» gitime, & à secouer enfin le joug qui pese depuis » si long-temps sur sa tête. «

Précis exact de ce qui s'est passé hier à Versailles, relativement aux chasseurs de Montmorenci (1), *auxquels on avoit refusé l'entrée de la ville.*

Le 17 août, à cinq heures du soir, les chasseurs de Montmorenci se sont présentés, au nombre de 110, à la grille dite du Dragon, située au nord du parc.

La sentinelle bourgeoise, qui étoit en faction à la grille, leur a refusé l'entrée, jusqu'à ce qu'elle ait pris les ordres. Ces ordres ont été longs à arriver, & sont devenus inutiles, car le peuple de Versailles, ayant su, que des soldats vouloient entrer dans la ville, s'est aussi-tôt porté en foule de ce côté, s'est emparé de la grille, & l'a tenue fermée, sans avoir égard à tout ce qu'on pouvoit lui dire pour l'engager à laisser entrer ces chasseurs, qui n'avoient été mandés que pour soulager la garde bourgeoise, & concourir avec elle au bien public. Enfin, cette troupe a été contrainte de se retirer à Trianon, où elle a été obligée de passer la nuit.

Le lendemain 18, sept à huit cents gardes bourgeoises sont allé les chercher, & arriverent pêle-mêle avec eux dans la ville. Les chasseurs étoient à pied, les gardes bourgeoises étoient montées sur leurs chevaux, ce qui donnoit à cette marche un air tout-à-fait patriotique. Les chasseurs ainsi escortés, se sont rendus au milieu de la place d'armes, ET LA, (chose remarquable) ayant *à leur gauche cette cour des ministres*, de laquelle tout à l'heure émanoient ces décrets sanguinaires qu'ils étoient tenus d'exécuter, sous peine de désobéissance capitale, *& à leur droite* ce concile respectable des représentans de la nation, où se préparent des lois douces, dictées par le patriotisme de la liberté, ILS ONT JURÉ à la face du ciel, en présence d'une foule immense de citoyens de toutes les conditions, ils ont fait, dis-je, à Dieu, à la Patrie & au Roi ce serment, désormais sacré, de n'exécuter jamais les ordres injustes des tyrans, & de ne verser d'autre sang que celui des ennemis de l'état.

Cette cérémonie auguste & nouvelle pour tous les yeux, a causé la plus vive émotion, & a excité des

(1) Et non pas *dragons d'Orléans*, comme nous l'avons annoncé.

applaudiſſemens multipliés. Ils ſe ſont rendus enſuite au manege des grandes écuries, où l'on avoit fixé leur logement. Demain 200 hommes du même corps doivent arriver, & prêteront de nouveau le ſerment que les circonſtances des lieux & des temps rend ſi mémorable.--

Il n'y a point de doute que ; ſans les approches d'une récolte qui, en dépit de tous les mauvais deſſeins des ennemis de l'état, ſe prépare l'une des plus abondantes, nous ſerions expoſés aux horreurs de la famine. Le 17 de ce mois, la diſette des alimens de premiere néceſſité a été telle à Verſailles, que pluſieurs habitans de cette ville ont été prêts à manquer de ſubſiſtance. (1) M. Necker & le prince de Poix ont employé tous les moyens que le véritable patriotiſme inſpire pour ſecourir leurs concitoyens.

La capitale s'eſt empreſſée, malgré ſes beſoins, de venir auſſi au ſecours d'une ville où habite ſon roi ; des citoyens zélés, qui ſacrifient leur temps & leur vie au bien de l'état, ont fait des efforts dignes des plus grands éloges ; enfin, par ce concours réuni de volontés & de vertus, Verſailles s'eſt à peine apperçu de quelques inſtans de diſette.

Nous devons ajouter ici un trait digne du monarque citoyen qui nous gouverne.

La difficulté de faire moudre des grains (2) aux environs de Verſailles augmentoit chaque jour, faute de moulins à eau : le roi, à qui rien ne ſemble coûter lorſqu'il s'agit du bien de ſon peuple, a ſacrifié toutes ces jouiſſances auxquelles ſes prédéceſſeurs mettoient tant de prix, & les eaux de ce ſuperbe jardin de Verſailles, deſtinées autrefois à ſe perdre dans les airs pour le plaiſir des yeux, vont couler déſormais *utilement*, & des canaux vont les porter vers ces mêmes moulins deſſéchés. Ce glorieux ſacrifice eſt né ſans aucune impulſion étrangere dans le cœur du roi ; & c'eſt avec une ſatisfaction bien douce que nous conſignons ici ce trait de bienfaiſance.

---

(1) Nous n'oſons pas dire que quelques familles ont manqué de pain cette ſoirée.

(2) Ce ſont les farines beaucoup moins encore que les grains qui manquent aux environs de Paris & de Verſailles. (Cette note pourra faire naître quelques réflexions.)

N°. X.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français:* le prix eſt de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 23 août 1789.

MOnſieur Salomon fit le rapport de la demande formée par M. de Bournaſel, député de la nobleſſe de Rouergue, devant le juge-mage, pour convoquer les gentilshommes à l'effet d'avoir une ampliation des pouvoirs; il s'eſt plaint du retard apporté à cette convocation qui n'eſt fixée qu'au 20 de ce mois, quoiqu'il l'ait demandée le 2 du mois de juillet, ainſi qu'il réſulte des pieces miſes ſur le bureau. M. de Bournaſel ayant formé cette demande, afin que ſes commettans n'aient rien à lui reprocher, l'aſſemblée lui en a donné acte. M. Salomon fit encore le rapport de la détention de quatre particuliers de Marienbourg, par ordre de M. le comte d'Eſthéraſi, de leur ſéjour à Aveſnes, pour être jugés par le prévôt du lieu.

Après avoir expoſé le motif de leur détention, pris de ce qu'ils avoiedt concouru à l'élection des nouveaux officiers municipaux, à la place des anciens, il a propoſé, d'après l'avis du comité, de renvoyer au pouvoir exécutif.

M. Robert-Pierre a combattu cet avis; il a regardé cette détention comme un crime national, & il propoſoit en conſéquence de blâmer M. d'Eſthéraſi. M. de Goui, au contraire, diſoit que l'aſſemblée nationale ne pouvoit agir en cette circonſtance que conformément au décret qu'elle a prononcé ſur des détentions ſemblables; & il concluoit, 1°. à ce que les quatre citoyens arrêtés fuſſent élargis, s'ils avoient été détenus ſans décret préalable; 2°. à ce que toute opinion fût ſuſpendue ſur le compte de l'agent du pouvoir exécutif, juſqu'à ce qu'il fût prouvé qu'il étoit prévenu d'un délit.

K

M. d'Aouſt étoit de l'avis de M. Robert-Pierre ; mais MM. l'abbé d'Eymar & le chevalier de Boufflers, vouloient qu'on examinât les faits avant de juger, & ils juſtifioient en même temps la conduite de M. d'Eſthérafi.

M. Emméry propoſoit d'ordonner l'élargiſſement s'il n'y avoit pas eu de décret avant ou après la détention, & s'il y en avoit eu de demandé à M. le garde des ſceaux; ſurſéance au jugement & l'apport des charges, pour aviſer enſuite à ce qu'il conviendroit de faire; ce dernier avis a été adopté.

Séance d'hier.

Après avoir annoncé les adreſſes de Tournon, Laon, Saint-Antonin, Evreux, Mamerte dans le Maine, Mortagne, Villeneuve en Vivarais, & Saint-Paul en Provence, MM. les ſecrétaires ont fait mention de celle d'une compagnie de *volontaires*, *ſous le nom de gardes du berceau* d'Henri IV ; on a enſuite applaudi au ſacrifice noble & généreux de M. deSaint-Gobin, gentilhomme du Forêz, qui a fait l'abandon a ſes cenſitaires des arrérages de tous ſes droits féodeaux.

M. Meunier de l'Erable ayant fait hommage à l'aſſemblée d'un tableau dans lequel il a claſſé toutes les penſions, a offert en même temps, en qualité de membre de la chambre des comptes, de joindre ſon travail à celui du comité chargé de cette partie, & de fournir tous les renſeignemens qui pourroient être néceſſaires ; ces propoſitions ont été acceptées, & il a été réſolu que M. le préſident lui écriroit pour lui faire connoître les vœux de l'aſſemblée.

M. de la Borde a demandé qu'il fût imprimé des états de finance au nombre de douze cents exemplaires, pour être diſtribués à tous les députés ; mais il n'a été rien ſtatué à cet égard.

On a mis à la diſcuſſion l'article XIV du projet de déclaration ; il eſt conçu en ces termes :

» Nul citoyen ne peut être accuſé, ni troublé dans l'uſage de ſa propriété, ni gêné dans celui de ſa liberté, qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a preſcrites, & dans les cas qu'elle a prévus. «

Pour apprécier les travaux de l'aſſemblée nationale, il ſuffira de comparer cette premiere rédaction avec celle qui eſt ſortie du choc des opinions.

Les débats ont recommencé ſur une des plus belles queſtions qui peuvent s'agiter chez un peuple qui aime la liberté. Après l'avoir conquiſe dans les cachots de la Baſtille ; après avoir comblé ſes abymes , où chaque citoyen pouvoit être plongé d'un inſtant à l'autre ; après avoir proſcrit ces ſouffrances inutiles , ces barbaries obſcures, dont le cri de la juſtice & de la loi n'avoient jamais pu arrêter l'exécrable prodigalité , il ne manquoit plus que de déclarer au peuple , & de citer au deſpotiſme , le droit éternel & impreſcriptible qu'a tout homme de n'être privé de ſa liberté qu'au nom de la loi ; c'eſt en vain que les états - généraux de 1560 , ſecondés par le génie tutélaire de l'Hôpital , avoient rappellé ces ordres auſſi bizarres qu'inconſéquens , pour les proſcrire. C'eſt plus inutilement encore que tous les tribunaux de la nation, ſeule force publique pendant deux ſiecles, cherchoient à garantir les particuliers des abus arbitraires du pouvoir. Tous les gardiens des libertés privées étoient ſans force, & ne pouvoient ſe garantir eux-mêmes des coups de l'autorité. Il n'y avoit plus que la nation qui pouvoit revendiquer ſes franchiſes publiques, en rappellant à tous les hommes leurs droits inaliénables. Il falloit les déclarer d'abord , pour les placer ſous la garde des lois ; c'eſt à elles qu'il appartient de punir lorſque le bon ordre l'exige ; c'eſt à elle d'épargner au cœur du monarque la douleur de contriſter l'humanité ; enfin , c'eſt à la légiſlation ſeule à en inſpirer la terreur & la crainte , en laiſſant au prince l'empire plus doux de la bienfaiſance.

C'eſt d'après de pareilles diſpoſitions, qui ſont devenues celles de tous les citoyens , qne la diſcuſſion a été commencée. M. Target a propoſé une rédaction , qui portoit ſur la peine que méritent les agens du pouvoir abſolu , & ceux qui ſollicitent des actes d'oppreſſion & de tyrannie.

M. le marquis de Bonnai propoſoit d'abordn, avec autant de clarté que de préciſion , une rédaction qui renfermât les principes de pluſieurs articles du projet. Il s'appuyoit ſur-tout ſur la néceſſité d'établir dans la déclaration des droits, que la loi ne peut jamais avoir d'effet rétroactif. Il eſt , diſoit-il , un principe ſacré, ſur lequel repoſe toute liberté publique , un principe qui

doit précéder tout code de lois. Ce principe eſt, que tant que la loi n'exiſte pas, ce qu'elle doit punir un jour, n'eſt pas encore un crime; rien ne doit être retranché de la déclaration des droits; & qu'y a-t-il de plus néceſſaire que d'ôter à l'autorité & au deſpotiſme la poſſibilité de punir des actions juſques-là réputées innocentes, au nom d'une loi qui, rendue après coup, les déclareroient criminelles.

» Rien n'honore plus une nation que la douceur de ſa législation préliminaire, diſoit M. Duport. C'eſt ainſi qu'en Angleterre la loi inſpire des ſentimens généreux & libres; malgré l'abolition de la queſtion, on peut nous reprocher encore les procédures ſecretes, & notre code pénal tire ſa ſource de l'eſclavage. Ses diſpoſitions cruelles ſont autant d'attentats contre la liberté.... La déclaration des droits eſt la premiere barriere à oppoſer à ces excès; elle ſera pour le légiſlateur ce qu'eſt la loi pour les citoyens. Elle lui apprendra ce qu'il doit reſpecter; elle lui montrera le terme des peines, là où elles ceſſent d'être néceſſaires; tout le reſte eſt une violation des droits de l'homme..... D'un autre côté, ſi la ſociété a le droit de s'aſſurer des accuſés, elle n'a pas celui de les maltraiter. C'eſt encore une violation des droits des hommes; il étoit intéreſſant de voir propoſer par un magiſtrat une rédaction de cet article, tendant à n'établir que les peines néceſſaires, & adoucir les rigueurs de la détention.

M. de Lally eſt venu appuyer, par ſon éloquence ordinaire, les deux articles propoſés par M. Duport.

On ſent que ce ſujet étoit propre à exciter ſa ſenſibilité. » La ſociété a beſoin de ſe faire pardonner, diſoit-il, le droit terrible de donner la mort à un être vivant; s'il étoit un pays où le deſpotiſme judiciaire exerçât ſes ravages; s'il étoit un pays où de malheureuſes rivalités d'état excitoient les paſſions; où la mort d'un homme pouvoit être la jouiſſance de la vanité d'un autre; s'il étoit un pays où l'on eût raſſaſié d'opprobres un malheureux accuſé par le deſpotiſme d'un ſeul homme, ne ſeroit-il pas néceſſaire d'y rappeller les juges à l'humanité & à la juſtice ?..... ſachons ſupporter la vérité; ce pays eſt celui que nous habitons, mais auſſi celui que nous régénérons. «

MM. Target, de Bonnai & Duport, ayant formé

une eſpece de coalition, ont concouru à rédiger enſemble les trois articles eſſentiels qu'on a ſubſtitués à l'article XIV du projet. Après que la lecture de la nouvelle rédaction a été faite, on a vu s'ouvrir une vaſte carriere d'amendemens. M. Lachaiſe a obſervé avec raiſon, » qu'il falloit énoncer ces principes des lois romaines, dont la ſageſſe eſt peut-être trop dédaignée ou trop méconnue dans ce ſiecle, *qu'un accuſé doit être préſumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été condamné.* M. de Sere obſervoit, en relevant quelque fait de rédaction, que nul ne doit être arrêté qu'après avoir été accuſé. M. Mouſinat penſoit qu'en établiſſant des peines contre ceux qui exécutoient des ordres, c'étoit en quelque ſorte les établir juges de ces mêmes ordres. » On ne peut pas punir, ajoutoit M. de la Galiſſoniere, l'exécuteur ſubalterne d'un ordre forcé ou émané des tribunaux. «

M. Martineau vouloit retrancher le mot *accuſé*, du premier article, comme inutile, inſignifiant, & pouvant donner lieu à des difficultés. Il vouloit auſſi retrancher les mots *ordres arbitraires*, comme ſe trouvant compris dans le commencement de la rédaction. M. Mongin-de-Roquefort, penſoit que les mots *devant être*, préſentoient un doute, & que le mot *étant*, valoit mieux. Ces diverſes réflexions paroiſſent dabord minutieuſes, mais elles perfectionnent inſenſiblement la loi, en rectifiant ou en éclairant ſes diſpoſitions.

Une queſtion plus ſérieuſe s'eſt élevée du milieu de ces amendemens : il s'agiſſoit de ſavoir ſi la loi déclareroit puniſſables ceux qui exécuteroient les ordres. M. de Mirabeau diſoit que jamais une nation ne ſeroit libre, ſi toute la hiérarchie ſociale n'étoit compriſe dans la reſponſabilité; qu'il ne falloit pas confondre le *dogme* de cette reſponſabilité des agens du pouvoir avec le *mode* : l'un eſt une baſe de la déclaration des droits, qui doit y être exprimée dans toute ſon étendue; l'autre doit être appliquée & définie par les loix, depuis le *miniſtre* juſqu'au dernier *sbire*.... On dit que les ſubalternes ne doivent pas connoître les juſtices d'un ordre; mais ils doivent du moins juger de ſa forme. Un cavalier de maréchauſſée doit connoître les formes ſous leſquelles il doit aborder un citoyen; ſans cette reſponſabilité, il n'y auroit que des eſclaves.

M. le duc du Châtelet citoit l'exemple de l'Angleterre, où l'exécuteur d'un ordre est porteur d'un *Waran* ou acte de garantie ; & celui qui l'a signé, responsable de cet ordre.

MM. Rabaud de Saint-Etienne & Robert-Pierre, ont soutenu de nouveau l'opinion de la responsabilité des exécuteurs d'un ordre. M. Barnave développoit les principes de la rédaction de MM. Duport & Target ; il y trouvoit une digue, une résistance aux variations du législateur, & une responsabilité pour les subalternes, sans laquelle la sûreté seroit en danger. M. le marquis de Gouy, reprenant un amendement retiré par M. Martineau, croyoit que les agens subalternes étant toujours placés entre la peine due à l'insubordination, & le châtiment infligé pour la responsabilité, la liberté n'auroit pour ministre que les individus qui n'auroient rien à perdre. Cette considération n'a pas frappé l'assemblée. Après avoir entendu la discussion faite sur cette responsabilité par plusieurs autres membres, & par M. l'archevêque d'Aix, qui a fini par en reconnoître la nécessité, pour effrayer à jamais le pouvoir arbitraire, on est allé aux voix sur les divers amendemens, & sur la rédaction de MM. Duport & Target ; & on a adopté, à l'unanimité des suffrages, les trois articles suivans, qui seront à jamais le *paladium* de la liberté françaife.

ART. VII.

» Nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, & selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter *des ordres arbitraires*, doivent être punis. Tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, il se rend coupable par la résistance.

ART. VIII.

» La loi ne doit établir que des peines strictement & évidemment nécessaires ; & nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit, & légalement appliquée.

ART. IX.

» Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été condamné, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur ne qui sera pas nécessaire pour

s'assurer de sa personne, doit être sévérement réprimée par la loi. «

Avant que la rédaction des articles fût terminée, M. Malouet avoit demandé qu'on ajoutât à la fin de l'article VII, l'article XIX du projet de déclaration de M. l'abbé Syées, concernant l'obéissance des citoyens aux ordres portés au nom de la loi.

M. le comte de Lameth avoit dit que ce dernier article ne renfermant qu'un précepte & non un droit, il ne devoit pas être compris dans la déclaration. Cependant l'assemblée a adopté cette addition faite à l'article VII.

La discussion s'est portée ensuite sur les articles XVI, XVII & XVIII du projet de déclaration, relatif à la liberté des opinions religieuses, & au respect du culte public.

MM. de Castellane, l'évêque de Clermont, de la Borde, Camus, Desmeuniers, l'abbé Gouttes & de Mirabeau, ont commencé la discussion de ces articles; mais M. l'abbé d'Eymar ayant fait la motion de séparer l'article XVIII des articles XVI & XVII, on a *renvoyé à aujourd'hui dimanche* la décision de cette question préliminaire. Il est probable que l'on séparera la question de la liberté des opinions religieuses de celle du culte, & que cette derniere sera renvoyées à la constitution dont elle fait partie.

Une lettre de M. Necker à M. le président, a annoncé que ce ministre se présentera à l'assemblée nationale, mercredi prochain.

Correspondance de Lille en Flandre, extraite du courrier de Versailles à Paris, par M. GORSAS.

Une lettre de Lille en Flandre, qu'on nous communique à l'instant, mais dont il ne nous est pas permis de garantir l'authenticité, annonce le fait suivant :

» MM. les officiers de l'état-major de cette ville ont reçu une lettre du prince de Condé, par laquelle il les prie de les recevoir avec son fils & son petit-fils dans la citadelle, & se soumettant d'y rester sous la garde de la garnison. MM. de l'état-major ont pensé qu'ils ne pouvoient pas prendre sur eux d'accéder à cette demande sans en donner communication à la municipalité.

MM. les officiers municipaux ont répondu que M. le prince de Condé étoit libre d'arriver dans leur ville quand il lui plairoit, pourvu, toutefois, que ses intentions fussent de rendre compte de sa conduite ; & sur le champ la garde bourgeoise a été augmentée au nombre de dix mille hommes, qui jour & nuit sont sous les armes. Dix mille autres sont prêts à se joindre à eux au premier coup de tambour.

Cette lettre, dont encore une fois, nous ne pouvons attester l'authenticité, puisque l'auteur nous est inconnu, ajoute :

» Le prétexte que donne en particulier le prince de » Condé, est de se soustraire aux désagrémens qu'il » éprouve par-tout où il veut faire quelque résidence, » & par-tout où il passe ; désagrémens qui sont tels, que » ce n'est qu'avec beaucoup de difficultés, & au poids » de l'or, qu'il peut se procurer le moindre nécessaire. «

On ajoute que le duc de Bourbon se plaint hautement du principal auteur des maux de sa famille, & qu'il a l'intention d'éprouver une seconde fois le courage du héros de Gibraltar.

Toutes ces belles choses peuvent être sinceres ; mais, il paroît, d'après les termes de cette lettre, à laquelle on voudra bien nous permettre d'ajouter foi pour un moment, que MM. les Flamands sont moins crédules que les Troyens. Sinon a beau s'élever contre le *pellacem Ulisseum*, il a beau s'écrier : *neque me Argolicâ de gente negabo ;* ils ont sondé le cheval de bois, ils ne le laisseront pas entrer dans leurs murs. *Timent Danaos, &c.*

Hôtel-de-ville. *Nouveau trait de générosité de MM. les Gardes-Françoises.*

Sur la demande faite hier par le conseil de guerre de MM. les ci-devant Gardes-Françaises, l'assemblée des représentans de la commune a arrêté que les voitures & chevaux appartenans à M. le duc du Châtelet & à Madame de Simianne, sa fille, & qui ont été arrêtés aux barrieres de Paris, & mis en fourriere, leur seront rendus.

N°. XI.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français* : le prix eſt de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 24 *août* 1789.

ON s'eſt occupé de l'affaire du parlement de Rouen, concernant le procureur du roi de Falaiſe ; M. Regnaut en a fait un nouveau rapport. On a lu la procédure faite par cette cour contre ce magiſtrat, à raiſon de ſes fonctions d'électeur ; la diſcuſſion a été très-longue ; les uns vouloient que le procureur-général fût entendu avant de ſtatuer ſur cette affaire ; d'autres ſoutenoient qu'il falloit laiſſer la procédure, comme attentatoire à la liberté nationale.

Quelques-uns prétendoient que l'aſſemblée ne pouvoit pas exercer le pouvoir judiciaire ; comme ſi une aſſemblée, ſource de tous les pouvoirs, ne pouvoit en reprendre l'exercice quand il s'agiſſoit de maintenir le ſien. La puiſſance légiſlative ſeroit en effet illuſoire ſi elle n'avoit la force néceſſaire pour ſe maintenir contre les divers obſtacles qui pourroient lui être oppoſés, ſoit en gênant la liberté des aſſemblées élémentaires, ſoit autrement.

MM. Goupille, de Préfeld, de Richier, Populus, Target, Fermond, de Foucaut, Bouche, & le duc de Mortemart, ont diſcuté tour-à-tour les différens partis qu'il y auroit à prendre dans cette affaire.

Vers les dix heures & demi, M. de Frondeville, pré-

ſident du parlement de Normandie, & député de la noblesse, a demandé le renvoi du jugement à la ſéance du lendemain, & il lui a été accordé.

Séance d'hier.

L'ordre du jour ayant ramené la diſcuſſion des articles XVI, XVII & XVIII du projet de la déclaration des droits, après que M. le préſident a eu demandé le calme & le plus grand ſilence pour un objet de cette importance, M. Pethion de Villeneuve a dit, que les articles XVI & XVII ne contenant que des devoirs, devoient être renvoyés à la conſtitution. » Vous faites, meſſieurs, a-t-il ajouté, une déclaration des droits; vous n'avez pas à parler du culte particulier; je crois donc qu'il n'y a pas lieu à délibéter. «

M. Maillet penſoit auſſi que le culte de la religion devoit être renvoyé à la conſtitution; M. Bouche étoit du même avis, en attendant, diſoit-il, que l'aſſemblée pût ſolemniſer dans un décret la religion dominante.

M. l'abbé d'Eymard a dit, qu'ayant examiné de plus près les propoſitions énoncées, elles lui avoient inſpiré une autre idée, & qui le raprochoit beaucoup de la motion de M. de Caſtellane; il s'en tenoit à la ſeule rédaction de l'article XVI, en demandant que toute diſcuſſion ſur l'article XVII fût ſupprimée: M. le comte de Mirabeau ayant obſervé qu'il n'étoit pas permis de faire une motion ſur une motion, M. le vicomte de Mirabeau, ſon frère, a appuyé celle de M. de Caſtellane, en ajoutant, que rien ne ſeroit plus dangereux que l'anarchie de religion; qu'il n'avoit pas imaginé qu'il devoit devenir un jour l'apôtre de celle qu'il profeſſoit; qu'il n'étoit point accoutumé aux diſcuſſions théologiques; qu'il ſe

contentoit d'adorer & de croire, mais que la liberté du culte ne devoit se trouver que dans la constitution. «

M. Vouland insistoit, d'après un article de son cahier pour qu'il fût inséré dans la déclaration, que l'homme ne peut être inquiété dans ses opinions religieuses ; » dans la constitution, disoit-il, vous établirez ce qui doit constituer la religion dominante ; il est du plus grand intérêt que l'on puisse professer la religion qu'on voudra ; & la nôtre est fondée sur une morale trop pure pour ne pas tenir toujours le premier rang. «

M. de Clermont-Lodeve soutenoit qu'il étoit nécessaire de faire mention dans la déclaration, non-seulement des droits, mais des devoirs de l'homme ; que chaque citoyen fait trop de cas de la sûreté & de la propriété, pour vouloir affoiblir le bien sacré qui doit unir tous les hommes ; que le principe de ne faire aux autres que ce que l'on vondroit qui fût fait à nous-mêmes, seroit insignifiant, dans ses rapports avec la religion.

M. l'Evêque d'Autun, dont l'opinion est toujours lumineuse, sage & mesurée, a si bien prouvé qu'il ne devoit se trouver que des droits dans la déclaration, qu'il a été décidé, presqu'à l'unanimité *qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer, quant à présent sur les articles XVI & XVII.*

On a passé tout de suite à la discussion de l'article XVIII. Ici se présentoit des questions délicates, dont la discussion n'a été ni heureuse, ni assez profonde dans les derniers siecles ; mais dont le résultat se ressentira des lumieres du XVIIIe. Un de MM. les secrétaires a lu l'article du projet ainsi conçu ; » Tout citoyen qui ne trouble pas le culte établi, ne doit point être inquiété. «

Les débats s'étant ouverts, M. de Mirabeau a com-

mencé par démontrer que le culte public étant un devoir, il ne devoit pas faire partie de la déclaration; qu'il n'étoit d'ailleurs qu'une inſtitution ſociale; & que ſous ce rapport, il ſeroit abſurde de l'y faire entrer. » Quel tort, s'écrioit-il, vous fait celui qui prie l'Etre-Suprême dans la ſincérité de ſon cœur? Vous ne devez pas vous occuper de la police religieuſe: je n'entends parler que du culte dominant; ce n'eſt pas ſans doute un culte oppreſſeur. Voudroit-on parler de celui du prince? mais le prince n'a pas le droit de l'opinion. Le culte eſt une opinion; votre penſée eſt à vous, elle eſt indépendante de toutes les puiſſances. Rien ne doit dominer que la juſtice; & ne pas nuire à autrui, eſt le premier & le plus ſacré des devoirs: c'eſt la motion de M. de Caſtellane que j'adopte. «

Un autre membre ne diſoit pas avec moins de force, que l'aſſemblée ayant déjà conſigné dans ſes décrets, que l'homme étoit libre, il devoit l'être dans ſes penſées; qu'il devoit à l'Etre ſuprême ſon reſpect & ſa reconnoiſſance; mais qu'il devoit avoir la liberté d'exprimer les divers ſentimens de gratitude dont il étoit pénétré, de la maniere qui lui paroiſſoit la plus convenable, en adoptant la premiere propoſition de M. de Caſtellane, il rejettoit la ſeconde.

» Je n'ai rien à ajouter à ce qui a été dit en faveur de mon opinion, a repris alors M. de Caſtellane; je vais défendre le ſecond article puiſqu'on trouve bon le premier; je ne parle pas de culte; je dis que perſonne ne peut être troublé dans ſes opinions religieuſes: ce ſeroit prétendre autrement que nous avons le droit d'inquiéter les hommes; ne donnons pas l'exemple de la plus abſurde des tyrannies. Je perſiſte dans ma motion, avec l'amendement de M. de la Borde. «

M. l'archevêque de Paris a propofé de renvoyer le dix-huitieme article & les deux autres à la conftitution ; plufieurs débats fe font élevés fur fa motion ; M. de Lameth & quelques autres l'ont combattue. M. d'André a prétendu qu'on ne pouvoit pas délibérer fur un objet en délibération ; enfin ,M. de Caftellane a retiré la feconde partie de fa motion, ne réfervant feulement que celle qui portoit que nul homme ne pouvoit être inquiété fur f es opinions religieufes.

On eft allé aux voix fur l'article XVIII du projet du fixieme bureau , & il a été unanimement rejeté.

Alors on a fait une foule d'amendemens, qui ont été longuement difcutés par MM. Pelerin , d'André , Guillotin, Bouche, Duquefnoi, Robert-Pierre, Bouchotte, Lachaife , l'évêque de Langres, Garat, de Mirabeau, Pifon du Galand, de Virieux, Rabaud de Saint-Etienne, l'évêque de Clermont , l'abbé Dillon, l'évêque de Lyda, Chaffé & plufieurs autres membres. On ne finiroit pas, fi l'on devoit rapporter même *en bref*, les différentes difcuffions qui ont été faites fur chaque mot de la motion & des amendemens.

On fe bornera à préfenter une légere efquiffe du difcours touchant qui a été prononcé par M. Rabaud de Saint-Etienne, fur la liberté d'opinion & de culte public que devroient avoir en France les non-catholiques.

» Vos principes, difoit M. Rabaud, font que la liberté eft un bien commun, & que tous les citoyens y ont un droit égal : la liberté doit donc appartenir à tous les Français & de la même maniere ; celui qui veut en priver les autres n'en eft pas digne ; celui qui la diftribue inégalement ne la connoît pas ; celui qui attaque la liberté des autres attaque la fienne propre. Vos principes font, Meffieurs, que la liberté des opinions eft un droit

ſacré impreſcriptible. Elle échappe à l'empire des hommes ; la contraindre eſt une injuſtice, l'attaquer eſt un ſacrilege ; qui de vous, meſſieurs, jouiroit avec quelque ſatisfaction d'une liberté dont ſeroit privés à côté de vous deux millions de citoyens ? Y auroit-il donc encore une ariſtocratie pour les opinions, une ſorte de féodalité pour les penſées qui réduiroit en ſervitude d'un grand peuple, de vos freres, parce qu'ils adorent votre Dieu d'une autre maniere que vous ? Je demande donc qu'en attendant que l'aſſemblée ſtatue ſur l'abolition des lois concernant les non-catholiques, & que vous les aſſimiliés en tout aux autres français, on inſere dans la déclaration des droits l'article ſuivant. Tout homme eſt libre dans ſes opinions, tout homme a droit de profeſſer ſon culte, & nul ne peut être inquiété à cauſe de ſa religion. «

M. l'évêque de Lyda a montré dans la diſcuſſion plus de tolérance encore que n'en préſentoit la motion de M. de Caſtellane, puiſqu'il vouloit accorder aux non-catholiques l'exercice libre en commun.

Après tous ces débats, qui ont duré fort long-temps, M. le préſident a fait délibérer d'abord ſur tous les amendemens ; preſque tous ont été adoptés ; il en eſt réſulté l'article ſuivant que M. le Préſident a fait lire.

ART. X.

» Nul ne peut être inquiété dans ſes opinions religieuſes, pourvu que leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. «

On a propoſé d'aller aux voix ſur cet article. La ſéance qui avoit été déjà orageuſe ſur les amendemens, ne l'a pas été moins ſur la motion. On a admiré la ſage fermeté de M. le préſident, & cette motion a été ultérieurement adoptée dans les termes ci-deſſus. La ſéance n'a été levée que vers les cinq heures.

M. le préſident a été contraint de faire obſerver, que le déſordre continuel de l'aſſemblée, & l'épuiſement de ſes moyens phyſiques, ne lui permettant pas de remplir les fonctions de la préſidence, il offroit ſa démiſſion. Elle a été refuſée : il a gémi ſur l'état tumultueux qui compromet la dignité de l'aſſemblée nationale, & a dit, que c'eſt un devoir bien douloureux pour lui à remplir, que d'être forcé de mettre en cet état la queſtion aux voix.

On a crié AUX VOIX, & on eſt allé AUX VOIX.

La motion a paſſé à la pluralité, en la forme ſuivante.

NUL *ne peut être inquiété pour ſes opinions religieuſes, pourvu que leur manifeſtation ne trouble pas l'ordre public.*

Hier le receveur du grenier à ſel a donné par mépriſe une reconnoiſſance pour un quart de minot, à une femme qui n'en payoit qu'un demi-quart.

La femme ne ſavoit pas lire. Elle ſe préſenta au grenier, on lui donna un quart de ſel.

Cette femme ignorant l'erreur du commis, répand dans le marché que l'on vend le ſel à ſix ſols.

La foule ſe porte au grenier, & demande la même faveur, avec la force qui accompagne toujours les demandes de la multitude.

Un député, M. de Boulandry, a ajouté que le peuple s'étoit porté en foule chez M. Necker, pour lui demander la diminution du ſel, & que M. Necker l'avoit accordée.

Déclaration éclatante des gentilshommes Bretons.

Dans la lecture des différentes adreſſes aux décrets de l'aſſemblée nationale, ou adhéſion, de félicitation & de remerciement ſur ſes brillantes opérations, nous croyons

que nos lecteurs feront bien-aifes que nous leur faffions remarquer celle-ci.

C'eft une déclaration de plufieurs gentilshommes Bretons réunis à Quimper , qui manifefte de leur part une adhéfion pleine & entiere à tout ce qui a été fait jufqu'à préfent par l'affemblée nationale , & à tout ce qu'elle doit & pourra faire encore ; nous croyons cette nouvelle infiniment intéreffante , parce qu'on fait que toute la nobleffe de Bretagne n'a point voulu envoyer de députés aux états - généraux , & qu'elle a protefté contre tout ce qui pourroit y être fait.

Aujourd'hui une grande partie de cette même nobleffe, fans avoir de députés à l'affemblée nationale, adhere, par un acte authentique, aux opérations contre lefquelles elle avoit protefté. Aujourd'hui le patriotifme électrife tous les cœurs des Français.

N°. XII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français* : le prix eſt de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 25 *août* 1789.

ENFIN, l'affaire du parlement de Normandie a été terminée par un arrêté dont nous allons inſérer ici les diſpoſitions. Une foule de projets avoient été mis ſur le bureau, & chacun avoit défendu ſa rédaction dans le cours des débats qui ont occupé l'aſſemblée depuis huit heures juſqu'à dix; les uns deſiroient la nullité de la procédure, quelques autres vouloient que le procureur du roi de Falaiſe fût mis ſous la ſauve-garde de l'aſſemblée. M. de Frondevil faiſoit des obſervations, mais elles n'ont pas eu de ſuccès.

On eſt allé aux voix ſur l'arrêté ſuivant, qui a été adopté pas une très-grande majorité.

Il eſt conçu en ces termes : » L'aſſemblée nationale perſiſtant dans ſon arrêté du 23 juin, déclare qu'aucun citoyen ne peut être inquiété à raiſon des opinions ou projets par lui préſentés, des abus par lui dénoncés, ſoit dans les aſſemblées élémentaires, ſoit dans ſon ſein ; déclare la procédure inſtruite par le parlement de Rouen contre le procureur du roi de Falaiſe, nulle, & attentatoire à la liberté nationale : ſur le ſurplus des demandes du procureur du roi, le renvoie à ſe pourvoir ainſi, & par devant qui il appartiendra. «

Séance d'hier.

M. le préſident a ouvert la ſéance à onze heures, en priant l'aſſemblée de l'excuſer ſur ſon retard, occaſionné par la fatigue exceſſive de deux ſéances de la veille.

Après que M. Hebrard a eu rapporté les pouvoirs vérifiés du ſuppléant de M. l'évêque de Tournai & des députés du dioceſe de Léon en Bretagne, un de MM. les ſecrétaires a fait mention de quelques adreſſes d'adhéſion & de reconnoiſſance, parmi leſquelles étoient celles de Saint-Paul-Trois-Châteaux & de Montélimar.

M. Periſſe de Luc & M. Bergaſſe Lagiroule ont fait deux motions tendantes au même but, c'eſt-à-dire, à ce qu'il fût ſtatué que dix membres ſeroient entendus pour & contre ſur chaque ſous-amendement, amendement & motion, avant de pouvoir demander à l'aſſemblée ſi la matiere étoit aſſez éclaircie.

Toutes ces idées réglementaires ne pouvoient que troubler l'ordre du jour, & éloigner le travail eſſentiel que l'aſſemblée s'étoit impoſé ; il eſt impoſſible d'ailleurs de graduer ainſi la diſcuſſion des objets qui y ſont ſoumis ; auſſi M. Broſtaret a demandé le rejet de toutes les motions qui ne tendoient pas à la conſtitution. M. Madier a penſé qu'il n'y avoit lieu à délibérer. » Cette motion eſt dangereuſe, diſoit-il, ſi elle paſſoit ; il n'y auroit plus de liberté dans l'aſſemblée ; on formeroit ſans ceſſe des amendemens arbitraires, & en faiſant parler dix perſonnes ſur chacun, la diſcuſſion ſeroit interminable.

M. Lapoule a appuyé cette opinion : ſur quoi M. le préſident, auquel on ne ſauroit donner aſſez d'éloges pour les formes régulieres, nobles & énergiques avec leſquelles il préſente les objets à la délibération, a montré l'inſuffiſance du réglement ſur ce point & la néceſſité de ſe conformer rigoureuſement au mode établi de délibérer & de diſcuter.

On eſt allé aux voix, & l'on a déclaré n'y avoir lieu de prononcer.

Pour reprendre la diſcuſſion du projet du ſixieme bureau, on a lu l'article 19 qui porte :

» La libre communication de penſer étant un libre droit du citoyen, elle ne doit être reſtreinte qu'autant qu'elle nuit aux droits d'autrui. «

Cet article préſentoit une rédaction auſſi vague que dangereuſe. On ne devroit jamais perdre de vue que dans une déclaration des droits, il faut publier les grandes maximes & conſtater les droits naturels dans toute leur pureté & leur énergie ; c'eſt enſuite à la conſtitution & aux lois à adapter cette liberté aux principes & à la nature du gouvernement. Quand un corps légiſlatif forme ce premier acte qui doit précéder tous les codes, il travaille pour tous les climats, pour tous les ſiecles, pour tous les gouvernemens, & cet acte important ne doit jamais ſe reſſentir, ni des circonſtances dans leſquelles il a été fait, ni d'aucunes de ces influences funeſtes qui alterent preſque tous les établiſſemens politiques. Ce ſeroit en effet dénaturer une déclaration des droits, de la ſurcharger de ces modifications deſtructives, de ces idées ſecondaires qui affoibliſſent le principe, de ces précautions ſerviles qui atténuent les droits les plus ſacrés, & de ces prohibitions qui ne laiſſent plus de la liberté que le nom.

Ces idées ne ſont pas déplacées à la tête d'un article auſſi important que celui qui doit aſſurer la liberté de la preſſe, dans un pays où le contrat ſocial, ainſi que toutes les vérités utiles qui ont été preſcrites à leur naiſſance, par des réglemens tyranniques.

Les débats ſe ſont ouverts, & M. le duc de Levis, après avoir fait ſentir avec beaucoup de juſteſſe, quelques vices de rédaction, qu'il a cru appercevoir dans les articles précédens, en a propoſé une nouvelle.

M. le duc de la Roche-Foucault en a préſenté une qui a paru convenir à l'aſſemblée. M. Rabaud-de-Saint-Etienne & M. de Fargeau ont appuyé ſa motion. M. An-

ſon donnoit une autre forme à la rédaction de l'article 19; MM. Target & Barrere de Vieuzac en préſentoient une qui rentroit dans celle de M. le duc de la Roche-Foucault, à la différence près, que celle de ce dernier énonçoit poſitivement la liberté de la preſſe, comme néceſſaire à la liberté publique.

M. Robert-Pierre ſe rapprochoit beaucoup plus de l'énergie & de la pureté du principe, en propoſant un article conforme à l'eſprit qui a dicté les conſtitutions de l'Amérique. » Vous ne devez pas balancer, diſoit-il, de déclarer franchement la liberté de la preſſe; il n'eſt jamais permis à des hommes libres de prononcer leurs droits d'une maniere ambiguë; toute modification doit être renvoyée à la conſtitution; le deſpotiſme ſeul a imaginé des reſtrictions; c'eſt ainſi qu'il eſt parvenu à atténuer tous les droits; il n'y a pas de tyran ſur la terre qui ne ſignât un article auſſi modifié que celui que l'on vous propoſe. «

Ces principes étoient ceux qui ſembloient convenir à une déclaration des droits; la liberté de la preſſe eſt une partie inſéparable de celle de communiquer ſes penſées, l'arbre de la liberté politique ne croît & ne proſpere que par l'heureuſe influence de la liberté d'imprimer. M. d'André penſoit cependant que la motion de M. le duc de la Rochefoucault étoit une déclaration ſuffiſante de ce droit.

Un curé du bailliage de Metz préſentoit le vœu de ſon cahier, pour que tous les ouvrages fuſſent mis à la cenſure: on alloit délibérer, lorſque M. l'évêque d'Amiens a demandé la parole, & l'on a cru devoir faire une exception pour entendre ce vénérable prélat. » Je ſatisfais à ma conſcience qui me preſſe, a-t-il dit, ainſi qu'aux mandats que j'ai reçus; il y a du danger pour la religion & les bonnes mœurs, dans la

liberté indéfinie de la presse. Combien la religion n'a-t-elle pas souffert des attaques que la licence des écrits lui a portée ? Combien le repos de la société n'a-t-il pas été compromis ? Combien de peres de familles peuvent être alarmés pour leurs enfans, des mauvais principes de certains ouvrages ? M. l'évêque d'Amiens a terminé en proposant un amendement pour la conservation des mœurs & l'intégrité de la foi. On est allé d'abord aux voix sur la rédaction du sixieme bureau, qui a été rejetée ; d'après le vœu d'une grande partie de l'assemblée, on a mis à l'opinion la rédaction de M. de la Rochefoucault, & après avoir discuté & rejeté quelques légers amendemens, on a adopté presque unanimement l'article suivant.

ART. XI.

La libre communication des pensées & des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement ; sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. «

M. Target a proposé de placer à la suite de cet article, un autre article qui déclarât l'inviolabilité du secret des lettres ; mais la sévérité du réglement n'a pas permis d'intervertir l'ordre de la discussion. On a lu l'article 20 du sixieme bureau. M. le marquis de Gouy en a proposé un, qui renfermoit seul, les articles 20, 21, 22 & 23, relatifs à la propriété & à l'entretien de la force publique, sans laquelle la loi est sans vigueur, & la propriété sans appui. MM. Malouet, Robert-Pierre, le prince de Broglie, Target, de Marguerites, Redon, Bouche, de Labarde, de Virieux, Verniere Biauzat, Pison du Galand; Fermont, Mounier & du Port, ont proposé divers projets de rédaction, qui comprenoient plus ou moins d'articles, d'autres en desiroient qui fussent pris pans la déclaration de M.

l'Abbé de Syées. M. Chapellier attaquoit quelques-unes de ces rédactions, en ce qu'on n'y établissoit pas avec assez de précision, la responsabilité des agens publics, & l'impossibilité d'abuser de la force publique contre les citoyens.

M. l'archevêque d'Aix demandoit qu'on s'occupât dans la déclaration des droits de la puissance respective des citoyens, du droit d'influer sur le gouvernement, droit qui fait une partie essentielle de ceux du citoyen. » Il faut, disoit-il, que tous les citoyens participent également à l'établissement & au maintien de la puissance publique. C'est sur ce principe que furent établis les états-généraux, composés des représentans de tous les citoyens, & ce principe ne peut être contesté dans une monarchie fondée sur les lois... Un homme ne commande aux autres que par l'emprunt & l'emploi de leur puissance. C'est la puissance réunie des citoyens, qui rend un citoyen plus puissant que les autres. Ainsi les droits politiques communs à tous les citoyens, sont indestructibles, comme leurs droits naturels & civils. Un citoyen ne peut pas plus perdre la puissance qui lui appartient que la liberté.

Cette multitude de rédactions ne pouvoient qu'embarrasser l'assemblée dans le choix qu'elle devoit faire. M. Madier & M. de Lally-Tolendal ont mis un terme à cette indécision, en observant que le seul défaut de l'article 20, étoit d'avoir été rédigé par le sixieme bureau; cette remarque inattendue a ramené aux opinions, & l'assemblée a adopté unanimement l'article 20; c'est le premier des 24 articles du projet de déclaration qui ait été conservé; & il le méritoit par sa simplicité & sa précision. Le voici:

ART. XII.

» La garantie des droits de l'homme & du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée

pour l'avantage de tous, & non pour l'utilité particuliere de ceux auxquels elle eſt confiée. «

M. le préſident a annoncé pour demain la diſcuſſion des trois derniers articles de la déclaration des droits ; il a annoncé enſuite une députation de la garde bourgeoiſe de Verſailles, qui deſiroit de préſenter à l'aſſemblée le plan d'une ſouſcription patriotique qui doit être préſentée aujourd'hui à ſa majeſté, ſous le nom de *bouquet du roi.*

Cette ſouſcription a pour objet d'aller au devant des ſecours dont l'état a le plus preſſant beſoin, ainſi que les peuples malheureux, ſans aucun emprunt, mais volontairement, & par une contribution pécuniaire de tous les citoyens aiſés des différens ordres. Un des membres de l'aſſemblée & de la nobleſſe de la prévôté & vicomté de Paris, jouiſſant de 26 mille livres de revenu, a ouvert le premier la ſouſcription, en y apportant le revenu d'une année. Ce bon citoyen, dont le patriotiſme & la générofité devroient conſacrer le nom, a voulu cependant être inconnu.

La députation de Verſailles a été reçue avec de vifs applaudiſſemens. L'aſſemblée a fait exception en ſa faveur au décret qui ne permettoit pas de recevoir de députation ; c'eſt ce que M. le préſident a exprimé avec beaucoup de dignité, en aſſurant à la députation de Verſailles que l'aſſemblée recevoit avec autant de ſatisfaction que de ſenſibilité l'arrêté patriotique de la garde-bourgeoiſe.

Commiſſion intermédiaire de Lorraine & Barrois.

La commiſſion intermédiaire, inſtruite que des gens mal intentionnés ont répandu le faux bruit d'une prétendue ſuppreſſion des droits de foraine & ſur le ſel & le tabac ; qu'en conſéquence, le peuple s'eſt porté, dans quelques endroits, à faire ceſſer, par des menaces, & même par des actes de violence, les fonctions des employés à la perception & conſervation de ces droits ;

Conſidérant que les ſuites de cet abus ſeroient de mettre l'adminiſtration hors d'état de fournir aux dépenſes néceſſaires du royaume, leſquelles ne s'acquitteroient point, ſans la perception de ces droits ; qu'il en réſulteroit une augmentation de déſordre dans les finances, qui ne pourroient plus être remiſes à leur niveau, ſans une nouvelle ſurcharge des citoyens.

Considérant en outre, que par son arrêté du 17 juin dernier, l'auguste assemblée des représentans de la nation a déclaré provisoirement que les droits actuellement établis & perçus, continueroient d'être levés de la même maniere qu'ils l'ont été précédemment ; & qu'elle ne s'occupera de la suppression, réforme ou modification de ces droits, qu'après avoir réglé l'heureuse & libre constitution qu'elle prépare à la France :

Persuadée que le bon peuple de cette province n'a besoin que d'être tiré de l'erreur dangereuse où on l'a jetté ; qu'il lui suffit de connoître la volonté de l'assemblée nationale & d'être éclairé sur ses devoirs, pour qu'à l'instant il s'y soumette.

En conséquence, la commission intermédiaire invite MM. les présidens, chefs & syndics de toutes les municipalités, de faire, chacun dans leur ressort, connoître les décrets & intentions de l'assemblée nationale ; elle exhorte tous les bons citoyens de continuer à acquitter, comme ci-devant, les droits des fermes, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement statué par l'assemblée nationale. Elle déclare aux commis & préposés à la perception de ces droits, qui auroient suspendu leurs fonctions, qu'ils doivent les reprendre, & à cet effet, elle prie MM. les chefs de toutes les municipalités, les notables bourgeois & habitans de toutes les villes, bourgs, villages, hameaux & écarts de la province, de leur prêter aide & secours nécessaires, conformément à ce qui a été fait pour les barrieres de Paris, le 26 juillet dernier.

Et la présente délibération sera publiée & affichée dans toutes les communautés, dans les lieux les plus apparens.

Fait à Nancy, en la commission intermédiaire le 6 août 1789.

Signés, l'abbé DE DOMBASLE, DE FISSON DU MONTET, DE BOUTELLIER, DURIVAL, LUXER.

PAR LA COMMISSION INTERMÉDIAIRE.

Signé, BRETON, *Secrétaire provincial.*

N°. XIII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français:* le prix est de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 26 août 1789.

NOs législateurs, pour ne point interrompre le cours des matieres importantes des séances du matin, s'assemblent encore le soir pour traiter les affaires de rapport; ils se livrent au travail avec une opiniâtreté bien constante; il est à craindre pour ces généreux patriotes qu'ils n'alterent leur santé. Les séances du matin durent quelquefois huit à neuf heures: peut-être seroient-elles plus paisibles, si elles duroient moins. Celles du soir sont souvent très-fatigantes.

Nous allons rendre compte de ce qui s'est passé depuis quelques jours dans la séance du soir.

Samedi dernier on a lu une lettre de M. le baron de Villeneuve, qui annonce aux représentans de la nation que, pour entrer dans leur vœu pour la régénération des états provinciaux, il fait le sacrifice de tous les droits que lui donne sa baronnie de Languedoc dans les états particuliers de cette province.

Que de Français se font gloire de sacrifier sur l'autel de la patrie! Dès les premiers pas, nous sommes plus grands & plus libres que nos voisins. Si l'édifice de la régénération française finit comme il a commencé, nous serons les premiers peuples du monde. Nous devons

beaucoup à la force d'inertie des communes ; tous les Français esperent que leur activité fera encore plus ; on l'espere avec d'autant plus de raison, qu'il y a une infinité de membres de la noblesse animés par les sentimens les plus grands & les plus philosophiques.

La ville de Strasbourg avoit gratifié d'une somme d'argent le régiment de Hermestadt en garnison dans ses murs. Les soldats, à qui un jour de bon temps fait oublier des années de fatigues & de misere, puiserent, dans le jus de la treille, une gaieté bruyante, & effrayerent les citoyens de Strasbourg. M. de Rochambaut donna ordre au régiment de sortir de la ville, & de camper à une lieue de son enceinte. Ce régiment ne s'est porté à aucun excès sanglant ; des vitres, des bouteilles cassées, quelques autres dégâts faits dans les cabarets, est tout ce qu'on peut leur reprocher. Ce régiment a adressé un député à l'assemblée nationale, pour se justifier & demander qu'elle voulût bien solliciter, auprès de sa majesté, son rappel dans la garnison, qu'elle évacua par l'ordre de M. de Rochambaut.

Le comité de rapport, après les enquêtes & les informations nécessaires, a découvert qu'à la vérité quelques soldats avoient causé de l'effroi dans la ville, mais que le corps s'étoit toujours bien comporté, qu'il avoit été exact à l'appel, & à l'heure de la retraite. L'avis du comité étoit de renvoyer le mémoire & les demandes au ministre de la guerre. L'assemblée avoit confirmé l'avis du comité, lorsque l'un de ses honorables membres lui a annoncé qu'il venoit d'être instruit que M. de Rochambaut avoit levé son ordre & rappellé le régiment dans Strasbourg, où il a pris son quartier ordinaire.

Les négocians de Laval se plaignent du mauvais état du commerce ; ils représentent que le commerce des toiles est presque anéanti ; ils attribuent le mal à la cessation des paiemens royaux qui peut entraîner la chûte entiere des fortunes & de l'industrie. En conséquence ils sollicitent l'assemblée de renouveller l'arrêté du 17 juin, qui ordonne que tous les impôts continueront d'être perçus à l'ordinaire. On a été d'avis de faire passer aux diverses municipalités l'arrêté de la ville de Milhau en Rouergue, qui déclare infâmes & incapables de posséder des emplois municipaux tous ceux qui refuseroient de payer, pour le bien de l'état, les impôts établis. Cet arrêté sage ne manquera pas de produire un bon effet. On en a ordonné l'impression, pour être incessamment adressée aux différentes municipalités.

On a donné lecture d'une lettre qui annonce les excès auxquels se livrent les paysans dans la Lorraine & le Barrois ; que plusieurs seigneurs ont été incendiés & leurs archives brûlées, &c.

M. le marquis de Séran a fait un rapport sur une affaire assez singuliere. Un auteur, M. de Boncerf, a fait un livre, il y a quinze à seize ans, contre les fiefs. Le parlement de Paris a informé, décrété & assigné pour être oui, converti le décret d'assigné pour être oui en décret d'ajournement personnel. Ce décret subsiste encore depuis douze ans. Le livre a été brûlé, & l'auteur est toujours resté dans les liens du décret. M. le marquis de Séran a observé que le régime féodal étant aboli, le livre ne devenoit plus dangereux.

Après ce rapport, quelques membres se sont plaints qu'on avoit jeté du ridicule sur le décret d'une cour souveraine. On vouloit que M. le président conférât

avec M. le garde des ſceaux pour s'occuper de faire lever le décret ; mais M. de Lally a ramené l'aſſemblée à un autre ſentiment. Les malheurs particuliers, a-t-il dit, doivent s'évanouir devant les malheurs publics qu'il faut réparer. Il eſt rare que cet orateur n'entraîne l'aſſemblée ; auſſi a-t-elle décidé que ſur cette affaire il n'y avoit lieu à délibérer.

M. Regnaud a fait le rapport ſuivant :

M. François de Neufchâteau, poëte agréable & connu par ſes ouvrages, ſuppléant des députés de Lorraine, étant à Toul, avoit raſſemblé quelques ſyndics de communautés pour conférer avec eux ſur des nouvelles relatives aux réſolutions de l'aſſemblée nationale. M. de Taffin, lieutenant du roi, a fait appréhender M. de Neuchâteau & quatre électeurs par la maréchauſſée, ſous prétexte qu'ils tenoient une aſſemblée illicite. Après les avoir mis au ſecret dans les priſons de Toul, il les a fait conduire à Metz le lendemain à une heure après minuit. M. le marquis de Bouillé, commandant de la province, a envoyé ſur le champ à leur rencontre pour rendre ces meſſieurs à la liberté. M. de Bouillé, pour faire oublier à M. de Neufchâteau la diſgrace & l'indignité de ſon empriſonnement, l'a comblé d'honnêtetés. Le vrai héros aime toujours l'homme de lettres. L'aſſemblée nationale a renvoyé l'examen détaillé de cette affaire au comité des douze, qui eſt chargé d'en faire inceſſamment le dernier rapport.

L'on a donné lecture de l'adreſſe que les députés de l'aſſemblée nationale doivent porter au roi ; elle renferme des ſentimens de patriotiſme ; elle eſt d'un ſtyle noble & ſimple.

C'eſt une comparaiſon touchante de Saint-Louis & de Louis XVI; cette comparaiſon eſt peut-être un peu trop éloignée; au reſte, l'on ne peut y reprocher que trop d'eſprit; reproche que les autres pardonnent volontiers. La voici telle qu'elle a été prononcée.

Adreſſe faite par M. de Saint-Fargeau, pour être préſentée demain au roi par la députation de l'aſſemblée nationale.

SIRE,

Le monarque dont votre majeſté porte le nom révéré, dont la religion célebre aujourd'hui les vertus, étoit comme vous l'ami de ſon peuple.

Comme vous, ſire, il vouloit la liberté françaiſe; il la protégea par des loix qui honorent nos annales, mais il ne put en être le reſtaurateur.

Cette gloire, réſervée à votre majeſté, lui donne un droit immortel à la reconnoiſſance & à la tendre vénération des Français.

Ainſi ſeront à jamais réunis les noms de deux rois qui, dans la diſtance des ſiecles, ſe rapprochent par des actes de juſtice les plus ſignalés en faveur de leur peuple.

Sire, l'aſſemblée nationale a ſuſpendu quelques inſtans ſes travaux pour ſatisfaire à un devoir qui lui eſt cher, ou plutôt elle ne s'écarte point de ſa miſſion. Parler à ſon roi de l'amour & de la fidélité des Français, c'eſt s'occuper d'un intérêt vraiment national, c'eſt remplir le plus preſſant de leurs vœux.

Verſailles le 25 août 1789, date la préſentation.

La ſéance terminée par la diſcuſſion des rapports.

L'aſſemblée nationale a nommé ſoixante membres

pour porter l'adreſſe au roi; M. de Clermont-Tonnerre étoit à la tête de la députation. Le roi a été reconnoiſſant des témoignages de dévouement, d'attachement à ſa perſonne. Le grand maître a été recevoir la députation & l'a reconduite. En un mot, on lui a rendu tous les honneurs d'étiquettes accordés aux princes.

M. le duc d'Orléans, avec toute ſa famille, a été faire ſa cour au roi; ce prince s'en abſtenoit depuis longtemps, pour faire voir avec quelque rigidité il rempliſſoit les fonctions de député.

Les officiers municipaux de la capitale ont été admis chez le roi avec tous les honneurs qui leur étoient dus. Ils ſont entrés chez le roi par l'eſcalier des princes. Le roi a vu avec ſatisfaction M. Bailly & M. de la Fayette; dans l'un il admiroit la vertu, & dans l'autre le génie de la liberté.

Il eſt beau de voir un ſimple particulier, qui ne doit qu'à ſes vertus & à ſon mérite une des premieres places du royaume, faire mouvoir aujourd'hui cette grande machine de la police de Paris par des reſſorts inconnus aux agens du deſpotiſme. Il eſt beau de voir le défenſeur de la liberté américaine travailler à conſolider, ſous les auſpices du meilleur des rois, la liberté de la patrie.

VARIÉTÉ.

L'impartialité dont nous donnons des preuves dans toutes les circonſtances, nous engage à rendre publique la lettre ſuivante.

Lettre à l'Auteur.

Rocroy, ce 16 août 1789.

» Il eſt trop juſte, monſieur, de rendre public le bien comme le mal. Malgré la miſere affreuſe que nous avons

ressentie ici, le pauvre n'a pas souffert, & sa tranquillité en est une preuve certaine. Nous la devons aux soins paternels de M. le comte d'Esthérazy, qui a fait distribuer, par notre digne pasteur, du pain aux indigens de la ville & de la campagne, à raison de cinq liards la livre.

» M. le prince de Salm, colonel-commandant du même régiment d'Esthérazy, madame la princesse son épouse, ont été remerciés par l'hôtel-de-ville assemblés, des aumônes considérables, que ce couple respectable a distribué & distribue chaque jour. Des cris de *vivat*, leur ont prouvé la reconnoissance de tous les habitans.

Chaque officier du régiment a fait depuis long-temps, & fait toujours tout le bien qu'il peut aux pauvres. Cette conduite admirable ne ressemble point à celle de ces étrangers qu'on dit être les ennemis de la nation. Rendez-leur donc justice, monsieur, par la voie de votre feuille, & soyez persuadé, &c. *Signé*, le marquis LOUIS DE LA FITE DE BELLEPORE.

P. S. Je vous prie de croire, monsieur, que ma déclaration est vraie, faite sans aucun motif d'intérêt ni de considération, n'ayant l'honneur de connoître, ni n'ayant aucune liaison directe ni indirecte avec aucuns militaires du régiment dont je mets la conduite sous les yeux du public.

EXTRAIT du procès verbal des représentans de la Commune de Paris.

Sur les dénonciations faites à l'assemblée, que depuis long-temps on transporte dans les environs de Paris, & on fait entrer dans la ville des marchandises prohibées ou sujettes à des droits qu'on n'acquitte point, l'assemblée

considérant que toutes ces fraudes sont très-préjudiciables aux intérêts de la nation & de la ville de Paris, a arrêté que les lois & réglemens relatifs à cet objets seront exécutés selon leur forme & teneur, jusqu'à ce qu'il ait été porté d'autres lois par l'assemblée nationale; invite les gardes bourgeoises à prêter leur secours pour l'exécution du présent arrêté, & autorise M. le commandant général de la garde nationale parisienne, à donner, à cet effet, tous les ordres nécessaires.

L'assemblée ordonne que le présent arrêté sera imprimé & affiché. Signé, *Vauvilliers*, *Blondel*, *Picard*, présidens. *De Joly*, secrétaire.

M. Necker n'a pu aller à l'assemblée nationale, à cause de son indisposition.

N°. XIV.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français:* le prix eſt de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 27 août 1789.

DANS le grand nombre d'adreſſes & de délibérations dont il a été fait mention, on a diſtingué celles des habitans de la ville de Martel, qui offrent à l'aſſemblée nationale l'hommage de leurs corps & biens, avec l'entiere renonciation des privileges dont ils jouiſſent dans la vicomté de Turenne ; du mur de Barrés, portant reconnoiſſance de ce qu'elle a *renverſé le coloſſe féodal* ; de la ville de Moulins, pour la prier de ſanctionner la formation d'un régiment qu'elle a levé dans ſon enceinte ; de celle de Dunkerque, portant que les officiers municipaux *ont été préſens au ſerment des troupes ;* de la ville de Coutances, qui donne les plus fortes aſſurances de ſoutenir la conſtitution qui ſera faite ; de Cahors, Nîmes, Tonnerre, Toulouſe, Alby, Gaillac ; de la ſénéchauſſée de Saintonge, de Saint-Jean d'Angeli ; des trois ordres de la gouverne de Lille, toutes portant adhéſion aux décrets de l'aſſemblée nationale.

Il a été encore fait mention d'une adreſſe des bénédictins de Saint-Fargeau, par laquelle ils ſupplient l'aſſemblée nationale de les conſerver au moment de la ſuppreſſion générale.

Après la lecture des procès-verbaux de pluſieurs ſéances précédentes, on a mis à la diſcuſſion l'article XXII du projet du ſixieme bureau, qui porte,

» La contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen, il a le droit d'en conſtater la néceſſité, de la conſentir librement, d'en

ſuivre l'emploi, & d'en déterminer la quotité, l'aſſiette ; le recouvrement & la durée. «

M. Duport a d'abord propoſé un amendement en ces termes : *par lui-même ou par ſes repréſentans*, à ajouter après ces mots, *il a le droit ;* & on l'a adopté unanimement.

Le ſecond amendement tendoit à retrancher ces mots, *la contribution publique étant une portion retranchée de la propriété de chaque citoyen ;* il a été mis à la diſcuſſion.

M. Periſſe du Luc a dit que cette phraſe préſentoit des idées fauſſes & dangereuſes aux citoyens ſur la définition de la nature de l'impôt. La portion du revenu ou des productions donnée pour la ſûreté publique, eſt, diſoit-il, une dette, un rembourſement, ou un échange de ſervices. Or, payer ce qu'on doit n'eſt pas un retranchement de ſa propriété, & c'eſt faire un larcin à la république, de ne pas acquitter cette dette. Il n'y a que trop de ces citoyens qui déguiſent leur revenu pour échapper à une juſte contribution ; en préſentant cette idée de retranchement, ils y verront des moyens d'éluder la contribution ; ils croiront ne faire que conſerver. Ne jettons pas nos concitoyens dans des erreurs dangereuſes par des expreſſions haſardées ; le paiement du tribut eſt une dette légitime à acquitter ; le corps national a le droit impreſcriptible de le percevoir pour l'intérêt & la ſûreté de tous ; & les citoyens ſauront enfin, que c'eſt faire un véritable larcin au corps national, de ne pas lui payer la dettée ſacrée de la contribution publique.

Après ces idées très-juſtes ſur la nature des contributions nationales, M. Periſſe a propoſé un projet de rédaction en deux articles conformes à ce principe.

M. Robert-Pierre a repréſenté avec énergie des principes très-vrais ſur le droit qu'a la nation de faire ſeule la loi de l'impôt ; il a prouvé que la rédaction du ſixieme

bureau & de M. Periſſe, n'exprimoient pas ſuffiſamment les droits de la nation en matiere d'impôt, & qu'elle les acteroit au contraire. La loi de conſentir l'impôt, diſoit-il, ſuppoſe le droit de faire la loi de l'impôt, au lieu que l'article XXII ne donne à la nation qu'une eſpece de *veto*. Cependant le principe étoit reconnu avant que la nation eût repris le pouvoir légiſlatif ; aujourd'hui que ce pouvoir ne peut pas lui échapper, ſon droit eſt-il donc de ſe borner à examiner & à conſentir l'impôt, ou bien doit-elle faire la loi ? Quant à la définition qui doit être donnée de l'impôt, je l'appellerai une portion de la propriété des citoyens, miſe en dépôt & en commun pour les beſoins publics : ainſi il eſt impoſſible d'exprimer les droits de la nation, ſans parler de la formation de la loi qui lui eſt dévolue.

Un curé propoſoit de dire que l'impôt eſt une émanation de la propriété de chaque citoyen : enfin l'aſſemblée délibérant ſur cet amendement, a retranché cette phraſe inutile & dangereuſe. Mais au moment qu'on alloit mettre à l'opinion les diverſes rédactions propoſées, M. de la Chaiſe a obſervé que, dans une déclaration des droits, on ne devoit pas parler de la nation ni de ſes droits ; mais plutôt les renvoyer à la conſtitution, à laquelle ils ſembloient appartenir davantage.

Cette obſervation a été accueillie, & l'article XXII du ſixieme bureau a été adopté preſque unanimement, avec quelques corrections. Le voici :

ART. XIII.

» Chaque citoyen a le droit, par lui-même ou par ſes repréſentans, de conſtater la néceſſité de la contribution publique, de la conſentir librement, d'en faire l'emploi & d'en déterminer la quotité, l'aſſiette, le recouvrement & la durée. «

La diſcuſſion s'eſt établie enſuite ſur l'article XXIII,

relativement à la responsabilité des agens publics ; à la suite duquel est celui qui concerne la division des pouvoirs. Après que M. Perisse du Luc a eu rappellé la principale rédaction qui renfermoit cet article, M. le chevalier Alexandre de Lameth a proposé un article qui remplaçoit les articles XXIII & XXIV de la déclaration du sixieme bureau. Il a représenté à l'assemblée qu'il étoit du plus grand intérêt de prononcer, d'une maniere formelle, la distinction & la séparation des pouvoirs ; séparation sans laquelle il n'est point de liberté, puisque le despotisme n'est autre chose que la réunion des pouvoirs dans une même main ; d'après ce principe, il a proposé l'article suivant :

» La liberté publique exige que les différens pouvoirs publics soient distincts & séparés, & que tous les agens du pouvoir exécutif soient responsables de leur conduite, & comptables de leur administration. «

Sans doute toute nation qui veut être riche d'une bonne déclaration des droits, doit poser l'idée féconde & sublime de la distinction des pouvoirs ; c'est ce qu'a fait sentir de nouveau M. Duport, en proposant une autre rédaction.

M. Bouche n'avoit compris dans sa rédaction que l'article XXIII de la responsabilité des agens publics.

M. de la Chaise a alors élevé la question de savoir si la distinction des pouvoirs devoit entrer dans la déclaration des droits ; il pensoit que c'étoit un objet purement relatif à la constitution.

M. le comte de Montmorenci a très-bien défendu l'opinion contraire, en prouvant qu'il n'y avoit pas de garantie pour les droits du citoyen sans la distinction des pouvoirs. M. Target pensoit que cet objet terminoit noblement & convenablement la déclaration, & que le premier article de la constitution n'en feroit que le dévelop-

pement. Il a propofé un projet de rédaction qui comprenoit les articles XXIII & XXIV du fixieme bureau.

Les avis étoient partagés parmi les orateurs. M. Duquefnoi infitoit pour le renvoi de ces deux articles à la conftitution. » Il eft évident, difoit-il, que vous ne vous occupez que des droits de chacun contre tous & non de tous contre chacun dans la déclaration que vous faites. «

Suivant M. Rembell, il falloit dire que les droits de l'homme en fociété, ne feroient affurés qu'autant que les pouvoirs feroient divifés & les agens publics refponfables ; puis venoit M. Laville-Bois qui renvoyoit ces objets à la conftitution ; cette variété d'opinions étoit augmentée par une nouvelle rédaction que M. Redon propofoit, en difant, que c'étoit la diftribution fagement combinée des divers pouvoirs qui affuroit l'exécution de la loi & la garantie des droits.

M. l'Archevêque d'Aix infiftoit beaucoup pour que les difpofitions des deux articles XXIII & XXIV, fuffent inférées dans la déclaration; il diftinguoit les *principes* & les *formes* de la conftitution : la refponfabilité des agens publics, confidérée comme *principe*, devoit être énoncée dans la déclaration, parce que la refponfabilité eft un droit acquis à chaque citoyen dont les biens ou revenus font adminiftrés. La refponfabilité confidérée comme *moyen* doit faire partie de la conftitution; c'eft à elle à décider à quel degré & par quelle forme ils feront refponfables. Quant à la diftinction des pouvoirs, il eft certain que tous les légiflateurs l'ont faite, & cette diftinction eft fondamentale ; c'eft un droit des citoyens que les pouvoirs qui les régiffent foient diftincts ; il faut donc l'énoncer dans la déclaration, mais la maniere de les divifer appartient à la conftitution.

M. d'André infiftoit pour que l'on s'occupât au plutôt de la conftitution, & M. de Clermont-Lodeve obfervoit

que tout homme a droit de ne pas faire partie d'une société où les agens publics ne feroient pas refponfables, & où les pouvoirs ne feroient pas divifés. M. Mounier appuyoit la rédaction de M. de Lameth, & faifoit fentir, que la déclaration des droits devoit contenir tous les principes propres à diriger à l'avenir la légiflation ; enfin, après plufieurs débats fur les diverfes rédactions qui avoient eté propofées, on eft revenu à l'article XXIII qui a été adopté unanimement ; il eft conçu en ces termes :

ART. XIV.

» La fociété a le droit de demander compte à tout agent public de fon adminiftration. «

Nous voilà enfin parvenu au dernier, article du projet du fixieme bureau, il étoit digne de l'affemblée nationale de confacrer ce premier principe de tous les gouvernemens trouvé par Montefquieu ; la diftinction & la diftribution des pouvoirs, principe fécond qui eft pour la conftitution politique ce que la gravitation newtonnienne eft pour le fyftême du monde. C'eft par cette idée lumineufe que la puiffance publique s'établit, s'étend, fe diftribue & fe conferve, & que les peuples peuvent efpérer enfin des conftitutions.

L'article étant mis à la difcuffion, M. l'abbé Grégoire propofoit de dire que la fûreté publique exigeoit que les pouvoirs fuffent féparés. Les droits des citoyens ne peuvent être garantis, difoit M l'évêque de Rhodez, que par une diftribution exacte des pouvoirs. M. Target propofoit une autre rédaction ; M. Robert-Pierre vouloit que l'on déclarât n'y avoir lieu de délibérer. M. Chapellier trouvoit que l'article XXIV du fixieme bureau étoit d'un ftyle d'obfervation & de note, & qu'un droit ne devoit pas être ainfi énoncé. Il propofoit de déclarer que la liberté des citoyens exige que les différens pouvoirs publics foient diftincts & déterminés. M. Bouche fubftituoit le

mot *bonne* au mot *véritable*, en parlant de la conſtitution ; mais M. de Lally qui avoit déjà obſervé que la ſéparation des pouvoirs étoit un principe trop ſage & trop tutélaire pour n'être pas exprimé fortement dans la déclaration, éloignoit les diſcuſſions ſur les termes, en rejettant toutes les épithetes qu'on vouloit donner à la conſtitution. » Il n'y a de digne de ce nom ſacré de conſtitution, s'écrioit-il, que les gouvernemens où les pouvoirs ſont ſéparés & leur action déterminée. «

On eſt allé aux voix ſur la rédaction du ſixieme bureau qui a été adoptée ; la voici :

ART. XV.

» Toute ſociété, dans laquelle la garantie des droits n'eſt pas aſſurée ni la ſéparation des pouvoirs déterminée, n'a pas une conſtitution. «

C'étoit peut-être le cas de clore proviſoirement la déclaration des droits, ſauf à y ajouter d'autres articles, à meſure qu'ils ſe préſenteroient dans le cours des débats ſur la conſtitution, & de ſe preſſer ainſi d'arriver à cet objet ſi déſiré par tout le royaume. Un empire eſt encore bien loin d'une conſtitution, quand il n'a qu'une déclaration des droits.

On a propoſé cependant d'y ajouter quelques articles intéreſſans. Dans ce nombre paroiſſoit devoir entrer le droit qu'a tout citoyen de corriger la conſtitution. M. le comte de Montmorenci a démontré, avec la plus grande préciſion, les motifs qui devoient porter l'aſſemblée à déclarer ce droit eſſentiel, que la marche rapide des abus, la tendance de tous les corps à uſurper le pouvoir, & l'action deſtructive du temps rendent néceſſaire à établir : » S'il eſt convenu, diſoit-il, que ce droit doit être exercé, il eſt déſirable, ſans doute, qu'il le ſoit par des moyens légaux & paiſibles, prévus par la conſtitution, & garantis par elle ;

il ne faut pas que le peuple puiſſe gémir long-temps d'un mauvais ordre de choſes, ou que l'impoſſibilité du remede ne lui laiſſe alors que le choix du découragement ou de l'inſurrection. « Il propoſoit l'article ſuivant.

» Comme l'introduction des abus & l'intérêt des générations qui ſe ſuccedent, néceſſitent la réviſion de tous établiſſemens humains, un peuple a toujours le droit de revoir & de réformer ſa conſtitution; il eſt bon d'indiquer des moyens paiſibles & conſtitutionnels pour l'exercice de ce droit. « Ces principes étoient auſſi purs qu'inconteſtables, mais on a cru que ce n'étoit pas le moment d'entamer cette queſtion, qui, ſuivant MM. le baron de Jeſſé, de Foucaut, Madier, & quelques autres, devoit faire partie de la conſtitution.

En conſéquence il a été décidé qu'il n'y a pas lieu de délibérer, quant à préſent, ſur l'article propoſé par M. de Montmorenci. M. Duport a propoſé enſuite un nouvel article ſur la propriété; il ſeroit auſſi long que monotone de répéter les diſcuſſions élevées ſur les mots *juſtes & préalable indemnité*. M. de Frondeville vouloit qu'on y ajoutât *équivalente ;* ce mot paroiſſoit à certains un pléonaſme. Le mot *juſte* paroiſſoit à d'autres trop vague dans la légiſlation, & M. l'évêque de Dijon trouvoit deſtructif de la propriété l'article propoſé par M. Duport, comme un moyen conſervateur; mais l'aſſemblée a cru que les termes dans leſquels cet article eſt conçu, ſont une preuve évidente du reſpect qu'elle ne ceſſera de porter au droit ſacré des propriétés, unique baſe des empires & des conſtitutions.

ART. XVI.

» La propriété étant un droit inviolable & ſacré, nul ne peut être privé de la ſienne que quand la néceſſité publique, légalement conſtatée, l'exige évidemment & ſous la condition d'une juſte & préalable indemnité.

N°. XV.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français* : le prix eſt de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 28 *août* 1789.

LA ſéance a commencé hier en la forme ordinaire ; on a fait mention des adreſſes de reconnoiſſance & d'adhéſion de la ville & municipalité de Tarbes, Leĉtoure, Graſſe, Fortcalquier, Chaumont en Vexin, Evreux, Mirecourt, Poitiers, Rinpeiroux, la Charité-ſur-Loire, Hennebons en Bretagne & de Bergerac ; on a annoncé en même temps une délibération des habitans de Pierrefort, qui s'engagent à défendre les droits de la nation au péril de leur vie, une autre de la ſénéchauſſée d'Amiens, relativement à l'interruption de la levée des impôts du ſel & du tabac, & de la ville d'Uſerche, au ſujet des alarmes que l'approche d'un grand nombre de brigands a répandues dans le pays.

Un député de la nobleſſe de Tourraine, a annoncé le parti noble & généreux, que la ville de Tours a pris pour venir au ſecours de la choſe publique ; cette capitale de l'ancien patrimoine de nos rois, qui leur ſervit de retraite dans des temps malheureux, étoit bien digne de donner à toutes les provinces du royaume un exemple éclatant de patriotiſme. Alarmée ſur le ſort de l'état par le diſcours que le miniſtre des finances avoit prononcé dans l'aſſemblée nationale au commencement de ce mois, elle a pris des meſures ſages pour ſoutenir la foi publique & encourager les travaux des repréſentans de la nation.

Dans cet objet, elle s'eſt impoſée volontairement à la ſomme équivalente au produit aĉtuel des impoſitions, & cette garantie généreuſe, s'étend pour la ville ſeule de Tours, à deux millions deux cents mille livres pour l'année 1790, & à onze cents mille livres pour les ſix derniers mois de 1789.

M. le baron de Menou, député de Touraine, a fait en conſéquence leĉture d'une adreſſe de la ville de Tours, dans laquelle le plan de cette ſouſcription patriotique eſt développé par une délibération & un arrêté du conſeil permanent.

Sans doute les habitans de cette ville n'ont fait que prévenir le dévouement des autres villes du royaume ; l'un

des députés de Touraine a annoncé à l'aſſemblée que Rouen n'attendoit que le ſignal de ſon approbation pour prendre une réſolution auſſi patriotique ; alors M. le duc de Liancourt s'eſt levé pour demander que l'aſſemblée votât des remerciemens, en faveur du grand exemple donné par la ville de Tours.

L'aſſemblée en votant des remerciemens, a ordonné l'impreſſion de la délibération de Tours, & l'envoi dans toutes les provinces ; on doit auſſi diſcuter dans les bureaux les trois articles compris dans cette délibération, & donner une ſéance extraordinaire pour y délibérer.

L'ordre du jour étoit pour s'occuper des articles qu'on devoit ajouter à la déclaration des droits, mais l'ordre des beſoins étoit pour travailler à la conſtitution ; c'étoit le vœu général ; M. Bouche l'a ſuivi en faiſant une motion tendante à ce que l'on s'occupât, ſur le champ, des divers articles de la conſtitution, concernant les municipalités & les aſſemblées provinciales ; & qu'en conſéquence le comité chargé de cet objet, fût obligé d'apporter à l'inſtant les articles projettés.

M. Mongin de Roquefort a lu, ainſi que M. Bouche, un projet d'arrêté conforme à cette demande ; mais M. de Puzy, après avoir préſenté, avec autant de force que de vérité, le tableau affligeant des lois oubliées, des tribunaux méconnus, des impôts ſupprimés, des dévaſtations commiſes dans toutes les provinces, les liens ſociaux briſés, la licence du peuple déguiſée ſous le nom de liberté, & l'inſubordination des troupes colorée du nom impoſant de patriotiſme, a inſiſté pour qu'on ſubſtituât à l'amour ſtérile de la méthode, l'amour plus utile du bien public ; & qu'en conſéquence il fût arrêté de s'occuper, avant toutes choſes, de l'organiſation des aſſemblées municipales & provinciales, que le Roi feroit prié de convoquer.

M. Deſchamps penſoit au contraire, qu'il falloit commencer par déclarer le genre & la forme du gouvernement pour pouvoir déterminer enſuite la conſtitution.

» Dans la poſition où eſt le royaume, diſoit M. le vicomte de Noailles, l'aſſemblée doit s'occuper de lui donner une bonne conſtitution, & ſur-tout de prévenir les malheurs qui le mettroient hors d'état d'en jouir ; mais avant d'en poſer les fondemens, il me paroît eſſentiel d'écarter tout ce qui pourroit s'y oppoſer, & je n'en apperçois les moyens qu'en conſervant au pouvoir légiſlatif ſa majeſté, & au pouvoir exécutif toute ſa force & ſon activité ; il eſt ſans doute impoſſible de rendre à un corps

usé toute sa vigueur, de rétablir des impôts qui ont paru désastreux, de rappeller des tribunaux dont les abus ont éloigné la confiance : de livrer les répartitions des subsides à un pouvoir arbitraire, de faire agir dans une direction uniforme des corps militaires, placés trop long-temps entre des devoirs opposés ; d'arrêter les effervescences des conseils permanens que leur zele même peut égarer, pour s'opposer à l'anarchie qui pourroit nous menacer, & pour déraciner en quelque sorte ce germe de séparation entre les provinces, je propose à l'assemblée, 1°. de s'occuper de la création ou de la réforme des corps judiciaires ; 2°. de l'organisation des municipalités ; 3°. de l'établissement des assemblées électives & des administrations provinciales ; 4°. de la puissance militaire, c'est-à-dire, de l'organisation des milices nationales, de leur régime uniforme, de leurs rapports indirects avec le pouvoir législatif, & de leurs rapports directs avec le pouvoir exécutif ; 5°. de l'armée dans le rapport du nombre, de la partie de l'impôt destiné à la payer, de l'obéissance qu'elle doit au monarque & de la fidélité qu'elle doit à la nation ; de la conversion des impôts actuels dans des impôts les moins onéreux au peuple, & de leur rapport avec les besoins de l'état. «

M. Mounier pensoit qu'on s'exposeroit à rétracter les principes, si l'on commençoit à s'occuper des municipalités ou des assemblées provinciales ; avant que les principes de la constitution fussent posés. Si vous commencez par les assemblées provinciales, vous leur donnerez trop de force ; elles pourront s'opposer à l'organisation du pouvoir législatif. Une nation peut être libre sans avoir des assemblées provinciales : c'est la constitution, c'est la loi, qui arrête le pouvoir arbitraire ; s'il y avoit des troubles, qu'auriez-vous fait sans le corps législatif. M. Mounier appuyoit ainsi la motion de M. Deschamps, & annonçoit que le comité avoit fait des travaux sur ce point.

Alors M. Bouche a insisté pour qu'on délibérât sur sa motion, & M. Camus a réclamé la lecture des articles convenus dans tous les cahiers, & rapportés par M. de Clermont-Tonnerre le 27 juillet, au nom du comité de constitution.

C'étoit un hommage qui étoit dû à la sagesse des provinces, & une marque du respect à donner à la volonté du *pouvoir constituant* : aussi M. le président, qui avoit rédigé ces articles positifs extraits des cahiers, en a ordonné la lecture, en observant que les axiômes avoient été énoncés san sordre & sans liaison.

Après que M. Fréteau les a lu, MM. de Virieux, de la Chaise, Pethion de Villeneuve, ont fait quelques observations, qui ont été interrompues par l'envoi d'une lettre & d'un mémoire, que M. le directeur-général des finances avoit annoncé mercredi à l'assemblée.

Ce ministre avoit profité du premier moment de sa convalescence, pour lui exposer le mauvais succès de l'emprunt délibéré le 9 août avec les moyens que son expérience & ses lumieres lui suggéroient pour une seconde tentative plus heureuse. On a vu avec intérêt dans ce mémoire, le projet d'adoucir l'impôt désastreux de la gabelle, en attendant que l'assemblée nationale prenne un parti plus décisif sur ces consommations de premier besoin.

M. Dupont a proposé, sur ce dernier objet, un plan d'arrêté, qui a été renvoyé à la discussion des bureaux.

Après que M. le vicomte de Mirabeau a eu dit que les arrêtés de l'assemblée n'avoient pas été exécutés dans leur totalité, il a demandé que les trois qui avoient été rendus pour les dîmes, la chasse & les impôts, fussent envoyés de suite dans les provinces, & que les contrevenans fussent punis; mais cette motion devenoit inutile: puisque l'envoi étoit fait depuis plusieurs jours.

M. l'évêque d'Autun a mieux embrassé le sujet soumis à la délibération de l'assemblée.

» Nous venons, disoit-il, d'entendre les détails les plus alarmans sur la détresse du moment; il est indispensable d'y apporter un prompt remede; M. le directeur-général des finances vient de soumettre à l'assemblée les opérations & les divers moyens qu'il a conçus, l'assemblée les prendra, sans doute, en considération. La demande la plus intéressante sur laquelle nous devons prononcer, est celle d'un emprunt de 80 millions, moitié en contrats, moitié en argent, peut-être y auroit-il quelques observations à faire sur cette forme, mais les besoins du royaume demandent des mesures extraordinaires, & je pense que tout ce qui appartient au mode de l'emprunt doit être abandonné aux lumieres & à la sage expérience du ministre des finances, & qu'il est, sous tous les rapports, beaucoup plus convenable que l'assemblée se borne à l'autoriser & à le garantir.

» La nécessité de l'emprunt n'est que trop évidente; s'il est nécessaire, il faut donc l'autoriser; la conséquence est rigoureuse. Nous ne seront pas arrêtés, sans doute, par la crainte de contrevenir à nos mandats; cette difficulté a été déjà victorieusement résolue; bien loin d'en être effrayés, je pense, au contraire, qu'on ne peut leur obéir avec plus

d'exactitude, & que ce feroit les enfreindre de les fuivre littéralement, car nos commettans, en voulant que toute opération d'impôts ou d'emprunts ne pût être confommée qu'après la conftitution, ont voulu évidemment affurer par-là cette conftitution; or, tel eft l'état actuel des chofes, que non-feulement la conftitution ne court aucun danger par cet emprunt, mais que même elle ne peut exifter que par lui.

Mais un emprunt peut-il être propofé, s'il n'exifte pas de crédit? Deux vérités me frappent en ce moment.

Jamais le crédit n'a été plus néceffaire à la France; le crédit eft, pour le moment, anéanti.

Le crédit eft néceffaire, quand le produit des impofitions fe trouve tellement réduit, qu'il ne peut fuffire à l'acquit des dépenfes, même les plus preffantes.

Le crédit eft néceffaire, quand tout conduit à croire que les perceptions ne procurent plus dans ce moment les fonds néceffaires au foutien de la force publique.

Le crédit eft anéanti, lorfqu'au milieu de la paix, & fous les yeux de l'affemblée nationale, les fonds publics éprouvent une perte de dix pour cent de leur valeur primitive.

Le crédit eft anéanti, lorfqu'un emprunt modique, garanti par l'affemblée nationale, ne peut être rempli.

Le crédit eft anéanti, lorfque le taux des changes prouve une exportation incalculable de capitaux chez l'étranger, & le retrait prefque général de tous fes fonds.

Il eft aifé de conclure qu'il eft urgent de rétablir le crédit; on ne peut travailler à le rétablir qu'en cherchant les caufes qui l'ont perdu & en les détruifant; il y a deux caufes principales :

L'augmentation du *déficit*, par la perte prefque totale de plufieurs branches de revenu, & l'incertitude qui fe manifefte, depuis quelque temps, fur les principes de l'affemblée nationale, par rapport aux engagemens publics; il faut donc, fi on ne veut pas charger la nation, & plus directement l'affemblée nationale, de l'opprobre d'une banqueroute, 1°. de rétablir la balance entre les dépenfes & les revenus; 2°. prononcer fur le fort, d'une maniere bien pofitive, des créanciers de l'état; le premier point doit être le réfultat d'un comité extraordinaire, nommé pour cet objet; le fecond point peut & doit être difcuté dans ce moment.

Après cette expofition fimple, M. l'évêque d'Autun, faifant l'analyfe du titre réfultant d'un emprunt public, a prouvé par des exemples, que les prêteurs en retiroient

un titre inconteſtable de copropriétaires avec ceux dont l'impôt eût diminué la propriété & tourmenté les propriétaires ; les créanciers de l'état, diſoit-il, ont payé pour la nation, à la décharge de la nation qui ne peut ſe diſpenſer de rendre ce qu'ils ont avancé pour elle.

On ſent bien que ce ſyſtême étoit contrarié par cette objection, qu'il faut que tous les genres de propriété contribuent à la fois aux beſoins de l'état, & que les capitaliſtes ne doivent pas être favoriſés aux dépens des propriétaires des terres ; c'eſt une objection que M. l'évêque d'Autun a réfutée. Il trouvoit contradictoire de vouloir impoſer une propriété qui n'exiſte que parce qu'elle a été déclarée non-impoſable ; or, il eſt évident, diſoit-il, qu'aucune des rentes annuelles, telles quelles ſont, n'exiſteroient pas, ſi, à leur création, on avoit voulu les ſoumettre à une impoſition. Il ſeroit ſouverainement injuſte de faire ſupporter aux rentes la plus légere impoſition ; ce ſeroit une infraction à la foi publique. Une réduction partielle des rentes ſous le nom d'impoſitions, eſt auſſi coupable en principe qu'une ſuppreſſion totale.

M. l'évêque d'Autun developpoit enſuite les avantages du crédit public & ſon action rapide & immédiate ſur l'intérêt de l'argent, rapport ſous lequel le crédit public mérite d'être ſoigneuſement ſoutenu ; il ajoutoit que les propriétaires des terres avoient le plus grand intérêt à ce que le crédit de l'état ſoit le meilleur poſſible ; plus l'intérêt de l'argent ſera bas, moins il faudra impoſer pour chaque million qu'il ſera néceſſaire d'emprunter.

Après la lecture de cette motion, quelques membres en ont reclamé la diviſion ; quelques autres ont invoqué le réglement qui ne permet pas de délibérer ſur les queſtions majeures le même jour, & ſans une diſcuſſion préalable pendant trois jours conſecutifs : M. le prince de Poix a obſervé que le réglement exceptoit de la regle générale les cas urgens ; dans leſquels on pouvoit délibérer de ſuite.

Il ſeroit dangereux, a dit M. de Mirabeau, que par un ſimple attachement à une forme rigoureuſe, nous perdions le fruit d'une diſcuſſion auſſi lumineuſe, après avoir manqué le but de l'emprunt par la fatalité des circonſtances, il ne faut point oppoſer de longues réflexions à un juſte élan de patriotiſme : il ne faut pas ſincoper l'arrêté de l'emprunt avec celui qui lui ſert de baſe ; je ne crains pas de le répéter ; la conſtitution eſt à l'enchere ; c'eſt la dette publique qui eſt le prix de notre liberté ; *le déficit* eſt le ſalut de l'état.

M. le préſident a mis à l'opinion ſi l'on vouloit continuer

la délibération ou la renvoyer à une autre séance ; on a décidé de s'en occuper, en séparant les deux premiers articles de la motion de M. l'évêque d'Autun des deux derniers articles.

La discussion ainsi bornée, M. de Lalli-Tolendal voyant que l'on s'accordoit sur le fond & la forme de l'emprunt, n'a parlé que de la base, c'est-à-dire, de la déclaration solemnelle proposée dans l'article II de la motion. « Vainement nous voterions l'emprunt, disoit-il, si nous ne l'accompagnons des mesures efficaces, notre position n'est plus celle que nous avions il y a quinze jours : le crédit est perdu, & l'on ne peut plus prendre de confiance que dans un nouvel ordre de choses ; il faut s'en occuper *utilement*, en nommant un comité peu nombreux publiquement, en faisant des rapports de l'état des finances trois fois par semaine.

M. Gleizeu disoit que la délibération de l'emprunt étoit digne de l'attention & de l'empressement de l'assemblée nationale, mais que le second objet n'étoit pas aussi pressant; puisque le ministre des finances n'avoit pas demandé que l'on sanctionnât dans le moment la dette de l'état : cette derniere partie de la motion est étrangere, & on doit la diviser.

» Vous n'aurez jamais de base pour l'emprunt, disoit au contraire M. l'archevêque d'Aix, tant que vous n'aurez pas montré aux prêteurs la sûreté ; c'est la justice qui doit dicter vos délibérations, & la justice dit que vous ne pouvez pas rompre les engagemens que vous avez contractés : le ministre vous a dit que votre délibération sur la dette publique étoit insuffisante ; ainsi, pour rassurer le crédit dans ce moment, il faut la consolider ; le comité pourra chercher le moyen de faire payer aux capitalistes les contributions justes, notre patriotisme a été induit dans une grande erreur, ajoutoit M. le duc de Liancourt, quand nous avons cru qu'on prêteroit à quatre & demi, votre hésitation sur la dette publique seroit aujourd'hui plus qu'une erreur.

M. Chapelier a terminé ces débats, en rappellant les engagemens pris sur la dette publique dans les deux époques malheureuses du 17 juin & 13 juillet dernier, & soutenoit qu'on ne pouvoit plus mettre en question si l'on soumettroit les capitalistes à des retenues, & que c'étoit d'ailleurs exposer le crédit public à périr.

Enfin on est allé aux voix sur l'amendement proposé dans le premier article qui consistoit à substituer à la fin ces mots, convertir le mode de l'emprunt avec le direc-

teur-général des finances ; cet amendement a été rejeté. Un autre, relatif à la consolidation des capitaux, a été retiré, & l'arrêté suivant a résulté de tous ces débats.

1°. L'assemblée nationale a décrété l'emprunt de quatre-vingt millions, d'après le mode proposé par le ministre du roi.

2°. Elle fait la déclaration solemnelle, qui, confirmant celle du 17 juin, rassurât tous les créanciers de l'état contre la crainte d'une réduction quelconque d'aucunes des parties de la dette publique.

3°. A ce qu'il fût nommé un comité extraordinaire pour, de concert avec le ministre des finances, examiner les diverses opérations qui venoient d'être soumises à l'assemblée, & s'occuper particuliérement des moyens d'établir le niveau entre les dépenses & les recettes, & de rendre compte de leur travail trois fois par semaine à l'assemblée nationale.

4°. A ce qu'il fût décrété que les assemblées provinciales seront établies incessamment & pendant la tenue de l'assemblée actuelle, comme étant le meilleur moyen de calmer les provinces, de créer de promptes ressources, de pourvoir sans secousses aux conversions nécessaires d'impôts, & d'affermir les opérations de l'assemblée nationale ; & en conséquence, à ce qu'il fût donné ordre au comité de constitution, de présenter promptement son travail sur *l'organisation des assemblées provinciales*, ou ce qui revient au même, un impôt quelconque procurera à l'état un capital plus grand à mesure que l'intérêt sera plus bas.

Ainsi disoit-il en finissant, quand la justice, l'équité, la foi ne seroient que de vains songes, l'honneur national une chimere, quand il n'y auroit de réel & de respectable au monde que l'arithmétique & l'argent : il faudroit encore convenir que ceux-là sont de misérables sophistes qui voudroient épargner une vingtaine de millions par an par une réduction sur les rentes, en y sacrifiant les incalculables avantages qui résulteront du maintien sévere de l'engagement de l'état & du crédit indestructible & sans bornes, qui en sera la suite.

Sa motion tendoit, 1°. à ce que l'assemblée décrétât dans le jour l'emprunt de 80 millions, en laissant le mode de l'emprunt au pouvoir exécutif ; 2°. à ce qu'il fût fait une déclaration qui, en confirmant celle du 17 juin, rassure tous les créanciers de l'état contre la crainte d'une réduction quelconque d'aucunes des parties de la dette publique.

En décidant que le procès-verbal du jour seroit chargé de cet arrêté, on a renvoyé au comité de rédaction pour lui donner la forme du décret qui devoit être lu à la séance du soir.

N°. XVI.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français :* le prix eſt de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 29 août 1789.

L'Aſſemblée étoit ajournée à huit heures, pour délibérer ſur la rédaction du décret de l'emprunt de 80 millions. Les débats ont été longs & tumultueux ; mais ſi l'on réfléchit que ces orages ſont l'apanage, & peut-être même le prix de la liberté, on ceſſe alors d'improuver le bruit & cette ſorte de confuſion qui en ſont inſéparables. Quand on jette les yeux ſur le tréſor d'un état, & ſur les grands projets entrepris ou exécutés par les gouvernemens, pour entretenir la force ou la gloire publique, fait-on attention à toutes les vexations obſcures, à toutes les petites ruſes, à tous les malheurs particuliers que cauſent la perception des impôts ? Il en eſt de même dans les opérations des grandes aſſemblées ; il ne faut pas juger avec rigueur ces préliminaires tumultueux des délibérations, ces diviſions momentanées, ces fortes oppoſitions de ſentimens, qui précedent les réſolutions légiſlatives ; il faut juger leur ſageſſe & apprécier leur juſtice ; car la liberté, ainſi que la nature, ne répand ſes bienfaits qu'à travers les orages.

C'eſt ainſi qu'après des débats très-vifs, l'aſſemblée eſt parvenue enfin, vers les dix heures, à faire le décret ſuivant :

» L'aſſemblée nationale délibérant ſur les propoſitions qui lui ont été faites au nom du Roi, par le miniſtre des finances :

» Déclare l'emprunt de 30 millions fermé ; décrete l'emprunt de 80 millions, en effets publics, tel qu'il a été propoſé par le miniſtre des finances, & en laiſſer le mode au pouvoir exécutif.

» L'aſſemblée nationale renouvelle & confirme les

arrêtés du 17 & 23 juillet, par lesquels elle met les créanciers de l'état sous la sauve-garde de l'honneur & de la loyauté française ; en conséquence elle déclare que dans aucun cas & sous aucun prétexte, il ne pourra être fait aucune nouvelle retenue ni réduction quelconque sur aucune des parties de la dette publique. «

On a mis sur le bureau plusieurs adresses de félicitation & d'adhésion des villes de Cailus, Réalville & Dinan en Bretagne, du comité patriotique de Montauban, qui demandent l'établissement d'une municipalité ; de Villefranche en Rouergue, qui a nommé deux députés pour présenter sa délibération ; de plusieurs citoyens de Toulon, parce que le patriotisme qui les anime n'est pas assez bien exprimé dans la derniere adresse de cette ville ; des trois ordres de Saint-Papoul, de la ville d'Antibes, qui proteste contre la séance royale ; du comité permanent de Blois, de Pont-Audemer, de Vitry-le-Français, & de la ville de Luynes, qui demande une justice royale. Il a été fait mention, en même temps du procès-verbal à l'occasion du serment du régiment des dragons de M. le comte d'Artois ; d'une adresse de la commune de Rhétel, & d'une autre de la ville d'Arpajon, qui demande une justice royale.

M. Mounier ayant obtenu la parole, comme membre du comité de constitution, a dit que la fréquence des assemblées mettoit obstacle à la réunion des commissaires, & qu'il venoit exposer les principes du gouvernement monarchique réduit à un petit nombre d'articles : » Nous ne pouvons, disoit-il, prendre la constitution dans nos cahiers, nous ne l'y trouverions pas ; mais nous en extrairons ce qu'ils auront prescrit unanimement. M. Bergasse s'occupe d'un plan de constitution pour les municipalités : voici, en attendant, les six articles qui sont soumis à la discussion. «

ART. I.

» Le gouvernement français est monarchique ; il n'y a point en France d'autorité supérieure à la loi ; le roi ne regne que par elle ; & quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger l'obéissance. «

ART. II.

» Aucun acte de légiflation ne pourra être confidéré comme loi, s'il n'a été fait par les députés de la nation, & fanctionné par le monarque. «

ART. III.

» Le pouvoir exécutif fuprême réfide exclufivement dans les mains du roi. «

ART. IV.

» Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le roi ; & les juges auxquels il eft confié, ne peuvent être dépoffédés de leurs offices pendant le temps fixé par la loi, autrement que par les voies légales. «

ART. V.

» La couronne eft indivife & héréditaire de branche en branche, & de mâle en mâle, par ordre de primogéniture ; les femmes & leurs defcendans en font exclus. «

ART. VI.

» La perfonne du roi eft inviolable & facrée ; mais les miniftres & les autres agens de l'autorité feront refponfables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les lois, quels que foient les ordres qu'ils aient reçus. «

Après avoir lu ces articles, M. Mounier a ajouté : il eft impoffible de déterminer une conftitution, fi l'on n'eft convenu des bafes après lefquelles elle doit être déterminée. La conftitution eft expofée à varier fi les bafes changent ainfi avant tout ; il conviendroit d'établir que l'affemblée, en prononçant fur ces articles, ne décidât rien d'une maniere abfolue, mais qu'elle fe contentât de dire, que tel ou tel article doit être inféré dans la conftitution jufqu'à ce qu'elle en eût fous les yeux toutes les parties, & qu'elle pût fe décider d'après leur enfemble. Le premier article ayant été mis à la difcuffion, M. Lanjuinais a propofé d'ajouter des articles relatifs à la liberté des perfonnes & des terres. M. d'Aymar, ainfi que M. Divernot, curé, ont propofé de commencer la conftitution, en

difant : *la religion catholique eft la religion de l'état.* M. l'évêque de Chartres trouvant les dernieres paroles de l'article dangereufes, foutenoit que l'obéiffance provifoire étoit due à l'autorité, & que la refponfabilité des agens publics étoit un moyen fuffifant d'arrêter les abus du pouvoir : il propofoit en conféquence de fubftituer à la derniere ligne de l'article, ces mots : *ce n'eft que par l'autorité de la loi qu'il exige l'obéiffance.* Suivant M. Defmeuniers, il falloit dire, *la France eft une monarchie dirigée par la loi ;* M. Malouet changeoit ainfi la phrafe, *la volonté générale de la nation françaife eft que fon gouvernement foit monarchique ;* M. Bouche, qui ne trouvoit la rédaction *ni pleine ni* jufte, obfervoit que le mot de *gouvernement* annonce l'effet, qu'il falloit des idées & des définitions à la portée du peuple, & mettre une filiation dans les idées, en difant la France eft un état monarchique, c'eft-à-dire, un état dans lequel un feul gouverne d'après les lois établies ; M. Blin adoptoit cette rédaction, à quelques changemens près, & en ajoutant que le gouvernement qu'on alloit établir étoit celui qui convenoit le mieux à la France. Ceux qui ont examiné les droits politiques des nations ne pourront fe tromper à cette définition, difoit M. Target ; mais on a confondu fi fouvent le gouvernement monarchique avec le gouvernement abfolu, qu'il faut des définitions claires ; ainfi il faut dire, *en France il n'y a pas d'autorité fupérieure à la loi. Le gouvernement eft monarchique, & n'eft établi que pour la faire exécuter.* M. Target renvoyoit au troifieme article la fin du premier touchant l'obéiffance.

Jufques-là c'étoient plutôt des converfations politiques que des difcuffions profondes, telles que le fujet les comportoit. M. Robert-Pierre y a fait diverfion, en propofant à l'affemblée d'établir des regles pour une difcuffion libre, paifible, & auffi étendue que les différens points de la conftitution pouvoient l'exiger ; cette réflexion, quoique fage, éloignant la difcuffion de l'article premier, a caufé une interruption ; mais la liberté de la parole ayant été fortement réclamée par plufieurs membres, l'ordre s'eft rétabli, & M. Robert-Pierre a continué d'obferver que l'intérêt de l'affemblée étoit de travailler paifiblement à la conftitution.

M. Duport trouvoit impoſſible de traiter le premier article ſéparément : » Il faut diſcuter ſur l'enſemble, diſoit-il ; l'article premier ne peut pas commencer la conſtitution ; il n'eſt pas aſſez clairement exprimé ; d'ailleurs avant de parler du gouvernement de la nation, il faut parler de la nation.

M. Fermond ne vouloit pas que l'on dît qu'il n'y avoit pas d'autorité ſupérieure à la loi. La plus mauvaiſe ſeroit donc, diſoit-il, au-deſſus du pouvoir légiſlatif ; il propoſoit la rédaction ſuivante : le roi ne regne en France que par la loi ; & quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger l'obéiſſance ; ainſi le gouvernement français eſt monarchique.

Comment peut-on conteſter que la puiſſance de la loi ne ſoit ſupérieure à toutes les autres ? C'eſt elle ſeule qui doit régner ſur le trône comme ſur les chaumieres, ſur les corps légiſlatifs, comme ſur tous les pouvoirs qui exécutent ; le corps légiſlatif peut bien faire ou changer la loi, mais il ne peut régner ſur elle. « La loi n'eſt rien, dit M. l'abbé Raynal, ſi elle n'eſt comme un glaive tranchant qui ſe meut ſur un plan horiſontal, & qui abat toutes les têtes qui ſe levent au-deſſus. «

M. Madier abrégeoit les diſcuſſions, en diſant que les articles propoſés étoient des vérités ſimples émanées des commettans ; que l'aſſemblée ne devoit pas les perdre de vue en s'occupant de leur rédaction.

Nous devons conſerver le nom de gouvernement, diſoit M. Biozat ; il eſt monarchique, mais non dans le ſens reconnu juſqu'à préſent. *Monarchique* ne ſeroit qu'une ſimple dénomination, ſi l'on n'y ajoutoit pas immédiatement ce qui la caractériſe, & ſi l'on n'établiſſoit la diſtinction des pouvoirs. Je propoſe de changer la fin de l'article de la maniere ſuivante : » *Quand il ne commande pas conformément à la loi, il ne peut commander l'obéiſſance.* «

» De ce que le nom de *monarchie* eſt calomnié dans pluſieurs gouvernemens de l'Europe, ajoutoit M. Garat aîné, il ne s'enſuit pas qu'il ne faille l'adopter ; malgré les uſurpations, il conſerve toujours le même ſens & la même valeur. Le gouvernement monarchique eſt défini comme il doit l'être, *le gouvernement* d'un ſeul tempéré par les lois. Qu'importe que la dé-

finition de la loi ne soit pas placée dans cet article ? Tous ceux qu'on a présentés pour le remplacer, contiennent tous la même chose. On a dit que l'autorité du corps législatif est supérieure à la loi, & je soutiens qu'il y est sujet.

Ensuite une foule de rédactions ont été présentées successivement. MM. Cassé, la Jacqueminiere, Dessyllery, le baron de Menon, Rembell, de Goui, Roullier, & plusieurs autres, ont retourné de plusieurs manieres, alongé, raccourci ou changé les principes établis dans l'article premier. On a remarqué la dénomination de *démocratie royale*, présenté dans la rédaction de M. le baron de Vinff.

M. le marquis d'Argenson avoit dit, dans un de ses ouvrages, que les formes démocratiques pourroient être employées utilement dans la monarchie ; mais Montesquieu n'avoit jamais pensé qu'une démocratie royale pût exister. On ne sait pas jusqu'à quel point les progrès de la politique peuvent s'étendre ; mais jusqu'à présent, ces deux expressions ont paru incompatibles.

M. Deschamps a adopté l'article premier du comité par un dialogue qu'il a supposé entre lui & un étranger, à qui il apprendroit la définition de la monarchie française. M. de Castellane rappelant le grand principe, que tous les pouvoirs viennent de la nation, disoit que l'article soumis à la discussion n'étoit pas le premier dont on devoit s'occuper ; qu'il paroîtroit plus convenable de traiter du pouvoir de la nation. Il a prouvé ensuite que le gouvernement monarchique étoit celui où le roi gouverne selon la loi, c'est-à-dire, chargé du pouvoir exécutif. Il proposoit d'exprimer qu'on ne devoit pas d'obéissance au pouvoir exécutif, quand il ne commandoit pas au nom de la loi. Il faudroit autrement, disoit-il, obéir aux lettres de cachet. Il a adopté la rédaction de M. le baron de Menon, qui avoit eu beaucoup de suffrages, lorsqu'elle avoit été présentée.

» Nous attachons des mots anciens à des idées nouvelles, ajoutoit M. Duquesnoi ; nous appelons gouvernement monarchique, un gouvernement qui n'est pas celui que nos commettans nous ont chargé d'établir. Un grand publiciste a avancé le principe que les corps intermédiaires étoient l'essence du pouvoir monarchique : ainsi

le mot *gouvernement monarchique* n'eſt pas celui qui rend préciſément l'idée de ce que vous voulez faire. «

Sans doute ce n'eſt pas par le ſyſtême dangereux des *pouvoirs* intermédiaires, que l'auteur de l'eſprit des lois a mérité des empires & de l'humanité ; mais auſſi cette erreur d'un grand homme a ceſſé d'être dangereuſe, tant elle a paru funeſte à la liberté publique. Ce n'étoit pas pour la relever, qu'on devoit citer Monteſquieu, pour la premiere fois, au milieu d'une aſſemblée de légiſlateurs. Le génie qui a créé la diſtinction & la diviſion des trois pouvoirs, ne trouvera un jour que des hommages.

On a fait lecture des innombrables rédactions qui avoient été préſentées, & l'on a poſé les divers amendemens : alors il s'eſt élevé des difficultés très-fortes ſur le mode de délibérer. Les uns vouloient que la priorité fût accordée à la rédaction du comité ; d'autres à celle de M. Rouſſier : on ſoutenoit, d'un côté, que les nouvelles rédactions, n'étant que des amendemens, devoient être délibérées les premieres ; de l'autre, on prétendoit que l'aſſemblée avoit toujours ſuivi l'uſage de ſa délibération, par l'adoption ou le rejet de la rédaction du comité, ou de celle qui étoit ſoumiſe la premiere à la diſcuſſion.

Pourquoi rapporterions-nous tous les débats que cette queſtion préliminaire a fait développer avec beaucoup de vivacité, pendant très-long-temps, ſi l'hiſtoire ne doit tranſmettre que les objets eſſentiels qui peuvent l'intéreſſer ou l'inſtruire ? M. le préſident a mis aux voix la queſtion de ſavoir ſi la rédaction de M. Rouſſier auroit la priorité ſur celle du comité. Cette derniere a eu la majorité des ſuffrages.

Cette déciſion a renouvellé les mouvemens dans l'aſſemblée. M. le comte de Croy a demandé que, conformément au réglement, l'article fût ſoumis à la réflexion pendant trois jours, pour prévenir la précipitation dont une aſſemblée légiſlative ne doit jamais être accuſée : MM. Dumetz & Mérigeaux, ont parlé tour-à-tour pour ramener le calme, & M. Mounier s'eſt levé pour dire que l'aſſemblée ne pouvoit être ſoupçonnée de chercher à ſurprendre des délibérations ; que le délai de trois jours, pour la lecture de chaque article, étoit une formalité juſte ; elle ſera, diſoit-il, reſ-

pecter davantage la conftitution, & les bons principes ne peuvent qu'y gagner.

C'eft en cet état que tous les membres de l'affemblée fe font accordés pour le renvoi & la difcuffion à aujourd'hui neuf heures.

Le comité eccléfiaftique, ceux des finances & des fubfiftances, fe font affemblés hier au foir avant la féance générale, qui a été indiquée pour fept heures & demie.

Paris. Hôtel-de-Ville.

Le propriétaires de la manufacture des armes de Charleville, ont offert aux différens diftricts de leur fournir des fufils pour le prix de *onze livres*; l'affemblée des repréfentans de la commune a déclaré que les fufils offerts par ces propriétaires n'étoient pas propres à armer d'une maniere convenable, la garde-nationale parifienne, & qu'ils n'étoient pas du même modele que les fix mille dont le roi a fait préfent à la municipalité.

L'affemblée, voulant enfin débarraffer la capitale de tous les ouvriers de Montmartre, fur lefquels beaucoup de gens ont pris de vives inquiétudes, a arrêté que les atteliers de charité ne feroient plus ouverts pour l'infcription; que ceux qui ne s'y feroient pas fait infcrire, feroient tenus de fe retirer dans leurs provinces, & ceux de Paris dans leurs diftricts; que les atteliers de Montmartre & les autres feroient fermés, à compter de dimanche 30 de ce mois; que les ouvriers qui s'en retourneroient dans leur province, auroient 1 liv. 4 fols en partant, 3 fols par lieues, & 12 fols pendant les fept premiers jours qui fuivront leur arrivée, pour qu'ils aient le tems de fe procurer de l'ouvrage; & que ceux qui refuferoient de s'en aller, feroient arrêtés comme perturbateurs du repos public, & punis comme tels, fuivant la rigueur des ordonnances. Déjà près de deux mille ouvriers font partis, & chaque jour voit s'en écouler.

N°. XVII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français* : le prix est de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 30 août 1789.

SUr l'obfervation que le comité des recherches étoit à la fin de fes fonctions, M. le préfident a propofé de le renouveller pour quinze jours.

L'ordre du jour étoit la difcuffion de ce qui avoit fait le fujet de la féance de la veille ; mais M. le comte de Crillon ayant obfervé qu'il avoit à faire part à l'affemblée de chofes fort importantes, la parole lui a été donnée. » Perfonne ne refpecte plus que moi, a-t-il dit, le temps de l'affemblée ; & je me garderai bien d'en abufer ; je me propofe feulement d'avoir l'honneur de lui obferver qu'elle n'a rien de plus inftant que de rendre un décret confirmatif pour le paiement des impôts, & pour la fixation du prix du fel à fix fols la livre ; elle pourroit renvoyer au comité de rédaction ces deux objets ; ou nommer un comité *d'impofitions* dont les fonctions feroient diftinctes de celui *des finances*. Ce comité s'occuperoit de la fuppreffion des impôts les plus onéreux, & pourvoiroit à leur remplacement, en fe concertant à cet égard avec le miniftre des finances ; le grand ouvrage de la conftitution marcheroit en même temps, pendant que ce comité prépareroit un travail fur les états provinciaux & les municipalités. L'affemblée n'a rien ftatué fur cet objet.

M. Bouche a dit qu'il falloit s'occuper de l'exiftence politique de la nation, avant de fe livrer à de nouvelles difcuffions ; qu'il lui paroiffoit que la caufe de celle qui

avoit été agitée la veille, avec tant de chaleur, étoit venue de ce que l'on avoit voulu réunir plusieurs articles en un seul; il a prétendu ensuite qu'il y avoit quatre monarchies, une *despotique*, une autre *absolue*, la troisieme *élective*, & la quatrieme *limitée*; c'est cette derniere où les deux pouvoirs sont distincts & séparés. Le développement de toutes ces définitions l'auroit mené fort loin; mais il s'est contenté de faire remarquer qu'elles convenoient toutes au gouvernement français, & qu'avant de traiter la grande & très-importante question de la sanction, il falloit savoir ce que c'étoit qu'un gouvernement monarchique.

Ainsi, depuis deux jours, les opinions ne cessoient de varier sur la maniere d'entreprendre la constitution; les uns vouloient commencer par établir les principes du gouvernement français; les autres, entamer hardiment la grande question de la sanction royale & de la permanence des assemblées de la nation; une sorte de méfiance secrette sembloit aliéner involontairement tous les esprits.

Un observateur tranquille & impartial doit trouver le moment actuel aussi intéressant par la grandeur des objets qui se traitent dans l'assemblée nationale, qu'étonnant par le choc des intérêts divers & des opinions contraires. D'un côté sont les principes avec leur rigide austérité; de l'autre, la prudence avec ses craintes. Aucun des partis ne manifeste encore entiérement ses intentions; & au milieu d'eux réside l'intérêt général de vingt-cinq millions d'hommes, qui doit se faire entendre, malgré même les dissensions qui pourroient le contrarier. Mais les assemblées des hommes libres doivent être tumultueuses & violentes; une morne apathie ne convient qu'aux esclaves.

» Je crois que l'assemblée a été divisée hier, sur le premier article du projet de rédaction, a dit M. le vicomte de Noailles, parce qu'on lui en avoit présenté un trop grand nombre. Dans certains articles, la sanction royale

paroiſſoit néceſſaire ; elle ne le paroiſſoit pas dans d'autres : il auroit fallu convenir, avant tout, de la nature de cette ſanction ; ſi elle eſt néceſſaire, comment elle doit être employée, ſi l'aſſemblée nationale ſera permanente, & s'il y aura deux chambres ou une ſeule ; c'eſt alors que la conſtitution auroit marché rapidement; & pour y parvenir, je fais la motion de diſcuter les queſtions ſuivantes : 1°. Ce que c'eſt que la ſanction royale ; 2°. ſi elle eſt néceſſaire pour les actes légiſlatifs ; 3°. dans quel cas la ſanction doit être employée, & de quelle maniere ; 4°. la permanence de l'aſſemblée nationale ; 5°. enfin, la diviſion des chambres. «

» Plus le travail eſt difficile, diſoit M. de Lameth, plus il faut de la méthode. Le pouvoir légiſlatif doit paſſer avant l'exécutif. Nous ne devons pas oublier la déclaration des droits, répondoit M. Mounier ; c'eſt le premier chapitre de la conſtitution. Paſſons au corps légiſlatif, voyons quelle doit être ſon organiſation, & quelle eſt la nature de notre gouvernement : il eſt bon de traiter la ſanction royale en point de queſtion, & d'examiner quelle doit être l'influence du roi dans le corps légiſlatif. M. de Virieux ajoutoit qu'il falloit conſacrer d'abord quelle ſera l'autorité royale ; que le roi étant une portion conſtituante du pouvoir légiſlatif, on devoit s'occuper de lui avant toutes choſes ; que tel étoit l'ordre du jour. «

M. Guillotin annonçoit des vues plus étendues que ceux qui l'avoient précédé ; il ne pouvoit pas douter que la ſanction royale n'eût été la ſeule cauſe des diſſenſions de la veille, & que ſon adoption pure & ſimple entraîneroit peut-être de grands inconvéniens. » On ne doit pas traiter aujourd'hui la ſanction, obſervoit-il ; cet article devant recevoir des modifications, on ne peut les arrêter ſans voir tous leurs rapports avec les autres parties de la conſ-

ftitution. Il eſt néceſſaire que le comité nous préſente un plan général; cela abrégera le travail: une déciſion actuelle ſur la ſanction feroit imprudente & dangereuſe. Il propoſoit en conſéquence qu'il fût ordonné par l'aſſemblée au comité de conſtitution, de préſenter un plan ſur l'organiſation des différens pouvoirs qui ſeroient diſcutés dans les bureaux; qu'en attendant, les *points préſentés* fuſſent diſcutés, mais ſans prendre aucun parti déciſif. «

M. Guillotin s'occupant enſuite de la ſanté de ſes confreres, & peut-être auſſi de la maturité des délibérations, a demandé qu'il n'y eût plus d'aſſemblée le ſoir, le méphetiſme de la ſalle étant au phyſique ce que l'exaltation des têtes eſt au moral; effet inévitable d'un ſéjour trop long dans une grande aſſemblée.

Alors M. Regnaut, réuniſſant les deux motions de M. Guillotin & de M. le vicomte de Noailles, motions dont l'eſprit étoit le même, quoique différentes dans la forme, a dit qu'il falloit entamer les grandes queſtions à la fois, parce que l'influence de la périodicité ou de la permanence des aſſemblées, ainſi que leur formation en une ou deux chambres, étoit trop ſenſible pour être méconnue, quand il s'agira d'examiner comment ſe fait la loi, & quelle influence le roi doit avoir ſur ſa formation.

M. de Bouville diſoit au contraire, qu'il ne s'agiſſoit pas dans l'article premier déjà diſcuté, ni des droits du roi, ni des droits de la nation; il s'agit de ſavoir ſi le gouvernement eſt monarchique. Avant de propoſer un plan de conſtitution, il faut ſavoir quelle eſpece de gouvernement nous devons avoir; la queſtion de la ſanction eſt indépendante de la premiere; enſuite revenant à ſes cahiers, M. de Bouville diſoit qu'ils avoient fixé pluſieurs articles conſtitutionnels, & que devant opiner d'après eux, il n'y avoit lieu à délibérer ſur les mo-

tions propofées, mais feulement à reprendre l'ordre du jour ; ce qui a été appuyé par M. Madier, qui a invoqué le réglement.

» Il eſt néceſſaire d'éloigner les craintes réciproques, s'écrioit M. Target, en appuyant les motions, & d'attaquer de front les queſtions importantes. Dès que nous ferons réunis fur ces grands objets, il n'y aura plus de débats. Alors, concourant tous au même but, la conſtitution ne fera plus retardée dans fa marche ; il eſt abfolument néceſſaire de dégager nos diſcuſſions de cet eſprit de parti qui excite nos débats tumultueux. Il faut creufer jufqu'aux fources de nos opinions fecrettes.

» Mais pour traiter la queſtion du concours de l'autorité royale à la formation de l'acte de légiſlation, il faut avoir fous les yeux un plan complet de conſtitution fur lequel le comité prendra un parti à fa maniere ; nous diſcuterons alors la fanction royale, & vous jugerez de l'importance de cette queſtion par la tranquillité qui régnera enfuite dans vos aſſemblées. «

En effet, qui ne fentoit que la fanction royale étoit fortement influencée par la permanence de l'aſſemblée, & par la diviſion ou la réunion des chambres ? » Le mot de fanction eſt vague par lui-même, difoit M. Alexandre de Lameth, & pour en déterminer le fens, il faut une diſcuſſion libre & entiere. « Il demandoit le renvoi à lundi. M. Goapelle de Prefeld prouvoit auſſi qu'en faiſant une conſtitution, on devoit examiner fi le roi eſt ou n'eſt pas partie de la légiſlation ; que c'étoit en d'autres termes *parler de la fanction*, & qu'ainſi, c'étoit le cas de diſcuter dans le moment cette queſtion ; mais M. Madier, en invitant toujours à ce qu'en exécutant le réglement, on déclarât n'y avoir lieu à délibérer fur la motion pour s'occuper de

l'article premier fuivant l'ordre du jour, difoit que devant être gouvernés par un monarque, il falloit déterminer l'exiftence du gouvernement monarchique avant de faire une conftitution qui y fût relative.

Ici quelques mouvemens fe font élevés, & M. Dumetz a obfervé que fi l'on vouloit avoir le bonheur d'une conftitution, il falloit laiffer difcuter paifiblement ceux qui vouloient y conduire; M. Duport continuant les débats, & invoquant auffi les réglemens, a préfenté enfuite les rapports qui lioient toutes les parties de la conftitution. Il defiroit un plan général, il diftinguoit les différentes efpeces de *veto*, & faifoit fentir l'impoffibilité de décider de telles queftions fans un plan général préalable.

Au milieu de ce flux & reflux d'opinions, M. de Traci revenoit aux principes du gouvernement français, & vouloit qu'en déclarant n'y avoir lieu de délibérer, l'on s'occupât du quatrieme article, en le rédigeant de maniere qu'il ne préjugeât aucune queftion fur la diftribution des pouvoirs. Il propofoit la rédaction fuivante: » Tout acte de légiflation doit être fait par les repréfentans de la nation, & le roi doit y participer fuffifamment pour affurer fon pouvoir, & pas affez pour opprimer les droits de la nation.

M. d'André a repris la queftion, en difant, qu'il ne croyoit pas la fanction indépendante de la légiflature, & que le *veto* étoit le boulevard de la liberté françaife; il a propofé de difcuter la fanction du roi.

Alors on a décidé par *affis* & *levé*, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, & on alloit s'occuper de rejetter ou d'admettre la motion de M. le vicomte de Noailles, lorfqu'on a demandé qu'elle fût divifée.

MM. Regnaut, Barnave, de Laupiere & de Mirabeau s'y font oppofés, en prouvant la dépendance réciproque de ces queftions.

» Avant d'examiner ce qu'est le corps législatif, examinons ce que nous sommes nous-mêmes pour agiter ces grandes questions, disoit M. Redons. Sommes-nous une puissance ou des délégués ? avons-nous des droits à exercer ou des devoirs à remplir ? qui prétendroit que nous sommes une puissance ? elle réside dans la nation ; c'est par elle que nous sommes ici ; que nous devons déclarer la volonté de nos commettans, en disant que le gouvernement français est un gouvernement monarchique ; ce n'est pas un droit que nous créons ; mais une volonté des commettans que nous déclarons ainsi d'après nos cahiers ; c'est une volonté générale ou particuliere ; si ce n'est pas la volonté générale, la question est soumise à la sagesse de l'assemblée.

Autrement nous n'avons qu'à déclarer le genre du gouvernement que nos cahiers ont voulu maintenir ; il en est de même sur la question des deux chambres & sur celle de la sanction royale. Le silence ou le langage de nos commettans décidera si nous avons des droits *à créer* ou des droits *à déclarer*.

Ces principes applaudis par une certaine partie de l'assemblée, ont été réfutés par M. Pethion de Villeneuve, qui se plaignoit de ce que M. Redons avoit fixé à l'assemblée des bornes trop étroites ; dans ce moment, disoit-il, l'assemblée exerce le pouvoir constituant, puisqu'elle est envoyée pour faire la constitution ; elle ne l'a pas d'une maniere absolue & indéfinie, mais j'examine la question des cahiers, & je demande si nous devons les suivre ? Point de doute, toutes les fois qu'ils sont impératifs : nos commettans nous ont prescrit de faire une constitution ; mais il n'y a pas six cahiers qui aient prévu les différens articles de la constitution ; il n'en est pas six qui, sur la sanction royale, aient parlé des différens degrés d'influence de l'autorité du roi. Il

faut une fanction, mais jufqu'à quel degré doit-elle avoir lieu ? fi nos commettans ne nous ont aftreints qu'à la fanction, nous fommes les maîtres de fa *latitude*. Nous fommes obligés d'interpréter cette forte de fanction ; ainfi fi le degré d'influence n'eft pas prévu dans nos cahiers, la fanction peut être déterminée par chacun de nous. On a raifon de dire que la fanction ne doit pas être difcutée avant que de connoître l'organifation du pouvoir légiflatif.

M. Pifon du Galand réclamoit la divifion des queftions, & que l'on traitât feulement celle de la fanction, pour ne pas fe jeter dans des difficultés inextricables. M. Populus appuyoit l'opinion de M. Pethion, & M. de Caftellane infiftoit pour que la motion de M. de Noailles ne fût pas divifée. M. Defchamps, reprenant la queftion des mandats, foutenoit que la fanction royale eft une garantie que la nation a demandée pour elle-même dans les affemblées élémentaires. Il demandoit que la motion fût divifée.

La fanction eft dans nos cahiers, difoit M. Mounier, mais quel degré d'influence doit-elle avoir ? Nos cahiers donnent-ils la liberté ? Nous pouvons organifer, d'après nos lumieres, le corps légiflatif; mais, quant à la fanction, nos commettans ne nous ont pas permis un *veto fufpenfif*; ils nous ont dit que la loi feroit faite avec le roi, ou avec fa fanction, ou fon concours, & c'eft toujours la même chofe ; autrement vous pourriez vous paffer de lui, & fon confentement eft cependant néceffaire en matiere d'actes légiflatifs.

D'après ces débats, on eft allé aux voix ; une grande majorité a décidé la divifion de la motion de M. le vicomte de Noailles ; on a déclaré enfuite n'y avoir lieu de délibérer fur l'amendement de M. de Lameth, qui demandoit qu'on traitât d'abord la queftion de la permanence & celle des deux chambres, qui étoient la feconde partie de la motion divifée.

Voici les trois articles fur l'admiffion defquels il reftoit à prononcer, pour qu'ils fuffent foumis à la difcuffion.

1°. Déterminer ce que l'affemblée entend par la fanction royale.

2°. Si elle eft néceffaire pour les actes légiflatifs.

3°. Dans quel cas la fanction royale doit être employée, & de quelle maniere.

On eft allé aux voix, & ces trois articles ont été admis ; ils feront foumis demain à la difcuffion.

Suite de la féance au prochain numéro.

N°. XVIII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français* : le prix eſt de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 31 *août* 1789.

AUſſi-tôt de nouvelles motions ont été faites ; M. de Mirabeau a réclamé l'appel nominat. Il ne convenoit pas en effet de délibérer par aſſis & levé ſur les queſtions les plus importantes de la conſtitution : M. Mounier a fait la même réclamation ; un autre membre a demandé que chacun repréſentât ſon mandat & qu'il fût fait deux colonnes nominales par oui ou par non ; enfin M. de Landines a lu un article de ſon cahier, conforme à cette demande.

Mais ces petites formes inquiſitoriales ont été repouſſées d'abord par M. le préſident qui a rappellé à l'aſſemblée un décret rendu par les députés de la ſénéchauſſée de Nîmes qui avoient fait une pareille demande d'après leurs cahiers.

M. de Mirabeau a fait ſentir bientôt combien ces liſtes étoient contraires à la liberté des aſſemblées ; ſi le reſpect humain eſt une arme terrible qu'il faut ménager, diſoit-il, ces moyens ne conviennent ni à la dignité, ni à la fraternité de l'aſſemblée. Dans un pays voiſin la chambre des communes n'eſt jamais ſouillée d'aucune proteſtation; ſi on en a vu dans la chambre-haute, c'eſt que ſes membres y défendent un droit individuel ; mais ne donnons pas une opiniâtreté funeſte aux opinions, &

S

n'élevons pas un monument de division & de discorde!
Ces principes étoient conformes à un décret solemnel pris le 17 juin, sous la présidence de M. Bailli, lorsque les communes se constituerent en assemblée nationale ; aussi M. Despremenil, qui n'y étoit pas, opinoit fortement pour qu'il fût fait des listes nominales. Cette forme, qui vaut bien celle de 1614, lui paroissoit propre à prouver si les députés sont fideles à leurs mandats : « Nous ne sommes, disoit-il, que des mandataires liés par nos commettans, & je regarde la sanction absolue comme le rempart de la liberté publique. Mon cahier porte, que la loi ne se fera que moyennant la sanction du roi, sans que sa religion soit obligée en aucun cas d'exposer les motifs de son refus. «

Après avoir insisté sur le droit du roi d'agréer ou de refuser la loi faite par les états-généraux, il a proposé la forme suivante, bien propre sans doute à établir la liberté & la confiance dans l'assemblée.

Avant l'appel nominal, il sera fait un appel des bailliages, & le premier député de chaque ordre, de chaque bailliage, sera tenu de déclarer la volonté de ses commettans. » Les trois ordres, ajoutoit-il, ont existé dans les assemblées des bailliages. La loi y a été faite par la nation, & nous ne devons que la déclarer.

La science du droit public est si vaste, qu'on y découvre tous les jours de nouveaux principes ; les publicistes avoient cru jusqu'à présent que des cahiers n'étoient pas des législateurs, & qu'une assemblée nationale n'étoit pas réduite à être simplement l'écho des assemblées élémentaires. Il étoit réservé à l'auteur de cette motion de remettre dans les mains du roi, sous le nom de sanction ou de *veto*, le pouvoir vraiment législatif joint au pouvoir exécutif ; de faire évanouir

dans les assemblées de la nation le pouvoir législatif dont l'assemblée célebre de 1789 se glorifioit avec tant d'éclat, & de donner au monarque l'utile & bienfaisant privilege de rendre illusoires plusieurs décrets fameux dont les peuples ont déjà béni la sagesse.

Après avoir entendu M. Despremenil, un membre des communes a plaisamment ajouté à sa motion : » puisqu'on demande que chaque premier député des divers ordres de bailliages déclare la volonté de ses commettans, ne seroit-il pas convenable que chacun de ses députés déclarât en même temps le nombre de ces mêmes commettans? « Il faut croire que ce membre avoit tort, car sa demande tendoit à faire croire que la volonté générale est formée de la majorité des volontés particulieres ; au lieu que la motion principale tendoit, conformément aux grands principes, à la faire consister dans la majorité des cahiers ; &, comme chacun de ce qui s'appeloit jadis les trois ordres a fourni, dans chaque bailliage, son cahier particulier, la maniere d'opiner *par cahier*, rameneroit adroitement le systême *heureusement* oublié de l'opinion par ordre.

Aussi M. de Mirabeau n'a pas manqué d'observer que d'après ce systême, M. Despremenil auroit pu envoyer son cahier à sa place, mais que l'on auroit été privé du plaisir de l'entendre.

M. le duc de Liancourt & M. l'abbé Grégoire ont très-bien remarqué que les députés ne répondoient qu'à leurs commettans & à leur conscience de l'exétion des cahiers, & qu'ils n'en devoient aucun compte à l'assemblée nationale. Encore est-il vrai que les cahiers ne peuvent lier les consciences, parce qu'ils sont essentiellement subordonnés à la supériorité des lumieres de

l'affemblée générale, & que ce feroit faire autant de légiflateurs de ceux dont le pouvoir ne confifte qu'à les nommer.

M. le préfident a terminé ces inutiles débats, en difant que le réglement étoit impératif; qu'il en avoit été donné un extrait aux députés de la fénéchauffée de Nîmes; qu'il n'y avoit pas même lieu à délibérer, & qu'on feroit feulement un appel nominal.

Projet de décret fur l'exportation & l'importation des grains.

Il y a quelques jours que le comité de fubfiftance lut à l'affemblée nationale un mémoire fort fage fur la circulation des grains. Son avis étoit que l'on permît pour toujours la libre circulation de cette denrée, de province à province, de ville à ville, de bourg à bourg, & de hameau à hameau, & que l'on défendît, provifoirement feulement, l'exportation chez l'étranger. Ce mémoire, remis dans les bureaux, fut foumis à la difcuffion des différens membres de l'affemblée. La féance d'hier foir avoit principalement pour objet cette importante matiere. M. de Cuftine a ouvert les avis; & cet honorable membre a fait bâiller l'affemblée pendant une bonne heure, qu'il a employée à lire un mémoire, dont le but étoit de permettre indéfiniment, tant l'importation intérieure que l'exportation étrangere. Pour appuyer ce paradoxe, M. de Cuftine a paffé en revue les marchés des différentes régions qui avoifinent la France, où il a prétendu prouver que le prix du bled étoit toujours inférieur à celui de cette denrée parmi nous. Ce mémoire, déjà affommant par fa longueur, n'a pas plu par fon objet. Un honorable membre a demandé ironi-

quement qu'il fût imprimé, revêtu du nom de son auteur, & distribué aux accapareurs.

Un autre honorable membre, député de la province de Franche-Comté, s'est sensément borné à l'avis du comité ; mais il y a proposé pour amendement que, eu égard aux dangers qui résulteroient d'une circulation indéfinie dans les provinces frontieres, on abandonnât aux états provinciaux le soin de déterminer la distance de ces frontieres, à laquelle il seroit défendu d'avoir des magasins de bled, excédans les besoins journaliers. Un troisieme a proposé de laisser au pouvoir exécutif la haute police des subsistances dans toute l'étendue du royaume, & cependant en confier les détails aux administrations provinciales.

L'honorable membre a ajouté que, pour éviter à l'avenir les suites funestes de la disette des grains, il falloit ordonner annuellement quatre recensemens qui se feroient réguliérement de trois en trois mois, à l'aide desquels on pourroit connoître, & le nombre des consommateurs, & quantité de subsistances renfermées dans le royaume.

En appuyant l'opinion du comité sur la circulation intérieure, un député de Charleville a développé les dangers désastreux auxquels la loi de l'exportation avoit exposé le royaume ; & pour preuve de l'abus inconcevable que les accapareurs avoient faits de la permission d'exporter des grains, il a cité le marché de Charleville, où, pendant le cours de cette année, on a acheté près de quatre cents mille sacs de blé, pour les porter chez l'étranger. L'honorable membre a fini par proposer l'établissement d'un magasin dans chaque ville du royaume, dont le but seroit de maintenir le prix des grains dans un continuel équilibre.

Position fâcheuse de la principauté de Sédan.

Tandis que l'on discutoit l'avis du comité des subsistances, M. le président a fait part à l'assemblée d'une lettre qu'il venoit de recevoir de Sédan, par laquelle les officiers municipaux de cette ville lui apprenoient que la principauté, habitée par plus de 400 mille ames, étoit sur le point de devenir la proie de la plus horrible famine; que les cultivateurs des environs, qui avoient abondamment des subsistances, ne pouvoient les partager avec la ville de Sédan, à cause des excès que le peuple commet contr'eux; que les deux dernieres voitures de grains qui lui étoient adressées, ont été arrêtées en route, & le blé qu'elles contenoient, distribué à vil prix; qu'enfin, cette principauté ne pourroit échapper à la perspective effrayante qu'elle a sous les yeux, si l'assemblée nationale ne vient promptement à son secours. Cette nouvelle affligeante a fait de plus en plus sentir de quelle maniere il étoit de publier le décret sur la circulation intérieure des grains; & l'on a renvoyé à ce soir l'examen définitif de cette importante affaire.

Approvisionnement de nos colonies.

Depuis soixante ans, nos colonies affaissées sous le joug des lois prohibitives, sont souvent exposées à manquer des articles du premier besoin, par la seule raison qu'elles ne peuvent s'en fournir ailleurs que dans la métropole; &, hier soir, un honorable membre observa qu'il périssoit annuellement de famine dix à douze mille noirs. Des usages aussi absurdes disparoîtront sans doute à la lueur du flambeau que la liberté vient d'allumer en France. Aussi, MM. les députés Américains

ont-ils demandé hier à être entendus ſur ce ſujet ; déjà même ils ont dépoſé au comité de ſubſiſtance un mémoire qui a été communiqué à ceux des honorables membres qui repréſentent le commerce. On doit les entendre ce ſoir ; mais toute juſte que ſoit leur demande, le ſujet eſt ſi important, & la cupidité leur oppoſera vraiſemblablement tant de ſophiſmes pour les écarter, qu'on ne pourra, dans cette ſéance, prononcer définitivement ſur leurs intérêts.

Mouvement tumultueux à Amiens.

Le peuple qui, dans les momens de révolution, cherche par-tout des coupables, avoit déſigné comme tels, trois négocians d'Amiens. Ils ont été pris, inſultés, très-maltraités, & déjà ils couroient riſque de leur vie, ſi, pour les dérober à l'effervescence, les officiers municipaux ne les euſſent fait mettre en priſon, & créé, pour la ſûreté publique, ſeize compagnies de chaſſeurs. Ils ont rendu compte de leur conduite à l'aſſemblée nationale, qui a chargé ſon préſident de leur en témoigner ſa ſatisfaction.

Conteſtation municipale de Nevers.

La ville de Nevers, fondée ſur l'exemple des principales villes du royaume, a créé un comité permanent, ſans l'avis des officiers municipaux, qui cependant ſont électifs. Mécontens de cet établiſſement, ceux-ci s'en ſont plaints à l'aſſemblée nationale, & le comité lui a demandé ſa confirmation; mais la diete auguſte, perſuadée qu'il falloit laiſſer former ces établiſſemens, ſans leur nuire ni les autoriſer, a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer ſur ces requêtes.

N°. XIX.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français* : le prix eſt de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 1 ſeptembre 1789.

L'On a encore traité l'interminable queſtion proviſoire des grains.

Il ſemble que, par une fatalité inconcevable, la prudence humaine ne puiſſe jamais oppoſer une réſiſtance; je ne dis pas invincible, mais proportionnée au danger; ſouvent elle ne s'en occupe que quand la victime eſt frappée. Les maux dont nous avons été accablés cette année ne viennent que trop à l'appui de ce que j'avance.

Avant hier la ſéance du ſoir avoit été employée à l'examen de l'exportation & de la circulation des grains; les arrêtés, les réflexions s'étoient multipliés; au milieu de la diverſité des opinions, il étoit impoſſible de prendre une déciſion, & l'affaire avoit été renvoyée à la ſéance d'hier.

Or, les mêmes embarras, les mêmes inconvéniens ont reparu. L'arrêté que M. Duport a préſenté dans les bureaux a été critiqué avec avantage.

M. l'abbé Maury en a fait remarquer le premier les inconvéniens.

D'abord le préambule eſt obſcur & inſignifiant. L'aſſemblée a le pouvoir légiſlatif, & elle paroît uſurper le pouvoir exécutif.

L'aſſemblée nationale déclare coupable de leze-na-

tion, celui qui n'obéira pas à cet arrêté. Mais c'est une idée nouvelle; jusqu'au moment où nous étions courbés sous le joug du despotisme, nous n'étions qu'un peuple d'esclaves & non une nation; le crime de leze-nation n'existe que depuis la nation. Il convient de le déterminer; il présente des idées nouvelles, comme le crime de leze-majesté royale en présenteroit à un peuple républicain.

Beaucoup d'autres membres ont présenté des arrêtés, qui tous portoient sur des bases.

1°. Défendre l'exportation des grains chez l'étranger;

2°. Autoriser & commander même la circulation des grains de province à province.

Il y a plus d'un an que nous connoissons l'importance de ces deux grandes vérités.

La premiere appauvrit la France & enrichit nos voisins; ils achetent à bon compte ce que leur avarice nous revend avec usure. Ils combinent mieux que nous, parce que nous le voulons bien, & que l'exportation chez nous a toujours été illimitée, ou limitée gauchement.

La seconde circonscrit la famine dans une province, & fait mourir le commerce dans une province qui languit conséquemment au milieu de l'abondance.

Il y a plus d'un an que ces deux vérités auroient dû être respectées, proclamées, consacrées par les lois, & maintenues par la force du pouvoir exécutif; au moins nous n'aurions pas à dévorer un pain corrompu, & qui peut donner la mort à l'homme qu'il doit alimenter.

La discussion sur l'arrêté de ce comité de subsistance a été débattue sans intérêt; & l'assemblée étoit très-peu nombreuse; les membres fatigués des discussions précédentes, s'étoient presque tous retirés.

Il s'eſt préſenté un très-grand inconvénient, auquel le gouvernement ſeul eſt dans le cas de remédier.

Depuis long-temps cet abus ſubſiſte, & il ſubſiſtera long-temps, ſi, malgré les dénonciations qui ont été faites au gouvernement, il ne ſe hâte de le réprimer.

La circulation intérieure ſe fait auſſi par mer. On charge dans un port quelconque de France pour ſe rendre dans un port français.

Ainſi, les bleds du Poitou ſont embarqués à la Rochelle pour être tranſportés au Havre-de-Grace ; le nom du vaiſſeau, le nom du capitaine, le chargement, le lieu même de ſa deſtination, tout eſt inſcrit ſur les regiſtres de l'amirauté ; le vaiſſeau part, mais il ne ſe rend pas au Havre; il va porter les grains chez l'étranger, y prend d'autres marchandiſes, & ſe rend au Havre ; le moment de ſon arrivée, la nature de ſes marchandiſes, ſont inſcrits ſur les regiſtres de l'amirauté du Havre.

Si le dernier juge pouvoit avoir un réſultat ; un relevé des regiſtres du lieu du départ, la fraude ſeroit connue & punie ; mais le juge de l'amirauté du Havre ne peut rien exiger de celui de la Rochelle. Le gouvernement a été preſſé, ſollicité de remédier à cela ; mais le gouvernement a répondu que cela n'étoit pas.

Enfin l'aſſemblée nationale a porté le décret ſuivant :

Décret de l'aſſemblée nationale, relatif aux grains.

» L'aſſemblée nationale, conſidérant que l'état n'eſt pas composé de différentes ſociétés étrangeres l'une à l'autre, & moins encore ennemies ;

Que tous les Français doivent ſe regarder comme de véritables freres, toujours diſpoſés à ſe donner mutuellement toute eſpece de ſecours réciproques ;

Que cette obligation eſt plus impérieuſe encore & plus ſacrée, lorſqu'il s'agit d'un intérêt auſſi important & auſſi général que celui de la ſubſiſtance ;

Que les lieux où ſe trouvent les plus grands beſoins ſont naturellement indiqués par les plus hauts prix;

Que ceux qui ſont le plus à portée de donner des ſecours le ſont pareillement par les plus bas prix;

Qu'entre ces deux extrêmes ſont, dans un état moyen d'apprivifionnement & de prix, une multitude de provinces & de cantons qui peuvent, avec avantage, débiter ces grains dans ceux où le beſoin eſt le plus grand & le prix le plus haut, & remplacer à meilleur marché, dans les provinces les mieux fournies, les ſecours qu'elles auront donnés à celles qui en étoient dénuées.

Que l'on ne pourroit s'oppoſer à cette marche ſans prononcer une véritable proſcription contre les provinces qui éprouveroient la diſette.

Que rien ne ſeroit plus contraire aux lois du royaume, qui, depuis vingt-ſix ans, ont conſtamment ordonné qu'il ne ſeroit, en aucun cas, ni en aucune maniere, mis aucun obſtacle au tranſport d'une province, ni d'un canton à l'autre;

Qu'il eſt donc indiſpenſable d'aſſurer l'exécution de ces lois, & de permettre la circulation des grains & des farines, unique moyen d'égaliſer la diſtribution & le prix des ſubſiſtances, ſous la ſauve-garde de la nation & du roi.

A décrété & décrete:

1°. Que les lois ſubſiſtantes & qui ordonnent la libre circulation des grains & des farines dans l'intérieur du royaume, de province à province, de ville à ville, de bourg à boug & de village à village, ſeront exécutées ſelon leur forme & teneur; caſſe & annulle toutes ordonnances, jugemens & arrêts qui auroient pu intervenir contre le vœu deſdites lois; fait défenſes à tous

juges & adminiſtrateurs quelconques d'en rendre de ſemblables à l'avenir, à peine d'être pourſuivis comme criminels de leze-nation; fait pareillement défenſes à qui que ce ſoit de porter, directement ou indirectement, obſtacle à ladite circulation, ſous les mêmes peines.

2°. Fait pareillement défenſes à qui que ce ſoit d'exporter des grains & farines à l'étranger, juſqu'à ce que, par l'aſſemblée nationale, & ſur le rapport & réquiſitoire des aſſemblées provinciales, il en ait été autrement ordonné, à peine d'être, les contrevenans, pourſuivis comme criminels de leze-nation.

Et ſera le préſent décret envoyé dans toutes les provinces, aux municipalités des villes & bourgs du royaume, pour être lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

Paris. Hôtel-de-Ville.

Tous les obſtacles qui s'oppoſoient aux apprivifionnemens de Paris ſont levés. Les bleds & les farines y arrivent en aſſez grande quantité. Les boulangers n'ont plus beſoin de gardes pour contenir le peuple qui ſe portoit chez eux en foule, & elles ont été retirées; les mauvaiſes farines dont on avoit été obligé de faire uſage, ne ſont preſque plus employées; & ſous peu de jours on ne s'en ſervira plus du tout. Les précautions que l'aſſemblée des communes a priſes, font eſpérer que la capitale ne ſe trouvera plus dans la diſette où elle étoit. Les diſtricts eux-mêmes ſe ſont réunis à l'aſſemblée pour faire les approviſionnemens: indépendamment des commiſſaires députés par l'aſſemblée, ils ont, pour la plûpart, envoyé quatre commiſſaires dans les provinces nourricieres de la France.

Il a été, depuis peu, rendu en Eſpagne, une ordonnance, qui porte, que, dans les villes, petites villes & villages, les fermiers ſeront tenus de laiſſer viſiter leurs greniers, ou bien qu'ils dépoſeront leurs grains dans un magaſin public, où ils auront eux-mêmes ſoin de leur bled, & que, chaque jour, on affichera ce qui reſte de bled dans le canton.

Il paroît un manifeſte adreſſé par la ville de Bruxelles aux différentes provinces des Pays-bas. Cette piece, dont l'authenticité n'eſt pas encore démontrée, paroît ſortir d'une plume Brabançonne, quoiqu'elle ait été rendue publique par M. Baudouin, député-ſuppléant de Paris à l'aſſemblée nationale, & imprimeur de cette auguſte aſſemblée. Je reviendrai ſur ce manifeſte, dont voici la derniere phraſe : *le Brabançon, étroitement uni à la France, réſiſtera toujours aux attaques de ſes ennemis; & le Français, réuni au Barbançon, bravera les efforts de l'Europe entiere.*

Voici comment on raconte l'aventure de M. Beauvilliers, traiteur, au Palais-Royal. Un de ſes garçons qui avoit demeuré chez M. Maſſe, alla prendre chez le boulanger de ce dernier, & en ſon nom, le pain qu'il lui fourniſſoit ordinairement, & le porta chez M. Beauvilliers. M. Maſſe ſe plaignit au corps-de-garde voiſin ; un détachement ſe tranſporta chez M. Beauvilliers, qui courut à ſon ſabre, & en aſſena ſur le commandant un coup qui fut heureuſement paré. M. Beauvilliers avoit, dit-on, été capitaine les premiers jours de la révolution ; raiſon de plus pour qu'il connût ſes devoirs envers la garde. Il eſt en priſon à l'Abbaye, où M. de la Fayette l'a envoyé, afin de le ſouſtraire à la vengeance du peuple. Les gens ſages, les bons citoyens s'étonnent que les amis de M. Beauvilliers aient eu recours à des

protecteurs, à des protectrices, pour solliciter M. de la Fayette. Ce général patriote doit s'en étonner aussi. Eh ! tout ne seroit-il pas perdu, si le regne des protections revenoit parmi nous ?

On dit que quelques districts réclament la personne de M. Beauvilliers. Est-ce pour empêcher qu'il ne soit jugé ? Nous ne devons pas le croire.

Tous les fugitifs qui étoient à Londres ont quitté cette ville pour aller à Vienne. M. de Calonne est retourné à Londres, *& se propose de repasser l'eau dans un mois.*

Le 30 de ce mois, M. l'abbé Barthelemy a prononcé son discours de réception à l'académie française. Des citoyens ont remarqué avec peine, que l'endroit où l'orateur témoigne à l'assemblée nationale le respect & la reconnoissance que nous lui devons tous, n'a été que légérement applaudi.

Le même jour, a été affiché un placard intitulé, *Avis d'un Citoyen impartial*, où se lisent ces mots si vrais : » Il est du devoir des hommes honnêtes de » détruire les calomnies par lesquelles on cherche à » rendre suspects les bons citoyens, & à leur nuire » dans le public. « Ce citoyen impartial repousse l'accusation faite contre MM. de Barcheny & Lambert dans une brochure sans nom d'auteur, où l'on rend compte de l'attaque projetée sur Paris. Il nie que ces deux officiers aient eu des places dans l'armée de M. de Broglio, & il appuie sa négation sur des preuves.

La fermentation est à son comble dans les Pays-Bas Autrichiens, depuis que le général d'Alton s'est emparé de toute l'artillerie des villes de Bruxelles, de Malines & de Louvain. On dit que l'armée près de Bréda, & les paysans de différens villages, se dispo-

ſent à fondre ſur les troupes de l'empereur. Le Reingrave de Heſſe-Caſſel veut, dit-on, ſe faire roi du Brabant ; mais on croit qu'il ne réuſſira pas à ſe former un parti.

Le prince de Conti eſt toujours à Bruxelles.

N°. XX.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français* : le prix eſt de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 2 ſeptembre 1789.

L'Aſſemblée s'eſt encore formée ſous la préſidence de M. de Clermont-Tonnerre, qui a annoncé le recenſement des ſcrutins. Il en eſt réſulté que M. l'évêque duc de Langres avoit 499, M. l'évêque d'Autun 228, les 60 voix reſtantes ont été diviſées ſur pluſieurs membres. Quant au remplacement des ſecrétaires, M. Redon a eu 457 voix, M. Deſchamps 339, & M. Henri 303.

Après que ces nominations ont été annoncées, M. de Clermont-Tonnerre, cédant ſa place au prélat ſon ſucceſſeur, a prononcé un diſcours, par lequel il ſe félicitoit d'avoir vu conſacrer ſous ſa préſidence ces principes éternels qui relevent la dignité de l'homme, & d'avoir vu renaître le crédit national.

M. de Langres a pris la parole à peu près en ces termes : Vous m'élevez à un degré d'honneur auquel je n'aurois jamais oſé prétendre. Soutenez ma foibleſſe, aidez-moi à ſupporter cet honorable fardeau.... Conſervons tous cette union précieuſe, qui peut ſeule aſſurer le bien de la patrie. . . . .

M. de Marguerites a pris la parole pour engager l'aſſemblée à voter des remerciemens pour M. de Clermont-Tonnerre ; mais il a été interrompu, ou plutôt prévenu par de vifs applaudiſſemens qui étoient bien dus à la noble fermeté, au zele & aux talens qu'il a montrés dans une place une auſſi honorable que difficile à remplir.

Si tous les hommes étoient également épris de la liberté, si toutes les ames étoient faites pour en sentir le prix, on verroit les révolutio ns se faire sans convulsions & sans efforts; elle s'affermiroit sans troubles & sans combats; on jouiroit enfin du trio mphe éclatant des lumieres & de la raison, sans inonder la terre de larmes & de sang. Vouloir la liberté, s'entendre & s'unir contre le despotisme & l'aristocratie qui est le pire de tous les despotismes, parce qu'il est héréditaire, & celui de plusieurs; voilà le seul art des révolutions heureuses; mais il semble que les constitutions ne peuvent se faire qu'au milieu des orages; il semble que la fermentation politique soit nécessaire au succès de la liberté.

Le premier moment où M. le président a commencé ses fonctions, a paru d'abord menaçant pour la liberté & pour la sûreté de l'assemblée nationale. Il venoit d'apprendre, par une lettre de M. de Saint-Priest, qu'hier il s'étoit élevé de nouveaux troubles dans le Palais-Royal, qu'ils s'étoient calmés dans la nuit, mais qu'on en redoutoit encore. M. le comte de Lally Tolendal, instruit plus particuliérement de ces mouvemens, en a fait le récit à l'assemblée: on a fait aussi lecture d'une autre lettre adressée au président, signée du marquis *de Saint-Hurugue* & de quelques autres noms: on y dit au président qu'on est instruit d'une coalition formée dans l'assemblée nationale entre le clergé, la noblesse, & cent vingt membres des communes, pour faire passer la sanction royale & toutes les décisions propres à faire renaître l'aristocratie étouffée; mais que, si cette coalition remplit son but, quinze mille hommes sont prêts à marcher pour *éclairer* les châteaux, & pour faire subir aux députés qui trahissent la patrie le sort des Foulon & des Berthier.

A cette lecture, l'assemblée entiere est restée plongée un instant dans un silence, non d'effroi, mais d'horreur & de consternation. M. de Clermont-Tonnerre est monté le premier à la tribune, & après un discours énergique où il a montré combien le véritable patriotisme craint peu les proscriptions, il a conclu à ce qu'il fût demandé à M. le commandant de la milice de Paris & à M. le maire, s'ils répondent de la tranquillité de la capitale, & par suite de la sûreté des

repréſentans de la nation ; à ce que, dans le cas où il y auroit pour eux quelques dangers, l'aſſemblée en concertât avec le roi pour aller tenir ſes ſéances dans quelques provinces ; à ce que le marquis *de St-Hurugue* & les hommes pervers avec leſquels il forme ces complots fuſſent recherchés & livrés aux tribunaux, pour être punis comme criminels de leze-nation.

Il a été fait à ce ſujet pluſieurs rapports & motions, dont quelques-unes tendoient à prendre des meſures pour que les décrets de l'aſſemblée fuſſent libres & tranquilles, & dont les autres avoient pour objet de s'occuper de ſuite & entiérement de la conſtitution. Ce dernier avis méritoit d'être préféré ; on ne paroiſſoit mécontent, que parce qu'on craignoit des décrets contraires aux droits de la nation. Le vrai moyen de calmer toute inquiétude étoit d'en rendre qui fuſſent conformes à ces droits ; auſſi l'aſſemblée a-t-elle décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer ſur cet objet ; & en conſéquence elle a repris de ſuite les travaux de la conſtitution. La queſtion préalable a été réclamée.

M. le préſident a annoncé qu'on alloit diſcuter la ſanction royale, après que M. de Lally & M. Mounier auroient fait le rapport des travaux du comité de conſtitution.

Nous voilà enfin parvenus à l'objet unique des vœux inſtans du royaume, objet qu'une eſpece de fatalité ſembloit éloigner chaque jour davantage.

Au milieu de la fermentation générale de l'Europe, le ciel ſemble avoir réſervé à la France tous les moyens de parvenir à la meilleure conſtitution politique ; des révolutions imprévues lui ont apporté ſucceſſivement tous les matériaux néceſſaires pour élever un temple à la liberté ; mais l'eſprit de ſyſtême peut égarer les architectes ; d'un côté l'Angleterre leur offre ſes trois pouvoirs, *étonnée du nœud qui les raſſemble*, & l'Amérique lui préſente ſon ſénat, les gouverneurs & ſes repréſentans. Parmi les publiciſtes, les uns aſſerviſſant un empire aux lois de la méchanique, vantent l'*équilibre* & la *balance* des pouvoirs oppoſés & indépendans ; les autres ne voyant que la liberté, réclament un ſeul corps légiſlatif qui ſurveille & dirige toutes les autres parties ; ce n'eſt plus le temps, diſent-ils,

où pour prévenir les abus de l'autorité, il faut la diviser, où pour obtenir une bonne constitution, il faut que le pouvoir y arrête le pouvoir. Cette idée a été comparée, en politique, à ce qu'étoit la boîte de Pandore, la réunion de tous les maux. Voyons maintenant si nous pouvons y trouver l'espérance.

M. de Lally a présenté dans un long discours, les vues du comité relatives au corps législatif, & à ce qui concerne la sanction. S'il est impossible de rendre, après une lecture rapide, tous les détails de son plan, on peut du moins en rapporter les principaux traits, d'après les vues générales qu'on en a saisies; en voici la division.

1°. Le corps législatif doit-il être composé d'un seul pouvoir?

2°. Doit-il être formé d'une ou deux chambres?

3°. Quelle seroit l'action ou le degré d'influence des diverses parties du corps législatif?

» C'est de ces questions, disoit-il, que doit dépendre la liberté que vous avez fait triompher; c'est d'elles que dépendent la fin & la durée de votre constitution. «

Premiere question.

» La division du pouvoir législatif & la réunion du pouvoir exécutif, sont deux axiômes appuyés par l'expérience. La totalité du pouvoir appartient originairement à la nation; il n'est rien qui n'émane d'elle; mais il seroit superflu d'établir que le roi doit être une portion du pouvoir législatif; celui-ci étant divisible par sa nature, & le pouvoir exécutif indivisible par son essence, c'est à la totalité de celui-ci qu'il faut ajouter une partie de l'autre.

L'autorité royale n'aura ainsi que le moyen de faire le bien, & n'aura pas celui de faire le mal. «

Deuxieme question.

» Une chambre étoit nécessaire pour la premiere tenue; on avoit tout à détruire, & presque tout à créer.

» Mais pour l'avenir un pouvoir unique dévorera tout; ils se maintiendront tous trois. L'Angleterre en est un exemple depuis la révolution de 1688.

» La deuxieme chambre doit avoir un intérêt différent ; autrement elle auroit le même esprit.

» Le corps législatif sera composé de représentans de la nation, d'un sénat, d'un roi.

» La premiere chambre sera plus réfléchie dans ses délibérations ; la deuxieme corrigera les erreurs. «

Ici M. de Lally réfutoit quelques objections.

» La chambre des représentans sera composée de députés élus librement en commune, suivant les proportions & l'ordre qui seront fixés.

» Elle sera composée au plus de six cents membres ; un plus grand nombre seroit tumultueux & perdroit beaucoup de temps.

» L'âge des représentans fixé à vingt-cinq ans. On ne peut laisser faire la loi par celui qu'elle enchaîne avant cet âge.

» Il faudra une propriété immobiliaire.

» Le sénat ne sera formé ni de clergé ni de noblesse ; ce seroit perpétuer l'esprit des corps que le patriotisme vient d'éteindre.

» Le nombre de ses membres sera borné à 200.

» Les citoyens de toutes les classes y seront admis, & n'y entreront qu'à 35 ans.

» Ils pourront être présentés au roi par les provinces, en un certain nombre, dans lequel le roi choisira.

» Les places ne seront point héréditaires. «

Ici M. de Lalli a cherché à réfuter l'argument pris du danger de créer ainsi une espece d'aristocratie. » La volonté primitive du peuple, disoit-il, aura investi les sénateurs. «

Troisieme question.

» A la chambre des représentans appartiendra exclusivement la délibération des subsides ; le sénat les consentira ou les refusera, mais il les consentira toujours par forme.

» Le sénat sera un tribunal de justice pour des crimes de *leze nation* ; les représentans accuseront devant lui.

» Les actes de législation prendront naissance indifféremment dans chaque chambre & sans aucune distinction.

» L'acte passé à une chambre passera à l'autre ; il sera ensuite l'effet de la réunion des trois volontés.

» La sanction seule appartiendra au roi, & l'*initiative* à la nation.

» Si le roi n'est pas partie du corps législatif, il n'est plus de moyens pour éviter l'invasion, la confusion des pouvoirs, & l'oppression du peuple.

» La constitution fixée, les lois bursales mises à l'écart, il ne peut y avoir rien à craindre.

» Si la loi est avantageuse, le roi y souscrira.

» Si la loi est indifférente, il n'aura aucun intérêt à l'empêcher.

» Si la loi est nuisible, il sera bon qu'il puisse l'arrêter. «

Le *veto* absolu arrête ; le *veto* suspensif irrite.

Demander s'il y aura un *veto* absolu, ce seroit mettre en question s'il y aura un roi ou s'il n'y en aura pas.

Ensuite M. Mounier a lu à l'assemblée les détails de l'organisation du pouvoir législatif, dont voici seulement un apperçu.

» La *permanence* des assemblées nationales décidée par le comité.

» Point *de nécessité de la sanction royale pour la constitution.*

» Sanction royale *dans* & *par* la constitution pour les actes législatifs, *établis pour l'avenir.*

» Limitation de la durée des impôts.

» Le corps législatif divisé en deux parties.

Les membres de la chambre des représentans élus librement dans chaque province, âgés de 25 ans, Français de naissance ou naturalisés.

» Les ministres du roi & ses commissaires dans les provinces, ne pourront être nommés.

» Point de procuration donnée pour les élections.

» Un électeur aura besoin d'une année de domicile dans le lieu où il votera, ainsi que d'une contribution à l'impôt.

» On ne pourra voter en deux endroits sous des peines établies.

» Pour être représentant, il faudra avoir domicile & propriété.

» On entendra par province le ressort de l'administration provinciale.

» La France sera divisée en districts égaux de 150 mille ames de population.

» Chaque district aura un député; il en sera de même des villes qui auront la même population.

» Il y aura autant de suppléans que de représentans.

» Convocation par les officiers municipaux.

» Cinq députés électeurs par mille habitans; un par 200 pour les villages, ou bien ils seront joints aux communautés voisines pour completter le nombre.

» Point d'ordres absolus à donner aux représentans.

» Le procès-verbal ne contiendra que la nomination des députés; on pourra leur donner des instructions utiles au bien général.

» L'assemblé se tiendra tous les ans au premier décembre, & durera quatre mois.

» Les représentans seront *triennaux*.

» Tous les trois ans, lettres de convocation en octobre, afin que les élections soient finies avant le premier décembre.

» A défaut de publication des lettres, les officiers municipaux, ou les administrations provinciales, ou les commissions intermédiaires, seront tenus de convoquer.

» En cas de rebellion ou d'invasion étrangere, l'époque en sera rapprochée.

» Le roi dissoudra la chambre des représenans avec des formalités établies; il tiendra des séances rotyales quand il voudra.

Viennent ensuite les articles de la nomination des officiers; les fonctions du sénat & des représentans, leurs prérogatives, leurs honorifiques, &c.

» Un tribunal de révision substitué au conseil arbitraire du roi.

» Le roi ne pourra adresser aucun projet de loi; mais des messages au sénat ou aux représentans.

» Point d'impôt ni d'emprunt dans la chambre du sénat.

» Chaque regne les pensions & l'entretien seront fixés; il n'y aura rien de changé à cet égard pendant la vie du prince.

Formule de la sanction. Sa majesté donne la sanction royale.

Refus de la sanction. Sa majesté examinera.

La loi sanctionnée sera terminée ainsi :

Fait & arrêté en assemblée générale du corps législatif.

Elle sera signée du roi, du président & des secrétaires de chaque chambre.

L'assemblée a réclamé l'impression de ce travail pour y délibérer avec maturité.

Les comités ecclésiastique, féodal, judiciaire, de vérification & des finances, se sont assemblés hier au soir, ainsi que les bureaux.

Hier, à 3 heures du soir, on a arrêté à Seves à peu près dix énormes chariots de munition qui arrivoient de Dinant. Ils ont été conduits à l'hôtel-de-ville, où ils sont arrivés hier à cinq heures précises, escortés par la patrouille de Seves & Meudon. Nous attestons l'arrivée de ces dix chariots. Quelle étoit leur destination? On l'ignore.

N°. XXI.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français* : le prix eſt de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 3 ſeptembre 1789.

LA ſéance a commencé par une motion honorable des adreſſes de pluſieurs villes du Hainaut & de l'Alſace, ainſi que de celles de Mont-bar en Bourgogne, Sainte-Gabelle en Languedoc, Rocroi, Mont-Medi & de quelques autres.

M. l'évêque d'Autun a lu enſuite un extrait des regiſtres du bailliage d'Autun, portant que les électeurs de ce bailliage ont délibéré de donner pouvoir à leurs députés, de renoncer à tous les privileges du duché de Bourgogne.

Lors de la lecture des procès-verbaux des jours précédens, M. de la Blanque a réclamé qu'il fût fait mention dans le procès-verbal, de la renonciation faite par un baron de Languedoc à ſa baronnie.

M. le préſident a fait lire une lettre de MM. les officiers du régiment de Touraine, dont pluſieurs ont généreuſement renoncé aux penſions qu'ils avoient ſur l'école royale militaire; après ce noble témoignage d'adhéſion aux décrets de l'aſſemblée nationale, leur lettre annoncoit un pareil ſacrifice de la part de M. le chevalier de Montalembert, qui remettoit à la nation une penſion acquiſe par ſes ſervices & par la perte d'un œil, dans un combat naval en Amérique.

Après les applaudiſſemens que ces actions généreuſes ont excité dans l'aſſemblée, M. le préſident a dit qu'il en feroit fait mention dans le procès verbal.

En politique comme dans la nature, la maturité eſt le fruit du temps; il y a deux jours qu'on entendoit pronon-

cer le nom de *veto absolu*, c'est-à-dire, un nom qui ne peut rappeller aucune idée de gouvernement légitime & qui doit effrayer tous les peuples libres; aujourd'hui, ce n'est plus qu'un *veto suspensif*, un appel au peuple, que quelques-uns proposent; voilà le moment qui peut amener des réformes utiles, & faire bénir une autorité que les politiques disent nécessaire à un grand peuple, & que les Français ont adoré par une sorte d'instinct qui faisoit seul leur patriotisme, quand même il n'y avoit plus de patrie. C'est sur la question de la sanction royale, que les débats ont été ouverts, question importante, parce qu'elle tend à ne laisser à l'autorité que ce qu'elle a de salutaire; question délicate que l'Angleterre encore féodale a traitée dans des circonstances orageuses, & que l'Amérique républicaine n'a pas dû même prévoir; question neuve en France, si l'on considere que, sous la premiere race, les rois n'étoient que les présidens des assemblées nationales; que, sous la seconde, ils ne faisoient que proposer des projets de lois, & promulguer la volonté générale; que, sous la troisieme, pendant les états-généraux, ils faisoient des ordonnances d'après le vœu des états, & sous les parlemens, ils faisoient la loi que les cours devoient sanctionner. C'étoit donc des intérêts nouveaux à traiter, des usages différens à établir; tous les abus des monarchies à attaquer, tous les excès du pouvoir à éloigner, & des droits chers & précieux à tous les hommes à discuter dans une convention législative & solemnelle. L'assemblée étoit calme & attentive, en proportion des grands intérêts qui alloient l'occuper.

M. le duc de Liancourt, après avoir posé les deux questions suivantes, 1°. la sanction royale est-elle indispensablement nécessaire pour donner force & caractere à la loi? 2°. le roi doit-il faire partie de la légis-

lation, a cherché à prouver que si tous les représentans de la nation ont reçu l'ordre de régénérer la constitution, l'assemblée nationale ne peut attaquer la sanction du roi; qu'elle n'est pas une constitution nationale; qu'il auroit fallu des pouvoirs impérieux, pour donner d'autres formes à la monarchie; que le roi avoit eu jusqu'à présent la législation; que, pour les temps ultérieurs, le roi doit en faire partie; que le roi n'aura de défense, qu'avec une portion du pouvoir législatif; que le moyen de défense est le droit d'arrêter la puissance législative, quand elle peut s'étayer de l'intérêt général, que la limitation des impôts & la permanence ne peuvent laisser d'inquiétude sur cette portion du pouvoir législatif accordé au roi; qu'en évitant les variations politiques, c'est assurer le bonheur de l'état & la sûreté de la constitution; que le pouvoir exécutif n'est rien, s'il ne concourt; qu'il n'est qu'un fantôme pour la multitude, & le jouet de tous les partis, & qu'enfin la sanction du roi doit être entiere.

M. Sales relevoit le peuple, pour prouver qu'il étoit digne de la liberté; il réfutoit toutes les calomnies faites contre le peuple qu'il ne croyoit quelquefois injuste que par la faute des gouvernemens & des lois, & par la misere qui l'accable.

» Qu'importe, disoit-il, que le *veto* ne soit pas applicable à la constitution, les lois subséquentes ne sont-elles pas les plus essentielles, & que deviendront les arrêtés du 4 août, si l'on admet le *veto* fatal?

Tout gouvernement commence par respect les lois; il ne les attaque pas de front; il les altere insensiblement, & le peuple ne se réveille que pour sentir la pesanteur de ses fers. » M. Sales, en disant que l'Angleterre ne jouit pas de la liberté politique, mais seulement de la liberté civile, s'est appuyé sur une observation politique & pro-

fonde de l'auteur du *contrat focial*, dont le nom immortel doit être béni par tous les peuples qui aiment les lois, & qui font dignes de la liberté.

Ici un nouvel incident a interrompu la fuite des débats. M. Rabaud de Saint-Etienne, embraffant les trois queftions, de la fanction, de la permanence & des chambres, a fait fentir leur dépendance mutuelle, & furtout l'influence que leurs décifions différentes pouvoient produire fur la nature du *veto*. Il a rappellé l'ordre naturel des idées, qui demandoient qu'on fixât le pouvoir légiflatif avant de pouvoir examiner fes dépendances; il demandoit en conféquence que la décifion du *veto* fût renvoyée après la difcuffion de la permanence & des deux chambres.

MM. Goupille, Dupont, Target, de Lameth, de Clermont-Tonnerre & autres, ont difcuté rapidement cette queftion. Le plus grand nombre réclamoit l'ordre du jour, & M. le préfident a dit que la difcuffion feroit continuée, que les orateurs pourroient traiter en même temps les queftions, & que la difcuffion étant finie, on renverroit la difcuffion fi on le trouvoit néceffaire.

M. Malouet reprenant les débats fur la fanction, difoit quel étoit le droit conféré au chef de la nation par elle-même, de déclarer qu'une telle réfolution de fes repréfentans eft ou n'eft pas l'expreffion de la volonté générale..... Elle eft le feul moyen de fixité dans les principes d'inviolabilité dans les formes du gouvernement. Elle eft néceffaire au repos de la nation comme à la fûreté de fes repréfentans; ils ont un intérêt perfonnel à la defirer; car elle les défend contre les foupçons & les inquiétudes du peuple, & leur concilie fa confiance..... Le vœu général de tous les bailliages eft, que le roi participe par fa fanction à la puiffance légiflative. Cette

intention diverſement exprimée, eſt la même dans tous nos mandats.... Quant au *veto* royal, je crois que ſon expreſſion doit être ſimple & abſolue, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'énoncer les motifs en derniere analyſe : ils ne ſeroient jamais que ſuſpenſifs, ſi la nation perſiſtoit à deſirer la loi propoſée par ſes repréſentans. Le roi ne peut donc faire uſage de ſon *veto* au préjudice de la liberté nationale. J'admet la ſanction & le *veto* comme une garantie précieuſe de la liberté & de la puiſſance de la nation, de la ſûreté des repréſentans & de l'indépendance néceſſaire du monarque.

M. Pethion de Villeneuve ſoutenoit au contraire, que le *veto* ne devoit être que ſuſpenſif, à moins de violer les principes & les droits impreſcriptibles de la nation; il trouvoit que le *veto* abſolu étoit, en politique, la plus funeſte des inventions. Il condamnoit la diviſion des gouvernemens, faite par Monteſquieu, & c'eſt la partie de ſon ouvrage la plus ſyſtématique & la plus conteſtée. Il réfutoit les admirateurs de la conſtitution angloiſe, dont il préſentoit les vices nombreux ſur la chambre haute & ſa maniere de la compoſer, ſur la chambre haute & ſa maniere de la compoſer, ſur les élections, ſur le *veto* abſolu du roi, objet des réclamations des bons citoyens.

Il préſentoit enſuite tous les pouvoirs exécutifs qui s'étoient emparés du pouvoir légiſlatif, dans tous les états de l'Europe, & il montroit le danger d'un pouvoir héréditaire, toujours en activité & toujours dangereux, ſi on lui donnoit une portion du pouvoir légiſlatif. Il prouvoit que ce dernier ne pouvoit jamais uſurper l'exécutif, parce qu'il étoit annal ou triennal, & que par ce changement continuel il ne pouvoit jamais entreprendre des invaſions. Enfin, il n'eſt pas poſſible, ajoutoit-il, que la nation perde ſes pouvoirs par des pouvoirs émanés d'elle; ils doivent être tous dans ſa dépendance. Or, ſi le roi

arrêtoit abſolument la loi, la nation ſeroit inférieure au roi qu'elle a créé. Ainſi, tout *veto* de la nature eſt ſuſpenſif; c'eſt un appel à la nation, ſoit qu'il vienne de l'un ou de l'autre des pouvoirs.

M. de Mirabeau a entrepris de prouver la néceſſité de la ſanction royale, pour déclarer qu'elle eſt la volonté générale. Il l'a repréſentée, non comme un droit du roi, mais comme un droit du peuple, & pour ainſi dire ſon domaine; il a prétendu que, ſans cette ſauve-garde de la liberté publique, l'aſſemblée elle-même pourroit dégénérer en véritable ariſtocratie, pire que le deſpotiſme, parce que ce ſeroit le deſpotiſme de la loi, qu'elle pourroit empiéter ſur le pouvoir exécutif, le réduire inſenſiblement à rien, & anéantir ainſi le vrai reſſort de la puiſſance publique, ſi néceſſaire à la ſûreté générale.

L'orateur auroit, ce ſemble, atteint le même but, ſans expoſer la nation aux dangereuſes conſéquences du *veto* royal, en le réduiſant à s'oppoſer aux entrepriſes du pouvoir légiſlatif, ſur la prérogative royale une fois réglée par la conſtitution, & en rendant indépendant de cette entrave tout le ſurplus de la conſtitution françaiſe, c'eſt-à-dire, l'organiſation de tous les autres pouvoirs & tous les détails de la légiſlation; mais il eſt bien difficile que l'eſprit emporté par l'amour de la vérité s'arrête au but, ou ne le dépaſſe. M. de Mirabeau n'a pas diſſimulé que le vice du *veto* royal pourroit être quelquefois d'empêcher une bonne loi, & pour compenſation de ce vice, il a obſervé que le *veto* pourroit auſſi en empêcher une mauvaiſe.

Il reſtoit à calculer laquelle des deux occaſions doit ſe préſenter le plus ſouvent, & lequel des deux devoit ſe tromper le plus facilement ſur les intérêts du peuple bien entendus; du peuple lui-même par l'œil de ſes

représentans, ou du roi toujours environné d'hommes dont l'intérêt est le plus souvent contraire à celui du peuple.

M. de Mirabeau a senti la nécessité de rendre le peuple juge du différend que le *veto* royal auroit élevé entre le chef de la nation & ses représentans, & il a rendu hommage sur ce point à la supériorité du discernement d'une nation entiere sur celui d'un seul homme. En conséquence, il n'a regardé le *veto* royal, que comme *un appel au peuple*, fait par le roi, des décrets qui le grevent, quoique émanés de l'assemblée nationale : pour cela, il a proposé que le *veto* royal, sur une loi quelconque, seroit toujours suivi, 1°. de la dissolution de l'assemblée ; 2°. de la convocation d'une autre ; 3°. des nouveaux pouvoirs donnés aux députés de nouvelle élection sur la loi frappée du *veto*.

C'est dommage que toutes ces conditions du *veto* royal aient eu pour fondement un point qui n'est pas encore décidé, *la permanence* de l'assemblée nationale présentée par le comité, & que M. de Mirabeau a dit être à peu près convenue.

Mais cette permanence fût-elle déjà décrétée, il manquoit encore à cette théorie du *veto*, de savoir ce qu'il deviendroit si, en conséquence des nouveaux pouvoirs donnés aux nouveaux députés dans les assemblées élémentaires, l'assemblée nationale confirmoit la loi *vétée*.

Il faut convenir cependant, que M. de Mirabeau a laissé dans ce cas deux ressources à la nation ; l'une de forcer le roi par l'empire de l'opinion publique, à retirer un *veto* improuvé par un peuple éclairé ; l'autre de lui refuser l'impôt. Mais il nous semble qu'il a lui-même anéanti la premiere de ces ressources, en déplorant ailleurs le peu d'influence de l'opinion publique sur les ministres ; & la seconde, en faisant observer qu'affoiblir le ressort du pouvoir exécutif, seroit l'acte le plus funeste à la chose publique ; ainsi de ces deux ressources, l'une seroit une chimere que l'histoire du passé fait évanouir ; l'autre, une insurrection de la nation, qui lui seroit mille fois plus fatale que sa soumission au *veto* d'une loi favorable.

Cependant la crainte que les représentans du peuple ne se portent à l'asservir par l'abus du pouvoir même qu'ils auroient tenu de lui, pourroit subsister encore, si le *veto* proposé par M. de Mirabeau étoit absolument rejeté. Or rien quand il s'agit des précautions contre l'abus des pou-

voirs quelconques, ne peut être négligé par une nation qui, suivant l'expreſſion de M. de Mirabeau, ne régenere pas une ancienne conſtitution, mais qui, privée de toute conſtitution, en crée enfin une toute nouvelle.

Il paroîtroit bien plus ſimple de donner à la loi qui n'abuſe jamais d'elle-même, le *veto* que M. de Mirabeau donne au prince qui eſt entouré de perſonnes qui peuvent abuſer de ſon autorité. Ce *veto* de la loi conſiſteroit dans un décret par lequel, à l'exception de la conſtitution entiere qui eſt très-urgente & impérieuſement commandée par la nation, aucune loi déſormais décrétée dans une nouvelle ſeſſion, n'acquerroit force de loi, qu'autant qu'elle ſeroit confirmée par la ſeſſion ſuivante, ſauf à l'aſſemblée à en ordonner dans les cas urgens, l'exécution proviſoire.

Quoi qu'il en ſoit, le décret qui ſera rendu par l'aſſemblée ſur la ſanction royale & le *veto*, fixera bien des doutes; & du milieu des débats naîtra l'oracle de la ſageſſe.

D'Avignon.

Nous nous hâtons de rendre compte de la cérémonie qui a eu lieu le Dimanche 6 du courant: on a fait la bénédiction des Drapeaux de la Milice Bourgeoiſe, qui s'eſt aſſemblée, & s'eſt enſuite rendue en uniforme à la place du palais au ſon des tambours & de la muſique: une foule immenſe l'a ſuivie, & lorſque la troupe a été en ordre de bataille, Mgr l'Archevêque en grand cortege s'eſt rendu ſur la plate-forme de la Métropole, où l'on avoit dreſſé un autel, & il a donné ſa ſainte bénédiction aux drapeaux & au peuple.

Mgr le Vicelégat, généraliſſime de la milice, accompagné de MM. les conſuls & aſſeſſeur, lieutenans généraux, en a fait la revue, & a témoigné la ſatisfaction qu'il reſſentoit de l'ordre qui régnoit. On a prêté le ſerment de fidélité au ſouverain & à la patrie, & on a répété des cris de *vivat*, que le cœur ſeul exprimoit.

Toutes les troupes réglées de ſa ſainteté ont aſſiſté en grand appareil à cette fête, & n'ont pas peu contribué à la rendre impoſante.

Le lendemain toutes les compagnies ſe ſont réunies, les unes dans leurs diſtricts, les autres ailleurs, & chacunes à l'envi ont renouvellé leur ſerment de fidélité au ſouverain & à la patrie: on a encore répété des cris de vive le généraliſſime, vive les lieutenans généraux & aſſeſſeurs, vive le régiment, vivent les bons citoyens, vivent enfin & à jamais *l'Union* & la *Force* qui ſont l'emblême de nos drapeaux.

N°. XXII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français* : le prix eſt de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 4 ſeptembre 1789.

AU milieu des grands débats qui intéreſſent la nation & le roi, il ne faut pas dédaigner les intérêts des particuliers, qui ſont diſcutés dans les ſéances du ſoir. La liberté civile ne doit pas nous être moins chere que la liberté politique ; parmi les affaires traitées, dans la ſéance du 24 au ſoir, il faut diſtinguer celle qui concerne M. François de Neuf-Château, dont M. Regnaud fit le rapport.

Les ames honnêtes ont pris part, dans le temps, aux perſécutions & aux malheurs éprouvés par M. François, auſſi connu par ſon patriotiſme que par ſes talens littéraires. Eloigné, par un malheur inoui, de toutes les carrieres qu'il avoit ſucceſſivement embraſſées & honorées, il n'a pu changer cette fatale deſtinée, en s'occupant, dans ſa patrie, des intérêts nationaux. Député ſuppléant du bailliage de Toul, il s'occupoit, dans une aſſemblée de ſes concitoyens, des moyens de remettre le calme dans la province, & de faire rendre à ſes habitans les armes dont le deſpotiſme les avoit privés, lorſqu'il a été enlevé, avec trois autres de ſes collegues, par une troupe de maréchauſſée & de cavalerie : c'eſt avec cet appareil, réſervé au crime, que M. François a été traîné à pied devant le lieutenant de roi de Toul, qui, au lieu de reconnoître l'injuſtice des ordres violens qu'il avoit donnés contre lui & ſes collegues, les a fait jetter dans les priſons juſqu'à une heure après minuit, qu'ils ont été conduits à Metz, par la même eſcorte, pour y être jugés prévôtalement. Quelle époque avoit-on choiſi pour exercer ce deſpotiſme militaire ! les habitans de Pontamouſſon en ont été révoltés, lors du paſſage de ces quatre citoyens ſi indignement traités ; auſſi M. de Bouilhé, inſtruit des faits, s'eſt empreſſé d'envoyer un courrier au-devant de

M. de Neuf-Château, pour le mettre en liberté, ainsi que ses compagnons d'infortune, qu'il a comblés de marques d'intérêt & de bonté. Ceux qui connoissent M. de Neuf-Château ne seront pas étonnés d'apprendre qu'il a étouffé ses plaintes & dévoré ses larmes ; il n'a reparu dans l'assemblée de son bailliage, que pour pardonner à l'homme coupable d'un abus d'autorité aussi révoltant : mais, comme la générosité, qui honore les particuliers, est toujours funeste à la société publique, plusieurs membres de l'assemblée ont pensé qu'une juste sévérité devoit réprimer les atteintes portées à la liberté civile.

M. Maillo a pris la parole & a lu une lettre qui annonçoit des faits contradictoires à quelques-uns de ceux consignés dans l'ouvrage de M. François de Neuf-Château. M. Emery a fait sentir combien dans les trois Evêchés, & en général dans les provinces frontieres, on étoit exposé au despotisme militaire ; il a rappelé que l'on vouloit enlever les armes aux habitans des campagnes ; que ces actes correspondoient aux époques mémorables qui ont alarmé la France ; il a défendu M. de Neuf-Château avec courage & énergie ; & M. l'abbé Grégoire, sur la proposition faite de renvoyer cette affaire au comité des recherches, a insisté sur ce qu'avoit dit M. Emery, en ajoutant que si l'indignité commise contre M. François de Neuf-Château, citoyen connu par son mérite éclatant & sa réputation méritée, étoit renvoyée au comité des *douze*, ce comité feroit les recherches les plus exactes pour rendre compte à l'assemblée.

L'assemblée a renvoyé l'affaire au *comité des recherches*. A la séance du 28 au soir, on fit le rapport de quatre particuliers de Mariembourg, & de leur translation dans les prisons d'Avesnes, pour y être jugés prévôtalement. M. d'Estérasi, commandant en Hainaut, fut inculpé relativement à cette violation de la liberté civile ; mais M. le duc du Châtelet observa que, s'il étoit vrai, comme il étoit en état d'en fournir la preuve, 1°. que M. le comte d'Estérasi n'eût pas été depuis plus de trois mois à Mariembourg ; 2°. qu'il n'avoit donné aucun ordre contre ces particuliers ; 3°. que le commandant de la maréchaussée ne lui avoit rendu compte de cette expédition qu'après l'avoir faite, sur la réquisition des officiers municipaux de Mariembourg ; 4°. que ces particuliers, arrêtés le 14, avoient été élargis le 19, après avoir été jugés

par le bailliage de cette ville ; dans ce cas on ne pouvoit trouver repréhenſible la conduite de M. d'Eſtérafi ; d'après les obſervations de M. du Châtelet, l'aſſemblée a deſiré que les faits fuſſent conſtatés par des pieces authentiques.

Séance d'hier.

Après la lecture du procès-verbal des précédentes ſéances, un de MM. les ſecrétaires a annoncé à l'aſſemblée que M. Roucau, ancien curé d'Auvergne, lui faiſoit hommage d'un ouvrage de ſa compoſition, ſur les *héréſies de Calvin;* préſent fait bien à propos dans un moment où la tolérance va devenir une loi du royaume. Enſuite il a été fait mention de pluſieurs adreſſes & délibérations des villes de Laigle, Toulon, Caraman, Chatelleraut, Chatillon, Lodeve, Vitri-le-François, Barreges & autres, toutes portant adhéſion & reconnoiſſance à l'aſſemblée du zele, du courage & de la fermeté qu'elle a montré juſqu'ici pour établir la liberté ſur des baſes inébranlables.

Il n'avoit été donné encore à aucune nation de faire paiſiblement une *conſtitution politique*, de la mûrir, de la diſcuter, de délibérer, & d'en former tous les plans, toutes les diviſions par le ſeul empire de la froide raiſon. En Angleterre, en Amérique, les chaires nationales ne furent faites que ſur des terres arroſées de ſang. Ce ſeroit une erreur de penſer que la réflexion, le caractere des peuples, le climat, l'étendue du territoire, ou le goût particulier d'une nation, aient jamais décidé l'établiſſement des formes de ſe régir ou de ſe gouverner. Les révolutions, les circonſtances, les événemens ſeuls ont modifié à l'infini les formes des gouvernemens. Aucune république ne ſe reſſemble : les monarchies modernes different des anciennes, comme elles different entre elles.

Quelle conſtitution pouvoit-on eſpérer en France des repréſentans de deux claſſes privilégiées, hériſſées des préjugés de la féodalité, & des communes qui conſervoient encore le ſouvenir de leur ſervitude ? Mais aujourd'hui la volonté libre de la nation eſt étendue. L'opinion publique, armée du véritable *veto* abſolu & inconteſtable, ſoutient cette volonté, & les repréſentans des Français débattent paiſiblement la diſtinction des pouvoirs & les bornes que la liberté publique

doit leur désigner. Il est aussi beau que rare, de voir un sénat dire tranquillement au monarque : Régnez sur une grande nation par l'autorité qu'elle vous confie ; là finit votre pouvoir.....

Tel est l'objet des débats continués hier à l'assemblée nationale.

M. d'Antraigues a parlé le premier, en reconnoissant que tout pouvoir émane du peuple ; il a défini la sanction ; le pouvoir du roi d'intervenir dans le pouvoir législatif. Pour surveiller tous les pouvoirs & les contenir dans leurs limites, il a pensé qu'il falloit les armer l'un contre l'autre, & que cette nécessité avoit produit la sanction royale. Il a distingué le peuple délibérant par lui-même ou par ses représentans. Quand le premier fait la loi, le prince doit obéir. La loi est l'effet de l'unité des vues & des actions. Quand les représentans sont législateurs, le prince doit les surveiller, afin qu'ils ne diminuent pas sa prérogative, & qu'ils se conforment à la volonté générale.

Le roi est partie intégrante du pouvoir législatif ; il n'a aucun intérêt à s'opposer à une bonne loi.... L'orateur trouvoit avec raison que le pire des maux étoit la précipitation réunie au pouvoir ; mais il croyoit que le refus des impôts étoit propre à arrêter l'emploi injuste du *veto*. Ce foible moyen, toujours funeste, ne valoit pas cependant l'insurrection qu'il regardoit comme le plus terrible & le plus alarmant, parce qu'il peut également sauver & détruire la liberté. La jalousie salutaire des pouvoirs lui paroissoit plus efficace pour les contenir. » Refuser la sanction, n'est pas, disoit-il, un soin confié à votre zele ; votre conscience vous prescrit de conserver à la couronne cette prérogative. Le peuple a parlé, jamais il ne croira que vous avez pu dépouiller le trône ; le roi feroit peut-être ce dernier abandon aux circonstances & à son amour pour ses peuples, mais le peuple réclame cette prérogative pour son souverain. Le maintien du pouvoir même vous commande de la lui laisser. «

M. de Landines développoit des principes bien autrement énergiques, lorsqu'il disoit, » que la sanction ne désigne, par son étymologie & son véritable sens, que la promulgation des lois. Eloignons les définitions données par des écrivains pusillanimes & corrompus ; la volonté d'un seul contre celle d'une na-

tion entiere, ne peut exister dans un siecle de lumieres. C'est une arme puissante qu'on peut tourner contre le peuple. Un seul homme, quelque éclairé & vertueux qu'il puisse être, ne peut réunir les vertus & les lumieres d'une nation entiere. Le roi consent par son suffrage à la loi; il ne peut jamais la refuser. Les droits que vous voulez lui donner lui seroient dangereux.

M. de Landines réfutoit ensuite les objections prises du danger du despotisme de plusieurs; danger chimérique de la part de l'autorité momentantée, changeante & circonscrite des représentans. Le pouvoir d'un seul lui paroissoit plus à craindre, parce qu'il tend à s'aggrandir, qu'il a plus de moyens par son hérédité, par la force publique, & que la flatterie, cette maladie incurable des rois, étendra toujours cette conquête.... » Osons poser, disoit-il, des bornes inébranlables au pouvoir. Les cahiers ne portent pas la sanction impérativement; les Français veulent être libres, ils ne veulent partager le pouvoir législatif avec aucun autre, parce qu'il pourroit être envahi. Je ne connois qu'une seule *puissance* qui est celle de la nation, qu'une force qui est celle du monarque. On vante le gouvernement anglais; mais pense-t-on qu'il n'y ait rien à corriger; & si l'Angleterre avoit une constitution à créer, ne changeroit-elle pas cette chambre haute, si utile au roi, & si inutile au peuple?

La liberté est avant tout; sans elle la vie n'a plus de prix. Le *veto* absolu ou suspensif sont tous dangereux; l'*absolu* est le despotisme; le *suspensif* tend à rompre l'accord qui doit régner entre le souverain & les peuples. La liberté seule réside dans la division des pouvoirs; gardons-nous de donner au souverain des moyens de s'éloigner de son peuple; que le roi vienne au milieu de la nation, donner son suffrage à la loi.

Appartient-il au roi de rejetter une loi, faite par la nation? l'histoire n'en fournit aucun exemple, disoit un autre membre des communes; l'article III de la déclaration des droits assure sa liberté; elle ne peut plus l'aliéner..... Le meilleur juge des lois est la nation elle-même; la souveraineté réside en elle, & le *veto* donneroit au roi une supériorité sur la nation. La loi est, dites-vous, l'expression de la volonté générale. Si la volonté d'un seul l'arrête, pourrez-vous dire que vous êtes libres? On a prétendu hier que la loi dissoudra l'assemblée,

& la convoquera de nouveau quand elle sera vétée ; mais les convocations du roi sont contre le vœu de nos commettans ; elles sont contraires à la liberté..... Le refus des subsides pour écarter ce *veto* est un moyen nuisible à la nation ; il détruiroit la force publique. Par ce *veto* , l'on suppose que le roi peut rejetter une bonne loi : la nation ne doit pas s'y exposer.... Le moyen de l'insurrection est désastreux ; malheur aux peuples qui n'en ont pas d'autre...... On oppose l'erreur & la précipitation du corps législatif ; elles sont possibles, mais on peut les prévenir sans employer le *veto*. Accordons ce *veto suspensif* d'une assemblée jusqu'à l'autre, la loi rendue publique sera jugée par la nation ; les nouveaux députés apporteront de nouveaux mandats, & le roi ne pourra se dispenser de la promulguer : ainsi la loi deviendra la volonté générale. Vous laisserez le roi à portée de faire le bien, & dans l'impuissance de faire le mal : c'est alors qu'il sera le plus grand monarque de l'Europe.

M. Treilhard soutenoit au contraire que toutes les lois devoient être sanctionnées par le roi, dans la crainte que le corps législatif n'enlevât au pouvoir exécutif ses prérogatives ; ce qui produiroit, selon lui, un gouvernement absolu. Il le croyoit encore plus nécessaire, quand le corps législatif réside dans une seule assemblée, & chez une nation vive qui délibere plus par élan que par réflexion. L'insurrection contre la tyrannie lui paroissoit suffisante. » Il ne faut pas, disoit-il, une vertu bien rare pour s'élever contre elle ; mais craindre l'effet de ses passions, les fortifier contre ses erreurs, se défendre des abus du pouvoir qui nous est confié : voilà les traits de sagesse qui nous honoreront. «

M. Treilhard remontoit à Charlemagne, en observant qu'alors le roi proposoit & le peuple consentoit. Il distinguoit ensuite la constitution & les lois. Il ne nous faisoit pas beaucoup de grace en délivrant la constitution d'une sanction qui n'est pas nécessaire, toute nation ayant le droit inprescriptible de se constituer. Il faut seulement que le roi tienne son pouvoir de la constitution. Enfin, M. Treilhard trouvoit dans la responsabilité des ministres, dans la permanence, dans l'intérêt du roi, & dans l'opinion publique, des moyens pour que le *veto* ne fût pas nuisible.

Un autre membre des communes pensoit que le *veto* élevoit le roi à la place de législateur, & que la nation

ne feroit plus libre avec une armée donnée au pouvoir exécutif, parce que le roi difpofant des graces & des emplois, étant héréditaire, placé à la tête des armées, & exerçant un pouvoir toujours en activité, avoit une trop grande influence; il préfentoit les rois fe rendant au champ de Mars; mais, quand ils étoient appellés pour donner de l'authenticité à la loi, ils difoient, *nous commandons*, quand la nation avoit dit, *je commande*, comme le remarque l'abbé de Mably. Quant aux *cahiers*, il penfoit que fi la nation devoit les faire aujourd'hui, elle changeroit bien fes idées fur la fanction.

M. de Beaumès, après avoir préfenté d'une maniere brillante les inconvéniens qui pourroient réfulter d'une part du *veto*, exercé par le peuple, & de l'autre de ce qu'on devoit craindre du pouvoir exercé par le roi, a pris, entre les deux extrêmes, un milieu fage & vraiment politique; c'eft le *veto fufpenfif*, qui eft en même temps celui du roi & celui du peuple; du roi, parce qu'il fait par fon *veto* un appel au peuple du décret de fes repréfentations; du peuple, parce qu'il devient juge de l'appel, par le vœu de l'affemblée élémentaire. A ce propos, M. de Beaumès a combattu avec autant de force, que de fuccès, les deux moyens violens préfentés par M. de Mirabeau, pour l'exercice de double *veto*.

On fait déjà que ces moyens étoient la diffolution fubite de l'affemblée nationale, la convocation d'une nouvelle, & la fufpenfion des impôts, trois mois après l'époque de la diffolution; c'étoit, a dit, M. de Beaumès, pour une erreur, ou pour un vice dans une loi, peut-être peu importante au fond, donner au roi l'occafion de montrer la colere d'un defpote, & au peuple celle de le porter à la guerre civile.

Ce difcours, digne des applaudiffemens qu'il a reçus, a été terminé par un projet dont nous ne parlons point, parce qu'il paroît demander de grands débats & de mûres réflexions.

MM. Feydel, Lépaux, Barnave, Target & l'abbé Grégoire, ont parlé fur la fanction royale: nous donnerons demain la fuite des débats.

Hôtel-de-Ville.

L'affemblée des repréfentans de la commune, profondément indignée de ce qui s'eft paffé ces jours derniers au Palais Royal.

Voyant avec une nouvelle douleur que, lorſque ſoixante Diſtricts ſont ouverts au zele des citoyens pour diſcuter leurs vues ſur le bien public, on continue à profaner par des calomnies atroces & des motions ſanguinaires la demeure d'un prince également chéri & honoré de la Nation ;

Voyant, dans ces mouvemens ſéditieux, les derniers efforts des ennemis de la Nation qui eſſaient, par une ſubverſion générale, de nous faire regretter l'affreuſe paix du deſpotiſme ;

Sentant combien il importe à la prompte régénération du royaume de s'en rapporter, ſur les grandes queſtions qui s'agitent aujourd'hui dans l'aſſemblée nationale, aux grands principes qui l'ont dirigée, & au ſincere dévouement d'un Roi citoyen qui s'honore de concourir au bien général ;

Perſuadée qu'il eſt de l'honneur de la ville de Paris de préſerver le royaume de la crainte des troubles les plus déſaſtreux, après l'avoir ſauvé des attentats de la tyrannie miniſtérielle ;

Egalement bleſſée d'avoir vu la dignité de la choſe publique compromiſe par les menaces & les geſtes que ſe ſont permis, juſques dans ſon ſein, des particuliers qui ſe ſont dits *députés par les habitués du palais royal*, & qui n'avoient été reçus dans l'aſſemblée, que parce qu'ils s'étoient annoncés comme des amis de l'ordre & de la paix ;

Déterminés par de ſi puiſſantes conſidérations ;

L'aſſemblée déclare qu'elle perſiſte invariablement dans ſes arrêtés contre les attroupemens & les motions du Palais Royal ;

Que rien ne pourra plus l'engager à ſuſpendre les meſures les plus ſûres pour réprimer des déſordres qui pourroient enlever à la France les fruits de la plus heureuſe révolution, & déshonorer le caractere des Français ;

En conſéquence, elle charge M. le commandant-général de déployer toutes les forces de la commune contre les perturbateurs du repos public ; de les faire arrêter & conſtituer dans les priſons, pour leur procès être inſtruit ſelon la nature des délits ;

Elle ordonne que le préſent arrêté ſera, ſur le champ, envoyé dans tous les diſtricts.

Signé *Vauvilliers*, *Blondel* & *Vicendon*, préſidens ; *Brouſſe-Desfaucherets*, & *Joly*, Secrétaires.

N°. XXIII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

On s'abonne tous les jours aux *Veillées d'un Français* : le prix eſt de 6 liv. pour les 48 numéros.

Du 5 ſeptembre 1789.

UN des meilleurs moyens que peut employer l'aſſemblée nationale pour déployer ſes forces & ſes lumieres, preſque en même temps ſur les innombrables objets de l'adminiſtration & de la légiſlation d'un vaſte royaume, vieilli ſous l'empire des abus de tous les genres, eſt ſans doute d'établir différens comités pour chaque partie. Dans le nombre de ces comités, on verra avec plaiſir celui dont M. Marguerites vient de propoſer l'établiſſement, & qui réunit les deux arts nourriciers de l'état, trop négligés, trop peu honorés, & ſur-tout trop accablés de privileges excluſifs & d'impôts arbitraires. Il y a plus d'un mois que M. Rouſſillon avoit réclamé cet établiſſement ; & peut-être ces deux objets importans avoient-ils mérité chacun un comité particulier.

M. le baron de Marguerites, après avoir expoſé la néceſſité de ſoutenir & d'encourager les manufactures & les fabriques nationales, dont la proſpérité eſt intimément liée à celle de l'agriculture, a propoſé la motion ſuivante, qui a été adoptée par l'aſſemblée.

Etablir un comité d'agriculture & de commerce, compoſé d'un membre de chaque généralité, chargé de ſe procurer, de recevoir & de raſſembler tous les renſeignemens relatifs à l'agriculture & au commerce pour en rendre compte à l'aſſemblée nationale lorſque la conſtitution ſera achevée.

Séance d'hier & suite des débats sur la sanction royale.

Un de MM. les secrétaires a fait mention des adresses des sénéchaussées de Périgueux & de Bergerac, de Longchamps en Poitou, de Lorges, de Compiegne, de Metz & de plusieurs autres villes, de la renonciation de M. de Villeneuve à sa baronnie de Languedoc, & de l'adresse d'adhésion à l'arrêté du 4 août, des deux tribunaux de la Basse-Marche, qui offre de rendre la justice gratuite.

La sanction royale & le *veto* présentent une matiere si vaste, & tiennent à des intérêts si opposés, qu'il étoit bien difficile d'épuiser le sujet dans deux séances : elles ont suffi cependant pour jeter les grandes masses & proposer les opinions diverses qui se présentent le plus naturellement, car il y en a encore à proposer : ce sont même les plus simples, tant il est vrai qu'on n'arrive communément aux idées les plus naturelles, qu'après s'être égaré long-temps dans les plus compliquées. Nous devons aux deux séances dernieres des nouvelles piquantes ; nous devons à celle-ci des développemens précieux. Les meilleurs, sans contredit, ont été favorables au *veto* purement *suspensif ;* le *veto* absolu n'en a eu que de foibles en logique. L'éloquence de M. l'abbé Mauri a été sa derniere ressource, & néanmoins il paroît avoir expiré sur ses levres.

M. Feidel a insisté long-temps sur les mandats impératifs, sur l'opinion qu'avoient les communes dans une adresse au roi, votée le 17 juin, & sur ce qu'on alloit chercher des principes dans les constitutions américaines pour les appliquer à la constitution française, dont il ne falloit que corriger les abus. Il vouloit la balance & la surveillance des pouvoirs. Il trouvoit dans la sanction absolue le terme des abus & des malheurs, croyant que cette

puiſſance du pouvoir exécutif ne pourra pas devenir aſſez puiſſante pour uſurper l'autre partie, & qu'elle ſeroit la ſauve-garde de la liberté avec la reſponſabilité des miniſtres : la force militaire devenue nationale, la magiſtrature élective à l'avenir, il ſera de l'intérêt du roi de faire de bonnes lois. Mais pour ſe fixer à de tels moyens, il faut oublier les faits hiſtoriques de toutes les nations, & croire que les cours peuvent changer de principes ou de beſoins.

C'eſt ce que penſoit M. l'Epau, en diſant que ſi le monarque avoit un *veto* indéfini ſur les lois, il anéantiroit la ſouveraineté de la nation. C'eſt, diſoit-il, le comble de l'abſurdité, de dire que la volonté d'un ſeul équivaut celle d'une nation. En augmentant les forces du pouvoir exécutif, c'eſt en donner au deſpotiſme; le *veto* ne peut être que *ſuſpenſif* dans la théorie comme dans la pratique. S'il étoit indéfini ſur les lois, il anéantiroit la ſouveraineté de la nation. Le refus de l'impôt ne remédieroit point au mal. Un miniſtre adroit & économe s'en paſſeroit quelque temps.... Point de comparaiſon entre la France & l'Angleterre. Les forces des Anglais ſont au dehors; les nôtres ſont au dedans. Qu'on ne nous oppoſe pas les *cahiers ;* ils furent rédigés lorſqu'à peine nous ſortions de la ſervitude, & l'eſprit public n'avoit pu ſe former. Il faut faire ce que les lumieres & l'établiſſement de la liberté nous preſcrivent ; on eſt le maître de reſtituer des droits exhorbitans ; on ne l'eſt pas pour reprendre des droits perdus.

M. Barnave, en prenant la liberté du peuple & la tranquillité publique dans le *veto ſuſpenſif*, expoſoit ſans détours des principes de la plus grande énergie. Il diſoit que les mandats n'étoient qu'inſtructifs ſur la conſtitution ; que d'ailleurs ils n'avoient pu déterminer ni la nature ni l'étendue de la ſanction, & que l'emprunt avoit

été accordé pour le salut de l'état, malgré les mandats impératifs & unanimes.

Il regardoit la constitution de l'Angleterre comme une négociation entre les pouvoirs ; il pensoit que notre situation politique étant différente, il ne falloit plus négocier qu'avec l'intérêt public ; une constitution qui ne seroit pas juste seroit impossible à exécuter.

Il paroissoit peu inquiet du pouvoir exécutif, qui sauroit bien se défendre avec 150 mille hommes. La législation est une raison générale & non une force ; pourquoi donner à la raison d'un seul homme plus de force qu'à la nation ? les rois & les représentans du peuple français ne sont que ses délégués. Si les uns ou les autres alterent la constitution, on doit en appeller au peuple, qui est le seul juge suprême.

Cherchant ensuite le moyen de faire exercer par le peuple son pouvoir d'une maniere tranquille, il adoptoit la modification faite par M. de Baumés à l'opinion de M. de Mirabeau, sur la dissolution de l'assemblée en cas de *veto*, c'est-à-dire, qu'en attendant que les pouvoirs des représentans fussent expirés, la loi seroit suspendue. M. Barnave faisoit une exception pour les lois, dont la promulgation exigeoit de la célérité ; & c'est pour celles-là que M. Lépau demandoit une exécution provisoire.

Il est contraire à la dignité du trône, disoit-il le premier, de le soumettre à un consentement forcé. En suivant le principe contraire, il en conservera une *impartialité* honorable.

A la premiere législature, le roi dira aux représantans : *J'ignore si ce que vous portez est l'expression de la volonté générale.* A la deuxieme législature il dira, puisque vous m'apportez le vœu de la nation, *je le ferai examiner.* Voilà la sûreté du trône, l'éternité de la constitution, & l'ascendant du roi sur sa nation ; car il n'est rien de si beau qu'un roi qui la contente.

Le *veto abſolu* au contraire, met ſans ceſſe le roi & la nation dans un état de guerre. Vous verriez toujours le peuple en inſurrection, & le royaume toujours menacé de l'anarchie; il ne faudroit qu'un Richelieu au miniſtere.

M. Target, après avoir enviſagé le *veto* ſous le double rapport de la théorie & de la pratique, après avoir diſtingué la volonté générale exprimée par la nation, de celle exprimée par les repréſentans, vantoit l'opinion publique qui domine la forme même; il s'enſuit, diſoit-il, qu'il n'y a d'abord aucun *veto* contre la nation qui veut ſe conſtituer, & que le *veto* royal ne peut jamais être abſolu; il tombe en préſence d'une volonté exprimée par la nation. Il eſt de la nature du *veto* royal de n'être que *ſuſpenſif* pour la *nation*, mais *abſolu* pour les repréſentans. Quoique cette diſtinction ait été applaudie, il nous ſemble que le *veto* toujours relatif à la loi, ne peut jamais l'être à la perſonne des légiſlateurs, & qu'ainſi tout *veto* ne peut être que ſuſpenſif.

Sans ce *veto* le corps légiſlatif pourroit ſe perpétuer, ajoutoit M. Target; rien ne pourroit arrêter les projets d'uſurpation, il écraſeroit le pouvoir exécutif. Le chef-d'œuvre de la ſageſſe eſt de ſe créer à ſoi-même des obſtacles; la liberté eſt comme toutes les choſes humaines, ſujette à s'altérer & à devenir un mal. La nation placée entre ſes repréſentans électifs & ſon repréſentant héréditaire, ſe décidera. La permanence nous donnera la paix ſans ſervitude & la liberté ſans orages. Les peuples ſeront libres, heureux & paiſibles. Cet art n'a jamais livré ſes ſecrets à l'enthouſiaſme, à la prévention, ni à la méfiance «.

La ſanction royale eſt l'acte par lequel le roi déclare, que tel décret eſt un acte émané de la légiſlature, diſoit M. l'abbé Grégoire; *vous ne pouvez* adopter le *veto* abſolu avec lequel il n'eſt plus de liberté, le roi feroit

juge & partie ; vous ne pouvez pas lier les générations futures, vous compromettriez vos commettans. Le *veto* ne peut être ſuſpenſif que d'une aſſemblée à l'autre ; vous *ne le devez pas*, ce ſeroit donner le droit d'empêcher une choſe utile. Les rois foibles ſeront dominés, les rois à grandes vues en abuſeront, & les miniſtres vous remettront ſous l'eſclavage. L'inſurrection ſeroit un malheur à oppoſer à un malheur ; enfin, l'intérêt même du roi ne réclame qu'un *veto* ſeulement *ſuſpenſif*, l'appel au peuple.

M. Creniere, dont la logique eſt preſſante & conciſe, *a repris les débats.* Il penſe que des *veto* réciproques pourroient être un bien ; mais qu'un *veto* unique donneroit plus de pouvoir au roi contre la nation que contre un particulier. » Qu'eſt-ce qu'une légiſlature d'un peuple qui décrete, diſoit-il, & d'un roi qui ne veut pas ? D'un peuple qui agit & d'un roi qui empêche ? . . . . . .

. . . .

La reſponſabilité eſt un moyen inſuffiſant, ne pouvant déterminer comment on rendroit reſponſable le miniſtre pour un *veto* mis par le roi. » Après avoir réfuté les divers ſyſtêmes ſur le *veto*, M. Creniere ſe réſumoit, en diſant, que ſi le pouvoir légiſlatif étoit organiſé de maniere que chacun concourût à la loi, le *veto* étoit abſurde, & la ſanction une ſimple formalité ; mais que ſi le corps légiſlatif étoit compoſé de repréſentans, il réclamoit un *veto* individuel pour chaque citoyen français.

M. Goupille trouvoit dans la ſageſſe des loix romaines une définition juſte de la ſanction, qui doit avoir deux caracteres conſtitutionnels, celui de la ſolemnité pour ne pas confondre les fruits de l'impoſture avec les décrets du corps légiſlatif ; & celui d'être muni d'un diplôme authentique & du ſceau royal ; il penſoit que l'on étoit envoyé pour raffermir une conſtitution & non

pour en faire une nouvelle, & que l'établiſſement de la ſanction étoit un devoir à remplir envers les commettans ; il trouvoit auſſi dans la permanence un grand préſervatif contre l'influence royale ; le *veto* n'étant qu'un délai qui donne aux paſſions le temps de ſe calmer, il a propoſé un projet d'arrêté ſur la ſanction.

M. le baron de Jeſſé ne connoiſſant pas de *veto* abſolu, adoptoit le *veto ſuſpenſif*, qui rappelle également la réclamation du peuple. Sous ce rapport, il regardoit comme l'égide de la liberté politique & comme une inſtitution ſalutaire, formant une barriere contre la précipitation & l'erreur inſéparable de toutes les aſſemblées. Il réfutoit enſuite les objections faites contre la diſſolution de l'aſſemblée après le *veto*. La conſtitution & la légiſlation établies, diſoit-il, & une marche réguliere étant introduite dans toutes les parties du gouvernement, cette diſſolution de la légiſlature dans certains cas ayant été prévue & ordonnée par la loi, je ne vois là qu'un moyen doux, régulier & politique, une eſpece d'oſtraciſme qui, ne rendant pas raiſon de ſes motifs, ne peut irriter ni humilier perſonne, ne détruit aucun pouvoir néceſſaire; mais le change & fait de cette diſſolution ſi terrible, eſt une ſimple vacance entre deux ſeſſions.

M. le chevalier de Lameth, adoptant le *veto* ſuſpenſif, diſoit, que le roi avoit le droit de ſe refuſer d'obéir aux volontés des repréſentans qui ſont comme lui, les délégués de la nation; mais qu'il étoit beau de céder à la volonté générale. Après avoir montré pluſieurs conſidérations qui font croire qu'une mutuelle circonſpection de la part des deux pouvoirs les maintiendroit dans de juſtes bornes, il répondoit à ceux qui nous oppoſent le *veto* royal de la conſtitution angloiſe, qu'elle n'étoit pas la meilleure poſſible, & que nous avions ſur les Anglais, l'avantage de pouvoir en ordonner à la fois toutes les

parties, sans composer comme eux avec les préjugés dans l'organisation de leur législature.

M. le Roi disoit au contraire que le monarque étant le chef suprême, ne dépendoit que de la loi, & qu'il étoit partie intégrante de la législature ; que le *veto suspensif* est une chimere ou une cause de désordre ; que l'appel au peuple est une arme dangereuse qui, dans les mains du gouvernement, pouvoit le mener au despotisme, & toujours à une funeste insurrection ; que les provinces seroient divisées, que le gouvernement se ralliant à la minorité, pourroit augmenter les divisions ; que le caractere national étant vif & léger, ne pourroit se garantir lui-même, & que plus un chef étoit puissant, plus la nation étoit grande. Il concluoit pour le *veto absolu*.

La suite demain.

N°. XXIV.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 6 septembre 1789.

MOntesquieu avertit les Anglois de conserver soigneusement leur constitution, s'ils veulent être libres, parce qu'ils ont détruit tous les pouvoirs intermédiaires. Cette observation n'a pas échappé à M. de Castellane, lorsqu'il a fait sentir la nécessité d'un *veto suspensif*, dans un moment où nous avons détruit tous les privileges des provinces, des corps, des villes, ces antiques abus qui servoient cependant de digue contre le despotisme. » Aujourd'hui, disoit-il, il n'y auroit plus d'obstacle contre le pouvoir arbitraire ; l'égalité des citoyens ne serviroit plus qu'à l'égalité d'oppression, & le *veto* royal ne seroit plus que le *veto* ministériel. «

Après avoir observé que si les Anglois étoient un objet d'admiration, ce n'étoit pas par leur double *veto* & leur magistrature héréditaire, mais bien par leur esprit public, leur amour pour la liberté, & leur habitude de vivre sous l'empire de la loi. M. de Castellane a adopté le *veto suspensif*, tel qu'il étoit proposé par MM. de Baumés & Barnave.

M. l'abbé Maury a été un des plus éloquens défenseurs du *veto absolu* ; & s'il suffisoit pour l'établir, de posséder les talens de l'orateur, la question seroit décidée ; il s'en faut pourtant qu'elle le soit encore.

L'orateur auroit pu s'en tenir au premier mot de sa longue définition, sanction ; c'est confirmer, mais ce n'eût été que seche dialectique, au lieu qu'il vouloit la rendre savante & pompeuse. Aussi a-t-il appelé au secours de sa définition les annales de Tacite, & la pragmatique sanction de S. Louis & de Charles VII, & le style des jurisconsultes, & le langage du droit public, & celui de l'ancienne Rome, après quatre cents ans d'esclavage, & les motions des tribuns & des consuls, qui s'appeloient, *legem ferre*, & la proposition de la loi qu'on faisoit au peuple avec cette formule., *velitis, quirites ?* & la sanction du peuple qui étoit exprimée par ces mots, *uti rogas*, ou son refus exprimé par le mot *antiquo ;* c'est-à-dire, que rien ne soit innové. C'est par ces brillantes cascades que l'orateur est descendu à l'acception que nous donnons maintenant au droit royal, d'accorder ou de refuser la sanction aux lois nationales. La chûte n'est pas heureuse, car c'est tomber de l'ancien *veto* du peuple romain, tout pareil à l'ancien *veto* du peuple français, au *veto* royal imaginé depuis trois jours.

Les premieres preuves que le *veto* absolu appartient au roi, ont été celles-ci : » C'est la prérogative royale de refuser ou d'accepter les décrets de l'assemblée nationale. Le roi est *co-législateur* de l'état ; sans lui, aucune loi ne doit entrer dans le code sacré de la nation. Le souverain est partie intégrante du corps législatif ; la volonté du chef doit être comptée. Concourir à la loi, n'est pas rivaliser avec le législateur : cette volonté, cette émulation de concours, c'est le *veto*.

Voilà précisément la these à prouver. Aussi l'orateur a-t-il ajouté qu'il étoit de la sagesse & de l'intérêt de la nation, qu'un *veto* absolu fît partie de la prérogative

royale, qui eſt plutôt celle du peuple ; & auſſi-tôt pre-nant cette allégation pour une preuve complette, il s'eſt occupé des moyens de prévenir les abus du *veto*.

Il a cru en voir de ſuffiſans dans la *permanence* de l'aſſemblée & dans la *reſponſabilité* des miniſtres ; moyens déjà uſés, & dont la foibleſſe eſt reconnue.

A l'en croire, une aſſemblée périodique n'agiroit que par ſecouſſes, qui ſeroient funeſtes tantôt au roi, tantôt à la conſtitution, tantôt au peuple ; ceci eſt du moins nouveau, car la nation qui n'avoit pas élevé ſes deſirs juſqu'aux droits d'être conſtamment repréſentée, n'avoit pas cru du moins en demandant des états-généraux pé-riodiques, nuire, par ces périodes, au roi, à la conſ-titution & à elle-même ; elle s'étoit flattée bonnement du contraire.

» L'aſſemblée permanente ſera, au contraire, de cela ſeul preſque impeccable envers tous les pouvoirs & envers elle-même. Dans les cas rares, où elle pourra tomber dans l'erreur, il ſera heureux que la prérogative royale du *veto* puiſſe l'arrêter. Quel corps, après tout, n'eſt pas ſujet à faire des fautes, & ne doit pas de-ſirer un modérateur qui les empêche «. Ainſi parloit M. l'abbé Mauri, ſans s'appercevoir qu'en le parodiant, un plaiſant auroit pu lui répliquer : le roi, comme perma-nent, ſera, ſans doute, preſque impeccable ; cependant, dans les cas rares, où ſon *veto* pourroit lui être inſpiré par les erreurs ou les paſſions de ſes entours, il ſeroit bien malheureux pour la nation d'être privée par la pré-rogative royale d'une loi néceſſaire à ſa liberté, à ſes propriétés, ou à ſon bonheur. Quel roi, après tout, n'eſt pas ſujet à faire, en légiſlation, par ſes miniſtres, plus de fautes qu'une nation entiere par ſes repréſentans ? Quel roi ne devroit pas s'en rapporter à ſa nation ſur

l'intérêt qu'elle auroit à réformer, par de nouveaux députés, le vice d'une loi décrétée par les précédens.

C'eſt une des reſſources de l'éloquence, de fortifier le raiſonnement par des exemples : elle a été miſe en œuvre avec une eſpece de luxe oratoire, & ce n'étoit pas ſans beſoins. Serrons ici les traits pour les faire tous entrer dans cette analyſe.

La maxime qu'on a voulu établir par des exemples eſt celle-ci :

Quiconque, peuple ou roi, abuſe de ſon autorité, la perd inévitablement.

Dix grandes révolutions ſont venues au ſecours de cet axiome politique, quoiqu'il ſe ſuffiſe à lui-même, & qu'il n'ait aucun beſoin des annales du monde.

Les républiques grecques ſe ſont perdues par un mauvais partage des pouvoirs.

La Suede, pour avoir voulu gêner l'autorité royale, a plus perdu de l'autorité qu'elle n'en avoit gagné par le conſeil de régence.

La guerre ridicule de la Fronde a fini par mettre aux pieds de Louis XIV une nation honteuſe de ſon inſurrection, & diſpoſée à lui tout accorder.

L'échaffaud de Charles premier fonda la puiſſance de ſon ſucceſſeur.

Les Hollandois, en donnant trop d'entraves au Stadhoudere, l'ont comme forcé d'uſurper plus de puiſſance, & finiſſent par gémir ſous une incurable ariſtocratie.

Le peuple Anglais, après une longue inſtabilité de gouvernement, & de continuelles mutations dans ſes dynaſties, a fait, dans ſa conſtitution, à ſon roi, une part raiſonnable d'autorité & de puiſſance; dès-lors, il a fixé dans ſon iſle la paix & la liberté.

En conſéquence, l'orateur a conjuré l'aſſemblée d'imi-

ter en France le chef-d'œuvre de la conſtitution angloiſe; par conſéquent, d'opter le *veto* royal abſolu.

Ce dernier exemple ſeroit admirable, ſi les Anglais, fatigués de gênes où le *veto* royal met tous leurs bills, ne ſe repentoient pas de leur complaiſance.

Tous les autres exemples en prouvant les dangers d'une trop grande reſtriction du pouvoir ſouverain, laiſſent à juger ſi c'eſt le trop reſtreindre que de lui refuſer le *veto* abſolu. Que répondroit l'orateur à mille autres exemples des malheurs qu'a cauſés aux nations une prérogative ſouveraine trop étendue ? Le vice eſt dans les deux extrêmes ſans doute, mais le *veto* eſt-il un excès dans la prérogative royale, ou bien la nation en le refuſant, outre-t-elle ſon pouvoir légiſlatif ? c'eſt encore après tant d'exemples, la theſe à prouver & beaucoup d'éloquence perdue.

De l'hiſtoire revenant à la politique, M. l'abbé Mauri a voulu que la nation françaiſe s'alarmât des excès poſſibles de ſes repréſentans, à l'exemple de *Hidias*, qui s'effraya de ſon propre *Jupiter*. » Il eſt ſage, a-t-il dit, de poſer des barrieres autour de nous, & de nous prémunir contre nos propres erreurs.

On le veut; mais qui poſera des barrieres aux excès du *veto* royal ? Qui prémunira le monarque contre ſes propres erreurs & celles de ſes inſtigateurs innombrables ? Le *veto* royal, le dangereux *veto* ne doit-il pas être pour la nation qui l'aura donné, un ſujet d'effroi pour elle, autant au moins que l'erreur de ſes députés ? Si ſa défiance commence une fois, où pourra-t-elle s'arrêter ? Ce ſeroit le progrès à l'infini.

Une mauvaiſe loi, continue l'orateur, arrêtée dans le cours d'un ſiecle, ſeroit un bienfait aſſez grand.

Le bienfait ne ſeroit pas moindre ſans doute, ſi c'é-

roit un ſeul abus du *veto*, épargné dans le cours d'un ſiecle par le refus qu'auroit fait la nation, de ce droit dangereux.

Quoi qu'il en ſoit de tant de parallogiſmes, que s'en ſuivroit-il de la doctrine de M. l'abbé Mauri ? Rien de plus que l'utilité d'un *veto* ſuſpenſif. Cette eſpece de *veto* répondroit à tous ſes argumens, diſſiperoit ſes alarmes, préviendroit les malheurs politiques qu'il a vus dans une nation ſe gouvernant par ſes propres lois. Sa concluſion néanmoins a été bien gratuitement le *veto* le plus abſolu.

Ses tranſes ſur les erreurs de l'aſſemblée auroient dû s'étendre ſur les erreurs du *veto*, & finir par lui faire imaginer le *veto* de la loi, c'eſt-à-dire, un décret ſolemnel & irréfragable, par lequel aucune des lois décrétées par une aſſemblée nationale, n'auroit force de loi définitive, que lorſque les aſſemblées élémentaires procédant à l'élection de nouveaux députés, l'auroient confirmée, à la majorité des cahiers, avec ou ſans amendement.

Seroit-ce donner trop de pouvoir aux aſſemblées élémentaires ? C'eſt l'objection de M. Mauri, contre le *veto* ſuſpenſif. Il me ſemble entendre un mandataire tenir cet étrange langage, ne ſeroit-ce pas trop faire pour mon commettant, de lui ſoumettre l'uſage que j'ai fait de ſes pouvoirs ? L'orateur oublioit en ce moment que les aſſemblées élémentaires ſont la nation, c'eſt-à-dire, le vrai légiſlateur, l'unique ſource du pouvoir de ſes députés, & qu'elles ſont un commettant ſuprême, qui ne peut aliéner le droit de réformer l'abus qui auroit été fait de ſon mandat.

N'oublions pas, en finiſſant cet analyſe, ce trait ſaillant de l'orateur : » Les hommes dans ce ſiecle éclairé

ne doivent-ils pas se fier à la grande, à l'irrésistible puissance de l'opinion publique ? C'est la presse qui la forme ; cette presse est libre ; il n'y a plus de despote à craindre ; & le genre humain est sauvé.

N'est-ce donc que pour l'assemblée nationale que l'opinion publique sera sans influence & sans empire, pendant qu'elle en aura même sur les rois ; le genre humain est sauvé, dit-on, par l'opinion publique ; & d'où vient donc que, malgré l'opinion de l'Europe entiere, on voit subsister encore l'empire Ottoman, le sophi de Perse, tous les tyrans de l'Asie ? D'où vient qu'on voit le Danemarck conserver son despotisme, la Suede & la Hollande s'y replonger, l'Espagne & le Portugal l'aggraver par l'inquisition, & que nos derniers ministres ont osé, malgré l'opinion publique, se conjurer contre la liberté nationale ? Ah ! ne nous flattons pas ; malgré cette souveraine du monde, craignons d'avoir toujours de bons rois horriblement trompés, de mauvais ministres abusant du *veto* royal, & des orateurs qui le défendront.

M. l'Abbé Grégoire a demandé une séance du soir, pour présenter à l'assemblée quelques observations relatives aux Juifs, du sort desquels il est temps enfin de s'occuper ; il ne pourra manquer d'être fort intéressant de voir un Ministre de l'Evangile, employer son zele, son éloquence, en faveur de ces hommes depuis si long-temps persécutés.

Paris. Hôtel-de-Ville.

Depuis long-temps on demandoit une peine contre ces gens, qui vont répandant l'allarme dans la Ville, qui par-là ameutent le peuple, ou qui vont donnant des nouvelles capables de faire porter le peuple en foule à tels ou tels endroits, pour que nos ennemis, les aristocrates, pouvant

profiter des attroupemens, fassent naître des troubles & des dissensions; on a enfin puni aujourd'hui un de cette sorte d'hommes: on l'a attaché à un poteau, au milieu de la place de grêve, avec un écriteau portant ces mots: *donneur de faux avis.* On l'a reconduit au grand Châtelet, & delà on le menera à Bicêtre. On l'a arrêté alors qu'il disoit, rapporte-t-on, qu'on attendoit le sieur de Calonne, aujourd'hui, à telle heure, & qu'il viendroit par telle porte de la ville. Il a dit assez haut pour que beaucoup de monde l'entendît: *il y en a plus de troits cens sur la place, & qui me regardent, qui en mériteroient pour le moins autant que moi.*

N°. XXV.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 7 septembre 1789.

COMME nous jugeons qu'il eſt inutile de charger notre feuille de tous les détails de police & de réglement qui peuvent occuper l'*aſſembée nationale*, parce que ces détails intéreſſent peu le public qui ne veut lire, & qui a raiſon, que des faits & des diſcuſſions importantes, puiſque nous voici dans l'inſtant qui va décider du bonheur de l'empire français, nous élaguerons des ſéances du ſoir tous les faits qui n'intéreſſeront pas, qui ne pourront piquer la curioſité; mais nous conſerverons ſur-tout les traits de patriotiſme qui doivent ſervir de ſigne de ralliement aux peuples égarés dans ces temps d'anarchie, & tous les décrets de l'aſſemblée, pour le maintien ou la modification des lois anciennes qui ne ſont point encore abrogées, & enfin tous ceux qui ſeront décidés par les circonſtances; d'après cette marche que nous nous ſommes tracée, nous ne ferons part à nos lecteurs, que de deux rapports qui ont fixé particuliérement l'attention de l'aſſemblée nationale, dans la ſéance d'hier au ſoir.

On a fait une motion pour qu'il fût porté un décret définitif ſur la propoſition généreuſe faite par le comité (1) permanent de la ville de Tours, dont nous avons

(1) Nous reportons l'honneur de ce trait patriotique au comité permanent de la ville de Tours, parce que le député de Chinon qui prétend que ſon bailliage comprend le tiers de la Tourraine, en adhérant perſonnellement à la propoſition du comité de Tours, ſoutient que n'ayant

parlé dans une de nos feuilles. D'après la remarque du député de Chinon, & malgré l'empreſſement des généreux députés de Tours, à ſolliciter le décret, l'aſſemblée a jugé qu'il étoit plus prudent, après mention honorable faite de cette belle action ſur le procès-verbal, de renvoyer l'affaire au nouveau comité des finances, établi pour concerter les opérations de l'aſſemblée ſur cette partie avec M. Necker, & en faire de ſuite le rapport à *l'aſſemblée nationale.*

Le ſecond rapport qui en contient trois, mais qui ſont du même genre, ſont des plaintes faites par les députés d'Alſace, de Lorraine & de Vermandois, ſur l'exportation des grains chez l'étranger, qui ſe continue ſur les frontieres de ces provinces avec la plus grande activité & par tous les moyens de ruſe. Le bled ſe tranſporte la nuit dans les forêts; où on en a trouvé de caché. On emplit des tonneaux & on les fait paſſer pour du vin. Pluſieurs voituriers qui avoient employé ce moyen, ont été arrêtés.

L'aſſemblée a chargé le comité des ſubſiſtances de s'occuper ſans délai d'un projet de loi, qui pût contenir enfin les mauvais citoyens qui veulent continuer d'affamer leur patrie. M. l'abbé Grégoire a conclu à ce que cette loi portât les peines les plus ſéveres contre ſes infracteurs.

Dans la ſéance d'hier au ſoir on a lu une lettre des officiers municipaux de la ville de Paris, qui nous annonce que la Ligue *Saint-Huruge* eſt entiérement diſ-

---

pas été inſtruit de l'adhéſion de ſes commettans au parti pris par le comité, il eſt de ſon devoir d'aſſurer que la diſette dans laquelle ſe trouve le bailliage de Chinon, & l'eſpérance totalement détruite d'une récolte en vin, la mettent dans l'impoſſibilité de réaliſer une pareille offre.

ſpée, & que le calme eſt parfaitement rétabli dans la capitale.

M. le vicomte de Mirabeau a demandé, au nom de l'humanité, ſur-tout de la juſtice, que l'aſſemblée voulût bien prendre en conſidération la poſition cruelle de huit particuliers renfermés dans les priſons de Limoges.

Voici le fait : le bruit ſe répand que des brigands, qui n'étoient autre choſe que des fantômes imaginaires, ont réſolu d'aller ſaccager une petite ville du Limouſin, dont l'honorable membre n'a pas dit le nom.

Deux gentilshommes raſſemblent les habitans d'un village, & courent au ſecours de la ville : une terreur panique bouleverſe les têtes : *voilà les brigands*, tout le monde fuit : les deux gentilshommes, deux laboureurs, deux journaliers & deux notaires réunis pour le bien public, qui avoient moins cédé à la peur & qui avoient des jambes moins actives, ſont pris pour des brigands, arrêtés comme tels, & conduits dans les priſons par le peuple, qui ne ceſſe maintenant de les menacer & de demander leur ſupplice.

L'*aſſemblée nationale* a ordonné que ces malheureuſes victimes ſeroient miſes ſous la ſauve-garde de la loi.

On a parlé dans le numero 23 du comité de commerce qu'on veut établir ; cette branche va devenir en France plus active que jamais, & par la liberté nationale, & par la concurrence de la nobleſſe, qui ne ſe croira plus déshonorée en s'y livrant : on a demandé que ce comité s'occupât du traité fait avec l'Angleterre, & du commerce de l'Inde, juſqu'à préſent ſi funeſte à la France, & qui finira un jour par l'anihilation de notre or & de notre argent, ſi nous

continuons de le faire d'une maniere ſi déſavantageuſe.

Parmi les nombreuſes adreſſes qu'on lit tous les jours au commencement de chaque ſéance, il s'en trouve toujours qui ont un caractere particulier.

On en a entendu une ce matin qui remet à la nation le brevet d'une penſion de 8000 liv. avec la ſeule clauſe, que la mere de celui qui fait ce généreux abandon, & qui a plus de quatre-vingts ans, en jouira pendant ſa vie.

Une autre annonce un acte de juſtice bien généreux, ſans doute : à Dieu ne plaiſe que nous cherchions à affoiblir le mérite d'un ſi beau trait.

C'eſt un frere qui demande l'approbation de l'aſſemblée pour partager avec ſes puînés l'héritage de ſes peres.

Voici une demande d'un autre genre. M. Bobri, médecin ordinaire du roi, ſollicite l'honneur d'être auſſi le médecin ordinaire de l'*Aſſemblée Nationale*.

M. le comte de Clermont-Tonnerre, après deux rapports, l'un relatif à la ville d'Amiens, l'autre à la démiſſion de M. le duc de Luxembourg, annonça à l'Aſſemblée l'hommage que M. de Peyſſonnel, ci-devant conſul-général à Smirne, lui a fait de ſon ouvrage, intitulé : *Situation politique de la France*, *&c.* & le diſcours duquel il l'a accompagné pour annoncer ſes motifs. Nous n'en avons point fait mention, parce que nous attendions pour en parler, de nous être procuré une copie fidelle de ce diſcours, & de l'extrait du délibéré de l'Aſſemblée.

Diſcours, *&c.*

Délibéré de l'Aſſemblée Nationale.

Le ſieur Claude-Charles de Peyſſonnel, a fait l'hommage à l'*Aſſemblée Nationale*, d'un ouvrage ſur la politique extérieure. Elle l'a accepté avec ſatisfaction, & en a ordonné le dépôt aux archives.

Signé l'Ev. Duc de Langres, Préſident.

Par M. DE BEAULIEU.

Paris. Hôtel-de-Ville.

Le brave *Dubois*, garde-françaiſe, qui le premier a monté à la Baſtille, & a arraché au Sr de Launay, ſa croix de Saint-Louis, a remis aujourd'hui entre les mains de M. le commandant-général cette croix, pour qu'il la rendît au roi. Les habitans deſiroient que Dubois la portât, & l'en avoient, en quelque ſorte, décoré; mais il n'y avoit que le roi qui eût le droit de la lui donner. Un détachement de chaque diſtrict & un détachement des gardes-françaiſes aſſiſtoient à cette fête.

Le diſtrict des Barnabites, qui a préſenté Dubois à M. le commandant-général, lui avoit recommandé un de ſes camarades, qui étoit monté le ſecond à la Baſtille, & l'avoit peint comme auſſi brave que lui, mais comme moins connu, & M. le commandant-général a témoigné tout ſon attachement à ce garde, & l'a aſſocié dans tous ſes éloges à Dubois. Dubois a été nommé par le diſtrict des Barnabites, capitaine de la troupe ſoldée, aux applaudiſſemens de tous ſes camarades.

Fragmens du diſcours prononcé ſur la liberté françaiſe, par M. l'abbé Fauchet, dans l'égliſe paroiſſiale de Sainte-Marguerite.

Généreux défenſeurs de la liberté, dignes émules des martyrs de la patrie, quoique nous vous adreſſions ces paroles d'inquiétude, nous ſommes aſſurés de trouver en vous des ſentimens meilleurs, & toutes les diſpoſitions favorables au ſalut de la France. Non, ce n'eſt pas en vain que nos concitoyens ſe ſeront immolés pour nous rendre libres. Nous ne flétrirons point les palmes de leur victoire, en éteignant, dans la licence, le flambeau de la liberté, qu'ils ont fait rayonner ſur nos têtes. Ils le diſent, les perturbateurs

qui ſe cachent encore au milieu de nous : » Cette li-
» berté, qui nous eſt ſi chere, nous échappera ; nous
» ne ſommes point faits pour elle ; nous retomberons
» dans une ſervitude pire que celle dont nous avons
» ſi long-temps porté le joug, & que nous paroiſ-
» ſons avoir détruite. « Ils le diſent ; ils triomphent de nos plus légeres diviſions, de nos moindres écarts. Ils nous pouſſent, par des menées, dans les diſſenſions & les déſordres. Ils affectent de nous traduire comme des adverſaires de la religion. Quiconque n'adore pas le deſpotiſme, eſt déclaré, par eux, ainſi que l'avoit été, par leurs pareils, notre divin modele, ennemi de Céſar. Ces hommes calomnioient la philoſophie en paroiſſant la profeſſer, & en la rendant complice de leurs crimes, qu'ils regardoient comme les droits de la nature, proteſtent maintenant que cette philoſophie, dont la providence s'eſt ſervie ſi efficacement pour nous rendre les vrais droits de l'homme & du citoyen, eſt un délire impie, & que le miniſtre qui oſe en préconiſer, dans les temples, les ſaines maximes & les bienfaits immortels, eſt lui-même un apoſtat. O vous qui ſcrutez les eſprits & les cœurs, Dieu de l'homme & du citoyen, Dieu de la patrie & de la liberté, Jeſus-Chriſt mon ſeul maître, préſent ſur cet autel, où vous vous immolez pour ne faire du genre humain qu'une ſeule famille, pour nourrir, d'un même pain céleſte, tous vos enfans, pour cimenter, d'un même ſang divin, l'univerſelle fraternité ; éternel holocauſte, offert, à ce moment, pour achever l'expiation des fautes qui ont pu échapper à nos martyrs, & qui peuvent retarder leur admiſſion dans votre gloire ; grand & unique Dieu du ciel & de la terre, je vous atteſte en préſence de vos fideles adorateurs. J'ai toujours abhorré l'impiété, qu'un long menſonge appelle

philoſophie. J'ai toujours adoré la philoſophie, qui eſt la vérité même manifeſtée, la raiſon éternelle communiquée aux hommes pour les éclairer ſur leurs devoirs & leurs droits. L'évangile eſt la philoſophie du ciel, deſcendue ſur la terre. La terre l'a défigurée par l'impoſture des paſſions; mais le cercle des erreurs a été parcouru par l'eſprit humain. Le Dieu des ſciences, à qui appartiennent les penſées, a excité les hommes de génie, dont il eſt le créateur, à la recherche des premiers élémens de la raiſon. Ils ont retrouvé, dans notre eſſence, l'égalité naturelle, la fraternité ſociale, la liberté réglée par les lois, & les lois véritables établies par la volonté publique, qui eſt l'ordre de Dieu. Ces vérités élémentaires, ſi long-temps oubliées & comme perdues dans les menſonges de l'orgueil & de la ſervitude, en renaiſſant du ſein de la nature, vont reprendre, dans l'évangile, leur ſanction divine. La philoſophie, en voyant dans ſa pureté native la ſeule vraie religion, qui ne montre en Dieu que le pere des hommes, & dans les hommes qu'une famille de freres, ne peut manquer de reconnoître bientôt qu'il faut adorer le légiſlateur de l'évangile comme le Dieu du genre humain, & embraſſer la catholicité pure comme la religion de l'univers.

Tremblez, deſpotes des nations; diſparoiſſez des empires: Dieu & les hommes, la religion & la raiſon s'élevent contre vous; votre regne eſt fini.

Freres, pour conſommer promptement cette révolution, à laquelle aucune autre ne peut ſe comparer dans les annales du monde, mettons-nous en garde contre deux dangers, qui en retarderoient pour nous les effets heureux: l'ariſtocratie cachée, qui exciteroit des troubles parmi nous & triompheroit de nos diſ-

cordes ; la licence ouverte, qui favoriferoit les deffeins de nos ennemis & différeroit notre bonheur. Français, au moment où vous devenez la premiere des nations, il fuffit de vous montrer les périls de la liberté. Il faut de la concorde ; il faut des vertus pour être libres ; vous les aurez : vous êtes appellés à la liberté, Freres. *Vos enim ad libertatem vocati eftis, fratres.*

Tel eft le fecond tribut d'hommages que je confacre, au nom des citoyens réunis de ces trois vaftes diftricts, qu'on peut regarder, dans leur enfemble, comme une des plus grandes cités de la France, à la mémoire révérée de nos martyrs, de ces héros infcrits les premiers dans les faftes de la liberté françaife, & dont la plupart étoient concitoyens de ce fauxbourg immortalifé par leur gloire.

MM. les adminiftrateurs des poftes ayant accordé au fieur JOLY, imprimeur-libraire à Avignon, l'agrément de faire circuler par la pofte le *Journal des Veillées d'un Français*, on pourra à préfent s'abonner directement chez lui. Le prix de l'abonnement eft de 6 liv. pour les 48 numéros, chacun de 8 pages in 8°. franc de port par la pofte, rendu dans la maifon de chaque particulier : il en paroîtra 5 ou 6 par femaine...... on ne pourra foufcrire qu'à chaque premier numéro d'un abonnement, & on eft prié d'affranchir les ports des lettres & l'argent, fans quoi ils ne feroient pas reçus, & de donner bien diftinctement les adreffes, & d'avance, afin qu'on aie le temps de les faire imprimer.

On pourra auffi s'abonner chez les perfonnes qui ont fait la diftribution des premiers abonnemens.

N°. XXVI.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 8 septembre 1789.

L'Adminiſtration des colonies fournira un jour des queſtions bien intéreſſantes aux débats de l'aſſemblée nationale ; alors on examinera toutes les influences que ces propriétés lointaines, que le commerce regarde comme ſes métairies, & le gouvernement comme ſes douanes, ont ſur le commerce, l'agriculture, les arts, les mœurs & les lois de la métropole ; on verra s'il eſt plus utile que nuiſible de ſe borner à des correſpondances fondées ſur des beſoins & échanges réciproques ; on diſcutera ſi leur affranchiſſement ſera un danger ou un bienfait, ou s'il vaut mieux renforcer les liens politiques, par un régime moins arbitraire, & des réglemens moins tyranniques ; en attendant, comme les colonies ont plus beſoin de farine que de ſucre, leurs députés ont élevé une demande proviſoire concernant les ſubſiſtances.

M. de Cocherel, un des députés de la colonie, a lu un mémoire ſur le *proviſoire*, dans lequel il a prouvé que les ordonnances rendues par M. du Chil eau, gouverneur général de Saint-Domingue, ont ſauvé cette iſle précieuſe, mais qu'elle étoit dans le plus grand danger d'eſſuyer toutes les horreurs de la famine, ſi la derniere de ces ordonnances, relative à l'introduction des farines étrangeres, n'étoit pas, par proviſion, prorogée pour *ſix mois*.

A peine avoit-il terminé sa lecture, que plusieurs négocians ont cru qu'il étoit convenable d'éloigner le jugement de cette affaire, en soutenant que le ministre & le commerce devoient être entendus.

M. le président a prévenu l'assemblée que M. le comte de la Luzerne, secrétaire d'état de la marine, étoit disposé à venir à l'instant donner tous les éclaircissemens possibles, & que le cas étant urgent, pourroit être décidé dans la séance même.

M. de Goui, député de Saint-Domingue, a représenté que depuis trois semaines la députation sollicitoit une audience; & que ce seroit lui enlever le bienfait, de remettre à une autre époque cette décision urgente; qu'il n'avoit jamais cru que la demande provisoire & limitée que feroit la colonie, pût entraîner une discussion avec le ministre & avec le commerce; mais que puisque cette affaire étoit discutée, & que le ministre du département offroit de donner à l'instant des renseignemens relatifs, il prioit l'assemblée de considérer que le décret réclamé par les colonies ne pourroit consoler les habitans infortunés, avant l'espace de deux mois, & que cette considération le faisoit insister sur l'acceptation de l'offre du ministre de la marine.

M. l'abbé Macay & M. Nairac ont dit que si la demande provisoire étoit admise, elle préjugeroit la grande question des lois prohibitives, qui doit demeurer dans son entier jusqu'à ce que cette loi & toutes celles qui concernent les colonies aient été soumises à un examen approfondi; que la demande provisoire étoit inutile, parce que les gouverneurs de Saint-Domingue ayant toujours eu la faculté de recourir à la nouvelle Angleterre, pour suppléer à la disette des farines sans prendre des ordres du roi, cette faculté avoit le même

effet que la demande provisoire, sollicitée par les députés de Saint-Domingue ; que ces précautions avoient commencé depuis le mois de mars ; qu'aux termes même de l'arrêt du conseil, qui a cassé l'ordonnance de M. du Chilleau, du 9 mai dernier, cette ordonnance devoit être encore exécutée trois mois après l'enregistrement à Saint-Domingue ; ce qui en étendoit le terme jusqu'à la fin de l'année ; que d'après ces considérations, la demande provisoire étoit sans intérêt, & qu'il n'y avoit lieu de délibérer.

Il a été décidé, 1°. que le ministre de la marine ne seroit pas entendu quant à présent.

2°. Que le comité de commerce nommeroit six de ses membres pour examiner le provisoire demandé par les colonies, & en faire au plutôt le rapport à l'assemblée. Il a été ajouté, que les six commissaires ne seroient ni colons, ni négocians.

Séance d'hier.

Après la lecture des procès-verbaux, & après qu'on a eu fait mention des adresses de la commission intermédiaire des communes de Bigore, & de celles du Dauphiné, de la commune de Honfleur, du comité permanent de Pamiers, des villes de Scelon & de Ville-neuve-les-Avignon, & du bourg d'Oriebat qui a établi une fête religieuse pour le 4 du mois d'août de chaque année ; M. le président a annoncé que l'ordre du jour ramenoit la discussion de la permanence ou de la périodicité de l'assemblée nationale, & de l'établissement de deux chambres.

Demander s'il y aura *permanence* ou *périodicité*, *division* ou *unité* du corps législatif, c'est demander si

un peuple qui a conquis la liberté, veut cesser de jouir de cette conquête, & si après avoir terrassé l'aristocratie, il veut encore la ressusciter. Quelle nation voudroit perdre en un instant le bienfait de plusieurs siecles ; ce seroit donc envain que la folie religieuse des croisades auroit affoibli les seigneurs, que l'ambition des rois auroit affranchi les communes, que les cruautés politiques de Richelieu auroient frappé les grands, que la magnificence d'un roi absolu & les dissipations du trésor public, pendant deux siecles, auroit amené l'époque où un grand peuple justifieroit enfin le nom & la liberté qu'il porta des forêts de la Germanie ? Non sans doute, les affreux souvenirs qui composent l'expérience des Français, ne s'effaceront pas en un jour ; & les gouvernemens qui les environnent les instruiront davantage par leurs fautes que par leurs succès.

Aujourd'hui l'on propose l'idée d'un *sénat* qui formera, avec une chambre des *représentans*, le corps législatif. L'idée des *sénats* vient du gouvernement de Rome, de l'aristocratie de Venise, & des états de l'Amérique, comme les *veto* sont des émanations du gouvernement anglais. On n'ignore pas cependant que le sénat vendit la liberté de Rome aux empereurs, que les sénats américains ne sont pas placés à côté d'un roi héréditaire, & que la constitution anglaise, avec sa chambre haute & ses *veto*, présente aux yeux des politiques des débris & des fragmens de la féodalité. Mais la France, qui a le bonheur de pouvoir s'occuper d'une législation vraiment nationale, ne peut & ne doit choisir d'autre systême de constitution que celui de la raison & de la liberté.

Voyons maintenant si les orateurs de l'assemblée nationale nous y conduisent.

M. de Séze traitant de la ſanction royale dans ſes rapports avec la permanence, les adoptoit toutes deux. Ce n'eſt pas qu'il ne convînt que le *veto* ne pouvoit être abſolu ni ſuſpenſif à l'égard de la nation. Peut-il s'établir un *veto*, diſoit-il, contre la force de tous, qui appuyera toujours la volonté de tous? Il ajoutoit que ſi, ſur le refus du roi de conſentir la loi, l'appel étoit fait à la nation, il falloit revenir à la rigueur du droit, & que chaque citoyen pût donner ſon vœu particulier. Cependant, dans l'impoſſibilité d'avoir ainſi le vœu national, il penſoit que peut-être la force d'un *veto* abſolu viendroit ſe briſer contre le beſoin des ſubſides, la reſponſabilité des miniſtres, & ſur-tout contre la liberté de la preſſe.

M. Sales s'eſt occupé d'un objet très-utile, & peut-être trop négligé dans la diſcuſſion: ce ſont les moyens ſimples & doux d'interjetter l'appel au peuple, & de préparer ſon jugement dans les aſſemblées élémentaires, de retarder la diſſolution de la légiſlature juſqu'à la fin de la ſeſſion, & de faire exécuter, dans l'intervalle d'une ſeſſion à l'autre, les décrets inſtans.

M. Marneſia penſoit que la permanence étoit un des grands moyens de conſerver la liberté, & d'unir les diverſes parties du royaume. Il fixoit la durée du pouvoir ou de la repréſentation dans trois ans, en renouvellant la moitié des députés après dix-huit mois, à cauſe des dangers de la ſéduction du pouvoir ou de l'amour-propre de l'opinion perſonnelle. Point de *veto* abſolu, point de *veto* ſur la nation; le roi n'eſt pas légiſlateur; l'organiſation du corps légiſlatif doit apporter des changemens dans la nature du *veto*.

On penſe bien que M. Target étoit pour la permanence & les aſſemblées annuelles. Il a développé de puiſſans motifs de cette opinion. Dans l'intervalle des ſeſſions trop

longues, disoit-il, la nécessité de limiter la durée des impôts est pénible ; le besoin des lois nouvelles se fera sentir dans une grande monarchie, & vous serez obligés de confier au pouvoir exécutif le soin de faire des lois provisoires qui pourroient devenir durables. Un germe de despotisme jetté dans le berceau de la liberté s'accroît, s'augmente & s'étend. Il faut remédier chaque année aux abus, autrement la liberté se corrompt & le despotisme s'éleve. Aussi le droit de faire des loix provisoires ne peut être donné au pouvoir exécutif. La liberté n'a besoin que de lois réelles, elle se passe de réglement. Quant à l'unité de l'assemblée, elle a paru indispensable à M. Target, sauf à la diviser quand on le croira nécessaire, pour prévenir la précipitation ; ce qui ne seroit qu'un acte simple de sagesse & de circonspection.

M. Desmeuniers croyant avec raison, que la nation ne devoit pas se livrer à une sécurité perfide après être sortie d'une longue servitude, sans s'exposer à être accusée d'imprévoyance, votoit pour la *permanence* & pour l'assemblée annuelle, sans pouvoir en fixer encore la durée. Quant à l'unité du corps législatif, il pensoit qu'un sénat qui en feroit partie, qui jugeroit de la responsabilité des agens publics, qui serviroit de tribunal de révision, sans veto pour la législation, serviroit aussi à arrêter ou à tempérer la précipitation des délibérations du corps des représentans.

M. Rabaut de Saint-Etienne a long-temps combattu le systême de la *chambre haute* du parlement britannique, qu'il regardoit plutôt comme un moyen pris pour concilier des partis, que comme une institution utile à la législation. Il a fait ensuite une distinction entre le pouvoir & l'autorité, entre le *veto* & la sanction, que l'on ne confond que trop souvent dans les discussions sur cette matiere.

Le titre le plus précieux pour le roi, difoit-il, eft celui d'exécuteur de la volonté générale ; & ce qui en relève la grandeur, c'eft qu'il eft infaillible, & il l'eft, parce qu'il ne fe trompe jamais, s'il ne fait pas la loi. Ce feroit un fervice perfide pour le trône de l'affocier à la légiflation. D'ailleurs, le pouvoir légiflatif étant indivifible, on ne peut lui accorder aucun *veto* abfolu. Il a terminé fon difcours par la lecture de quelques articles, defquels il réfultoit que l'affemblée nationale feroit tenue tous les ans pendant 4 mois ; que la loi qu'elle détermineroit, feroit portée au roi pour recevoir fa fanction ; qu'il pourra la refufer, mais qu'il fera avertir les affemblées provinciales & les affemblées élémentaires pour les examiner & y délibérer. Que les mandats des députés ne feront pas impératifs ; que la nouvelle élection pour la nouvelle affemblée fera convoquée à l'ordinaire, & que fi l'affemblée fuivante reconnoît la néceffité de la loi, le roi la fanctionnera.

M. Dupont, cherchant à concilier les diverfes opinions qui avoient été préfentées fur les différentes queftions, a développé avec beaucoup d'ordre & de clarté un projet d'articles conftitutionnels que nous allons faire connoître.

ARTICLE PREMIER.

L'affemblée nationale aura lieu tous les ans, après une élection nouvelle de tous les membres.

ART. II.

Elle fera divifée, pour le travail, en chambre des repréfentans & en fénat.

ART. III.

Les députations feront compofées de trois perfonnes, fans diftinction de naiffance & d'état, & les électeurs détermineront laquelle des trois devra fiéger au fénat.

ART. IV.

Aucun pouvoir, ni pour la chambre des repréſentans, ni pour le ſénat, ne pourra durer plus d'une année.

ART. V.

Aucune loi ne pourra être propoſée que par la chambre des repréſentans.

ART. VI.

Les projets de loi propoſés par la chambre des repréſentans devront, avant d'être adoptés ou rejetés par l'aſſemblée, avoir été examinés & diſcutés au ſénat.

ART. VII.

L'aſſemblée nationale ne pourra rendre aucun décret qui n'ait été arrêté après trois lectures, à des jours différens dans la chambre des repréſentans; & enſuite approuvé par le ſénat.

La ſuite demain.

N°. XXVII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS,

Du 9 septembre 1789.

Art. VIII.

S'Il arrivoit que le sénat ne donnât pas son approbation à un arrêté de la chambre des représentans, il sera tenu d'exposer par écrit les motifs de son opposition, en développant à chaque fois les raisons qui la détermineroient, & sans pouvoir jamais faire attendre plus de huit jours à chaque fois l'exposition de ses motifs.

Art. IX.

Après que l'opposition du sénat aura été trois fois renouvellée, si la chambre des représentans persiste dans son arrêté, elle pourra inviter le sénat à une assemblée générale des deux chambres réunies, dans laquelle, sur une nouvelle discussion faite alternativement par trois membres choisis de la chambre des représentans & trois membres du sénat, la décision aura lieu à la pluralité de l'assemblée nationale, après que l'appel aura été fait nominativement, selon l'ordre des députations, & que les voix auront été recueillies au moyen des feves noires & blanches.

Art. X.

Aucun décret de l'assemblée nationale ne sera converti en *loi* que par la sanction du roi, qui en ordonnera l'exécution.

ART. XI.

Si le roi refuse la sanction à un décret de l'assemblée nationale les lettres de convocation pour l'année suivante inviteront les électeurs à donner la plus sérieuse attention à la proposition qui auroit été faite & rejetée, & les électeurs exprimeront leur vœu sur cette question par l'affirmation, par la négation ou par le silence.

ART. XII.

Si la pluralité des électeurs n'exprime pas un vœu affirmatif, le projet de loi qui auroit été rejeté par le roi ne pourra être proposé de nouveau l'année suivante.

ART. XIII.

Si la pluralité des électeurs regarde le projet de loi comme utile, la chambre des représentans en renouvellera la proposition, & si, après qu'elle aura subi toutes les formes nécessaires à un décret de l'assemblée nationale, elle devient en effet le vœu de l'assemblée, le roi ne pourra y refuser sa sanction.

M. le vicomte de Mirabeau, qui se plaignoit de n'avoir pu parler sur la sanction, s'est dédommagé sur la permanence & plus encore sur la création d'un *sénat*. En louant les vues du comité de constitution, il trouvoit de grands dangers dans le plan qu'il avoit formé; le mot seul de *sénat* l'effrayoit, & lui rappeloit une *généalogie parlementaire* qu'il présentoit ainsi : grand conseil de nos rois, parlement sédentaire, d'où sont extraits les parlemens actuels; & on propose, disoit-il, de recréer le grand conseil! Je le redoute comme le fondement de l'aristocratie la plus dangereuse. M. le vicomte de Mirabeau trouvoit moins d'inconvéniens dans deux sections de la même chambre, qui se rassembleroient

dans certains cas ; mais il voyoit des dangers dans une assemblée trionale, qui ouvre des moyens de séduction, & qui accoutume trop facilement les hommes à donner des lois ; il a fini par adopter l'avis de M. Target.

» La liberté & la tranquillité de la France exigent la permanence des assemblées, disoit M. de Clermont-Tonnerre ; une chambre unique étant une activité extrême & d'une force irrésistible, étoit nécessaire pour tout créer. Jamais *l'hydre aux trois têtes* n'auroit permis de faire une constitution, mais tout doit changer pour l'avenir ; il faut plus de moyens pour conserver que pour acquérir, & la précipitation doit être évitée dans un corps législatif. Il faut des moyens modérateurs, & pour cela, joindre à la chambre nationale un second corps, mais sans *veto* absolu ; ce seroit les armer l'une contre l'autre ; le *veto* de la seconde chambre doit être seulement suspensif, & produire un second examen, avant de former la loi.

M. de Tonnerre ne donnoit rien aux antiques préjugés de naissance & de rang dans la composition du sénat. La distinction de l'âge qui, comme le sort, n'afflige personne, étant d'ailleurs le signe de l'expérience, devoit être le caractere des sénateurs. Mais point de places héréditaires ni viageres : renouvellement des élections tous les deux ans ; point de renouvellement partiel, source d'aristocratie & d'esprit de corps. Il ne faut qu'un esprit national.

Il refutoit ensuite ce qu'on avoit dit sur l'indivisibilité du pouvoir législatif ; il regardoit la sanction comme nulle vis-à-vis la nation ; un pouvoir constitué ne peut être plus fort qu'un pouvoir constituant.

Examinant ensuite s'il peut y avoir indépendance entre

deux pouvoirs conſtitués, l'orateur penſoit qu'il falloit l'établir, & ne donner ni à l'un ni à l'autre le pouvoir de ſe détruire. Si l'un des pouvoirs a un empire abſolu ſur l'autre, vous verrez diſſoudre l'état monarchique. D'après ſes idées il opinoit pour la *permanence*, pour la *ſanction intacte*.

Enfin M. Legrand a terminé les débats en obſervant, que ſi toutes les révolutions viennent de l'envahiſſement des pouvoirs, la conſtitution doit veiller à leur ſage diviſion; que la liberté des nations ayant été détruite par ceux qui étoient chargés d'en être les gardiens, le *veto* du roi ne pouvoit être abſolu: que l'aſſemblée devoit être annuelle & convoquée à des époques fixées par le pouvoir exécutif; que l'adoption des deux chambres établiroit une rivalité & une diviſion naturelle entre les deux eſpeces de repréſentans; que ces diviſions ſe reproduiroient enſuite avec plus de force dans les diſtricts & dans les aſſemblées élémentaires. Après ces obſervations il a lu un projet d'arrêté en ſept articles.

N. B. C'eſt par erreur que l'on a inſéré dans un numéro, que le rapport de l'affaire qui intereſſe M. le comte d'Eſtherazy, avoit été fait le 28 à l'aſſemblée nationale, il l'avoit été pluſieurs jours auparavant, & *le comité de rapport* avoit été chargé par l'aſſemblée de faire des informations plus préciſes ſur cette affaire; mais le 28 M. le préſident ayant annoncé qu'il avoit reçu une lettre de M. le comte d'Eſterazy, avec des pieces qu'il avoit remiſes au comité de rapport, M. le duc de Châtelet en a pris occaſion de dire à l'aſſemblée ce qui a été rapporté dans un numero, & l'aſſemblée a décidé que le comité lui feroit inceſſamment un nouveau rapport de cette affaire, & lui rendroit compte de la lettre de M. le comte d'Eſtherazy & des pieces qu'il

avoit adreſſées à M. le préſident pour établir ſa juſtification.

Dès l'ouverture de la ſéance, la diſcuſſion de la permanence, de l'établiſſement de deux chambres, & de la ſanction ayant été repriſe, M. de Brouſmard a propoſé que l'ordre fixe & conſtant des convocations prochaines de l'aſſemblée, demeurât fixé au premier avril; que la ſeſſion fût de ſix mois, que le roi pût la clore chaque année au premier octobre, que les aſſemblées de diſtricts commençaſſent le premier mars & qu'il n'y eût point de mandats impératifs.

« Vous ne reſſuſciterez pas, ſans doute, Meſſieurs, ajoutoit ce député, les diſtinctions d'ordres. Le caractere impétueux du peuple doit vous faire mettre la conſtitution à l'abri de toute entrepriſe; il nous faut une aſſemblée unique; que ſeroit un ſénat dont les membres ſe cantonneroient dans une chambre, pour réſiſter à l'autre? Le peuple ne pourroit regarder que comme ſon ennemi un tribunal qui auroit quelque intérêt ſéparé de celui de ſes repréſentans. Ce ne ſeroit pas la peine d'avoir rompu l'unité de l'aſſemblée; mais lorſque les repréſentans d'une nation ont déclaré leur volonté, la ſanction royale eſt néceſſaire à tous les actes légiſlatifs. La nation a dû ſe reſerver de ne pas tomber ſous le deſpotiſme de douze cents de ſes délégués, & vos cahiers vous diſent quelle doit être la forme de cette ſanction. Comment ſe perſuader que le roi puiſſe empêcher ce qui ſera conforme à la volonté générale? Le *veto* royal illimité, exiſte en Angleterre; comment pourrions-nous craindre dans les mains de notre roi, ce que l'on ne craint pas dans celles du roi de la Grande-Bretagne? »

M. Glezen ayant demandé à M. le préſident, que les députés de la ſénéchauſſée de Rennes fuſſent entendus

sur l'opinion des habitans de cette ville, au sujet de la sanction, il a été décidé, qu'ils pourroient en parler lorsque le tour de la parole leur appartiendroit.

« La division de l'assemblée est contraire à vos décrets ; disoit un député Breton ; la maniere dont vous vous êtes constitués est un préjugé pour que vous ne puissiez point établir deux chambres : si le corps législatif est divisé, vous n'avez plus de moyens de conserver les formes de délibérer. Quant au *veto*, il est contraire aux principes, que toute autorité émane de la nation, & que la loi n'est que l'expression de la volonté générale. Le corps législatif sera toujours retenu par le vœu de ses commettans, par l'opinion publique & par son vœu particulier. Le *veto*, dans tous les cas, ne peut être que suspensif, & ne doit durer que jusqu'à la manifestation de la volonté générale. On ne cesse de nous opposer nos cahiers, mais ils ne sont que de simples instructions, & qui souvent different entr'elles. Les uns accordent au roi la plénitude du pouvoir législatif ; & tels sont ceux de la noblesse de mon bailliage ; les autres comme le mien la lui refusent. Mais ce ne sont pas des erreurs que nous devons adopter ; on ne doit jamais s'écarter des principes ; la morale est la base des grands empires ; & c'est d'après elle que la nation attend de nous son bonheur & sa liberté. La permanence du corps législatif doit être assurée dans la constitution, ainsi que l'époque de sa réunion & des assemblées élémentaires.

M. Harmand disoit que la permanence étoit indispensable dans un royaume aussi étendu que la France ; dans un pays où l'intrigue ne cesseroit d'être exercée pour éloigner ou anéantir les assemblées nationales, pour tâcher de réduire le pouvoir législatif au silence ; » Mais le moyen de conserver, votre ouvrage, ajoutoit-il,

c'eſt de vous aſſembler tous les ans à des époques fixes ; ſur-tout point de ſénat, ce ne ſeroit bientôt qu'une cour pléniere auſſi vile que dangereuſe ; & point de *veto* ſi vous ne voulez que votre aſſemblée ſoit frappée de nullité. «

J'ai peu de choſes à dire ſur la permanence, a dit M. Thouret ; le pouvoir légiſlatif ne peut jamais être ſuſpendu, & il ne doit point être ſuppléé par le pouvoir exécutif. La permanence eſt eſſentielle à votre conſtitution ; la multitude des abus que vous avez à réformer ; les améliorations de commerce & d'agriculture que vous avez à faire ; des lois pour vos municipalités & vos états provinciaux ; enfin, un grand nombre de réglemens pour toutes les branches de l'adminiſtration ; tout vous impoſe le devoir le plus rigoureux des aſſemblées annuelles.

Quant à l'unité des pouvoirs mon opinion eſt connue depuis long-temps ; je la crois indiſpenſable comme la permanence ; & mes principaux motifs ſont le danger de l'ariſtocratie *en ordre*. Des publiciſtes ont vanté l'établiſſement de deux chambres en Angleterre ; c'eſt pour maintenir, ont-ils dit, l'équilibre entre les membres de la chambre haute, ou des pairs, & les communes, l'objet de cette inſtitution, a-t-on dit encore, & que ſi les communes veulent entreprendre ſur la prérogative royale, les lords ſont armés d'un *veto* pour repouſſer ces entrepriſes ; il en eſt de même ſi les lords veulent entreprendre ſur la prérogative royale, ou ſur les droits de la nation, les communes les arrêtent par leur *veto*.

Mais M. Thouret ne trouvoit pas le même but politique dans la compoſition de la ſeconde chambre qu'on propoſe : les membres du ſénat tirés de la chambre com-

mune de la nation, ne lui paroiſſoient pas plus intéreſſés au maintien de la prérogative royale que les autres citoyens, & il trouvoit que la fonction de reviſer les décrets étoit un trop petit avantage pour les inconvéniens nombreux qu'il préſentoit en effet, l'*unité* eſt bien plus néceſſaire pour obtenir des réſultats ; deux chambres établiroient un germe de diſcorde dans la même claſſe de repréſentans, & il ſeroit plus facile d'en rayer la légiſlation, d'arrêter le corps légiſlatif composé de ſix cents membres, en s'emparant des ſuffrages de cent un membres du ſénat, qui formeroient la majorité. Les repréſentans ſeront toujours aſſurés de vaincre l'opinion des ſénateurs dans une aſſemblée générale ; & c'eſt une vérité, c'eſt une expérience connue que de deux corps en rivalité, ſi l'un a la certitude d'être dominé, & l'autre aſſervi, l'un ſera ſans courage, & l'autre ſans meſure : on ſent bien que de telles armes employées contre le *ſénat*, l'ont vraiment anéanti.

La ſuite demain.

N°. XXVIII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 10 septembre 1789.

AUSSI M. Thouret ne s'occupoit plus que de la nécessité de donner au *veto* royal le plus grand degré d'activité & d'efficacité, sans entendre affoiblir, disoit-il, la liberté publique ; & c'est-là précisément le problême le plus difficile de la politique. Sans cette efficacité du *veto* royal, M. Thouret seroit revenu au systême des deux chambres ; car comme tous les défenseurs du *veto*, il redoutoit pour ce corps législatif la tentation d'étendre le pouvoir de séduction d'un systême dangereux, où la force irrésistible & destructive d'un corps permanent sans *contre-poids* efficace.

On voit bien qu'il faut toujours en revenir avec certains politiques, à l'équilibre, & la balance des pouvoirs, comme s'il y avoit quelque ressemblance entre les différens pouvoirs d'un gouvernement & les poids d'une balance ; mais cette machine reparée récemment par M. Adams, a perdu dans les bons esprits son antique crédit. M. Thouret le sentoit bien, puisqu'il n'a fait que passer sur cet objet plus théorique que pratique pour nous ramener aux idées de politique & de morale, qui dirigent les actions humaines ; & qui donnent de justes résultats. » Il ne faut pas, disoit-il, constituer un *veto absolu*, impossible par sa nature & abstrait en idée ; il ne faut point énoncer de *veto suspensif* ; cette énonciation est inutile ; & il seroit dangereux de déterminer le mode de la suspension, il faut énoncer la sanction pure & simple, portée par nos cahiers, car ils sont muets sur le *veto absolu*.

Cette confusion du *veto* auroit pu être apperçue ; mais qu'importe ? l'effet de ce *veto* ne demeure-t-il pas soumis à l'opinion publique & à la force de cette opinion qui commande à tout & qui fera cesser ce *veto* ? un roi qui s'obstineroit à refuser une loi projettée par

les représentans & appuyée par la nation, seroit un despote qui menaceroit la constitution, & le remede est indiqué dans la déclaration des droits, la résistance à l'oppression. Le refus de l'impôt est un autre moyen pour faire évanouir le *veto*.

Il n'est personne qui ne sente combien ces moyens sont foibles & désastreux. Le refus des impôts est impraticable; le peuple qui le refuseroit, ressembleroit à un esclave qui se donne la mort pour punir son maître. L'opinion publique est une puissance formidable, sans doute, mais elle n'a qu'une force morale & non une action législative; elle dicte les lois, mais elle ne les fait pas exécuter; elle préside à l'établissement des constitutions qu'elle a préparées; mais elle n'a pas cette force active qui lui donne la vie & le mouvement politique.

Les rois obéissent-ils donc si souvent à l'opinion publique; & pour un ministre vertueux qui en est l'esclave, parce qu'il aime la gloire & le peuple, combien y en a-t-il qui en ont méprisé les arrêts? quant à l'insurrection, peut-on employer fréquemment un aussi violent remede? quelle institution funeste que celle qui établiroit la sédition pour empêcher l'abus du pouvoir.

Revenons à M. Thouret, qui proposoit d'autoriser le roi à user d'un *veto* suspensif pendant plusieurs législatures, sauf si la troisieme portoit la même loi, alors le roi seroit tenu de la sanctionner. Pour appuyer cette proposition, son auteur observoit que l'intervalle d'une seule session ne réformeroit pas les opinions & les vices des représentans, qui ne manqueroient point de les faire adopter dans les assemblées élémentaires & dans leurs districts; qu'ils rendroient le *veto* défavorable & odieux; qu'il suffiroit désormais de s'opposer jusqu'à la seconde législature pour l'anéantir; que ce systême tendoit à mettre dans les mains de la multitude le jugement des matieres délicates, telles que les lois criminelles, l'administration & les finances; que les bailliages finiroient par faire la loi, qui ne feroit plus que le résultat de leurs mandats, de même que si les décrets de l'assemblée étoient les résultats des bureaux, & qu'enfin ce seroit rendre constitutionnel le vice des mandats impératifs, pour connoître le vœu des commettans.

Tels étoient, selon M. Thouret, les vices nombreux du *veto suspensif*, ainsi anéantis dans la main du roi,

qui n'usera jamais de son autorité si ce n'est pour défendre sa prérogative, & il abandonnera la nation aux méprises du corps législatif: il faut donc intéresser le pouvoir exécutif à la chose publique, en lui donnant une participation à la formation de la loi.

Mais n'est-il pas sensible que si une loi ne pouvoit être faite que par la troisieme législature, le pouvoir législatif de la nation seroit illusoire. Il est même aisé de prévoir que le corps législatif, rebuté par de si longs *veto*, ne tarderoit pas, pour les prévenir, de se concerter sans cesse avec le roi & avec ses ministres; & dans ce concert devenu nécessaire, de quel côté seroit donc la plus grande influence? Bientôt le pouvoir législatif ne seroit dans les mains de la nation qu'un fantôme de pouvoir, réduit sans cesse à consulter l'oracle ministériel; & comme la prérogative royale a dans ses progrès l'activité majestueuse d'un fleuve qui va toujours croissant, ce ne seroient plus dans moins d'un siecle que des lois envoyées ou dictées à l'assemblée nationale par celui qui étoit établi pour les faire exécuter. C'est ainsi qu'insensiblement la nation se priveroit du droit inaliénable de former ses lois, plutôt que de faire mille efforts inutiles, les pouvoirs législatifs & exécutifs finiront encore par se confondre dans les mains du roi pour ne les avoir pas séparés absolument, & pour avoir donné trop de lenteur à la formation de la loi; & le despotisme, digne fruit d'un *veto* de trois années, viendra régner sur cette belle constitution.

Ces craintes n'ont point échappé aux membres qui ont parlé après cet orateur. L'assemblée permanente point divisée, & le *veto* suspensif, s'écrioit M. la Poule.

Le *veto* absolu altéreroit les droits de la nation. Par le *veto* suspensif, elle confie au roi l'examen de la loi, & c'est à lui à la faire exécuter. Dans l'établissement de deux chambres, le monarque soutiendroit le vœu de celle qui se rapprocheroit le plus du sien. Rien ne peut être fait que par une seule assemblée: que les membres en soient renouvellés tous les deux ans, & le bonheur de la France est assuré.

M. Péthion de Villeneuve, dont l'ame ferme & courageuse est connue, ne parloit pas avec moins d'énergie. » La permanence, disoit-il, est décidée dans

l'aſſemblée ; lorſque le pouvoir exécutif veille ſans ceſſe, il ſeroit bien étrange que le corps légiſlatif voulût sommeiller. Ce n'eſt, au ſurplus, que l'ancien droit de la France ; les aſſemblées du champ de Mars ſe tenoient tous les ans, & la nation ne fait que reprendre ſes droits ; il ne s'agit que d'arrêter le temps ou la durée qu'elles doivent avoir. Charles premier fut 11 ans ſans aſſembler le parlement, ſous le prétexte qu'il n'y avoit point d'époque fixée dans la conſtitution pour le convoquer ; il n'en ſera pas ſans doute de même ici, mais que cette convocation ſoit faite par les aſſemblées populaires & non par le monarque.

Le projet de votre comité eſt abſurde avec ſon ſénat, dont les membres ſeroient choiſis par le roi ; il ſeroit difficile d'établir une conſtitution plus mauvaiſe. Sans doute, en Amérique, il y a un ſénat, un gouvernement, & la chambre des repréſentans ; mais ce ſénat & ces repréſentans forment ſeuls le corps légiſlatif. Que l'aſſemblée demeure indiviſible, pour que ſes opérations ſoient plus actives, avec de ſages réglemens, elle obtiendra de ſages réſultats.

Tous les principes avancés juſqu'ici en faveur de la ſanction, ne ſont que des erreurs ; on vous a dit que le *veto* abſolu ne pouvoit exiſter, & par les tournures ingénieuſes qu'on a priſes, il ne peut manquer de le devenir ; on vous a dit qu'il ne falloit pas faire mention de ce *veto* dans la conſtitution, fût-il abſolu ou ſuſpenſif ; & le reſpect pour la nation exige de déclarer qu'elle eſt la nature de ce *veto*. On vous a dit que ce *veto* ne ſeroit jamais dangereux, tant que les miniſtres ſeroient reſponſables, que la liberté de la preſſe ſeroit aſſurée, que le peuple pourroit refuſer l'impôt & que l'opinion publique ne ſeroit pas une chimere ; comme ſi la reſponſabilité des miniſtres ne pouvoit pas devenir ſouvent illuſoire ; comme s'il n'étoit pas facile d'éluder le refus de l'impôt ; comme ſi chacun n'interprêtoit pas à ſon gré l'opinion publique, & que celle des peuples fût celle qui parvient à l'oreille des rois..... Sans doute nous n'entendons pas nous priver de tous les moyens, mais le plus facile, le plus ſûr, le plus légal, eſt d'exprimer dans la conſtitution que le *veto* ne peut être ſuſpenſif ; enfin on vous a dit qu'une légiſlature pouvoit lever ce *veto*, & de ce moment on a calomnié la nation, on a outragé le peuple ; oui, meſſieurs,

on a voulu dépouiller cette nation, en donnant au corps législatif un pouvoir qui ne lui appartient pas; c'eſt à elle ſeule qu'il appartient d'expliquer ſes volontés & de lever un *veto* qui n'eſt qu'un appel au peuple, malgré les ſubtilités & les faux principes dont on s'efforce de l'envelopper. «

M. Mounier a préſenté, au nom du comité de conſtitution, les motifs ſur leſquels repoſoient les différentes parties du plan d'organiſation du corps légiſlatif; il a adopté la permanence avec des aſſemblées annuelles de quatre mois, & des pouvoirs donnés aux députés pour trois ans. Nous ne dirons pas tous les avantages qu'il a trouvé dans l'établiſſement de deux chambres, dont l'une feroit un ſénat, ou un conſeil national, ou une chambre de conſervateurs, ou tout ce qu'on voudra, &c........ Après avoir tracé des principes ſur les qualités néceſſaires pour être électeur ou éligible, il a traité de l'influence du roi ſur la légiſlation. La diviſion des pouvoirs eſt néceſſaire, diſoit-il, mais il faut enſuite les garanties des invaſions réciproques.

Que peut le roi contre la permanence, la convocation légale, le refus des impôts, la preſſe, la reſponſabilité & les milices nationales ? Il faut donc garantir le pouvoir exécutif; défendre l'indépendance de la couronne, c'eſt défendre la liberté du peuple..... Le peuple ne peut exprimer ſa volonté que de la maniere qu'il a déterminé. Il doit confier le droit de faire des lois, comme il en confie l'exécution; être le principe de l'autorité, ou l'exercer, eſt une choſe bien différente.

M. Mounier propoſoit de ne pas dire, dans la conſtitution, que le roi n'a pas de *veto* abſolu; il ſera dit ſeulement par le chancelier, le *roi examinera*, c'eſt là un nouvel examen & non pas un refus.

Après ce plan de ſanction, M. Mounier raſſuroit ſur la conſtitution qui ne peut être refuſée, & ſur les arrâtés du 4 août qui ne peuvent être attaqués. Il faiſoit valoir tous les avantages ſupérieurs à ceux de la conſtitution angiaiſe, que nous pourrions réunir dans notre conſtitution, en ne courant pas après une perfection chimérique. Il demandoit ſi les Français ne vouloient pas accorder à leur monarque autant de prérogatives que les Américains en ont donné au préſident de leurs congrés; il ſoutenoit que le *veto ſuſpenſif*, dégradant le trône, ne feroit du roi qu'un général d'armée; c'étoit là ſans doute une figure

exagérée de rhétorique plutôt qu'une conception législative.

M. de Montmorenci adoptoit la permanence comme renfermant une foule de moyens, d'activité, de surveillance & de garantie pour les droits de la nation ; le *veto* absolu lui paroissoit contraire à la liberté du peuple, toujours attaquée par les rois & par leurs ministres ; le *veto* suspensif ; & il ne peut jamais y en avoir d'autre, puisque les défenseurs même du *veto* absolu prouve qu'il ne peut jamais être que suspensif ; mais il pensoit qu'une seconde chambre sans *veto* pourroit former au conseil de révision, chargé d'examiner les projets des lois, d'en développer les inconvéniens, & de juger les crimes de leze-nation. Les membres de ce conseil, électifs & d'un âge mûr, seroient pris hors de l'assemblée :

C'est ce conseil de revision dont M. Duport soutenoit avec force l'établissement comme devant tempérer l'activité d'une seule chambre des représentans, faire naître une émulation de service envers la nation, & comme arrêtant le cours impétueux des deux pouvoirs exécutifs & législatifs, toujours entreprenant l'un sur l'autre.

M. Duport a entrepris de refuter les objections résultantes du danger de l'aristocratie, & pour cela il a cru que l'élection faite par le peuple des personnes agées de quarante ans, exercées aux fonctions publiques & renouvellées tout les cinq ans par tiers, pourroient être les dépositaires de la constitution, & avertir des infractions qui seroient faites, le monarque qui seroit tenu d'assembler une convention pour en juger.

Il trouvoit beaucoup d'inconvéniens au *veto suspensif* ; il a fini par proposer un ordre plus utile & plus court pour le travail de la constitution, en prenant différens arrêtés sur divers articles qu'il doit présenter au premier jour.

VARIÉTÉ.

La fermentation augmente dans le Brabant. Le général d'Alton a fait pendre plusieurs soldats nés Français, qui ne paroissoient pas disposés à tourner les armes contre les citoyens. Les Allemands leurs camarades disent que si les Français se rangent sous les drapeaux des Brabançons, ils les suivront avec joie.

On me demande de Londres, si le major White, qui a été détenu long-temps à la Bastille, est à Paris, & si je pourrois lui faire parvenir une lettre de sa famille. Je

prie les perſonnes qui auroient connoiſſance du ſort de cet infortuné, de m'en donner avis au plutôt.

Les locataires du palais royal ſont à plaindre. Ils ont des baux de neuf ans : des compagnies ſe préſentent avec des baux emphytéotiques poſtérieurs aux premiers, & veulent les faire déloger ou les mettre ſourdement à contribution. Il eſt clair que le duc d'Orléans, prince citoyen, ignore cette manœuvre.

Les adminiſtrateurs de la maiſon de Monſieur, ont défendu au ſieur Didot, imprimeur de Monſieur, de rien imprimer ſur les affaires préſentes. Gardons-nous d'attribuer à cet auguſte Prince une défenſe qui porte l'atteinte la plus outrageante aux droits de la nation en général & des citoyens en particulier. Gémiſſons plutôt de le voir entouré de gens qui lui font dire ce qu'il n'a point dit, qui lui font ordonner ce qu'il n'a point ordonné, & cherchent ainſi à altérer l'amour que nous lui portons.

Un curé de village, aux environs de Saint-Brieux, prêchoit contre l'aſſemblée nationale, & invitoit ſes paroiſſiens à n'avoir aucun égard aux décrets de cette auguſte aſſemblée. La milice citoyenne de Saint-Brieux l'a arrêté & conſtitué priſonnier. Elle prend des informations, dont le procès-verbal ſera adreſſé à l'aſſemblée nationale.

MM. de Kerſalaun pere & fils, conſeillers au parlement de Bretagne, ſe ſont montrés à Quimper le 27 du mois dernier. Leur apparition ayant cauſé une ſorte d'effervеſcence, les volontaires nationaux de Quimper, d'après une délibération de la municipalité, ont répondu de la ſûreté de leurs perſonnes. En conſéquence, deux volontaires ont été commandés pour leur ſervir de garde, pendant les vingt-quatre heures qu'ils ſéjourneroient dans la ville.

D'après un ordre de M. de la Grey, commiſſaire député à Montmartre par la commune, & ſigné de Gouvion, major-général de la troupe pariſienne, les volontaires de la Baſtille ſont rentrés hier dans Paris, & ont rendu au diſtrict de Saint-Germain-l'Auxerrois les deux pieces de canon qu'il leur avoit prêté. Cet ordre porte en ſubſtance que les volontaires ſe rendront dans leurs diſtricts, & qu'ils peuvent croire qu'ils ſeront employés au ſervice de la nation dès que le cas l'exigera. *Leur zele & leur patriotiſme généreux*, eſt-il dit encore, *ſont un ſûr garant de leur dévoue-*

ment pour la bonne cause ; & la municipalité se fera toujours un devoir de récompenser autant qu'il sera en elle, des citoyens chers à tous les bons Français, dans la journée du 14 juillet dernier.

Les ouvriers natifs de Paris qui étoient à Montmartre, ont été dispersés dans divers atteliers.

Un M. de Comble de Saint-Geniès, échappé le 12 juillet des prisons de l'hôtel de Laforce, s'est avisé de mettre un habit d'officier de l'état-major, de se mêler jeudi au soir au Palais-Royal, parmi les commandans de divers détachemens, de se dire Aide-de-Camp de M. de la Fayette, & de donner des ordres à droite & à gauche. Il a été reconnu, & conduit en prison. Interrogé le lendemain sur les motifs de son déguisement, il a répondu que c'étoit pour sa sûreté, (on pourroit ajouter : & contre la nôtre.) Il a recusé ses témoins comme suspects, alléguant qu'ils ont de lui des billets d'honneur qu'il n'a pas payés. M. de Comble de Saint-Geniès a été dépouillé hier en place de Greve, & reconduit en prison, en attendant un jugement.

N°. XXIX.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 11 ſeptembre 1789.

ON ſait qu'après la priſe de Vées, la généreuſe Camille, flattée de contribuer au ſoulagement de Rome au déſeſpoir, vendit ſes bijoux, ſes joyaux, tous ſes ajuſtemens, dont elle porta le prix aux pieds du ſénat. Cet exemple d'héroïſme, qui n'a ceſſé d'être cité d'âge en âge, vient d'être imité par pluſieurs citoyennes françaiſes. Pluſieurs dames, femmes ou filles d'artiſtes, dont les noms ſeront ſans doute dépoſés dans le temple de l'immortalité, ont mis, ce matin, dans les mains de la nation, ces mêmes ornemens qui ne peuvent flatter l'orgueil ou la frivolité, quand la patrie eſt en danger. M. le préſident a ouvert la ſéance par demander à l'aſſemblée ſi elle jugeoit à propos d'agréer l'hommage de ces héroïnes; & les battemens de mains qui ſe ſont fait entendre, ont aſſez déſigné ſa ſatisfaction. La politeſſe & la galanterie, qui, dans les délibérations mêmes les plus ſérieuſes, n'abandonnent jamais les Français, n'ont pas permis qu'on reçût à la barre ces reſpectables citoyennes; M. le préſident, de l'avis de l'aſſemblée, les a fait introduire dans la ſalle même; & elles y ont reſté pendant toute la ſéance.

M. Bouche, député d'Aix, s'eſt chargé d'être l'interprete de leurs ſentimens auprès de l'aſſemblée nationale. Cet honorable membre a prononcé le diſcours que les illuſtres patriotes avoient préparé, & que

leur modeſtie ne leur a pas permis, ſans doute, de prononcer elles-mêmes. Après avoir obſervé qu'elles venoient offrir à la nation des bijoux qu'elles rougiroient de porter, tandis que le patriotiſme les invite à en faire le ſacrifice, ces héroïnes ont propoſé d'établir, dès à préſent, une caiſſe uniquement deſtinée à recevoir des bijoux, qui, vendus au profit de l'état, ſerviroient à l'acquittement de la dette publique. M. le comte de Montmorency, l'un des ſecrétaires, a enſuite pris la caſſette des mains de l'une de ces dames; & l'a dépoſée ſur le bureau; & M. le préſident leur a adreſſé la parole en ces termes :

» L'aſſemblée nationale voit avec une vraie ſatisfac» tion avec quel généreux dévouement vous avez ſi» gnalé votre patriotiſme. Puiſſe votre exemple pré» parer les ſentimens d'héroïſme qui font le caractere » des peuples libres, & trouver autant d'imitateurs » que vous avez trouvé d'admirateurs. L'aſſemblée » nationale s'occupera de votre propoſition avec tout » l'intérêt qu'elle inſpire. «

Un honorable membre a enſuite fait l'éloge de cet acte de généroſité; qu'il a élevé fort au-deſſus de ce qui s'eſt paſſé en Grece ou à Rome; & il a propoſé un décret qui auroit pour objet, 1°. d'adreſſer des remerciemens à ces généreuſes citoyennes; 2°. que leurs noms fuſſent conſignés dans le procès-verbal; 3°. qu'elles fuſſent autoriſées à porter une marque de diſtinction propre à rappeller la mémoire de cette action mémorable. Des battemens de mains redoublés ont empêché que l'on ne recueillît les voix ſur ce décret; &, comme M. de Cuſtine s'impatientoit à la tribune, on s'eſt borné à les inviter à aſſiſter à la ſéance, aſſiſes ſur des fauteuils, au milieu de la ſalle, en face du préſident. Cependant, à la fin de la ſéance, M. le préſident leur a

lu un acte d'actions de graces que leur a fait l'assemblée nationale, pour l'exemple de désintéressement & de générosité qu'elles ont donné à leurs compatriotes. Toutes ces héroïnes étoient habillées modestement & en robes blanches, & l'on a remarqué que les graces de leur figure répondoient parfaitement à la noblesse de leur caractere. On évalue à environ six cents mille livres le don qu'elles viennent de faire à la nation.

Le premier rapport qui a été fait à l'ouverture de la séance de samedi soir, a eu pour objet M. le marquis de Salle, qui gémit dans les prisons de l'abbaye de Paris, & qui sollicite auprès du tribunal souverain de la nation, un décret qui le condamne s'il est coupable, & qui lui rende son honneur & sa liberté s'il est innocent; voici le fait.

Dix milliers de poudre de la plus mauvaise qualité, avoient été déposés dans l'arsenal de Paris; cette quantité suffisante pour l'encombrer, empêchoit qu'on ne pût absolument y en introduire de meillleure, à moins d'en extraire la mauvaise; M. le marquis de la Salle prend ce parti dicté par la prudence, & nécessité par les circonstances du besoin; mais dans ce moment où tous les esprits étoient accessibles à la défiance, la conduite de M. de la Salle devient suspecte; le peuple ne peut voir sans inquiétude l'enlévement de ces poudres; il ne se donne point la peine de les examiner, il accuse M. de la Salle, qui peut-être fût devenu bientôt la victime de cette effervescence populaire, sans la prudence & les soins de M. de la Fayette.

M. de la Salle avoit disparu de Paris; mais rassurré par son innocence, il ne tarda par à revenir; les impressions dont il avoit été l'objet, n'étoient cependant point encore dissipées. M. le commandant-général, en en redoutant les conséquences, & pour satisfaire d'ail-

leurs l'engagement qu'il avoit contracté avec le peuple; prit le parti d'ordonner l'emprifonnement de M. de la Salle, & de commencer l'inftruction de fon affaire.

La commune de Paris s'en eft très-férieufement occupée, & par le procès-verbal qu'elle a rédigé le fix du mois d'août dernier, elle a clairement prononcé que M. de la Salle étoit innocent.

» Votre comité, meffieurs, a dit M. le rapporteur, eft perfuadé qu'il eft bien éloigné de vos principes qu'un citoyen, contre lequel il n'y a aucune occafion, aucun indice, foit détenu comme un criminel, dans les prifons; & votre comité fe perfuade que vous autoriferez votre préfident à écrire à la commune de Paris, que, puifque M. de la Salle n'eft coupable d'aucun délit, que fa juftification eft bien manifefte & bien complette, il faut à l'inftant lui rendre fa liberté. « Tel a été l'avis de votre comité de rapport, c'eft à vous, meffieurs, de prononcer maintenant.

La feule idée d'un innocent qui gémit dans les fers, attendrit les cœurs, difpofe tout le monde à la commifération, & ferme les oreilles aux confeils de la prudence. Tous les membres de l'affemblée étoient pénétrés de la fituation de M. de la Salle, & manifeftoient leur impatience à prononcer fon élargiffement & fa délivrance.

M. Robertpierre a prié l'affemblée de modérer un peu fes tranfports, afin d'entendre quelques obfervations qu'il avoit à préfenter dans la circonftance actuelle.

» Je ne vois, a-t-il dit, meffieurs, dans le rapport qui vient de vous être fait, aucune bafe folide fur laquelle vous puiffiez légalement affeoir un décret national; il vous faut des connoiffances plus étendues, plus détaillées, plus circonftanciées; vous avez, dans de femblables circonftances, décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer; fans doute, ce n'eft pas la qualité de la perfonne

qui provoque aujourd'hui le vif intérêt qui vous anime. Vous êtes inaccessibles à de pareilles considérations, & je crois, en conséquence, que vous devez suspendre votre jugement.«

M. *Marguerite*, ancien membre du comité de rapport, a dit qu'il avoit une connoissance particuliere de cette affaire, qu'il ne se permettroit point de rien ajouter à ce que venoit de dire M. le rapporteur; que seulement il avoit une observation majeure, sur laquelle il prioit l'assemblée de fixer son attention.

» S'il s'agissoit, a-t-il dit, de prononcer sur le sort d'un coupable, je penserois, avec le préopinant, que l'assemblée devroit suspendre son jugement jusqu'à ce qu'elle eût épuisé toutes les connoissances relatives à cette affaire. Mais ici, messieurs, il n'y a pas de coupable, point d'accusé, aucun délit, pas un seul accusateur. La commune de Paris l'a vu ainsi; c'est ainsi qu'elle l'a jugé; & si M. de la Salle ne jouit pas encore de sa liberté, c'est qu'il préfere la tenir de vous; c'est qu'un décret de l'assemblée nationale sera plus auguste, plus solemnel, plus respectable, & bien propre à dissiper les inquiétudes & les soupçons populaires.

» Je vais plus loin, a dit M. Marguerite, car je pense qu'il conviendroit peut-être, afin de réparer l'outrage fait, en quelque sorte, à l'honneur de M. de la Salle, ordonner que votre décret soit affiché par-tout où besoin sera «.

L'assemblée se déclarant suffisamment instruite, a décidé conformément à l'opinion du comité de rapport.

Un membre du comité des subsistances a dit ensuite qu'il avoit à faire, à l'assemblée, un rapport très-intéressant, relatif à la ville de Paris, menacée continuellement de manquer de pain.

» MM. les représentans de la commune de Paris, jus-

tement effrayés des inquiétudes de la capitale, a dit, M. le rapporteur, nous ont présenté des moyens d'approvisionnemens, que j'ai l'honneur de soumettre à votre sagesse.

» Les représentans de la commune de Paris sollicitent, de l'assemblée nationale, un décret portant que tous les fermiers, à la distance de vingt-cinq lieues de Paris, seront obligés d'y faire conduire aux marchés certaine quantité de grains qui sera fixée; que les municipalités seront chargées de veiller avec la plus grande exactitude à l'exécution de ce décret, & que le ministre de la guerre donnera main-forte, quand le besoin l'exigera. Votre comité, messieurs, n'a pu s'empêcher d'être vivement affecté de la position & des craintes de la ville de Paris; il a été fortement touché des circonstances impérieuses du moment; il a cru cependant ne pouvoir pas déroger à l'esprit du décret que vous avez prononcé le 29 août dernier; il a pensé, que, dans ce moment enfin, les campagnes avoient dans leur sein des moyens abondans de faire cesser la disette, & l'extrême cherté des grains; de plus, il a pensé que le moyen proposé, par la commune de Paris, blesseroit la délicatesse, & gêneroit la liberté que vous venez de consacrer; il a cru enfin, que, persévérant dans son dernier arrêté, il convenoit de renvoyer au pouvoir exécutif le soin de faire circuler les grains dans tout l'intérieur du royaume, & de veiller particuliérement sur Paris, & quelques villes voisines, également affligées de la disette & de la cherté. Un membre de l'assemblée a observé que ces sortes de discussions étoient plus dangereuses qu'on ne se l'imaginoit, qu'elles entretenoient les alarmes, multiplioient les craintes, & souvent contribuoient à la plus grande cherté des grains, en donnant de nouvelles espérances à la cupidité; au surplus, a-t-il ajouté, je fais volontiers ma profession de foi, & je déclare que l'approvisionnement de Paris ne nous regarde point; c'est un soin qui regarde purement l'administration; mais, j'ajoute que cette administration, qui prendra toutes les précautions que la prudence & le besoin dicteront, se gardera bien, sans doute, de rien faire de contradictoire avec les décrets que nous avons prononcés. «

Un autre membre a dit, que les ménagemens qui avoient accompagné le décret seroient la cause de sa non

exécution ; qu'il feroit convenable peut-être d'attacher des peines à fon infraction ; que tel étoit le fentiment du comité des fubfiftances, qui offroit à l'affemblée le projet du décret fuivant.

Tous ceux qui tranfporteront des grains à trois lieues au-delà du royaume, feront tenus de fe munir de certificats, congés ou acquits de la quantité de grains qu'ils voiturent, & du lieu de leur déchargement. A défaut de ces précautions, les contrevenans s'expoferont à la faifie de leurs bâtimens, navires, barques, charriots, mulets, &c. &c. qui feront vendus à l'inftant, & dont le produit fera applicable, moitié aux dénonciateurs, & moitié aux hôpitaux du lieu.

Cette matiere a paru trop délicate à l'affemblée ; elle a cru ne devoir pas encore précipiter fon jugement ; elle fe réferve un plus ample examen de cette affaire ; & quant à l'affaire des approvifionnemens de Paris, elle a décidé que le roi feroit prié de prendre les précautions les plus promptes, afin d'établir la circulation des grains dans le royaume, conformément au décret du 26 août, & de veiller fpécialement aux approvifionnemens de Paris & des villes circonvoifines.

Paris. Hôtel-de-Ville.

Les différens diftricts traitent la queftion du *veto* royal, qui fixe l'attention de tous les citoyens. Quelques-uns décident qu'il faut s'en rapporter à cet égard à l'affemblée nationale. Plufieurs font de l'avis de la partie de l'affemblée nationale, qui n'accorde au roi que le *veto* fufpenfif. D'autres penfent qu'il faut envoyer des députations aux repréfentans de la commune pour les charger de fe rendre vers l'affemblée nationale, & la prier de ne traiter le *veto* qu'après tous les autres articles de la conftitution, & qu'après que la matiere aura pu être examinée fous tous les rapports ; d'autres penfent qu'il faut que l'affemblée des communes prie l'affemblée nationale de furfeoir à fa décifion jufqu'à ce qu'elle ait eu des mandats exprès de toutes les parties du royaume. Un feul a cru qu'il ne devoit être accordé aucune efpece de *veto*. Cette queftion, qui doit feule décider du fort de la France, ne fauroit être trop approfondie ; & l'affemblée nationale ne devroit peut-être fe déterminer qu'alors qu'elle feroit bien fûre des intentions de fes commettans.

VARIÉTÉS.

Madame la comteſſe d'Artois eſt partie ſamedi matin pour Turin avec une ſuite de trente perſonnes ſeulement, en y comprenant tout le cortege. On a célébré dans l'égliſe des recollets une meſſe pour obtenir du ciel un heureux voyage pour cette princeſſe auſſi aimable qu'infortunée.

Il n'y a qu'une voix ſur ſon compte, & cette voix eſt pour publier ſa bonté, ſa douceur, enfin les plus attachantes vertus. Pour conſoler ceux que ſon départ attriſte, elle a promis d'être de retour en France au mois de mai de l'année prochaine. S'il faut calculer d'après ce qui ſe paſſe actuellement dans la maiſon de M. d'Artois, ce retour n'eſt rien moins que certain ; il paroîtroit même que l'intention de ce prince n'eſt pas de revenir en France. Tous les gens qui compoſent ſa maiſon ont été remerciés purement & ſimplement, ſans aucune eſpece de penſion.

On va voir par la ſingularité ſuivante combien il eſt facile de porter le peuple aux plus grands excès, ſans qu'il ſache pourquoi il s'y porte. Un homme entendant parler continuellement du *veto*, qui eſt aujourd'hui le type du raiſonnement & du déraiſonnement de toutes les converſations, s'approche d'un groupe de diſcoureurs : Mais *qu'eſt-ce donc que ce* veto *qui eſt ſi méchant ? j'entends toujours parler de ce* veto *; il n'y a qu'à le mettre à la lanterne.* Cette queſtion eſt d'autant plus plaiſante, qu'elle a été faite d'une maniere très-ſérieuſe.

Ce ſoir il y a Séance générale, deſtinée particuliérement aux intérêts des juifs Français.

N°. XXX.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 12 septembre 1789.

Nous ne pûmes hier insérer dans notre numéro 29 les noms des généreuses Françaises qui se sont présentées à l'assemblée nationale : les amis des vertus & des talens seront charmés de les connoître.

MESDAMES,

Mouette, présidente.	Vien.
De la Grenée, la jeune.	Savée.
Berruen.	Du Vivien.
Fragonard.	Vestien.
David.	Péron.
Des Manteaux.	Vernet, la jeune.
Corne-Cerf, négociant.	Bonvalet.

MESDEMOISELLES,

Vassé de Bon-Recueil.	Vestian.
Géraud.	Pithoud.
De Viesville.	Hotemps.

Lettre du Roi aux Evêques & Archevêques de son Royaume.

Vous connoissez les troubles qui désolent mon royaume ; vous savez que, dans plusieurs provinces, des brigands & des gens sans aveu s'y sont répandus, & que non contens de se livrer eux-mêmes à toutes sortes d'excès, ils sont parvenus à soulever l'esprit des habitans des campagnes ; & portant l'audace jusqu'à contrefaire mes

ordres, jusqu'à répandre de faux arrêts de mon conseil ; ils ont persuadé qu'on exécuteroit ma volonté, ou qu'on répondroit à mes intentions en attaquant les châteaux & en y détruisant les archives & les divers titres de propriétés. C'est ainsi, qu'au nom du souverain, le protecteur né de la justice, & au nom d'un monarque, qui, je puis le dire, s'en est montré le constant défenseur pendant son regne, on n'a pas craint d'exciter le peuple à des excès, que les plus tyranniques oppresseurs auroient craint d'avouer. Enfin, pour augmenter la confusion & réunir tous les malheurs, une contrebande soutenue à main armée, détruit avec un progrès effrayant les revenus de l'état, & tarit les ressources destinées ou au paiement des dettes les plus légitimes, ou à la solde des troupes de terre & de mer, ou aux diverses dépenses qu'exige la sûreté publique.

Ce n'est pas tout encore ; un nouveau genre de calamité a pénétré mon ame de la plus sensible affliction ; mon peuple, renommé par la douceur de ses mœurs & de son caractere ; mon peuple, dans quelques endroits, heureusement en petit nombre, s'est permis d'être l'arbitre & l'exécuteur de condamnations que les dépositaires des loix, après s'être livrés au plus mûr examen, ne déterminent jamais sans une secrette émotion.

Tant de maux, tant d'afflictions ont oppressé mon ame ; & après avoir employé, de concert avec l'assemblée nationale, tous les moyens qui restent en mon pouvoir pour arrêter le cours de ces désordres, averti par l'expérience des bornes de la sagesse humaine, je veux implorer publiquement le secours de la divine providence, espérant que les vœux de tout un peuple toucheront un Dieu de bonté, & attireront sur ce

royaume les bénédictions dont il a tant de besoin. La beauté des moissons dans la plus grande partie du royaume, ce bienfait devenu si nécessaire & si précieux, semble annoncer que la protection du ciel ne nous est pas encore entiérement retirée, & nous aurons ainsi des actions de graces à joindre nos prieres. Accompagnez ces prieres des exhortations les plus pressantes, faites sentir au peuple, faites sentir à tous mes sujets que la prospérité de l'état, que le bonheur des particuliers, dépendent essentiellement de l'exacte observation des lois. La violence ne peut jouir qu'un moment de ses succès & de ses prospérités criminelles ; on s'éleve bientôt de toutes parts contre elle, & les hommes qui rompent le pacte social, ce fondement de la tranquillité publique, en reçoivent tôt ou tard la peine inévitable.

Nulle part les fortunes ne sont égales, & elles ne peuvent pas l'être ; mais quand les riches vivent sans défiance au milieu de ceux qui le sont moins, leur superflu se renverse nécessairement sur l'industrie, le commerce & l'agriculture ; & comme leurs jouissances sont bornées par les lois immuables de la providence, souvent ils sont moins heureux que ceux dont la vie occupée par le travail, se trouve à l'abri du tumulte des passions. Mais ce que vous devez sur-tout rappeler à mes sujets, c'est qu'en rassemblant autour de moi les représentans de la nation, j'ai eu principalement à cœur d'adoucir le sort du peuple par toutes les dispositions qui me paroîtroient pouvoir se concilier avec les devoirs de la justice. Déjà, par un même esprit, les prélats, les seigneurs, les gentilshommes, les hommes riches de tout état, se disputent à l'envi les moyens de rendre le peuple plus heureux, & pour atteindre à ce but, ils offrent des sacrifices qu'on n'auroit pas eu le droit d'exiger d'eux

Exhortez donc tous mes ſujets à attendre avec tranquillité le ſuccès de ces diſpoſitions patriotiques; éloignez-les, détournez-les d'en troubler le cours par des inſurrections propres à décourager tous les gens de bien. Que le peuple ſe confie à ma protection & à mon amour; quand tout le monde l'abandonneroit, je veillerois ſur lui; mais jamais dans aucun temps il n'y a eu en ſa faveur un concours plus général de volontés & d'affections de la part de tous les ordres de la ſociété. Exhortez-le donc, au nom de la religion, à être reconnoiſſant, & à montrer ce ſentiment par ſon obéiſſance aux lois de la juſtice : avertiſſez, inſtruiſez ce bon peuple des pieges des méchans, afin qu'il rejette loin de lui comme des ennemis de la patrie, tous ceux qui voudroient l'induire à des actes de violence, tous ceux qui voudroient le détourner de payer ſa part des charges publiques, & le priver ainſi de l'honorable qualité de citoyen de l'état.

Les divers impôts qui compoſent les revenus publics ſeront examinés dans le cours de l'aſſemblée nationale; ceux qui paroîtront trop onéreux, ſeront remplacés par d'autres, & tous ſeront adoucis ſucceſſivement par le ménagement & la régularité des perceptions. Mais juſqu'à l'époque prochaine où les affaires ſeront arrangées, tous mes ſujets ont un égal intérêt au maintien de l'ordre : car la confuſion entraîne la confuſion, & ſouvent alors la ſageſſe des hommes eſt impuiſſante pour remédier à la grandeur des maux, & pour arrêter le progrès des inimitiés & des défiances mutuelles. Je ferai pour le rétabliſſement de l'ordre dans les finances, tous les abandons perſonnels qui ſeront jugés néceſſaires ou convenables; car non pas ſeulement aux dépens de la pompe ou des plaiſirs du trône, qui depuis quelque temps ſe ſont changés pour moi en amertumes, mais par de plus grands

ſacrifices, je voudrois pouvoir rendre à mes ſujets le repos & le bonheur. Venez donc à mon aide, venez au ſecours de l'état par vos exhortations & par vos prieres ; je vous y invite avec inſtance, & je compte ſur votre zele & ſur votre obéiſſance.

Paris. Hôtel-de-Ville.

L'aſſemblée des repréſentans de la commune a invité les diſtricts à veiller à ce que les loix prohibitives des jeux violées dans pluſieurs maiſons, fuſſent plus exactement exécutées.

Elle a en outre arrêté, relativement à la queſtion du commerce des poudres à tirer, qu'il n'en ſeroit vendu qu'aux propriétaires des terres, à la charge par eux de rapporter un certificat de domicile & de propriété de la part du curé & du ſyndic du lieu où les terres ſeront ſituées.

Une des cauſes de la diſette de la farine étoit que la plupart des moulins étoient employés à moudre de l'orge pour les amidonniers. M. le maire de Paris, pour remédier à cet inconvénient, vient de défendre à tous les propriétaires des moulins deſtinés à l'approviſionnement de Paris, de moudre pour les amidonniers juſqu'à nouvel ordre, à peine de 500 liv. d'amende, & de plus forte peine en cas de récidive.

Réflexions ſur les droits de minage,

Tandis que l'on diſcutoit les moyens de donner de l'activité à la circulation intérieure, un honorable membre a obſervé qu'on n'y parviendra jamais avec ſuccès, ſi l'on ne ſupprime pas les droits de minage, boiſſelage & autres que le régime féodal introduiſit autrefois dans nos marchés. Comme cette affaire mérite les plus ſérieuſes

réflexions, & qu'on ne pouvoit la ſoumettre à la diſcuſſion dans une ſéance qui n'avoit été indiquée que pour entendre des rapports, elle a été renvoyée à une autre fois. Nous ne doutons pas qu'elle ne ſoit inceſſamment priſe en conſidération par l'aſſemblée nationale ; & tel eſt, en effet, le grand inconvénient de ces droits abſurdes qui ſe paient dans pluſieurs de nos marchés, que ceux qui en ſont infectés, ſont ſouvent ſans bleds, ſans farine, ſans vendeurs, tandis que les autres en regorgent.

Si le bruit qui couroit hier à Verſailles, ſe confirme, une voix auguſte & patriotique va bientôt prononcer ſur cette diſcuſſion importante, la plus ſérieuſe ſans doute qui puiſſe fixer les regards d'une grande nation. Le roi, dit-on, jaloux de mettre le comble à ſes bienfaits, a le projet de ſe préſenter à l'aſſemblée nationale, & d'y dépoſer ſon *veto* aux pieds de la nation. Si ce grand projet s'exécute, la nation ne peut plus différer l'élévation du monument qu'elle doit à tant d'égards au monarque immortel qui lui a rendu la liberté.

Fragmens du diſcours de M. le comte de Mirabeau.

MESSIEURS, (1)

Dans la monarchie la mieux organiſée, l'autorité royale eſt toujours l'objet des craintes des meilleurs ci-

(1) Lorſque j'ai porté la parole ſur la Sanction Royale, j'ai autant parlé que lu ; ainſi l'on ne retrouvera pas ici tout ce que j'ai dit, mais on n'y lira rien que je n'aie dit. L'indulgence d'une Aſſemblée eſt beaucoup plus grande que celle des lecteurs ; c'eſt donc un véritable ſacrifice de mon amour-propre que je fais, par obéiſſance pour l'aſſemblée, en laiſſant imprimer mon diſcours. Il eſt de-

toyens ; celui que la loi met au-dessus de tous devient aisément le rival de la loi. Assez puissant pour protéger la constitution, il est souvent tenté de la détruire. La marche uniforme qu'a suivi par-tout l'autorité des Rois, n'a que trop enseigné la nécessité de les surveiller. Cette défiance, salutaire en soi, nous porte naturellement à desirer de contenir un pouvoir si redoutable. Une secrette terreur nous éloigne, malgré nous, des moyens dont il faut armer le chef suprême de la nation, afin qu'il puisse remplir les fonctions qui lui sont assignées.

Cependant si l'on considere de sang-froid, les principes & la nature d'un gouvernement monarchique, institué sur la base de la souveraineté du peuple ; si l'on examine attentivement les circonstances qui donnent lieu à sa formation, on verra que le monarque doit être considéré

---

venu impossible, par la marche des séances de l'assemblée nationale, de rien écrire avec soin, ni même d'organiser aucun ouvrage. Il ne l'est pas moins de réfléchir, si l'on n'a pas de très-grandes avances. Quiconque n'apportera pas à l'assemblée nationale des principes arrêtés, risquera de n'y embarrasser que des opinions très-inconsidérées.

Mais il a paru sur le beaux sujets de la sanction royale, un écrit de M. le marquis de Cazaux, intitulé : *Simplicité de l'idée d'une constitution*, qui est une mine inépuisable d'idées saines & profondes dont j'ai beaucoup profité ; par exemple, toute la partie de mon discours, relative à la permanence des assemblées nationales, en est extraite.

Je regarde l'écrit de M. de Cazaux comme l'ouvrage de génie qu'a produit la révolution. Je ne connois pas un journal qui en ait parlé, & à en juger par les principes exposés en cette occasion solemnelle dans l'assemblée, il a été très-peu lu des représentans de la nation.

plutôt comme le protecteur des peuples, que comme l'ennemi de leur bonheur.

Deux pouvoirs sont nécessaires à l'existence & aux fonctions du corps politique : celui de vouloir, & celui d'agir. Par le premier, la société établit les regles qui doivent la conduire au but qu'elle se propose, & qui est incontestablement le bien de tous. Par le second, ces regles s'exécutent, & la force publique sert à faire triompher la société des obstacles que cette exécution pourroit rencontrer dans l'opposition des volontés individuelles.

Chez une grande nation, ces deux pouvoirs ne peuvent être exercés par elle-même ; de-là la nécessité des représentans du peuple pour l'exercice de la faculté de vouloir, ou de la puissance législative ; de-là encore la nécessité d'une autre espece de représentans, pour l'exercice de la faculté d'agir ou de la puissance exécutive.

Plus la nation est considérable, plus il importe que cette derniere puissance soit active ; de-là la nécessité d'un chef unique & suprême, d'un gouvernement monarchique dans les grands états, où les convulsions, les démembremens seroient infiniment à craindre, s'il n'existoit une force suffisante pour en réunir toutes les parties, & tourner vers un centre commun leur activité.

L'une & l'autre de ces puissances sont également nécessaires, également cheres à la nation. Il y a cependant ceci de remarquable ; c'est que la puissance exécutive agissant continuellement sur le peuple, est dans un rapport plus immédiat avec lui ; que chargée du soin de maintenir l'équilibre, d'empêcher les partialités, les préférences vers lesquelles le petit nombre tend sans cesse au préjudice du plus grand, il importe à ce même peuple que cette puissance ait constamment en main un moyen sûr de se maintenir.

Ce moyen existe dans le droit attribué au chef suprême de la nation, d'examiner les actes de la puissance législative, & de leur donner ou de leur refuser le caractere sacré de la loi.

Je me résume en un seul mot, messieurs : annualité de l'assemblée nationale ; annualité de l'armée ; annualité de l'impôt, responsabilité des ministres ; & la sanction royale, sans restriction écrite, mais parfaitement limitée de fait, sera le *palladium* de la liberté nationale, & le plus précieux exercice de la liberté du peuple.

N°. XXXI.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Suite du 12 septembre 1789.

PARMI les adreſſes & félicitations dont on a fait lecture à l'ouverture de cette ſéance, l'aſſemblée n'a pu retenir ſes applaudiſſemens, en entendant celle d'une lettre d'un évêque du Languedoc, qui manifeſte le plaiſir qu'il éprouve à faire l'abandon de ſes dîmes & rentes ſeigneuriales, non pas, dit-il, à titre de ſacrifice, mais à titre de juſtice.

Un des membres du comité des finances a fait un rapport, dans lequel il a préſenté, ſous les couleurs les plus vives, le vuide inquiétant que, dans ce moment, éprouve le tréſor royal, & la néceſſité d'en prévenir les funeſtes conſéquences; il a préſenté la perception de l'impôt ſur le ſel, comme la reſſource la plus abondante & la plus précieuſe de l'état, & cependant comme preſque nulle dans la préſente conjoncture. Il a dit que le vœu du comité des finances étoit que l'aſſemblée rappelât ſon décret du 17 juin, chargeât les adminiſtrations provinciales, ou municipalités, de veiller à ſon exécution, & que le roi fût ſupplié de faire intervenir ſon autorité, pour la continuation de la perception de l'impôt ſur le ſel, lequel impôt ſeroit réduit, mais général; que cependant les faux-ſauniers qui ſeroient pris en contravention, ne devoient plus être punis par des peines afflictives,

mais ſeulement par des amendes doubles de celles du paſſé.

Il a dit enſuite que M. le premier miniſtre des finances, avec lequel tous les membres du comité s'étoient entretenus, les avoit priés de préſenter à l'aſſemblée générale, que la perception de la taille, capitation, &c. produiſant dans les coffres du Roi cent cinquante-cinq millions annuellement, méritoit bien dans ce moment de fixer toute ſon attention.

Le rapporteur a obſervé que les peuples n'avoient pas bien ſaiſi l'eſprit du décret du 17 juin, duquel même ils s'autoriſoient pour ne plus payer d'impôts, s'imaginant qu'un ſecond rôle deſtructeur du premier & bien plus doux, alloit le remplacer; ce rôle qui doit confondre & réunir toutes les claſſes des citoyens indiſtinctement, ce rôle qui doit ramener à l'égalité tous les individus, ne paroît point encore, les peuples s'inquietent ou croient ne devoir plus payer; cette opinion s'accrédite dans les campagnes, & par conſéquent rien n'eſt plus urgent que de porter ſes regards ſur les impoſitions de 1790, & de les fixer.

Un membre de la nobleſſe a peſé très-fort ſur l'établiſſement prompt de la perception uniforme de l'impôt ſur tous les citoyens, ſur la néceſſité de déclarer que cet impôt ancien ne peut abſolument changer que vers le commencement de l'année prochaine; mais qu'il faut abſolument que les anciens contribuables ſe conſiderent encore dans le même état qu'au 17 juin, dont le décret n'a pu abſolument rien changer, & qu'ils n'oublient pas qu'un rôle d'impoſition ſur tous les biens perſonnels ou réels, ſous le nom de ſubſide proviſoire, va être porté ſur tous les citoyens privilégiés qui paieront à commencer le premier juillet dernier.

Cette affaire ayant paru de la plus grande importance, l'aſſemblée a cru qu'il étoit de ſa prudence de ne pas précipiter une délibération qui devoit être précédée d'une diſcuſſion longue & lumineuſe ; le préſident a demandé les ordres de l'aſſemblée, qui a décidé que l'affaire ſeroit portée demain dans les bureaux, où elle ſeroit diſcutée, rapportée mercredi au ſoir dans l'aſſemblée générale, pour être délibérée & jugée ; que cependant on pouvoit, dès le moment actuel, profiter des connoiſſances & des lumieres de ceux qui s'en étoient ſérieuſement occupés ; que l'aſſemblée étoit prête à les entendre.

M. de Goui d'Arcy, membre du comité des finances a dit : » Je me permets quelques obſervations dont peut-être vous ſerez frappés. L'impôt du ſel rapporte ſoixante millions dans les coffres du Roi ; M. Necker a fait propoſer de conſerver momentanément cet impôt, mais cependant de le diminuer ; ne vaudroit-il pas bien mieux, pour éviter les inſurrections, les contrebandes, les frais de perception, établir un prix marchand & uniforme pour toutes les provinces ?

Le murmure de l'aſſemblée a fait connoître bien clairement ſon improbation ; pluſieurs membres de l'aſſemblée, ſur-tout les députés des provinces non ſujettes à la gabelle, ſe ſont levés pour combattre cette opinion.

Deux députés d'Anjou ſont parvenus bien difficilement à faire entendre leurs voix pour repréſenter que, après les incendies & les violences dont les prépoſés de la régie avoient été l'objet dans leurs provinces, il étoit de toute certitude que jamais le peuple ne conſentiroit à revoir l'établiſſement de l'impôt quelconque ſur le ſel ; la gabelle eſt maintenant la tache la plus honteu-

ſe ; elle inſpire à tous les Français une horreur que rien ne pourra ſurmonter & vaincre ; ſans doute les beſoins de l'état ſont preſſans ; mais ordonnez, meſſieurs, que l'impôt du ſel ſoit converti en redevances pécuniaires, & que le terme de gabelle ſoit à jamais proſcrit parmi nous.

M. de Volney a dit qu'il ne pouvoit voir ſans alarme un plan de cette nature, propoſé par le comité des finances, d'accord avec le directeur. » Ne voyez-vous pas que la gabelle ſera toujours une ſource intariſſable de procès, de fouilles, d'attaques, d'impoſitions arbitraires, & de meurtres ? Non, non, ce projet eſt inadmiſſible ; après tant d'eſpérances, comment oſer maintenant proférer le mot de gabelle ? Croyez-vous parvenir à pouvoir jamais rétablir les barrieres ? Non, non, la rage avec laquelle on les a détruites dans pluſieurs provinces vous l'aſſure, & ce n'eſt pas une populace effrénée, qui s'eſt portée à ces excès, ce ſont de braves citoyens, des propriétaires, des nobles & des eccléſiaſtiques. Jugez de l'impreſſion & des ſuites qu'elle pourroit avoir. Après cette diſcuſſion, ſur laquelle il n'a rien été ſtatué, la ſéance a été levée.

Paris. Hôtel-de-Ville.

MM. les repréſentans de la commune, jaloux de donner à M. Necker des marques de leur reconnoiſſance de ce que, à ſon retour, dans le royaume, il avoit eu la complaiſance de venir à leur aſſemblée, vouloient lui élever à leurs frais une ſtatue ; mais M. Necker les a ſuppliés de ne pas le faire. M. Bailli a voté pour qu'au moins l'on fît faire le buſte de M. Necker, & qu'il fût placé dans la ſalle de l'aſſemblée ; MM. les repréſentans de la commune y ont applaudi avec tranſ-

port. M. Boiſot, célebre ſculpteur, chargé de l'exécuter, demandoit une ſomme un peu forte ; M. Houdon, non moins célebre artiſte, a offert de l'exécuter *gràtis*, & même de fournir le marbre ; &, comme on s'en doute bien, il a été préféré.

L'aſſemblée des repréſentans de la commune a offert à M. le commandant général, un traitement de *cent cinquante mille livres.* M. le commandant général a eu la générofité de le refuſer. Il a motivé ſon refus, des beſoins infinis de l'hôtel-de-ville, du nombre prodigieux de malheureux qui ſont dans la capitale, & de l'établiſſement d'atteliers de charité, auxquels cette ſomme peut être appliquée.

L'aſſemblée a prié les diſtricts de ne plus donner de certificats aux ouvriers pour les atteliers de charité. C'eſt une choſe incroyable que le nombre des ouvriers qui ſe préſentent. Il y en a déjà près de cinq mille. On imagine que tous ceux des travaux de Montmartre vont ſe reproduire.

Des ſoldats ont demandé à ſe retirer de la troupe nationale, même après avoir prêté ſerment. M. le commandant-général, qui a toujours déclaré qu'il ne vouloit que des ſoldats de bonne volonté, conſent qu'ils quittent la troupe ; mais il a ordonné qu'on refuſât tous ceux qui ſe repréſenteroient après s'être retirés.

En conſéquence de ſes délibérations, le diſtrict de Saint-Etienne-du-Mont a envoyé hier ſix députés à l'aſſemblée de la commune, pour lui demander de ſe rendre à l'aſſemblée nationale, & de la prier de réſerver le *veto* pour le dernier article de la conſtitution, afin que l'opinion publique ait le temps de ſe former, & que les bailliages puiſſent faire connoître leurs intentions. En cas de refus de l'aſſemblée de la commune, les ſix députés

ſont chargés d'aller eux-mêmes porter à l'aſſemblée nationale le vœu du diſtrict.

L'on a dépouillé de l'habit uniforme, ſur la place de l'hôtel de ville, un nommé St Genies, ſoi-diſant aide-de-camp de M. de la Fayette. Il avoit été arrêté hier au ſoir dans une des cours du palais-royal, pour s'être permis de réprimander une patrouille qui avoit manqué, diſoit-il, à un de ſes amis.

M. de la Fayette, ni aucun autre officier de la garde nationale, n'ayant reconnu cet aide-de-camp poſtiche, le comité de police a fait des informations ſur ſon compte; & ſur le vu des charges, l'aſſemblée des repréſentans de la commune l'a condamné à cette peine proviſoire, & à tenir priſon juſqu'à un jugement définitif. Il n'y a point encore, comme on le voit, d'organiſation judiciaire. Eſt-ce un conſeil de guerre? Eſt-ce un tribunal civil qui a prononcé le jugement? Rien n'eſt moins aiſé à concevoir.

La banlieue de Vaugirard eſt venue demander au général le droit de porter l'uniforme; les habitans ont penſé peut-être qu'ils ne pouvoient devenir libres ſans s'aſſervir à l'ordre ſymétrique d'un vêtement uniforme inventé pour enchaîner le ſoldat, & créé par Louis XIV.

M. de la Fayette a fait hier la viſite de pluſieurs caſernes, & à chacune d'elles on a tiré le canon.

MM. les garçons cordonniers de la capitale ſe ſont aſſemblés l'un de ces jours derniers aux champs-éliſées; & ſur l'avis de quelques honorables membres, il a été décidé que ceux qui feroient une paire de ſouliers au-deſſous du prix convenu, ſeroient de droit exclus du royaume. D'ailleurs, le comité de ladite aſſemblée s'eſt chargé de faire une quête ou eſpece de cotiſation pour

fubvenir aux befoins des freres qui fe trouvoient fans ouvrage.

» Le comité du diftrict des récolets, inftruit par la voie publique, que les propos les plus injurieux fe répandent contre M. Robin, ancien préfident du diftrict, croit qu'il eft de fon devoir & de fon honneur de déclarer publiquement, que M. Robin, en donnant fa démiffion, a emporté les regrets du comité, qui les a témoignés en lui adreffant une lettre de remerciement de la maniere dont il avoit géré dans les temps les plus orageux: le comité déclare en outre, que les fels qui ont été faifis à la barriere St Martin, & que l'on a accufé M. Robin d'avoir fait enlever, font encore maintenant dépofés dans un magafin du quartier général du diftrict, où chaque fac eft fcellé du cachet du diftrict, & que ce fel y reftera jufqu'à ce que l'affemblée générale du diftrict ait prononcé fur ce qui fera fait à ce fujet. «

Des lettres de Geneve annoncent que les individus des montagnes voifines fe font avancés en foule du côté de Ferney; la garnifon de Geneve, fecondée de quantité de volontaires, s'y eft portée, on y a conduit du canon, & les montagnards ont pris la fuite. L'ignorance, ou plutôt l'ineptie du peuple de quelques provinces, lui ont fait croire que l'inégalité & la liberté lui permettoient en quelque forte le partage des biens; de là font venus la plupart des ravages qui ont défolés nos provinces.

Une fable, dont l'application au miniftre des finances fe fera fentir, nous eft adreffée.

LE NUAGE.

Au temps où le foleil va dorer les moiffons,
Un jour que, dans le ciel, les vents étoient en guerre,
Un nuage de neige abattu fur la terre,

Blanchit, en un inſtant, & côteaux & vallons.
» Nous avons changé les ſaiſons,
Diſoit le nuage ſuperbe ;
On ne voit plus la terre, on n'apperçoit plus d'herbe
Tout eſt couvert de nos flocons. «
Tout changement ſubit ne peut être durable,
Le ſoleil darde ſes rayons.
La neige diſparoît, la terre eſt habitable.
L'intrigant rit en vain du ſage qu'il accable.
Il ne lui peut ôter nos cœurs & ſes vertus ;
Le ciel parle, tout change à ſa voix formidable :
L'homme de bien triomphe, & le méchant n'eſt plus.

Par M. MALLET, compatriote de M. Necker.

MM. les adminiſtrateurs des poſtes ayant accordé au ſieur JOLY, imprimeur-libraire à Avignon, l'agrément de faire circuler par la poſte le *Journal des Veillées d'un Français*, on pourra à préſent s'abonner directement chez lui. Le prix de l'abonnement eſt de 6 liv. pour les 48 numéros, chacun de 8 pages in 8°. franc de port par la poſte, rendu dans la maiſon de chaque particulier : il en paroîtra 5 ou 6 par ſemaine...... on ne pourra ſouſcrire qu'à chaque premier numéro d'un abonnement, & on eſt prié d'affranchir les ports des lettres & l'argent, ſans quoi ils ne ſeroient pas reçus, & de donner bien diſtinctement les adreſſes, & d'avance, afin qu'on aie le temps de les faire imprimer.

On pourra auſſi s'abonner chez les perſonnes qui ont fait la diſtribution des premiers abonnemens.

N°. XXXII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Suite du 12 ſeptembre 1789.

ON ne peut donner qu'une idée très-raccourcie du diſcours que M. l'abbé Syées a lu très-rapidement, & dont le ſyſtême étoit auſſi abſtrait que difficile à ſuivre. Il diſoit que ſi le ſuffrage d'un votant pouvoit valoir deux ſuffrages, il pourroit enſuite en valoir dix, enſuite les remplacer tous. Alors la loi pourra être le vœu d'un ſeul; alors le roi pourra être le ſeul repréſentant de la nation, ce qui eſt impropoſable. Il faut donc qu'une volonté individuelle ſoit réduite à ſa valeur numérique : il n'y a que les volontés individuelles qui puiſſent entrer dans les élémens de la volonté générale. L'avis du chef de la nation ne doit donc pas y entrer comme partie intégrante ; il peut conſeiller la loi, mais non pas la faire.

M. l'abbé Syées prouvoit enſuite que le *droit d'empêcher* équivaloit, en légiſlation, au pouvoir de faire. Il ajoutoit que le *veto ſuſpenſif* étoit un ordre arbitraire, une *lettre de cachet* contre la volonté générale ; & que la nation ne pouvant parler que par ſes repréſentans, ce *veto* tendoit au contraire à diviſer la France en petites factions & en petites démocraties, tandis qu'elle ne doit former qu'un tout unique ſoumis à une adminiſtration commune ; que le *veto ſuſpenſif* ne feroit des députés que des couriers politiques aſſujettis à leurs mandats, tandis qu'il ne doit y avoir d'*impératif* que le vœu national.

Le *veto abſolu* ne lui paroiſſoit pas digne d'être réfuté.

Il prouvoit ensuite que le *veto* royal, néceſſaire dans la conſtitution de l'Angleterre, étoit inutile en France, où les aſſemblées ordinaires n'étant que légiſlatives, des *conventions extraordinaires* reviſant la conſtitution à certaines époques, empêcheroient l'invaſion de la prérogative royale, & des droits de la nation.

Quant à l'unité & l'indiviſibilité de l'aſſemblée, M. l'abbé Syées s'appuyoit ſur l'arrêté du 17 juin, qui eſt fondamental & textuel. Il vouloit placer le *veto* dans la légiſlature & dans les trois ſections de l'aſſemblée; & que le corps légiſlatif fût renouvellé par tiers chaque année.

M. le marquis de Syllery étoit bien digne par ſon éloquence patriotique, de terminer les débats des grandes queſtions ſoumiſes au jugement de l'aſſemblée nationale. Il ſembloit que la diſcuſſion ſur la néceſſité de la permanence étoit épuiſée; mais il a trouvé de nouveaux moyens de la développer dans les tableaux des derniers ſiecles de la France.

» Daignez, meſſieurs, diſoit-il, jetter les yeux ſur le peu de fruits que la France a retiré de ſes précédentes tenues d'états généraux; conſidérez combien le peuple français étoit encore loin de mériter la liberté en 1614, puiſque les ſéances de cette aſſemblée ſe paſſerent en de vaines diſcuſſions théologiques pour la plupart, & que les repréſentans de la nation, jouet du deſpotiſme miniſtériel, oublierent le grand caractere qu'ils avoient, pour ſe ſoumettre aveuglément aux impulſions qui leur furent données par tous les fauteurs d'une autorité arbitraire. «

Ils ne firent aucunes lois qui ſoient reſtées, & la puiſſance royale, à cette époque, crut pouvoir ſe diſpenſer de répondre aux demandes des peuples & à leurs doléances..... doléance !..... Cette expreſſion honteuſe pour

une nation libre & souveraine, prouve victorieusement l'idée que les rois, & leurs ministres, se faisoient de la liberté des peuples; on leur permettoit de se plaindre, & on se réservoit le droit de les asservir davantage.

Parcourez les différentes époques qui se sont passées depuis 1614.

Richelieu se servant de son ascendant sur l'esprit du monarque qu'il gouvernoit, pour boulverser tout le royaume, son systême auroit peut-être contribué au bonheur de la France, si en écrasant les hauts barons, il avoit compté les peuples pour quelque chose, & si le résultat de ses opérations n'avoit pas tourné au profit du despotisme.

Le roi auquel on a décerné le nom de grand, despote ambitieux, qui ne regarda jamais ses peuples que comme les instrumens serviles de son ambition, ruina son pays par son luxe & sa fausse politique.

La France fut épuisée & déchirée de nouveau par le systême inoui de Law, opération qui peut-être auroit sauvée l'état, si elle eût été administrée avec sagesse, mais qui causa cette banqueroute frauduleuse, qui peut-être se feroit renouvellée de nos jours sans les talens du ministre qui dirige les finances, & sans la fermeté & la loyauté de l'assemblée nationale.

Le dernier regne ne nous offre-t-il pas le tableau le plus révoltant de la puissance ministérielle, sans cesse active & vigilante pour s'opposer à tous les réglemens qui pouvoient diminuer son pouvoir, sacrifiant les plus grands intérêts aux plus méprisables intrigues de cour?

Un général d'armée recevant l'ordre de son rappel par le seul caprice d'une favorite au milieu de 76 drapeaux ennemis qu'il venoit d'enlever.

Un pays immense & florissant, (la Louisiane) cédée

aux Efpagnols. Six Français innocens, immolés à la vengeance d'Orelli, fans que la nation ait été confultée ni vengée.

Une inquifition rigoureufe, un efpionnage continuel, cette fameufe Baftille fans ceffe remplie de malheureufes victimes du pouvoir arbitraire.

Les confeils du roi prefque toujours compofés de miniftres, qui par la nature des détails qu'ils avoient furveillés, étoient incapables de conduire l'adminiftration qui leur étoit confiée.

Décrivant enfuite l'état actuel de l'influence politique de la nation, M. de Silleri difoit : » n'eft-il pas honteux pour la France d'avoir perdu en Europe la prépondérance qu'elle devoit avoir ?

» La Pologne abandonnée aux ufurpateurs qui l'entourent & la partagent.

» Les privileges de la Hollande trahis & facrifiés.

» Les Ottomans fans protection, peut-être à l'inftant d'être relégués dans l'Afie. De toutes les fautes politiques que la France pouvoit commettre, en eft-il une dont les conféquences puiffent-être auffi funeftes pour elle, que la prife du Bofphore & Conftantinople ? En effet, fi ce malheur arrive, bientôt l'Europe étonnée, verra deux nations rivales fe difputer l'empire de la Méditérannée, le commerce du Levant perdu & anéanti, & l'Italie & le royaume de Naples, appanage de la maifon de France, devenir des provinces de ces nouveaux conquérans. «

» Les cours fouveraines confentant & enrégiftrant cette multitude d'impôts onéreux dont les peuples font à préfent furchargés, & ne reconnoiffant leur incompétance en matiere d'impofition, qu'au moment où il n'étoit plus poffible d'impofer. «

» Maintenant, meffieurs, croyez-vous que fi l'affem-

blée nationale avoit exiſté , qu'elle eût été permanente ; que chaque année les miniſtres euſſent été obligés de rendre compte de leur conduite, que nous ſerions dans la ſituation humiliante où nous ſommes, & que les finances de l'état ſeroient dilapidées au point où elles le ſont ? Il eſt difficile de concevoir que la patience des Français ait pu ſouffrir auſſi long-temps de pareils outrages, & ſi l'on veut réfléchir ſur l'événement qui arrive maintenant, on verra que cette indolence politique nous a accablé juſqu'au moment où il n'y avoit plus aucuns moyens de la ſupporter davantage. Tant que les peuples ont pu fournir aux dépradations de la cour, ils ont été tranquilles, & ils ne ſont ſortis de leur léthargie qu'à l'époque où il étoit impoſſible de les opprimer davantage. «

» J'oſe dire que c'eſt une grande leçon pour la nation, & il ne lui faut pas moins d'énergie pour ſe relever avec la ſplendeur qui lui convient, qu'elle a eu de patience dans l'eſclavage où elle étoit plongée. «

» Ainſi que Varrus, ne déſeſpérons pas du ſalut de l'état. Il nous prête de grandes reſſources, mais nous ne pouvons en faire uſage qu'autant qu'il y aura une permanence de ſoins & de vigilance pour remédier aux abus. Vous le ſavez ainſi que moi, meſſieurs, ceux qui ont pour ainſi dire envahi l'autorité du trône, par les différentes branches du pouvoir exécutif qu'ils ont uſurpé, ſont nombreux & puiſſans ; ils n'oſent dans ce moment faire entendre leurs voix, & le patriotiſme de l'aſſemblée leur en impoſe ; mais vous ne devez pas vous flatter que cette hydre que vous avez déjà combattue ſoit entiérement vaincue. A peine ſerez-vous ſéparés, qu'elle reparoîtra avec la fureur d'avoir été captive pendant quelque temps, & ſi vous ne lui oppoſez pas l'égide redoutable de l'aſſemblée nationale, les

peuples n'ont rien gagné & retomberont dans l'esclavage. «

» La permanence de vos assemblées sera la base du crédit national, sans lequel tout est bouleversé, & vous n'avez aucuns moyens de vous garantir des mauvais citoyens, qu'en portant sans cesse sur eux le regard sévere de la justice. «

Il étoit intéressant de voir comment l'orateur présenteroit le systême d'une ou deux chambres.

» Lorsque la constitution sera parfaitement établie, disoit-il, lorsque les différens pouvoirs seront parfaitement établis, lorsque tous les abus seront abolis, & qu'il ne s'agira plus que de maintenir, de conserver la constitution, & de la garantir de toute atteinte, pour lors on pourra discuter si l'on fera l'établissement d'une seconde chambre; mais dans la position où vous êtes, dans un moment où les esprits n'ont point encore assez réfléchi sur l'espece des abandons qu'ils ont faits, croyez-vous que lorsque vous isolerez dans une chambre séparée un corps dont les intérêts & les prérogatives seront différentes, croyez-vous, dis-je, que l'harmonie s'établira facilement? » Car enfin, messieurs, si la seconde chambre que l'on vous propose s'établit, elle seroit entiérement inutile, si sa composition étoit absolument la même que celle des représentans de la nation; elle ne seroit qu'un grand bureau qui recevroit presque toujours l'influence de la chambre des représentans, & elle manqueroit l'objet pour lequel vous desirez l'établir. Si cette seconde chambre étoit formée à l'instar de celle d'Angleterre, calculez dans votre sagesse tous les obstacles que vous rencontreriez pour la régénération de l'ordre. «

Après avoir repoussé le projet du sénat proposé par le comité, M. de Sillery concluoit à ce que l'assemblée

ne fût composée que d'une seule chambre, jusqu'à ce que l'ordre fût entiérement rétabli dans toutes les parties. Il faisoit voir ensuite les avantages de la sanction royale. Quant au *veto*, il s'adressoit au prince au nom du peuple en ces termes : » Vous êtes intermédiaire entre la nation & ses représentans, & si vous croyez que la loi que nous vous proposons soit contraire aux intérêts de la nation, vous devez vous y opposer jusqu'à ce qu'elle vous ait manifesté ses intentions de nouveau, ainsi toutes les loix auxquelles vous ne consentirez pas, demeureront suspendues jusqu'à ce que les peuples se soient assemblés. Si les nouveaux représentans vous rapportent le même vœu, il sera pour lors évident que c'est la volonté générale ; & comme tout principe de souveraineté réside dans la nation, vous ne pourrez refuser votre sanction. Vous n'avez rien à craindre pour vos prérogatives royales & votre autorité : la constitution du royaume les a garantis, & la nation a juré de n'y porter jamais la moindre atteinte.

» La permanence de l'assemblée nationale nous donne l'assurance que, si vous rejettiez une loi utile aux peuples, elle ne pourroit être suspendue que fort peu de temps, & votre sagesse nous préservera de celles dont l'exécution seroit dangereuse. Le bonheur des peuples résultera de l'accord qui va régner entre la nation & son monarque, & vos vertus nous annoncent la félicité publique. «

A la suite de ce discours, qui a été très-applaudi, M. de Sillery a proposé un projet d'arrêté qu'il avoit rédigé en six articles.

Séance d'hier.

L'exemple de patriotisme donné par des citoyennes de Paris, commence à être imité. Un député a fait remettre à M. le président de l'assemblée nationale, de la part d'une de ses parentes, ses diamans dont elle

fait hommage à la nation; elle lui a imposé l'obligation de ne pas dire son nom. Ces diamans sont du prix de huit mille livres.

Un de MM. les secrétaires a aussi fait mention de l'acte généreux d'un jeune homme de Valence en Dauphiné, qui a donné sa montre pour être jointe aux bijoux qui avoient été donnés le dernier jour.

Après que M. le président a eu fait la lecture du tableau des questions principales & secondaires à délibérer sur la sanction, la permanence & l'unité du corps législatif, M. Reubell a proposé la question préliminaire, si les décrets déjà rendus & ceux à rendre devoient être sanctionnés. Nous agissons en vertu du pouvoir constituant qui établira la sanction du roi; il est impossible que le titre dans lequel on prononce la sanction y soit sujet lui-même.

Alors plusieurs membres ont discuté sur la maniere de poser les questions sur lesquelles on devoit délibérer; MM. Desmeuniers, de Beaumès, Fremond, Chassé, de Mirabeau, Deschamps & Rabaud de Saint-Etienne ont proposé divers projets de questions; mais M. Camus l'a emporté par la simplicité & la précision dans laquelle il a présenté à la délibération les quatre questions suivantes.

1°. L'assemblée nationale sera-elle permanente ou non?

2°. Y aura-t-il une seule ou deux chambres?

3°. La sanction royale aura-t-elle lieu ou non?

4°. Sera-t-elle suspensive ou pure & simple?

La suite au prochain numéro.

N°. XXXIII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Suite du 12 septembre 1789.

CEtte derniere position pourroit être plus exacte & plus rapprochée des divers *veto*. Quoiqu'il en soit, on a demandé d'aller aux voix sur cette forme de rédaction des questions, & la grande majorité l'a adoptée.

Comme l'assemblée s'étoit imposé la loi de ne décider ces grandes questions de la constitution que par *l'appel nominal*, M. Reubell a cru que la permanence étoit si généralement adoptée qu'il a demandé si l'on dérogeroit à l'arrêté de l'assemblée, pour prendre la forme d'*assis & levé*. On est encore allé aux voix, & cette derniere forme a été reçue.

Alors plusieurs membres ont voulu éclaircir & définir le mot *permanence*, mais cette différence étoit connue; tous nos parlemens sont *permanens*, & nos états provinciaux périodiques. On s'est rejeté sur le mot *assemblée nationale*, lorsqu'on a proposé la question suivante; » l'assemblée nationale sera-t-elle permanente ou non ?

M. Deschamps distinguoit le corps législatif de l'assemblée elle-même. Ce corps sera permanent; une assemblée aura un terme fixe; il posoit ensuite la question, » le corps législatif sera-t-il permanent ? Le corps législatif formé en assemblée nationale sera-t-il constamment assemblé ?

Les assemblées nationales peuvent être investies de deux sortes de pouvoirs, disoit M. le vicomte de Beauharnois, l'un *constituant* pour faire ou corriger la constitution, l'autre pour faire les lois, il faut donc substituer le mot *législature* à ceux de l'assemblée nationale ou du corps législatif.

» M. Defmeuniers difoit, l'affemblée nationale formant le corps légiflatif ordinaire fera-t-elle permanente.

Il faut ne pas faire craindre au peuple que l'affemblée nationale fe perpétue ; il faut dire, légiflature ou corps légiflatif.

M. l'abbé Syées propofoit de dire : » L'affemblée légiflative tiendra fes féances, à l'époque fixée, tous les ans fans convocation. » Un autre membre difoit : » La nation aura-t-elle un corps permanent de repréfentans, &c. &c.

Suivant M. Guillotin, il falloit pofer ainfi la queftion : » Le corps légiflatif de légiflature fera permanent, & l'affemblée fera périodique. «

M. le duc de la Rochefoucault croyoit qu'il étoit dangereux de confacrer des mots qui rappellent des pouvoirs que les affemblées futures n'auront pas.

D'après M. Target, il falloit dire : » L'affemblée nationale, chargée de la légiflation, fera permanente. «

L'amendement de M. de Beauharnois eft précieux, difoit M. de Clermont-Tonnerre. Ces mots rappellent des idées, ainfi l'on pourroit croire que l'affemblée nationale feroit perpétuelle. Il faut dire, le corps légiflatif ou légiflature fera permanent, & fes membres renouvellés à des époques fixes.

M. Dumet eft enfin venu défendre ce mot précieux, ce mot fi cher à la France, parce qu'il doit lui rappeler à jamais l'époque de la liberté, il défiroit que le mot d'*affemblée nationale*, fût confervé dans la conftitution, diftinguât les affemblées qui en dériveront.

Voilà bien des rédactions, tandis qu'il ne s'agiffoit pas de rédiger, mais feulement de délibérer s'il y auroit *permanence* ou non. C'eft ce qu'a fait fentir M. Fermond, & l'on eft enfin allé aux voix pour favoir s'il y avoit lieu à délibérer fur les amendemens. Une grande majorité a été pour la négative.

On eft allé aux voix fur la queftion principale ; » l'affemblée nationale fera-t-elle permanente ou non ? »

La permanence a été décidée prefque unanimement.

Perfonne n'entendra, fans doute, appliquer cette perma-

nence à l'aſſemblée actuelle, mais ſeulement aux aſſemblées nationales établies par la conſtitution. Pluſieurs membres n'ont laiſſé aucun doute ſur ce point, & tel a été l'eſprit de l'aſſemblée.

La queſtion de l'unité ou de la diviſion en deux chambres ſe préſentoit la ſeconde. MM. Dupont, de Nemours, de Mirabeau, de Virieux, Alexandre de Lameth, Bergaſſe, de la Giroulle, de Fraiſſe & Target, on fait des obſervations relatives à la maniere de délibérer ſur cette queſtion. Il étoit naturel de délibérer auſſi-tôt ſur l'unité ou la pluralité des chambres, mais quelques troubles survenus dans l'aſſemblée ont retardé la délibération; on ſent bien que s'agiſſant d'auſſi grandes queſtions, une aſſemblée nombreuſe, compoſée d'élémens & d'intérêts divers, eſt naturellement difficile à concilier.

Au milieu des mouvemens d'impatience qui ſont inévitables dans les aſſemblées fatiguées & tumultueuſes, M. le préſident a deſiré de lever la ſéance, un moment après un mouvement de ſenſibilité, l'a obligé d'offrir ſa démiſſion de la préſidence, & il s'eſt retiré. L'aſſemblée a déſigné, par des applaudiſſemens, M. le duc de Liancourt pour remplacer le préſident; mais il a obſervé qu'il y avoit d'autres membres qui avoient préſidé, & à qui le réglement déféroit ces fonctions.

Alors les applaudiſſemens ont été dirigés vers M. de Clermont-Tonnerre, à qui ces circonſtances imprévues ont donné une nouvelle occaſion de déployer la nobleſſe & la fermeté de ſon caractere.

Après un diſcours plein de ſenſibilité & de force, il a repris la place de préſident, pour demander à l'aſſemblée ſi elle vouloit lever la ſéance; on eſt allé aux voix, & il a été décidé que la ſéance étoit levée & renvoyée à ſept heures du ſoir.

La ſéance a été ouverte par la lecture d'une lettre de M. l'évêque de Langres, qui prioit l'aſſemblée d'accepter ſa démiſſion. M. de Clermont-Tonnerre a propoſé de ne pas l'accepter; ſon avis a été ſuivi, & on l'a prié d'engager M. l'évêque de Langres à reprendre ſa place.

Séance d'hier.

Parmi les adresses dont on a fait mention, celle de la ville de Ploërmel en Bretagne, engage, au nom de la patrie, les députés à ne pas désemparer avant d'avoir rempli leur mission, parce que, porte cette adresse ; le dernier acte de la constitution *sera le commencement du bonheur public.* Au milieu des adresses respectueuses dont MM. les secrétaires ont encore fait mention, on a remarqué une déclaration de la municipalité de la ville de Rennes, à laquelle la ville de Dinan avoit adhéré, & qu'un des députés de cette derniere ville avoit remise au bureau avec cette adhésion. Cette déclaration énonçoit des principes sur le *veto*, sur l'étendue de la puissance du corps législatif, & sur le danger de la confusion des pouvoirs ; principes qui, s'ils n'eussent été présentés que comme une opinion, n'auroient eu rien d'extraordinaire, mais qui dans la forme qu'on leur a donnée, ont paru à l'assemblée nationale porter atteinte à la liberté de ses suffrages. Plusieurs membres se sont élevés contre les dispositions suivantes :

Les citoyens de Rennes étonnés de ce que l'on pouvoit mettre en question, & regarder comme problématique si les décrets de l'assemblée nationale avoient besoin de la sanction royale, & si le roi avoit le droit de la refuser...., déclarent ennemis de la patrie ceux qui porteroient atteinte à la puissance législative de la nation.

Ce sont ces dispositions que M. Garat a attaquées comme attentoires à la liberté de l'assemblée & contraires au vœu déclaré de la nation : » Je ne sais, a-t-il dit, ni ne veux savoir qui a porté cette délibération, ni quelles vues l'ont inspirée ; mais je sens fortement qu'elle attente à notre liberté ; je demande un décret qui le déclare. «

M. l'abbé Mauri ajoutoit, » que les municipalités ont pu être chargées d'un grand pouvoir dans des temps de malheur, mais qu'elles n'ont pu être travesties en tribunaux de lois publiques ou de législation ; que cette délibération étant une entreprise contre la liberté de l'assemblée, devoit être renvoyée avec improbation. «

Plusieurs membres insistoient pour renvoyer cette discussion à la séance du soir, afin de reprendre *l'ordre du jour*, sur la question *des deux chambres ;* mais la lecture de cette piece ayant été ordonnée & faite, M. de Mirabeau a dit : » que ce n'étoit qu'à la nation que ses représentans devoient compte de leurs principes ; que les parties de la nation prises *isolément*, ne pouvoient les assujettir à penser comme elles ; & qu'en décernant la peine de l'infamie contre ceux qui ne le feroient pas, elles useroient d'un pouvoir arbitraire & d'une espece de lettre de cachet nationale ; que le corps législatif ne doit que des ménagemens *civiques* à toute agrégation de citoyens, mais qu'il ne doit aucun compte en particulier. » Son avis étoit de renvoyer cette délibération à ses auteurs, sans aucune note *qualificative.*

M. Chapelier a défendu avec chaleur l'ouvrage de l'hôtel-de-ville de Rennes, qu'il a présenté comme inspiré par l'amour de la liberté. » Sa délibération, disoit-il, ne peut être considérée comme peu respectueuse, puisque les principes qui y sont énoncés, ont été entendus dans l'assemblée, & que M. l'abbé Syées les y a développés ; il observoit encore que l'assemblée ne devoit pas s'attacher aux expressions qui ne peuvent jamais attenter à sa dignité ; & que le parti à prendre dans de pareilles circonstances, étoit de ne pas lire cette délibération, comme on fait pour les adresses déposées dans les archives. «

M. de Foucaud s'est borné à dire, » que l'adresse étoit peu respectueuse ; que les commettans pouvoient bien donner des ordres & exprimer leurs vœux à leurs représentans ; mais qu'une municipalité n'avoit pas le droit de dire que ceux qui ne penseroient pas comme elle seroient déclarés ennemis de la patrie ; & qu'ainsi il falloit renvoyer la déclaration avec improbation. » On ne savoit pas qui avoit remis cette piece sur le bureau, & M. Glezen, ainsi que d'autres membres, se présentoient pour parler sur cette affaire.

Au milieu de ces débats toujours affligeans, & qui le sont encore plus quand il s'agit des municipalités, c'est-à-dire, des institutions politiques les plus nécessaires à la liberté civile, & les plus rapprochées d'une administra-

tion paternelle , M. Coupart , député de la ville de Dinan , s'eſt préſenté en diſant : » Ce ne ſont pas les députés de Rennes qui ont remis cette piece , c'eſt moi qui l'a faite d'après l'ordre de mes commettans , & je ne croyois pas qu'elle dût produire tant de fermentation. Par amour pour la paix , je demande que l'aſſemblée me permette de la retirer. « On eſt allé aux voix ſur cette demande , & l'aſſemblée a paru ſatisfaire de ce moyen ſimple & modéré , qui pouvoit calmer tous les eſprits & n'affliger perſonne.

On a repris *l'ordre du jour ;* c'eſt-à-dire , la délibération ſur la ſeconde queſtion poſée ainſi par M. Camus : » *Y aura-t-il une ou deux chambres ?*

On a propoſé de développer cette queſtion , afin qu'elle pût être mieux préſentée. Pluſieurs membres penſoient qu'en adoptant l'unité de l'aſſemblée , on n'excluoit pas la diviſion de la chambre unique en pluſieurs ſections , pour donner aux délibérations plus de maturité. M. le comte de Crillon deſiroit parler ſur cet objet , mais l'aſſemblée a délibéré de ne pas recevoir des amendemens ſur la queſtion poſée.

On eſt allé aux voix par *appel nominal.* En voici le réſultat :

89 voix pour deux chambres ;

122 voix , point d'avis ;

849 voix pour une chambre. C'eſt-à-dire , pour l'unité du corps légiſlatif....

Ainſi point de ſénat. Nous ne pouvons eſpérer que du temps , comme le diſoit M. de Sillery , l'oubli total des antiques privileges ; & un ſénat en ce moment réveilleroit le germe deſtructeur des prétentions , qui dans une nation libre ne peuvent exiſter que par la ſupériorité des talens & des vertus.

Le danger affreux où ſe trouvoit la ville de Paris , a fait courir aux armes ſes habitans. Des terreurs paniques ont preſque auſſi-tôt armé toutes les villes du royaume , & pour la premiere fois depuis la déſaſtreuſe conquête des Gaules , ce malheureux peuple a reſpiré , courbé , accablé depuis quatorze cents ans , ſous le joug de tous les pouvoirs ; il a tout-à-coup relevé ſa tête ,

& a d'abord menacé ses anciens vainqueurs. Mais cette milice gauloise, plus généreuse que les Francs qui la subjuguerent, a dédaigné de les subjuguer à son tour, & contente de reprendre sa liberté, elle se rend aussi le garant de la leur. Placée entre les aristocraties diverses qui tenoient la nation dans les fers, & les brigands qui sont pour un empire vieilli dans les abus, ce qu'est au vieux bois l'insecte qui le ronge ; la milice bourgeoise fera d'une part, respecter l'autorité contenue dans ses bornes ; de l'autre, par ses soins vigilans a régénérer un empire vermoulu, d'une main elle repoussera l'oppression ; de l'autre elle empêchera les insurrections populaires, & fraternisant avec l'armée ; elle ne lui disputera que l'honneur de défendre nos rois.

Une telle milice ne devoit être commandée que par de grands hommes.

La France avoit commandé à deux héros de rendre la liberté à l'Amérique. Eux seuls méritoient de la conserver à la capitale du royaume, & autour des marches du trône.

Le premier usage qu'a fait M. le comte d'Estaing de son commandement patriotique, a été de faire autour de Versailles toutes les dispositions militaires capables d'assurer imperturbablement la liberté de l'assemblée nationale. Il a cru devoir ensuite lui en rendre compte en lui offrant son hommage, par une lettre à laquelle M. le président a répondu en ces termes très-applaudis de l'assemblée.

» J'ai rendu compte à l'assemblée nationale, monsieur le comte, de vos soins vigilans, & des dispositions sages que vous avez faites pour assurer invariablement le repos de la ville de Versailles, & le respect dû au lieu où se tiennent ses séances.

» L'assemblée nationale, monsieur le comte, me charge de vous témoigner son approbation & sa sensibilité, je me trouve heureux d'en être l'organe.

» Accoutumé dès long-temps aux triomphes militaires, vous avez trouvé un nouveau moyen d'ajouter à votre gloire, en consacrant à vos concitoyens devenus

libres des jours ſouvent expoſés pour la patrie. Il eſt beau & heureux, monſieur le comte, d'être craint des ennemis de l'état, & d'être loué par l'aſſemblée nationale.

J'ai l'honneur d'être, M. le comte, avec un inviolable attachement,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur.

Signé, CLERMONT-TONNERRE.

Verſailles, le 10 *ſeptembre* 1789.

Les repréſentans de la nation françaiſe devoient bien ces expreſſions honorables à un général qui, après avoir puiſſamment protégé ſur les mers la marine marchande, s'eſt plu à commander ſur terre la milice bourgeoiſe.

N°. XXXIV.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 13 septembre 1789.

M. L'archevêque d'Autun a fait lecture du procès-verbal du jour précédent ; ensuite il a fait mention de plusieurs adresses & déliberations d'un grand nombre de villes ou sénéchaussées, parmi lesquelles on a remarqué celle du président de Condom, *qui offre de rendre la justice gratuitement.*

M. de Mirepoix a lu une lettre qui lui étoit adressée pour l'assemblée nationale, de la part de MM. les officiers & soldats du régiment de Turenne, qui font offre à la nation d'une somme de trois mille livres, prise sur la subsistance de ce mois.

M. Martineau a demandé, à cette occasion, qu'il fût tenu un registre où seroient inscrit les noms des personnes qui donnent des preuves de patriotismes, & que ces noms fussent imprimés.

L'assemblée a chargé M. le président de faire une lettre d'acceptation & de remerciement à MM. du régiment du maréchal de Turenne.

Il a été arrêté aussi que l'offre faite précédemment par les officiers & soldats du régiment de Touraine, seroit mise en tête de ce registre.

Madame Pajou, épouse du directeur de l'académie de sculpture de Paris, a écrit à M. le président, pour lui faire part, que plusieurs femmes d'artistes s'étoient réunies pour offrir une somme à la nation, & qu'elles demandoient la permission d'en faire hommage à l'as-

semblée : madame Pajou ajoutoit qu'elles ne prétendoient pas à l'honneur d'une députation ; la premiere étoit suffisante.

Enfin on alloit décider la plus belle question, que les nations gouvernées par les monarques puissent agiter, & il étoit réservé à la France de poser tranquillement, & après de mûres délibérations, les limites qui doivent séparer à jamais l'autorité légitime du pouvoir arbitraire ; de rendre la couronne assez puissante pour n'avoir plus besoin que de faire le bien du peuple, & de rendre le peuple assez fort pour détruire tous les subalternes qui l'écrasent. C'est pour prendre un parti sur cette grande question, que l'assemblée nationale s'est fermée hier vers les dix heures.

A peine *l'ordre du jour* a-t-il été repris, que M. le président a dit que M. le directeur général des finances avoit adressé une lettre avec un rapport fait le 10 septembre, au conseil du roi. M. Necker disoit dans cette lettre, que les ministres du roi avoient eu soin d'entretenir sa majesté des débats qui avoient eu lieu sur la question de la sanction, & que le roi, après en avoir pris connoissance dans un rapport fait au conseil, l'avoit autorisé d'en donner connoissance à l'assemblée nationale.

On alloit lire le rapport, lorsque M. de Beaumé s'est opposé avec courage à cette lecture, en disant que personne n'étoit plus pénétré que lui de respect pour l'autorité royale ; que le nom d'un monarque doit être prononcé avec la plus grande vénération, mais qu'ici étoit contraire à la liberté nationale de lire au moment d'une délibération un rapport fait au conseil du roi ; que *l'initiative* ne pouvoit lui appartenir en aucune maniere, & que cette lecture seroit cependant une sorte d'initiative.

Il étoit beau de voir le chef d'une cour souveraine défendre les droits nationaux contre les prétentions ministérielles, avec cette énergie qui caractérise ce peuple célebre dans l'assemblée duquel il n'est pas même permis de prononcer le nom du roi.

M. Broltaret pensoit au contraire que l'assemblée travailloit à la constitution pour tous, & pour le roi lui-même, sa majesté pouvoit lui faire connoître ses intentions.

M. Target demandoit si l'assemblée ne devoit pas avoir autant de liberté quand elle fait la constitution, que lorsqu'elle fait des lois; si c'est un principe si le Roi n'aura pas *l'initiative* pour les lois, il peut encore moins l'avoir quand on délibere sur la constitution du royaume.

Cette lecture influera ou non sur nos délibérations, disoit M. l'abbé Grégoire; si elle influe, elle est dangereuse, si elle n'influe pas, elle est inutile dans tous les cas; il ne faut pas lire les rapports du conseil.

Ce dilemme étoit décisif, mais les orateurs ont continué ces débats. Un autre, observoit que, dans la réunion des ordres (quand il en existoit) le roi crut devoir intervenir, & que, lorsqu'il s'agit du partage des différens pouvoirs, l'opinion donnée par le premier magistrat & par le conseil naturel de son peuple, pouvoit être connue avant de délibérer. Il seroit sage d'entendre celui qui est le premier ami de sa nation, & entre les mains de qui elle a remis le pouvoir exécutif. Quand on a le bonheur de vivre sous un aussi bon prince, on ne doit pas avoir de défiance; le Roi refuseroit le *veto*, disoit M. de Mirabeau, que nous ne devrions pas moins le lui donner, si nous le croyons nécessaire à notre sûreté, & faisant partie de prérogative royale, ainsi il est indifférent de prendre l'opinion

de son conseil. Que nous fait aujourd'hui *l'initiative* très-tardive du Roi, dans un moment où nous avons refusé toute discussion aux membres de l'assemblée ; ainsi je ne verrai pas d'inconvénient à cette lecture, pourvu que vous déclariez la discussion ouverte sur l'avis du conseil, autrement ce seroit une inconséquence.

J'appuie l'opinion de M. Mirabeau, ajoutoit M. de Lally ; la sanction est à la nation, elle est la sauve-garde de la liberté nationale ; j'insiste aussi pour r'ouvrir la discussion, si on lit le rapport du conseil.

Une loi doit être le résultat de toutes les connoissances, disoit M. Goupille de Préfeld, ainsi ce seroit un manquement envers le chef de la nation, & une haute erreur de ne pas profiter de ses lumieres ; mon avis est de r'ouvrir les discussions.

M. le Berthon ajoutoit : comme français, comme citoyen, comme magistrat, j'appuie de toutes mes forces, (quoiqu'elles soient foibles, car j'ai 76 ans) la motion de M. de Mirabeau, & je pense qu'une question aussi importante & aussi délicate, doit être soumise à toutes les discussions possibles.

» Si le Roi se présentoit, dans ce moment, pour vous donner son opinion, vous ne refuseriez pas de l'entendre, insistoit M. Martin de Tours ; eh bien, ce mémoire, ce rapport, aura moins d'influence que la présence du Roi ; il faut donc le lire, & ensuite r'ouvrir la discussion. «

On voit que cette question n'a pas manqué d'exciter de grands mouvemens dans l'assemblée, & sur-tout de grands raisonnemens, tant une nation qui veut la liberté s'alarme facilement de tout ce qui peut même avoir l'air d'y porter atteinte.

» La discussion est fermée par un décret, disoit M. le comte de Trasy, & si elle ne l'étoit pas, il faudroit le faire, parce qu'elle cesseroit d'être libre. «

» Vous êtes appellés, difoit M. Pifon du Galand, à régler les limites des différens pouvoirs de l'état; le Roi en a un de ces pouvoirs; comment la principale partie ne pourroit-elle pas fe faire entendre ? C'eft en vain qu'on dit que ce feroit donner au Roi l'*initiative*, puifque vous avez déjà difcuté long-temps fur cet objet. «

M. Mounier convenoit que les miniftres du Roi, ne pouvoient pas être entendus fur la prérogative royale, comme trop intéreffés dans cette caufe, & M. Sallé du Choux opinoit fur la lecture du rapport du confeil, pour ne pas rejetter les connoiffances fur la grande queftion agitée. On eft allé aux voix, & il a été décidé par la très-grande majorité, que la lecture du rapport ne feroit pas faite.

Alors on a repris la troifieme queftion du plan adopté il y a deux jours, & conçue en ces termes :

La fanction royale aura-t-elle lieu ou non ?

Plufieurs membres ont trouvé la queftion mal pofée, & infuffifante, puifqu'elle ne parloit pas des actes *légiflatifs* fur lefquels elle devoit avoir lieu feulement.

M. Camus expliquant ce qu'il avoit entendu dire dans fa queftion, telle qu'il l'avoit pofée, a déclaré qu'il penfoit que la fanction ne devoit pas avoir lieu fur la *conftitution*, mais bien fur les actes du corps légiflatif.

Une foule de membres a débattu cette queftion, comme mal pofée; plufieurs ont offert de nouvelles rédactions, certains ont expliqué le mot fanction royale, & lui ont donné diverfes acceptions. Chez les uns la fanction emportoit le confentement; chez les autres, ce n'étoit que le fceau ou l'authenticité donné à la loi; enfin, chez quelques-uns, c'étoit le droit de refufer ou d'accepter la loi; mais au milieu de toutes ces définitions, on ne s'expliquoit pas clairement fur la queftion, fi la fanction étoit néceffaire ou non à la conftitution.

On eſt allé aux voix pour ſavoir ſi l'on recevroit des amendemens ou des explications ſur la queſtion poſée par M. Camus, ce qui a été adopté.

M. de Mirabeau propoſoit de dire *la ſanction royale ſera-t-elle néceſſaire pour la validité des actes du corps légiſlatif.* Cette définition a le double avantage, diſoit-il, de réunir dans ſa diſpoſition les impôts & les lois.

M. Thevenot de Marouèze a rapporté la premiere page du ſecond rapport du comité de conſtitution, qui prouve que ce n'eſt que *dans & par* la conſtitution, & non pour la conſtitution que la ſanction devoit être établie. Il a propoſé auſſi une autre rédaction.

Enfin, après de très-longs débats ſur le mot *ſanction* qui, quoique conſacré depuis des ſiecles, préſente, en effet, des ſens divers aux publiciſtes, M. Guillotin ſubſtitue ce mot *conſentement* à celui de *ſanction*, a propoſé une rédaction en quatre articles qui a paru concilier les eſprits. La voici :

1°. Le roi peut-il refuſer ſon conſentement à la conſtitution ?

2°. Le roi peut-il refuſer ſon conſentement aux actes du pouvoir légiſlatif (1) ?

3°. Dans le cas où le roi refuſeroit ſon conſentement, ce refus ſeroit-il ſuſpenſif ou indéfini ?

4°, Dans le cas où le refus du Roi ſera ſuſpenſif, dans quel temps ce refus pourra-t-il durer, pendant une ou deux *légiſlatures ?*

Après la lecture de cette rédaction, MM. Mounier & Fréteau ont fait des obſervations pour prouver qu'on ne devoit pas s'occuper dans ce moment de la premiere queſtion, qui étoit convenue par tous les bons eſprits,

---

(1) M. de Virieux a fait ſubſtituer avec raiſon le mot *corps* à celui de *pouvoirs*.

& qu'il pouvoit être dangereux de prononcer ſur cet objet, dans des circonſtances où il falloit s'empreſſer d'arriver au but; ils ſont convenus néanmoins que la nation étoit la maîtreſſe unique de ſe donner la conſtitution qu'elle vouloit.

En conſéquence, l'aſſemblée s'eſt décidée à déclarer qu'il n'y avoit lieu de délibérer quant à préſent ſur cette premiere queſtion.

On a demandé inſtamment d'aller aux voix ſur la ſeconde; mais l'aſſemblée, voulant ſeconder l'empreſſement public pour la déciſion de ces grandes queſtions, avoit dérogé par un décret précédent, à celui qui exigeoit l'appel nominatif. Quelques membres s'étant fortement récriés contre cette forme précipitée, de délibérer ſur des matieres auſſi graves, & auxquelles tenoit le ſort de l'Empire, l'aſſemblée eſt revenue de nouveau par un décret poſtérieur à la forme plus réguliere & plus exacte de la délibération par appel nominatif.

L'appel a commencé après trois heures ſur la ſeconde queſtion de M. Cuillotin, & elle a fini à cinq; en voici le réſultat: 730 voix pour adopter l'article. — 143 pour le rejeter. — 76 votans ſans avis.

La troiſieme queſtion a été miſe aux voix, & c'étoit vraiment celle qui réuniſſoit les plus grands intérêts. Il s'agiſſoit de ſavoir ſi le refus du Roi devoit être ſuſpenſif ou indéfini : l'appel a fini à huit heures: 673 voix ont adopté le refus ſuſpenſif: 325 ont été pour le refus indéfini, & 11 votans ſans avis.

Ainſi l'aſſemblée nationale a décrété que dans le cas où le roi refuſera ſon conſentement aux actes du corps légiſlatif, ce refus ne ſera que ſuſpenſif.

Demain on décidera la quatrieme queſtion relative à la durée de ce refus.

Paris. Hôtel-de-Ville.

Un homme eſt venu à l'Hôtel-de-Ville demander qu'on lui donnât quatre cents hommes, pour aller, diſoit-il, chercher une perſonne de qualité qui ſe tenoit dans une forêt avec quelques perſonnes, & qui déſiroit de venir ſe juſtifier des inculpations dont on le chargeoit. Cet homme preſſé d'expliquer ſes volontés, & forcé juſques dans ſes derniers retranchemens, a fini par dire, qu'il vouloit mourir, qu'il avoit cherché un moyen de ſe faire donner la mort, & que celui-là lui étoit venu, & diſoit, qu'il ſouhaitoit qu'on le pendît : on a ſenti qu'il pouvoit être malade ; mais on a craint auſſi que ce ne fut un des émiſſaires de nos ennemis, & on l'a enfermé dans les priſons.

Le roi a rendu un arrêt de ſon conſeil, concernant l'approviſionnement de Paris, par lequel il ordonne aux fermiers & laboureurs des environs de la capitale de fournir aux marchés au moins trois ſeptiers de bled par charrue : & il attribue ſpécialement à la municipalité tous les faits de police, attribués autrefois au département de la police.

N°. XXXV.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Suite du 13 septembre 1789.

ON a oublié d'insérer dans le N°. 34, deux articles trop intéressans pour être passés sous silence : l'un fait autant d'honneur à la classe si précieuse des laboureurs, que l'autre à l'humanité & aux lumieres de la commune de Paris.

Il existe sur la terre un peuple antique & heureux par sa sagesse, chez qui les honneurs rendus à l'agriculture sont une loi de l'état. Il existe même, en France, des cantons où des hommes éclairés ont essayé d'encourager les laboureurs par des récompenses publiques.

L'assemblée nationale, qui s'honore d'avoir des cultivateurs dans son sein, a trouvé une maniere plus noble, plus simple & plus paternelle de procurer au premier de tous les arts, tout ce qu'il mérite de déférence & de respect.

Deux députés des laboureurs du village de Champeuil, élection de Melun, ont été reçus au milieu de l'enceinte de l'assemblée nationale, dans les mêmes places qu'avoient occupé les ministres du roi & les chefs des cours souveraines. On croiroit peut-être qu'ils venoient demander des secours & des encouragemens pour l'agriculture accablée d'impôts, flétrie par l'orgueil & écrasée par les milices ? Ce sont au contraire des secours qu'ils ont porté à Paris. MM. Blanchard de Boismarsas, ancien conseiller du roi,

en l'élection de Melun, & Louis Millon, *laboureur*, ont porté à l'assemblée nationale une contribution volontaire de 800 livres, de la part des habitans de Champeuil; ainsi les premieres marques de patriotisme & de générosité sont données par les classes les moins fortunées, par les *artistes*, les *soldats* & les *laboureurs*. Cette réflexion étoit trop frappante pour qu'elle échappât à M. le président, lorsqu'il a répondu à cette respectable députation, en ces termes :

Messieurs les députés,

» J'ai rendu compte à l'assemblée nationale de l'offre patriotique que vous venez déposer dans son sein. Elle la reçoit arec sensibilité, & vous accorde l'honneur d'assister à sa séance.

» Vous retournerez, messieurs, vers ceux qui vous ont envoyés; vous leur direz que l'assemblée nationale a vu avec plaisir, mais sans étonnement, les habitans des campagnes, qui donnent depuis si long-temps aux autres classes l'exemple des vertus utiles, leur donner aujourd'hui celui des *sacrifices* généreux. «

L'assemblée, après avoir fortement applaudi à ce trait généreux des laboureurs de Champeuil, a accordé à leurs députés l'honneur d'assister à la séance dans la place qu'ils occupoient.

Rien de plus auguste & de plus touchant que cette proclamation que l'on faisoit à Athenes dans les jours les plus solemnels: » Que tout citoyen qui a des vues utiles monte à la tribune, & vienne parler au peuple législateur. » Cette maniere publique & solemnelle de préparer les lois chez les Grecs, vient d'être imitée à Paris ; & c'est un militaire citoyen qui, comme les héros de la Grece, sait également écrire & combattre pour la liberté, qui a engagé les représentans de la commune de demander à l'assemblée

nationale une *réforme provisoire* de quelques articles dans le code criminel.

Il n'est personne qui ne doive faire des vœux pour ces changemens, seuls capables de rassurer les individus de la société contre la perspective affligeante des échafauds dressés pour les Langlade, les Calas, les Lebrun, les Cahuzac, les Labarre, c'est-à-dire, pour la publicité des procédures criminelles, & pour donner aux accusés le moyen de défendre leur vie par un conseil dont ils ne manquent pas quand il s'agit du plus vil des intérêts; c'est-à-dire, afin que l'accusé prouve en tout temps les faits justificatifs, & que les juges soient presque unanimes quand il faudra lui infliger des peines.

Tel est l'objet important de la sage délibération que les représentans de la capitale ont adressée à l'assemblée nationale, le 9 de ce mois, & dont voici la teneur.

Extrait du procès-verbal des représentans de la commune de Paris, du mardi 8 septembre 1789.

» Sur les représentations faites par M. le commandant général, que dans l'exécution des arrêtés de la commune contre tout attroupement illégal & motions séditieuses, ou pour des ordres encore plus particuliers du pouvoir civil, plusieurs citoyens ont été traduits à l'hôtel de ville ou dans les prisons; qu'en même temps que le serment à la nation, au roi, à la loi & à la commune, lui impose, ainsi qu'à toutes les troupes dont il est le chef, des devoirs aussi chers que sacrés, il doit exprimer à l'assemblée son vœu pour que la procédure soit plus rapprochée du droit naturel, & que l'examen public des accusés fasse encore plus distinguer l'innocence & l'erreur, d'avec les complots perfides qu'il importe de dévoiler prompte-

ment, & de punir avec toute la rigueur des lois.

» L'assemblée, après avoir reconnu que la capitale est dans un état de tranquillité dont elle est redevable à la vigilance de M. le commandant général, & à la fermeté de la garde nationale capable de la maintenir;

Déclarant qu'elle attend avec respect & avec la soumission due à l'expression de la volonté générale, le résultat des travaux d'une assemblée qui, chargée des pouvoirs de la nation, doit réunir tous les Français dans le sentiment d'une entiere confiance.

» Mais que jusqu'à la réforme générale de la législation, la raison & l'humanité demandent dès-à-présent des formes judiciaires qui, en secourant l'innocence, puissent mieux établir les preuves du crime, & rendre la condamnation plus sûre; en conséquence elle a arrêté, que l'assemblée nationale sera suppliée de vouloir bien décréter ou *demander au roi* les réformes que la justice & la bonté du roi ont déjà préparées & annoncées.

» 1°. Que tout accusé aura droit de se choisir un conseil, ou que faute par lui d'avoir pu s'en procurer, il lui en sera donné un d'office.

» 2°. Que l'instruction, soit en premier, soit en dernier ressort, sera publique.

» 3°. Qu'il sera instruit sur les faits justificatifs de l'accusé en même temps que les charges produites contre lui.

» 4°. Qu'aucune peine afflictive ne pourra être prononcée que par la réunion des deux tiers des voix du tribunal.

» Et pour porter le présent arrêté à l'assemblée nationale, l'assemblée a nommé MM. Boscary, Vermeil, Thoin & Brousse Desfaucherets, Vauvilliers, prési-

dent, Blondel, préſident, M. Boſcary, ſecrétaire; Brouſſe Desfaucherets, ſecrétaire. «

Le rapport de cette délibération ayant été fait à l'aſſemblée le 10 au ſoir, on propoſa d'abord de le renvoyer au comité de conſtitution.

M. de Beaumès demanda qu'il fût établi un comité de quatre perſonnes, pour s'occuper de cet objet. M. Emeri ſoutint fortement qu'il étoit inſtant de s'occuper de cet objet. M. l'abbé Mauri penſoit qu'il ne falloit pas démembrer ainſi le code criminel, mais le changer entiérement, pour faire jouir à la fois les peuples de ce grand bienfait, & qu'ainſi il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Sans doute il y a long-temps que la voix de la philoſophie a crié à ceux qui gouvernent, de donner un code criminel plus raiſonnable & ſur-tout plus humain: il y a long-temps que toutes les voix ont preſcrit celui de la France en particulier; mais des réformes partielles, dans cette partie de nos lois, ſont inappréciables. C'eſt ce que firent ſentir pluſieurs membres tels que MM. Garat, Populus, de Mirabeau, le duc de la Rochefoucault, le baron de Geſſé, Target & Reubell.

En conſéquence l'aſſemblée a décidé qu'il ſeroit nommé un comité de ſept perſonnes, qui préſenteroient, dans trois jours à l'aſſemblée, un projet de déclaration proviſoire ſur les objets portés dans la délibération de la commune de Paris.

Séance d'hier.

Après que M. Redon, un des ſecrétaires, a eu fait mention des adreſſes d'Avranches, de Padian en Lorraine, d'Orthés en Béarn & de Châlon-ſur-Marne, il a annoncé que M. Verdet, curé de Vintrange, député

du bailliage de Sarguemine, offroit de donner à la caiſſe publique, le double de ſa contribution ordinaire, à compter de cette année; ce qui a été fort applaudi.

Comme l'on ne ſauroit rendre trop publiques les actions généreuſes qui peuvent contribuer au ſoulagement de l'état, on s'empreſſe d'annoncer que M. le marquis de la Cotte a déclaré qu'il étoit chargé d'offrir à l'aſſemblée nationale douze mille francs de la part d'un gentilhomme du Charollais, appellé M. de la Guiche.

M. Bouche, qui avoit été l'orateur des citoyennes de Paris, a été hier le dépoſitaire des dons de deux demoiſelles qui l'ont prié de remettre à l'aſſemblée nationale une bague d'une émeraude entourée de diamans, des braſſelets d'or, & une petite ſomme en argent. Sans doute il eſt inutile de ſacrifier ces jouiſſances du luxe à l'amour de la patrie, & de faire ſervir au ſalut des empires, ce qui les a toujours corrompus & anéantis; mais il ſeroit plus politique encore d'imiter les Anglais, qui préferent dans leurs conſommations les ouvrages des manufactures nationales, à ceux des fabriques étrangeres.

On ſe rappelle que l'aſſemblée avoit délibéré depuis deux jours d'ouvrir un regiſtre où tous les ſacrifices faits à la patrie ſeront conſignés avec les noms de leurs auteurs; M. Target a demandé encore qu'il fût établi une *caiſſe nationale;* mais l'aſſemblée, qui tient à honneur de s'occuper de cet objet vraiment patriotique, a renvoyé cette propoſition aux ſéances du ſoir.

Il eſt ſans doute peu de provinces ou de pays en France qui, depuis la ſéance du 4 août, tiennent encore à leurs anciens privileges, en voyant ſur-tout la conſtitution qui va devenir l'unique privilege de tous les Français. L'adreſſe des communes & du clergé de

Labour prouve cependant qu'il exiſte encore, aux extrêmités méridionales du royaume, des privileges qu'on veut maintenir; mais il faut faire une exception ponr la nobleſſe de ce même pays de Labour, dont un des députés a demandé de renoncer, au nom de ſes commettans, à ces privileges, en adhérant aux décrets de l'aſſemblée nationale.

L'ordre du jour a ramené la diſcuſſion de la quatrieme queſtion poſée par M. Guillotin, en ces termes:

» Dans le cas où le refus du roi aura lieu comme ſuſpenſif, pendant quel temps ce refus pourra-t-il durer? Sera-ce pendant une ou pluſieurs légiſlatures?

M. de Saint-Fargeau a obſervé qu'il étoit une queſtion préliminaire & influente ſur cette queſtion principale; c'étoit de ſavoir quelle ſeroit la durée de chaque *légiſlature*, d'une, de deux ou de trois années? Il étoit en effet très-néceſſaire de fixer la durée de chaque légiſlature, ou plutôt du *pouvoir des députés*, avant de ſtatuer ſur la durée du *veto* ſuſpenſif; car ce moyen, qui peut être un grand bien pour arrêter les précipitations des délibérations légiſlatives, pourroit devenir un grand mal s'il arrêtoit la légiſlation même: ainſi, s'agiſſant d'organiſer le *veto ſuſpenſif*, il étoit très-eſſentiel de décider quelle ſeroit la durée de chaque légiſlature.

M. de Richier a propoſé auſſi de diſcuter ſur le renouvellement total ou partiel des députés.

Il a été décidé que les orateurs traiteroient conjointement ces deux queſtions. M. de Saint-Fargeau a développé le premier avec beaucoup de préciſion les avantages & les inconvéniens que les deux objets préſentoient.

Il penſoit que les pouvoirs des députés ne devoient

durer qu'un an, & que le corps légiſlatif devoit être renouvellé chaque année dans ſa totalité, ſans cependant interdire aux provinces ou diſtricts la faculté de conſerver leurs repréſentans de la précédente année, mais ſeulement par l'effet d'une nomination nouvelle.

L'orateur prenoit une de ſes preuves dans la nature des fonctions du corps légiſlatif. » Il eſt utile, diſoit-il, que les pouvoirs des membre qui compoſent un corps administratif ou judiciaire, aient une durée plus étendue. La même utilité n'exiſte pas à l'égard des membres du corps légiſlatif. Ceux qui compoſent un corps judiciaire, exercent des fonctions qui le perfectionnent par un uſage habituel, une pratique journaliere. Une chaîne non interrompue de principes & une tradition de doctrine lui ſont néceſſaires.

» Il peut être encore utile que les membres d'un corps adminiſtrateur, tels que les aſſemblées ou état provinciaux, ne ſoient pas renouvellés ſans ceſſe. La connoiſſance des localités, un régime commencé d'impoſition & de percepſion, la ſuite d'entrepriſes ou de travaux publics, demandent que de nouvelles élections ne viennent pas retarder ou troubler la marche adoptée par l'adminiſtration ſuivante.

N°. XXXVI.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Suite du 13 septembre 1789.

» Il n'en est pas de même dans les fonctions du corps législatif. Fixer les lois, examiner le compte des recettes & dépenses publiques, voter & asseoir l'impôt, accuser ou juger les ministres, s'ils se sont rendus coupables, sont des opérations qui entrent dans le cours des fonctions annuelles.

» Après avoir prouvé que leur nature ne nécessitoit pas une longue durée de pouvoirs des députés, M. de Saint-Fargeau trouvoit au contraire des raisons pour les limiter à *une année*. Ce terme court écarte, selon lui, la corruption & la séduction, qui, devant être répétées chaque année, deviennent impossibles; il rend les erreurs moins funestes, parce qu'il offre un moyen plus prompt de substituer à de faux principes des institutions plus utiles; il ôte au corps législatif sa force dangereuse & ajoute à sa force utile. Le corps législatif sera moins tenté d'abuser si les élections sont fréquentes.

A ces motifs politiques l'orateur joignoit une idée très-phisophique pour peu, disoit-il, qu'on connoisse les hommes & leurs passions, on sentira facilement que plus la durée des pouvoirs sera prolongée, plus les jalousies secrettes, & le dépit d'avoir succombé dans la liste des élections, les inimitiés personnelles, le penchant secret qui porte à blâmer ceux qui sont distingués par quelque prééminence, opposeront avec force l'obstacle de rivalités particulieres à l'action du corps national, & par une lettre fatale pourront en fatiguer & en embar-

raſſer les mouvemens. Les élections rendues annuelles ; tous les ſentimens amortis trouvant priſe à peine ſur une autorité auſſi paſſagere, vous verrez, au contraire, toutes les ambitions compriſes avec l'aſſemblée, chacune y reſpecter la place qu'il prétend bientôt remplir, & ménager ſes propres eſpérances, en fortifiant ſa conſidération & ſon influence.

M. de Saint-Fargeau trouvoit, dans la courte durée des pouvoirs, la ſeule égalité & l'efficacité du *veto* ſuſpenſif. En effet, ſi l'on ſuſpend pendant deux années l'exécution de la loi, ce terme eſt ſuffiſant pour donner à l'opinion le temps de ſe raſſeoir & de s'éclairer ; mais s'il faut, au contraire, repouſſer à quatre ou ſix années l'eſpérance d'une loi déſirée, une perſpective auſſi éloignée ne ſatisfera point à l'impatience nationale, & l'efficacité modératrice du *veto* ſuſpenſif ſera perdue. Enfin, ce terme d'une année paroiſſoit à l'orateur plus naturel & plus rapproché du principe, ouvrant une carriere plus étendue au mérite, multipliant le prix du patriotiſme, & faiſant paroître un plus grand nombre de ſujets utiles à la patrie.

Enfin, diſoit M. de Saint-Fargeau, il eſt de la derniere importance de fixer à un terme très-rapproché l'expiration de nos pouvoirs. Nous ne pouvons pas douter que pluſieurs intérêts ne tendent à ébranler le crédit, & à combattre l'influence de l'aſſemblée nationale. Vous ſavez combien vous avez détruit d'abus, & dès-lors vous ne pouvez pas vous diſſimuler combien vous vous êtes créé d'ennemis & de mécontens.... Nous avons un moyen certain d'affermir l'autorité de la nation, c'eſt de l'abdiquer nous-mêmes à une époque fixe & prochaine. »

» Puiſque le peuple, diſoit M. Robert-Pierre, ne peut exercer par lui-même le pouvoir légiſlatif dans une grande nation ; il faut le mettre à même de l'exercer ſouvent ; c'eſt ainſi qu'il ſentira ſa dignité & ſes droits ; qu'il con

servera cette énergie nécessaire à la liberté qu'il vient de conquérir «.

M. l'abbé Mauri a voulu d'abord préserver l'assemblée de cet esprit d'imitation du gouvernement anglais, qu'il lui suppose sans doute, malgré les preuves authentiques du contraire; car, si quelque chose en France ressemble aux usages de cette nation voisine, ce ne sera pas la constitution. On peut dire, pour ce sujet comme pour bien d'autres, *littora littoribus contraria*; quoiqu'il en soit, M. l'abbé Mauri trouvoit le terme d'un an trop court pour la durée des législatures; les dangers de la corruption lui paroissoient aussi grands dans une année comme dans plusieurs; le danger de la précipitation & de l'enthousiasme étoit, selon lui, le même pour une assemblée d'un jour que pour celle d'un an; l'esprit de systême pouvoit également agir sur l'assemblée dans une année comme dans plusieurs, parce qu'il pouvoit y avoir des hommes éloquens & à systêmes.

Il trouvoit encore plus dangereux qu'une assemblée n'eût pas un esprit de suite, ce qui seroit l'effet d'une courte durée des pouvoirs.

Un autre danger plus grand frappoit les regards de l'orateur. » Les députés, disoit-il, reviendront dans leur province, ils cabaleront pour le succès de leur opinion; & on verra les mêmes idées se réproduire à la législature suivante: l'état éprouvera fréquemment des commotions générales; l'ambition sera toujours en activité, & deux armées d'intrigans bouleverseront les provinces, parce que l'espérance de la victoire reviendra toutes les années.

Des dangers de l'intrigue, M. l'abbé Mauri passoit aux avantages des finances. » Un des grands intérêts, disoit-il, confié aux assemblées nationales, sera la fixation des impôts; leur perception ou leur rentrée ne se fait que *dans l'espace de 21 mois*. Il sera donc impossible dans suivre la rentrée

& l'emploi, si les pouvoirs sont bornés à une année. Les députés seront sans base, sans expérience, sans suite; & comme, selon M. l'abbé Mauri, il falloit 21 mois pour agir en finance, & 21 mois pour comparer les résultats anciens & nouveaux, il proposoit de donner quatre années de durée aux pouvoirs des députés, avec des séances de 4 ou de 6 mois par année.

Il y trouvoit encore le moyen de former l'esprit public; « & la France quoique remplie d'hommes éclairés, disoit-il, est le pays où il y a le moins d'esprit public; on n'a encore en administration, selon lui, que les idées d'autrui des idées d'emprunt; les assemblées provinciales en formeront sans doute; mais il revenoit toujours au grand intérêt des quatre années, l'intérêt de l'impôt qui ne peut s'asseoir ni se combiner dans une seule législature d'une année. «

M. Buzot a développé une foule de vérités politiques, d'après lesquelles il proposoit de renouveller tous les ans les représentans de la nation. Il voyoit dans la fréquence des renouvellemens, le moyen d'encourager la liberté du peuple, & une heureuse fermentation qui la nourrit; il y trouvoit l'avantage de lui donner des mœurs analogues à la liberté, de lui donner des défenseurs & des représentans dans les classes les plus occupées, qui, sans le peu de durée des pouvoirs, devroient abandonner les droits de la représentation à des hommes plus opulens. Avec des pouvoirs de quatre années, s'écrioit-il, nous verrions naître *l'aristocratie des riches*, plus dangereuse mille fois que celles qui viennent d'expirer, & qui finiroit par se perpétuer exclusivement dans les assemblées nationales; d'ailleurs, tous les ans il faut fixer l'impôt, tous les ans il faut envérifier l'emploi. «

M. Desmeuniers est celui qui a développé l'idée la plus conforme à l'opinion générale. Une année lui pa-

roiſſoit un terme trop court, & quatre années une meſure trop longue. Le terme d'un an lui préſentoit une foule d'inconvéniens, la perte du temps, le déplacement fréquent des électeurs, la multiplicité des intrigues & les dangers d'une fermentation continuelle. Il prenoit un terme moyen de deux années pour chaque légiſlature. M. Regnaut & M. Prieur ont ſoutenu le même ſyſtême. M. de Virieux préféroit le terme de trois années.

C'eſt en cet état qu'on a deſiré d'aller aux voix; mais M. Dubois de Crancé a demandé qu'avant tout on ſtatuât à quelle époque les députés actuels devoient être renouvellés. Auſſi-tôt toute l'aſſemblée, comme par une impulſion uniforme, s'eſt levée pour appuyer la motion.

» Le mouvement général qui s'eſt emparé de l'aſſemblée, a dit M. Target, eſt également digne de ſon patriotiſme & de la confiance que les peuples lui ont donnée; mais une réflexion doit vous arrêter : nous ſommes appellés pour faire une conſtitution; quand elle ſera faite, vos pouvoirs expireront & vous l'annoncerez par un décret; mais en attendant il eſt inutile que l'on ſache le jour où nous nous ſéparerons, afin qu'on n'en abuſe pas en élevant des obſtacles; vous êtes d'ailleurs liés par un ſerment ſolemnel, & vous ne pouvez vous éloigner qu'après que l'ouvrage qui vous a été confié ſera fini. «

M. le préſident a expoſé qu'il ne s'agiſſoit dans ce moment que des pouvoirs des députés dans les légiſlatures qu ſuivront la conſtitution faite.

Des débats aſſez longs ſe ſont élevés ſur la maniere de poſer la queſtion, alors M. l'abbé Mauri a retiré ſa motion des légiſlatures de quatre années; il a été plus heureux dans la poſition des queſtions, car ſa maniere a été adoptée; la voici.

1°. La durée des légiſlatures ſera-elle d'une ou de pluſieurs années?

2°. Si elle eſt de plusieurs années, ſera-t-elle de deux ou de trois ?

On eſt allé aux voix par *aſſis* & *levé* ſur la premiere, & l'on a décidé que la durée ſeroit de pluſieurs années.

On a fait *l'appel nominatif* ſur la deuxieme & 806 voix contre 48 ont fixé à deux années la durée de chaque légiſlature.

Paris. Hôtel - de - Ville.

La Garde-Nationale-Pariſienne ſoldée, ſe trouvant complette, les ſoldats qui voudroient ſe préſenter ne pourroient pas être reçus. Il en étoit même venu à Paris bien au-delà du nombre néceſſaire. L'aſſemblée des repréſentans de la commune a ordonné à ceux qui n'ont pu être enrôlés, de retourner dimanche prochain, au plus tard, à leur garniſon, ſous peine d'être arrêtés pour enſuite y être reconduits. Il leur ſera donné 3 ſols par lieues; ils auront les paſſeports néceſſaires; & comme on le ſait, Sa Majeſté leur a accordé, pour rentrer dans leur régiment, juſqu'au premier octobre prochain.

VARIÉTÉS.

On mande de Troies qu'une voiture paroiſſant ne tranſporter que des bouteilles de verre, mais chargée de farine de riz, a été arrêtée le 9 par la garde-bourgeoiſe. Sa mauvaiſe qualité a été reconnue par les médecins & apothicaires de la ville. On a ſu auſſi que la plupart des boulangers en avoient de ſemblable, qui leur étoit fournie par le ſieur Beſançon, épicier, dont le magaſin en renfermoit près de vingt milliers. Il a même paru que le maire de la ville & le commandant les forçoient d'acheter de cette farine. La commune a fait brûler tout ce qui s'en eſt trouvé, & le peuple s'eſt enſuite ſaiſi du maire; l'a cruellement maltraité, & traîné une corde au cou dans les rues. Le commandant de la

ville, celui de la maréchaussée, & un notaire suspect, heureusement pour eux, étoient absens. Leurs maisons ont été mises au pillage.

Après le jugement rendu, quantité de gens du peuple se saisirent du Maire, l'assommerent à moitié à coups de pierres & de bâtons, le dépouillerent presque nu, lui passerent une corde au cou, & le traînerent par la ville. Ils ravagerent ensuite sa maison, celles du commandant de la ville & du commandant de maréchaussée, & enfin celle d'un notaire. Tous trois étoient absens.

Nouvelles de Metz, du maréchal de Broglio & du Prince de Lombesc.

Samedi 5 de ce mois, on s'apperçut que l'on sortoit de l'hôtel du gouvernement des meubles de toute espece sur une grande voiture, dont la garde-bourgeoise s'empara. Elle la conduisit à l'hôtel-de-ville, qui ordonna le lendemain dimanche le remplacement des meubles, attendu qu'ils appartiennent à la ville, qui est dans l'usage de les fournir au gouverneur.

On suppose que ces meubles devoient se transporter à Luxembourg, où sont toujours le maréchal de Broglio, le prince de Lambesc, & une trentaine de seigneurs fugitifs, qui, dit-on, s'y amusent beaucoup. Cependant, *manet altâ mente repostum*, il doit se mêler quelque amertume à cette alégresse.

On écrit de Ste-Menehout que le voiturier d'une petite charrette, arrêté à défaut de passe-port, & conduit au corps-de-garde, s'étant échappé avant qu'on ne l'eût interrogé, fut poursuivi & saisi de nouveau. Se voyant talonné de près, il s'écria : *je suis perdu.* Cet homme avoit 77 louis en or, & beaucoup d'argent en écus. Sa voiture étoit toute ensanglantée. Au départ du courier, on n'étoit pas encore parvenu à le faire expliquer.

Le fils d'un homme de distinction, estimé de la France & de l'Europe, disoit à table au précepteur de son petit frere, mais, M. l'abbé, vous imaginez-vous qu'un membre de l'assemblée nationale est au-dessus de moi ? —— Oui, monsieur ; il est représentant de la nation, & vous ne l'êtes pas. Si vos vertus & vos talens vous menent un jour à cette commission auguste, vous ne douterez plus de cette vérité. —— Vous êtes un impertinent, répliqua le jeune homme.

La mere, femme respectable, imposa silence à son fils ; mais les deux écoliers prirent un moment où l'abbé se trouvoit seul dans sa chambre, & le forcerent par des menaces à demander pardon à genoux.

N°. XXXVII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 14 septembre 1789.

SEpt cents vingt-ſept votans ont concouru à la nomination d'un nouveau préſident ; & M. le comte de Clermont-Tonnerre a été élu à une majorité de 380 voix ſur 347. M. Petyon de Villeneuve a eu 183 voix en ſa faveur, & M. Rhedon 87. M. le nouveau préſident, qui déjà a exercé cet office pendant preſque trois quinzaines, a enſuite fait ſon diſcours de remerciement. Il n'a point été queſtion de voter, ſuivant l'uſage adopté juſqu'à préſent, d'action de graces à préſenter à l'ex-préſident, M. l'évêque de Langres, quoique ce prélat fût préſent à la ſéance.

Les 3 nouveaux ſecrétaires nommés au ſcrutin, ſont M. l'abbé Demars, élu par 313 voix ; M. Demeunier, par 222 ; & le vicomte de Mirabeau, par 131.

Suite de la conſtitution.

Le renouvellement de chaque légiſlature ſe fera en totalité.

Cet article, déjà fixé dans tous les eſprits, a été preſque prononcé par acclamation, & il n'a donné ouverture à aucune acclamation. M. le préſident a enſuite propoſé celui-ci, qui, comme le précédent, appartient à M. Guillotin. » Dans le cas où le refus du roi auroit lieu comme ſuſpenſif, ſera-ce pour une ou deux légiſlatures «?

M. Barnave a demandé que l'ordre du jour fût interverti, & qu'il falloit s'occuper uniquement de la queſtion de ſavoir ſi l'on devoit ou non ſoumettre à la ſanction royale les articles du 4 août dernier. L'honorable membre a fait en conſéquence la motion ſuivante : » qu'il ſoit ſurſis à l'ordre du jour, juſqu'à ce qu'il ait été définitivement ſtatué ſur les arrêtés du 4 août, & jours ſuivans, ſoit en obtenant du roi la ſanction de ces arrêtés, ſoit en prononçant qu'ils ne peuvent être ſoumis au *veto* ſuſpenſif. « M. le Chapelier y a ajouté pour amendement, à la place de ſanction, dont il ne voudroit pas qu'on parlât, » juſqu'à ce que le roi ait ordonné la promulgation de ces arrêtés. «

Cette motion a entretenu toute la ſéance d'hier matin, & après quatre heures de diſcuſſion, on n'a pas même pu parvenir à déclarer s'il y avoit lieu ou non à déclarer la priorité ſur la rédaction de l'amendement de M. le Chapelier, ſur la motion principale. M. le comte de Mirabeau a appuyé le premier la motion de M. Barnave, & il a ſoutenu que les arrêtés du 4 n'avoient pas beſoin de ſanction, en ce qu'ils n'étoient pas des lois, mais des principes de lois, des baſes conſtitutionnelles de celles que l'on eſpéroit former. M. de Virieux étoit fort éloigné d'adopter une pareil avis. L'honorable membre, toujours en invoquant ſon cahier, toujours en préconiſant les droits du roi, & les grandes prérogatives de la couronne, a rappelé le décret qui a jeté un voile religieux ſur la queſtion de ſavoir ſi la conſtitution devoit être ou non revêtue de la ſanction royale ; qu'il falloit abandonner cette diſcuſſion, & ne point s'écarter de l'ordre du jour.

Un honorable membre a obſervé, qu'il étoit d'autant

plus essentiel de promulguer les importans décrets, que les agens du clergé avoient écrit dans les provinces des lettres propres à alarmer les esprits sur leur disposition; & il a lu l'extrait de cette missive. M. l'abbé de Montesquiou, l'un des agens du clergé, a cru devoir défendre la cause de son confrere & la sienne; & après avoir dit n'avoir point écrit de lettres circulaires, il a seulement observé dans l'une de ses lettres au clergé, que l'*assemblée avoit fait une mauvaise opération dans la nuit du* 4 *au* 5; mais que cette expression n'équivaloit pas à une réclamation, & qu'elle signifioit seulement que l'assemblée nationale avoit fait une mauvaise spéculation en finances; & que, s'*il avoit été assez indiscret pour penser autrement, il n'auroit pas été assez sot pour l'écrire.*

M. de Cazalès a ensuite invoqué l'ordre du jour; mais M. l'abbé Maury, tout en rappellant à cet ordre, s'est beaucoup élevé sur la licence du peuple, que, dit-il, vous avez voulu rendre libre. » Tous ceux qui paient, a-t-il ajouté, sont armés; & ceux qui sont destinés à payer, sont désarmés...... Il ne faut pas publier de lois incohérentes, *de lois qui n'ont point été réfléchies*, qui soient *le fruit de l'enthousiasme.* Je demande que les arrêtés du 4 soient soumis à nos délibérations. Nous demandons à être entendus; car vous ne pouvez pas être juges & parties. *J'ai cru devoir faire cette réflexion* pour décharger ma conscience.

Un patriote respectable, un bon citoyen, M. Petyon, a répondu vivement à M. Maury, & chacune de ses phrases terrassoit l'académicien bénéficier : le temps ne nous permet pas d'analyser son discours. Nous observerons seulement que cette discussion s'est terminée par la question préalable, que *l'assis* & *lever* n'ayant pas

désigné suffisamment la majorité, on a discuté une bonne heure pour savoir si l'on en viendroit à l'appel nominatif, & que M. de Clermont-Tonnerre a été obligé de renvoyer la question à la séance d'aujourd'hui.

M. le baron de Wimpffin, membre du comité de rapport, a dit qu'il étoit plus que le temps que l'assemblée fixât toute son attention sur la police des troupes. » De toutes parts, a-t-il dit, il nous arrive des mémoires, qui nous annoncent, qu'à l'effervescence des soldats ont succédé les inquiétudes des officiers ; ils ont conçu des projets de réforme ; ils desirent une constitution militaire ; ils sollicitent, ils pressent l'assemblée nationale de se rendre à leurs desirs ; en conséquence le comité de rapport a pensé qu'il pouvoit proposer à votre sagesse l'établissement d'un comité militaire, qui se réuniroit avec le ministre de la guerre, & s'occuperoit instamment de tout ce qui concerne l'infanterie française, la cavalerie, les dragons, les hussards, l'infanterie étrangere, le génie, l'artillerie, & en général tout ce qui intéresse l'administration militaire. «

Actes de patriotisme & de bienfaisance.

Les adresses présentées à l'assemblée nationale offrent chaque jour de précieux exemples de patriotisme & de dévouement envers la nation. La séance d'hier en a fourni un très-grand nombre. En l'ouvrant, M. de Clermont-Tonnerre a lu une lettre d'un membre de l'assemblée même, par laquelle il lui marquoit qu'il étoit naturel que tous les membres de la diete auguste donnassent des marques de la générosité qui convient tant aux Français, & que lui en particulier offroit cent louis à la nation, à la charge de n'être connu de qui que ce soit.

Un autre, écrite par M. Monnier, huissier-commissaire-priseur de Paris, contenoit deux billets de caisse, de trois cents livres chacun, & l'offre de faire gratuitement la vente des bijoux qui seroient remis à la nation, & déposés dans le sein de l'assemblée nationale.

Un jeune homme, revêtu de l'uniforme de la milice nationale de Paris, nommé Traisnel, & juif de nation, a remis vingt-cinq louis dans le même dépôt.

Un cultivateur des environs de Chartres, M. Auzerai, a envoyé à Versailles dix-huit septiers de bled, dont il a aussi offert le prix à la nation. L'assemblée nationale, instruite par M. Petyon de cet acte de générosité, a ordonné que ce citoyen respectable recevroit les mêmes honneurs que ceux qui ont été accordés aux députés du hameau de Champeuil.

Le lieutenant-général de Montelimart a aussi écrit à l'assemblée, qu'il faisoit le sacrifice, en faveur de la nation, de tous les droits attachés à son office.

Paris. Hôtel-de-Ville.

Il paroîtra bientôt un nouveau réglement militaire; l'assemblée des représentans de la commune s'occupe de son examen. L'article XX sur-tout est fort débattu. » Il ordonne que tous les jugemens portés par le conseil de guerre ne pourront être exécutés qu'après avoir été confirmés par M. le commandant-général, par M. le maire, & par la municipalité. «

Nombre de districts demandent à l'assemblée de la commune qu'elle fasse transférer dans les prisons de la capitale le baron de *Besenval*, enfermé dans celles de Brie-Comte-Robert, & dont le séjour, dans ces prisons, coûte à la municipalité de Paris près de *dix-huit cents livres par jour*, & que dans le cas où l'assemblée ne se croiroit pas en droit de l'ordonner, elle en réfere pour cela à l'assemblée nationale.

Le bruit s'eſt répandu que les garçons apothicaires devoient s'aſſembler pour délibérer entr'eux ; on ne ſait encore ſur quel objet. Le comité de police, qui en a été inſtruit, leur a fait défenſes de s'aſſembler ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans en avoir auparavant obtenu la permiſſion, ſous peine d'être pourſuivis comme perturbateurs du repos public.

On agite dans beaucoup de diſtricts la queſtion de ſavoir ſi les perſonnes non enrôlées, pour la garde nationale-pariſienne, pourront porter l'habit d'uniforme, comme le prétendent beaucoup de gens, ſous le prétexte que tous les citoyens domiciliés ſont ſoldats de droit : pluſieurs ont déjà décidé que cela ſeroit défendu à toutes perſonnes de quelqu'âge & qualité qu'elles ſoient. On dit, avec raiſon, que des ennemis de la nation, ou des hommes ſtipendiés par eux, pourroient ſe vêtir d'un habit d'uniforme, ſe porter à des excès de tous genres, & déshonorer par ce moyen la garde nationale, & ôter l'amour du ſervice à ces braves citoyens, qui ſe ſont armés pour le ſalut de la patrie.

VARIÉTÉS.

Une lettre que nous a adreſſé le ſieur Blandin, commandant du poſte de la barriere du Thrône, en date du 3 de ce mois, nous apprend que pluſieurs voitures de M. le prince de Rohan-Chabot ont été arrêtées par le peuple ; que quoique les conducteurs de ces voitures fuſſent munis de bons paſſe-ports, & que les voitures ne continſſent que ce qui y étoit déſigné, elles eſſuyerent un retard conſidérable, par l'imprudence d'un poſtillon qui, ſur le propos d'une femme qui s'oppoſoit à ſa courſe, en criant qu'il ne falloit point laiſſer ſortir les

grands, qui quittoient tous Paris & nous laiffoient *dans la boëte aux cailloux*, le poftillon répondit *qu'il n'y avoit pas gros rifques*. Cette imprudence a été punie cependant de prifon. Il faut croire que cette leçon le rendra une autre fois plus circonfpect.

En dernier lieu deux jeunes gens de la Bazoche arrivant du Pont de l'Arche, où ils étoient depuis vingt jours & efcortant un convoi pour Paris, accompagnés de quinze gardes françaifes, furent obligés de laiffer ce convoi à Verfailles, qui manquoit de pain. M. Necker, informé du départ de ces meffieurs, envoya un officier invalide leur offrir tout ce dont ils pouvoient avoir befoin, & les féliciter de leur patriotifme : ils refuferent toutes ces offres, & s'en tinrent à demander, par grace fpéciale, d'avoir pour toute récompenfe le plaifir d'embraffer, au nom de toute la nation françaife, le miniftre adoré. Ils furent conduits au château, tout couverts de pouffiere & de fueur, fans qu'on leur eût permis de changer les lauriers qu'ils avoient cueillis par leurs travaux, contre la toilette des petits maîtres : on les annonce, le miniftre court avec précipitation au-devant d'eux, les embraffe & leur montre par les expreffions de la fenfibilité fa gratitude.

Tout Paris fait que M. de Gouvion, fur la préfentation de M. de la Fayette, fut élu, il y a trois femaines, major-général de la garde-nationale ; mais tout Paris ne fait pas que M. de Gouvion n'accepta ce grade que pour l'efpace de trois mois, difant qu'il defiroit que fes concitoyens le priffent *à l'effai* & non autrement. M. de Gouvion a été compagnon d'armes de M. de la Fayette, en Amérique.

Le duc d'Orléans a cédé aux inftances de la ville d'Orléans, qui le prioit d'accepter le grade de comman-

dant-général de sa milice. Ce prince a fait présent d'un drapeau aux Orléanois.

Un gentilhomme qui avoit épousé une niece du maréchal de Broglio, & qu'on assure n'être nullement coupable du crime qu'on reproche à ce dernier, a été traité avec la barbarie la plus atroce, par les paysans d'un village de Normandie. Ils l'ont battu, lui ont mutilé la tête, & l'ont jetté dans une riviere où ils espéroient qu'il trouveroit la mort. Il l'a traversée à la nage, & s'est réfugié dans la maison d'un vieux campagnard. Celui-ci, après avoir pansé ses blessures, l'a renvoyé déguisé en valet de charrue. Des paysans qui le cherchoient, sont entrés dans la maison qui lui avoit servi d'asile, & ne l'y trouvant pas, ils ont tué le vieillard hospitalier. O Français! vous êtes libres, & vous égorgez l'homme qui respecte le droit d'asile, le plus sacré de tous les droits! viellard infortuné! quand ta vie n'auroit pas été semée de vertus, nous devrions des regrets éternels à ta mémoire. Tu péris victime de la plus belle des vertus. Que ton nom soit à jamais gravé dans nos cœurs, & consigné dans nos fastes! que tes restes précieux soient recueillis par tes meurtriers, & déposé dans une tombe respectée! qu'après mille générations encore, nos descendans y versent les pleurs du repentir!

Un correspondant m'apprend que mardi dernier, M. Necker s'est plaint de six mille passe-ports, délivrés depuis quinze jours au plus riches habitans de Paris, qui fuient en province, & sur-tout chez l'étranger.

N°. XXXVIII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 15 septembre 1789.

A L'ouverture de la séance, M. le président a annoncé que MM. Touret, l'abbé de Syées, Target, l'évêque d'Autun, Desmeuniers, Rabaud de Saint-Etienne, Tronchet & Chapelier avoient été élus membres du nouveau comité de constitution.

La lecture du procès-verbal de deux séances de lundi, a été faite par M. Deschamps, l'un des secrétaires; & M. le vicomte de Mirabeau a fait mention de plusieurs lettres, adresses & délibérations envoyées à l'assemblée nationale; on a distingué celles de Montrichard, des villes de Cresci en Brie, Saint-Didier, Vence, Forcalquier & Montfaucon. Une lettre du doyen exerçant les fonctions de lieutenant-général du bailliage d'Autun, qui fait le sacrifice du prix de sa charge à la nation, & qui offre de rendre la justice gratuitement.

Cet exemple se propage tous les jours; le bailliage & siege présidial de Provins a pris également une délibération pour déclarer à l'assemblée nationale qu'il alloit rendre, à compter de ce jour, la justice gratuitement pour toutes les causes civiles, criminelles & de police. Le député de ce bailliage à l'essemblée nationale, qui a fait lecture de cette délibération, y a adhéré comme membre de ce tribunal, & il a partagé les applaudissemens donnés à cet acte de patriotisme.

La ville d'Arles a renoncé à ses privileges; celle de Couci a abandonné également un privilege qu'avoient ses habitans sur les vins, depuis le onzieme siecle.

Le bourg de Remini en Thiérache, a inscrit le nom de tous les députés dans ses regîstres, en signe de reconnoissance.

Une adresse de Montcontour a excité quelques débats sur les expressions qu'elle contenoit; la question a été ajournée.

Comme l'assemblée vouloit éviter *l'appel nominal* sur la question de la ville, qui auroit consumé un temps précieux, M. Chapelier a demandé l'ajournement sur cette discussion, ou la nécessité d'obtenir la sanction royale sur arrêtés du 4, avant de s'occuper plus long-temps de la prérogative royale: en conséquence, il a proposé de s'occuper des questions suivantes.

1°. De combien de membres l'assemblée sera-t-elle composée?

2°. Quelle ſera la durée de chaque ſeſſion ?

3°. A quelle époque ſe formera-t-elle chaque année ?

4°. Quelle qualité faudra-t-il pour être électeur ou éligible ?

Cet ordre de travail proviſoire a été adopté ; mais une nouvelle motion de M. le baron de Juigné en a interrompu le cours. Il a demandé que l'aſſemblée déclarât avant tout, l'inviolabilité de la perſonne ſacrée du roi, l'hérédité & l'indiviſibilité de la couronne.

A peine cette déclaration a-t-elle été propoſée, que tous les membres de l'aſſemblée ſe ſont levés & l'ont votée par acclamation, & avec des *applaudiſſemens* réitérés.... Sont-ce là les démocrates, les démagogues & la foule populaire dont on ne ceſſe de prononcer le nom ?

M. le duc de la Rochefoucault a voulu calmer cet enthouſiaſme français, en diſant qu'il étoit de la majeſté de l'aſſemblée de ne prendre aucune délibération *par acclamation*, & que ſes arrêtés auroient plus de force & de dignité quand l'unanimité des ſuffrages confirmeroit ce premier élan de tous les cœurs.

Alors un de MM. les ſecrétaires a rédigé les objets de la délibération, en ces termes :

» L'aſſemblée nationale a reconnu par acclamation & déclaré à l'unanimité des voix, comme un point fondamental de la monarchie françaiſe, que la perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée ; que le trône eſt indiviſible ; que la couronne eſt héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'excluſion perpétuelle & abſolue des femmes & de leurs deſcendans. «

Ce projet de décret ayant été lu, un député des communes a fait la motion de décider avant le décret de cet article, ſi la branche régnante en Eſpagne pourroit régner en France, quoiqu'elle ait renoncé à cette couronne par des traités authentiques.

» Par intérêt pour la France, a dit M. Deſmeuniers, je demande qu'il ſoit déclaré n'y avoir lieu de délibérer *quant à préſent* ; un autre membre a propoſé d'*ajourner* la queſtion, lorſque M. l'évêque de Langres a dit, que tout réſiſtoit à ce que l'aſſemblée prononçât ſur la queſtion la plus importante, la plus délicate & la plus difficile, puiſqu'elle intéreſſoit l'Europe, dont le ſort & la tranquillité ſont attachés à la ſucceſſion des couronnes.

« Sans doute, disoit-il, ce n'est pas nous qui appartenons aux monarques ; ce sont eux qui nous appartiennent........... La loi salique est aussi ancienne que la monarchie. Dans les circonstances actuelles, dans l'état où est l'Europe, je demande s'il est prudent, s'il est utile, d'agiter de telles questions : quel seroit l'intérêt majeur, quel seroit le motif pressant qui nous porteroit à les décider ? J'y trouve inutilité de prononcer, danger de décider, & par conséquent lieu à ne pas délibérer. M. du Châtelet a demandé *la question préalable.* »

« Ne pas délibérer, disoit M. de Mirabeau, est chose sage. Cependant une simple observation pourroit vous faire changer *la question préalable* en un *ajournement.* Nos liaisons politiques, considérées sous tous les rapports, nous imposent un respect superstitieux sur cette question ; mais ce sera bientôt à vous à décider si le *pacte de famille* ne doit pas être changé en *pacte des nations ;* c'est dans ce sens que je réclame l'ajournement plutôt que la question préalable. «

Quelques membres trouvoient de l'inconvénient à ajourner la question, & l'auteur de la motion l'a retirée *quant à présent.* Mais M. de Virieux, prétendant que la motion appartenoit à l'assemblée, l'a reprise comme intéressant la tranquillité de la nation, & a voulu qu'elle fût agitée pour ne laisser, disoit-il, aucun moyen de favoriser les troubles.

L'événement a prouvé bientôt après que la reprise de cette motion étoit au contraire propre à troubler l'assemblée : les débats se sont multipliés de plus fort ; M. de Saint-Fargeau l'a senti, & il a proposé, comme le seul parti sage & pacificateur, de retirer la motion ou de déclarer n'y avoir lieu de délibérer quant à présent.

M. Andrieux soutenoit qu'il étoit évident que les termes vagues du décret proposé appelloient la branche qui regne en Espagne á défaut des descendans de Louis XV ; que c'étoit exclure la maison d'Orléans, & qu'on étoit loin de vouloir décider aucunes de ces questions : il faut donc déclarer, disoit-il, ne vouloir pas délibérer quant à présent.

Un membre demandoit que la motion fût renvoyée dans les bureaux ; un autre réclamoit qu'elle fût soumise à la discussion pendant trois jours, comme étant constitutionnelle. En vain M. de Silleri a voulu lire les lettres-patentes de 1713, & la rénonciation expresse du roi d'Espagne & de ses successeurs à la couronne de France.

Certains ordres trouvoient la queftion affez éclaircie, & demandoient d'aller aux voix. M. Prieur & M. Duport vouloient l'ajournement ; M. Charles de Lameth difoit, qu'il étoit égal d'ajourner ou de déclarer n'y avoir lieu de délibérer *quant à préfent.*

M. Bouche propofoit de déclarer, que toutes les fois que les enfans mâles manqueroient, la nation choifiroit un roi. Enfin, on eft allé aux voix pour favoir fi l'on préferoit l'ajournement à la queftion préalable ; la majorité a préféré ce dernier parti ; alors on eft allé aux voix pour favoir fi on ajouteroit les mots *quant à préfent* à la queftion préalable.

La même majorité a rejetté cet amendement.

On eft allé encore aux voix fur la queftion préalable, & la même majorité a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

En cet état M. de Mirabeau a propofé de traiter cette queftion, qu'il difoit être connexe à la premiere. » Nul ne peut exercer la régence qu'il ne foit né en France. « Il auroit pu dire avec plus de précifion, *qu'il ne foit naturel & régnicole.* Ces paroles embraffent tout.

M. de Bonnais defiroit que l'on preffât le décret des deux articles propofés, afin que M. le préfident les portât au roi en même temps qu'il recevroit les arrêtés du 4 fanctionnés.

M. Reubell attaquoit la rédaction du décret propofé comme préjugeant en faveur de l'Efpagne, qui, d'après cette difpofition générale, pourroit prétendre à la fucceffion *de mâle en mâle par ordre de primogéniture* ; il foutenoit que par la queftion préalable, on avoit jugé que l'admiffibilité de la branche efpagnole ne devoit pas être jugée, & que par la rédaction on décidoit cependant cette admiffibilité, & qu'ainfi il falloit rédiger le décret de maniere qu'il ne préjugeât ni pour ni contre. Cette opinion étoit encore développée par M. Regnaut.

M. le duc de Mortemart prétendoit que le traité avec l'Efpagne n'empêchoit pas fon fouverain de régner en France, mais feulement de réunir les deux couronnes.

M. de Silleri a détruit cette opinion par la lecture de la rénonciation folemnelle du roi d'Efpagne, & des lettres-patentes de 1713.

Alors M. de Mirabeau a demandé la divifion de la motion, en difant qu'il falloit ajourner la deuxieme partie, conteftée & décréter la premiere adoptée par acclamation.

« Je ne parle ni pour la branche d'Orléans, ni pour celle d'Efpagne, s'eft écrié M. d'Epréménil, mais feulement pour la maxime françaife ; cette maxime eft l'ordre de la fucceffion à la couronne ; c'eft la loi falique reconnue par nos peres, par les états-généraux & par nos commettans; c'eft que le trône eft héréditaire dans la branche régnante.

» La rénonciation du roi d'Efpagne à la couronne de France eft une exception aux principes, mais l'exception ne doit pas empêcher d'établir les principes. Si la queftion s'élevoit jamais, ce n'eft pas avec des décrets qu'elle feroit décidée. « C'eft d'après ces idées confolantes que M. d'Efpréménil concluoit à s'en tenir aux principes, efpérant que l'exception ne viendra jamais ; car, ajoutoit-il, fi l'on affectoit le principe, ce feroit revenir fur l'arrêté qu'on vient de prendre.

M. Bouchotte penfoit auffi qu'il ne falloit pas changer de principe pour une exception que la nation jugera & aura droit de juger quand elle fe préfentera.

M. l'évêque d'Uzès ne vouloit pas admettre *la divifion* réclamée, prétendant qu'elle ne devoit avoir lieu que pour *les décrets*, & qu'il ne s'agiffoit ici que de la reconnoiffance des droits du trône.

M. Goupille de Préfeld fe rallioit bien mieux au principe, en difant, « qu'il falloit fixer d'une maniere pofitive nos maximes nationales ; que par la rédaction propofée on préjugeoit qu'il n'y avoit pas d'exception, & que ce préjugé étoit dangereux ; que les Français ou leurs demandans n'étoient pas à l'abri des mêmes malheurs qui affligerent le royaume fous Louis XIV, & que fi, d'après le décret propofé à l'affemblée, la queftion s'élevoit un jour & étoit foutenue par le canon, la France réuniroit au malheur d'avoir une guerre avec l'Efpagne, celui d'une guerre inteftine bien plus funefte. »

Cette opinion devoit naturellement frapper des légiflateurs, qui doivent appercevoir devant eux la fuite des fiecles, & ne pas fe borner aux apperçus du moment. C'eft à ces idées politiques que M. Duport s'eft élevé, en difant, que fi la loi falique a exclu les femmes pour que la couronne ne paffe pas aux étrangers, il étoit bien étonnant qu'on citât la loi falique pour les appeller. Si le décret propofé étoit adopté, l'Efpagne pourroit s'en autorifer : ainfi, en s'appuyant de ce principe général, un prince Efpagnol viendroit nous donner fes

mœurs, ſes lois, ſes inſtitutions.... Il auroit alors un titre bien ſupérieur à l'exception des traités. Quand une nation s'aſſemble & reprend ſes droits, elle a celui d'examiner tous les traités. Il propoſoit, comme amendement, de mettre à la fin du décret, que l'aſſemblée n'entend pas s'expliquer ſur les prétentions de l'Eſpagne.

M. Dufraiſne vouloit qu'on dit : » Sans préjudice de l'exception portée pour la couronne d'Eſpagne fixée par les traités. «

» Je demande, ajoutoit M. Garat, que la rédaction ſoit terminée par une explication ſur le traité, non que la nation veuille le juger, mais le maintenir; il a coûté tant de combats & tant de ſang !.... «

Ce n'eſt pas par décrets, ſans doute, qu'on ſe décideroit; mais du moins on commenceroit par des diſcuſſions, & l'on ne manqueroit pas de dire que cette ſubſtitution du trône, que vous auriez décrétée, s'étendoit à toute la maſculinité; c'eſt ainſi qu'on ménageroit à des armes injuſtes une apparence de juſtice puiſée dans vos décrets. J'aime à croire que nos alliés & nos voiſins ne penſent pas ainſi, mais dans le doute une nation doit s'expliquer; voilà les moyens d'en impoſer ſur les projets hoſtiles.

Ici chacun portoit des amendemens rédigés; l'un vouloit que l'on mît, *ſans préjudice de l'exécution des traités exiſtans, en cas d'extinction de la branche régnante.* M. Loys diſoit : *ſauf les excluſions de droit.* M. Target déféroit de dire : *ſans entendre rien préjuger ſur l'effet de rénonciations.* M. le comte de Crillon propoſoit un autre amendement, qui tendoit à ne rien préjuger. M. Emeri diſoit *héréditaire dans la maiſon de France.* Suivant M. de Mirabeau il falloit dire, *héréditaire dans la race régnante de la maiſon de France.* M. l'abbé Mauri vouloit que, ſi l'on ne déclaroit pas le principe énoncé dans les anciens états-généraux, & ſi l'on jugeoit la queſtion, les parties fuſſent entendues.

C'étoit ſans doute deſirer une auguſte clientelle; mais M. le duc du Châtelet diſoit, qu'il valoit mieux ne pas altérer l'attachement d'un allié puiſſant & fidelle en abandonnant une queſtion qui ne ſe préſentera pas vraiſemblablement de pluſieurs ſiecles. » Nous ſommes tous bons Français, s'écrioit encore M. d'Eſprémenil, il ne faut pas diviſer les trois articles du projet de décret; ſi par des événemens quelconques la délibération étoit arrêtée

ſur ce point inconteſtable, *l'hérédité de la couronne*, dans quels malheurs l'ombre du doute ne nous jetteroit-il pas ? cet article ne peut ſouffrir aucune atteinte, il eſt indépendant de nos volontés, & le ſilence ſeroit dangereux ſur ce point au ſein de l'aſſemblée nationale. «

M. le chevalier Alexandre de Lameth, détruiſoit ces prophéties ſiniſtres, en diſant que ſi M. d'Eſprémenil avoit des craintes ſur les empêchemens de délibérer, il ſuffiſoit de renvoyer la déciſion de cet article au lendemain.

On a perſiſté, malgré toutes ces diſſertations, a demander la diviſion des articles; mais les débats ayant continué d'être orageux, l'aſſemblée c'eſt décidée, vers les quatre heures, à renvoyer ce décret à aujourd'hui.

Mercredi paſſé la chambre ſyndicale des libraires de Paris, députa M. Nyon vers M. le garde des ſceaux, pour lui dénoncer des imprimeries qui ſe ſont formées ſans une autoriſation particuliere. *Je ne ſais qu'y faire*, répondit le miniſtre; *voyez M. de Maiſſemy*. M. Nyon alla chez M. de Maiſſemy : *je ne ſais qu'y faire*, répondit-il; *parlez-en à M. Thiébault*. M. Nyon en parla à M. Thiébault, qui répondit : *Vous ſavez-bien que je ne ſais qu'y faire ; mais n'en parlez pas à l'obſervateur*.

Le même jour, le perruquier de M. de Calonne, à Paris, porta au bureau de la diligence de Calais, une belle perruque neuve, bien poudrée. Le commis qui l'enregiſtra, lui dit : comment, morbleu, vous envoyez votre marchandiſe à Londres ! Vous imaginez-vous qu'il ne reſte plus de têtes à perruques à Paris.

Evénément.

Dimanche, à dix heures du ſoir, une alarme très-vive ſe répandit dans Verſailles; on battit la générale de toutes parts; on entendoit crier aux armes; un boulanger, qui vouloit vendre ſon pain au-delà de la taxe, étoit la cauſe de ce tumulte, qui préſageoit une révolte affreuſe; le peuple furieux, & en très-grand nombre vouloit abſolument la mort du boulanger; déjà un réverbere étoit préparé pour l'accrocher, lorſque la garde bourgeoiſe vint l'arracher des mains de ces furieux, qui ne le lâcherent qu'aux conditions qu'il ſeroit à l'inſtant traduit devant le commiſſaire, & remis enſuite entre les mains du peuple; pendant ce temps, les troupes bourgeoiſes s'aſſemblerent, les dragons monterent à cheval, & tous ſe réunirent devant la maiſon du boulanger; mais point aſſez-tôt ni ſuffiſamment en forces pour empêcher que les portes de ſa maiſon ne fuſſent briſées, les meubles

jettés par les fenêtres & brûlés dans la rue ; les chevaux des dragons, qui se rendoient avec précipitation, ont écrasé deux ou trois personnes, blessé beaucoup d'autres ; quelques coups de fusil ont été tirés, on ne sait point encore d'une maniere bien positive tout le mal qu'a produit cette révolte ; dix-huit des plus mutins ont été conduits à la geole, le boulanger y est aussi, le commissaire devant lequel il a été traduit a jugé cette précaution nécessaire, ou pour le faire punir s'il est coupable, ou s'il est innocent, pour l'arracher à la fureur du peuple, qui vouloit faire justice rigoureuse & prompte.

Paris, Hôtel-de-Ville.

Des soldats de la garde nationale parisienne soldée, ont arraché à un citoyen, le ruban qu'il portoit à sa boutonniere, sous le prétexte que c'étoit la marque qui leur avoit été destinée.

Trois autres de ces mêmes soldats, du district des barnabites, montrant trop ouvertement cet esprit d'insubordination qu'on reproche, avec raison, à un grand nombre d'eux, avoient refusé d'obéir à leur capitaine, & avoient osé dire qu'ils n'avoient pas d'ordre à recevoir d'un orfevre, qu'ils n'en vouloient recevoir que de M. de la Fayette ; le capitaine s'en étoit plaint à M. le commandant-Général, qui les a fait sortir hier, tous les trois, du bataillon, les a dégradés, leur a fait ôter publiquement leur habit, les a chassés, & leur a défendu d'entrer jamais dans la garde nationale.

Les grenadiers français qui étoient présens, ont vivement applaudi à cet acte de fermeté, qu'ils ont reconnu être bien nécessaire.

L'assemblée a autorisé les habitans de la banlieue & des villages circonvoisins de la capitale, à porter l'uniforme de la troupe nationale parisienne, comme ils l'avoient demandé, mais sous l'obligation de porter *sur les boutons* le nom du lieu ou village qu'ils habitent.

Quelques personnes nous ayant adressé des lettres sans les affranchir, nous prévenons que nous ne les avons pas reçues, & nous invitons celles qui desirent souscrire à ce Journal, de donner promptement leur adresse au Sieur JOLY, à Avignon.... Prix 6 liv. pour les 48 numéros.

On continuera de s'abonner chez les mêmes personnes, & aux mêmes conditions que ci-devant, à Marseille, à Aix, Toulon, Nîmes, Montpellier, Béziers, Montelimar, Grenoble, Arles, Gênes & Nice.

N°. XXXIX.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 16 septembre 1789.

ON a annoncé l'offre patriotique de M. Belleville, musicien ordinaire du roi, qui donne à la caisse nationale deux cents livres, pendant quatre années consécutives sur le produit de ses appointemens.

On s'est occupé ensuite d'un projet d'arrêté, en six articles, relatif au commerce des grains. Un des membres a fait une motion tendante à supprimer les *primes* qui font sortir le bled du royaume, pour l'y faire rentrer par d'autres voies. M. de la Jaqueminiere, quoique persuadé que la liberté étoit l'ame du commerce, a dit que la permission accordée, depuis quelques années, à l'exportation des grains, avantageuse pour l'agriculture dans les années d'abondance, devenoit préjudiciable dans les années médiocres ou mauvaises; que par conséquent le régime du commerce des grains devoit être analogue aux circonstances; que celles dans lesquelles le royaume se trouvoit, en faisant une loi aux représentans de la nation, de suspendre pour ce moment, sous les peines les plus séveres, l'exportation à l'étranger, devoit les déterminer à adopter encore tous les moyens proposés dans le décret pour faciliter la libre circulation intérieure, les seuls qui pouvoient rétablir le niveau dans le prix de la denrée.

En adoptant l'amendement proposé par M. Target, contenant des dispositions relatives aux précautions d'ordre à recommander aux municipalités, sur cette partie d'administration, il ajoutoit que dans les lieux où cette précaution pourroit être utile, il falloit autoriser les municipalités à fixer dans les marchés, des époques avant lesquelles il ne seroit pas permis aux boulagers, ni aux commerçans en bled, de faire leurs achats.

Son motif étoit de faciliter des approvisionnement,

journaliers à la classe la plus nombreuse, en faisant cesser la concurrence qui augmente le prix du bled. Malgré ces considérations, cet amendement a été rejeté. On a cru qu'une précaution de police n'avoit pas besoin d'une disposition expresse dans un décret, pour être prise par les officiers municipaux, & qu'une pareille disposition pourroit mettre des entraves à la libre circulation que l'assemblée vouloit établir.

M. Emeri a demandé qu'il soit infligé à ceux qui portent du bled hors du royaume, une peine semblable à celle décernée contre ceux qui empêchent la libre circulation dans le royaume; cet amendement a été adopté.

Après bien des débats, le décret a été modifié dans plusieurs dispositions, & renvoyé *au comité de rédaction*, pour être ensuite relu à l'assemblée générale avant d'être publié.

Pendant cette discussion, M. de Clermont-Tonnerre étant allé chez le roi pour présenter les arrêtés du 4 août à la sanction, M. l'évêque de Langres a présidé l'assemblée, & il a témoigné par un discours, sa sensibilité aux marques d'approbation que l'assemblée lui a données.

On a renvoyé à la séance du lendemain au soir, l'affaire de la gabelle, celle des juifs, & une motion annoncée par M. de Mirabeau, sur la caisse d'escompte.

Comme la séance alloit être levée, M. de Clermont-Tonnerre a repris sa place, en disant, qu'en exécution des ordres de l'assemblée, il avoit présenté les arrêtés du 4 au roi, qui avoit répondu qu'*il prendroit en considération la demande qu'il lui faisoit au nom de l'assemblée, & qu'il y répondroit très-incessamment.*

Séance d'hier matin.

L'adresse de Toulon mentionnoit la prestation du serment des milices nationales, du régiment qui y est en garnison, & des ouvriers de l'arsenal.

La ville d'Hennebon a annoncé l'avance des impositions pour une année, & l'offre d'un don gratuit.

La commune de Besançon a assuré également un don gratuit de paiement anticipé de ses contributions, & la sûreté dans la perception de l'impôt. Voilà sans doute l'exemple que toutes les communes du royaume

devroient s'empresser de suivre dans les temps de trouble & de malheur, afin de ne pas laisser tarir la source des moyens qui nous ameneront à une constitution aussi laborieuse que nécessaire.

Une société de trois cents citoyens offre de former, sous le nom de *gardes de la régénération française*, un corps destiné à réprimer les séditieux, & assurer la tranquillité de l'assemblée nationale.

MM. les officiers du bataillon d'Auvergne, en garnison à Clermont-Ferrand, ont envoyé une adresse, dans laquelle ils proposent un réglement de constitution militaire. Nous dirons à ce sujet, que M. le vicomte de Noailles vient de faire distribuer dans les bureaux une motion imprimée, concernant la constitution de l'armée; cet ouvrage présente une division bien simple.

1°. De l'établissement de nos troupes.

2°. Des milices nationales.

3°. Des troupes réglées, des devoirs qu'elles ont à remplir envers la nation; des obligations de la nation envers elles.

4°. L'organisation de l'armée, du nombre des troupes, de chaque arme. Total des dépenses de l'armée active.

5°. Dépenses des troupes dans le systême proposé avec augmentation de solde. A la suite de ces différens chapitres, M. le vicomte de Noailles a annoncé un code militaire, qui seroit fait par le concours du magistrat & de quelques personnes de l'armée. Les amis de l'agriculture verront avec plaisir dans les vingt-deux articles, rédigés à la fin de cette motion, un article onze, qui annonce enfin la destruction de cet usage tyrannique, connu sous le nom de *milice*; usage dérivé de la féodalité, d'après lequel un subdélégué allant décimer des villages, arrachoit périodiquement des cultivateurs à la charrue, & des ouvriers industrieux à leurs atteliers.

M. le président a annoncé qu'il avoit reçu une lettre de M. le Gras, marchand de draps à Paris, par laquelle il donne cent pistoles pour la libération de l'état.

M. de la Boulaye, marchand de Versailles, a envoyé o ur le même objet, deux billets de caisse de trois cents vr es chacun; le patriotisme paroît animer également tous

les sexes & tous les âges. M. de Clermont-Tonnerre a lu une lettre de mademoiselle Lucile d'Artaisie, datée de Bouttancourt, du 10 de ce mois, qui envoye à la caisse nationale un dez, une chaine d'or & deux louis; elle a neuf ans, a dit M. le président; elle prie *qu'on ne la refuse pas, parce que cela lui feroit trop de peine.* On a beaucoup applaudi à ces actes généreux, ainsi qu'à l'annonce d'un projet de riches particuliers de Paris, pour *une contribution volontaire.*

Dans *l'ordre du jour*, M. Dupont de Nemours avoit dit, à la séance précédente: » L'intérêt de la France a été parfaitement senti, lorsque l'assemblée a décrété qu'il n'y avoit lieu de délibérer; nous avons voulu ne nuire aux droits de personne, & conserver avec une sage incertitude une liberté encore plus utile. Il est sensible que le doute, dans une circonstance si importante, est un bonheur pour nous & pour l'Europe; il est une foule de considérations qui doivent nous garder de prononcer sur des événemens qui peut-être n'arriveront jamais; ne décidons pas ce qui peut-être ne sera jamais à décider, & ce qu'au besoin nos enfans décideront aussi-bien que nous. On vous a dit que cette grande querelle ne seroit pas jugée par des décrets, & par quoi donc? L'Espagne elle-même nous a montré qu'on ne peut être roi d'une nation malgré elle. Profitons de cette leçon, & mettons dans la nécessité de mériter de plus en plus notre estime, ceux qui peuvent prétendre à régner sur nous. «

En reprenant cette question, peut-être trop long-temps débattue la veille, M. de Casalés disoit qu'il falloit y jetter un voile, & pour concilier le vœu de l'assemblée avec la clarté & la dignité avec laquelle une nation doit déclarer la succession à la couronne, il proposoit d'ajouter à la rédaction de l'article, que le cas arrivant pour l'exécution du traité d'Utreck, il y seroit statué par une convention nationale convoquée à cet effet.

M. de Macaï, député du Labour, considérant la question sous les rapports de commerce & de communication des provinces méridionales, frontieres de l'Espagne, il trouvoit inutile & dangereux de la traiter dans le moment où le roi d'Espagne pouvoit, au premier signal, faire cesser toutes les relations d'intérêt, de spéculation, qui font subsister une partie du royaume: il ajoutoit que le fameux négociateur anglais qui avoit

conclu le traité de commerce, faisoit dans ce moment des efforts pour engager l'Espagne à traiter de commerce avec son pays.

M. Bouche trouvoit la discussion de la veille très-impolitique, & il trouvoit étonnant qu'une assemblee aussi éclairée n'eût pas rejetté tout-à-coup la motion faite à ce sujet.

» Ne perdons pas de vue, disoit-il, que du côté du midi, l'Epagne n'a laissé que deux voies à notre commerce, Perpignan & Bayonne ; que dans ce moment le commerce français sollicite l'ouverture des barrieres espagnoles fermées depuis environ dix ans ; ne perdons pas de vue l'influence que peut avoir cette question sur les liaisons que toutes les provinces du midi ont avec l'Espagne. Pourquoi nuire aux intérêts de toutes les communautés qui avoisinent les Pyrenées ?

» Du côté de la politique, les inconvéniens ne peuvent se prévoir, ou si on les prévoit, on sent qu'ils sont incalculables : c'est donc le cas de rejetter la motion; mais il vous reste un moyen pour faire connoître que la nation française ne craint rien, & n'est pas faite pour craindre ; le voici :

» Par édit de juillet 1714, Louis XIV appella les princes légitimés à succéder à la couronne au défaut des princes légitimes.

» En 1717, cet édit fut révoqué. Il est dit dans cette derniere loi, que les princes du sang ont demandé la révocation de l'édit de 1714, & supplié le roi de ne rien décider sur la succession à la couronne, avant que les états du royaume, juridiquement assemblés, aient délibéré sur l'intérêt que la nation peut avoir aux dispositions de l'édit de juillet 1714, & s'il lui est utile ou avantageux d'en demander la révocation. «

» Dans ces édits, ainsi que dans la déclaration du 26 avril 1723, le roi déclare formellement que la nation a le droit de se choisir un roi en cas de défaillance de la maison des Bourbons régnante en France.

» Louis XIV & Louis XV vont chercher des successeurs plutôt chez les princes légitimés de France, que chez les princes légitimes des Bourbons d'Espagne ; ces deux monarques s'expliquent ainsi sur le droit de la nation dans le choix d'un roi, droit qui appartient le plus incontestablement à la nation française de se choisir un roi.

» Et pourquoi, en effet, dans le cas de défaillance de la maiſon régnante, le droit de ſe choiſir un roi appartiendroit-il à la nation, ſi ce n'eſt parce que c'eſt elle qui a choiſi la race régnante ? L'extinction de la maiſon de Bourbon régnante ne tranſmettroit point à la nation un droit nouveau ; elle ouvriroit ſeulement l'exercice d'un droit national très-ancien. «

Ici M. Bouche raſſembloit les faits hiſtoriques qui prouvent que la couronne étoit élective ſous la premiere race & dans le commencement de la ſeconde ; ce fut de ce droit d'élire, diſoit-il, que les ſeigneurs & le clergé abuſerent à Soiſſons & à Compiegne, pour renverſer Louis le Débonnaire, que les hommes vendus à Lothaire dépeignirent comme un imbécille ; Louis le Begue ſe qualifioit toujours de roi élu par le choix du peuple ; ſous le roi Robet, fils de Hugues Capet, la couronne étoit encore élective. Hugues Capet lui-même fut porté ſur le trône par le choix de la nation, au préjudice de Charles V, duc de la Baſſe-Lorraine, oncle de Louis V, mort ſans enfans.

D'après ces exemples, je propoſe, ajoutoit-il, de rappeller nos droits les plus ſacrés en diſant : » La perſonne du roi eſt ſacrée, inviolable ; le trône eſt indiviſible ; il eſt héréditaire dans la maiſon des Bourbons, régnante en France, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'excluſion des femmes & de leurs deſcendans, & en cas de défaillance d'enfans mâles ou légitimes dans la maiſon des Bourbons, régnante en France, la nation s'aſſemblera par ſes repréſentans pour délibérer.

Dans cette rédaction, vous ne dites rien de la maiſon d'Eſpagne ; vous l'invitez à bien vivre avec la France ; vous conſervez vos droits, & vous avez pour vous le traité d'Utreck, les intérêts politiques de l'Europe & vos forces. Vous n'ignorez pas que le fils de Philippe V déclara que ſon pere n'avoit pu faire la renonciation de 1714 ; c'eſt-là une raiſon pour agir avec prudence dans vos décrets ; cependant il faut que vous reconnoiſſiez vos droits & vos loix fondamentales.

Après ces diverſes diſcuſſions, pluſieurs membres ont propoſé différens amendemens.

M. Long a rectifié la rédaction de M. de Caſalès ; M. Target a additionné à ſon premier amendement, en la forme ſuivante ; ſans entendre rien préjuger ſur l'effet des renonciations, ſur lequel le cas arrivant, une convention nationale prononcera.

M. de Scife propofoit de dire; dans les cas douteux la nation prononcera.

M. Arnout propofoit une autre rédaction ; mais M. de Mirabeau penfoit, avec raifon, qu'il ne falloit pas traiter auffi fuperficiellement & avec autant de précipitation une queftion de cette importance ; il demandoit de nouveau qu'elle fût ajournée.

On eft allé aux voix; la divifion a été refufée ; on n'a pas délibéré fur l'ajournement, & l'on a jugé la matiere affez éclaircie.

Quelques débats s'étant élevés contre la nouvelle addition de M. Target, celui-ci l'a facrifiée à l'amour de la paix & à l'emploi du temps précieux de l'affemblée.

Alors M. de Sylleri vouloit qu'on fubftituât le mot *ftatuer* à celui de *préjuger*, inféré dans l'amendement de M. Target, qui a été adopté par la majorité. Il ne reftoit plus à délibérer que fur la rédaction du décret, puifque la politique ou les circonftances ne permettoient pas même à des Français, éclairés & affemblés en convention nationale, d'effleurer un principe que des miniftres n'ont pas craint d'établir au commencement du fiecle. Plufieurs membres ont demandé l'*appel nominatif*: après quelques moment d'orage toute l'affemblée s'eft levée, par un mouvement fubit, pour confacrer les trois maximes énoncées dans le décret.

La forme de la rédaction étoit le feul obftacle au décret de ces articles conftitutionnels ; c'eft ce que M. Emeri a fait fentir avec beaucoup de force, en prouvant que fi l'inviolabilité de la perfonne du roi, l'indivifibilité du trône & l'hérédité de la couronne étoient des objets inconteftables & décrétés par acclamation, il n'en étoit pas de même de la rédaction du mode de la fucceffion à la couronne; qu'ainfi il falloit divifer la délibération, aller aux voix fur les trois points convenus, & faire l'appel nominal fur le furplus de l'article.

M. Defprémenil, épris de la loi falique, ne ceffoit de la défendre, & il difoit que, féparer les trois articles de la rédaction, c'étoit ramener la divifion profcrite par l'affemblée.

On eft allé encore aux voix pour favoir fi on opineroit d'abord fur les principes, & enfuite fur la rédaction; ou bien fi l'on feroit à l'inftant l'appel nominatif fur la rédaction du décret projeté.

Une double épreuve a été fuffifante pour découvrir

nettement le vœu de l'assemblée ; ce n'étoit pas le moyen d'avoir la paix, & la fin de la séance a été fort orageuse.

Alors M. l'évêque de Chartres a dit, que pour le jugement de cette grande question qui intéressoit la *maison d'Espagne & celle d'Orléans*, il y avoit dans l'assemblée des personnes recusables ; telles que celles qui sont attachées à cette derniere maison.

Cette motion impolitique a été sans effet, comme on le pense bien ; il n'est personne qui ne sente, que si des juges sont recusables, des représentans ne peuvent l'être ; que recuser un député, c'est recuser un bailliage ou un ordre de ce bailliage ; qu'admettre un pareil motif, ce seroit admettre la recusation de tous les députés qui jouissent des bienfaits du roi, ou qui en ont reçu des charges, dans toutes les questions où il s'agit de la prérogative royale.

Enfin, après bien de discussions toujours superflues, quand on a devant les yeux une grande constitution à former, il a été décidé vers les trois heures & demie, que les épreuves étant douteuses, on commenceroit la séance aujourd'hui par l'appel nominatif, sur les deux objets successivement.

La milice nationale de Cabane, en Provence, se mit dimanche sous les armes: M. de Coblence, capitaine général des fermes du roi & commandant de la troupe, a lu la déclaration du roi & le décret de l'assemblée nationale : il a fait reconnoître les officiers & fait prêter le serment de fidélité en présence de MM. les Consuls : on a été ensuite à l'église, où on a chanté le *Te Deum*, & donné la bénédiction au peuple. La maison de ville a été illuminée, on a fait des feux de joie, & la milice a fait une décharge d'artillerie. Cette fête qui avoit été annoncée la veille par le son des cloches, s'est passée dans le meilleur ordre : M. de Coblence, qui a mérité à si juste titre l'estime de toute la province, avoit calmé cet hyver les désordres qui commençoient à naître dans ce village, & il y rétablit l'ordre & la tranquillité par sa douceur & son aménité : les lettres écrites par la communauté à M. de Caraman rendent témoignage de son patriotisme, & ce citoyen concilie les intérêts de la ferme avec la tranquillité publique : nous ne saurions lui rendre un témoignage plus authentique.

N°. XL.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 17 septembre 1789.

Le comité de rédaction s'étoit occupé de l'arrêté sur le commerce des grains, & la lecture en a été faite à l'assemblée qui l'a adopté ; le voici :

L'assemblée nationale, après avoir ouï le rapport du comité de subsistances, desirant assurer l'exécution des différentes dispositions du décret qu'elle a rendu le 29 août dernier, a décreté & décrete ;

ARTICLE PREMIER.

Que ceux qui s'opposeront directement ou indirectement à la libre vente & circulation des grains & farines, dans l'intérieur du royaume, seront poursuivis extraordinairement, comme perturbateurs de l'ordre public.

ART. II.

Que ceux qui exporteront des grains & farines à l'étranger, seront aussi poursuivis devant les juges ordinaires.

ART. III.

Que ceux qui feront circuler des grains & farines dans les trois lieues des frontieres, excepté cependant les côtes maritimes, seront assujettis aux mêmes formalités que celles indiquées pour le transport par mer, par l'article II du décret du 29 août dernier.

ART. IV.

Que dans l'un & l'autre cas on sera tenu de donner bonne & suffisante caution devant les municipalités des lieux du départ, de rapporter les certificats de déclarations des municipalités du lieu de la destination & du chargement ; & que faute de rapporter ledit certificat, dans le délai prescrit par les municipalités, suivant l'éloignement des lieux, il sera prononcé contre les contrevenans une amende égale à la valeur des grains & farines déclarées.

ART. V.

Que ceux qui contreviendront aux dispositions de l'article II du décret du 29 août dernier, & à l'article III

du préſent, encourront la peine de la ſaiſie & confiſcation des grains & farines qu'ils tranſporteroient ou feroient tranſporter à l'étranger, pour le produit en être appliqué aux hôpitaux des lieux, & frais de ſaiſie & vente prélévés.

ART. VI.

Que ceux qui auront rapporté dans la royaume des bleds venant de l'étranger, & qui en auront fait conſtater la quantité, la qualité, l'introduction & le dépôt par les municipalités auront la liberté de les exporter ſi bon leur ſemble, en ſe conformant aux regles & formalités établies pour les entrepôts.

Sa Majeſté ſera ſuppliée de donner les ordres néceſſaires pour la pleine & entiere exécution & promulgation du préſent décret & de celui du 29 août dernier, dans toutes les villes municipales & paroiſſes du royaume, ainſi que dans toutes cours & juriſdictions ordinaires.

On s'eſt occupé enſuite de la gabelle; on a diſcuté les différens projets proviſoires ou définitifs, propres à adoucir, à détruire ou à remplacer cet impôt déſaſtreux.

Pluſieurs membres ayant demandé que cette affaire fût ajournée à vendredi, afin que dans ce délai, les généralités ſoumiſes à la gabelle, puſſent s'aſſembler & s'accorder ſur les projets propoſés, l'affaire a été renvoyée à ce jour-là.

Séance d'hier matin.

Elle a été employée à faire les deux *appels nominatifs;* le premier ſur la propoſition de M. le préſident, de mettre dans le procès-verbal que les trois principes énoncés dans le décret ont été adoptés à l'unanimité des ſuffrages; le ſecond, ſur l'adoption des termes dans leſquels le décret étoit rédigé.

Mais avant que l'appel ait été commencé, un de MM. les ſecrétaires a lu l'adreſſe de la principauté de Donnézan, près les Pyrénées, qui conſent à l'abolition de ſes privileges, mais qui demande la conſervation de ſon tribunal.

MM. les officiers du régiment de Beauvoiſis, en garniſon à Landeau, ont adreſſé leurs hommages à l'aſſemblée nationale, & réclament, en même temps, contre les abus de l'adminiſtration militaire.

Tandis que les villes reçoivent ces embelliſſemens dans les édifices, que le luxe ou l'orgueil élevent de toutes parts, un particulier veut donner à la capitale du Languedoc une décoration bien ſupérieure à tous les monumens que la flatterie a élevée à tant de monarques. M. Magenty offre à l'aſſemblée nationale de conſacrer une ſtatue équeſtre au *reſtaurateur de la liberté françaiſe*, au milieu de la place royale de Toulouſe. Il étoit digne d'une grande cité, qui depuis pluſieurs ſiecles éleve des ſtatues aux *hommes illuſtres*, de poſſéder le premier monument dédié au plus populaire des rois.

Au milieu des cris & des déclamations que la deſtruction de la féodalité arrache à quelques-uns de ſes antiques poſſeſſeurs, on entend du moins de temps en temps les cris de la reconnoiſſance des peuples des campagnes envers de ſeigneurs qui, en ceſſant de l'être, ne veulent exiger de leurs anciens vaſſaux que le droit d'être bénis par eux. Il ſemble qu'il ſoit réſervé au Dauphiné de donner toujours des grands exemples de bienfaiſance politique. Une délibération des habitans d'une communauté de cette province, annonce à l'aſſemblée nationale que M. *Hugues*, préſident de la chambre des comptes, leur ſeigneur, vient de *renoncer en leur faveur*, *ſans aucune indemnité*, *à tous les droits ſeigneuriaux réels & perſonnels*, *univerſels & particuliers.* On ſent bien qu'un pareil acte de généroſité a été vivement applaudi par tous les membres de l'aſſemblée nationale, & qu'il trouvera des imitateurs dans une nation grande & généreuſe. Ainſi la bienfaiſance contribuera avec la raiſon publique à chaſſer la féodalité dans les glaces du nord, dont, pour le bonheur de l'humanité, elle n'auroit jamais dû s'échapper.

Après la lecture des procès-verbaux des jours précédens, M. le préſident a annoncé l'appel nominatif ſur le décret qui avoit été l'objet de deux jours de débats. M. Biauzat a rappellé qu'il avoit été convenu la veille qu'il y auroit deux appels ſucceſſifs, & que l'aſſemblée s'étoit ſéparée dans cette réſolution. M. Regnaut a inſiſté auſſi pour que les deux appels nominatifs fuſſent faits comme ayant été remis à la ſéance actuelle.

M. Charles de Lameth les a réclamés comme le ſeul moyen de lever les doutes qui paroiſſoient couvrir les délibérations précédentes, & terminer au plutôt des débats

inutiles ; autrement ce feroit, difoit-il, faire accufer l'affemblée de manquer de patriotifme, lui faire perdre un temps précieux pour la conftitution, & la livrer à des diffentions inteftines.

S'étant élevé quelques légeres difficultés fur le renvoi des deux appels nominatifs, M. de la Chaife s'eft empreffé de rétablir la vérité des faits, & de réclamer l'appel fur les deux objets.

M. le préfident a ordonné qu'il fût fait par oui ou par non, fur l'acceptation de fa propofition ; en voici le réfultat..... 541 voix contre 438 ont adopté qu'il fût écrit dans le procès verbal, que les trois maximes, *de l'inviolabilité de la perfonne du roi*, *de l'inviolabilité du trône & de l'hérédité de la couronne* de mâle en mâle, avoient été déclarées à l'unanimité des fuffrages. Il eft bon que tous les habitans du royaume apprennent que leurs repréfentans font leurs organes fideles, & qu'auffi-tôt que ces trois maximes fondamentales de la monarchie françaife ont frappé leurs oreilles, elles ont auffi-tôt retentit dans leurs cœurs, & que deux fois ils fe font levés pour confacrer ces maximes par acclamation.

En effet, les débats ne s'étoient élevés que fur la *rédaction*, relativement à une motion qui avoit été faite fur la rénonciation de la maifon d'Efpagne, motion impolitique peut-être, ou du moins prématurée, & qui avoit fait rechercher une forme de rédaction qui ne ftatuât rien fur des queftions qui peut-être ne fe préfenteront jamais.

C'eft fur cette rédaction que le fecond appel nominatif a été fait. Le réfultat a été, à une très-grande majorité pour l'acceptation de la rédaction fuivante ; « L'affemblée nationale a reconnu par acclamation, & déclare comme points fondamentaux de la monarchie françaife, que la perfonne du roi eft inviolable & facrée, que le trône eft indivifible, que la couronne eft héréditaire dans la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclufion perpétuelle & abfolue des femmes & de leur defcendance, fans entendre rien préjuger fur l'effet des renonciations. »

Le comité d'agriculture devoit s'affembler hier au foir pour des affaires importantes.

Les autres comités établis en exécution des arrêtés du 4, s'occupent toujours des lois qui doivent les développer.

Le *nouveau* comité de conſtitution s'occupe des municipalités, & fait eſpérer que le royaume aura bientôt un plan d'adminiſtration & d'organiſation municipales & provinciales, ſi néceſſaire à ſa tranquillité.

Le comité des finances continue toujours ſes travaux, & nous nous empreſſons de donner ici la notice des différens appartemens qu'il a établis.

« Le comité des finances, l'un des plus importans ſans doute, eſt chargé d'examiner la recette & la dépenſe de l'état, de vérifier le déficit, de conſtater la dette, de ſcruter tous les départemens, d'approfondir les abus, d'acquérir tous les projets d'économie & de reſtauration, de les extraire, de les combiner, de préſenter des plans ſur l'amélioration de la forme de l'impôt, ſur la diminution des frais de perception, ſur l'amortiſſement de la dette, ſur l'ordre à établir pour extirper tous les abus, guérir la partie la plus malade; ſans contredit, du corps politique, profiter de toutes ſes reſſources, & en ramener d'abord la confiance, enſuite le crédit, enfin l'abondance dans tous les canaux de la circulation, faire fleurir une branche d'adminiſtration ſans laquelle toutes les autres ſe deſſechent, & qui ſeule peut redonner la vie & la fraîcheur à tout l'empire.

Sans doute il n'eſt point de fonctions plus auguſtes que celles qui aſſocient ainſi ceux qui les rempliſſent à la fortune & au ſalut de l'état. Elles ont été confiées à 65 membres, dont 30 ont été élus dans les bureaux & au ſcrutin, & les 35 autres par les généralités; on a adopté cette forme pour les connoiſſances des localités, ſi néceſſaires en matieres de ſubſides, ne fuſſent point étrangeres au comité des finances.

M. le comte de la Tour-du-Pin en avoit d'abord été nommé préſident, mais forcé de quitter cette place, lorſque le roi l'appella au conſeil & au miniſtere de la guerre, le comité lui a donné un ſucceſſeur, ainſi qu'à M. l'archevêque de Bordeaux, auquel ſa majeſté venoit de confier les ſceaux.

Les officiers actuels de ce comité ſont,

M. le duc d'Aiguillon, préſident.
M. l'Archevêque d'Aix, vice-préſident.

M. de Gouy d'Arcy.	Secrétaires.
M. Anſon.	
M. Béranger.	

Pour l'expédition & la facilité du travail intérieur,

ce comité a profité du grand nombre de ses membres pour donner à son organisation toute l'utilité dont elle étoit susceptible.

Il traite, en assemblées générales, tous les objets d'intérêt général ; mais il s'est divisé en deux sections, dont chacune embrasse un département complet, dont les détails sont confiés à sept ou huit membres désignés.

Ainsi, le département des recettes de tout genre, & prélevement de toute espece, des rentes perpétuelles & viageres, des intérêts d'effets publics, des gages représentans d'intérêts de la finance, des frais d'anticipation, &c. des indemnités à différens titres, des traitemens des receveurs, fermiers-généraux, &c. Les cinq administrateurs du trésor royal, &c. Les bureaux de l'administration générale,

Est assigné à messieurs,

Le duc d'Aiguillon.
L'archevêque d'Aix.
Le duc de Biron.
L'abbé de la Salcette.
Périer.
Couder.
Anson.
Dalli.

Le département de la guerre, comprenant les troupes réglées, les troupes provinciales, l'artillerie, les fortifications, le génie, les maréchaussées,

Est assigné à messieurs,

Le duc de Liancourt.
Le comte de la Blanche.
Le vicomte de Noailles.
Duboë de Crancey.
Kytspotter.
Vernier.
Gauttier.

Le département de la marine, comprenant les ports, les classes, le commerce, les consulats, les colonies, Saint-Domingue, la Martinique, la Guadeloupe, Tabago, Cayenne, Coutois, Gaurée, Sénégal, Juda, Pontdicheri, l'Isle de France, l'Isle de Bourbon,

Est assigné à messieurs,

Le marquis de Gouy.
Le marquis de Montesquiou.

L'abbé de Lompré.
Le Couteulx de Canteleu.
Jarry.
De la Fargue.
Larade.

Le département des affaires étrangeres, comprenant les passe-ports aux ambassadeurs, &c. les gages des ministres, ceux des conseillers d'état, maîtres de requêtes, &c. le traitement des intendans des provinces, ceux de leurs subdélégués, &c. le jardin royal des plantes, la bibliotheque du roi, les universités, les académies, &c...

Est assigné à messieurs
Le Brun.
L'abbé Chatisel.
L'abbé Jaillet.
Le marquis de Lacoste.
Dupont.
Volfius.
Poya de Lhebai.

Le département de la maison du roi, comprenant la maison de la reine, la maison de mesdames, &c. la maison de monsieur, la maison de M. le comte d'Artois, &c. le département de Paris.

Est assigné à messieurs
Le comte de Castellane.
L'abbé de Villaret.
L'abbé Gibert.
Le comte de Puisaye.
Mathieu de Rondeville.
Roca.
L'abbé Gouttes.

Le département des pensions, comprenant les fonds réservés sur la loterie, &c. les actes de bienfaisance, les secours à des Hollandois réfugiés, les secours aux communautés & maisons religieuses, les dons, les aumônes, les hôpitaux, &c...

Est assigné à messieurs
L'archevêque d'Arles.
Le comte de Croix.
Le baron d'Arambure.
L'abbé Mayer.
Garesche.
Schewent.
Nicodême.

Le département des provinces, comprenant les travaux de charité, la destruction de la mendicité, les remises en moins imposées sur les provinces, les haras des provinces, les dépenses variables des provinces,

Est assigné à messieurs

Béranger.

Le marquis de Blacons.

L'abbé Genetet.

Biaile de Germon.

Aubri du Bochet.

Grenier.

Duval de Grandpré.

Le département des ponts & chaussées, comprenant les entretiens & réparations des bâtimens, l'entretien du pavé de Paris, la police de Paris, le guet & garde de Paris, les travaux dans les carrieres,

Est assigné à messieurs

Burdelot.

L'abbé de Surade.

Goyard.

Le baron de Sernon,

La Terrade,

Le Jéans,

Rocque.

Le département des mines, comprenant le traitement & autres dépenses du département des monnoies, le commerce, &c. les primes & autres encouragemens pour le commerce, les dépenses des plantations dans les forêts, les frais des procédures criminelles, les engagemens à temps avec le clergé, les dépenses imprévues,

Est assigné à Messieurs

Le comte de Ruillée.

L'abbé Godefroi.

L'abbé Foret de Masmouri.

Naurissar.

Gouge-Carton.

Marquies.

Chacune de ces neuf divisions a nommé un de ses membres pour examiner les projets qui, de toutes les parties de la France, sont envoyés au comité, & douze membres ont été aussi élus pour porter au premier ministre des finances, les idées du comité, recueillir ses observations, & les rapporter au comité général, qui alors délibere, prend un arrêté, fait un rapport & présente son opinion à l'assemblée nationale, qui discute, rejette ou approuve.

N°. XLI.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 18 septembre 1789.

MOnſieur le préſident a annoncé que le Roi l'avoit fait avertir qu'il lui rendroit le lendemain avant la ſéance, réponſe à la demande de la ſanction des arrêtés du 4 août.

On s'eſt occupé enſuite des moyens de pourvoir au paiement des impoſitions, relativement à un projet d'arrêté préſenté par le comité des Finances.

Dans les débats qui ſe ſont élevés, quelques membres ont demandé le renvoi de l'arrêté dans les bureaux; quelques autres réclamoient qu'on s'en occupât de ſuite à cauſe des dangers que ce retard pourroit occaſionner pour la tranquillité publique & le ſalut de l'état; que d'ailleurs la queſtion étoit ſoumiſe à l'aſſemblée depuis quinze jours; on a décidé qu'elle ſeroit diſcutée.

En conſéquence, M. de la Jacqueminiere, après les obſervations très-judicieuſes ſur l'objet ſoumis à la diſcuſſion, penſoit que le décret devoit contenir les diſpoſitions ſuivantes :

1°. Que, conformément au décret du 17 juin dernier, on continuera d'acquitter les impoſitions courantes, en la forme ordinaire.

2°. Que les mêmes impoſitions ſeront continuées par des rôles ſemblables, depuis le premier octobre prochain, juſqu'au premier octobre 1790.

3°. Conformément à l'article IX du décret du 11 août, & pour en établir dès-à-préſent l'exécution en tant qu'il eſt en elle, l'aſſemblée décrete qu'il devra être fait dans chacune des municipalités du royaume, un rôle de ſubſide proviſoire, auquel ſeront compris & impoſés, dans la même forme & dans toute l'étendue qui a lieu pour les biens des taillables ordinaires, les biens des ci-devant privilégiés de quelque nature qu'ils ſoient.

4°. Ce rôle commencera au premier avril, & s'étendra juſqu'au premier octobre 1790, ce qui comprend un intervalle d'une année & demie, à raiſon de quoi ſeront taxés leſdits biens.

5°. Que dans les endroits où l'impoſition taillable ſe diviſe en taille réelle & perſonnelle, leſdits biens ſeront ſoumis à ce regime d'impoſition, & qu'en dérogeant à la loi qui ordonne que la taille perſonnelle ne ſera impoſable qu'au lieu du principal domicile; l'aſſemblée décrete que pour les biens ci-devant privilégiés, l'aſſiette de la taille perſonnelle, dans les provinces où elle a lieu, ſe fera aux rôles des municipalités où les biens ſont ſitués.

M. le baron de Montboiſſier a développé les abus des abonnemens des princes & autres privilégiés pour les vingtiemes; il a demandé la caſſation des arrêts du conſeil, qui les autoriſoient, en aſſurant que la modique ſomme qu'ils payoient n'étoit pas la dixieme partie de ce qu'ils devoient produire: » Il eſt temps, diſoit-il, que la loi puiſſe atteindre *le riche & le puiſſant*, après avoir écraſé ſi long-temps *le pauvre & le foible.* «

C'eſt d'après ce principe de juſtice qu'il propoſoit l'arrêté ſuivant:

» L'aſſemblée nationnale ordonne l'aſſujettiſſement aux deux vingtiemes & quatre ſols pour livre du premier vingtieme de tous les biens-fonds que les arrêts du conſeil avoient abonnés juſqu'à préſent. « Ce projet a été très-applaudi.

M. Feydel a conſeillé de déclarer que la remiſe ſur les 80 millions d'arrérages que M. Necker avoit fait eſpérer, ne pouvant avoir lieu, il faut au contraire les acquitter dans un temps déterminé; mais que la contribution de la nobleſſe ſera amputée ſur ces 80 millions, & qu'il ſera fait une remiſe d'un dixieme à ceux qui acquitteroient leur cottepart dans le temps fixé par l'aſſemblée nationale.

C'eſt en cet état de diſcuſſion que la queſtion a été renvoyée à ſamedi ſoir.

On a annoncé enſuite qu'un chevalier non profès de l'ordre de Malthe, qui ne vouloit pas être nommé, a porté au *tréſor national* une croix enrichie de diamans.

M. Darnaudat, membre du comité des rapports, a rendu compte de l'affaire des ſieurs Hebert, Comart pere & fils, détenus dans les priſons de Bernay, condamnés à *tenir priſon* par le comité, devant lequel le peuple les avoient traduits à l'occaſion de quelqu'achat de bled. Le rapporteur a fait ſentir que quelqu'injuſte que fût cet empriſonnement, l'aſſemblée, quoique portée à

leur donner la liberté, l'affaire devoit être renvoyée au pouvoir exécutif. En conséquence ce renvoi a été ordonné, & M. le président a été autorisé à recommander cette affaire à M. le garde-des-sceaux ; voilà la centieme réfutation de la calomnie, publiée contre l'assemblée nationale, qu'elle ne cessoit d'usurper le pouvoir exécutif.

Séance d'hier au matin.

La lecture des adresses & des procès-verbaux a occupé les premiers instans de l'assemblée ; mais les objets importans qui étoient annoncés ne nous permettent pas de consigner ici ces détails, renvoyés à un autre numéro.

Les arrêtés du 4 août, qui avoient contribuée si fortement au rétablissement de la paix publique, avoient été présentés à la sanction depuis deux jours. Le roi a envoyé à l'assemblée nationale une réponse dont il a été fait lecture deux fois par M. le président & par M. Desmeuniers, secrétaire.

Comme il est difficile d'en saisir les dispositions textuelles dans des lectures rapides, nous ne donnerons que des apperçus généraux, que nous développerons lorsque cette réponse du roi sera imprimée. Le monarque, en adoptant l'esprit général des dispositions des arrêtés, avertit qu'il est quelques articles auxquels il ne pourroit donner qu'une adhésion conditionnelle.

Sur le premier article, relatif aux droits féodaux, le roi a dit qu'en 1779 il avoit donné l'exemple de la destruction de la main-morte dans ses domaines sans la moindre indemnité, comme dégradant la dignité de l'homme ; qu'il étoit des redevances personnelles qui, sans participer à ce caractere, sont d'une utilité importante pour les propriétaires des terres ; ne seroit-ce pas aller bien loin de les abolir sans indemnité. Il est des devoirs personnels qui ont été convertis en redevances pécuniaires. On peut encore moins les abolir, ils sont fixés par d'anciens usages ; ils ont été vendus de bonne foi ; ils forment depuis long-temps des propriétés respectables ; il paroît juste de les ranger au nombre de ceux qui sont rachetables de gré à gré ; il faudroit une inquisition embarrassante pour la distinction de ces sortes de droits. Ce qui m'intéresse c'est de concilier les besoins de mes peuples avec les regles de la justice. En adoptant l'ensemble des dispo-

ſitions, le roi offre des conſidérations priſes du genre de propriété qui appartient en Alſace à des princes étrangers, ſous la foi des traités les plus ſolemnels; ils ont déjà faits des réclamations dignes d'attention. Il adopte le rachat des droits féodaux & fonciers; le rachat fixé d'une maniere équitable, en obſervant que ces droits ne peuvent être rachetés ſéparément les uns des autres, tels que le cens avec les droits caſuels & ceux dérivant de l'obligation cenſitaire; il engage à réfléchir ſi l'extinction du cens & des rentes convient au bien de l'état. Leur exiſtence ne détourne-t-elle pas les riches d'accroître leurs poſſeſſions territoriales.

L'article II, ſur les pigeons & les colombiers, eſt approuvé.

L'article III, concernant la chaſſe, eſt conſenti, mais il faut voir ſi, en permettant à tous les propriétaires de détruire le gibier, cette liberté n'empêchera pas que le port d'armes ne ſoit multiplé de maniere à être contraire à l'ordre public. J'ai détruit les capitaineries le 10 août dernier, & j'ai fait ceſſer les peines affligées aux infracteurs du droit de chaſſe.

Article IV. J'approuverai la deſtruction des juſtices ſeigneuriales, dès que j'aurai connoiſſance de la ſageſſe des diſpoſitions concernant l'art judiciaire.

Sur l'article V, le roi dit, qu'il accepte comme l'aſſemblée, avec reconnoiſſance, les généreux ſacrifices de l'ordre du clergé. La diſpoſition eſt ce qui peut l'inquiéter; ſi la ſuppreſſion pure & ſimple des dîmes, qui produiſent de 60 à 80 millions, a lieu, cette grande munificence ſeroit uniquement dévolue aux propriétaires des terres; or, une telle proportion juſte pour l'aſſiette de l'impôt, ne l'eſt pas pour la diſtribution d'un bienfait. Les habitans des villes, les commerçans, les manufactures, les artiſtes, les non propriétaires n'auroient aucune part à cette grande libéralité........... Les finances exigent toute l'étendue des reſſources du royaume. Dans leur état actuel, il convient d'examiner ſi, au moment où les repréſentans de la nation s'occupent du bien de tous, ce n'eſt pas au ſoulagement de la nation entiere qu'il faut appliquer un grand ſuperflu. Il faut connoître la nature du nouvel impôt; il en eſt de plus onéreux que la dîme; il me paroît que des motifs de ſageſſe devroient faire prendre en conſidération l'arrêté des dîmes. Ce ſeroit un examen à faire avec celui des beſoins de l'état; pareilles

réflexions ſur les dîmes de l'ordre de Malthe ; une partie de ſes revenus eſt compoſée des redevances que les commanderies envoient à Malthe ; cela diminueroit les reſſources d'un ordre à qui le commerce doit chaque jour de la reconnoiſſance.

L'article VI, touchant les rentes foncieres, entiérement adopté.

Quant à l'article VII, de la vénalité, le roi dit qu'il n'y mettra aucune oppoſition, mais qu'il deſire qu'on recherche & qu'on propoſe les moyens d'exercer la juſtice par des perſonnes dignes de ſa confiance & de celle des peuples ; en obſervant cependant que l'adminiſtration actuelle ne coute qu'un modique intérêt à l'état, & que le rembourſement du capital des charges de judicature eſt un grand ſacrifice, qu'il faudra augmenter ſi les officiers doivent être payés par des contributions ; des conſidérations d'ordre public doivent faire peſer mûrement, & dans ſon enſemble, cette affaire majeure.

La ſuppreſſion du caſuel des curés des campagnes ne ſouffre pas de difficulté.

A l'article IX, le roi approuve & loue le clergé & la nobleſſe de l'empreſſement que ces deux ordres ont porté à l'abolition des privileges pécuniaires. (1)

Le roi approuve l'article X ſur les privileges des provinces, en deſirant qu'il ſe réaliſe ſans oppoſition, & qu'elles ſoient réunies dans leurs vues comme elles le ſont dans ſon cœur.

Même approbation concernant l'admiſſion des citoyens aux emplois civils & militaires. On avoit oublié les dignités eccléſiaſtiques qu'on y a ajouté depuis.

L'article XII, concernant la cour de Rome, repoſant ſur le concordat qui ne peut être annulé par une ſeule partie, ſera mis en négociation avec les égards dûs à un ſouverain & au chef de l'égliſe.

Article XIII, admis ſans difficulté, en obſervant ſeulement qu'une abolition de ce genre, c'eſt-à-dire des

---

(1) Ce ſacrifice étoit annoncé depuis long-temps. Les notables de 1788 diſoient : » Nous renouvellons les vœux de l'aſſemblée des notables de 1787, pour la repartition égale de toutes les charges publiques ſur tous les ordres de l'état ». Ce vœu que l'honneur a dicté, que la juſtice réclamoit, que la néceſſité commande, ſera ratifié par les ordres réunis à l'aſſemblée de la nation.

déports, des vacats, & autres droits mérite des dédommagemens, parce qu'ils forment souvent le revenu des évêques & des chapitres.

L'esprit de l'article XIV, qui défend la pluralité des bénéfices est fort raisonnable, a dit le roi; je m'y conformerai.

Quant à l'article XV des pensions, le roi ne s'opposera à aucun des examens que l'assemblée voudra faire, mais il observe que c'est un travail sans fin, & une inquisition qui causeroit des alarmes, & qu'on pourroit adopter sur ce point des principes généraux.

Après ces réflexions générales, la réponse du roi annonce qu'il sanctionnera les arrêtés quand ils seront rédigés en lois: sa majesté annonce aussi la sanction pour le décret sur la libre circulation des grains; mais elle prévient que, dans le moment actuel, ce seroit manquer de sagesse de faire exécuter, avec trop de rigidité, les arrêtés actuels, sur-tout quand le pouvoir exécutif a tant d'entraves.

L'impression profonde que cette lecture a fait sur une grande partie de l'assemblée, sembloit prouver qu'on attendoit des dispositions plus décisives dans un moment où les peuples se repaissoient de l'espoir de jouir des bienfaits du patriotisme français. Quelques membres ont demandé l'impression de la réponse du roi, afin qu'elle pût être discutée au plutôt dans les bureaux, & envoyée dans les provinces.

M. Goupille de Préfeld a proposé l'établissement d'un comité de soixante membres qui examineront la réponse du roi, & en feront le rapport; & que jusqu'alors il ne soit fait aucune motion relative à cet objet.

» Je ne suis pas de l'avis du préopinant, a dit M. Chapelier: rappellons les termes dans lesquels nous étions il y a quelques jours. La plupart des articles arrêtés sont constitutionnels, & quelques autres législatifs. Il faut définir enfin la sanction; elle ne peut être qu'une simple promulgation, aujourd'hui c'est une espece de conférence que le roi vous propose: si vous l'acceptiez, ne seroit-ce pas oublier les droits de l'assemblée? Nous devons donc fixer d'une maniere invariable, les termes de la sanction, afin qu'il la donne ou qu'il la refuse. Tout examen seroit destructif de l'autorité que les peuples vous ont confiés. Ainsi je propose de décider à l'instant les termes dans lesquels la sanction doit être

donnée, & d'envoyer M. le préſident devers le roi pour demander cette ſanction. «

M. Camus propoſoit un amendement à la motion de M. Goupille; ſon projet n'étoit pas de diſcuter celle de M. Chapellier: » Lorſque le roi vous propoſe, diſoit-il, des obſervations ſur l'arrêté, il n'eſt pas poſſible de ſe refuſer à commencer par répondre à des objections qu'on nous fait, & d'établir la juſtice de vos arrêtés. Je propoſe de nommer des eſpeces de rapporteurs pour rendre compte de leurs vues. Sur cette réponſe, un comité de ſoixante perſonnes ſeroit trop nombreux pour ce travail: il faut diviſer les objets, & charger des rapporteurs de rendre compte de chacun d'eux; ainſi quatre comités, compoſés de trois perſonnes ſeulement, examineront,

1°. Les fiefs;

2°. Les juſtices ſeigneuriales & la vénalité des offices;

3°. Les matieres eccléſiaſtiques, dîmes, annates & départ;

4°. Les autres articles décrétés.

Demain un de ces comités fera le rapport du premier article qui ſera prêt, ainſi de ſuite.

» Qu'eſt-il beſoin de tant de comités, diſoit M. Chaſſé, puiſqu'il en exiſte déjà un pour les matieres eccléſiaſtiques, un autre pour la féodalité, & un troiſieme pour les affaires de judicature; vous avez là ce que vous deſirez, il faut délibérer ſur la motion de M. Chapellier; les arrêtés du 4 ſont des objets de pure conſtitution; ce ſont les productions du pouvoir conſtituant; ils ſont ſuſceptibles d'une ſanction pure & ſimple, c'eſt-à-dire, la ſignature du roi, le ſceau du royaume, & la promulgation; on doit diſtinguer le *conſentement de la ſanction;* vous l'avez déjà décidé. J'ajoute à la motion de M. Chapellier, en attendant qu'on imprime la réponſe du roi, que vous vous ajourniez à mardi prochain, pour entendre tous les membres qui voudront parler ſur cet objet important: je me propoſe de traiter de la dîme, des droits féodaux & d'une partie de la délibération des dettes de l'état.

Ici les deux meſſieurs de Mirabeau ont pris la parole; ils ſe ſont ſuccédés ſans ſe reſſembler des principes ni d'opinions.

M. de Bonnai a fait une motion relative à la ratification des privileges des provinces. Nous en développerons demain les principales idées, ainſi que des diſcours de MM. de Mirabeau, de Robert-Pierre, de M. le duc de la

Rochefoucaut & de M. Duquefnoi, qui ont foutenu une très-fage & même opinion. M. Reubel a combattu pour la destruction de la féodalité Alfacienne, plus accablante que celle du refte du royaume, à ce qu'il paroît, d'après les cahiers de cette province; MM. de Lalli-Tollendal, de Clermont-Lodève, Pethion de Villeneuve & Guillotin, ont parlé diverfement fur le même objet, & nous donnerons demain un extrait de leurs opinions.

A la fin de la féance, M. de Volnai a fait une motion incidente, qui, 1°. tendoit à ajourner l'amendement de M. Chaffé; 2°. à rentrer fans délai dans la difcuffion des articles de la conftitution; 3°. de difcuter les queftions relatives à la nouvelle formation du corps légiflatif, au nombre des membres, à la durée des feffions, au mode d'élection & aux qualités néceffaires pour être électeurs ou éligibles. L'affemblée nationale, a-t-il ajouté, ordonnera enfuite une nouvelle élection des députés, lefquels viendront fans intervalle fe fubftituer aux députés actuels. Tous les membres de l'affemblée fe font levés par un mouvement fubit d'approbation, en applaudiffant à la motion de M. de Volnai.

M. le préfident a renvoyé la continuation de la difcuffion à la féance d'aujourd'hui.

N°. XLII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 19 septembre 1789.

UN grand prince l'a déjà dit : » Le récit seul de ce qui s'est passé le 4 août dans l'assemblée, est le plus bel éloge qu'on puisse faire de la nation française, & la meilleure preuve que ce dix-huitieme siecle mérite d'être appelé celui de la philosophie. Il n'y a qu'une masse de lumieres, plus grande qu'il ne s'en est jamais trouvé dans aucun temps & chez aucun peuple, qui ait pu produire d'un seul jet un tel monument de sagesse & de vertu; mais auroit-on fait trop de bien à la fois, & pourra-t-on le réaliser sans produire un grand bouleversement ? Tels sont aujourd'hui les apperçus & les doutes de quelques politiques ; tels étoient aussi les motifs des opinions diverses que les orateurs présentoient à l'assemblée, après que le roi a envoyé ses observations sur les fameux arrêtés du 4. «

» Ces décrets sont des dispositions sages, disoit M. le comte de Mirabeau, mais susceptibles de beaucoup d'observations. Ils rompent d'une maniere trop prompte les liens qui attachoient toutes les classes à l'ordre public ; c'est couper des nœuds qu'on pouvoit démêler. On vous a dit qu'il falloit décombrer avant de bâtir, mais les fondemens anciens sont quelquefois plus solides, & d'habiles architectes savent les conserver. Je trouve dans la réponse du Roi des développemens nécessaires, des précautions utiles, des moyens judicieux. Ils sont dignes de notre attention : je demande le rejet de la motion de M. Chapellier, & la discussion sur cet objet. «

M. le comte de Mirabeau, son frere, s'est chargé de le réfuter. » Je ne vois rien d'irrégulier dans la motion de M. Chapellier, a-t-il dit, & je ne crois pas qu'on

puiſſe s'en écarter. Depuis quelques jours nous avons montré la crainte de bleſſer la paix publique par l'énonciation de quelques principes évidens ; ces conſidérations étoient dignes de votre ſageſſe & de votre patriotiſme ; mais ſi, au lieu de nous ſavoir gré de notre reſpect religieux, on a l'air de croire que nous n'ôſons pas déclarer les grands principes, a-t-on calculé, en les violant, à quoi l'on provoquoit notre devoir & notre miſſion ? ..... Qui pourroit nous empêcher de poſer nos maximes conſtitutionnelles, & d'en demander la promulgation ? Il faut donc lever le voile & ſe demander où nous marchons. Ce n'eſt pas d'incendier un royaume qu'il faut régéner, qu'aucun de nous peut être accuſé. Si nous avons des doutes, diſcutons-les fraternellement ; ſi nous croyons avoir poſé des maximes ſalutaires, fions-nous à l'empire de cette raiſon qui, tôt ou tard, modérera le monde ; ſi nous ſommes d'accord, ne laiſſons pas croire qu'il y a de la diviſion entre nous. Prouvons aux ennemis du bien public, que rien n'eſt capable de nous détourner de travailler au bonheur des peuples. J'appuie la motion de M. Chapellier ; & c'eſt dans les intentions les plus pacifiques que je la réclame.

» Le roi a cru, diſoit M. de Bonnai, pouvoir ſuſpendre la ſanction complettes ; il concent à quelques-uns des articles, fait des obſervations ſur quelques autres. Le reſpect dû au chef auguſte nous impoſe l'obligation d'examiner ſes obſervations ; on a propoſé des comités gour cet objet. J'ai remarqué que, ſur les privileges des pravinces, le roi deſire que leurs ſacrifices n'éprouvent pas des difficultés ; & cette obſervation vient de ce que dans la nuit du 4, quelques-uns ont rapporté des reſtrictions à l'abolition des privileges, & ſix ſemaines ſe ſont écoulées depuis ſans avoir été ratifiés ; je demande que les députés des bailliages, ſénéchauſſées & provinces, ſoient tenus de rapporter la ratification inceſſamment. «

L'aſſemblée, en diſant que ces arrêtés ſeroient ſanctionnés, a dit M. Robert-Pierre, a cru qu'il ne falloit que les promulguer, elle n'a attaché à ce mot que l'idée de l'authenticité donnée par le ſouverain aux décrets émanés d'elle. Si quelque membre de l'aſſemblée avoit cru que le mot *ſanction* étoit autre

chose que l'authenticité, elle n'auroit pas permis qu'i y eût des équivoques sur des déclarations du pouvoir constituant, qui avoient une rélation intimes avec la constitution. Sur ce point, il faut que vous déclariez aujourd'hui si vous voulez que l'assemblée soit privée de sa constitution, si le pouvoir exécutif veut trouver des équivoques, & interprêter le mot de *sanction* jusqu'à approuver à telle ou telle condition. La nation a-t-elle donc besoin, pour la constitution, d'une autre volonté que de la sienne ?

M. le duc de la Rochefoucault a observé avec raison que les systêmes divers détruisoient la premiere motion.

» Quant à la sanction, les arrêtés du 4 n'en ont pas besoin, comme les lois qui en dériveront ; ils ont posé des principes, disoit-il, & non pas une exécution ? Sa majesté approuve nos principes ; elle donne ensuite des vues qui seront utiles, lorsque nous ferons des lois en exécution ; ainsi j'opine à ce que M. le président se retire de vers le roi, pour demander la promulgation pure & simple des arrêtés du 4, & que la réponse du roi soit envoyée dans les comités chargés de cet objet. «

M. Duquesnoi a développé de plus fort les principes sages de la motion de M. le duc de la Rochefoucault.

M. Reubell a observé que, si l'assemblée nationale ne pouvoit pas se flatter d'être infaillible, il croyoit encore moins à l'infaillibilité du comité, & qu'on devoit plutôt s'en rapporter aux représentans de la nation, pour juger des véritables intérêts du peuple, qu'à des insinuations étrangeres. «

J'ai entendu avec surprise, a-t-il ajouté, que c'étoit pour des princes étrangers, qui possédoient des terres dans l'Alsace, qu'il falloit réflechir sur la destruction des droit féodaux. Je réponds, par l'article LII de mon cahier (1) que toutes les communautés de l'Alsace, écra-

(1) Article LII du cahier d'Alsace : que toutes les communautés d'Alsace étant surchargées des droits seignauriaux de toute espece & de toute dénomination, telles que corvées, ailles, subsides, trentieme & cinquantieme deniers, lods

fées sous le poids des taxes & des droits féodaux, m'ont chargé d'y pourvoir, & j'observe que les princes étrangers envoient au pouvoir du ministere qui augmente leurs droits, & qui ne veulent pas croire au pouvoir de la nation. C'est par cette raison que l'assemblée doit ce hâter d'obtenir les sanction. Mes concitoyens se sont si fort pénétrés de ce décret du 4 août, qu'ils ne s'en *dépénétreront* jamais.

Tandis que M. Reubell enrichissoit la langue d'une nouvelle expression, que les circonstances rendoient précieuses, M. de Lally l'honoroit par un discours que nous regrettons de ne pouvoir rapporter en entier.

» Aujourd'hui, disoit-il, vous présentez à la sanction du Roi un acte qui ne l'intéresse pas personnellement, mais qui intéresse tous ses sujets. Il approuve la plus grande partie de vos dispositions ; mais sur quelques-uns il craint que votre zele ne vous ait emporté trop loin ; qu'au milieu de vos sacrifices généreux, il n'y en ait de précoces ; peut-être d'indiscrets. Celui qui n'a hésité, quand il étoit question de ses propres sacrifices, hésite, quand il s'agit de consentir aux vôtres, porte un œil inquiet sur les suites que quelques-uns pourroient avoir, vous fait part de ses alarmes, & vous invite à de nouvelles réflexions.

» J'ai partagé aussi vivement que qui que ce soit l'enthousiasme patriotique, qui vous a tous enflammés, dans la nuit du 4 août ; j'en parlai moi-même, il y a

---

& ventes, débit de sel & fer exclusif accis, droit de ramonage, chasse, forêt, &c. &c. & rentes sans nombres qui ont été augmentées par différentes lettres patentes, depuis la réunion de la province à la couronne, & augmentent journellement, sa majesté sera humblement suppliée de remédier à cette surcharge insupportable, ou de prendre en considération pour diminuer les impôts qu'on a établis en cette province, qui, avant sa réunion ne payoit pas d'autres droits que les droits seigneuriaux, & qui depuis sa réunion les paie encore, & des plus fortes enfin des impositions royales ; ce qui réduit les habitans au désespoir, & les pousse à émigrer ; à quoi il doit être pourvus.

peu de temps, dans cette même tribune, & j'en parlai, comme doit en parler tout bon citoyen. Mais, n'eſt-ce pas une vérité reconnue, qu'un ou deux articles ont été étendus dans la rédaction qui a ſuivi cette nuit célebre, & qui a été définitivement arrêtée le 11. Pourrons-nous nous diſſimuler que des réclamations ſe ſont fait entendre, & l'exagération même de l'héroïſme, n'a-t-elle pas ſes dangers ?

» Je n'ai pas oublié, ce qu'en a dit, un des membres de cette aſſemblée, un des plus éloquens, un des mieux écoutés. « Peut-être, euſſions-nous dû faire nos arrêtés du 4 août, avec plus de lenteur, & les faire précéder d'une diſcuſſion utile. On auroit plus reſpecté les propriétés & les uſages. Les revenus de l'état n'auroient, peut-être pas reçu une diminution auſſi ſenſible. «

Ainſi s'exprimoit, M. le comte de Mirabeau, dans la ſéance du mercredi ſoir 19 août, & les mêmes paroles qui ont obtenus faveur dans ſa bouche, trouveront, peut-être grace dans la mienne. *Les propriétés*, Meſſieurs! c'eſt un nom bien ſacré ; *les revenus* publics. C'eſt un objet bien important, c'eſt de-là que tout dépend, c'eſt à cela que tout tient. Je ne ſuis pas étonné que le patriotiſme de M. de Mirabeau en ait été vivement affecté ; il paroît, par ce qu'il vient de nous dire, qu'heureuſement pour lui, ſes craintes ſont calmées, qu'il a cru reconnoître qu'elles étoient fauſſes ; mais, nous pardonnerons, apparemment, au patriotiſme du Roi, d'avoir conçu les mêmes alarmes, & de nous les communiquer, puiſqu'elles ne ſont pas encore diſſipées. M. de Mirabeau ne nous offroit que des regrets ſtériles, le Roi peut nous offrir des remedes, & s'il étoit vrai que, parmi toutes ces réſolutions ſi nobles, ſi touchantes, qui vous immortaliſeront, il vous en fut échappé quelqu'une qui, contre vos intentions, portât quelqu'atteinte aux regles de la juſtice, ne béniſſez-vous pas ce droit de ſuſpendre que vous venez de reconnoître au Roi ? La premiere épreuve que vous en feriez, ne feroit-elle pas bien propre à vous en faire ſentir le prix ? Quelle ombre de danger, pourriez-vous y entrevoir, quand le Roi vous dit preſque formellement, qu'il va condeſcendre à vos deſirs, après que vous vous ſerez éclaircir, par un nouvel examen,

& quand il ne follicite aucun changement, que de votre conviction & de votre juftice . . . .

Quant à l'autorité royale, j'ai déjà dit, que fi les vertus du Roi nous la rendoit chere, c'étoit l'intérêt du peuple qui me la rendoit facrée : je puis dire encore, qu'autant je refpecte cette autorité, dans fon exercice légitime, autant j'en ai combattu les excès & les abus. . . . . . Mon avis eft que le difcours du Roi foit reçu avec le refpect que chacun de nous lui doit, & que la nation fe doit à elle-même dans la perfonne de fon chef; que ce difcours foit renvoyé aux trois comités, que nous avons nommés pour fuivre l'exécution de nos arrêtés des 4 & 11 août; que ces comités s'en occupent fans délai, pour, qu'après leur examen & fur leur rapport, il foit prit par l'affemblée, telle détermination qu'elle jugera convenable dans fa fageffe. «

M. de Clermont-Lodeve, après avoir cherché à prouver que les arrêtés du 4 avoient befoin d'être dévéloppés & éclaicis comme étant *très-indigeftes*, & après s'être récrié contre la licence des écrits publics, a propofé que l'affemblée prit en confidération la réponfe du Roi, & qu'elle le fuppliât de nouveaux de donner fa fanction aux arrêtés, pour exécuter dès-à-préfent ce qui peut-être pratiqué fans retard, en attendant lés lois fubféquentes.

Enfin, M. Pethion de Villeneuve a remarqué que le Roi, approuvant les principes & ne faifant des obfervations que fur les lois de détails & d'exécution, la fanction ne pouvoit être refufée. Avant la confection d'une loi, on peut établir des conférences, mais il feroit dangereux d'introduire une pareille influence dans vos délibérations. En Angleterre le Roi ne fait pas des obfervations. Quand la loi eft arrêtée, elles font très-dangereufes : elles font utiles pour l'inteprétation, mais inutiles pour les arrêtés. J'entends dire que les arrêtés ne font pas de la conftitution, mais je foutiens qu'il eft impoffible de l'établir avant de détruire les abus nationaux. Il eft preffant que les peuples fóient tranquilles fur les objets décrétés pour fon bonheur, ainfi vous devez demander la promulgation. Le principe eft confervé, & vous employerez les lumieres qu'il vous propofe.

Telle étoit auſſi l'opinion de M. Guillotin.

C'eſt en cet état que la motion de M. de Volnei, que nous avons rapportée, a été faite, & que la ſéance a été renvoyée au lendemain.

On penſe bien qu'après des débats auſſi énergique, & des opinions auſſi ſages que celles qui avoient été propoſées, la ſanction des arrêtés du 4 ne pouvoit-être retardée davantage dès l'ouverture de la ſéance d'hier, M. Duport a demandé à M. le Préſident s'il avoit eu jour & heure chez le Roi, pour demander la ſanction du decret ſur la libre circutation des grains. Sur la reponſe négative de M. le préſident, M. Duport a fait une motion conforme a celle de M. le duc de la Rochefoucault, tendante à ce que M. le préſident fut chargé de ſe retirer devers le Roi, pour lui demander la promulgation des arrêtés du 4; & aſſurer Sa Majeſté que l'aſſemblée nationale prendra en reſpectueuſe conſidération, lorſqu'elle s'occupera des lois, les obſervations que Sa Majeſté a bien voulu lui communiquer.

M. Freteau a obſervé ſeulement que le diſcours du roi pouvoit jeter du louche ſur le décret de la libre circulation des grains. « Il eſt certain, a-t-il dit, que ſi les municipalités les connoiſſent, ſi l'on apprend qu'il ſe fait des ſpéculation en la Normandie,en la Franche-Comté, le long du Rhin, de la Meuſe & de l'Eſcaut, l'anarchie pourroit renaître; il faut donc aller inceſſamment chez le roi, pour la ſanction des arrêtés du 4, & du décret ſur les grains «.

M. de Bonnai, appuyant cette motion, a fait ſentir que c'étoit de l'union qui devoit régner entre le pouvoir exécutif & légiſlatif, que ſortoit leur force & leur énergie.

Il eſt inutile de rapporter quelque diſcuſſion élevées ſur la forme & le réglement, par M. l'évêque de Chartres. Il ſuffit de dire que la motion propoſée par M. Duport, a été adoptée par une grande majorité, & qu'elle a produit le décret ſuivant.

» L'aſſemblée nationale arrête que M. le préſident ſera chargé de ſe retirer par-devers le roi, pour le ſupplier d'ordonner inceſſamment la promulgation des arrêtés du 4 août & jours ſuivans, & d'aſſurer ſa majeſté

que l'aſſemblée nationale, lorſqu'elle s'occupera des lois de détail, prendra dans la plus grande & la plus ſcrupuleuſe conſidération les réflexions & obſervations que ſa majeſté a bien voulu lui communiquer «.

Après que ce décret a été prononcé, M. le préſident eſt allé chez le roi, & M. l'Evêque de Langres a préſidé l'aſſemblée.

Il a été fait pluſieurs motions concernant l'ordre des queſtions qu'on devoit ſuivre ſur la compoſition du corps légiſlatif, ou ſur la prérogative royale, ou ſur les aſſemblées municipales, provinciales ou de diſtrict, & enſuite ſur les finances. Nous en rendrons compte demain; ce qui eſt intéreſſant dans les circonſtances préſentes, c'eſt de connoître aujourd'hui la réponſe que le roi a faite au préſident de l'aſſemblée nationale; ſa majeſté lui a dit : » Revenez demain au ſoir, & je vous donnerai la réponſe que demande l'aſſemblée nationale. «

M. le garde des ſceaux a demander à ſa majeſté, ſi M. le préſident pouvoit aſſurer l'aſſemblée nationale de ſa bonne volonté..... *Oh ! oui, toujours*, a répondu le roi d'un air très-ſatisfait.

N°. XLIII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 20 septembre 1789.

LEs tribunaux inférieurs s'empressent tous les jours d'adhérer aux décrets de l'assemblée nationale. Le bailliage de la Charité-sur-Loire, & la sénéchaussée de Montelimart, lui ont annoncé que la justice gratuite alloit être rendue dans tout leur ressort à compter du premier septembre.

Il est des parties du royaume où les principaux habitans ne sont pas encore mûrs pour la révolution féodale ; ce sont celles qui avoisinent la féodalité de l'impôt ; la noblesse de la basse Alsace a envoyé des réclamations contre les arrêtés du 4 août, relativement à l'abolition du régime des fiefs, pour le soutien duquel la maison palatine de Deux-Ponts réclame en même temps sur la foi des traités, comme s'il pouvoit y avoir sous le même souverain des terres *libres* & des terres *serves ;* comme si une partie du royaume pouvoit secouer la domination seigneuriale, tandis que l'autre y demeureroit asservie. Loin de nous ces ménagemens politiques ou industrieux pour cette rouille gothique & pour cette servitude féodale qui, comme le despotisme, devient contagieuse, & qui, resserrée dans une des plus belles parties du royaume, pourroit un jour se propager & couvrir encore de ses injustices & de ses vexations le premier empire qui ait eu le courage de l'anéantir.

Séance du soir.

L'assemblée nationale reçoit presque tous les jours, de toutes les parties du royaume, des procès-verbaux de *prestation de serment* des différentes garnisons ; M. Emery, député de Lorraine, a ouvert la séance par le rapport du procès-verbal de la prestation du serment des troupes qui sont en garnison à Metz, qui est une des clefs du royaume ; mais il a observé que ce serment n'avoit pas été prêté par M. le commandant de la place & les officiers généraux ; comme si quelque classe de citoyens pouvoit avoir

le privilege de se soustraire à des décrets devenus une loi du royaume.

M. le vicomte de Mirabeau a paru desirer prendre la parole sur cet objet, ainsique plusieurs autres membres qui en ont senti tout l'intérêt ; mais cette affaire a été renvoyée à une autre séance.

Continuation de celle de samedi.

Les actes de bienfaisances patriotiques se multiplient tous les jours : M. Sauvage, de l'académie royale de peinture, a trouvé, dans une fortune bornée, le moyen de contribuer à la libération de l'état, par le sacrifice d'une partie de ses créances & des productions de son célebre pinceau.

Madame Leprévôt, de Paris, a envoyé au trésor national plusieurs pieces d'argenterie, & MM. Germain, freres, un billet de caisse de mille livres.

On se plaît à distinguer parmi tous ces dons, celui des éleves d'une maison d'éducation de la ville de Nantes ; ils ont donné un exemple qui doit faire espérer à la nation de grands progrès de l'esprit public, & de l'amour de la patrie dans les générations futures.

Voici la lettre qu'ils ont écrite à l'assemblée nationale.

NOSSEIGNEURS,

» Il fut toujours beau de marcher sur les traces de ceux qui ont fait de généreux sacrifices à la patrie. La jeunesse même n'a point d'autre moyen de se former & de faire concevoir d'elle les plus flatteuses espérances, que de tâcher d'imiter, *en petit*, les grands exemples de vertu & de patriotisme que d'habiles instituteurs ont le soin de leur remettre sans cesse sous les yeux. C'est d'après ce principe que les éleves de M. de la Feuillade, frappés du rare exemple que quelques citoyennes de Paris viennent de donner à la France, osent offrir à l'auguste assemblée nationale le seul bien dont ils puissent disposer, leurs *menus plaisirs pendant l'espace d'une année*. (1)

Des enfans, qui commencent leur carriere par de

(1) L'envoi des éleves & du directeur de cette pension, se monte à 961 liv.

pareilles actions, méritent bien de les voir consignées avec leurs noms dans les dépôts de l'histoire; les voici: Michel, parisien; Paget, du mole Saint-Nicolas; Gautier, américain; Béon aîné, du Cap Français; Béon cadet, *idem*; Monnereau cadet, *idem*; Payrel, de Nantes; Fontemoire, libournais; Vireu, de l'Isle de France; la Riviere, malouin; & la Feuillade, professeur royal; *signés*.

M. Camus a demandé que l'extrait du registre des dons patriotiques soit imprimé chaque semaine & rendu public. L'assemblée l'a ordonné ainsi.

M. Camus a observé encore que la place d'archiviste ne l'obligeant qu'à la garde des papiers, il devoit être déchargé du soin de conserver l'argenterie & les bijoux qui ont été déposés provisoirement dans les archives. L'assemblée a arrêté qu'il seroit nommé dans les bureaux trois trésoriers, qui garderont chacun une clef différente de ce dépôt.

Peut-être vaudroit-il mieux que l'on établît au nom de l'assemblée nationale, dans chaque ville du royaume, un dépôt pour tous les dons faits à la patrie, avec ordre d'imprimer chaque mois la liste de leurs généreux auteurs : cette méthode seroit aussi solemnelle & peut-être plus utile en se rapprochant de toutes les classes des citoyens.

Une députation de la garde nationale rouanaise qui avoit escorté des convois de bled & de farine pour la capitale, a reçu de l'assemblée des témoignages flatteurs pour sa conduite & son zele généreux.

La municipalité de Nîmes a envoyé le procès-verbal de la prestation du serment de sa garnison.

La noblesse du bailliage de Draguignan a ratifié l'abandon de ses privileges, fait à la séance du 4 août.

La ville d'Orthez vient d'adhérer aux décrets de l'assemblée, renonce à ses privileges, & réclame la convocation des états de la province.

Comme M. d'Esprémenil a demandé la parole sur la motion incidente faite par M. de Volney, & que les débats ont porté sur cette motion, nous allons la consigner ici.

Il demandoit que l'on rentrât sans délai dans la discussion des objets essentiels & pressans de la constitution: qu'en conséquence il soit avant tout discuté & déterminé,

1°. De combien de membres sera composé le corps

légiſlatif ? 2°. Quelles ſeront les conditions requiſes pour être électeur & éligible ? 3°. Quels ſeront le mode & les départemens des élections ? 4°. Et qu'auſſi-tôt que les objets ſeront décidés, l'aſſemblée actuelle, ſans quitter ſa ſeſſion, ni diſcontinuer ſes travaux, ordonne dans toute l'étendue du royaume, une élection de députés, ſelon le nouveau mode, leſquels viendront nous relever & ſubſtituer une repréſentation véritablement nationale, à une repréſentation vicieuſe & contradictoire, où des intérêts perſonnels & privés, mis en balance égale avec l'intérêt général, ont la faculté d'oppoſer un effort puiſſant à la volonté publique.

M. Camus ayant demandé qu'on reprît une motion précédemment faite ſur l'organiſation des aſſemblées provinciales, municipales & de diſtricts, a repréſenté combien cette organiſation étoit urgente pour rétablir l'ordre dans le royaume & pour y aſſervir l'impôt » Il ſera impoſſible, a-t-il dit, de rien faire dans l'un & l'autre genre, tant qu'il n'aura pas été établi une chaîne de communication entre toutes les parties du royaume, de maniere que, de l'aſſemblée nationale, il ſoit poſſible de deſcendre au plus petit village & de remonter du plus petit village à l'aſſemblée nationale. «

M. Camus diviſoit le travail de cette organiſation en deux parties : la qualité requiſe pour entrer aux aſſemblées, le nombre de leurs membres, le temps & la durée de leur ſeſſion, ſont des objets de la premiere claſſe ; le lieu où les aſſemblées ſe tiendront, les diſtricts qu'elles comprendront, ſont des objets de la ſeconde.

Pour faire marcher ces deux objets de front, & accélérer le plus qu'il eſt poſſible des opérations auſſi urgentes, M. Camus propoſoit, 1°. de nommer un comité d'un député de chaque généralité, pour travailler à la diſtribution du royaume en un nombre de cantons, dont chacun auroit ſon aſſemblée provinciale. Ce comité appelleroit les députés de chaque province ou bailliage, pour procéder enſuite à la diſtribution des municipalités & diſtricts qui ſeroient ſous l'aſſemblée provinciale ; 2°. pendant le temps que le comité s'occuperoit des localités, on agiteroit ſucceſſivement dans l'aſſemblée les queſtions relatives au nombre des électeurs, à leurs qualités, à la compoſition des aſſemblées, à leurs ſeſſions & à leurs fonctions.

M. Camus a eu grande raison de regarder les municipalités comme un des objets les plus importans des délibérations de l'assemblée nationale ; il ne paroît pas également vrai que ce soit l'objet le plus urgent.

Pour sentir l'importance des municipalités, il suffit d'avoir senti celle de la milice bourgeoise, qui, dans tout le royaume, doit être dans la dépendance & sous les ordres de la municipalité. Ces deux objets sont connexes, & forment ensemble dans l'état une *puissance nouvelle*, qui seule peut en assurer le repos & la liberté.

Une nation non armée ne sera jamais libre, & une nation armée pourroit être pour elle-même une nouvelle calamité, si la milice n'étoit sous les ordres des personnes même qu'elle a chargées de la police du royaume : alors nul excès à craindre de la milice ; il n'y a pas de bien public qu'on ne doive en attendre. Une nation quelconque a toujours deux grandes classes d'ennemis ; des hommes puissans qui en veulent à sa liberté, & des malheureux qui en veulent à ses propriétés, parce qu'ils n'ont pas de travail pour vivre, ou qu'ils veulent vivre sans travail. La masse des citoyens se trouve placée entre ces deux classes d'hommes vraiment redoutables ; il faut qu'elle puisse se défendre contre les uns des abus de l'autorité, & contre les autres des attentats de l'indigence. Le trône même trouvera dans une nation ainsi organisée, un boulevard pour sa défense, ou un écueil pour l'autorité arbitraire, selon qu'il protégera ou menacera la liberté publique. Le seul vice que pourroit avoir la belle institution des *municipalités* secondées par une milice bourgeoise à leurs ordres, seroit qu'elle fût commandée par des hommes revêtus d'une autre autorité que l'autorité populaire, & d'un autre titre que celui de citoyen. Ce seroit en ce cas donner à l'aristocratie le commandement des troupes destinées à se défendre de ses excès.

Voilà l'importance des municipalités liée à la milice nationale. Est-il pour cela plus urgent de les organiser, qu'il ne l'est d'organiser un corps législatif ? Non sans doute ; il est aisé de prévoir que la composition du corps législatif pourra servir de modele à celle des assemblées provinciales & municipales. Aussi cette motion, quoique très-utile, a paru prématurée de quelques jours.

M. le vicomte de Mirabeau préféroit la motion de M.

de Volney à celle de M. Camus, & lui donnoit dans son opinion la priorité. » L'approbation unanime, a-t-il dit, qu'a obtenu cette motion, prouve que nous voulons tous faire le bien, quoique par des routes différentes, & que nous avons des difficultés à l'opérer par la diversité des opinions. Une nouvelle convocation, dans laquelle il est probable qu'il y aura plus de propriétaires que d'orateurs, plus de citoyens que de philosophes, donnera encore l'avantage inappréciable de composer différemment l'assemblée; de faire ratifier notre ouvrage par nos commettans, qui feront mieux que nous les loix subséquentes, & nous jouirons de l'honneur d'avoir frayé une route épineuse. Mais en demandant la priorité pour la motion de M. de Volney, je propose deux amendemens; le premier, que nul de nous ne pourra être réélu pour la prochaine assemblée (1); le second, qu'aucun membre de l'assemblée actuelle ne pourra se présenter dans les assemblées élémentaires «.

Malgré cette espece de mort civile ou d'excommunication politique dont M. le vicomte de Mirabeau vouloit frapper tous ses chers confreres, on ne peut refuser à son opinion une tournure piquante & joviale.

M. la Vie pensoit que la gravité des fonctions législatives ne pouvoit s'allier à tant de gaieté. On n'est pas venu ici, s'est-il écrié, pour faire un cours d'épigrammes, & pour changer en tréteaux la tribune aux harangues.

M. le comte de Mirabeau, traitant la chose moins sérieusement, disoit au contraire: » J'ai trouvé toujours d'un très-bon esprit, de faire son métier gaiement; & en conséquence je trouve simple qu'un honorable membre, dont je n'ai ni le droit ni l'intention de censurer les discours, ait mis quelque gaieté dans les motifs de la priorité qu'il réclame pour la motion de M. de Volney.

Cette motion est sans doute le fruit d'un bon esprit & d'une intention pure; elle est d'accord avec des principes que nous reconnoissons tous; mais elle a un vice, c'est d'être en contradiction avec le serment que vous avez fait; voici une considération politique; à présent que nous sommes en marche d'une maniere plus mesurée & plus analogue, les pas les plus difficiles, les plus épineux sont franchis: nous ne devons pas nous dissimuler que

(1) M. de Mirepoix avoit fait la même demande dans la séance où M. de Volney fit sa motion.

les faits vrais ne circulent pas aussi vîte que les calomnies ; que feroit-ce dans un moment où il existe des dissensions ! ne feroit-ce pas annoncer aux provinces l'espece d'éloignement qui devoit naître de si grands intérêts, mis si fréquemment & si précipitamment en opposition ?

» On a reconnu, dit-on, la justice de la motion, par l'unanimité des suffrages qu'elle a obtenus à la premiere lecture, & j'y reconnois le succès que devoit avoir le désintéressement généreux des membres de l'assemblée, c'est-à-dire, si vous en trouvez de plus dignes, envoyez-les, mais vous n'avez pas entendu annoncer à la nation que vous étiez discordans.

» Quant aux amendemens, admettre le premier, ce feroit supposer qu'il y a d'autres moyens que la confiance, ce feroit dire à la nation : vous ne donnerez pas votre confiance à tel ou à tel autre ; est-ce là la liberté des élections ? Le corps législatif ne peut donner des loix à la nation, qui est & qui sera toujours son suprême souverain.

Quant au second amendement, relatif à l'exclusion des lieux des assemblées élémentaires, demandée contre les députés actuels, on peut faire ses honneurs, mais non ceux des autres. Si nous croyons devoir nous en abstenir, nous en sommes les maîtres, mais toute exclusion feroit honteuse, & ne doit pas être l'apanage des fondateurs de la liberté publique. «

M. de Bonnai a rappellé l'ordre du jour, pour s'occuper de la constitution.

M. de Gouy d'Arci, après avoir prouvé que le salut de l'état étoit dans l'administration des finances, & que depuis long-temps la bursalité, la fiscalité, la vénalité, étoient nos plus grands fléaux, a parlé ensuite de la situation de nos finances, mais peut-être a-t-il trop fortement déchiré un voile qu'il ne faut soulever qu'avec prudence ; le patriotisme a aussi ses excès comme ses dangers.

M. d'Aiguillon, président du comité des finances, a pris la parole. » Il ne faut pas croire, a-t-il dit, que les finances soient étrangeres à la constitution, elles marchent ensemble. Je propose donc de consacrer deux jours de chaque semaine pour les finances, les autres quatre jours seront destinés à la constitution. M. Target a fort appuyé cette motion.

M. Nourrissart a donné quelques détails sur l'état du dernier emprunt.

M. Garat a réclamé la priorité pour le travail de la conſtitution, & M. de Virieux a penſé qu'il falloit abandonner dans le moment la motion de M. Camus & celle de M. de Volney, dont il n'adoptoit pas les amendemens. Il inſiſtoit au contraire pour que la priorité fût accordée au plan de travail préſenté par le comité de conſtitution ſur le pouvoir légiſlatif & exécutif.

On eſt allé aux voix ſur ces diverſes motions.

Il a été arrêté d'employer le vendredi & ſamedi de chaque ſemaine à la diſcuſſion des finances & au rapport du comité.

Sur la demande de M. Dufraiſſe, il a été décidé encore que le précis du travail des finances, qui doit être diſcuté dans les deux jours, ſera remis dans les bureaux le jeudi au ſoir.

Sur la demande de M. de la Borde, on a arrêté auſſi de faire imprimer les états de recette & de dépenſe pour être remis à chacun des membres de l'aſſemblée.

A la fin de la ſéance, M. le vicomte d'Amblay a propoſé de donner, pour ſervir à la délibération de l'état, le centieme denier de la valeur de la fortune de chaque citoyen. Cette propoſition patriotique n'a pu être ſuivie. La fin d'une ſéance déjà très-longue n'y étoit gueres propre.

Séance de ſamedi au ſoir.

Elle a été entiérement employée à la diſcuſſion des nombreux projets d'arrêtés & d'amendemens ſur la gabelle. Nous en rendrons compte quand il y aura un décret ſur cet objet important renvoyé à lundi ſoir.

M. Emery a réclamé en vain la parole ſur le procès-verbal de la preſtation du ſerment de Metz.

N°. XLIV.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 21 septembre 1789.

UN membre de la députation de Toulouse, M. Rouffillon, négociant, ayant obtenu la parole, a prié l'assemblée de lui permettre d'interrompre un moment l'ordre du jour, pour justifier les habitans de la province du Languedoc, ceux de Toulouse en particulier & le *parlement*, des faux bruits qu'on a répandus contre eux, touchant leur prétendue opposition aux décrets de l'assemblée nationale, & la fermentation qu'on supposoit régner dans la province : il a attesté que ces bruits étoient entiérement démentis par les différentes lettres qu'il avoit reçues. Que le patriotisme du parlement n'avoit jamais été équivoque ; qu'à l'égard des habitans, ils avoient formé quinze régimens d'infanterie & un de cavalerie pour protéger l'exécution du décret de l'assemblée, & la liberté nationale contre les efforts des ennemis du bien public ; que le plus grand calme régnoit à Toulouse au milieu des fêtes qui s'y répétoient en l'honneur de la nation & de ses représentans ; qu'il n'ignoroit pas les fausses nouvelles que des personnes mal intentionnées avoient fait circuler dans sa province, & qu'il croyoit devoir en prendre occasion de remarquer qu'il devenoit tous les jours plus pressant d'accélérer, s'il étoit possible, l'ouvrage de la constitution, & d'organiser les assemblées provinciales & les municipalités du royaume. C'est à titre de justice que nous consignons ici

la réfutation des calomnies inventées contre le second sénat du royaume, qui n'a cessé, ainsi que la cité dans laquelle il réside, de donner des preuves de courage & de patriotisme dans les temps les plus difficiles. Cette réfutation a été entendue avec satisfaction.

M. le président a annoncé à l'assemblée la réponse que le roi lui avoit faite la veille : elle est conçue en ces termes :

Versailles, le 20 septembre au soir.

» Vous m'avez demandé, le 15 de ce mois, de revêtir de ma sanction vos arrêtés du 4 août & jours suivans ; je vous ai communiqué les observations dont ces articles m'ont paru susceptibles ; vous m'annoncez que vous les prendrez dans la plus grande considération, lorsque vous vous occuperez de la confection des lois de détail, qui seront la suite de vos arrêtés.

Vous me demandez en même temps de promulguer ces mêmes arrêtés. La promulgation appartient à des lois rédigées & revêtues de toutes les formes qui doivent en procurer immédiatement l'exécution ; mais comme je vous ai déjà dit que j'approuvois l'esprit général, & le plus grand nombre des articles en leur entier ; comme je me plais également à rendre justice aux sentimens généreux & patriotiques qui les ont dictés, je vais en ordonner la publication dans tout mon royaume. La nation y verra, comme dans ma derniere lettre, l'esprit dont nous sommes animés pour son bonheur & pour l'avantage de l'état ; & je ne doute point, d'après les dispositions que vous manifestez, que je ne puisse, avec une parfaite justice

revêtir de ma sanction toutes les lois que vous décréterez sur les divers objets contenus dans vos arrêtés.

J'accorde ma sanction à votre nouveau décret concernant les grains.

Signé, LOUIS.

D'après une lettre de M. le comte de Saint-Prieſt, M. le commandant & les officiers de la garde de Verſailles ont fait un réquiſitoire à la municipalité de cette ville, pour lui annoncer la néceſſité d'un ſecours de mille hommes de troupes réglées, pour la sûreté de la ville, de l'aſſemblée nationale, & de la perſonne du roi. Ce réquiſitoire ayant été lu, M. de Mirabeau a dit, que, certainement les circonſtances exigeoient du pouvoir exécutif toutes ſortes de précautions ; mais qu'une municipalité quelconque ne pouvoit pas décréter, ſur de pareils motifs, l'établiſſement d'un corps armé : il a demandé, en conſéquence, que la lettre de M. de Saint-Prieſt fût connue de l'aſſemblée.

M. de Foucaud a obſervé que l'aſſemblée avoit décrété, de permettre aux municipalités d'appeller des troupes, quand elles les jugeroient néceſſaires, & qu'il n'y avoit lieu de délibérer ſur la demande de M. de Mirabeau.

Sans doute la préſence de l'aſſemblée nationale à Verſailles, ajoutoit M. Fréteau, a dû rendre plus circonſpecte la municipalité ; mais des précautions ſages ont pu l'engager à vouloir aſſurer la tranquillité publique : ſa conduite à cet égard ne ſauroit nous alarmer ; elle doit demander le ſerment des troupes à leur arrivée à Verſailles ; d'ailleurs, un membre de l'aſſemblée eſt colonel de ce régiment ; ce qui doit nous raſſurer & nous empê-

cher d'y mettre obstacle. M. de Mirabeau a répliqué qu'il ne s'opposoit point aux mesures de la municipalité ; mais l'assemblée, en statuant son décret, ne s'étoit pas interdit de connoître de ses circonstances. » J'ai demandé, disoit-il, que la lettre de M. de Saint-Priest fût connue ; il faudroit s'entendre avant de se repousser.

On est allé aux voix par assis & levé, & il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer quant à présent sur la motion de M. de Mirabeau.

M. Rédon, l'un des secrétaires, après avoir fait lecture du procès-verbal de samedi, a annoncé une délibération de la communauté de Cornebarrieu en Languedoc, qui annonçoit à l'assemblée nationale, que M. le marquis de Puylaroque avoit fait abandon à ses habitans un mois avant les arrêtés du 4 août, de ses droits féodaux & des arrérages, qui étoient un objet de 200 mille livres.

Ensuite il a été fait mention de plusieurs adresses, les unes d'adhésion aux arrêtés du 4 août, les autres pour demander une justice royale, toutes remplies des expressions de respect & de reconnoissance pour l'assemblée nationale.

Parmi les dons que les généreux citoyens ne cessent de faire à la patrie, elle a applaudi particuliérement à celui de M. Décart, commissaire du roi & député de la Guadeloupe, qui lui a adressé la lettre suivante.

MESSEIGNEURS,

» Il y a vingt ans que j'ai l'honneur de servir le roi, & j'espere bien avoir le bonheur de consacrer à l'état jusqu'au dernier instant de ma vie.

» Ce n'est qu'en 1784 que j'ai cessé de servir gratui-

tement. Je fus à cette époque, nommé commiſſaire de ſa majeſté, & par arrêt du conſeil d'état, du 8 août de la même année, délégué aux iſles de France & de Bourbon, pour la ſuppreſſion du papier monnoie.

» J'obtins, à mon retour, la promeſſe du roi d'être placé, &, en attendant cette récompenſe, un traitement annuel de ſix mille livres.

» Inſtruit que les bons citoyens s'occupent en ce moment de faire un don gratuit, ou du centieme denier de leurs propriétés, ou du cinquieme de ces mêmes propriétés, j'ai penſé que ceux qui vivent du tréſor royal doivent au moins le ſacrifice de la moitié de leur revenu.

» C'eſt pour me conformer à cette idée, que je ſupplie l'honorable aſſemblée d'agréer la quittance de mille écus qui me ſont dus depuis le premier juillet dernier.

» Je demande encore la permiſſion de joindre à ce tribut la moitié du modique revenu qui me reſte libre à la Guadeloupe, & qui pourra être employé comme comptant dans les fonds que la marine envoie dans cette colonie.

» En offrant le moitié du revenu dont je peux diſpoſer, je ferai trop heureux ſi l'auguſte aſſemblée daigne la recevoir comme *le denier de la veuve.* «

Mais, ce qui va produire la plus heureuſe exploſion de patriotiſme, eſt le ſacrifice touchant que viennent de faire le roi, la reine, & les cinq miniſtres, de leur vaiſſelle d'argent, qu'ils ont réunie & envoyée à la monnoie, pour, après avoir été convertie en eſpeces, être verſée dans la caiſſe nationale patriotique.

Plusieurs membres de l'assemblée ayant demandé la discussion d'une partie de la motion faite précédemment par M. Guillotin, il a demandé à poser de nouveau la question en ces termes.

1°. Tout acte émané du corps législatif constitué, auquel le roi aura refusé son consentement, ne pourra lui être présenté de nouveau pendant la durée de la même législature.

2°. Tout acte du corps législatif constitué pourra lui être présenté de nouveau, & cela sans aucune espece de changement pendant la durée de la législature suivante; & le roi pourra lui refuser une seconde fois son consentement.

3°. Tout acte émané du corps législatif constitué, auquel le roi aura refusé son consentement, pourra lui être présenté une troisieme fois, sans aucune espece de changement pendant la durée de la troisieme législature, & dans ce cas, le roi ne pourra lui refuser son consentement, & l'acte passera incontestablement en loi.

Plusieurs débats se sont élevés sur ces articles. M. Casalés trouvoit que le décret étoit en contradiction avec celui que l'assemblée nationale a accordé au roi par le *veto* suspensif.

M. de Custine vouloit une addition, qui seroit de dire, que le pouvoir constituant pourroit faire un changement, après la seconde présentation. Mais, M. Fréteau soutenoit que c'étoit prolonger, que de s'arrêter à la proposition de M. Casalés; qu'il falloit passer tout de suite à la discussion de la rédaction de M. Guillotin, & que tout sollicitoit à ne pas perdre un

moment pour parvenir enfin au but de la conſtitution, dont la néceſſité ſe faiſoit ſentir à tous les inſtans par les malheurs publics.

M. Caſalés demandoit encore que dans la motion, le mot *conſtitue* en fût retranché, & M. Deſmeuniers, qui n'y trouvoit point d'équivoque, vouloit qu'on allât à la diſcuſſion.

M. de Volney demandoit que l'on décidât comment la ſuſpenſion ſeroit prononcée par le roi, tacitement ou expreſſément ; M. Guillotin a répondu que le plan du comité en contenoit la formule. M. de Mirabeau inſiſtoit fortement pour que cette queſtion, plus importante qu'on ne ſembloit le penſer, fût diſcutée. Cette demande a donné lieu à des débats auſſi longs que ſtériles, & la lecture d'un procès-verbal du 14 août, a fait décider que la diſcuſſion étoit fermée ſur cet objet.

Alors on a propoſé d'aller aux voix ſur la queſtion, s'il falloit accorder au refus ſuſpenſif une ou pluſieurs légiſlatures ?

Cette rédaction étoit auſſi obſcure que contraire à l'expédition des délibérations. M. Bouche a demandé ſi par ces mots, une légiſlature, on entendra celle qui fait la loi ou celle qui ſuivra.

M. Francoville propoſoit de ſubſtituer les mots, *une légiſlature intermédiaire*, pour développer plus clairement la queſtion à délibérer.

M. le préſident a poſé alors la queſtion en ces termes :

Le droit ſuſpenſif ceſſera-t-il à la ſeconde ou à la troiſieme légiſlature ? Il a expliqué que, par la premiere légiſlature, on entendoit celle qu'il propoſoit.

L'amour du bien & le deſir de terminer toute diſcuſ-

ſion ſur cet objet, a engagé l'aſſemblée à décider par une grande majorité, qu'elle admettoit pluſieurs légiſlatures. L'appel nominatif a été fait. 728 voix ont été pour décider que le refus ſuſpenſif ceſſera à la ſeconde légiſlature. 224 voix vouloient qu'il ceſsât à la premiere. Dix votans n'ont point eu d'avis.

L'expérience & le temps peuvent ſeuls nous apprendre les avantages ou les inconvéniens de ce décret.

On a annoncé que le comité des ſept, nommé pour la rédaction de la déclaration proviſoire ſur les matieres criminelles, étoit prêt à faire ſon rapport au premier moment libre.

L'abonnement des *Veillées d'un Français* eſt de 6 liv. pour les 48 numéros, franc de port par la poſte. On ſouſcrit à Avignon, chez JOLY, à Marſeille, chez MM. Vignal & Barralier, demeurant chez M. Grégoire, Place-neuve, & chez M. Caſtor.-- à Aix, chez MM. David & Emeric, Libraires.- à Toulon, chez M. Genevay, ſur le Port.-- à Niſmes, chez M. Buchet, Libraire.- à Montpellier, chez M. Gautarel.- à Béziers, chez MM. Odezene & Bourilhon, Libraires. à Montelimar, chez M. Giraud.-- à Grenoble, chez M. Giroud.- à Arles, chez M. Audibert.-- à Perpignan, chez M. Richard, Libraire.--- à Gênes, chez M. Gravier.-- à Nice, chez M. Bottini.-- & au prix & conditions des précédens abonnemens.

N°. XLV.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 22 septembre 1789.

CE n'eſt plus un problême de ſavoir s'il faut détruire l'impôt déſaſtreux de la gabelle. L'opinion publique & les miniſtres mêmes l'ont depuis long-temps condamné. En reproduire l'idée dans les pays de grande gabelle, avec une modération de moitié, c'eſt laiſſer ſubſiſter la haine nationale preſqu'entiere, que cet impôt a généralement excité, & que ſon nom ſeul perpétueroit infailliblement. L'introduire dans les pays exempts, ce ſeroit les ſoulever, & malheureuſement cette oppoſition ne ſeroit pas deſtituée de fondemens, non ſeulement ce ſeroit expoſer ces provinces à toutes les vexations qu'entraîne cet impôt, & dont l'idée ſeule révolte l'eſprit des peuples ; ce ſeroit encore les accabler d'un poids dont elles ſe ſont affranchies à prix d'argent ; ce ſeroit encore oublier que par compenſation on les a ſurchargées à d'autres égards. Il paroît donc que le mieux ſeroit d'abolir abſolument un impôt dont le nom ſeul eſt odieux à tous les Français, & d'en effacer juſqu'au ſouvenir ; en général, il n'y a que les inſtitutions favorables qui méritent la peine d'être conſervées à force de réparations & de revodages. La ſeule opération qui reſte à faire, eſt un remplacement ; mais le grand art de ce remplacement doit conſiſter à ſoulager le peuple ſans appauvrir le fiſc, & par conſéquent à ſubſtituer un impôt ſur des objets de luxe au ſubſide cruel, établi ſur un objet de premiere néceſſité. Un miniſtre peut craindre de ſoulever contre lui la claſſe redoutable des financiers par une révolution abſolue, dans le régime des impôts, qui rendroit inutile les anciens agens du fiſc ; mais il n'eſt ni corps ni cabale redoutable pour une nation ; l'aſſemblée nationale pourroit donc ſans héſiter faire ici un premier eſſai du nouveau régime fiſcal, qui doit anéantir l'ancien.

M. Dupont a propofé, dans un difcours fur la gabelle, le commencement de métamorphofe finale, les idées de détail en font très-bonnes; le moyen qu'il donne de remplir les gabelles eft une contribution égale, & ce produit net, que le gouvernement retire de l'impôt, réparti de la maniere que les provinces jugeront le plus favorable, & que l'affemblée réglera d'après les obfervations, fauf à pourvoir par ces provinces de mois en mois au paiement du douzieme de leur contribution, par des emprunts ou autrement, jufqu'à ce que les rôles foient en recouvrement.

Le difcours de M. Dupont contient des chofes intéreffantes, dont on ne croit pas devoir priver le public: il a obfervé que le projet du comité manquoit à la fois l'occafion de fupprimer les gabelles & celle de procurer à l'état un remplacement propre, qu'il augmente par la perte de trente millions de revenu.

Les embarras de nos finances que, en réduifant le fel à fix fols, on ne donnoit pas à l'agriculture l'encouragement dont elle a befoin, & l'on fe réduifoit à choifir entre deux injuftices.

Ou envers les provinces des grandes gabelles, fi on leur faifoit payer l'indemnité de trente millions, qui feroient néceffaires, & dont les frais de perception feroient une furcharge pour ces provinces, qui n'en continueront pas en vain de payer prefque en entier les frais actuels de la perception des gabelles.

Ou envers les provinces *franches & rédimées*, fi ne demandant pas d'indemnité fpéciale aux provinces de gabelle, on fe trouvoit réduit à rejetter cette indemnité fur le royaume, qui ne peut fe paffer d'un revenu auquel il n'eft pas jufte de faire contribuer les provinces *franches & rédimées*.

Il eft démontré que les frais de quatre mille procès, les accommodemens clandeftins, la contrebande & les vexations de toute efpece coûtoient à la nation plus que ne feroit la fourniture du fel libre & marchand; de forte que la différence de quinze millions, entre ce que le peuple paie & ce que l'état reçoit pour la gabelle, eft en pure furcharge pour les contribuables. » Cette propofition eft effrayante, a-t-il dit; comment les provinces des gabelles payeront-elles cinquante-fix millions de plus? n'eft que la traduction infidelle de cette expreffion confolante, com-

ment les provinces de gabelle pourront-elles parvenir à payer quinze millions de moins, & que leur richesse sera augmentée par le commerce de salaison de toute espece, par l'amélioration des angrais & par l'augmentation des bestiaux ? « Le discours de M. Dupont, dans lequel il avoit déployé une grande connoissance de son sujet, principes des finances, a fait une telle sensation, qu'on a proposé, par une acclamation presque générale, d'en conférer avec le premier ministre des finances.

En prenant les voix sur cette proposition, la *majorité* a été douteuse. A une deuxieme preuve, la *minorité* pour la proposition a été certaine ; enfin, l'assemblée a préféré l'arrêté du comité, quoiqu'elle l'eût repoussé le samedi précédent comme inférieur à celui de M. de l'archevêque d'Aix, dont les projets de M. Dupont n'étoient qu'un amendement. Celui-ci a tenté de représenter ses idées comme amendement au projet du comité ; mais alors il avoit en sa faveur une minorité si évidente, qu'on n'a pas même voulu entendre sa rédaction.

Ainsi l'affaire de la gabelle a été décidée conformément à l'avis du comité, & au projet du premier ministre des finances : il a été fixé à 30 liv. le minot pour les pays des grandes gabelles ; ce qui porte à croire, que malgré les fortes raisons que M. Dupont y a opposées, on s'est déterminé pour le mieux. Nous rendrons compte demain du jugement des amendemens nombreux & utiles qui ont été faits en rapportant le décret qui, ayant été renvoyé au comité de rédaction, n'a pas encore été relu à l'assemblée.

Séance d'hier.

L'assemblée nationale devra de la reconnoissance au clergé d'Alsace qui, en déclarant ingénument qu'il n'a pas donné des pouvoirs à ses députés pour abandonner les dîmes, lui envoie des mémoires instructifs. Il est vrai que M. Lavie, député de cette province, a prouvé qu'on ne devoit faire aucune mention de cette adresse dans le procès-verbal. M. Regnaud en a demandé la suppression, comme tendante à faire renaître la division des ordres. Le clergé a demandé la *question préalable*, quelques membres de la noblesse l'ajournement, & il a été accordé.

Si la révolution actuelle nous dévoue aux angoisses inséparables des orages de la liberté & des besoins du

tréfor public, ne pouvons-nous pas nous flatter d'en tirer auffi un moyen qui peut en très-peu de temps en adoucir les terribles effets ? Le patriotifme & l'honneur fe réuniffent pour raffurer la France contre les ennemis du bien public, & les exemples généreux fortent également du foin même de l'affemblée nationale & de toutes nos cités. MM. Huot de Gomourts, Goffin, l'abbé Grégoire, Noidel, Marquis & Bazoche, députés de la généralité de Lorraine & Barrois, ont offert à la nation un facrifice patriotique du centieme de leur fortune; les habitans de la ville de Secour & villages voifins ont offert à l'emprunt national 20,000 livres, à prendre fur le receveur des domaines & bois. M. Mongin a fait plufieurs dons dont la totalité fe monte à 10,000 livres; même don fait par M. le comte de Sailli, membre de l'affemblée nationale. M. Ladier, de Paris, a fait une remife d'une année d'arrérages de fes rentes fur le roi, fe portant à 1400 livres. M. Samarie, curé de Carcaffonne, a donné une autre fomme; M. Albert, 3000 livres, & M. Eiderman, muficien, 520 livres; une jeune demoifelle a envoyé 300 livres, pour engager ceux qui poffedent davantage à donner. Les habitans d'Ainiere ont ouvert une foufcription. Ce dernier exemple fera fans doute imité dans toutes les villes. M. Pélauque Béraut, député du Condomois, a donné à l'état la finance de fon office de procureur du roi à l'élection de Condom.

» Cette conduite mémorable eft un éveil bien puiffant pour des cœurs français, difoit M. Boéri, député du Berri, qui, avec fes collegues, offroit de réalifer le centieme de fa fortune au profit de l'état; mais, ajoutoit-il, la nation raffemblée fous les yeux de l'univers, fouffrira-t-elle que le monarque qui la gouverne fe prive des chefs-d'œuvres de nos artiftes, tandis que les autres puiffances les recherchent ? Non fans doute, elle s'empreffera de fupplier fa majefté de recevoir des mains de fes peuples ces effets précieux; elle fera plus, elle offrira des efforts dignes de la grandeur & de la puiffance de l'empire français; efforts qui ranimeront les efpérances de ceux qui doutent du fort des créanciers de l'état; efforts qui prouveront que l'affemblée nationale a eu raifon, en met-

tant les créanciers de l'état sous la sauve-garde de l'honneur & de la loyauté françaiſe, de compter ſur les ſacrifices de cette nation ſenſible & généreuſe. «

Cette motion a été appuyée par M. Deſchamps, qui a propoſé que M. le préſident fût chargé auſſi-tôt de ſe retirer par devers le roi, pour le ſupplier de garder ſa vaiſſelle. M. de Toulongeon vouloit qu'on prît des moyens plus grands & plus dignes d'une nation pour le paiement des dettes de l'état ; mais dans les calamités publiques, c'eſt un luxe corrupteur, ce ſont des jouiſſances faſtueuſes & des richeſſes ſtériles qu'il faut ſacrifier à la ſûreté de la patrie. Les chefs-d'œuvres des artiſtes qui conviennent à des peuples heureux, ne ſont plus rien quand les nations ſont prêtes à périr.

Cependant la motion de MM. Boeri & Deſchamps a été adoptée, & M. de Clermont-Tonnere eſt allé porter au roi le vœu de l'aſſemblée.

On devoit s'attendre qu'un monarque, qui n'a d'autre mobile que l'amour du bien, d'autre deſir que le bonheur de ſes peuples, l'emporteroit ſur l'aſſemblée même dans ce combat de généroſité ; voici ſa réponſe :

» Je ſuis fort touché des ſentimens que l'aſſemblée nationale me témoigne ; vous l'en aſſurerez de ma part ; mais je perſiſte dans une diſpoſition que la rareté de numéraire effectif rend convenable. La reine, ni moi, n'attachons aucune importance à ce ſacrifice. «

Les plus vifs applaudiſſemens, accompagnés d'acclamations réitérées, ont été le digne prix d'une pareille action. Quand la juſtice & la probité ſont ſur le trône, toutes les vertus regnent avec elles.

On a repris l'ordre du jour ſous la préſidence de M. l'évêque de Langres. Juſqu'à préſent des circonſtances impérieuſes ont forcé l'aſſemblée à ſe faire, *au jour le jour*, un plan de travail mille fois interrompu ; mais le nouveau comité de conſtitution a paru la raſſurer contre cette mobilité, & nous dirons même cette verſabilité dans les travaux & dans les opinions ſur l'ordre des matieres. M. Target a annoncé que dans trois jours le comité préſenteroit à l'aſſemblée un plan d'organiſation des municipalités & des aſſemblées provinciales, ſi deſiré & ſi néceſſaire dans toutes les parties du royaume.

Nous n'en sommes pas à cette partie, disoit M. Deschamps, ce n'est pas par lambeaux qu'une constitution doit être faite ; il faut des bases ; les deux pouvoirs législatifs & exécutifs doivent être organisés avant le pouvoir administratif qui en dérive. Je demande qu'on reprenne les articles proposés par le comité de constitution.

M. Rabaud de Saint-Etienne présentoit le desir & les besoins des provinces ; l'établissement des assemblées municipales & provinciales lui paroissoient l'objet le plus pressant. C'est en vain, disoit-il, que vous auriez fait une belle constitution, si chaque municipalité alloit établir un régime particulier, & former une multitude de petits corps qui ne seroient liés entr'eux, ni avec le tout. Enfin, après de nouvelles observations de M. Grégoire, le duc de Mortemart & Desmeunier, l'assemblée s'est décidée à reprendre l'ordre de travail de comité de constitution dont voici le premier article.

» Le gouvernement français est monarchique ; il est essentiellement dirigé par la loi ; il n'y a point d'autorité supérieure à la loi ; le roi ne regne que par elle, & quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger l'obéissance. «

A peine cet article a-t-il été exposé à la discussion, que l'on a vu renaître une foule d'amendemens. M. l'évêque de Chartres vouloit que l'on dît, que *c'est au nom de la loi que le roi exige l'obéissance*. M. Target disoit que cette rédaction vicieuse devoit céder à celle-ci ; *c'est au nom de la loi que le roi peut exiger l'obéissance*. En effet, c'est du droit qu'il s'agit & non du fait ; *peut exiger*, est le langage du législateur ; *exige*, est celui du despote.

On est allé aux voix, & l'article a été admis avec l'amendement de M. Target, & un autre de M. l'évêque de Chartres sur le commencement de l'article.

Le second article a été exposé à la discussion, & toutes les critiques ont porté sur le mot *sanctionner*. M. Chapelier trouvoit un grand inconvénient à mettre dans l'article ce mot sanctionner, auquel on n'avoit pas encore donné un sens déterminé. Il proposoit de dire : le pouvoir législatif appartient à la nation & ne peut être exercé que par ses représentans, librement élus. Il vouloit faire un second article pour le sanctionnement de la loi.

M. Tronchet a défini la fanction qu'il a diftinguée avec raifon de la promulgation, qui n'eft autre chofe que publier la loi: M. Guillotin vouloit qu'on définît la fanction; M. Bouche réclamoit auffi avec raifon, des définitions claires & exactes, telles que les loix doivent les énoncer. Mais on étoit arrêté fans ceffe par les réponfes faites aux voix, à l'ordre. M. de Lally infiftoit pour que l'article fût confervé tel qu'il étoit rédigé; il trouvoit du danger à divifer les deux difpofitions qu'il contient; le principe que les lois doivent être fanctionnées eft, difoit-il, dans nos cœurs & dans notre confcience, je prononcerai toujours ce nom avec refpect, il eft plus pofitif & plus facré que ce mot de principe dont on nous rebat fans ceffe les oreilles.

L'affemblée a décidé franchement & monarchiquement la fanction royale, ajoutoit M. l'évêque de Nancy; il eft donc impoffible de changer les difpofitions de cet article. Toute divifion, toute rétiffence pourroient ouvrir la porte à bien de dangers.

Ici les ordres ne ceffoient de crier à l'ordre, & l'on vouloit aller aux voix en foutenant que la difcuffion étoit fermée, lorfque M. Dupont a dit: la difcuffion finie, l'on devroit commencer la définition; le confentement du roi eft l'acte par lequel il promet fa fanction. La fanction eft l'acte par lequel le roi déclare qu'il punira les infracteurs de la loi; la promulgation eft l'acte par lequel le roi fait connoître qu'il a donné fa fanction.

Enfin on eft allé aux voix, & la demande de la divifion a été rejettée.

On a propofé d'ajouter à la fin de l'article, *fanctionné par le roi, conformément par les précédens décrets*. Cet amendement a été rejetté fans doute comme inutile, puifqu'un décret intérieur fixe les droits concédés au roi fur la légiflation.

Alors M. de Mirabeau a attaqué la rédaction en difant; je demande ce qu'on entend par un acte de légiflation qui n'eft pas une loi; cette queftion topique & la phrafe que j'attaque, n'eft pas françaife; je ne connois à cela qu'une réponfe, c'eft de crier aux voix, & cette réponfe eft fans réplique.

Quand l'article fera paffé, a dit M. de Lalli, je me charge de le juftifier aux yeux de la nation. Une difcuffion plus grammaticale que politique, a occupé quelques inftans;

enfin on eſt allé aux voix en la forme ordinaire d'aſſis & levé, & M. le préſident a déclaré que la majorité étoit pour adopter l'article ſuivant.

Tout acte du corps légiſlatif ne pourra être conſidéré comme loi, qu'autant qu'il aura été fait par l'aſſemblée des repréſentans de la nation, légalement & librement élus, & qu'il ſera ſanctionné par le monarque.

On a élevé des doutes ſur la majorité; on a réclamé enſuite une meilleure rédaction : des débats auſſi ſtériles qu'orageux ont ſuccedé à ces doutes; & peut-être tous les eſprits auroient été conciliés, ſi cet article, mal rédigé ſuivant quelques-uns, ne contenoit pas un pléonaſme. Il ſemble, en effet, que le corps légiſlatif & l'aſſemblée des repréſentans eſt la même choſe : Solon parloit grec aux Athéniens; les légiſlateurs de la France doivent lui parler en français. Quelques réclamations élevées à la fin de la ſéance, ont engagé M. le préſident a renvoyer à la prochaine la queſtion en l'état où elle ſe trouvoit.

N°. XLVI.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Messieurs les abonnés sont prévenus que leur abonnement finit au 48e numéro, & sont priés de le renouveller d'avance.

Du 23 septembre 1789.

APrès la proclamation des dons patriotiques, M. le président a remis sur le bureau la difficulté qui s'étoit élevée hier sur le dernier article décrété, mais sans rien prononcer : on a exposé à la délibération l'article XI, qui concerne le pouvoir exécutif. Le seul amendement auquel il a donné lieu, a été le retranchement du mot *suprême*, demandé par M. le chevalier de Lameth, & qui en effet ne convenoit guere à l'autorité du mandataire de la nation ; mais il a été rejeté à la pluralité. M. Bouche a ensuite proposé d'intercaller dans les articles déjà décrétés, celui-ci : » Le pouvoir législatif n'appartient qu'à la nation ; « & cette motion a occasionné de très-grands débats. M Mounier a sensément observé qu'en rédigeant ainsi cet article, c'étoit plutôt affoiblir les droits souverains de la nation, que de les affermir ; que personne ne pouvoit douter de la souveraineté du peuple, lequel réunissoit tous les pouvoirs ; & qu'en exprimant dans les mêmes termes les droits de la nation & ceux du pouvoir exécutif, c'étoit les placer sur la même ligne. Cette observation, sentie par toute l'assemblée, a surtout frappé M. de Mirabeau, qui a proposé de subs-

ſituer à l'article de M. Bouche, celui-ci : » Le pouvoir légiſlatif réſide dans l'aſſemblée nationale.

M. Pethion a appuyé de toutes ſes forces la néceſſité de caractériſer les droits du pouvoir légiſlatif; mais M. l'évêque de Langres, qui, par une ſingularité frappante, avoit demandé la queſtion préalable, a ſoutenu qu'il étoit impoſſible de s'occuper des droits du corps légiſlatif, dont l'autorité avoit été aſſez développée dans la déclaration des droits. Mais toutes ces motions ont été bientôt écartées par le diſcours ſage, éloquent, patriotique de M. de Fréteau. Cet honorable membre a obſervé que, dans la déclaration des droits, on avoit effectivement développé les droits du peuple; mais qu'on n'avoit encore rien dit de ceux des Français; que le deſpotiſme des monarques, celui des miniſtres, avoient aſſez fait ſentir combien il étoit eſſentiel de faire connoître les droits de la nation, que la ſuperſtition avoit couverts d'un voile impénétrable, & que notre conſtitution ſeroit imparfaite, ſi l'on négligeoit de les y aſſurer. M. Fréteau a enſuite propoſé les trois premiers articles, qu'on a lus au précédent numéro, qui ont excité les plus vifs applaudiſſemens, *& qui ont été décrétés à l'unanimité.*

Motion importante ſur les penſions.

Combien eſt effrayant le tableau que va nous donner l'aſſemblée nationale! Que de réflexions on fera, lorſqu'on verra la liſte de vingt à trente mille individus qui enlevent annuellement trente millions à l'état, & dont la plupart n'ont eu d'autres droits aux libéralités de la cour, que ceux qui ſont la ſuite de la baſſeſſe, de

l'intrigue ou de la trahiſon. Lorſque hier au ſoir on alloit ſoumettre à la diſcuſſion le projet propoſé ſur l'impôt par le comité des ſubſiſtances, M. le duc d'Aiguillon, préſident de ce comité, a demandé à l'aſſemblée ſi ſon intention étoit qu'en lui préſentant l'état des penſions qui dévaſtent les finances du royaume, elle vouloit qu'il lui fît part auſſi des réflexions qu'il pourroit faire ſur ce ſujet. Toute l'aſſemblée a répondu qu'oui; & alors, ſur la demande de M. le duc d'Aiguillon, la diete auguſte a décrété que le comité des finances étoit autoriſé à lui préſenter, tant ſur la ſuppreſſion des penſions que ſur la réduction, tous les projets qui lui paroîtroient néceſſaires au bien de l'état.

Un autre honorable membre a obſervé que le travail du comité avançoit, que le tableau de celle des penſions qui excedent 100 louis étoit fait, & que ce n'étoit qu'avec un travail opiniâtre & perſévérant, qu'on avoit pu parvenir à débrouiller ce cahos qui contient quarante mille brevets. Un troiſieme a ajouté qu'il étoit en état de prouver, *qu'il y a un mort qui touche ſa penſion depuis long-temps.* Un quatrieme a obſervé que le tréſor royal ſupportoit vingt millions de penſions connues; mais qu'il y en avoit autant dont les penſionnaires n'étoient pas inſcrits ſur les regiſtres du tréſor royal, & qu'il falloit auſſi faire connoître. Enfin, un dernier a voté l'impreſſion de ce déſaſtreux tableau du deſpotiſme miniſtériel; & l'aſſemblée a ordonné que cet état imprimé comprendroit le nom des penſionnaires, le montant de leurs penſions, appointemens, gratifications, &c. & les ſervices qui ont occaſionné ces récompenſes.

Actes de patriotisme & de générosité.

Lorsque le chef d'un grand royaume fait les plus grands sacrifices personnels pour soutenir le crédit de l'état, ce seroit manquer essentiellement à la patrie, que de ne pas suivre son exemple. Tous ceux des citoyens qui s'intéressent à la prospérité de la chose publique, doivent renoncer à leurs jouissances pour aider le pilote à soutenir le vaisseau prêt à faire naufrage. M. Berthier, gouverneur de l'hôtel de la guerre, *qui rougiroit*, dit-il, *de se servir de vaisselle d'argent, tandis que le roi & la reine mangent dans de la vaisselle de terre*, a envoyé hier au soir à l'assemblée nationale 19 plats, pesant 33 livres, poids de marc, 40 médailles, pesant 3 livres, & un étui d'or, d'une once trois grains. Ce généreux citoyen, qui a six enfans, a déja donné à la nation 26 mille livres, qui formoient le *bouquet du roi.*

M. Frédel, propriétaire d'une maison au Palais-Royal, a adressé à la diete auguste le plan d'un impôt sur les croisées, & y a ajouté le prix de sa contribution personnelle, qui est de 96 livres pour trente-deux croisées.

Les ouvriers de M. Réveillon ont aussi envoyé 500 liv.

Le marquis de Montalembert s'est présenté hier au soir à la barre de l'assemblée, & y a fait hommage à la nation de ses cabinets de fortification, fruit de trente années de travail, & qui comprennent cent plans de forteresses, depuis les plus grandes places de guerre, jusques aux plus petites places fortes. Ce respectable militaire a prié l'auguste assemblée de recevoir avec bonté le témoignage de son zele. M. le président lui a répondu, au nom de l'assemblée, de la maniere la

plus flatteuse ; & l'a invité à assister à la séance, dans l'intérieur de la salle. M. de Clermont-Tonnerre a ajouté que l'acte de générosité de M. de Montalembert étoit d'autant plus remarquable & plus précieux, que les étrangers ont offert un *prix énorme* du cabinet qu'il venoit de présenter à la nation.

Dans la séance d'aujourd'hui, MM. Girault, Latour & autres, employés à l'exploitation d'une terre dans le comté d'Evreux, ont offert 660 livres; M. Duprès, député de Carcassonne, 1200 livres & M. David, employé aux écuries de Monsieur, 200 livres.

Il paroît que la prochaine arrivée du régiment de Flandres à Versailles a alarmé la ville de Paris. Tous les districts se sont adressés à l'assemblée des communes, pour l'inviter à faire sur cela des représentations au ministre. M. Bailly, maire de Paris, a en conséquence écrit à M. de la Tour du Pin, pour l'en prévenir, & il a ajouté que l'on devoit se rendre à Versailles sur le seul bruit de la prochaine arrivée des troupes : le ministre de la guerre a écrit sur ce sujet deux lettres à M. le président, en lui envoyant celle de M. Bailly, pour le prévenir qu'il venoit de prendre toutes les mesures propres à mettre en sûreté le séjour du roi & celui de l'assemblée nationale. Ces trois lettres ont été lues à la séance de ce matin.

M. Bernard, président honoraire de la cour des aides, nous a adressé sa soumission de payer 3000 liv. au profit de l'état; & M. Desfresne, pere, huissier au Châtelet de Paris, celle de remettre au trésor national une quittance de finance, emprunt de 80 millions, avec ses coupons, aussi-tôt qu'on y aura versé 3 millions.

Le 10 septembre, l'assemblée générale des dames

orfèvres, bijoutieres, &c. a confirmé la nomination de Mme *Rigal*, dépositaire, & a nommé Mme Lemoine, femme du député à l'assemblée nationale, secrétaire, & mesdames Marteau, Ouisille, Bailleul & Bouillier commissaires, suivant l'énoncé du journal du 14 septembre.

Nous avons parlé dans un de nos numéros de l'offre patriotique qu'avoit fait M. de Salamon, lieutenant général de Montelimar: voici la lettre qu'il écrivit à M. le président de l'assemblée.

MONSEIGNEUR,

Jusqu'à présent ce n'a pu être que par l'expression de mes vœux, que j'ai manifesté mon adhésion aux principes de l'assemblée nationale.

Dès l'instant que j'ai le bonheur de pouvoir ajouter au témoignage de mes sentimens, la certitude d'une preuve positive, je m'empresse, monseigneur, de vous en offrir le respectueux hommage. Daignez, monseigneur, le mettre aux pieds de l'auguste assemblée à laquelle vous présidez si dignement. Je la supplie de l'agréer comme un sûr garant de mon accession invariable à la sagesse de ses décrets.

Je suis avec respect,

Monseigneur,

Signé, de SALAMON.

Vérification des pouvoirs.

Des six députés que présentoit la Guadeloupe, deux ont été admis hier au soir, & les quatre autres déclarés suppléans.

Le pays de Combrailles, qui avoit concouru avec

le bailliage de Riom, à la nomination de ces députés, demandoit une députation particuliere. Le comité de vérification en a fait hier son rapport; &, suivant son avis, la demande des habitans de Combrailles a été rejetée. L'assemblée nationale a cependant ordonné que ses titres seroient déposés au secrétariat, pour y faire droit, s'il y avoit lieu, lorsqu'il seroit question de prononcer sur le droit de chaque province à une députation directe.

Affaire particuliere.

Parmi le très-grand nombre d'affaires dont le comité de rapport est chargé, il en est plusieurs qui ne devroient point occuper l'assemblée nationale, dont les grands travaux ne peuvent lui permettre de fixer ses regards sur des objets de détail. Nous en avons déjà rapporté quelques-unes : en voici encore une qui a été rapportée hier au soir. M. Lorgaise, médecin & contrôleur des actes d'Aurillac, à la suite de quelques accusations, s'est présenté à l'assemblée nationale pour y être mis sous la protection des lois. Après une légere discussion de cette affaire, dont on n'avoit aucune piece, on s'est déterminé à la renvoyer au pouvoir exécutif; & cependant l'assemblée a autorisé son président à écrire à Aurillac, & à y envoyer les différens décrets relatifs à la tranquillité publique.

Théâtre Français.

Le sujet de *Raimond V*, ou *le Troubadour*, donné avant-hier pour la premiere fois, a de l'originalité. C'est une prince souverain qui s'engage à faire jouer une piece sur son théâtre, qui a le plus grand intérêt à y réussir, & qui ne peut en venir à bout. La piece est de la comtesse

de Boulogne, dont *Raimond* eſt très-amoureux, & qui lui a promis ſa main ſi ſa piece eſt repréſentée dans deux jours. Les obſtacles naiſſent bientôt, ſe multiplient, ſoit de la part des peintres, machiniſtes, ſoit de la part des *ſupérieurs*, &c. Cependant on touche à la repréſentation: mais au moment d'aller prendre place dans la ſalle, on vient annoncer que le feu eſt au théâtre; ainſi *Raimond* ne peut tenir la parole qu'il a donnée. Mais la comteſſe, quoique la condition n'ait pas été remplie, touchée de la douleur de ſon amant, conſent à l'épouſer; & par-là il eſt conſolé de n'avoir pas eu aſſez de crédit, dans ſa propre cour, pour faire jouer une piece de théâtre.

Cet ouvrage a eu de fréquentes improbations; mais il nous a paru qu'on blâmoit plutôt le ſujet que la maniere dont il étoit traité. En effet, il y a dans la piece un très-grand nombre de détails, de mots heureux, même de grandes vérités; mais on a cru que le ſujet n'étoit pas aſſez important pour le préſenter en cinq actes. Au reſte, l'auteur à qui cette entrepriſe ne peut faire aucun tort, a bien de quoi ſe conſoler, en ſongeant aux nombreux ſuccès qu'il a obtenus & mérités.

L'abonnement des *Veillées d'un Français* eſt de 6 liv. pour les 48 numéros, franc de port par la poſte. On ſouſcrit à Avignon, chez JOLY, à Marſeille, chez MM. Vignal & Barrallier, demeurant chez M. Grégoire, Place-neuve, & chez M. Caſtor.-- à Aix, chez MM. David & Emeric, Libraires.- à Toulon, chez M. Genevay, ſur le Port.-- à Niſmes, chez M. Buchet, Libraire.-- à Montpellier, chez M. Gautarel.- à Béziers, chez MM. Odezene & Bourrilhon, Libraires.-- à Montelimar, chez M. Giraud.-- à Grenoble, chez M. Giroud.-- à Arles, chez M. Audibert.-- à Perpignan, chez M. Richar, Libraire.-- à Gênes, chez M. Gravier.-- à Nice, chez M. Bottini.-- & au prix & conditions des précédens abonnemens.

N°. XLVII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 24 septembre 1789.

Messieurs les abonnés sont prévenus que leur abonnement finit au 48e numéro, & sont priés de le renouveller d'avance.

Suite de l'affaire des Gabelles.

UN sentiment de douleur doit céder à tout homme sensible en voyant les maux que la législation financiere a faits, & sur-tout des tristes effets que doivent produire en France l'ordonnance des gabelles. On frémit de voir décerner par des *commissions* & des tribunaux, dont le nom inspire la terreur des supplices, contre des hommes pauvres, qui n'ont point violé le droit naturel en recueillant une production dont la nature a couvert nos côtes, & que la loi civile ne rend propre à personne. La législation rougira désormais de prêter son appui à une régie aussi barbare que ruineuse pour le peuple, & de soumettre le spectateur indigent ou utile, aux mêmes peines que le brigand meurtrier. Le nom sacré du prince ne sera plus employé à autoriser des subsides aussi vexatoires & une inquisition aussi tyrannique que celle des gabelles dont la suppression est prononcée.

C'est d'après ces idées générales, que l'humanité & la politique, d'accord cette fois, ont inspiré les différentes motions, les projets d'arrêtés & les amendemens qui ont été proposés par un grand nombre de membres, dont les uns, tels que MM. les évêques d'Autun & de Nanci, croyoient qu'on pouvoit suspendre la délibération, quant à présent, jusqu'à ce que le comité eût fait des réductions sur les dépenses publiques, & que les administrations provinciales fussent établies.

MM. de Goui d'Arci, de Volney, le vicomte de Mirabeau, Joui des Roches, Anson, Bouche, Emeri, Salé de Choux, Long, Roger, Grégoire & un grand nombre d'autres députés des provinces de gabelles, & des pays francs & rédimés, ont porté la parole sur ce sujet de

follicitude du peuple. M. l'archevêque d'Aix a préfenté auffi un projet d'arrêté très-bien fait, qui fembloit réunir toutes les vues des différentes motions ; il n'a pas cependant été accueilli. Voici le réfultat de la féance décifive du 21 feptembre au foir.

L'affemblée reprenant l'ordre indiqué pour la féance, a fait lire le projet du comité des finances, relatif à la gabelle, ainfi que les différens autres projets & amendemens fur le même objet propofé précédemment, & qui l'ont été dans cette même féance.

Après une longue difcuffion, il a été propofé que quelques membres de l'affemblée, réunis à M. Duport, conféraffent avec le premier miniftre des finances fur les différens projets, & fiffent à la féance de dimanche le rapport de leur conférence.

La priorité a été donnée à l'arrêté du comité des finances.

Des nombreux amendemens fur le projet mis aux voix fucceffivement, trois ont été adoptés pour être inférés dans le décret.

Le premier ordonne la fuppreffion de toutes les commiffions & chambres fouveraines qui jugent des faits de contrebande & de fauxfaunage & de leurs fubdélégations, quelque part qu'elles foient établies, & le renvoi de toutes contraventions de ce genre aux juges qui en doivent connoître pour être jugés fommairement & à l'audience.

Le fecond abolit toutes vifites domiciliaires de la part des commis & agens de la ferme générale.

Le troifieme prononce la fuppreffion de la gabelle, auffi-tôt que le remplacement en aura été combiné avec les adminiftrations provinciales.

Trois autres amendemens concernant la fuppreffion des commiffions, connues dans certaines provinces fous le nom de réformation des bois des falines ; le fecond, l'indemnité réclamée par les provinces rédimées ; le troifieme, demande de la Lorraine de ne payer le fel qu'à quatre fous la livre, attendu que le fel qui eft fourni à cette province eft, par fon infériorité, dans la proportion de deux à trois, avec le fel que confomment les autres provinces, & qui ont été ajournées du confentement des membres qui les ont propofés.

L'affemblée paffant enfuite à l'examen du précédent

arrêté proposé par le comité des finances, elle l'a décrété, en ordonnant qu'il seroit envoyé au comité de rédaction pour y insérer les amendemens proposés.

Dans le cours des discussions sur l'arrêté des amendemens, tous les députés des provinces ont insisté au nom de leurs commettans sur la suppression de la gabelle, à l'exclusion de tout impôt qui sera établi en remplacement, & ceux des pays de petites gabelles sur une répartition de cet impôt, non excédant leur convention dans le régime actuel; ils ont desiré qu'il fût fait mention, dans le procès-verbal, de l'expression de leur *veto*; à cet égard, MM. les députés de province ont de plus réclamé particuliérement l'abolition des peines contre ceux dont les troupeaux vont s'abreuver dans les eaux & fontaines salées.

M. de Mirabeau a demandé que l'assemblée s'occupât d'une question relative à la régence; mais il est à présumer que l'urgence des besoins fera donner la préférence aux autres articles du pouvoir législatif, & sur-tout aux municipalités & aux assemblées provinciales, qui sont plus instantes que jamais pour ramener la tranquillité publique.

Dans la séance d'hier au soir, M. le président ayant annoncé que M. Necker demandoit à être entendu sur l'état actuel des finances, l'assemblée nationale l'autorisa à inviter ce premier ministre des finances à se présenter aujourd'hui sur les onze heures. M. Necker s'est présenté à la barre à l'heure indiquée; &, après avoir été introduit dans l'intérieur de la salle, il a lu un très-long mémoire sur l'état déplorable où se trouvent aujourd'hui les finances, & sur les moyens de préserver l'état du danger imminent dans lequel il est prêt à se voir précipité.

M. Necker a commencé par observer que les finances étoient parvenues au plus haut degré d'embarras; que les dépenses, que la pénurie des bleds ont occasionnées, avoient fait baisser de plus de 50 millions notre commerce avec l'étranger; que l'éloignement des Etrangers & les émigrations des citoyens opulens, avoient emporté tout notre numéraire hors du royaume; que la défiance, inspirée par les lenteurs de l'assemblée nationale, avoit fait enfouir l'argent; & que cette défiance avoit empêché l'étranger de donner des commissions pour placer leurs fonds dans le dernier emprunt; qu'il

étoit essentiel que l'assemblée nationale prît dans la plus sérieuse considération, *la grandeur du mal*, *son urgence*, *& le désordre prochain dont nous sommes menacés;* qu'il falloit 40 millions pour la dépense du mois d'octobre; & qu'hier matin il n'y avoit au trésor royal que 12 millions 8 cents mille livres; qu'il avoit inutilement sollicité l'assemblée nationale de rendre deux décrets importans, les seuls propres à ranimer le crédit public & à fournir au trésor national des moyens de subsistance; celui qui auroit pour but d'assurer le paiement des droits affectés sur les consommations; & l'autre, qui ordonneroit la perception des tailles, des vingtiemes, & des autres impôts territoriaux; que sur la proposition faite par lui au Roi d'envoyer sa vaisselle à la monnoie, Sa Majesté s'étoit empressée de saisir cette ressource momentanée, & que la reine & les ministres avoient imité l'exemple du Monarque; que ce discrédit national a porté une atteinte mortelle au commerce, & que tous les ressorts de la prospérité publique paroissoient ébranlés. M. Necker a cependant observé qu'il ne falloit pas perdre courage; qu'il étoit nécessaire de montrer de la fermeté au milieu même de la tempête, & qu'il falloit aider la volonté d'un excellent Roi, le soulager dans ses sollicitudes paternelles, & l'accompagner dans son dévouement à l'ordre. M. le premier ministre des finances a ensuite proposé trois moyens, qu'il croit propres à écarter les maux dont nous sommes menacés.

Ces moyens sont, 1°. d'établir un rapport certain entre la recette & les dépenses. 2°. De trouver le secret de faire face aux engagemens que l'on a contractés. 3°. De pourvoir aux besoins pressans dans lesquels nous nous trouvons. A l'ouverture des états-généraux, a dit M. Necker, les revenus de l'état étoient bien plus considérables qu'ils ne sont aujourd'hui, depuis que quelques provinces ont pris le parti désastreux de se soustraire au paiement de plusieurs impôts. Le déficit étoit alors de 56 millions. On peut y ajouter 6 autres millions; & les 2 millions du dernier emprunt, & l'on aura un total de 63 millions. Il reste encore des ressources majeures, pour faire disparoître ce déficit; les dépenses du département de la guerre pourroient être diminuées de 15 millions; la réunion prochaine de la maison de la reine à celle du roi, & consentie par leurs majestés, fournira

une économie de 5 millions ; les princes qui jouiffent d'un revenu de 8 millions 240 mille livres, fans leur apanage, pourront faire quelques facrifices ; on peut économifer un million fur les dépenfes du département des affaires étrangeres ; les penfions dont le montant eft de 25 millions (1), peuvent fupporter une réduction de 5 à 6 millions ; que l'on peut fupprimer ces haras qui coûtent 8 cents mille livres ; & le traitement fait au clergé, qui eft de 7 millions 8 cents mille livres ; que les penfions viageres, qui montent à 15 cents mille livres, s'éteignent infenfiblement, & foulagent l'état par leur extinction ; qu'une taxe avantageufe pourroit abroger l'ufage défaftreux des anticipations qui montent aujourd'hui à cent millions, & que cette fuppreffion opéreroit une économie annuelle de huit millions ; que les tailles pouvoient être augmentées de quinze millions, en y affujettiffant les ci-devant privilégiés, & en profcrivant les abonnemens ; qu'on pourra auffi économifer fur la remife faite aux pays d'états, de 15 millions 7 cents mille 120 livres, fur le million 8 cents mille livres deftinés à la confervation des établiffemens de charité ; le million de vagabondage, & les 4 millions deftinés aux dépenfes extraordinaires des provinces, que l'on pourroit autorifer à vendre leurs bois de réferve. Tous ces retranchemens monteroient à environ 63 millions, & formeroient le contre-poids du déficit.

Quant aux fecours extraordinaires, M. Necker a remarqué, qu'il nous faut 70 millions pour cette année, fi, comme il eft de toute juftice, on veut que les fix premiers mois de cette année foient achevés de payer à l'hôtel-de-ville, à la fin de décembre prochain ; que nous avons befoin, pour l'année prochaine, de 80 millions ; & qu'en total nous ne pouvions nous paffer d'un fecours de 150 à 160 millions. Pour l'obtenir, M. le premier miniftre des finances a propofé, pour tous les habitans du royaume, une contribution, non du centieme de fa propriété fonciere, puifque les rentiers viagers & les bénéficiers en feroient exclus, mais du quart net de fon

(1) On n'oubliera pas que c'eft M. Necker qui parle ici; & que cela ne préjudicie pas à ce que nous avons dit dans notre précédent numéro, que les penfions montent à 40 millions.

revenu ; & il a obſervé qu'il ne ſeroit pas décent d'aſſujettir chaque citoyen à un ſerment, pour certifier ſa déclaration ; que ce ſeroit les mettre aux priſes avec leur conſcience, & les expoſer à manquer de reſpect à l'Etre-Suprême ; & que d'ailleurs le roi avoit témoigné de la répugnance pour ce ſerment ; qu'il ſuffiſoit de demander une déclaration conforme à la vérité ; & que ce ſeroit rendre hommage à la loyauté d'une nation,que de ne rien lui demander de plus ; que chaque paroiſſe tiendroit un regiſtre où ſeroient inſcrits les noms des contribuables ; qu'il ne falloit exclure perſonne de cette contribution, quel que ſoit l'état de leur fortune ; & que, ſans pourſuivre auſſi qui que ce ſoit, il falloit ſe borner à aiguillonner le citoyen par les ſentimens d'honneur ; qu'il ne ſeroit point inutile d'impoſer toutes les richeſſes de luxe, tels que l'argenterie & les bijoux ; que l'on pourroit autoriſer tous les citoyens à porter aux monnoies cette argenterie, dont on payeroit l'intérêt à trois pour cent. La femme d'un payſan donnera, s'il le faut, ſon anneau, elle n'en ſera pas moins heureuſe, & il lui ſera permis d'en être fiere. L'aſſemblée nationale pourroit nommer un Comité qui ſeroit chargé de veiller à la recette & à la dépenſe de cet impôt national.

Quant aux circonſtances actuelles, M. Necker a obſervé qu'elles ne peuvent être plus alarmantes : que le roi a autoriſé tous les directeurs des monnoies à recevoir de la vaiſſelle & des bijoux ; de les payer 54 liv. à ſix mois de date & ſans intérêt ; ou 58 liv. en en verſant le prix dans le dernier emprunt ; qu'il n'étoit pas inutile de ménager la caiſſe d'eſcompte, à laquelle l'état avoit les plus grandes obligations ; qu'il falloit encourager ſon zele ; & ne point juger ſes adminiſtrateurs ſans les entendre ; qu'il ſeroit très-utile de la transformer en banque nationale, en dépoſant des fonds ſuffiſans pour être le gage de ceux qui lui confieroient leurs fonds ; mais que ce qui étoit le plus inſtant, dans le moment actuel, c'étoit de publier les deux décrets relatifs aux impoſitions publiques. Enfin, après quelques leçons très-importantes, très-ſages, & vraiment dignes d'une ame franche & loyale, données à l'aſſemblée nationale, ſur la lenteur de ſes opérations, & le peu de concorde qui regne parmi ſes membres, M. Necker a propoſé au ſénat auguſte, 1°. de ceſſer tous travaux juſqu'à ce que les affaires des finances ſoient achevées ;

2°. de s'occuper d'une contribution momentanée, propre à tirer l'état de la crise affligeante qui la tourmente; 3°. d'ordonner la perception des impôts ; 4°. d'autoriser la caisse d'escompte à nous aider de ses secours ; 5°. d'employer tous les moyens qui peuvent contribuer à donner au pouvoir exécutif son ancienne & nécessaire énergie. La lecture de ce mémoire faite, partie par M. Necker lui-même, partie par son secrétaire, a duré cinq quarts-d'heures. M. le président lui a répondu en ces termes : » Monsieur, l'assemblée nationale prendra en considération les instructions que vous venez de lui donner de la part du roi. Quels que soient les malheurs qui affligent la France, la nation française a de puissantes ressources ; l'assemblée nationale, le roi, & j'ose dire, le ministre qui a si bien mérité sa confiance.

MM. Dupont & de Troges ont fait, sur ce mémoire, d'excellentes observations, que le temps ne nous permet pas d'analyser. L'assemblée a ensuite décreté qu'il seroit renvoyé au comité des finances pour y être examiné.

Actes de patriotisme & de générosité.

Les actes de patriotisme se multiplient chaque jour; & tel est l'exemple d'un bon Roi sur l'esprit du Français, qu'il sacrifieroit jusqu'à sa derniere goutte de sang pour le salut de l'état, lorsqu'il est animé par la générosité de son chef. M. le duc de Charost a offert aujourd'hui un subside de 100,000 liv. & ce généreux citoyen renonce à toutes les indemnités accordées par l'assemblée nationale, pour les suppressions qu'elle a prononcées. En 1776, M. le Duc de Charost, propriétaire, dans son duché d'Ancenis, d'un droit de binage, qui lui donnoit le soixantieme des grains, en fit gratuitement remise à ses vassaux. L'assemblée nationale, prévenue d'un acte aussi patriotique, a autorisé son président à lui en témoigner sa satisfaction, & à faire imprimer la lettre du donateur.

Un soldat de la garde nationale de Paris a donné ses boucles d'argent, en disant que le nouvel uniforme ne lui permettoit d'en porter que de cuivre.

Le département de la marine se ressentira de ces bienfaits patriotiques; un particulier a offert à l'assemblée une forêt pour servir à la construction des vaisseaux du roi.

Il femble que la loyauté & la générofité françaife foient auffi ingénieufes à trouver dans un inftant les moyens de fecourir l'état, que le fifc en a inventés dans deux fiecles pour preffurer les peuples. Les comédiens italiens ont offert à l'affemblée une fomme de 1200 livres, en exprimant leurs regrets de ce que *le malheur des temps* ne leur permettoit pas de rendre plus confidérable leur offrande patriotique ; il femble que dans cette circonftance tous les talens fe réuniffent pour apprendre à l'opulence à faire des facrifices à la patrie....... Ce trait généreux a été vivement applaudi par l'affemblée.

Projet.

On propofoit d'inviter le roi & la reine à paffer l'hiver à Paris : de figner un traité d'amour & d'alliance entre le fouverain & les habitans de fa bonne ville, en préfence de l'affemblée nationale. Cette augufte affemblée feroit noblement placée au Louvre, dans le fallon des tableaux.

Alors tout renaîtroit dans cette capitale déferte. Le commerce & les arts reprendroient leur activité, fous la fauve-garde d'une fage & vigilante milice nationale.

Le jour de l'arrivée du roi & de la reine feroit un jour de fête, & rappelleroit tous les émigrans dans leurs foyers. Nos fouverains, adorés de leurs fujets, s'accoutumeroient bientôt de ce nouveau régime, & ne voudroient plus nous quitter ; ils renonceroient enfin au fyftême féodal de Louis XIV, qui croyoit qu'un pere de famille devoit fe rendre invifible à fes enfans.

L'abonnement des *Veillées d'un Français* eft de 6 liv. pour les 48 numéros, franc de port par la pofte. On foufcrit à Avignon, chez JOLY, à Marfeille, chez M. Vignal, maifon de M. Grégoire, Place-neuve ; chez M. Barralier, rue Beauveau ; & chez M. Caftor, à la loge.-- à Aix, chez MM. David & Emeric, Libraires.- à Toulon, chez M. Genevay, fur le Port.-- à Nifmes, chez M. Buchet, Libraire.- à Montpellier, chez M. Gautarel.- à Béziers, chez MM. Odezene & Bourilhon, Libraires.- à Montelimar, chez M. Giraud.-- à Grenoble, chez M. Giroud.- à Arles, chez M. Audibert.-- à Perpignan, chez M. Richard, Libraire.--- à Gênes, chez M. Gravier.-- à Nice, chez M. Bottini.-- & au prix & conditions des précédens abonnemens.

N°. XLVIII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Ce numéro finit l'abonnement.

Du 25 septembre 1789.

IL y a déja long-temps que le roi & le premier ministre des finances sollicitent vivement l'assemblée nationale de s'occuper de l'état de nos finances, & surtout d'ordonner le paiement des impôts, qui seuls peuvent rétablir le crédit national, vivement ébranlé. Dans l'assemblée d'hier soir, le comité des finances proposa un projet de décret, qui, après une assez longue discussion, fut remis à M. Anson, que l'on chargea de de le rédiger, & d'y ajouter les divers amendemens qui avoient été proposés. Ce matin, M. Anson a lu ce décret à l'assemblée, qui portoit en substance : » que le rôle des impositions de l'année 1789, & des » années antérieures, arriérées, seroit payé dans le » plus court délai possible, par les contribuables du » royaume ; qu'il seroit fait, dans chaque communau» té, un rôle de supplément des impositions ordinai» res, autres que les vingtiemes, à compter du pre» mier avril dernier jusqu'au 30 de septembre présent » mois, où seroient compris tous les privilégiés qui » y seroient assujettis, suivant leurs biens, leurs » revenus ou leurs facultés quelconques ; & leur » cottisation seroit faite suivant la forme & de la même » maniere que celle des contribuables ordinaires ; que » les sommes provenant de ce rôle de supplément,

» feroient verfées dans le tréfor public, & employées » en travaux de charité, en faveur des pauvres contribuables, ou en moins impofés en faveur de ceux » qui auroient éprouvé quelque perte notable ; que ce » rôle fera diftribué en deux chapitres, dont l'un comprendra les anciens taillables, & l'autre les privilégiés ; que le fonds provenant du rôle de 1790 feroit » auffi verfé dans le tréfor public, pour être auffi » employé à la décharge des contribuables ; que, quant » aux impofitions repréfentatives de la corvée & autres » de cette efpece, dont la maffe ne peut être connue » que d'après la confection du rôle, ce même rôle » comprendra les privilégiés avec les anciens taillables ; qu'il n'y auroit pas non plus de diftinction » pour les vingtiemes, à compter du premier janvier » 1790 ; & qu'enfin l'affemblée nationale feroit connoître, dans le courant de l'année 1790, la nouvelle forme qu'elle pourra donner à la répartition des » impôts, en rendant, pour 1791, cette répartition » uniforme, tant pour les taillables que pour les ci-devant privilégiés. «

M. le Baron de Montboiffier a parlé le premier fur ce décret ; l'honorable membre a obfervé que, fi on laiffoit fubfifter le premier article tel qu'il eft, qui invite les contribuables à payer les contributions arriérées dans les plus courts délais poffibles, ce feroit effaroucher les peuples, qui favent que l'année fifcale eft de 21 mois ; que les garnifons, & tout l'effrayant cortege qui les accompagne, feroient bientôt aux portes des gens de la campagne ; & que l'on verroit reparoître les vexations fi fouvent employées par les fuppôts du fifc contre les cultivateurs ; que le fecond article n'étoit pas plus raifonnable que le premier ; que lorfque M. de S. Fargeau

avoit invité les privilégiés à se désister de leurs privileges, à compter des six derniers mois de l'année courante, on n'avoit point eu égard à l'année financiere qui commence au mois d'avril, & qu'ils n'avoient entendu payer qu'à dater du premier juillet; qu'il y avoit une souveraine injustice à porter plus loin leur sacrifice; qu'il falloit d'ailleurs retrancher du décret ces mots, *suivant leurs facultés quelconques*; qu'à l'aide d'une telle énonciation, un gouverneur de province, par exemple, qui toucheroit cent mille livres d'appointemens, seroit assujetti à payer la taille pour ces cent mille livres; qu'il n'est pas vrai, comme on l'a dit, qu'il existe des paroisses où les sept huitiemes du terrein soient employés par des privilégiés; qu'on ne peut, dans tous les cas, les assujettir à aucune autre imposition que celle qui seroit réglée au marc la livre; & que, puisqu'on va les soumettre à la taille, on doit au moins les décharger de la capitation noble.

M. l'abbé Grégoire a ensuite demandé que l'on dispensât les curés & vicaires à portions congrues de payer les impositions ordinaires; & M. l'abbé Boulard, qui nous a prêché un très-long sermon, qu'il adressoit *à ses chers freres*, n'a rien dit, sur l'ordre du jour, de bien remarquable, si ce n'est que pour dédommager l'assemblée nationale de l'avoir un peu ennuyée pendant une demi-heure, il faisoit à la nation le cadeau de son titre clérical de 2500 livres. M. de Virieux, qui a démontré que la province, qui a eu l'honneur d'arborer la premiere l'étendard de la liberté, alloit être surchargée d'un million d'impositions, si le décret étoit reçu, a demandé que la taxe que l'on alloit imposer sur les privilégiés, tournât à la décharge des contribuables; & qu'un rôle additionnel coûteroit plus de deux millions à l'état. M.

de Biozat a fortement appuyé cet avis pour sa province ; & il a observé que l'Auvergne, dont il est le représentant, & celles des autres provinces qui ne sont point soumises aux gabelles, voyant qu'on a déchargé de 25 à 30 millions celles qui y sont sujettes, ne verroient pas sans mécontentement que l'on augmentât les impôts, par une nouvelle taxe des privilégiés, qui ne contribueroit pas à les soulager ; que les *pauvres communes* ne payeront pas si elles ne voient les riches inscrits sur *le même papier* ; & qu'il existe un usage en Auvergne qui contribue plus que toute autre chose à faire détester la distinction dans les impositions ; c'est que dans cette province, où l'on a déclaré la capitation terrienne, tel paysan qui paye 300 livres de taille, pour une très-modique ferme, paie aussi 300 livres de capitation, tandis que le gentilhomme son voisin, qui jouit de 60 mille liv. de rente, paie à peine 50 liv. de capitation suivant le code ou rôle pénot. M. Villace, autre député d'Auvergne, a observé que sa province qui n'est pas la trentieme portion de la surface de la France, paie déjà le quinzieme de la totalité des impositions ; qu'il n'est pas juste qu'elle soit surchargée de 2 millions, tandis que les autres provinces sont parvenues à l'aide d'une insurrection, à s'affranchir d'une taxe de 27 millions sur le sel; & que d'ailleurs, si le rôle additionnel étoit admis, *tel gentilhomme de sa province qui auroit* 40 *mille livres de rente*, *paieroit* 42 *mille livres en taille.*

Un député du Hainault, dans lequel on ne connoît point les privilégiés, a demandé que cette taxe additionnée contribuât à la décharge de sa province ; mais M. Fréteau, qui a sensément pensé que la décision se prolongeoit un peu trop, instruit d'ailleurs que le décret étoit accompagné de quinze à vingt amendemens,

a demandé que l'on posât ainſi la queſtion : » La taxe » des privilégiés tournera-t-elle à la décharge des con- » tribuables ou au profit du tréſor public. « C'étoit, en en effet, à quoi ſe réduiſoit la queſtion, déjà décidée par le procès-verbal du 4 août, qui portoit que les privilégiés ont fait le ſacrifice de leurs privileges, pour qu'il tournât au profit des contribuables. Un autre honorable membre a demandé la diviſion de la motion, & de borner la queſtion aux ſix derniers mois de l'année courante. Cette diviſion a été accueillie ; &, après avoir ſoumis le fond même de la motion à la délibération, il a été décidé que la taxe à impoſer ſur les ci-devant privilégiés, pendant les ſix derniers mois de l'année courante, tournera à la décharge des contribuables. M. Anſon a enſuite propoſé ſi le brevet ordinaire des impoſitions de 1790, ſera augmenté de la taxe des ci-devant privilégiés. C'étoit demander en d'autres termes ſi l'on vouloit augmenter les impoſitions de 1790, d'une trentaine de millions ; mais cette motion-là a été rejetée ; & l'on a levé la ſéance, ſans arrêter formellement le décret.

Décret relatif aux Œuvres de Voltaire.

M. Paliſſot, qui a conçu le projet de nous donner une nouvelle édition des œuvres de cet auteur, avoit écrit hier à l'aſſemblée nationale, pour prier la diete auguſte d'en agréer la dédicace. Le procès-verbal de cette ſéance portoit que l'aſſemblée avoit agréé cet hommage. Une telle diſpoſition n'a pas plu à M. l'évêque de Clermont, qui a obſervé qu'il n'étoit pas décent que le clergé agréât une telle dédicace. M. le marquis de Sillery, qui connoît tout ce que vaut l'un des plus grands hommes que l'univers a produits, a fait remarquer à l'hono-

rable membre, qu'il étoit queſtion d'une édition châtiée ; mais M. Grégoire & M. l'archevêque de Paris, ont demandé que l'on examinât ſi cette édition étoit digne de paroître ſous le nom de l'auguſte aſſemblée. Un honorable membre a enſuite propoſé la queſtion préalable : un autre a demandé que l'aſſemblée ne reçût plus aucune dédicace. Cette derniere motion, qui en tout autre temps eût pu nuire aux développemens des talens, a ſouffert quelque difficulté : enfin elle a éte admiſe à la preſqu'unanimité des nobles & du clergé.

Le premier objet dont le comité eccléſiaſtique s'eſt occupé, a été l'exécution des articles du 4 août relativement aux dîmes. M. Treillard, chargé de faire le rapport, a dit que les dîmes eccléſiaſtiques, abolies par cet arrêté, ne l'ont été que ſauf à pourvoir d'une autre maniere aux frais du culte divin, & autres objets énoncés dans l'arrêté; qu'il en réſulteroit que les dîmes n'ont pas été abolies ſans remplacement.

Le premier moyen du remplacement devoit être tiré, ſelon lui, des bénéfices qui ſont aux économats, moyen inſuffiſant ; le ſecond devoit être trouvé dans le titre des bénéfices qui ne ſont pas néceſſaires, & qui viendront à vaquer.

Le troiſieme étoit dans les biens monaſtiques. M. Treillard ajoutoit qu'il ne falloit pas ſupprimer d'ordre entier, parce que les penſions des membres de ces ordres abſorberoient tous les revenus; mais qu'on devoit ſeulement faire refluer les revenus de pluſieurs maiſons moins conſidérables, dans un certain nombre de maiſons du même ordre ; alors on pourra diſpoſer des biens des maiſons évacuées ; mais juſqu'à quel point trouvera-t-on des reſ-

ſources dans ces opérations ? On ne pourra le ſavoir qu'en ſe procurant la connoiſſance de tous les biens eccléſiaſtiques.

C'eſt pour parvenir à ces connoiſſances préliminaires, que le comité eccléſiaſtique a propoſé le projet d'arrêté ſuivant.

» L'aſſemblée nationale, ſur le rapport qui lui a été fait par le comité des affaires eccléſiaſtiques, conſidérant que le remplacement de celles des dîmes, appartenantes aux eccléſiaſtiques & gens de main-morte, qui ſeront dans le cas d'être remplacées, doit s'opérer avant tout, avec les fonds & revenus des titres de bénéfices vacans, ou qui vaqueront dans la ſuite, & qui ne ſont pas néceſſaires dans l'égliſe, & auſſi avec les fonds & revenus des maiſons & établiſſemens qu'il pourroit être à propos de ſupprimer.

Ordonne & décrete, 1°. » Qu'il ſera fourni par le directeur des économats, un état exact de tous les bénéfices étant actuellement aux économats, de tous leurs revenus, de toutes les charges dont les économats peuvent être grevés, même des états des revenus de tous les bénéfices conſiſtoriaux qui ont été aux économats.

2°. Que le roi ſera inſtamment ſupplié de ſuſpendre ſa nomination à tous bénéfices étant à ſa diſpoſition, autres toutes fois que les évêchés & bénéfices à charge d'ame & à réſidence, & les bénéfices ſimples dont le revenu eſt au-deſſous de trois mille livres.

3°. Qu'il ſera fourni par les adminiſtrations provinviales, municipalités, chambres eccléſiaſtiques, ſyndics des dioceſes, procureurs-généraux, archevêques, évêques, chefs d'ordres & ſupérieurs de maiſons, un état exact de tous les titres de bénéfices, établiſſemens eccléſiaſtiques, hôpitaux, colleges, ſéminaires, & communautés étant dans leur reſſort, avec un état de tous les revenus deſdits

bénéfices & établissemens, ainsi que des charges dont lesdits revenus & notamment les dîmes, peuvent être grevées.

4°. Toute personne qui peut avoir des connoissances particulieres sur la valeur des biens ecclésiastiques, est invitée à les fournir.

5°. Enfin l'assemblée nationale charge le comité des affaires ecclésiastiques de suivre avec soin l'exécution du présent arrêté.

Actes de patriotisme & de générosité.

M. le chevalier le Febvre, demeurant à Chaillot, vis-à-vis l'abbaye de sainte-Perrine, a fait présent à la nation de 4640 livres. Ceux qui connoissent, comme nous, le domicile de ce brave militaire, savent qu'il respire partout le patriotisme & l'amour de l'ordre.

Un autre citoyen, qui prie de garder un silence éternel sur son nom, a fait parvenir à l'assemblée toute son argenterie, tous ses bijoux, qui montent à 40 mille livres. MM. les clercs de notaires de Paris 7437 livres, & une quantité considérable de bijoux d'or & d'argent. Les entrepreneurs des carosses de Paris ont envoyé tous les ustensiles d'argent de leur communauté, croix, bénitier, encensoir, toutes les richesses de S. Eloi; & ce présent patriotique nous a paru très-considérable. Tous ces dons, & ceux que nous ne pouvons placer ici, ajoutés à 458945 livres, à quoi montoient hier matin les dons patriotiques, forment un objet considérable.

L'abonnement des *Veillées d'un Français* est de 6 liv. pour les 48 numéros, franc de port par la poste. On souscrit à Avignon, chez JOLY, à Marseille, chez M. Vignal, maison de M. Grégoire, Place-neuve; chez M. Barralier, rue Beauveau; & chez M. Castor, à la loge.-- à Aix, chez MM. David & Emeric, Libraires.- à Toulon, chez M. Genevay, sur le Port.-- à Nismes, chez M. Buchet, Libraire.- à Montpellier, chez M. Gautarel.- à Béziers, chez MM. Odezene & Bourilhon, Libraires.- à Montelimar, chez M. Giraud.-- à Grenoble, chez M. Giroud.- à Arles, chez M. Audibert.-- à Perpignan, chez M. Richard, Libraire.-- à Gênes, chez M. Gravier.-- à Nice, chez M. Bottini.-- & au prix & conditions des précédens abonnemens.

Tome I. N°. I.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

ABONNEMENT A RENOUVELLER.
Prix, 6. liv. pour 48 numéros.

Du 26 ſeptembre 1789.

LEs ſacrifices ſe multiplient & la généroſité françaiſe ſe montre ſous toutes les formes.

La dame de Porzon de Poulrieux en Bretagne, a offert à la nation le titre d'une rente conſtituée de 800 livres; un inconnu, la ſomme de 3000 livres, formant au-delà du centieme de ſon capital; M. Bailli, maire de Paris, pour une dame qui veut garder l'anonyme, 2000 liv. M. Chevaliers de Febon, celle de 4640 livres, & une penſion de 708 livres; un citoyen qui veut que ſon nom ſoit ignoré, 4000 livres, un avocat de Rennes, 240 livres: enfin, deux citoyens de la garde nationale de Paris, une garniture de boutons d'or, douze écus de ſix livres, des boucles, des bracelets, des agraffes & un dez d'argent donné par la fille de l'un de ces citoyens.

M. Dupont, député de Nemours, ayant entendu l'énumération de ces dons patriotiques, s'eſt levé pour dire: » Puiſque l'on parle de ces bagatelles, je dirai donc, comme les autres, que j'ai écrit à M. le premier miniſtre des finances, que je remettrois les appointemens de 8000 *livres*, qui m'ont été donnés ſous le miniſtere de M. d'Ormeſſon, *comme garde du dépôt des loix commerciales étrangeres & des tarifs étrangers*, & que j'en continuerois le ſervice gratuitement, en me ré-

duisant à la retraite que monsieur de Maurepas m'a donnée *dans sa colere*, lors de la disgrace de M. Turgot.

Cette maniere de faire un don & de l'annoncer, a été fort applaudie.

M. Fieffé, ancien notaire à Paris, a fait offrir & déposer par un des membres de l'assemblée nationale, une somme de cinq mille livres, & MM. Valesian, Duclos & Richard, députés de Nîmes, ont fait leur soumission de payer au trésor public le quart de leurs revenus. L'assemblée a reçu ces sacrifices patriotiques avec sensibilité, & en a ordonné l'inscription sur les registres.

La ville de Besançon a offert à l'assemblée nationale le paiement des impôts arriérés, & l'assurance de ceux de 1790. Cette ville généreuse a ajouté que son intention étoit d'imprimer la liste de ceux qui se refuseroient à cette contribution légitime.

M. Germain Prêtre, vivant garçon à la campagne, a envoyé à M. le président un billet de caisse de mille livres, pour être versé dans la caisse nationale.

Les commissaires de la halle aux draps de Paris lui ont aussi envoyé 1200 livres.

Madame Leroi, auteur d'un projet de don gratuit, a fait passer à l'assemblée 600 livres, auxquelles ses domestiques ont joint 24 livres.

Les jeunes éleves de M. Lafeuillade, maître de pension, à Paris, ont fait l'hommage à la nation de 662 liv. 12 s. auxquelles M. Lafeuillade a joint lui-même 300 liv.

Madame veuve Prévôt, demeurant quai Conti à Paris, a envoyé hier matin à l'assemblée deux grands plats & une soupiere d'argent, pour être employés au soulagement de l'état.

Un particulier y a aussi déposé un billet de loterie de 200 livres avec les chances à écheoir, & M. Sauvage,

de l'académie de peinture, lui a promis deux pour cent des fommes qui lui font dues fur les bâtimens.

M. l'abbé Gaulme, chapelain de la manufacture de Seves, a envoyé à l'affemblée nationale un billet de caiffe de 300 livres, montant d'une année de fes honoraires. Le même jour M. le Moine, avocat au parlement, & maître de penfion, à Chaillot, a fait fa foumiffion de mille livres, & il a offert le plan d'une caiffe patriotique, où feroient dépofés les fonds donnés à la nation.

Un procureur des comptes de Paris, qui n'a pas voulu être nommé, a envoyé deux billets de caiffe de 300 liv. chacun, & a offert à l'affemblée nationale fes fervices pour les comptes que pourront occafionner les différens dons faits à la nation.

M. Anfon avoit propofé au nom du comité des finances, dans la féance du mardi 22 au foir, un projet d'arrêté relatif aux impofitions. La difcuffion ayant été reprife fur cet objet, plufieurs perfonnes ont été entendues ; mais à raifon du grand nombre d'amendemens qui ont été faits, un des membres du comité des finances a été chargé de propofer pour une autre féance un nouveau projet de décret, dans lequel feroient refondus tous les amendemens fur lefquels l'affemblée a particuliérement fixé fon attention.

Le comité des recherches a fait le rapport de la réclamation du fieur Vaufillon, détenu prifonnier à Montignac, fous prétexte d'indifcrétion & de vivacité contre les habitans de cette ville, & l'affemblée a autorifé fon préfident à écrire à la municipalité de Montignac pour faire rendre la liberté au fieur Vaufillon, à moins qu'il ne foit furvenu contre lui de nouvelles charges, auquel cas il feroit renvoyé aux tribunaux ordinaires.

Séance d'hier.

M. de Clermont-Tonnerre, qui avoit été chargé jeudi ſoir par l'aſſemblée d'aller demander au roi ſa ſanction pour le décret ſur la gabelle, a annoncé que ſa majeſté répondroit inceſſamment ſur cet objet.

M. le préſident a lu enſuite une lettre de M. Barrere de Vieuſac, portant qu'ayant dans tous les temps gémi ſur la vénalité des charges, il s'empreſſoit de faire hommage à la nation de ſon office de conſeiller en la ſénéchauſſée de Bigorre, & qui étoit un objet de 8000 liv.

Les dons particuliers qui ont encore été remarqués & applaudis, conſiſtoient en une ſomme de 1325 livres par un anonyme; en celle de 7437 livres, & en pluſieurs bijoux en or & en argent par MM. les clercs des notaires de Paris; & en un contrat de rente de 200 livres ſur la ville de Paris par M. Prudent.

Il étoit réſervé à une corporation de Paris de ſacrifier la premiere aux beſoins de l'état, ce luxe d'oſtentation ſi ſouvent prodigué aux cérémonies d'une religion ſainte, dont la ſimplicité eſt un des principaux caracteres, luxe dont les confréries ſont ſi jalouſes; *les loueurs de caroſſes* ont fait porter à l'aſſemblée un grand nombre de pieces d'argenterie qui ſervoient à ces pieux uſages. Si la grille de Saint-Martin-de-Tours aida François Ier. à ſoutenir les guerres d'Italie, pourquoi les tréſors de nos égliſes ne ſeroient-ils pas employés aujourd'hui à des objets plus conformes au bien public & à l'humanité?

Le décret ſur les impoſitions a été très-longuement diſcuté hier ſoir; & cette diſcuſſion a prolongé la ſéance juſqu'à onze heures. Enfin, on eſt parvenu à admettre le projet propoſé par M. Anſon, & que nous avons placé dans notre précédent numéro, avec quelques modifications, dont les principales ſont la

ſuppreſſion des abonnemens des particuliers, & la ſouſtraction des curés & vicaires à portion congrue aux charges publiques.

Ce décret a eu pour principal adverſaire M. l'abbé Maury. L'honorable membre a obſervé qu'il étoit ſouverainement injuſte d'aſſujettir le clergé à toutes les impoſitions du royaume, à compter du premier avril dernier, tandis qu'il n'avoit conſenti à en ſupporter les charges que du premier juillet ; que cette diſpoſition du décret obligeroit les bénéficiers à payer des frais immenſes en arbitrage, en taxe & autres objets acceſſoires ; & que, pour en finir honorablement, il offroit deux pour cent, à condition que l'on jeteroit un voile religieux ſur les mois paſſés. Mais bientôt les murmures qui accompagnent le diſcours de l'honorable membre, & qui pourtant ne le déconcerte jamais, l'ont obligé à deſcendre de la tribune. Le même décret a offert, dans la ſéance de ce matin, une ſcene bien différente, & dont le principal acteur n'eſt ni prieur, ni abbé commandataire, ni penſionnaire du tréſor royal. Cet acteur-là eſt un curé reſpectable, à ſept cents livres de revenus.

L'honorable & vertueux membre eſt monté dans la tribune, a demandé par grace qu'on lui épargnât, à lui & à ſes confreres, les curés portionnaires, la douleur de ne pas contribuer aux charges publiques ; que, dans la plupart des villages, d'honnêtes citoyens, dont la fortune étoit fort au-deſſous de la portion congrue d'un curé, payoient avec ſatisfaction leur cotte-part de tous les impôts ; & qu'il feroit mortifiant pour un curé de paroître en cela moins patriote ; & qu'il ſupplioit l'aſſemblée de révoquer la diſpoſition de ſon décret qui écartoit les curés à portion congrue de la claſſe des contribuables. Ce mouvement de patriotiſme & de générofité,

a fait le plus grand plaiſir à l'aſſemblée ; & cette ſatisfaction-là eût été bien plus pure encore, ſi quelques membres du clergé ne ſe fuſſent formellement oppoſés à la motion de leur confrere, en ſoutenant que ſon opinion étoit individuelle, & qu'il n'avoit pas le droit de voter pour ſes co-congruiſtes. Cependant, il eſt parvenu à faire mettre l'affaire en délibération ; & le généreux citoyen a eu la ſatisfaction qu'il demandoit.

Depuis neuf heures du matin juſqu'à ſept heures & demie du ſoir, on s'eſt occupé du plan propoſé par M. Necker, & de l'impôt du quart des revenus de chaque citoyen, qui fait la principale partie du mémoire de M. le premier miniſtre des finances.

Pendant cette longue & fatigante diſcuſſion, il s'eſt élevé pluſieurs motions dont l'objet étoit toujours de venir au ſecours de l'état. Une entr'autre a fixé ſinguliérement l'attention de l'aſſemblée ; elle avoit pour objet de faire porter à la monnoie toute l'argenterie qui enrichit les égliſes de France, & d'en augmenter le numéraire du royaume. Le clergé, qui depuis long-temps s'attendoit à cette réclamation, a porté la générosité bien loin. M. l'archevêque de Paris s'eſt levé, a obſervé qu'en pluſieurs circonſtances alarmantes, le clergé étoit venu au ſecours de l'état ; qu'il étoit encore prêt à faire les plus grands ſacrifices ; & qu'il abandonnoit volontiers toute ſon argenterie, pourvu qu'on lui laiſsât celle qui ſeroit jugée néceſſaire au culte divin. Le prélat a ajouté que, pour conſtater l'état de ces effets rigoureuſement néceſſaires, il demandoit que le procès-verbal en fût dreſſé par les archevêques, évêques, curés & chefs de communautés, tant ſéculieres que régulieres, concurremment avec les officiers municipaux de lieux, & que les ſurplus ſeroit dépoſé ſur l'autel de la patrie. Cet acte de générosité a fait une très-vive ſenſation; on a auſſi-tôt propoſé le décret

qui devoit le ſanctionner; mais la motion principale, celle de l'impôt du quart du revenu, a bientôt fait diſparoître l'acceſſoire, & il n'en a plus été queſtion. S'il eſt vrai que l'argenterie des égliſes forme le ſeptieme de celle orfévrée du royaume, cette opération ſage, néceſſaire, rapportera plus de cent vingt millions à l'état.

Décret portant obligation de payer le quart de ſon revenu.

» L'aſſemblée nationale, vu l'urgence des circonſtances, & oui le rapport du comité des finances, accepte de confiance le plan propoſé par le premier miniſtre des finances «.

M. le marquis de Monteſquiou, membre du comité des finances, a ouvert la ſéance par l'examen des mémoires de M. Necker; & l'honorable membre, après avoir indiqué les bonifications, les retranchemens, les projets d'économie, que l'on pourroit employer pour établir la balance entre notre recette & nos dépenſes, a obſervé que le comité n'avoit pas cru devoir s'écarter du plan propoſé par le premier miniſtre des finances, pour ſubvenir aux beſoins urgens de l'état. M. le comte de Mirabeau s'eſt auſſi-tôt levé, & a dit qu'à l'inſtant il falloit accorder ce que demandoit M. Necker; que quel que fût l'événement de ſon projet, toute l'europe ſeroit diſpoſée à abſoudre l'aſſemblée nationale, s'il ne réuſſiſſoit pas; que tel étoit ce plan immenſe, qu'il étoit impoſſible d'en faire l'examen en peu de temps, & qu'il falloit mettre à cet ſujet toute ſa confiance dans la ſageſſe de ſon auteur.

Cette motion de M. de Mirabeau a été accueillie avec un enthouſiaſme inconcevable. Toute la Salle s'eſt levée à l'inſtant, & décrétoit par-là le ſubſide par acclamation. M. de Mirabeau s'eſt enſuite propoſé pour rédiger le décret. Le temps qu'a duré la rédaction a permis

aux efprits de revenir fur la premiere motion ; on a fenti qu'on alloit peut-être un peu trop vîte pour un décret qui alloit affujettir tout le royaume à la plus forte contribution qui fût poffible d'imaginer. La rédaction même de M. de Mirabeau a fait naître de très-vives difcuffions ; on l'accufoit fourdement de vouloir faire tomber fur M. Necker tout l'odieux d'un impôt qui pouvoit révolter toutes les provinces ; les expreffions de fon décret fembloient fe prêter à cette interprétation (1). L'avis de M. d'Epresménil, qui appuyoit de toutes fes forces l'opinion de monfieur de Mirabeau ; & qui, d'ailleurs, n'a pas craint de dire que, fi le décret avoit du fuccès, il ajouteroit un rayon de plus à la gloire de M. Necker, & que, s'il ne réuffiffoit pas, il en fupporteroit tout l'odieux ; l'avis, dis-je, de M. d'Epresménil, juftifioit fes foupçons. D'un autre côté, M. le vicomte de Mirabeau, M. de Préfelu, M. Prieur, & une foule d'autres crioient qu'on ne pouvoit raifonnablement porter un tel décret fans un examen préalable. M. de S. Fargeau étoit du même avis ; & il a propofé de s'obliger feulement individuellement pour l'impôt. Ce qui étoit déjà arrivé le matin pour la contribution générale, a eu lieu pour cette contribution ifolée. Toute l'affemblée s'eft levée en un inftant, & a offert le quart de fon revenu à l'ancienne motion ; & aprés avoir écarté quelques amendemens, *par affis & levé*, on a été à l'appel nominal pour la motion principale ; & le décret a paffé tel qu'il eft, à la majorité de 405 voix contre 127.

(1) Dans fon décret, M. de Mirabeau difoit que la confiance que la nation avoit en M. Necker, *impofoit en quelque forte à l'Affemblée nationale, l'obligation de s'abandonner entiérement à fa fageffe, d'adopter fon plan textuellement, de confiance & fans difcuffion.*

Tome I. N°. II.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

ABONNEMENT A RENOUVELLER.
Prix, 6 liv. pour 48 numéros.

Du 27 ſeptembre 1789.

SUR ſix cents votans qui ont concouru à la nomination d'un nouveau préſident, M. Mounier à réuni 365 voix. MM. Petyon de Ville-neuve & Target ſont ceux qui ont eu le plus de ſuffrages après M. Mounier. M. de Clermont-Tonnerre a remercié l'aſſemblée par ces mots : » Je ne » puis vous préſenter, MM. que l'hommage d'une re» connoiſſance toujours renaiſſante, & d'un zele qui ne » ſe ralentira jamais «. Les amis des grands talens eſperent que, pendant cette ſeſſion, M. de Clermont-Tonnerre ſera encore obligé de répéter ſon compliment.

L'aſſemblée nationale a décrété avec les applaudiſſemens les plus vifs, qu'il feroit fait des remerciemens ſolemnels à M. de Clermont-Tonnerre. M. Mounier, ſuivant l'uſage, a fait l'éloge des talens de ſon prédéceſſeur, en s'exprimant avec la plus grande modeſtie ſur les ſiens.

Les actes patriotiques éclatent de toutes parts, & chaque citoyen, à ſa maniere, offre de contribuer au bien public. Le ſieur Mongant, maître de penſion, ſupplie l'aſſemblée d'agréer l'offre qu'il fait *d'enſeigner gratuitement à lire & à écrire à trente-deux enfans d'ouvriers à Verſailles.*

M. Coullard, procureur du roi au bureau des finances de la généralité de Soiſſons, renonce au rembourſement effectif de la finance de ſon office juſqu'à ce que la ba-

jance, entre la recette & la dépenſe, ſoit rétablie par l'adminiſtration.

M. Chevrier, chef du bureau de la chambre des comptes, fait hommage à la patrie du centieme denier de ſes appointemens pendant dix années.

Les arts tributaires du génie ne le ſont pas moins de l'adminiſtration. Ils ne ſe contentent pas de retracer les belles actions inſpirées par le patriotiſme, ils y contribuent encore. Le ciſeau célebre de M. Pajou, la preſſe nationale de M. Beaudoin, & les travaux réunis des artiſtes typographiques de la capitale, viennent de concourir aux offrandes portées à la patrie. M. Pajou a donné trois pour cent du prix de tous les chefs-d'œuvre dont il a embelli Verſailles, Bellevue, &c. & M. Beaudoin, un mandat de trois mille livres, & le *cinquantieme* de ſon bien; les artiſtes typographiques de Paris, *mille vingt-deux livres.*

De ces traits qui élevent l'ame, il en coûte de deſcendre aux lois qui l'affligent. Pourquoi faut-il mêler ſans ceſſe aux élans du patriotiſme la réclamation du fiſc? Par quelle fatalité les bienfaits des citoyens généreux ne peuvent-ils nous arracher aux ſpéculations des financiers avares? Mais il faut de l'argent, dit-on, & beaucoup; c'eſt le ſang du corps politique, dont la ſecouſſe qu'il vient d'éprouver a arrêté depuis quelques mois la circulation. C'eſt pour la rétablir que l'aſſemblée nationale s'occupoit, depuis pluſieurs jours, d'un décret ſur les impoſitions courantes & ſur celles de l'année prochaine; décret qui, quoique proviſoire juſqu'en 1791, n'en eſt pas moins une des baſes de la proſpérité publique, en ce qu'il conſacre à jamais l'égalité des terres & l'égalité des citoyens dans la contribution aux charges de l'état, & la tranſcription de leurs noms dans les mêmes rôles ou regiſtres.

M. Anſon, que l'aſſemblée avoit chargé de rédiger un

nouveau projet de décret, en avoit fait lecture.

Il avoit été décidé le jeudi matin que la contribution des privileges tourneroit à la décharge des anciens contribuables.

On a, dans la séance du soir, discuté les différens articles du décret. M. Anson a fait sentir de nouveau combien il étoit intéressant d'assurer le recouvrement des impositions arriérées, & la confection du rôle de 1790, pour rétablir le crédit & la confiance.

Il a développé des idées générales sur la répartition; mais en observant qu'il étoit dangereux de se déterminer trop précipitamment sur des changemens dans la nature & la forme des contributions.

Il a démontré qu'il falloit se donner toute l'année 1790, afin de préparer un plan mûrement combiné pour 1791, & de calmer toutes les inquiétudes sur l'incertitude des perceptions 1790.

Il écarta l'idée de révoquer daus le moment les *abonnemens des provinces*.

Enfin il proposa la répartition la plus exacte des vingtiemes, dès 1790.

La discussion ayant été continuée, plusieurs membres ont proposé une foule d'amendemens & diverses rédactions.

Pour éclaircir la matiere, il a fallu interroger le vœu de l'assemblée sur la *priorité* de ces rédactions. Elle a été accordée au décret proposé le matin.

On a fait ensuite lecture des amendemens. On demandoit d'un côté la *question préalable*, de l'autre la *division*. Après des débats, ou plutôt des conversations tumultueuses, l'assemblée a ajourné cinq amendemens & adopté celui qui porte » que les curés & vicaires à portion congrue, ou qui, n'étant pas congruistes, n'ont » qu'un revenu équivalent, seront exempts de l'impo-

» sition des privilégiés jusqu'au moment où leur traite-
» ment sera augmenté. «

On a vu dans la séance de samedi, que quelques pasteurs congrus sous le nom de *congruistes*, & qui étoient dans l'assemblée, ont refusé le bienfait de cet arrêté, dans les circonstances malheureuses où l'état se trouve. C'est aux représentans de la nation à se souvenir de cette belle action, dès qu'ils s'occuperont d'améliorer le sort de ces pasteurs aussi utiles que désintéressés. La médiocrité fut toujours plus généreuse que l'opulence.

Une motion faite par M. Madier dans le cours des débats pour l'abolition du franc-fief, paroissoit sans doute inutile après le *décret qui avoit prononcé l'anéantissement du régime féodal*. Cependant l'assembée a cru devoir s'en occuper. Cette injure de la féodalité, dont le génie fiscal s'étoit emparé comme d'une invention digne de l'un & de l'autre, & qui s'étoit si prodigieusement accrue dans les mains industrieuses de la finance, étoit de nature à exciter les réclamations de ceux qui avoient tracé une déclaration des droits de l'homme; mais ce qu'il y a d'étrange, c'est que la conservation de cet impôt aussi humiliant que désastreux, source féconde des exactions pécuniaires, de perceptions exhorbitantes & d'inquisitions odieuses dans les familles, étoit réclamée dans les cahiers de la noblesse de plusieurs bailliages, en ce qu'elle formoit une ligne de démarcation entr'elle, & ce qu'on appelloit la *roture;* comme si les nobles n'avoient pas intérêt eux-mêmes à détruire cette invention fiscale pour augmenter la valeur des terres jadis féodales, par un plus grand nombre d'acquéreurs; comme si la nobilité des héritages devroit être un titre de dégradation dans leur commerce, d'avilissement pour certains propriétaires, & d'exactions commises au nom du prince.

C'eſt ſans doute pour obéir aux mandats que pluſieurs membres ſe plaignoient de la ſuppreſſion de ce tribut odieux; mais l'aſſemblée a décidé que le franc-fief étoit aboli, & qu'il ſeroit fait un décret particulier ſur cet objet.

On a demandé enſuite ſi l'abonnement des provinces ſeroit ajourné, mais l'ajournement a été refuſé. M. Anſon a déclaré qu'il n'avoit entendu parler que de l'abonnement des particuliers. Tout le monde ſait que celui des princes & d'autres ſeigneurs eſt fixé par des arrêtés du conſeil à des ſommes très-modiques, & infiniment au-deſſous de ce qu'ils devroient payer.

M. Deſprémenil demandoit que tous les abonnemens, ſans diſtinction, même des provinces, fuſſent révoqués. Cette prétention étoit contraire à l'eſprit du décret qui laiſſe les choſes ſur l'ancien pied pour l'année 1790; elle l'étoit encore à la juſtice, puiſque les pays abonnés, tels que les pays d'états, auroient payé, ſi la révocation avoit eu lieu, plus que les autres provinces du royaume. Cette opération auroit néceſſairement rompu l'équilibre, de la maniere la plus injuſte. Les communes ſur-tout ont défendu l'ancien état des choſes, & ont réclamé que le mot *abonnement* ne fût appliqué qu'aux particuliers & non aux provinces.

On eſt allé aux voix, il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer *quant à préſent*.

Un autre objet a donné lieu à des diſcuſſions; c'eſt la diſpoſition qui termine l'article IV par ces mots, *& autres facultés ;* l'impoſition porte ſur le produit des gouvernemens, commandemens & autres places auſſi lucratives qu'honorables pour ceux qui les poſſèdent; quelques membres s'oppoſerent à ce que les revenus fuſſent ſoumis à l'impôt; mais les principes d'égalité rigoureuſe, qui ſont la baſe reſpectable de la légiſlation moderne, ont anéanti

ces réclamations, & le décret, tel qu'il eſt ici, a été adopté vers les onze heures & demie du ſoir.

Décret ſur les impoſitions.

L'aſſemblée nationale conſidérant combien il importe à la ſûreté de l'état, au maintien de l'ordre & au rétabliſſement du crédit, que le recouvrement des deniers publics ne ſoit interrompu ſous aucun prétexte, perſiſtant dans ſon décret du 17 juin dernier, par lequel elle a déclaré que les impôts & contributions continueroient d'être levés pendant la préſente ſeſſion, de la même maniere qu'ils l'ont été précédemment, & reconnoiſſant la néceſſité de faire travailler promptement aux rôles de 1790, dans la même forme que ci-devant, juſqu'à ce qu'elle puiſſe faire jouir les contribuables du nouveau mode d'impoſitions qu'elle ordonnera pour 1791, & dont elle veut, avec maturité, combiner la répartition.

ARTICLE PREMIER.

Les rôles des impoſitions de l'année 1789, & des années antérieures arriérées, ſeront exécutés & acquittés en entier dans les termes préſens par les réglemens.

ART. II.

Il ſera fait dans chaque communauté un rôle de ſupplément des impoſitions ordinaires & directes, autres que les vingtiemes, pour les ſix derniers mois de l'année 1789, à compter du premier avril dernier, juſqu'au 30 ſeptembre ſuivant, dans leſquels ſeront compris les noms & les biens de tous les privilégiés qui poſſedent des biens en franchiſe, perſonnelle ou réelle, à raiſon de leurs propriétés, exploitations & autres facultés; & leur cottiſation ſera faite dans la même proportion & dans la même forme, qui auront été ſuivis, pour les impoſitions ordinaires de la même année, vis-à-vis des autres contribuables.

ART. III.

Les ſommes provenans de ces rôles ſeront deſtinées à être réparties en moins impoſé ſur les anciens contribuables en 1790, dans chaque province.

ART. IV.

Dans les rôles de toutes les impoſitions de 1790, les ci-devant privilégiés ſeront cottiſés avec les autres contribuables dans la même proportion & la même forme, à raiſon de toutes leurs propriétés, exploitations *& autres facultés*.

ART. V.

A commencer du premier janvier 1790, tous les abonnemens ſur les vingtiemes accordés à divers particuliers, ſont expreſſément révoqués, & aucun contribuable ne pourra ſe ſouſtraire ſous quelque prétexte que ce ſoit à cette impoſition.

ART. VI.

L'aſſemblée nationale fera connoître dans le courant de l'année 1790, la forme qu'elle aura définitivement adoptée pour la converſion & la répartition générale des impoſitions de 1791, afin qu'il n'y ait plus à l'avenir qu'un ſeul & même rôle d'impoſitions pour tous les contribuables, ſans aucune diſtinction, ni pour les perſonnes, ni pour les biens.

Tel eſt ce décret, qui efface enfin de notre langue une dénomination auſſi ridiculement barbare, que les mœurs qui l'ont produite; où ſeront déſormais les terres *nobles* & les terres *roturieres*?

On ne donnera donc plus aux terres des titres faſtueux, qu'à raiſon de leur fécondité; un ſol ſtérile & rebelle à la charrue devra ſeul être qualifié de terre en *roture*, &

le champ fertilisé sera soumis à l'impôt sans distinction des propriétaires.

La liberté civile & la liberté territoriale ne peuvent admettre des taxes particulieres, fruit de l'ancienne servitude ; la féodalité avoit également porté sa funeste influence, & sur les propriétés, & sur les tributs, & sur les personnes, & sur les opinions mêmes. Mais si elle est détruite, il faut bien que les impôts particuliers, qui étoient l'injuste représentation où les vestiges malheureux de cet ancien régime doivent aussi disparoître ; on en avoit senti la justice depuis quelques années ; les notables de 1787 & de 1788, les pairs du royaume, le parlement de Paris, & plusieurs autres corps, avoient déjà reconnu la nécessité de poser ces bases de la félicité publique ; il falloit un décret de l'assemblée nationale qui vînt en faire une loi solemnelle.

N°. III.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 28 septembre 1789.

Offrandes patriotiques.

JAmais elles n'avoient été auſſi abondantes. Les jeunes gens du commerce de Paris, ont porté à la caiſſe nationale la ſomme de *ſix mille deux cents neuf livres ;* ayant été admis à la barre, le préſident leur a dit que l'aſſemblée approuvoit leur zele, & que leur exemple étoit digne d'être ſuivi. M. Batard, procureur au châtelet, & ſa femme, ont envoyé 889 liv. pour 1789, & deux portions de rentes ſur le roi.

Pluſieurs particuliers de Paris, impoſant eux-mêmes les croiſées de leurs maiſons, ont envoyé le montant de l'impôt que leur patriotiſme a créé.

Un gentilhomme de chez le roi, qui veut être inconnu, a envoyé ſon obligation de payer ſix mille livres.

M. Lavie, commiſſaire de police de Paris, a fait porter une boîte d'or avec une ſomme de trois cents liv.

On a admis à la ſéance M. Beaume, membre du college & de l'académie de chirurgie de Paris, qui a donné vingt-cinq louis ; ſon domeſtique a voulu coucourir à ce don patriotique en y ajoutant vingt-quatre liv.

Un deſſinateur des bâtimens du roi à Rambouillet, n'ayant que de modiques appointemens, a ſacrifié à la patrie une très-belle *médaille d'or*, qui lui avoit été donnée à Rome pour prix d'architecture.

L'aſſemblée a voté pour qu'une lettre écrite par les

ſecrétaires, remplace ce titre d'honneur dans les mains de cet artiſte.

Les ſoldats de la garde nationale ſoldée, de Paris, du diſtrict des Filles-Saint-Thomas, non contens de ſervir la patrie par leur courage, la ſervent encore par leurs contributions ; ils ont porté trois cents trente-ſix livres. M. le préſident les a remerciés ; & l'aſſemblée, après avoir applaudi à leur généroſité, leur a permis d'aſſiſter à la ſéance.

M. Merlin, membre de l'aſſemblée, a donné 1000 livres, gages de la charge de ſecrétaire du roi. Il regrettoit de ne pouvoir y joindre une plus forte ſomme, priſe ſur ſes travaux judiciaires ; mais ne contribue-t-il pas d'une maniere plus utile, au bien public, par ſes travaux dans l'aſſemblée nationale ?

MM. Dumets & Lavenue, autres membres de l'aſſemblée, ont envoyé leur obligation de plus du quart de leurs revenus ; mais on a arrêté qu'il ne ſeroit reçu, à l'avenir, dans l'aſſemblée, des déclarations conformes au décret.

M. de Boulainvilliers, prévôt de Paris, chargé depuis long-temps d'un billet de 26 mille livres, a déclaré que cette ſomme étoit deſtinée par M. Berthier, intendant de l'hôtel de la guerre, à la libération de l'état, & qu'il conſacroit ſa vie gratuitement au ſervice du roi ; auſſi M. le préſident a répondu à M. de Boulainvilliers, qui a été admis à la ſéance : » Veuillez vous charger d'inſtruire ce digne citoyen de la ſatisfaction avec laquelle l'aſſemblée a reçu ſon offrande.

Les bénédictins de la maiſon de Saint-Martin-des-Champs, à Paris, ont offert à l'aſſemblée nationale, au nom de leur maiſon & de leur ordre, l'abandon de leurs biens & de leurs couvens, en réſervant à chaque religieux une penſion viagere de 1500 livres. La malignité pourroit ſoupçonner que ces cénobites voyant venir l'orage, ſont allés au devant de lui en bons politiques, pour être en droit de faire des conditions avantageuſes ; mais la cenſure ſe taira en apprenant qu'ils ont offert en même temps de s'occuper de l'*éducation publique*. La lettre ſuivante ne laiſſera aucun doute ſur la pureté de leur intention & de leur patriotiſme.

» *A nosseigneurs les députés de l'assemblé nationale.*

» Les religieux de Saint-Martin-des-Champs, instruits des besoins urgens de l'état, prient nosseigneurs les députés de l'assemblée nationale, d'accepter l'abandon qu'ils font de tous leurs biens à la nation; ils peuvent faire le même abandon au nom de tous leurs corps, avec la ferme confiance que tous les membres (un très-petit nombre excepté) y souscriront avec empressement; les lettres qu'ils reçoivent chaque jour de leurs confreres des provinces, les autorisent à manifester ces sentimens de patriotisme.

» L'ordre de Cluny, dont ils dépendent, est composé de 280 religieux dans trente-six maisons; son revenu total est estimé dix-huit cents mille livres, dont la moitié appartient aux abbés & prieurs commendataires; l'emplacement de ses trois maisons de Paris est évalué au moins quatre millions, qui, joints au produit des emplacemens du reste de leurs maisons situées dans différentes provinces, peuvent faire à chaque individu une pension au-dessus de quinze cents livres. Cet arrangement donneroit à l'état un revenu de neuf cents mille livres, & aux religieux *la liberté* qu'ils auront le bonheur de partager avec tous les Français, & de consacrer à l'éducation de la jeunesse & au ministere des autels; & ont signés, Dom J. Ducoin, D. Robin, D. Laingault, D. Perret, sous-prieur & sénieur, D. Desmartin, D. Hilaire, D. de Messre, maître des novices, D. Sénéchal, D. Muguet, ancien célérier de la maison, D. Etienne, D. Bailleul, D. B. Adam, D. de Saint-Martin, ex-prieur.

Lors de la lecture du procès-verbal de samedi 26, faite par M. l'abbé Deymar, M. Duport a observé dans la rédaction, qu'elle ne devoit pas porter qu'il eût été proposé des moyens de remplacer la taxe du quart des revenus. Il est vrai que M. de Jessé, M. de Bousmard & autres membres, qui indiquoient d'autres moyens pour subvenir aux besoins de l'état, ne faisoient que de simples indications, & n'en donnoient pas un plan développé & organisé comme celui qui avoit été proposé; & que l'urgence des circonstances ne permettoit pas d'aller se jetter dans d'autres plans, quand on en voyoit un qui étoit applaudi par des citoyens nombreux, par

des provinces entieres ; plan qui étoit préſenté par un adminiſtrateur célebre, à qui la France a avoué une confiance ſans bornes.

M. de Mirabeau a rappellé la motion qu'il avoit faite à la derniere ſéance, pour envoyer aux commettans une adreſſe expoſitive des motifs du décret du 26.

M. Garat aîné, a fortement appuyé cette motion dont il préſentoit l'utile néceſſité dans la criſe actuelle des finances : » M. de Mirabeau, diſoit-il, a été l'auteur d'une des adreſſes qui a fait le plus d'honneur à l'aſſemblée ; j'oſe le déſigner pour travailler à l'adreſſe aux commettans. M. le chevalier de Boufflers a paru deſirer qu'on renvoyât ce travail au comité des finances. M. de Mirabeau, qui par ſon éloquence avoit eu tant de part à l'acceptation du décret du 26, devoit naturellement en expoſer les motifs, a accepté avec beaucoup de modeſtie le difficile, mais honorable travail de cette adreſſe, en diſant qu'il ſoumettroit ſes idées au comité de rédaction.

De toutes les parties de l'adminiſtration fiſcale, la plus ténébreuſe & la plus vexatoire étoit ſans doute le recouvrement des francs-fiefs. L'arbitraire qui régnoit dans cette partie, l'impuiſſance où étoient les redevables de ſe ſouſtraire aux principes d'une légiſlation dévorante exécutée par des juges d'attribution, l'invention burſale de 10 ſous par livre, qui avoit augmenté indiſcrétement cette taxe auſſi injuſte ſur les perſonnes que ſur les propriétés, tout tendoit à la faire proſcrire plutôt qu'à l'abolir. La motion en avoit été faite & décrétée à la ſéance du vendredi 25, mais l'on avoit renvoyé l'exécution à un décret poſtérieur & particulier. M. Beaupéré a réclamé que l'aſſemblée s'occupât de cet objet important, pour la tranquillité des familles, & la paix des citoyens.

En effet, la perception des francs-fiefs qui donnoit encore lieu dans ce moment à mille contraintes, à mille tranſactions clandeſtines avec le fermier, à mille inquiſitions dans les divers cantons ſur la nature des terres féodales ou allodiales, à mille interprétations données à des maximes fiſcales, & au-delà de toutes ces vexations obſcures, à des amendes & des procès pour des fauſſes

évaluations & déclarations, formoient de cette branche du revenu public un fléau qui attaquoit les propriétés, en raiſon de ce qu'elles ſembloient proſpérer davantage. Auſſi M. Lanjuinais a propoſé de s'en débarraſſer entiérement, & d'éteindre du même coup les pourſuites & les procès à raiſon de cette taxe déſaſtreuſe & humiliante.

M. Tronchet a obſervé que ce décret, quoique preſſant, demandoit cependant la plus grande attention. Décréter l'abolition des francs-fiefs ſeulement, eſt choſe inutile, diſoit-il; les décrets du 4 août l'ont anéanti; mais il eſt intéreſſant de décider quelles ſont les perſonnes qui ſeront ſujettes au paiement, & pour quel temps. Je propoſe de renvoyer ces queſtions au comité féodal, pour chercher les moyens d'éviter aux citoyens les vexations continuelles auxquelles ils ſont expoſés pour ce droit. «

M. la Poule propoſoit un projet d'arrêté, ainſi que M. Lanjuinais. M. le curé Dillon portoit ſes vœux plus loin; il demandoit la reſtitution pour les années pendant leſquelles les poſſeſſeurs féodaux n'avoient pas joui à l'époque du 4 août, & comme les intendans des provinces ſont les juges de cette matiere, ils les croyoient inutiles & en demandoient la ſuppreſſion.

M. Target diſtinguoit les lois relatives à l'impôt de celles qui reglent les droits des citoyens. Les premieres peuvent ſe reporter vers le paſſé; les autres n'ont jamais d'effet rétroactif, & la nation peut déclarer que le droit de franc-fief ſoit aboli à compter de tel jour. Quoique le décret du 4 août ne fût pas promulgué, vous pouvez ainſi réfuter les difficultés du traitant. Il eſt injuſte ſans doute que l'on paie la jouiſſance d'une acquiſition ſujette au franc-fief ſans jouir vingt années. Il eſt toujours temps d'arrêter une injuſtice.

M. Grangier a fait ſentir une ſeconde fois combien ce droit, écraſant pour les dix ſols pour livres & par les extenſions arbitraires, devenoit encore plus dévorant par les procès multipliés auxquels il donnoit lieu.

Un député noble a dit qu'en Picardie, les contrôleurs faiſoient des recherches au milieu d'un territoire, pour y démêler des arpens de terre qu'ils prétendoient

avoir été nobles, & ſujets par conſéquent au franc-fief.

M. Legrand attaquoit les exactions commiſes ſous prétexte de fauſſes déclarations ; il réclamoit, en faveur des familles vexées, l'extinction de toutes les pourſuites commencées, ſe joignoit à M. Lanjuinais pour demander l'abolition & la décharge des droits de franc-fiefs ouverts.

M. Glézen penſoit qu'il ne devoit y avoir lieu à aucune reſtitution pour les droits de franc-fief, acquittés & payés au fermier ; mais il obſervoit que ces pourſuites avoient pour baſe des principes vexatoires, principes que le fermier avoit lui-même abandonnés dans la fameuſe affaire du clergé, dans laquelle M. l'archevêque d'Aix avoit acquis tant de gloire ; alors, diſoit-il, le traitant fut obligé de reconnoître que la nobilité des biens étoit comme celle des perſonnes, une prérogative, une exception au droit commun, que les traitans devoient être chargés de prouver ; telle eſt auſſi la juriſprudence de tous les tribunaux ordinaires, mais les tribunaux du fiſc ont trouvé la maxime contraire ſi favorable à ſes progrès & à ſes uſurpations, qu'en conſéquence, ils obligent le propriétaire à prouver que les biens ſont roturiers. C'eſt d'après ces exemples que je propoſe de déclarer la ſuppreſſion de ces pourſuites odieuſes & injuſtes.

M. de Lancoſme demandoit l'ajournement, & cette demande étoit ſoutenue par un petit nombre de membres de la nobleſſe ; mais l'ajournement a été refuſé.

De ces débats ſont ſorties les deux propoſitions ſuivantes ; la premiere étoit ainſi conçue : » Conformément aux arrêtés du 4 août, l'aſſemblée nationale déclare que tous les droits de franc-fief ſont abolis «.

Arrêté unanimement.

La ſeconde propoſition portoit : » l'extinction des droits de franc-fief qui étoient ouverts, & la ceſſation abſolue de toutes les recherches, conteſtations & pourſuites à raiſon de ces droits. «

Adopté avec la même unanimité & même avec des

applaudiffemens. Le tréfor public a perdu bien peu fans doute par cet arrêté. Quant au fermier, il a déjà trouvé un dédommagement dans les immenfes perceptions faites fans les jouiffances qui les juftifient ; mais les citoyens font délivrés de ces pourfuites fifcales qui, en les dégradant, les dévoroient en détail.

Tandis que l'empereur accorde aux Juifs les droits de cité dans toute leur étendue, & que l'affemblée nationale va s'occuper de confacrer également leur état civil en France, le peuple de nos provinces feptentrionales annonce des difpofitions bien contraires à cette jufte tolérance.

M. le préfident a annoncé qu'il falloit s'occuper, au premier jour, du danger qui menaçoit dans ce moment les Juifs d'Alface. Auffi-tôt M. l'abbé Grégoire, qui a confacré fa plume & fes talens à la défenfe de cette nation malheureufe & intéreffante fous tant de rapports, a obfervé que depuis long-temps, on promettoit à leurs députés une féance du foir pour traiter de leur état civil ; que des lettres venues de Strasbourg, en date du 20 feptembre, lui annonçoient que vers Huningue, des payfans mutinés ont abattu les toîts de leurs maifons, & tiré des coups de fufil dans leurs fynagogues ; que des lettres poftérieures annonçoient qu'en Alface, & fur-tout dans le Sundgaw, on menace plus que jamais de les égorger, & fur-tout pendant les fêtes qui terminent celles des *tabernacles*.

M. Grégoire obfervoit encore qu'il feroit poffible que dans quelques jours on annonçât des nouvelles plus affligeantes...... Détournons ce préfage ; fans doute fous Philipe-Augufte, fous Philippe le bel, on pilloit impunément les Juifs, on les chaffoit, on les mutiloit, on les dévouoit même aux fupplices ; mais ces fiecles de malheurs & de cruauté font paffés ; & le regne de Louis XVI, le regne du *reftaurateur de la liberté françaife* ne fera pas fouillé par les attentats d'un fanatifme aveugle & fanguinaire.

On fe rappelle avec quel éclat & quelle heureufe promptitude les communes fe font armées dans le royaume pour conquérir la liberté publique & renverfer un fyftême oppreffeur qui menaçoit les franchifes nationales ; aujourd'hui, c'eft pour offrir au Dieu des armées la dédicace des dra-

peaux, que la milice bourgeoise de Verſailles, réunie à la municipalité, eſt venue rendre hommage à l'aſſemblée, & l'inviter à cette cérémonie militaire & religieuſe. Le jour eſt fixé à mercredi matin; les repréſentans de la nation ont reçu avec ſatisfaction & avec applaudiſſement cet hommage civique, & leur députation ira ſans doute augmenter la pompe de cette dédicace.

Avis particulier.

Pluſieurs gazettes avoient fait mention d'un prétendu complot formé par les juifs d'Avignon & du comtat, & de troubles dénués de fondement; entr'autres le journal de la ville de Paris..... Comme on en a reconnu la fauſſeté, on n'a pas héſité de ſe rétracter & de rendre juſtice à la vérité. Voici ce qu'en dit M. Luchet, dans ſon numéro 63.

Tout ce qu'on a publié ſur un prétendu complot, formé par les Juifs d'Avignon & du comtat, eſt de la plus grande fauſſeté. On a auſſi beaucoup exagéré les mécontentemens du peuple. L'aſſemblée (1) des états du comtat vient de publier une proteſtation contre les aſſertions de certains papiers publics, par laquelle elle renouvelle à ſon ſouverain les aſſurances de ſa fidélité & de ſon attachement. Bien des gens avoient en effet peine à comprendre qu'un peuple qui, de tous les peuples de l'Europe, eſt celui qui paye le moins d'impôts, fût aſſez ennemi de lui-même pour vouloir changer de ſituation.

---

(1) J'ai vu une expédition en bonne forme de cette proteſtation, & je le certifie. Elle m'a été communiquée par un Avignonnois, arrivé récemment à Paris.

N°. IV.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 29 septembre 1789.

On avoit déjà décidé que la liste des graces, pensions & traitemens seroit imprimée avec les noms des pensionnaires & les motifs qui leur avoient obtenu ces bienfaits & ces récompenses. Il s'est agi dans le commencement de la séance de l'exécution de cet arrêté. M. d'Ambli la réclamoit avec force, & il ajoutoit : » J'ai servi l'état avec honneur & intelligence pendant trois guerres ; mes cadets sont lieutenans-généraux, & je ne le suis pas ; il est vrai qu'ils ont été employés en temps de paix......... « On a demandé l'ajournement, il a été refusé ; on opposoit la dépense que cette impression devoit occasionner & on la présentoit comme étant aussi considérable qu'inutile.

On avoit distribué une note d'après laquelle on prétendoit qu'il en coûteroit 288000 livres pour imprimer tout ce qui étoit relatif aux pensions ; c'étoit sans doute un calcul dérisoire, aussi effrayant sans doute que la liste des pensions elle-même; car une société typographique offroit l'impression gratuite, sous la condition de vente exclusive des exemplaires ; M. Beaudoin ayant fait la même offre, il étoit naturel que l'imprimeur de l'assemblée nationale eût la préférence. L'impression a été ordonnée de plus fort ; ainsi la France entiere connoîtra bientôt les graces nécessaires, les bienfaits utiles, les traitemens justes & les pensions qui sont le prix du service militaire, & les récompenses des services rendus à l'état. Il résultera de cette connoissance, devenue générale, qu'à l'avenir il y aura du moins de la proportion entre les pensions & les services, les libéralités & l'état du peuple, les graces & les besoins de l'état ; on posera des limites à cette profusion ministérielle ; on tarira la source de ces graces ruineuses que la faveur sollicite, que la médiocrité en crédit usurpe sans cesse, ou que l'intrigue importune enleve au mérite obscur & aux talens modestes ou sans protection. C'est de la justice & de la mesure des récompenses publiques que naîtra la plus salutaire émulation.

Les malheurs dont les juifs d'Alsace sont menacés dans

quelques parties de cette province, étoient bien dignes d'occuper l'attention de l'assemblée nationale. On a fait lecture d'une lettre de Strasbourg, & d'une adresse du syndic des juifs de cette province, qui rapporte toutes les vexations qui en ont forcé une partie à se réfugier dans la Suisse ; c'est en vain qu'ils ont réclamé la protection des troupes ; on les a renvoyés aux municipalités, c'est-à-dire, qu'ils sont demeurés sans secours.

» Il y a long-temps, a dit M. de Clermont-Tonnerre, que la cause des juifs domiciliés en France est annoncée ; je me borne dans ce moment à demander qu'on empêche leur massacre, qu'on envoie en conséquence dans l'Alsace le décret sur la tranquillité publique, en autorisant M. le président à écrire que les juifs sont compris dans les dispositions, & qu'il suffit d'être homme pour n'être pas égorgé.

M. l'abbé Grégoire a appuyé cette demande avec son énergie ordinaire, en ajoutant qu'il falloit engager le pouvoir exécutif à employer toute sa force pour empêcher les horreurs dont on menaçoit les juifs.

Il a été arrêté unanimement que M. le président écriroit une lettre circulaire aux officiers publics de l'Alsace, pour leur dire que les juifs étoient sous la sauve-garde de la loi, & pour qu'il leur fût donné tous les secours nécessaires à leur sûreté ; il est temps que la raison & l'humanité l'emportent sur des préjugés, & des habitudes cruelles, c'est dans cet objet que nous nous empressons à publier la lettre écrite par M. le président.

Versailles, le 28 septembre 1789.

L'assemblée nationale, messieurs, instruite des dangers auxquels se trouvent exposés les juifs dans quelques parties de votre province, m'a chargé de vous mander qu'elle a déclaré leurs personnes & leurs biens sous la sauve-garde de la loi. Tous les officiers publics doivent interposer leur autorité pour les en faire jouir : elle m'a également chargé de réclamer en leur faveur la protection du roi.

Je vous prie, messieurs, de vouloir bien faire connoître cette disposition, & d'employer tous les moyens que vous inspireront votre patriotisme & votre humanité, pour en assurer l'entiere exécution.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Signé MOUNIER.

On s'est occupé ensuite de la motion faite par M. de

Cessé ; au sujet de l'argenterie des églises. M. Treillard a lu un projet d'arrêté qu'il a dit avoir été examiné & corrigé par MM. les archevêques d'Aix & de Paris ; on a long-temps débattu cette motion & cet arrêté. Plusieurs membres du clergé croyoient qu'il étoit dangereux, par rapport aux idées du peuple, de prendre ces objets consacrés à la divinité ; qu'il valoit mieux inviter les paroisses & les chapitres à fournir ce qu'ils trouveroient convenable.

Quelques membres des communes pensoient que ce moyen étoit insuffisant, quand même le décret seroit impératif & rigoureusement exécuté.

D'autres ajoutoient que c'étoit des petits moyens qu'un ministre peut employer, mais qu'une nation toujours grande dans ses vues comme dans ses ressources doit dédaigner. Ne pourroit-on pas se contenter d'inviter les églises riches à contribuer à leur gré à la libération de l'état ? Ne pourroit-on pas encore leur donner des reconnoissances de l'argenterie dont elles feroient le sacrifice, avec un intérêt déterminé de cette somme au profit des paroisses ou des pauvres ? La question n'a pas été jugée ; elle a été renvoyée à la prochaine séance.

Séance d'hier.

La mention de la lettre des religieux de Saint-Martin-des-Champs a occasionné quelques discussions assez vives ; on demandoit la suppression d'une phrase du procès-verbal de lundi, conçue en ces termes :

» L'assemblée a accueilli avec satisfaction cette preuve de patriotisme. «

M. l'évêque de Clermont disoit qu'on ne pouvoit pas recevoir cet abandon, parce que les biens n'appartiennent pas aux religieux, & que d'ailleurs il y a des formes établies par la loi & à suivre dans de pareilles circonstances.

M. l'abbé de Barmont a dit que l'assemblée n'avoit pas accepté l'offre, qu'elle ne le pouvoit pas, & qu'il étoit loin de penser que ces biens appartiennent à la nation.

M. l'évêque de Nanci prétendoit, qu'il étoit impossible de qualifier de patriotisme un acte qu'il n'étoit pas permis aux religieux de faire, & que l'assemblée n'avoit pas accepté.

M. de Virieux ajoutoit qu'il falloit se renfermer dans les termes de l'impression de la lettre qui avoit été ordonnée.

M. le cardinal de la Rochefoucault a dit qu'il ignoroit ce qui s'étoit passé dans l'abbaye de Saint-Martin, mais que le supérieur général étoit à la porte de l'assemblée, & qu'il rendroit compte de ce qui étoit arrivé avec toutes les circonstances.

M. l'abbé Grégoire craignoit que cette expreſſion vague du procès-verbal ne préjugeât la grande queſtion de la propriété des biens eccléſiaſtiques, & M. le Camus prouvoit qu'on ne peut pas recevoir l'abandon fait par une congrégation.

M. Plin a cru, au contraire, que l'offre que faiſoient ces religieux de ſe réduire à 1500 liv. & de ſe vouer à l'éducation publique étoit une offrande très-patriotique dont on pouvoit faire mention. Il réclamoit que l'on s'occupât de la conſtitution & non de ces vains raiſonnemens de forme & de rédaction.

M. Fréteau propoſoit une autre rédaction, & M. de Volnay vouloit que l'on attaquât de front les grandes queſtions de propriété & d'uſufruit en cette matiere. M. de Mirabeau a ramené la délibération à la queſtion de fait dont il s'agiſſoit; *a-t-on applaudi ou non à la lettre des bénédictins ?*

On eſt allé aux voix à pluſieurs repriſes, parce que les premieres épreuves ont paru douteuſes. La majorité a conſervé la rédaction, qui dans le fond ne décide rien, & qui atteſte ſeulement un fait aſſez indifférent.

M. Thouret a fait le rapport du comité de conſtitution ſur les aſſemblées provinciales & municipales, avec autant de clarté que de préciſion. En général, le ſyſtême de repréſentation, d'élection & d'adminiſtration qu'il a préſenté, paroît bien lié dans toutes ſes parties ; il a été très-applaudi ; mais ce n'eſt qu'avec beaucoup de réſerve que nous rapporterons de mémoire les principales diviſions de cet ouvrage intéreſſant dont l'aſſemblée a ordonné la plus prompte impreſſion.

Les baſes de la repréſentation ſeront en raiſon compoſées du territoire, de la population & de la contribution.

M. Thouret a fixé, 1°. *les baſes territoriales*, ſans ſuivre aucune des diviſions actuelles du royaume, eccléſiaſtiques, militaires, adminiſtratives ou judiciaires, qui ne peuvent être conſervées comme étant inégales & vicieuſes.

La France ſera partagée en 80 grandes parties ou départemens.

Chaque département ſera de 324 lieues carrées, ou de 18 ſur 18; Paris ſera le centre, en s'éloignant de toutes parts juſqu'aux frontieres.

Chaque capitale & ſa banlieue formeront un *département ſurnuméraire ;* cette grande cité mérite bien cette faveur par ſon énorme population, ſa forte contribution, & par une foule d'autres rapports.

Chaque département ſera diviſé en neuf diſtricts ou communes de 36 lieues carrées, 6 lieues ſur 6.

Ces communes feront au nombre de 720. Chacune fera divifée en 9 fractions invariables, appellées cantons de 4 lieues carrées ; ainfi il y aura 6 mille 4 cents 80 cantons ; bafes perfonnelles ou de population.

Sur 26 millions de population, il y a 4 millions 400 mille citoyens en état de voter anx affemblées primaires du canton.

Affemblée primaire établie à 600 votans ; deux affemblées s'il y a au moins 900 votans.

Trois bafes de contribution.

Il eft néceffaire d'avoir égard à la contribution pour rectifier la bafe territoriale ; l'égalité de territoire eft apparente & fauffe fi elle n'eft pas corrigée.

Les citoyens actifs pour l'affemblée devront être Français ou devenus Français, majeurs, domiciliés dans le canton au moins depuis un an, de contribution directe de la valeur locale de 3 journées de travail, & de condition non fervile.

M. Thouret développoit enfuite la formation des affemblées graduelles pour le corps légiflatif, & la formation des affemblées provinciales ou adminiftratives. A la fuite de ce plan chargé de détails, étoient dix-neuf articles rédigés pour régler la marche ultérieure du travail de l'affemblée. Nous en donnerons bientôt une notice exacte.

M. de Richier demandoit qu'il fût fait une carte fuivant le nouveau projet de divifion de la France, pour être diftribuée & examinée dans les bureaux.

M. Target a annoncé que cette carte, dans laquelle feront marquées les nouvelles divifions, fera foumife aux membres de l'affemblée, envoyée aux provinces, & corrigée d'après leur vœu. On fuivra d'ailleurs, pour l'amélioration de ce plan, toutes les idées de bien public que chaque citoyen voudra communiquer.

M. Target a préfenté enfuite, au nom du comité, une férie de queftions relatives à la conftitution, & dont la décifion étoit néceffaire au complément des articles déjà décrétés. On a accepté le plan de travail qu'il a remis fur le bureau. L'affemblée a fur-tout applaudi à cette partie de difcours, où M. Target préfentoit en maffe les travaux de l'affemblée nationale : c'eft un morceau auffi vrai qu'important, & que l'on peut préfenter avec la même fécurité aux amis & ennemis du bien public, & des opérations de l'affemblée.

» Déjà vous avez prononcé, meffieurs, difoit-il, fur les grandes queftions de la conftitution françaife ; prefque tous les droits de l'homme en fociété font confacrés par vos décrets en dix-huit articles. Le pouvoir fouverain de

la nation, le gouvernement monarchique de la France; l'inviolabilité de la perſonne ſacrée du roi, ſont proclamés; l'indiviſibilité, l'hérédité de la couronne ſont déclarés; l'aſſemblée nationale ſera permanente; ſon unité eſt reconnue; ſes ſeſſions ſeront annuelles; chaque légiſlature ſubſiſtera pendant deux ans; elle ſera renouvellée par une élection de la totalité de ſes membres; à l'aſſemblée nationale ſeule appartient le pouvoir légiſlatif; aucune loi ne ſera reconnue en France, ſi elle n'eſt faite par les repréſentans de la nation, & ſanctionnée par le monarque. Le conſentement du roi ſera néceſſaire pour la validité des actes du corps légiſlatif, mais le refus du conſentement ſera ſeulement ſuſpenſif, & ſi le même décret eſt repréſenté, la ſuſpenſion ceſſera à la ſeconde des légiſlatures qui ſuivront celle où le décret aura été propoſé pour la premiere fois. Le pouvoir exécutif ſuprême réſide excluſivement dans les mains du roi; c'eſt en ſon nom que s'exerce le pouvoir judiciaire, mais il ne peut être exercé ni par le corps légiſlatif, ni par le roi. La juſtice doit être adminiſtrée par les tribunaux que la loi aura établis ſuivant les principes de la conſtitution. Les ordres du roi ne ſeront exécutés qu'autant qu'ils ſeront ſignés de ſa main & contreſignés par un ſecrétaire d'état, ou par l'ordonnateur du département. Tous les miniſtres & agens de l'autorité ſont reſponſables & de l'emploi des fonds, & de toute infraction aux lois.

» Voilà la carriere que vous avez parcourue, meſſieurs, dans l'ordre des lois conſtitutionnelles; vous l'avez remplie en deux mois, car plus de deux autres mois avoient été conſumés a créer votre auguſte aſſemblée, en obtenant enfin la réunion des ſuffrages de tous les membres qui la compoſent, & il faut bien exciter avant d'agir.

» Ceux qui ſe rappellent cependant & cette célebre nuit & tous les décrets qui l'on ſuivie, & tant de délibérations ſur les ſubſiſtances, & tant de délibérations ſur l'impôt, & tant de travaux préparés par vos comités, relativement aux finances, à l'ordre judiciaire, aux matieres eccléſiaſtiques & féodales, à la conſtitution, & le nombre prodigieux d'objets de détails ſur leſquels vous avez été obligés de diviſer votre penſée, & les complots du deſpotiſme miniſtériel qui ont ſuivi l'inſtant de votre réunion, & le courage, les efforts & le temps qu'il a fallu employer pour les vaincre, & les troubles ſans nombre qui ont affligé le royaume, qui ont retardé votre marche, qui ont diſtrait votre attention, ceux-là certes, loin de ſe permettre de calomnier votre zele, s'étonneront de la rapidité de votre courſe, & de l'immenſité de vos travaux. «

Avant de prendre l'ordre du travail présenté par M. Target, M. Fremont a proposé, avec quelques modifications, de décréter l'article VI du rapport de M. Mounier, conçu en ces termes: » Les ministres & les autres agens de l'autorité, sont responsables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les lois, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus. «

Deux objets doivent être compris dans cet article, disoit M. Desmeuniers, le compte rendu des fonds des départemens, & la violation des lois. Ils proposoit de dire : » Les ministres & les autres agens du pouvoir exécutif sont responsables de l'emploi des fonds de leur département, ainsi que de toutes les infractions qu'ils peuvent commettre envers les lois, quelques ordres qu'ils aient reçus. «

M. Guillaume a observé avec raison que cette rédaction, quoique très-sage, pouvoit être plus complette. » Si un ministre, a-t-il dit, avoit assez d'influence sur le roi pour lui faire adopter des conseils dangereux, il auroit aussi la prudence de surprendre des ordres signés par le prince, & comme la personne de ce dernier est inviolable, l'impunité seroit évidente pour le ministre ; il faut donc ajouter à l'article, que les ordres donnés par le roi seront contresignés par un ministre. «

C'est ce qu'a développé plus fortement M. de la Rochefoucault, en rapportant le trait de prudence ministérielle dont Colbert avoit usé envers Louis XIV, après la condamnation de l'infortuné surintendant des finances ; Colbert dit à Louis XIV, que c'étoit au roi seul à gouverner les finances, & le roi signa les ordres en cette matiere ; ce qui déhargea le ministre & le délivra des craintes que l'exemple de Fouquet pouvoit faire naître.

Les ministres ne seroient jamais responsables si les ordres du roi n'étoient pas signés par eux.

MM. Regnaud, Target, Reubel & Fréteau ont fait des observations sur la rédaction de l'article ; ce dernier desiroit que les ordres, *même en finances*, fussent contresignés par un secrétaire d'état ; M. Anson a distingué les divers ordres qui peuvent émaner du roi, & il a prouvé que cette idée tendroit à subordonner le ministre des finances au secrétaire d'état, & nuire ainsi au bien de l'administration.

M. le Berthon a appuyé l'avis de M. Fréteau : » Ce mot *d'acquit comptant* est effroyable, disoit-il ; en 1785 nous avons vu de ces acquits comptans passer 130 *millions*.

M. Frétau a repris la parole pour substituer le mot *ordonnateur du département* à celui de secrétaire d'état, & il a étendu ses observations sur l'insuffisance des arrêts du conseil, dont on a accompagné le décret sur la libre circulation

des grains, tandis qu'il falloit une déclaration folemnelle qui infpireroit plus de refpect aux peuples; mais comme cette motion particuliere a été renvoyée à une autre féance, nous n'en parlerons pas davantage.

Ces précautions, a dit M. de Mirabeau, rendront un miniftre plus attentif à apprendre fon métier, dans lequel il n'y a pas de faute légere; la refponfabilité & l'infliction des peines n'empêcheront pas que le métier de miniftre manque jamais de candidats; il n'eft pas mauvais que la tâche foit pénible & la perfpective impofante, mais il faudra déclarer un jour fi les miniftres font éligibles dans l'affemblée nationale. Comme cette queftion eft incidente à l'article dont l'affemblée s'occupoit, nous ne finirons pas le développement que lui a donné M. de Mirabeau.

On eft allé aux fur l'article important qui doit effrayer à jamais le defpotifme miniftériel, dans la déprédation des finances comme dans la violation des loix.

L'affemblée a adopté unanimement l'amendement propofé par M. Guillaume, & cet amendement joint à la rédaction de M. Desmeuniers, a produit l'article fuivant.

» Les miniftres & les autres agens du pouvoir exécutif, font refponfables de l'emploi des fonds de leurs départemens, ainfi que de toutes les infractions qu'ils peuvent commettre envers les loix, quelques ordres qu'ils aient reçus. Aucun ordre du roi ne pourra être exécuté par fa majefté, & contrefigné par un fecrétaire d'état, ou par l'ordonnateur du département. «

M. le chevalier Alexandre de Lameth a propofé la nomination d'un comité militaire qui pût fe concerter avec le miniftre de la guerre; il a fondé cette motion fur ce que l'incertitude où l'armée eft fur fon fort, doit entraîner les plus grands inconvéniens, qu'il importe effentiellement à la liberté publique que les bafes de la conftitution militaire foient établies par la nation; que c'eft à fes repréfentans à déterminer quel fera le nombre de troupes, & quelles fommes feront deftinées au département de la guerre; que c'eft encore à eux qu'il appartient d'affurer un avancement égal à tous les officiers, & d'améliorer le fort du foldat.

La multiplicité des objets dont l'affemblée étoit occupée dans ce moment, n'a fait regarder cette motion que comme une pierre d'attente précieufe à laquelle on ne tardera pas de donner des fuites.

N°. V.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 30 septembre 1789.

APRÉS l'annonce des offrandes patriotiques, la discussion de la motion relative à l'argenterie des églises ayant été reprise, l'assemblée a porté le décret suivant :

» *Sur la proposition d'un des membres de l'assemblée, & sur l'adhésion de plusieurs de Messieurs du clergé, l'assemblée nationale invite les archevêques, évêques, curés, chapitres, supérieurs de monasteres de l'un & de l'autre sexe, les confrairies, les fabriques & les municipalités, d'envoyer à l'hôtel des monnoies le plus proche, l'argenterie des églises, excédente ce qui est nécessaire pour la décence du culte divin.*

Discussion des articles proposés par M. Target membre du comité de constitution.

Le premier soumis à la discussion a été celui-ci.

Le roi peut inviter l'assemblée nationale à prendre un objet en considération, mais la proposition des décrets appartient exclusivement au corps législatif. M. Desmeuniers a proposé des amendemens, le premier de substituer le mot *loix* au mot *décrets* ; le second, les mots *représentans de la nation* au *corps législatif*.

Les deux amendemens ayant été acceptés, l'article a été décrété ainſi qu'il ſuit :

1°. *Le roi peut inviter l'aſſemblée nationale à prendre un objet en conſidération ; mais la propoſition des loix appartient excluſivement aux repréſentans de la nation.*

2°. *Le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, même proviſoire, mais ſeulement des proclamations conformes aux loix, pour en ordonner ou pour en rappeller l'exécution.*

M. Malouet s'eſt fort récrié contre cet article ; il a prétendu que les aſſemblées nationales, quoique permanentes, avoient des intervalles, & que ces intervalles néceſſitoient un pouvoir actif d'adminiſtration, laquelle confiée au Roi, ne devoit pas exclure des loix au moins *proviſoires*.

On a répondu à M. Malouet, que ces loix proviſoires dégénéroient trop ſouvent en loix définitives ; ce qu'il falloit abſolument éviter, pour conſerver cette liberté qui déjà coûtoit ſi cher ; que d'ailleurs une aſſemblée permanente ſuppoſoit une aſſemblée ayant la faculté de ſe réunir dans les circonſtances urgentes ; ce qui excluoit abſolument les loix proviſoires.

MM. Anſon, Duport & Péthion de Villeneuve ont ſoutenu avec force l'article tel qu'il étoit : ils en ont développé l'importance avec la plus grande clarté.

Mais M. le vicomte de Mirabeau, qui a montré des craintes que le moment ne fût pas favorable à la diminution du pouvoir exécutif, a dit : » vos lois, meſſieurs, ſont faites par des hommes, & par conſéquent ſuſceptibles d'imperfection : il ſeroit très-poſſible que des lois ſeulement proviſoires puſſent rectifier ces

erreurs, ou les faire difparoître. « Indépendamment de ces obfervations, l'article a été décrété dans la forme ci-deffus, ayant été auparavant décidé que tout ce qui concernoit les réglemens & adminiftrations feroit renvoyé à l'époque où l'on traiteroit du pouvoir exécutif.

On a paffé à l'article fuivant, qui porte que la création ou fuppreffion des offices, commiffions & emplois, tant civils que militaires & judiciaires, appartiennent exclufivement au corps légiflatif.

Cet article ayant fait naître quelques inquiétudes manifeftées d'une maniere confufe, M. Target a développé les raifons qui avoient déterminé le comité de conftitution à les préfenter ainfi.

Il a rappelé les défordres fouvent occafionnés par la création & multiplication de charges & fonctions confiées le plus fouvent à des hommes incapables de les remplir : premier abus ; un fecond, qui n'eft pas moins frappant, c'eft que ces agens, très-fouvent, ont été créés pour eux ; c'eft-à-dire, pour leur propre intérêt, & nullement pour celui de la chofe publique ; c'eft donc au pouvoir légiflatif, a-t-il ajouté, qu'il appartient de créer, de fixer, de déterminer & de fupprimer les emplois à proportion de leur utilité ou de leur inutilité.

M. Martinaud a dit qu'il devoit être indifférent au pouvoir légiflatif, que le pouvoir exécutif créât des fonctions & offices, pourvu que les frais d'adminiftration ne fuffent pas augmentés.

M. de Virieux a prétendu que fi l'article étoit décrété tel qu'il eft, ce feroit provoquer l'ambition de nos fucceffeurs, qui verroient bientôt qu'il n'y a plus

qu'un pas entre fixer, créer, ſupprimer les offices, & bientôt d'y nommer.

M. le duc d'Aiguillon a ſoutenu l'article, & a de plus requis pour amendement l'addition de ces mots ; *& nul citoyen ne pourra être deſtitué d'aucun emploi ſans un jugement préalable.*

M. de Caſalés a demandé la diviſion de la queſtion, & que la ſeule partie ſoumiſe à la diſcuſſion fût la création ou ſuppreſſion des offices purement civils, ſans parler des militaires & judiciaires.

On a propoſé pour premier amendement de retrancher ces mots, *commiſſions & emplois* :

Enſuite on a demandé la queſtion préalable ; le clergé, preſque ſeul s'étant levé pour la défendre, elle a été rejetée.

On a propoſé de délibérer d'abord ſur le mot *commiſſion*, qui a été ſupprimée.

La ſeconde épreuve n'a pas été plus favorable au mot *emploi*, qui a été également rejeté.

Le ſecond amendement a eu pour objet de ſavoir ſi le mot *excluſivement* ſeroit retranché ou laiſſé, Il a été d'abord retranché.

La très-grande partie de l'aſſemblée a vivement réclamé contre cette déciſion, qu'une troiſieme épreuve a réformée, au grand regret des auteurs des amendemens, & le mot *excluſivement* a été laiſſé dans l'article.

Le troiſiéme amendement propoſé a été l'addition de ces mots, *avec la ſanction royale.*

L'amendement a été admis à la très-grande majorité. L'article enfin s'eſt trouvé ainſi rédigé :

» La création ou suppression des offices appartient exclusivement au corps législatif avec la sanction royale «.

Cette rédaction ayant paru singuliérement vicieuse à plusieurs membres de l'assemblée, M. de Lameth a proposé la suivante : » La création ou suppression des offices n'aura lieu qu'en vertu de la loi. «

Au moment où la délibération alloit être prise, un membre de l'assemblée s'étant apperçu qu'un étranger, subdélégué de Saint-Quentin, averti plusieurs fois, par un huissier, de sortir de la salle, & qui refusoit de le faire, soutenant qu'il étoit député, se permettoit de délibérer par assis & levé toutes les fois qu'il en étoit question, est venu le chasser lui-même & a requis pour punition de cette audace, que son nom fût inscrit sur le procès-verbal de l'assemblée, qui a cru plus intéressant de délibérer sur l'article long-temps débattu, qui a enfin été décrété dans les termes suivans.

La création & la suppression des offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un acte du corps législatif sanctionné par le Roi.

Ce décret a terminé la séance.

L'on mande de Grenoble que l'exemple des divers dons faits de toutes parts à la nation, & envoyés à l'assemblée, sera imité dans cette province. La petite ville de Crest, à l'exemple de celle de Romans, a ouvert une caisse nationale patriotique : & dans la premiere assemblée, les dons qui ont été offerts sont montés à la

ſomme de 22,500 liv. Toutes les communautés de la province convoquent des aſſemblées pour le même objet.

Déſaveu des religieux de St Martin.

Hier ſoir, les ſupérieurs majeurs de l'ordre de Cluni écrivirent une lettre à l'aſſemblée nationale, pour déſavouer l'offre qui avoit été faite du bien de leur ordre, & ils ont ajouté que cette offre n'avoit été ſouſcrite que par les plus jeunes religieux, & qu'ils avoient même contrefait quelques ſignatures. L'aſſemblée nationale, ſans examiner le mérite de cette déclaration, ſans même vouloir entendre l'un de ces ſupérieurs, qui demandoit à être entendu, a ordonné l'impreſſion de cette ſeconde lettre.

Diſcuſſions ſur les lois criminelles.

M. de Beaumetz fit, dans la ſéance d'hier ſoir, la lecture d'un excellent mémoire ſur la réformation de nos lois criminelles. L'honorable membre obſerva la néceſſité de rendre publiques toutes les inſtructions criminelles, de permettre aux accuſés de ſe procurer un conſeil, & de leur accorder la faculté de produire tous les actes juſtificatifs qu'ils croiroient néceſſaires. M. de Beaumetz a fini par demander la ſuppreſſion entiere de toute eſpece de torture, ſuivant les diſpoſitions déja manifeſtées par le Roi, qui a ſupprimé lui-même la queſtion préparatoire. M. Thouret a enſuite fait lecture d'un projet de décret, calqué ſur les principes de M. de Beaumetz, & qui conſiſtoit en vingt-ſept articles. Ce ſont à peu près les maximes de la juriſprudence criminelle d'Angleterre. On y admet auſſi les ju-

rés, dont les fonctions consistent à aider le juge de leurs lumieres jusqu'à la prononciation du décret, époque à laquelle doit commencer la publicité de la procédure. Nous rappellerons les articles à mesure qu'ils seront discutés.

Députation patriotique.

Une députation du district de St Magloire de Paris s'est présentée aujourd'hui à la barre de l'assemblée nationale, où elle a lu un acte du 29 septembre, par lequel le district, sur la motion de M. de Vergennes, s'est soumis à payer le quart de son revenu.

Pendant la séance on a admis une députation des invalides, qui ont offert 100 liv. prix de deux jours de solde. Ces braves militaires ont observé que, depuis quelques jours, ils ne parloient plus de guerres ni de combats, & qu'ils ne s'occupoient que des grands travaux de l'assemblée nationale.

M. le président a assuré les uns & les autres de la satisfaction de l'assemblée.

Cérémonie à Versailles.

Aujourd'hui on a fait, dans l'église de Notre-Dame, la bénédiction des drapeaux de la garde nationale; & douze membres de l'assemblée ont assisté, par députation, à la cérémonie.

Il n'est pas vrai que M. de Beaumarchais soit de la représentation des trois-cents, ainsi qu'on l'a dit dans une feuille. A peine fut-il réintégré dans sa place parmi les cent quatre-vingt, dont les pouvoirs étoient près d'expirer, qu'il alla remercier son district, & lui dé-

clarer qu'il renonçoit pour le reste de sa vie au droit d'y porter son vœu. Des citoyens qui s'intéressent plus à la chose publique qu'aux querelles particulieres, sont fâchés de ne pas voir M. de Beaumarchais au comité des subsistances.

Le chevalier de Maupeou, maître des requêtes, s'étoit jeté dans la Tamise, & en avoit été retiré ; trois jours après, il s'est tué d'un coup de pistolet. On a trouvé sur lui une lettre qui contenoit ces mots : *je ne suis pas coupable de ce dont on m'accuse.*

N°. VI.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 1 octobre 1789.

ELle a été ouverte vers les dix heures par la lecture d'une lettre de M. Necker, qui demandoit à être reçu pour entretenir l'assemblée sur sa derniere délibération. M. le président a été chargé de lui répondre qu'il pouvoit se rendre à midi.

M. Knapen, libraire, est venu offrir vingt mille livres de la part du corps de la librairie de Paris : M. le président l'a assuré de la satisfaction de l'assemblée, en l'invitant de sa part d'assister à la séance.

En reprenant la série des questions proposées par le nouveau comité de constitution, on a mis à la discussion l'article suivant :

» Aucun impôt ou contribution en nature ou en argent ne peut être levé ; aucun emprunt manifeste ou déguisé ne peut être fait autrement que par le consentement exprès des représentans de la nation. «

M. Martineau substituoit le mot *décret* à celui de *consentement*, parce qu'autrement, disoit-il, le ministre pourroit, dans la suite, s'arroger le droit de fixer l'impôt par un simple consentement, tandis qu'il ne doit avoir lieu que par un décret.

M. Desmeunier a substitué les mots *direct* ou *indirect* à ceux-ci, manifeste ou indirect.

M. Barnave vouloit qu'on mît *par l'assemblée des représentans de la nation*.

Ces trois amendemens ont été adoptés.

Alors un député de la noblesse a demandé qu'on ajoutât, *qu'aucun papier-monnoie ne peut être mis en circulation que par le consentement exprès*, &c. M. Mounier appuyoit cette motion nouvelle par la disposition de son cahier.

M. le duc de la Rochefoucault croyoit aussi important d'empêcher au ministre de mettre un papier-monnoie en circulation, que de lui ôter la faculté d'emprunter.

MM. Audieu & Fremond ajoutoient à la motion; *qu'il ne pourroit être fait aucun changement au titre des monnoies.*

C'eſt en vain que M. Target diſoit qu'il y avoit un article particulier ſur ces deux objets : M. de Mirabeau, après avoir prouvé que le papier-monnoie, ou les billets d'état étoient bien différens du papier de confiance, tel que celui de la caiſſe d'eſcompte, & que le premier appartenant à la théorie de l'emprunt & de l'impôt, demandoit que cette queſtion ne fût pas ſéparée de l'article du comité, & que l'amendement fût diſcuté & jugé.

» Je ne crois pas, a dit M. Frémond, que l'aſſemblée veuille s'occuper dans la conſtitution du papier de confiance ; il s'agit du numéraire réel ou fictif qui ne peut être mis en circulation ſans un décret national. «

M. Anſon trouvoit plus ſimple de demander *la diviſion* : le papier-monnoie, diſoit-il, n'eſt pas préciſément un impôt ni un emprunt ; cet objet ne peut pas être joint comme amendement, ni même être compris dans l'article ; il faut en faire un ſéparé pour les monnoies.

» Le papier-monnoie eſt un emprunt ou un vol, a repliqué M. de Mirabeau, quand il n'y a pas une repréſentation fixe, aſſurée & diſponible ; mais une pareille inſtitution ne peut être faite que par le conſentement exprès de l'aſſemblée nationale : je conſens à la diviſion, pourvu que l'on traite tout de ſuite la queſtion. «

MM. d'Aimar & Salé de Choux ont reclamé l'ajournement ſur cette queſtion comme très-importante. On eſt allé aux voix, & l'aſſemblée a adopté unanimement l'article ainſi rédigé :

» Aucun impôt ou contribution en nature ou en argent ne peut être levé, aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un décret exprès de l'aſſemblée des repréſentans de la nation. «

Quant à l'ajournement, il a été accordé & renvoyé au lendemain ſeulement ; peut-être ſeroit-ce le cas de rappeler ici ce que M. le directeur-général des finances diſoit dans ſon diſcours du 24 ſeptembre : » Il faut ſur-tout ſe garder de mal juger des adminiſtrateurs de la caiſſe d'eſcompte ſans les entendre ; ils ne

demandent pas mieux que de mettre leur conduite au grand jour. »

C'eſt à eux de juger de quelle influence peut être cet ajournement & cette diſcuſſion ſur leurs intérêts.

Ici s'eſt préſenté un nouvel ordre de choſes. Le premier miniſtre des finances eſt venu remercier l'aſſemblée des ſentimens de confiance qu'elle lui avoit témoigné dans ſa délibération du 26 ſeptembre. Il a dit que ces ſentimens ſeroient toujours la plus précieuſe récompenſe de ſes travaux, & qu'il prioit l'aſſemblée de recevoir avec bonté l'hommage de ſa reſpectueuſe reconnoiſſance ; il a dit enſuite, qu'en propoſant le moyen qui a été adopté, il n'a fait que ſuivre l'opinion publique ſans la prévenir.

Un de MM. les ſecrétaires, M. Deſmeuniers, a fait enſuite lecture de la converſion du plan de M. le directeur-général, en projet de décret diviſé en trois parties ; la premiere eſt relative aux revenus & dépenſes fixes, & compoſée de onze articles ; la ſeconde eſt relative aux beſoins extraordinaires, diviſée en dix-huit articles ; la troiſieme, relative au moment préſent, eſt très-abrégée. Dans la premiere, qui préſente le tableau des économies & des réductions propoſées par le directeur-général, on ne voit pas ſans intérêt que le ſort du ſoldat va être amélioré ; qu'il eſt poſſible de faire encore des réductions ſur les penſions qui paſſent une certaine ſomme, & que les économies rappelées dans le rapport du comité des finances, pourront être encore fort augmentées après un nouvel examen. La ſeconde partie offre des détails très-intéreſſans ſur la forme de cette taxe d'un quart des revenus, momentanée, il eſt vrai, mais qui, ſelon le projet de décret, n'aura lieu que cette fois, & ne pourra être reproduite pour quelque cauſe que ce ſoit.

Cette contribution extraordinaire & patriotique ſera proportionnelle étant priſe ſur les revenus ; elle ſera juſte étant priſe déduction faite des charges foncieres, impoſitions, intérêts payés pour billets & obligations, & pour les rentes conſtituées, &c. on donnera deux & demi pour cent de l'argent monnoyé qu'on donnera en réſerve.

Perſonne ne ſera inquiété ni recherché ſur les déclarations qui ſeront faites devant les municipalités avant le premier janvier 1790, ſur des regiſtres ouverts à cet effet & remis aux collecteurs ordinaires.

Le paiement de cette contribution sera fait en trois termes ; le premier, d'ici au premier avril 1790 ; le second, du premier avril 1790 au premier avril 1791 ; & le troisieme, du premier avril 1791 au premier avril 1792.

Ceux qui acquitteront l'entiere contribution en un seul paiement, auront droit à la déduction de l'intérêt légal.

Ceux qui n'auront que 400 livres de revenu ne paieront rien ; leur offrande sera libre, de même que celle des ouvriers & journaliers.

Dans la troisieme partie, on s'occupe de l'argenterie des églises, qui sera reçue à raison de 55 livres le marc en *récepissé* de six mois & sans intérêts. Ces quittances seront reconnues comme argent comptant dans la constitution patriotique.....

La vaisselle sera reçue à 58 livres le marc.

Après la lecture de ces divers articles soumis au *jugement* de l'assemblée, M. le directeur-général l'a priée de recevoir, en signe de zele & d'exemple, une taxe de *cent mille livres* qu'il s'imposoit lui-même : » Je déclare avec vérité, a-t-il ajouté, que je l'ai fixée au-dessus de mon revenu. «

L'histoire nous peint Sully donnant à Henri IV le prix provenant de la vente de ses bois ; c'est à nous à peindre M. Necker portant une partie de ses revenus à la nation & au roi, qu'il sert plus heureusement encore par ses mémoires.

M. le président lui a répondu : » Aucun de vos sacrifices n'étonne l'assemblée nationale ; elle me charge de vous en témoigner sa satisfaction : sur le surplus elle délibérera. «

Le premier ministre des finances s'est retiré ; M. de Cazalès a demandé la division du mémoire, pour s'occuper dans le moment des parties urgentes, & ajourner la premiere, relative aux réductions & aux économies, pour être examinées avec soin.

M. de Mirabeau a remarqué plusieurs expressions, & des membres de phrases qu'il falloit changer ; que les pensions réduites, quant à présent, suivant le plan proposé, pourroient être davantage, autant que l'équité & les convenances politiques le permettront ; que la formule des déclarations soit bornée aux mots *je déclare* ; ces mots, *avec vérité*, étant la même chose qu'un *serment* ; que les représentans de la nation avoient rempli

leur devoir envers les commettans, en annonçant que les réductions, les retranchemens & les réunions, indiquées dans la premiere partie, sont acceptées, quant à présent, sans entendre borner ses travaux & les recherches sur ces objets essentiels.

MM. de Clermont-Tonnerre, Duquesnoi, de Virieux, & Garat soutenoient la nécessité d'adopter les réformes projettées & les articles proposés.

M. Pethion faisoit observer l'impossibilité d'adopter des réductions qui pouvoient être portées à des termes plus forts, & celle d'accorder l'impôt de 15 millions qui, par un décret précédent, devoient être répartis au profit des anciens contribuables, & vouloit que les plans des tailles sur lesquels les réductions & les économies étoient fondées, fussent examinés; autrement ce seroit, disoit-il, des promesses vagues & illusoires. Il faut renvoyer au comité des finances pour l'examen des articles projettés. «

M. Chapelier & M. Duport pensoient qu'on pouvoit adopter ce décret comme *plan* ou *mémoire* seulement, en publiant la premiere partie; mais qu'il falloit prendre garde d'affoiblir le moyen des finances propres à obtenir la constitution.

MM. Glézen, Anson, le duc de Mortemart & la Jaqueminiere ont discuté l'article des 15 millions; M. Regnaud proposoit de présenter dans une adresse les bonifications & améliorations détaillées dans le rapport du comité.

Jusques-là, personne n'avoit encore touché au moyen qui seul pouvoit faire admettre le projet de décret présenté à la délibération de l'assemblée; pouvoit-on oublier cependant que tous les mandats sont uniformes sur la défense de voter l'impôt ou l'emprunt le plus léger, avant d'avoir établi la constitution? Qui auroit osé méconnoître cette sage prévoyance de ses commettans, & exposer la nation à vivre sans loix constitutionnelles, après avoir tant sacrifié pour les obtenir? C'est à l'histoire des états-généraux, de ces foibles ditées de la nation, à nous rappeller sans cesse l'astuce profonde des gouvernemens, & la nécessité d'obtenir des droits avant d'accorder des tributs. M. Broustaret est le premier qui a fait sentir l'intérêt de faire accepter la partie de la constitution, déjà délibérée, avant de porter au roi le décret qui doit établir la taxe extraordinaire. Voici la motion qu'il a laissée sur le bureau:

» L'aſſemblée s'occupera de l'examen du plan du premier miniſtre des finances. Les changemens qu'elle y propoſera ne ſeront définitivement arrêtés qu'après que le comité des finances en aura conféré avec M. Necker, & après que le comité aura fait le rapport à l'aſſemblée, des obſervations que le miniſtre pourra faire au ſujet des changemens propoſés.

» L'exécution du plan du premier miniſtre des finances ne pourra être définitivement adoptée, qu'après que les baſes de la conſtitution, que l'aſſemblée a poſées par ſes décrets, ſeront acceptées par le roi «.

M. le vicomte de Toulongeon a ſuivi cette idée avec force; il croyoit qu'on ne pouvoit préſenter à la nation la loi d'un impôt le plus fort qu'elle ait jamais ſupporté, ſans lui préſenter en même temps le gage de ſa liberté, revêtu de l'*adhéſion royale*. Il propoſoit une nouvelle motion avec une formule conçue en ces termes:

» Je propoſe que les articles comprenant la déclaration des droits de l'homme, & les principes de la conſtitution, déjà arrêtés par les décrets de l'aſſemblée, ſoient réunis ou préſents ſimultanément au roi, avec le décret relatif à la taxe patriotique & au plan des finances, pour recevoir la ſignature & l'adhéſion de ſa majeſté, par une formule équivalente à celle-ci:

» Je reconnois les préſens articles, comme principes de la conſtitution françaiſe, & je m'oblige d'en conſerver les droits & d'en maintenir l'exécution, de toute la force du pouvoir qui m'eſt confié par la nation ».

M. de Toulongeon deſiroit encore que l'aſſemblée arrêtât, quant au pouvoir judiciaire, qu'il ne pourroit être exercé que par des juges électifs & amovibles aux termes de la loi........

M. de Mirabeau eſt trop verſé dans l'hiſtoire des gouvernemens, & connoît trop bien les efforts qu'il en coûte aux peuples en conquérant leurs droits, pour ne pas ſaiſir l'opinion ouverte par MM. Brouſtaret & de Toulongeon: il l'a développée avec ſon éloquence ordinaire; il a propoſé de faire de la premiere partie le préambule du décret, & d'adopter les autres deux parties. D'après la *dictature financiere* que nous avons donnée, diſoit-il, à M. le directeur-général, nous ne pouvons nous refuſer au plan d'économie qu'il nous propoſe; ce ſera une promeſſe de ſoulagement & une ſource de conſolation pour les peuples. Ainſi je propoſe qu'il ſoit arrêté d'envoyer

le projet de décret proposé par le premier miniſtre des finances à la ſection du comité des finances, composé de douze perſonnes, pour en combiner avec lui la rédaction, de maniere que la premiere partie du projet du miniſtre devienne le préambule du décret, & ſoumette cette rédaction à l'aſſemblée. Arrêté en outre que le préſident ſe retirera devers le roi, à l'effet de préſenter à ſon acceptation les divers articles déjà délibérés de la conſtitution, ainſi que la déclaration des droits.

On a demandé la priorité pour la rédaction de M. de Mirabeau ; & l'on alloit aux voix, lorſque M. Duval Deſprémenil, diſtinguant *acceptation* de la *ſanction*, a dit que les motions tendoient à déclarer formellement que l'acceptation ne ſera plus libre. Je n'entends pas décider la queſtion, mais je ne crains pas de l'aborder ; il faut le diſcuter ; & ce n'eſt pas à l'occaſion d'un plan de finances qu'on décide une ſi grande queſtion. Je demande la *diviſion* de la motion ; & que la queſtion qui concerne l'*acceptation* de la conſtitution ſoit diſcutée.

M. de Caſalés appuyoit la demande de la diviſion, & M. l'abbé Mauri demandoit en vain à être entendu.

Voilà bien de l'éloquence perdue ſans doute ; il a ſuffi que M. Barnave ait obſervé que la ſanction eſt un acte légal établi ſeulement par la conſtitution.

Ainſi, diſoit-il, avant la ſanction portée par la conſtitution, il n'y a que l'acception. Le roi ne peut donc pas refuſer la conſtitution.

On auroit pu réfuter encore M. Deſprémenil, en lui rappellant ce trait du rapport du comité de conſtitution par M. Mounier. » Il entend parler de la ſanction établie par la conſtitution & non pour la conſtitution ; c'eſt-à-dire, de la ſanction néceſſaire aux actes légiſlatifs «.

Comment en effet le roi auroit-il le droit de s'oppoſer à la conſtitution, c'eſt-à-dire, à la liberté de ſon peuple ? Il doit ſans doute en accepter, en ratifier les diſpoſitions pour lui, pour ſes ſucceſſeurs ; mais il n'eſt pas le maître de s'y refuſer : autrement un ſeul homme, parce qu'il eſt le chef de la nation, auroit le droit de lui dire : » Voilà votre volonté, ce n'eſt pas la mienne. Voilà vos moyens d'être heureux & libres, je ne les adopte pas. Voilà votre diſtribution de pouvoirs, elle me déplaît ; voila les bornes que vous avez miſes au mien, je les replacerai ; voilà le projet de légiſlation auquel vous vou-

les vous ſoumettre ; voici mon code, & vous vivrez ſous cette loi «.

Ce langage auroit le droit de ſurpendre une nation libre, mais il ne lui ſera jamais adreſſé par un monarque dont le caractere connu eſt la juſtice & l'amour pour ſes peuples ; c'eſt ce que l'aſſemblée nationale a penſé en décidant preſqu'unanimement que la diviſion demandée par M. Duval Deſpreménil ne ſeroit pas accordée.

On eſt allé enſuite aux voix ſur la motion de M. de Mirabeau, qui a été accordée.

En conſéquence le comité va s'occuper de la rédaction des articles de la déclaration des droits & de la conſtitution, délibérés juſqu'à ce jour. Jamais ſéance n'a été plus intéreſſante. La deſtinée de la France tenoit ſans doute à la fixation d'un impôt auſſi extraordinaire, & à l'acceptation ſolemnelle des grandes baſes de la conſtitution.

Réclamation ſur la ſuppreſſion des dîmes.

Les officiers municipaux de la Ville de Cambrai ont adreſſé à l'aſſemblée nationale des réclamations contre la ſuppreſſion du droit de dîme. M. le Marquis Deſtourmel a obſervé que ces réclamations étoient fondées ſur des conſidérations politiques ; que le clergé du Cambraiſis poſſédoit de ces ſortes de biens hors de France, & qu'il conſommoit dans le royaume ; que la réciprocité n'avoit pas lieu ; & que les puiſſances étrangeres pourroient bien profiter de la circonſtance, pour opérer, à ſon égard, la même réforme chez elles. Mais cette obſervation des Cambrelots n'a produit aucun effet. La même réclamation a été faite, & avec autant de ſuccès, par la chambre eccléſiaſtique de la baſſe Alſace, & par celle de Colmar.

N°. VII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 2 octobre 1789.

UNe heureuſe émulation ſe manifeſte dans toutes les parties du royaume ; les provinces, les villes ſe dépouillent de leurs privileges pour en enrichir la patrie ; une adreſſe de la ville d'Oléron & de vingt-deux communautés voiſines, adherent aux décrets de l'aſſemblée.

Au moment où l'on s'occupe de la conſolidation de la dette générale, & des économies qui doivent concourir à ſon acquittement, il étoit naturel que l'on enviſageât de grandes reſſources dans l'aliénation des *domaines du roi*, & dans les recherches ſur les aſſencemens, les engagemens & les échanges.

Les domaines territoriaux ſont auſſi illuſoires par leurs produits que conſidérables par leur valeur ; régis par les municipalités, comptables aux aſſemblées provinciales, en attendant qu'ils puiſſent être ſucceſſivement aliénés, ils peuvent contribuer à l'extinction des dettes publiques. Ce n'eſt plus le temps de cette vieille maxime ; que le *domaine du roi eſt inaliénable* ; ou plutôt cette maxime eſt inapplicable à la nation qui eſt le *ſouverain*. Sans doute le roi ne peut pas aliéner, à des particuliers, le domaine que la nation a aſſigné à la couronne ; mais quand elle donne au roi des impôts, & des impôts conſidérables, l'utilité qu'elle doit retirer de l'aliénation de ces domaines, devient le ſeul principe qui doit la gouverner. Auſſi a-t-on propoſé à l'aſſemblée de nommer un comité pour l'examen des domaines engagés.

M. de Gouy d'Arſy a dit que le comité des finances s'étoit diviſé en neuf ſections ou cabinets, dont l'un étoit chargé de l'examen des penſions & des domaines.

Il faudroit un comité compoſé d'un membre de chaque généralité, a dit M. Goupilleau ; un autre membre demandoit l'examen des domaines aſſencés.

M. Armand croyant la queſtion des domaines ſuſceptible de grandes diſcuſſions, propoſoit l'ajournement, parce qu'elle n'étoit pas dans l'ordre du jour.

M. Lapoule demandoit que ce comité fût chargé auſſi de l'examen des domaines échangés, ainſi que de la verification

des gouvernemens, commandemens, états-majors & lieutenances de roi : on a passé à d'autres objets.

Régler la mesure & l'organisation de la force publique, l'adapter à la constitution de l'empire, est sans doute un droit qu'on n'oseroit contester à une nation qui veut & qui peut être libre ; mais si quelque chose devoit faire hâter l'établissement d'un comité militaire, c'est la solution de cette espece de problême économique, par lequel un soldat peut exister avec une paie aussi modique que celle qu'il reçoit.

M. de Winphen a rappelé sa motion du 12 septembre, tendante à la nomination de ce comité composé de douze membres ; pour s'occuper de l'armée & de la constitution, il a ajouté qu'il étoit de la compétence exclusive de la nation, de fixer l'armée, le nombre des soldats & des officiers, ainsi que de leurs traitemens ; il disoit aussi qu'il appartenoit à la nation de faire des lois fondamentales, d'après lesquelles les citoyens militaires doivent être gouvernés.

» L'armée n'est autre chose que la force que la nation confie au monarque pour faire exécuter les lois & pour défendre le royaume contre les ennemis de l'état, disoit M. de Casalès. L'organisation de l'armée doit appartenir d'une maniere exclusive au pouvoir exécutif ; car rien ne peut empêcher le roi de prendre les mesures les plus convenables pour s'acquitter de sa charge. La nation doit seulement faire connoître au roi le nombre des troupes nécessaires à sa sûreté, & la somme destinée à son entretien. «

On auroit pu répondre à M. de Casalès, qu'il est vrai que l'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du corps législatif, mais de la puissance exécutrice ; mais il n'est pas moins vrai que c'est à la puissance nationale à établir l'armée & à l'organiser. Le premier principe tend à empêcher le pouvoir législatif de devenir militaire ; & le second empêche le pouvoir exécutif de devenir despotique.

M. de Toulongeon disoit, que tout nécessite une constitution politique & civile ; par-là le citoyen deviendra militaire ; par-là, la nation sera en sûreté au dedans & au dehors ; par-là, le roi pourra faire exécuter la loi ; & ne pourra faire exécuter que la loi.

» Vous ne vous êtes pas encore occupés de la partie militaire, il est donc impossible d'assigner des fonctions au comité, a observé M. l'évêque de Langres, je crains que cela ne mene à usurper sur le pouvoir exécutif. Les précautions du corps législatif sont prises par le décret qui

ordonne, que les troupes prêteront ferment en préfence des officiers municipaux ; une autre précaution relative à l'emploi des finances néceffaires à leur entretien, eft établie par la comptabilité des miniftres de chaque département. Il ne vous refte donc qu'à fixer le nombre des troupes & la fomme néceffaire pour leur entretien ; & à cet égard un comité me paroît affez inutile ; celui des finances fuffit. «

M. le vicomte de Mirabeau appuyoit cette opinion, en difant qu'il étoit bien à craindre qu'en voulant que les troupes deviennent citoyennes, on ne leur faffe perdre l'efprit qui leur eft propre : l'art de bien gouverner eft de mettre chacun à fa place, un petit trait d'hiftoire auroit bien réfuté M. le Vicomte.

Il n'eft pas de publicifte qui ne fache que, pour que celui qui exécute ne puiffe pas opprimer, il faut que l'armée qu'on lui confie ait le même efprit que la nation; perfonne n'ignore que Rome fut tranquille quand l'armée fut citoyenne ; ce qui dura jufqu'au temps de *Marius.*

» On vous parle beaucoup de l'art de gouverner, difoit M. Dumetz ; mais l'art que nous ne devons pas oublier c'eft celui de confolider notre liberté. On vous a dit qu'il falloit marquer les bornes du pouvoir légiflatif & celles du pouvoir exécutif ; cela feul vous indique qu'il faut vous occuper de *la loi martiale* ; fi elle n'exifte pas, elle exiftera, ou vous ne ferez pas libres. On vous dit que vous devez vous borner à fixer la fomme deftinée à l'armée ; mais il faut veiller plus particuliérement encore à fon organifation. Quel eft donc le principal objet d'une armée chez une nation, n'eft-ce pas d'affurer au dedans l'exécution de la loi, & au-dehors la sûreté de l'empire ? ainfi la nation a des précautions à prendre pour que l'armée ne puiffe jamais être employée à renverfer la loi. «

M. d'Ambly penfoit qu'il ne falloit pas laiffer oifif ce nouveau comité, & il difoit, qu'il falloit prier le miniftre de la guerre de lui communiquer fes plans.

M. de Cuftine annonçoit que le miniftre de ce département avoit un plan à communiquer à l'affemblée, & qu'il attendoit avec impatience qu'il y eût un comité établi pour cette partie.

Au moins, difoit un membre du clergé, il faudroit qu'on ne pût nommer pour ce comité que des perfonnes âgées de plus de 40 années. Comme fi le grand Condé, qui gagnoit des batailles à 20 ans, auroit été indigne d'être de ce comité militaire ! comme fi le héros citoyen, qui a combattu fi jeune pour la liberté de l'Amérique, & qui

eſt membre de l'aſſemblée nationale, ne pourroit pas être élu commiſſaire ! comme, ſi enfin, tout homme à qui la nation permet de s'aſſeoir parmi ſes légiſlateurs, n'étoit pas auſſi propre à ſe placer parmi les commiſſaires d'une branche de légiſlations ! C'eſt ce que M. Bureau de Puzy a fait ſentir avec beaucoup de force.

Combien de militaires, qui, quoique d'un âge avancé, n'ont vu dans les camps que des tentes, des canons & des ſoldats, tandis que de jeunes militaires ont pénétré dans les ſecrets de l'art de la guerre, & réfléchi ſur ſes rapports avec les loix politiques & civiles !

M. le comte de Montmorenci, dont l'âge & les talens ſont exeption à toutes les regles ; combattoit ſeul la motion de ce prélat ; il ſe contentoit de répondre à ceux qui regardoient ce comité comme inutile, que s'il pouvoit exiſter un ordre militaire, tel que les troupes fuſſent moins nombreuſes, mais plus heureuſes ; moins cheres, mais plus utiles, il lui ſembleroit difficile de ſoutenir qu'un pareil intérêt peut être étranger à l'aſſemblée nationale.

Le comité militaire a été en effet adopté, & ſa nomination renvoyée au lendemain au ſoir dans les bureaux.

Séance d'hier.

M. le comte de la Blache a lu la rédaction du projet de décret ſur la taxe patriotique, tel qu'il avoit été rédigé par le comité des finances, & qui n'étoit exactement que le plan de M. Necker.

M. la Chaiſe a obſervé qu'il avoit été convenu que l'on retrancheroit de la déclaration ces mots, *avec vérité ;* que la formule étoit immorale & équivaloit à un ferment dont il ne devoit pas être queſtion ; que la recette du montant de la taxe ſeroit faite ſans frais ; & que la diſpoſition concernant les bijoux & l'argent comptant, ne pouvant jamais être accueillie, il étoit de la dignité de l'aſſemblée de la ſupprimer.

Une remarque eſſentielle a été faite par M. Target ; il eſt néceſſaire, diſoit-il, d'imprimer dans le décret, que des commiſſaires nommés par l'aſſemblée nationale ſurveilleront la rentrée & l'emploi des avances que le roi ſe procurera ſur le gage de la contribution patriotique. Cette ſurveillance eſt encore plus néceſſaire pour l'emploi que pour la perception.

M. Fréteau, d'après des vues importantes, qui n'étoient pas à négliger, a demandé que le projet de rédaction fût imprimé & remis ſur le champ dans les bureaux, pour être diſcuté aujourd'hui. M. Chapelier penſoit qu'il étoit dangereux de faire imprimer de ſimples *projets*, que le peuple pouvoit prendre pour des *arrêtés*.

M. Péthion de Villeneuve propofoit des corrections à faire au préambule. M. Robert-Pierre ne trouvoit aucun inconvénient dans l'impreffion de ce projet de décret.

En effet, il eft connu dans ce moment, de la France & de l'Europe entiere, que l'affemblée nationale a adopté de confiance le plan de M. le directeur général des finances. Quel danger pouvoit-il donc y avoir à imprimer un projet rédigé d'après les difcours & les plans de ce miniftre, qui font déjà publiés ? Il eft d'ailleurs une vue fupérieure à toutes les autres, c'eft qu'il importe à la fûreté nationale que la déclaration des droits & des bafes de la conftitution, déjà délibérés, foient acceptés par le monarque & publiés fans délai, avant de confentir définitivement la taxe extraordinaire & patriotique. Tel eft au furplus le vœux bien connu de prefque tous les cahiers.

Auffi M. Defmeuniers, l'un des fecrétaires, a lu la rédaction entiere de la déclaration des droits & des articles de la conftitution déjà arrêtés, & l'affemblée a décidé que la délibération, fur le décret de la taxe patriotique, feroit renvoyé à aujourd'hui ; que le projet feroit imprimé hier, & remis dans les bureaux ; & que dans l'inftant M. le préfident fe retireroit devers le roi pour préfenter à l'acceptation, la déclaration des droits & les articles conftitutionnels.

M. de Mirabeau a lu enfuite l'adreffe aux commettans, & il a prouvé que l'affemblée ne pouvoit la confier en de meilleures mains. Nous regrettons de ne pouvoir en rapporter même des fragmens, en attendant que l'impreffion, de cette piece éloquente, juftifie les applaudiffemens réitérés qu'elle a excités. Mais la lecture rapide qu'il en a faite ne pouvant permettre de n'en faifir que quelques traits épars, & M. de Mirabeau ayant annoncé qu'elle pouvoit être encore perfectionnée, nous croyons devoir ne pas la donner par extrait. Le chef-d'œuvre du génie, comme ceux des arts, ne doivent pas être mutilés quand on les préfente à l'adminiftration publique. . . . .

. . . .

M. d'Allargues a lu un mémoire très-approfondi, dans lequel il a développé un nouveau plan de finances ; « Perfonne ne rend plus de juftice que moi, a-t-il dit, aux vues de M. Necker ; mais je vois, & je le dis avec peine, je vois, dis-je, tous fes efforts fe borner à rétablir la balance entre la recette & la dépenfe, fur les bafes du régime actuel d'impofitions ; c'eft cependant, Meffieurs, ce régime vicieux & réprouvé qu'il s'agit de réformer, puifqu'il eft certain que c'eft à ce régime, à la mauvaife organifation de l'impôt, à l'injuftice des perceptions, au fyftême défaftreux

des emprunts que nous devons l'existence du *déficit* & la pénurie des finances. Tous les palliatifs rétrécis qui seroient employés, les opérations partielles dont on voudroit s'étayer, seroient plus qu'insuffisans pour arrêter le mal; ils en perpétueroient la cause.

» J'ai beaucoup médité, Messieurs, l'ouvrage du ministre sur l'administration des finances; il m'a convaincu du vice radical de la majeure partie des impositions, de la nécessité de les remplacer; j'y ai reconnu les tristes & funestes effets de la gabelle que vous avez proscrite, des droits intérieurs & de circulation dont l'existence est destructive du commerce & de l'industrie; des droits d'aides & autres, dépendans de la régie générale, qui excitent une indignation universelle, & je serois étonné que le ministre ne vous eût pas entretenu des moyens de remplacer tous ces impôts, si je ne présumois qu'il les médite, & qu'il projette les soumettre bientôt à vos lumieres & à votre décision.

Mais je vous observerai, messieurs, que si vous ne vous occupiez que de décrets, qui ont pour but d'augmenter la somme d'impositions qui ne doivent subsister que pendant quelques mois, vous répandriez l'alarme dans les provinces, vous feriez craindre la continuité d'un régime vexatoire dont on espere, dont on sollicite l'abolition; qu'il est conséquemment indispensable de sacrifier quelques-uns de vos momens à l'examen du plan de régénération totale des finances, & qu'il suffiroit de vous borner aux moyens d'assurer le service, jusqu'à ce qu'il fût en activité. «

M. Dallargues a présenté ensuite un plan général d'impositions; les moyens de rétablir la balance entre la recette & la dépense; ceux d'avoir une caisse d'amortissement, qui nous assure l'extinction de la dette dans un temps donné; de subvenir aux besoins pressans, mais momentannés du trésor royal, & il a fait la motion suivante :

1°. » Que, vu la nécessité de déterminer promptement le mode d'impositions qui doit remplacer les perceptions du régime arbitraire & fiscal, & de régler les bases qui dirigeront les opérations des assemblées provinciales, de districts, & de municipalités pour la répartition des impôts, il soit nommé, sans délai, un comité de douze ou six personnes prises dans le sein de l'assemblée, qui sera aggrégé au comité des finances, à celui de commerce & d'agriculture, & à celui de judicature, afin de concerter avec ces trois comités l'ensemble & le rapport de toutes les parties du nouveau régime.

2°. » Que ce comité se concerte avec celui des finances pour la balance entre la recette & la dépense, & que cette

balance ſoit telle, qu'il ſubſiſte un excédent de recette ſuf-fiſant pour former le fonds d'une caiſſe d'amortiſſement, qu'il s'uniſſe au comité de commerce & d'agriculture, afin que les modes d'impoſition, & les perceptions d'impôts indirects qui pourront être conſervées, ſoient tellement combinés, que l'arbitraire & les vexations ne troublent point le commerce & l'induſtrie, & que les perceptions n'aient rien de contraire à la proſpérité de l'agriculture; qu'il ſe concilie avec le comité de judicature, afin que les réglemens relatifs à la perception de l'impôt, ſoient combinés de maniere à faciliter les recouvremens, ſans aſſujettir les redevables & le commerce à des formalités inutiles & fatigantes, afin que les intérêts des charges, juſqu'à l'époque de leur rembourſement, ſoient garantis ſur un fond inaltérable.

3°. » Que, vu la néceſſité de mettre un terme à la déperdition du numéraire, par ſuite d'une balance de commerce peu favorable, inſuffiſante pour ſubvenir aux intérêts des créances dues à l'étranger, le nouveau régime des traites ſoit incontinent, & ſans délai, mis en activité, ce moyen étant le ſeul & le plus certain d'attenuer les effets du traité de commerce avec l'Angleterre; & que, pour faciliter ces diverſes opérations & la très-prochaine promulgation du nouveau tarif ſur les relations de la France avec l'étranger, M. de Cormiré ſoit appellé au comité, dont je demande la formation, & qu'il remette les travaux dont il eſt chargé depuis quinze ans, & tous les renſeignemens propres à faciliter les opérations de ce comité.

4°. » Que ce comité, conjointement avec celui des finances, examine promptement le nouveau mode d'impoſitions pour les droits de contrôle, de timbre & d'inſinuation; j'aurai l'honneur de lui remettre tous les tarifs. Cet ouvrage très-conſidérable eſt fait ſur les principes de l'équité & de la juſtice la plus exacte, & ne laiſſe aucune priſe à l'arbitraire de la fiſcalité.

5°. » Que, vu la néceſſité de limiter la recette du tréſor royal à la ſomme correſpondante aux dépenſes que vous arrêterez pour le ſervice des différens départemens, le comité s'occupe incontinent de l'organiſation de la caiſſe nationale; que, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur les fonctions de cette caiſſe, il ſoit ſurſis à l'examen de toutes propoſitions tendantes à la converſion de la caiſſe d'eſcompte en banque nationale, afin que vous puiſſiez déterminer ſi la la caiſſe nationale ne remplira pas tous les objets de confiance qui ſeroient attribués à une banque nationale.

6°. » Que ce comité pour l'examen du nouveau régime

d'impoſitions, ſoit auſſi chargé d'examiner les moyens qui pourront faciliter l'extinction des rentes viageres par la voie de reconſtitutions, & qu'à cet effet il ſoit autoriſé à appeler toutes les perſonnes qui pourront lui donner des lumieres, & particuliérement celui qui s'eſt occupé des moyens de la reconſtitution par la voie des annuités, & dont l'ouvrage déjà approuvé par une commiſſion nommée à cet effet, mérite toute l'attention de l'aſſemblée.

7°. » Que dans le cas où vous eſtimeriez convenable, à raiſon de la pénurie du numéraire, d'augmenter la maſſe de celui qui exiſte dans la circulation, le même comité, réuni à celui des finances, ſoit chargé d'examiner le plan de création de papier-monnoie que j'aurai l'honneur de vous préſenter; plan qui offre les baſes les plus ſolides pour aſſurer la confiance & la circulation de cet accroiſſement de numéraire, & détermineroit même le public à le préférer aux eſpeces d'or & d'argent.

8°. » Que l'aſſemblée s'occupe, ſans retard & par préférence à tous autres objets, de l'organiſation prochaine des aſſemblées provinciales & des municipalités, afin que le nouveau régime d'impoſitions qui remplacera les perceptions actuelles, ſoit en pleine activité pour le mois d'avril prochain, ou, au plus tard, au premier juillet 1790.

9°. Enfin, que les dons patriotiques, le produit de la fonte de l'argenterie & autres recettes extraordinaires qui ſeront ſuggérées aux citoyens, ſoient verſés dans la caiſſe nationale, auſſi-tôt que l'aſſemblée en aura décrété l'établiſſement.

On a deſiré l'impreſſion du plan de M. d'Allargues, & la remiſe dans les bureaux & dans le comité des finances.

N°. VIII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 3 octobre 1789.

M. le président a ouvert la séance en disant que, conformément au décret de l'assemblée, il s'étoit retiré devers le roi pour présenter à la *promulgation* les articles déjà décrétés de la déclaration des droits & de la constitution ; que sa majesté avoit répondu qu'elle feroit connoître le plus promptement possible ses intentions à l'assemblée nationale.

La lecture des adresses nombreuses des communautés de la province de Foix pour adhésion ; de la communauté d'Allau pour la renonciation à tous ses privileges : de celle de Schélestat en Alsace, qui adhere à tous les décrets de l'assemblée, & la prie d'agréer la nouvelle élection de ses officiers municipaux, & de celle de Castelmauron, pour l'établissement d'une garde bourgeoise.

On avoit parlé dans les numéros précédens des plaintes de quelques seigneurs d'Alsace, à raison des droits féodaux liés par des traités aux intérêts de certains princes d'Allemagne. M. l'évêque de Strasbourg les a renouvellées pour son compte & celui de son clergé. La réponse que l'on fera aux seigneurs d'Alsace, sera commune au mémoire & observations du clergé.

Le mouvement patriotique de plusieurs religieux de Saint-Martin-des-Champs, dont quelques signatures ont été désavouées, a causé quelques réclamations d'après la lecture d'une lettre de dom Coustin, accompagnée d'une déclaration de cinq religieux de cette maison, qui protestent contre les fausses signatures apposées à la premiere lettre.

La lecture de ces pieces a excité quelques débats ; une partie de l'assemblée vouloit renvoyer l'affaire au pouvoir judiciaire, sans en faire mention dans le procès-verbal ; l'autre insistoit pour qu'elle fût mentionnée ; il a bien fallu aller aux voix, & on a décidé que la lettre & la déclaration seroient inférés dans le procès-verbal.

On a déclaré ensuite n'y avoir lieu à délibérer sur le renvoi de l'affaire au pouvoir judiciaire.

M. le président a annoncé à l'assemblée qu'une députation de la commune de Paris demandoit d'être entendue ; elle a été introduite, & l'un des députés prenant la parole, a dit :

MESSIEURS,

» La commune de Paris nous a député vers l'assemblée

nationale pour la ſupplier de pourvoir le plus promptement poſſible à la promulgation de la loi proviſoire, relative à la punition des délits, loi qui doit ſuppléer à l'ancienne ordonnance criminelle, en attendant qu'il ait été pourvu à la formation d'un code complet ſur cette partie eſſentielle de l'ordre judiciaire.

» Nous ſommes chargés de ne rien négliger pour prévenir le danger immenſe dont la capitale eſt menacée, ſi les coupables & les mal-intentionnés peuvent quelque temps encore ſe flatter de l'impunité.

» Nous devons ſupplier l'aſſemblée nationale d'autoriſer ſon comité de conſtitution à nous donner tous les renſeignemens qui pourront faire connoître aux repréſentans de la commune de Paris les intentions de l'aſſemblée nationale, ſur la formation des aſſemblées provinciales & des municipalités, afin que leur travail ſur le plan de municipalité, dont ils s'occupent, ſoit ſans ceſſe guidé par celui de l'aſſemblée nationale, & ſoumis à ſes principes.

» Nous ſommes chargés de ſupplier l'aſſemblée nationale, & le roi, d'aſſurer l'exécution des décrets de l'aſſemblée nationale ſur la libre circulation des grains; en conſéquence, de procurer ſûreté & protection au commerce dans les marchés & ſur les routes, & de faire ſoutenir à cet effet les gardes nationales & les maréchauſſées, par des détachemens ſuffiſans pour opérer le bon ordre.

» Enfin, il nous eſt impoſé de repréſenter à l'aſſemblée nationale, que la garde actuelle de M. de Bézenval eſt tellement coûteuſe & incommode, que l'aſſemblée nationale, qui ſeule peut prononcer ſur cet objet, croira ſans doute inſtant & indiſpenſable d'indiquer des moyens nouveaux de garder à l'avenir ce priſonnier de la nation avec des précautions auſſi ſûres & moins diſpendieuſes.

» L'importance des deux premiers objets de la miſſion qui nous eſt confiée, eſt tellement preſſante, que nous croyons devoir, en finiſſant, ſupplier de nouveau l'aſſemblée de les prendre le plutôt poſſible en conſidération. «

M. le préſident a répondu, » que l'aſſemblée nationale avoit nommé un comité pour s'occuper d'une nouvelle légiſlation concernant la procédure criminelle; que ce comité avoit déjà fait le rapport de ſon travail; qu'il ſeroit inceſſamment ſoumis à la diſcuſſion & à la délibération de l'aſſemblée; qu'au ſurplus elle prendroit en conſidération ces autres articles de demande de la commune de Paris. »

Il s'eſt élevé quelques légers murmures ſur ce que le député de Paris qui portoit la parole, donnoit quelquefois à l'aſſemblée le titre de *Meſſieurs* au lieu de *Meſſeigneurs*;

mais elle a marqué ſur ce point une indifférence véritablement digne d'elle. La députation s'étant retirée, M. Lanjuinais a obſervé que le titre de *Noſſeigneurs* tenoit encore de l'ancienne ſervitude. En effet, tout titre extraordinaire devroit être effacé du vocabulaire d'une nation libre; celui ſur-tout de *ſeigneur*, de *monſeigneur*, &c. devroit diſparoître chez une nation qui vient d'abolir le gouvernement féodal. Plus un peuple eſt libre, a dit le plus célebre des écrivains, moins il a de cérémonies, moins de titres faſtueux, moins de démonſtrations d'anéantiſſement devant ſon ſupérieur.

L'échange du comté de Sancerre a fait tant de bruit ſous les miniſteres de MM. de Calonne & de Brienne, & dans la premiere aſſemblée des notables, qu'il eſt inutile d'entrer dans de grands détails ſur cet objet. Il ſuffit de dire qu'un député du bailliage de Saint-Merri a dénoncé cet échange comme abuſif & préjudiciable à l'état. Il s'eſt plaint de l'adminiſtration de M. d'Eſpagnac, relative à la forêt qu'il a reçue en contr'échange. Sa motion tendoit à décréter proviſoirement qu'il feroit ſurſis à toutes coupes ultérieures.

M. du Queſnoi a demandé au nom de ſon bailliage, » qu'il fût ordonné de faire des recherches ſur tous les échanges, aliénations & conceſſions faites depuis moins de trente années, & qu'à cet effet il ſera nommé un comité de douze perſonnes pour faire ces recherches.

» Une eſpece de réprobation publique a marqué l'échange de Sancerre, a dit M. le duc d'Aiguillon : je ne ſais pas ſi elle eſt fondée ou non, mais M. d'Eſpagnac ſe plaint dans ſa requête d'un fait qui paroît mériter l'attention de l'aſſemblée ; il aſſure qu'une commiſſion du conſeil juge cette affaire dans ce moment. Ces commiſſions ſont preſcrites par nos cahiers, & le roi ne feroit-il pas juge & partie ? Je propoſe pour amendement que toute commiſſion du conſeil ſera annullée, l'aſſemblée ſe réſervant d'en connoître après les recherches qu'elle aura ordonnées.

» Je n'ai entendu qu'un plaidoyer contre M. d'Eſpagnac, a dit M. de Bonnai ; il eſt de droit naturel que M. d'Eſpagnac ſoit entendu, comme on l'a accordé au procureur du roi de Falaiſe ; je demande qu'il ſoit entendu après que le comité aura fait le rapport de cette affaire. «

MM. Malez, Redon, & pluſieurs autres membres, ont fait diverſes motions qui toutes tendoient à la nomination d'un comité pour les recherches des domaines du roi & ſur l'échange de Sancerre.

On auroit pu, ſans doute, ſuſpendre en même temps les

opérations des commiſſions , ſortes de tribunaux qui emportent avec eux une idée de défaveur & d'illégalité ; mais le moment n'eſt pas venu : l'aſſemblée a cru qu'il ſuffiſoit, dans ce moment, de nommer ce comité, dont les recherches & les travaux ameneront toutes les réformes devenues ſi néceſſaires dans cette branche opulente & encore brute de l'adminiſtration économique du royaume.

Voici le décret qui a été rendu à la fin de la ſéance.

» Il ſera nommé un comité de trente-cinq perſonnes : ſavoir, un par généralité, pour la recherche & l'examen de tous les engagemens, échanges, conceſſions & aliénations quelconques des biens & domaines de la couronne, & ſpécialement du comté de Sancerre. «

Séance d'hier.

Un de MM. les ſecrétaires a annoncé le réſultat des fonctions pour la nomination des membres du comité militaire ; le voici :

MM. Henon, de Vinſphen, Roſtaing, le comte d'Egmont, Dubois de Crancei, de Boutillier, de Grommer, le comte de Noailles, de Panat, de Flakſlauden, de Menhout & le comte de Mirabeau.

Les quatre perſonnes qui ont le plus de voix après ces douze membres, & qui pourront les ſuppléer, ſont MM. de Pouilly, Alexandre de Lameth, de Crillon & de la Chartre.

Les députés de deux compagnies de l'hôtel des invalides ont été reçus & admis à la ſéance ; ils ont offert à la patrie une ſomme de 300 liv.

M. Blancard de Salmés a fait enſuite une motion relative à des lois ſomptuaires, qui a été très-applaudie & renvoyée au comité du commerce.

On a repris la motion faite à la ſéance de la veille par M. Péthion de Villeneuve, ſur *le prêt à terme.* Cette queſtion agitée depuis bien des ſiecles, & qui a mis aux priſes les hommes les plus célebres, paroiſſoit d'abord interminable, ſi l'on jugeoit par l'oppoſition de leurs ſentimens & par les preuves qu'ils ont employées. Cependant en examinant cette matiere avec attention, on trouvoit facilement la cauſe des diſputes dans les définitions données par les juriſconſultes romains & adoptées par les ſcholaſtiques français : le légiſlateur n'avoit été encore en cette matiere que l'écho des mauvais caſuiſtes. Il reconnoît aujourd'hui les principes d'une politique plus éclairée. Jamais queſtion n'a été traitée dans des circonſtances plus favorables.

M. Péthion de Villeneuve propoſoit de décréter que le

prêt à intérêt & à temps feroit admis fous un fimple billet ou contrats dans tout le royaume, abrogeant les lois & ordonnances qui pourroient y être contraires. Il développoit ensuite les avantages qui devoient en réfulter pour l'agriculture & le commerce ; il combattoit les préjugés théologiques qui s'étoient même oppofés dans le temps aux contrats de conftitution. Il ajoutoit qu'il ne falloit pas parler du taux de l'argent.

M. l'abbé Gouttes, qu'on a toujours diftingué par fes bons principes, les a très-bien développés dans cette occafion où il falloit être plus politique que théologique : » Les plus grands miniftres, a-t-il dit, tels que Colbert, Turget, & M. Necker lui-même ont fenti l'inconvénient des loix qui défendoient de prendre l'intérêt de l'argent prêté à terme. Colbert agit auprès de la Sorbonne pour obtenir d'elle une décifion favorable au commerce, & il échoua. Il étoit réfervé à notre fiecle de brifer les liens dans lefquels nous a tenus trop long-temps la philofophie péripatéticienne, & de n'admettre pour regle que les loix que nous tenons de l'Etre fuprême. «

M. Gouttes a combattu avec une précifion rapide & claire les principes de ceux qui s'appuient fur la loi naturelle, l'écriture & les peres de l'églife, pour prouver que le prêt à intérêt, autre que rentes conftituées, eft ufuraire ; il a démontré que le *prêt à jour* n'eft contraire à aucune loi, & qu'il eft important pour l'état de diffiper, par un décret qui l'autorife, les nuages qui, depuis les fiecles d'ignorance, ont obfcurci les vrais principes en cette matiere ; c'eft en définiffant les mots d'*ufure* & *prêt*, qu'il a préfenté les idées les plus faines fur cet objet ; c'eft par des exemples preffans qu'il a démontré que le poffeffeur de l'argent ne devoit pas être de pire condition que le poffeffeur d'un fonds. Ses principes & fa maniere de les développer ont été très-applaudis.

M. l'abbé Mauri convenoit des principes généraux, & ne regardoit pas cette queftion comme intéreffant la religion, mais du reffort de l'économie ; il difoit que la nation devoit autorifer le prêt de l'argent à terme, & qu'il falloit ajouter feulement, fuivant le taux fixé par la loi.

» Le clergé d'Alface, a dit M. Reubel, n'eft attaché, comme tout autre, au bien de la terre, qu'autant que la confcience le lui permet; mais il ne fait pas de difficulté de prêter à cinq pour cent. Depuis l'édit de 1749, les monafteres ne prêtent plus ; il a fallu s'adreffer aux Juifs, ce qui les a rendus créanciers des gens de la campagne pour des fommes énormes. Mes cahiers réclament l'autorifation du prêt à terme, & mon amendement à la motion faite doit être permis aux gens de main-morte.

M. Peiriſſe du Luc a diſtingué le prêt du commerce du prêt d'entre particuliers, & le prêt fait au gouvernement. » Les prêts ſont néceſſaires à la fortune publique & particuliere, diſoit-il; le prêt au gouvernement peut être fixé par l'aſſemblée nationale. La loi fixera l'intérêt du prêt à terme; mais celui du commerce ne peut l'être en aucun cas que par le taux de la place «. M. Peiriſſe ajoutoit à l'amendement de M. l'abbé Mauri, ces mots: *ou par le cours des places de commerce.*

M. Chaſſé appuyoit cet amendement en faveur du commerce. M. le vicomte de Mirabeau vouloit qu'on décrétât ſeulement le principe du prêt à terme, en ſe réſervant de le développer dans des lois ſubſéquentes.

M. Glezen propoſoit d'ajouter : *ſans néanmoins rien innover dans les uſages qui ſe pratiquent entre négocians & dans les places de commerce.*

Il eſt évidemment néceſſaire, diſoit M. Target, de permettre la ſtipulation de l'argent ſur le taux que l'abondance ou la rareté du numéraire permet dans chaque place; je demande le retranchement de l'amendement de M. l'abbé Mauri. Rien n'avilit la loi autant que ſon inexécution; or la gêne ſur le prêt à terme produit des billets particuliers & une foule de moyens d'échapper à la loi; il faut donc s'en rapporter à la concurrence.

M. de Bonnai préſentoit les dangers de livrer un homme, dans le beſoin, à la merci de l'avarice, qui a l'argent. Il croyoit qu'on ne pouvoit trop prendre de précautions contre l'uſure. Il propoſoit, pour tout amendement, *ſans rien déranger aux uſages des places de commerce.*

On pouvoit répondre à M. de Bonnai que la concurrence des prêteurs eſt le remede à l'uſure, qui eſt née des prohibitions des lois, bien plus que de l'avarice des hommes: l'exemple des états & des provinces qui ont légué la liberté d'emprunter à terme & à intérêt, en eſt la preuve la plus convaincante. L'intérêt y eſt beaucoup plus bas, par la ſeule raiſon du concours des prêteurs.

M. Roques n'en craignoit pas moins pour l'agriculture. Le négociant ou le capitaliſte fera la loi aux habitans des campagnes qui auront beſoin d'argent; il faut donc fixer avec ſoin le taux de l'intérêt, pour ſouſtraire les campagnes à l'avidité du commerce.

M. Deſchamps demandoit que le prêt fût permis aux corporations, aux municipalités, aux gens de main-morte, ſans entendre déroger aux autres diſpoſitions de l'édit de 1749.

M. Redon prouvoit la néceſſité de déroger à quelques diſpoſitions de cet édit célebre. On eſt allé aux voix ſur l'amen-

dement concernant *les gens de main-morte ;* il a été adopté. Voici le décret qui, étant mis enſuite en délibération, a été adopté unanimement.

» L'aſſemblée nationale décrete que tout particulier, corps, communauté & *gens de main-morte*, pourront à l'avenir prêter de l'argent à terme fixe, avec ſtipulation d'intérêt, ſuivant les taux déterminé par la loi, & ſans entendre innover aux uſages du commerce.

M. l'évêque d'Oleron s'eſt levé pour déclarer qu'il ne pouvoit adhérer à un décret qu'il croyoit contraire aux lois de l'égliſe ; il eſt cependant dans le reſſort du parlement de Pau, qui, par une déclaration particuliere & par la juriſprudence conſtante, a autoriſé le prêt à intérêt & à terme. Les vertus de ce prélat peuvent ſeules excuſer cette opinion au dix-huitieme ſiecle.

Il n'y a plus que les théologiens qui tiennent à la vieille erreur, que l'intérêt du prêt à terme eſt un crime ; ils ne ſe fondent que ſur le paſſage de Saint-Luc : *benefacite mutuum date nihil inde ſperantes.* Ce texte lui ſeul condamne les théologiens qui l'invoquent ; il ne s'applique évidemment qu'au prêt fait à titre de bienfaiſance qu'il faut bien diſtinguer du prêt, fait pour le ſeul avantage du prêteur.

Sans doute le prêt de bienfaiſance doit être gratuit, autrement ce ne ſeroit plus être généreux ; ce ſeroit calculer les fruits de la bienfaiſance, & c'eſt ce que blâme le texte de l'apôtre ; mais, quand le prêteur n'entend pourvoir qu'à ſon propre intérêt, il ne prête ſon argent que pour en retirer l'intérêt, & le prêt eſt étranger à celui dont parle Saint-Luc. L'opinion de l'école eſt donc dénuée de fondement : ainſi c'eſt à la loi civile de décider la queſtion & de fixer la queſtion du prêt à terme.

C'eſt ce qu'a fait l'aſſemblée nationale, & en cela, elle va vivifier le commerce & l'agriculture, en faiſant remettre en circulation un numéraire enſéveli par la défiance, & que la prohibition de l'intérêt rend également inutile au propriétaire & à l'état.

L'aſſemblée ayant deſiré que M. de Mirabeau lût une ſeconde fois, *l'adreſſe aux commettans*, a applaudi de nouveau à ce morceau d'éloquence bien digne d'un ſiecle philoſophique & de la réputation de ſon auteur. On y a remarqué avec intérêt ce qu'il dit des habitans des campagnes, *ces créanciers de la terre & de la nature*, qui reprennent enfin leurs droits ; on a interrompu la lecture dans le morceau où il parle de l'exemple que le roi vient de donner à ſes peuples, en ſacrifiant ce luxe & cette oſtentation du trône, ſi inutile quand la vertu regne. Cette partie du diſcours, bien ſupérieure à celle

où il fait parler la religion, a été cependant moins applaudie que celle où il présente l'idée de la banqueroute avec l'effroi qu'elle inspire même au despotisme. Il nous tardera d'orner le recueil d'un ouvrage, aux succès duquel il ne manqueroit rien, si la nation daigne juger comme ses représentans.

Après la lecture de l'adresse dont l'auteur a été plusieurs fois applaudi, un Génovefin, membre de l'assemblée, a présenté un don patriotique. Il n'est pas besoin, Messieurs, a-t-il dit, d'être excité par l'éloquence de l'honorable membre qui vient de vous entretenir pour faire des dons à la patrie. La ville de Paris avoit fait présent à l'église royale de Sainte Genevieve, d'un superbe & magnifique candélabre; il pesoit 248 marcs, 4 onces, 4 deniers, 12 grains: eh bien! messieurs les abbés, prieurs & chanoines réguliers de cette abbaye, viennent par délibération capitulaire & du consentement des donateurs, d'en faire le don pour les besoins de l'état. Recevez, je vous prie, Messieurs, cette offrande, & permettez que les noms de ces réguliers, bons citoyens, soient insérés parmi ceux qui apportent des dons à la patrie. Je parle ici, Messieurs, piece en main: voilà la lettre de M. l'abbé de Sainte Genevieve, & la reconnoissance de M. le directeur des monnoies, en date du 29 septembre dernier. Sous votre bon plaisir, je laisse l'une & l'autre piece sur le bureau. On a applaudi à cet acte généreux.

Séance d'hier au soir.

Après avoir reçu d'autres dons très-considérables, l'assemblée a commencé la discussion sur la loi provisoire en matiere criminelle. MM. de Saint-Fargeau, Brochetot, Lachaise, le duc de la Rochefoucault & Goupille de Prefeld ont présenté les avantages & les inconvéniens qui résultent de l'espece de *jurée* ou *pairie* adjointe aux juges de la procédure nouvelle; car la publicité de l'introduction, & le conseil de l'accusé sont le vœu de la justice & de la raison. Les débats seront continués lundi.

N. B. Dans le nombre des seigneurs qui ont adouci les fléaux du régime féodal, on doit distinguer M. de Limon qui, par un mouvement de générosité bien estimable, avoit prévenu dès le mois de mars, les fameux arrêtés du 4 août, en faisant aux habitans de ses terres en Normandie l'abandon absolu & sans réserve de tous droits seigneuriaux, corvées, bannalités, colombiers, &c. une délibération prise par ses habitans, le 13 septembre dernier, consacre de la maniere la plus honorable pour M. de Limon, l'amour & la reconnoissance de ses anciens vassaux.

N°. IX.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 5 octobre 1789.

PLufieurs nouvelles offrandes patriotiques ont été annoncées à l'ouverture de cette féance dans l'ordre fuivant :

Des menuifiers & fayanciers réunis, de la ville de Nifmes, qui avoient offert dès le mois de décembre dernier, une fomme de 2400 liv. ont demandé de n'être pas oubliés fur le regiftre patriotique.

Un phyficien de la ville d'Amiens & correfpondant de l'académie des fciences de Paris, a donné 2000 livres, faifant la moitié de fa fortune. --- Un inconnu 150. -- L'auteur d'une piece de théâtre, intitulée *Trait patriotique*, a offert fa part d'auteur qui doit lui revenir de fa piece, qu'il a envoyée à tous les théâtres de la capitale, & en outre le produit de la collection de fes œuvres, le tout évalué par lui à 3000. --- Les officiers municipaux de.... 1300 livres. -- Un avocat 2000 livres. --- Les ouvriers de la manufacture de chapeaux des fieurs Dolon & compagnie 900 livres. --- Un inconnu, le capital d'une rente de 18 livres. --- Un autre inconnu des boucles d'argent. -- Un autre 4800 liv. M. de la Borde, le brevet d'une penfion de 2800 liv. & une quittance de 2750 liv. --- MM. les éleves des ponts & chauffées 2400 liv. --- MM. les membres de la fociété patriotique de Verfailles 86000 livres, dont 44 mille en argent comptant, & le furplus en foufcription.

L'ordre du jour étant la difcuffion fur un projet de

réforme dans les lois criminelles, un des membres du comité, chargé de cette partie, a fait lecture d'un projet dont voici en ſubſtance les diſpoſitions.

L'article premier porte que dans tous les lieux où il y a des tribunaux, la municipalité nommera des notables, parmi leſquels ſeront pris des adjoints, qui aſſiſteront à l'inſtruction des procès-criminels.

L'art. 2, que les notables, de probité reconnue, ſeront renouvellés tous les ans, & qu'ils prêteront ſerment à la commune de remplir fidelement leurs fonctions.

L'art. 3, qu'aucune plainte ne pourra être préſentée au juge qu'en préſence de deux adjoints, qui ſigneront avec le juge, à peine de nullité.

L'art. 4, que les procureurs-généraux & les procureurs du roi ou fiſcaux, qui accuſeront d'office, ſeront tenus de déclarer, par la plainte, s'ils ont un dénonciateur, duquel ils donneront les noms & qualités, afin qu'il ſoit connu avant que l'information ſoit commencée, à peine de nullité.

L'art. 5, que les procès-verbaux du délit & de tout ce qui peut ſervir à charge ou à décharge, ſeront dreſſés en préſence de deux adjoints, avec le juge, & ſignés par eux, à peine de nullité.

L'art. 6, que l'information qui précédera le décret, continuera d'être faite ſecrettement, mais en préſence de quatre adjoints, qui aſſiſteront à l'audition des témoins.

L'art. 7, que les adjoints ſeront tenus de faire toutes les obſervations qu'ils trouveront néceſſaires, tant à charge qu'à décharge, & qu'il en ſera fait mention dans l'information, ainſi que des réponſes des témoins.

L'art. 8, que dans le cas d'un flagrant délit, les notables, ſi le cas eſt urgent, pourront être remplacés par deux des principaux voiſins, qui ne ſeront pas dans le cas d'être entendus comme témoins.

L'art. 9, que les décrets ne pourront plus être prononcés que par trois juges au moins, & que les commiſſaires des cours ſouveraines, ne pourront décréter qu'en appellant deux juges du lieu. Qu'aucun décret de priſe de corps ne ſera prononcé contre les domiciliés, que dans le cas où il pourroit écheoir peine corporelle.

L'art. 10, que l'accuſé aura, dans tous les cas, le droit de ſe choiſir un conſeil avec lequel il pourra conférer librement en tout état de cauſe, & que dans le cas où il ne pourroit s'en choiſir lui-même, le juge lui en nommera d'office, à peine de nullité.

L'art. 11, qu'auſſi-tôt que l'accuſé ſera conſtitué priſonnier, ou ſe ſera préſenté ſur les décrets, l'inſtruction ſera contradictoire avec lui publiquement.

L'art. 12, que dans les vingt-quatre heures de l'empriſonnement, le juge le fera paroître devant lui, lui fera lire la plainte, lui déclarera le dénonciateur, lui demandera s'il veut un conſeil, & l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour ſuivant.

L'art. 13, qu'il en ſera uſé de même à l'égard de ceux qui ſeront ſeulement décrétés d'aſſignés pour être ouis, ou d'ajournement perſonnel.

L'art. 14, qu'après l'interrogatoire, copie ſera donnée à l'accuſé de toutes les pieces de la procédure, & que ſon conſeil aura le droit de voir les minutes & les effets ſervant à l'inſtruction.

L'art. 15, que les additions d'informations ſeront auſſi faites publiquement en préſence de l'accuſé.

L'art. 16, qu'après les dépoſitions l'accuſé pourra faire faire au témoin par le juge, toutes interpellations qu'il croira néceſſaires.

L'art. 17, que lorſque le procès aura été réglé à l'extraordinaire, il ſera procédé par un ſeul acte publiquement, & devant l'accuſé au récollement & à la confrontation, que

reproches contre les témoins pourront être proposés & prouvés en tout état de cause.

L'art. 18. Que le conseil de l'accusé aura le droit 'être présent à tous les actes de l'instruction, sans pouvoir suggérer à l'accusé ce qu'il doit dire ni répondre pour lui.

L'art. 19. Que l'accusé aura le droit, en tout état de cause, de proposer ses faits justificatifs, ou d'atténuation. Les témoins de l'accusé seront entendus publiquement, & en même temps que ceux de l'accusateur.

L'art. 20. Qu'il sera libre à l'accusé, ou d'assigner lui-même ses témoins ou de requérir le ministere public de le faire ; mais que, dans tous les cas, il sera enu d'indiquer ou de produire ses témoins dans les trois jours du jugement qui aura admis la preuve.

L'art. 21. Que le rapport du procès, les conclusions du ministere public motivées, & le jugement seront publics, que l'accusé ne comparoîtra qu'à l'interrogatoire ; mais que son conseil aura le droit d'assister à toute la séance, & parler pour sa défense.

Lart. 22. Que les personnes présentes s'interdiront toute parole ou signe d'improbation, à peine d'être emprisonnées sur-le-champ, par forme de correction.

L'art. 23. Que l'usage de la sellette au dernier interrogatoire, & la question préalable sont abolis.

L'art. 24. Qu'aucune condamnation ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix, & la condamnation à mort aux quatre cinquiemes.

L'art. 25. Que tout ce qui précede sera observé dans les procès poursuivis d'office, & dans ceux qui seroient instruits en premiere instance dans les cours souveraines.

L'art. 26. Que dans les procès commencés, les procédures déjà faites subsisteront ; mais qu'il sera procédé au surplus de l'instruction, & au jugement, suivant les formes ci-dessus prescrites.

L'art. 27. Et dernier, que les lois concernant les matieres criminelles seront encore observées dans tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions ci-dessus, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Diverses observations ont été faites sur ce projet de décret ; M. de Saint Fargeau a dit que rien ne lui paroissoit plus ingénieux & plus juste que l'invention de deux adjoints donnés au juge. » C'est par cette voie, a-t-il ajouté, que nous verrons disparoître tout ce que le mystere de la procédure criminelle avoit d'inique. Le plan n'est pas parfait, mais dans le besoin urgent où nous sommes, il me paroît excellent, comparé à l'ancien ; je pense donc qu'il faut l'adopter, mais provisoirement seulement «.

M. de la Chaire a demandé qu'on ajoutât, à l'article de l'interrogatoire, la suppression absolue du serment de l'accusé. » Jamais, a-t-il dit, un coupable ne se déclarera tel, si, avec un parjure, il croit trouver son salut ; il ne fait en cela que céder au plus impérieux sentiment de la nature ; & s'il échappe une fois à la justice, un second parjure lui deviendra bien plus facile encore que le premier «.

M. le duc de Rochefoucault a aussi trouvé bonne une admission de deux adjoints ; & à l'égard du conseil accordé à l'accusé, il a observé que, comme il falloit que l'intérêt public & privé fût la suprême loi, il n'en voyoit pas de plus majeure que celui de soustraire un innocent aux châtimens réservés aux coupables, & qu'un conseil pourra produire ce salutaire effet.

Quelques autres observations ont été faites encore,

& la discussion alloit s'engager d'une maniere un peu longue, lorsqu'il a été décidé qu'il étoit trop tard pour la continuer.

Il a été proposé par M. Target, au sujet de la difficulté de la circulation des grains, de faire une adresse au peuple, pour lui faire sentir les inconvéniens qu'il y a de s'opposer à cette circulation, & de ne pas empêcher l'exportation. Cette proposition a été adoptée avec empressement.

Quelqu'un avoit proposé de placer un cordon de troupes sur les frontieres, pour s'opposer aux accaparemens, & de rendre les officiers responsables de ceux qui auroient lieu. Il n'a rien été décidé à cet égard.

Nous transcrivons mot à mot le discours qu'a prononcé M. de Mirabeau, & dont nous avons parlé dans notre précédent numéro.

» Les députés de l'assemblée nationale suspendent » leurs travaux, pour exposer à leurs commettans les » besoins de l'état, & les inviter à venir à son secours.

» Les temps sont arrivés, & ils devoient arriver ces » temps où le germe du vice originel développeroit ses » pernicieux effets; ils sont arrivés les temps où, pour » remédier aux maux qui la désolent, & pour prévenir » les maux plus grands encore qui la menacent, la *na-* » *tion* n'a de ressource que dans son énergie & dans ses » moyens propres.

» L'heure de la révolution a été entendue, & la » révolution desirée dès les premiers siecles, demandée » d'âge en âge, toujours attendue & toujours différée, » est le premier & le plus grand ouvrage de la nation.

» Le régime destructeur, qui asservissoit la nation » depuis quinze siecles, est aboli. Les abus se sont dis- » sipés comme les ombres de la nuit; mais l'aurore » de la liberté ne nous montre que des ruines, & nous

» craignons de voir avorter nos efpérances, fi les
» moyens d'achever notre fublime ouvrage nous font
» refufés.

» Ceffez, peuples, d'être rivaux; qu'un lien com-
» mun vous réuniffe. Vous n'êtes plus qu'une famille,
» dont vos députés font les membres choifis; c'eft à
» leurs infatigables efforts que vous devez la régénéra-
» tion de l'état, & le développement du germe de bon-
» heur dont va jouir le royaume le plus floriffant du
» monde.

» Nous avons détruit de grandes erreurs, nous leur
» avons fubftitué de grandes vérités. Les travaux de
» l'affemblée nationale porteront la confolation dans les
» campagnes, & éleveront fur la bafe immuable des
» droits de l'homme une conftitution *douce comme la*
» *nature*, *& durable comme la juftice*.

» Nous avons eu à combattre des préjugés, nous les
» avons vaincus. Nos fucceffeurs trouveront moins
» d'obftacles, ils feront plus heureux, & feront mieux
» que nous; ils acheveront l'ouvrage que nous avons
» commencé. C'eft votre efpoir, fans doute; ce fera
» auffi notre récompenfe.

» Cependant le feu n'eft pas éteint; il peut renaître
» de fes cendres. Un danger imminent menace l'état;
» le défordre eft dans les finances, les fources publiques
» font taries; & fi les fecours ne font pas les plus
» prompts, la France ne préfentera plus que les hor-
» reurs de l'anarchie, & on verra, au grand étonne-
» ment de l'univers, & à la honte de la nation, dif-
» paroître & s'éteindre l'étincelle de la liberté, dont
» nous n'avons vu que la foible lueur, fans en confer-
» ver le feu divin.

» Seroit-elle donc l'illufion d'un moment, cette efpé-
» rance menfongere, d'un avenir heureux où l'égale
» répartition des impôts auroit établi entre les hommes

» le syftême fraternel du partage des devoirs & des
» droits ? Les moyens d'être heureux font-ils donc des
» chimeres ? Non, il n'eft pas permis de le croire ? Un
» miniftre, trop ami de la nation pour la tromper, nous
» a préfenté ces moyens. Nous les avons adoptés *de*
» *confiance* ; pouvions-nous balancer ? Le patriotifme ne
» permet pas de douter du fuccès. C'eft un fonds national
» inépuifable ; & qu'eft-ce qu'une contribution momen-
» tanée, quand il s'agit du falut de l'état !

» O vous ! qui êtes enflammés du faint amour de la
» patrie ; que l'exemple d'un prince bienfaifant ; que les
» exemples accumulés des grands, qui joignent au facri-
» fice de leurs privileges, celui de leurs effets les plus
» précieux ; que la fenfibilité, qui en applaudiffant à vos
» facrifices, étouffent le murmure des privations ; que
» votre propre intérêt ouvre vos yeux fur le danger qui
» vous menace, ou fur le bonheur qui vous attend. Ces
» tréfors dépofés par nos aïeux au fein de la religion ne
» changent point de deftination ; ils vont foutenir la for-
» tune publique à laquelle tiennent toutes les fortunes
» individuelles, & dont la chûte entraîneroit celle du
» royaume ; & au lieu du fuperbe tableau de l'opulence,
» ne préfenteroit que les débris d'un naufrage.

» Quel eft le Français qui pourroit dire, fans émotion,
» j'ai contribué pour ma part à cimenter le bonheur de
» plufieurs millions de mes femblables ?

» Comment, dans une fituation alarmante, où le cré-
» dit public eft menacé de la défiance la plus humiliante,
» aurions-nous le courage de continuer nos travaux ?

» Une légere expiation pour une longue fuite d'années,
» marquées par l'efclavage, eft-elle donc au-deffous de vous ?

» Combien la liberté n'a-t-elle pas coûté aux peuples
» qui en ont fenti le prix, & qui fe font montrés dignes
» de la recouvrer ; des FLOTS DE SANG ont coulé ; & à
« vous, FRANÇAIS, il n'en coûtera que de l'ARGENT « ?

N°. X.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 6 octobre 1789.

APRÈS la lecture du procès-verbal des deux Séances de samedi, M. le Président a fait connoître à l'Assemblée la réponse qu'il a reçue hier du Roi. Cette réponse est conçue dans les termes suivans.

» J'examinerai le décret de l'Assemblée Nationale, sur le prêt à intérêt, & je lui répondrai incessamment.

» J'avois déjà fait connoître mes intentions sur le droit de francs-fiefs, & je donne volontiers ma Sanction au Décret que vous m'avez présenté sur cet objet.

» J'accorde également ma Sanction au Décret sur les impositions.

» J'ai manifesté mes intentions en faveur des Juifs d'Alsace, & je continuerai de les protéger contre les vexations dont ils sont menacés.

» J'ai fait garnir de Troupes les frontieres du Royaume, pour empêcher l'exportation des grains ; & je ne puis, sur la demande de l'Assemblée, que redemander l'exécution de ces nouveaux ordres à ce sujet.

» De nouvelles lois constitutionnelles ne peuvent être bien jugées que dans leur ensemble ; tout se tient dans un si grand ouvrage. Cependant, je trouve naturel que dans le moment où nous invitons la nation à venir

au fecours de l'état, nous la raffurions fur le principal objet de fon intérêt véritable, par un acte de confiance & de patriotifme.

» Ainfi, dans la confiance que les articles conftitutionnels unis, à la fuite de votre travail, rempliront & affureront le bonheur du Royaume, j'accorde, felon votre defir, mon acceffion à ces articles: mais à une condition pofitive, & dont je ne me départirai jamais, c'eft que, par le réfultat de vos opérations, le pouvoir exécutif ait fon entier effet; une fuite de faits & d'obfervations dont le tableau fera mis fous vos yeux, vous démontrera que je ne puis protéger efficacement, ni le recouvrement des impôts légalement affis, ni la fûreté des citoyens; je veux cependant remplir ces devoirs effentiels de la royauté; le bonheur de mes fujets, la tranquillité publique & le maintien de l'ordre focial en dépendent.

» Vous avez sûrement penfé que les inftitutions & les formes judiciaires actuelles, ne pouvoient éprouver de changement, que quand un nouvel ordre de chofes feroit déterminé; ainfi je n'ai pas befoin de vous faire d'obfervations à cet égard; il me refte à vous témoigner avec franchife, que fi je donne mon acceffion aux divers articles conftitutionnels que vous m'avez fait remettre, ce n'eft pas qu'ils me préfentent tous indiftinctement, un enfemble de perfections; mais je crois qu'il eft louable en moi de ne pas différer d'avoir égard aux vœux *préfens* des repréfentans de la nation, & aux circonftances alarmantes qui nous invitent à vouloir par-deffus tout le rétabliffement de l'ordre.

» Je ne m'explique point fur la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, elle contient de très-bonnes maximes.

» Mais des principes ſuſceptibles d'explication & d'interprétation, ne peuvent être juſtement appréciés qu'au moment où leur véritable ſens ne préſentera plus aucune obſcurité.

Signé, Louis.

L'aſſemblée, ſentant combien cette réponſe étoit digne de toute ſon attention, en a demandé une ſeconde lecture, à la fin de laquelle une foule de me mbres on demandé la parole.

M. Muquet de Mauton a le premier pris la parole & a dit : » Nous ne pouvons nous diſſimuler que la réponſe du Roi ne ſoit bien différente de celle que la nation deſiroit & ſembloit avoir droit d'attendre ; je crois, meſſieurs, que vous ne devez perdre aucun inſtant, & que vous devez demander au Roi une acceptation pure & ſimple de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, ainſi que des articles conſtitutionnels déjà décrétés ; je crois que vous ne devez point voter l'impôt qu'après avoir obtenu cette acceptation, parce que la liberté françaiſe eſt le plus grand & le plus précieux de tous les biens, & que tout abſolument tout, doit céder devant cet intérêt ſuprême, & je fais la motion expreſſe que nous nous occupions excluſivement de la conſtitution «.

» Avez-vous bien entendu la réponſe du Roi ? (a dit M. Robertspierre), & pouvez-vous bien concevoir, meſſieurs, que l'on s'arroge le droit de juger votre conſtitution ; car je ne vois aucune différence entre examiner & juger. Le premier de ces actes ſuppoſe néceſſairement le ſecond : on nous obſerve que notre conſtitution n'eſt pas auſſi parfaite qu'elle pourroit l'être, nous en convenons, ſans doute, nous-

mêmes, & ne devoit-on pas imaginer que les circonſtances orageuſes au milieu deſquelles nous ſommes continuellement devoit produire cette imperfection ? Oui, notre Conſtitution eſt vicieuſe ; mais eſt-ce donc au pouvoir exécutif qu'il appartient de tenir un pareil langage ? eſt-ce donc à lui de cenſurer cette Conſtitution ? qu'il apprenne qu'il n'y a ſur la terre aucun pouvoir qui ait le droit de s'élever au deſſus des lois qui émanent des Repréſentans de la Nation. Ah ! Meſſieurs ; la réponſe du Roi vous dicte ce que vous devez faire ; il eſt temps enfin que vous déchiriez ce voile religieux, que vous aviez jugé, dans votre prudence, devoir laiſſer ſur la nature de la *ſanction royale ;* il faut établir les principes du droit national, il faut poſer les bornes du pouvoir exécutif, & nous marcherons enſuite avec bien plus de confiance & de ſécurité «.

M. Bouche a dit que le parti le plus convenable peut-être, dans la circonſtance actuelle, étoit de travailler promptement à la conſtitution, afin qu'une fois achevée, le Roi vînt au milieu de l'aſſemblée nationale, faire le *ſerment* de la faire auſſi-tôt obſerver ; ce qu'il ne manqueroit ſans doute pas de faire ſur la réclamation de l'aſſemblée nationale.

» Nous ne pouvons nous diſſimuler, meſſieurs, a dit M. Prieur, que nous ne ſoyions arrivés aux circonſtances les plus critiques ; la lutte du *pouvoir exécutif*, contre *le pouvoir légiſlatif*, eſt bien effrayante : cependant, meſſieurs, pouvez-vous ſouffrir qu'on empiete ſur vos droits les plus ſacrés ? Pouvez-vous oublier que vous avez ſolemnellement arrêté, dans la déclaration des droits, que *tout pouvoir réſide eſſentiellement dans la nation ?* Et pouvez-vous concilier ce décret avec la

réponſe du Roi ? Je vous le demande ? Je conclus, avec un des préopinans, à ce que M. le préſident, *à la tête d'une députation*, ſe retire par devers le Roi, pour lui demander une ſanction, ou acceptation bien ſimple & bien claire, afin que l'obſcurité qui regne dans ſa réponſe, prévienne les interprétations dangereuſes dont elle eſt véritablement ſuſceptible «.

M. Duport a cru que la réponſe du Roi, dans les circonſtances actuelles, étoit capable de produire les plus funeſtes conſéquences. » Si dans ce moment, a-t-il dit, je me tranſporte au fond de ma province, que la réponſe du Roi me parvienne, & avec elle l'hiſtoire de ces orgies indécentes, qui ſe ſont paſſées ſous les yeux du Roi, dans une ville ou ſiegent les *repréſentans de la nation*, j'en concluerois bien facilement que ſi l'armée royale eût été en force dans Verſailles, l'aſſemblée nationale n'eût certainement obtenu aucun acte quelconque d'adhéſion «.

M. Goupille a manifeſté ſon étonnement & ſon effroi, ſur la réponſe du Roi. » Comment concevoir, a-t-il dit, que cette réponſe émane de celui que vous proclamez *le reſtaurateur de la liberté Françaiſe* « ?

Le vicomte de Mirabeau a prétendu que les préopinans n'avoient pas ſaiſi le véritable eſprit de la réponſe du roi, ſans quoi ils ne ſe permettroient pas de ſapper ainſi la puiſſance royale juſques dans ſes fondemens... Les ſignes d'indignation que l'aſſemblée a manifeſté clairement à ce diſcours, ont forcé l'orateur à ſe taire, & bientôt après à s'excuſer ſur des expreſſions univerſellement déſapprouvées, ainſi que le ſens qu'elles renferment.

Il eſt impoſſible (a dit M. Péthion de Ville-neuve) de concevoir la conduite *des miniſtres* envers la nation ; de tous côtés je n'apperçois que des pieges, je ne vois

que des altérations de vos arrêtés ; ſans doute, meſſieurs, ce ne ſont pas les cris effrénés de vive le roi, qui, dans une fête, prétendue patriotique, ont frappé nos oreilles, qui nous aient affectés ; nous le diſputerons à qui que ce ſoit, d'amour pour la perſonne du roi ; mais pourrons-nous être inſenſibles aux imprécations indécemment vomies dans cette fête prétendue contre l'aſſemblée nationale « ?

M. l'abbé Grégoire a fait ſa profeſſion de foi parfaitement conforme au vœu de l'aſſemblée ; » le roi eſt bon, (a-t-il dit) mais il eſt homme, le roi peut ſe tromper, & de plus il peut être trompé ; mais alors c'eſt aux miniſtres à nous répondre des erreurs qui émanent du trône ; en conſéquence, j'opine pour que les miniſtres ſe juſtifient de la réponſe du roi, nullement convenable à la nation «.

» Je crois, a dit M. le comte de Mirabeau, que d'abord il faut requérir du pouvoir exécutif qu'il maintienne dans la décence les chefs de corps, & croyez-moi, le pouvoir exécutif vous entendra ; ajoutons que le roi doit être prié d'interdire, dans ſa ſageſſe, ces feſtins patriotiques, & n'allons pas au-delà.

» Quant au fond, c'eſt-à-dire, pour ce qui concerne la réponſe royale, voilà mon avis, le roi eſt *infaillible*, il doit l'être ; mais il n'en eſt pas moins vrai que lorſqu'il ſe commet des erreurs funeſtes à la nation, il lui faut des victimes, & ces victimes SERONT LES MINISTRES ; auparavant je déclare que mon ſentiment eſt que le préſident ſe retire à l'inſtant vers le roi pour lui demander *explication* de ſon acceptation. «

M. l'abbé Maury n'a trouvé aucune obſcurité dans la réponſe du roi, il n'y a découvert aucune phraſe amphibologique.

M. Richier, parfaitement d'accord avec M. l'abbé Maury, a de plus obſervé que la réponſe du roi étoit le plus grand bienfait qu'il pût accorder à la nation.

Les diſcuſſions que cette matiere a fait naître, ont paru interminables. Cependant, à quatre heures, l'aſſemblée a cru devoir prendre abſolument un parti; toute la difficulté conſiſtoit à fixer l'attention & à réunir les ſuffrages ſur le choix des diverſes adreſſes, projetées pour être préſentées à l'inſtant au roi, malgré les vives réclamations d'une grande partie de la nobleſſe & du clergé, qui invoquoient fortement la queſtion préalable, mais qui a été rejetée.

A quatre heures & demie, M. le préſident, à la ſollicitation de quelques membres, a déclaré que la ſéance étoit levée, & la diſcuſſion renvoyée au lendemain neuf heures. La majorité de l'aſſemblée a forcé M. le préſident de laiſſer reprendre la diſcuſſion, & de continuer la ſéance. Voici l'adreſſe qu'il a été décidé de préſenter au roi:

» *L'aſſemblée nationale ordonne que le préſident, accompagné d'une députation, ſe retirera dans le jour pardevers le roi, à l'effet de le ſupplier de donner ſon acceptation pure & ſimple de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, & des articles conſtitutionnels.*

La ſéance a été levée à quatre heures trois quarts après la nomination des douze députés, pour accompagner le préſident chez le roi.

De Verſailles, Lundi à midi.

Les dames de Paris ont été très-bien reçues du Roi; il leur a fait une réponſe ſatisfaiſante. Dans le premier choc, on a eu quelque crainte: les gardes-du-corps ſe ſont retirés.

Lettre originale de la Reine.

» Je ſuis fort aiſe d'avoir donné des Drapeaux à la » Garde Nationale de Verſailles : j'ai été enchantée de la journée de Jeudi. La Nation & l'Armée doivent être » attachées au Roi, comme nous leur ſommes nous-» mêmes «.

Avant-hier, un citoyen de Paris dénonça au comité de police un particulier qui a offert, d'abord cent écus, enſuite deux cents, à un boulanger, pour le décider à ne pas cuire. Le boulanger a refuſé. Le comité s'occupoit des moyens de faire arrêter le ſcélérat, lorſque ce qui étoit relatif au fauxbourg St-Antoine a forcé nos repréſentans de ſuſpendre leurs fonctions à l'hôtel-de-ville.

La vaſte plaine d'Arles a fourni cette année une récolte de grains, telle qu'on ne ſe ſouvienne pas d'en avoir vu de pareille. Les citoyens s'étant apperçus qu'on en faiſoit des embarquemens pour l'étranger, ſont allés dans tous les greniers des cultivateurs, ont fait un état de la quantité du bled que chacun poſſede, & l'en ont rendu reſponſable.

N°. XI.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 7 octobre 1789.

Conformément aux ordres de l'assemblée, M. le président, accompagné de douze membres, s'est retiré lundi soir par devers le Roi, pour lui demander itérativement son acceptation pure & simple, tant de la déclaration des droits, que des articles constitutionnels. M. l'Evêque de Langres a pris la place du président, & l'assemblée a continué d'entendre les plaintes & les réclamations des citoyennes de Paris, admises à la Barre. M. l'évêque de Langres a cru devoir ensuite lever la séance, prévoyant que M. Mounier ne pourroit revenir que très-tard de chez le Roi ; mais à l'instant où l'assemblée venoit de se séparer, M. Mounier est rentré. L'assemblée s'étant ralliée, M. le président lui a fait connoître les intentions du Roi, dont voici les propres expressions :

» Je donne mon acceptation *pure & simple*, à la déclaration des droits de l'homme & du citoyen, ainsi qu'aux articles constitutionnels qui m'ont été présentés par l'assemblée nationale «.

On a fait de vains efforts pour se livrer à quelques discussions intéressantes. Le grand nombre de citoyennes répandues dans la salle, & placées confusément sur les

bancs des députés, le bruit épouvantable qui se faisoit dans l'assemblée, a déterminé le président à lever la séance à neuf heures & demie.

A l'instant où les députés se retiroient, ils ont été frappés de cris confus; on sonnoit le tocsin; on battoit la générale, & l'on entendoit des décharges de mousqueterie, qui sembloient partir du côté du château.

Environ minuit, le bruit des tambours, les cris de : *Levez-vous, messieurs les députés, & rendez-vous à l'instant à votre salle*, se sont fait entendre; le conseil a promptement été suivi. Le président, invité par le Roi, avoit donné ses ordres, & déjà il étoit rendu à la salle. Après avoir pris avec lui une députation, il s'est rendu chez le Roi, qui lui a parlé dans les termes suivans : » Vous rendrez compte à l'assemblée nationale de mes intentions; j'allois me rendre au milieu des représentans de la nation, leur demander conseil dans les circonstances où je me trouve, lorsque M. de la Fayette est entré chez moi; ajoutez, monsieur, que jamais je ne me séparerai de l'assemblée nationale «.

L'assemblée instruite des sentimens du monarque, en a manifesté son attendrissement & sa reconnoissance par les applaudissemens les plus sincères.

M. le président a demandé si l'assemblée desiroit s'occuper de la discussion de quelques articles relatifs à la jurisprudence criminelle : l'assemblée a volontiers accédé à cette proposition; mais après quelques instans de discussion, les citoyennes de Paris, toujours dans la salle, & quelques-unes placées sur les bancs des députés, ont fait entendre ces cris : *du pain, messieurs, du pain.*

M. le président a cru devoir, pour les satisfaire, recommencer la lecture du décret dont l'objet est d'ordon-

ner aux municipalités d'avoir le plus grand ſoin d'établir la circulation libre des grains dans le royaume, de ſe conformer rigoureuſement aux décrets du 29 août & 18 ſeptembre, à peine contre les contrevenans, de quelque rang, condition & qualité qu'ils ſoient, d'être déclarés traîtres à la patrie & traités comme perturbateurs de l'ordre public.

Après cette lecture, M. le préſident, ne voyant plus poſſible de continuer aucune diſcuſſion majeure, au milieu de l'agitation & du tumulte que cauſoient la foule d'étrangers répandus dans l'aſſemblée, a levé la ſéance à trois heures après minuit, & l'a ajournée à dix heures du lendemain matin.

Séance du mardi matin.

A l'ouverture de cette ſéance, le préſident a prévenu l'aſſemblée que le roi deſiroit qu'elle voulût bien à l'inſtant ſe rendre auprès de ſa perſonne, pour lui donner les conſeils dont il avoit beſoin dans les conjonctures préſentes; l'aſſemblée, après une courte diſcuſſion, a décidé que, ſans doute, il ne falloit pas abandonner ſa majeſté dans la ſituation inquiétante où elle ſe trouvoit; mais que l'aſſemblée avoit à remplir un autre devoir non moins ſacré : celui de ne pas diſcontinuer un inſtant ſes ſéances; mais qu'il étoit poſſible de tout concilier en nommant à l'inſtant une députation nombreuſe, qui ſe rendroit ſur le champ, auprès du roi, afin de lui donner les conſeils qu'il réclamoit.

Quelqu'un ayant avancé qu'il étoit inſtruit que le roi venoit de former la réſolution de ſe rendre à la ſalle nationale, l'aſſemblée a jugé convenable d'envoyer auprès de ſa majeſté, deux députés, pour s'aſſurer de ſes

intentions, & la prévenir que l'assemblée venoit de prendre les deux arrêtés suivans, savoir :

1°. D'envoyer à l'instant trente-six membres de l'assemblée auprès du roi, conformément à son vœu.

2°. Que la personne du roi étoit inséparable de l'assemblée nationale pendant cette séance.

Les deux envoyés auprès du roi ont rapporté que son intention n'avoit pas été de se rendre à l'assemblée, qu'il étoit sensible aux dispositions qu'elle lui témoignoit de ne pas vouloir se séparer de lui, qu'il recevroit avec plaisir, les trente-six députés qu'on lui annonçoit, pourvu qu'ils fussent arrivés à temps, parce qu'il étoit résolu de se rendre à Paris & de partir à midi ; les trente-six députés sont à l'instant partis pour se rendre auprès du roi, & en ont rapporté la réponse suivante.

» Je reçois avec une vive sensibilité, les témoignages » d'attachement de l'assemblée nationale, le vœu de » mon cœur est, vous le savez, de ne me jamais sé-» parer d'elle ; je vais à Paris avec la reine & mes » enfans, j'y donnerai les ordres les plus précis pour » que l'assemblée nationale puisse y continuer ses » Séances. «

L'assemblée a sur le champ nommé une députation nombreuse, pour accompagner sa majesté à Paris.

Après ces dispositions, l'assemblée, tenant toujours sa séance, M. le comte de Mirabeau a représenté que rien n'étoit plus urgent que de prendre un parti sûr, l'article des finances ; qu'il faisoit la motion expresse que cette matiere fût à l'instant discutée, & que l'adresse aux commettans, déjà projetée, fût définitivement arrêtée..... » Montrons, messieurs, a-t-il dit, » montrons à l'univers étonné, que le vaisseau Fran-

» çais, quoiqu'agité, quoique battu des plus horribles
» tempêtes, n'en vogue pas avec moins de courage
» & de dignité vers le port..... la régénération univer-
» ſelle du royaume.

En conſéquence de l'obſervation de M. de Mirabeau, le projet de décret ſur les finances préſenté par M. Necker, a été ſoumis à la diſcuſſion, & ſauf quelques modifications légeres, il a été adopté en totalité : il en a été ainſi de l'adreſſe aux commettans, rédigée par M. le comte de Mirabeau.

PARIS.

On ſe rappelle qu'avant le départ de la Garde-Nationale Pariſienne, pour ſe rendre à Verſailles, plus de quatre mille femmes, qui l'avoient précédée, s'étoient préſentées à l'aſſemblée nationale, pour lui peindre les horreurs de la famine dont elles & toute la capitale étoient menacées ; bientôt elles ont été jointes par ſix à ſept mille autres femmes, & toutes enſemble ſe ſont rendues au château pour demander du pain. Les gardes-du-corps ont voulu s'oppoſer à leur paſſage ; pluſieurs hommes du fauxbourg Saint-Antoine ſont venus à leur ſecours. Les gardes-du-corps ſe ſont repliés dans les cours du château & preſque ſous les yeux du roi. La plupart n'ont dû leur ſalut qu'aux grenadiers de la Garde-Nationale-Pariſienne ſoldée, qui, heureuſement pour eux, on pénétré jusques-là ; le plus grand nombre a pris la fuite preſque tous à pieds, attendu qu'on s'étoit emparé de leurs chevaux.

L'hôtel des gardes-du-corps eſt abandonné ; tous les poſtes de Verſailles ont été occupés par la garde natio-

nale de Paris ; les chevaux de ſa majeſté, ont été pris par la milice de Paris. Pluſieurs qui n'étoient pas habitués à monter des chevaux auſſi vigoureux ; ont été déſarçonnés & renverſés ; cependant on en a rendu un certain nombre à ceux des gardes du roi qui ont ſuivi l'armée de Paris. Pluſieurs de ces meſſieurs ſont venus à pied pêle-mêle avec les ſoldats de la garde.

Les grenadiers ſe ſont auſſi-tôt emparés de tous les poſtes intérieurs du château, la milice nationale de Paris s'eſt enſuite introduite dans les cours. M. le commandant-général eſt allé inviter le Roi à ſe montrer. Sa Majeſté a paru, avec la Reine & leurs enfans. Lorſqu'on les a pppercus, toutes les voix ont crié qu'il falloit que toute la famille ſe rendît à Paris. Le Roi a conſenti ſur le champ à tout ce qu'on exigeoit de lui ; toute la famille royale, eſcortée de la milice nationale pariſienne, eſt partie pour Paris, où elle eſt arrivée à huit heures & demie ; elle a d'abord été conduite à l'hôtel-de-ville, puis au château des Tuilleries, où elle ſera probablement ſa réſidence.

On ne doit pas oublier de dire que lorſque le Roi a annoncé qu'il ſe rendroit à Paris, il s'eſt fait une décharge de vingt canons, & de toute la mouſqueterie. La garde nationale avoit placé les chapeaux au bout des fuſils, & montroit les cocardes qui avoient été inſultées ; ceux des gardes-du-corps, que les grenadiers avoient ſauvés, ſe ſont alors préſentés devant les femmes, & devant la garde nationale, à laquelle le Roi a demandé leur grace, qu'ils ont facilement obtenue : &, après avoir jetté leurs baudriers & leurs chapeaux, ils ſe ſont mêlés parmi les ſoldats nationaux, & ont ſuivi le Roi juſqu'à Paris.

Le régiment de Flandres, dont on avoit demandé l'expulſion de Verſailles, s'eſt rangé avec zele du côté de la milice nationale, & il eſt venu avec elle accompagner le Roi à Paris.

Des femmes ſe ſont emparées d'un corps-de-garde, vis-à-vis Saint-Laurent, dans le diſtrict des Récollets. Elles y montent la garde jour & nuit. Il appartenoit au guet à pied de Paris.

Le diſtrict de Saint Roch a arrêté, lundi, trois couriers, l'un du miniſtre de la guerre, l'autre du miniſtre de la marine, & le troiſieme du miniſtre des affaires étrangeres. Après quatre heures entieres de délibérations, il a été décidé qu'il devoit ouvrir les paquets & les lettres. Il s'en eſt trouvé une adreſſée à Monſieur. Elles ne contenoient toutes que des choſes capables de faire honneur aux miniſtres.

La Ville de Châtellerault, qui chérit & reſpecta toujours ſes rois, ſans jamais les conſidérer comme ſes maîtres, vient d'exercer pour la premiere fois, ce droit impreſcriptible que nous avons tous de choiſir nos défenſeurs; & elle l'a fait avec autant de lumieres que de prudence. On a commencé par créer un comité permanent. On a procédé enſuite à l'établiſſement d'une milice nationale ſur les débris de l'ancienne milice bourgeoiſe. Ce régiment, compoſé de 900 citoyens, au-deſſous de 55 ans, & diſtribué en 14 compagnies, a élu ſes officiers au ſcrutin; & ceux-ci ont auſſi choiſi, dans la même forme, leurs officiers généraux. La preſqu'unanimité des ſuffrages, à l'élection du général en chef, s'eſt fixée ſur M. de Noiré, officier du plus rare mérite, & qui a ſervi pendant 40 ans dans le régiment d'Orléans, où il a été chef de bataillon. Retiré depuis deux ans, ce brave officier vivoit à la campagne, au milieu des

pauvres qu'il chérit, & au foulagement defquels il ne ceffe de contribuer. C'eft-là que la ville a été chercher fon dictateur. M. le baron de Vaffelot, lieutenant de vaiffeau, & dont l'expérience eft fort au-deffus de fon âge, a été nommé commandant en fecond. Enfin, un prêtre philofophe, un citoyen fage, en ardent patriote, M. l'abbé Liege Dirays, a été choifi pour aumônier de ce corps national. On a auffi formé une compagnie de 80 jeunes gens, foumis au même état-major, mais à uniforme différent, & qui feront les évolutions comme les foldats. Toutes les paroiffes des environs font auffi enrégimentées.

N°. XII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 8 octobre 1789.

Détail très-intéreſſant des journées des 4, 5 & 6 octobre.

QUel ange tutélaire veille donc ſur ma patrie ! Hier on a vu la plus funeſte des révolutions ſur le point de ſuccéder à la plus glorieuſe ; on a vu les citoyens prêts à égorger les citoyens. L'étincelle qui devoit allumer le feu de la guerre civile, long-temps couvée ſous la cendre, étoit partie ! Lâches ennemis du bien public, vous aviez dreſſé vos batteries ; vos écrits incendiaires lancés dans la claſſe honorable, mais crédule du peuple, qui avoit fait l'effet que vous en attendiez : le moment étoit choiſi ; les têtes des plus eſtimables des citoyens étoient proſcrites, & la mienne l'étoit avec celle des plus eſtimables citoyens, parmi leſquels je me ſuis toujours fait gloire d'être compté. Hommes vils, que la nature a honte d'avoir vomi ſur la terre ! Peſtes publiques, que Paris renferme dans ſon ſein, depuis ſi long-temps dévoués à la honte & à l'infamie, puiſque vous n'avez pu périr du remords des maux que vous avez faits, périſſez au moins du bonheur de vos ſemblables ! La patrie eſt ſauvée ; ſon image plus affermie que jamais, ſur la baſe de ſa liberté, que des mains pures ont édifiée : cette image ſi douce qui remplit le cœur de tous les bons citoyens, eſt pour vous un hydre qui deſſeche vos entrailles....! Allez, ne craignez pas que je vous nomme ; je craindrois de vous dérober au ſupplice, ſans ceſſe renaiſſant, que vous méritez ſi bien. O mes concitoyens ! le triomphe des bons eſt pour les méchans le vautour de Promethée. Laiſſez, laiſſez exiſter ! Plus de ſcenes ſanglantes qui déshonorent l'humanité ! Soyons

heureux, *ſoyons d'accord*, & nous ſerons ſuffiſamment vengés.

Je vais rendre compte, le plus exactement que je pourrai, de tout ce qui s'eſt paſſé, & de tout ce qui ſe préparoit. Mais pour que mon récit ſoit plus utile à mes compatriotes, je dois dévoiler des trames odieuſes qu'ourdiſſoient ſourdement les ennemis de notre auguſte monarque & de la nation : je prie qu'on ſuive avec quelqu'attention les vérités ſur leſquelles la fatale ſécurité de mes compatriotes les faiſoit gliſſer trop légérement.

Il s'agiſſoit, pour détruire l'effet de l'heureuſe révolution qui nous a rendus libres, d'une contre-révolution, mais dont les motifs paruſſent couler de la même ſource. Soutenir la diſette des alimes de premiere néceſſité au milieu de l'abondance, afin d'aigrir la claſſe reſpectable du peuple; perſuader enſuite à cette claſſe indigente que cette diſette étoit occaſionnée par ces mêmes hommes, dont la liberté a couronné le front d'une couronne civique ; dire à un peuple ſans armes de ſe méfier des citoyens qui ne s'étoient armés que pour défendre les foyers de leurs amis & de leurs freres; oppoſer les citoyens aux citoyens, les conjurer les uns contre les autres, les forcer à s'égorger : tel étoit l'horrible machiaveliſme, par le moyen duquel la tyrannie eſpéroit rétablir ſon empire.

Pour venir mieux à bout de ces infames deſſeins, il falloit qu'à l'inſtant où elle préparoit les plus grands coups, des écrits incendiaires fuſſent répandus dans le public; & pour que ces écrits incendiaires produiſiſſent un effet plus ſûr & plus cruel, qu'ils paruſſent faits par de prétendus amis de peuple ; par des hommes qui euſſent l'air de prendre ſa défenſe, de s'intéreſſer à ſon infortune ; il falloit ſur-tout, pour que la contre-révolution fût entiere, faire tomber les têtes de ceux qui avoit ſuccédé aux victimes qu'une liberté trop exaltée avoit immolés. C'étoit-là le grand coup : auſſi, ſi la tête du vengeur de la liberté américaine & de la nôtre ; ſi celle de M. Bailly, dont la fermeté ſeule a poſé la baſe des ſuccès dont nous jouiſſons, dans la fameuſe ſéance tenue au jeu de paume ; ſi ces deux têtes, dis-je, n'ont pas été ſacrifiées, ce n'eſt pas la faute de ces prétendus amis du peuple ; ce n'eſt

pas la faute du *Furet parisien*, & de l'exécrable brochure intitulée : *Quand aurons-nous du pain?* Ecrits de méprisables auteurs, puisqu'ils n'osent pas se nommer incendiarires, puisqu'ils tendent à allumer le feu de la révolte la plus affreuse (1), & qu'ils en sont venus à bout.

Une derniere observation. Quel étoit le but, qu'on me le dise, de cette orgie de Versailles, dans laquelle on appelle les officiers de tous les corps, dans laquelle on reçoit successivement des soldats qu'on enivre d'amour-propre & de vin, où on leur rappelle ce qu'ils doivent à leur respectable Monarque, tâchant de leur faire oublier ce qu'ils doivent à leur respectable patrie; d'une orgie au milieu de laquelle on fait paroitre un Roi justement adoré, & une Reine & une mere tenant par la main un enfant chéri, l'héritier du trône & de l'amour des Français; d'une orgie où des femmes, *dont l'intention étoit pure peut-être*, mais qui distribuent des cocardes qui ne sont pas aux couleurs de la Patrie, & qu'on préfere au panache glorieux de la liberté; que dis-je, pour lesquelles on insulte à ce signe de la régénération française.

Que devoit-il résulter de cette cocarde? Le voici : car il faut tout dire : le plan étoit sans doute de la faire adopter sur le champ à tous les régimens de France, lorsqu'ils apprendroient que cette cocarde avoit été adoptée dans une fête militaire, dans une fête que le meilleur des Rois avoit honoré de sa présence; de la faire adopter aux mécontens du régime actuel, aux traîtres qui sont au milieu de nous, & qui se cachent sous la livrée de la Patrie. Le plan étoit enfin de diviser les esprits en divisant les couleurs, & de ressusciter au milieu de Paris les divisions si fameuses sous le nom de rose-blanche & rose-rouge.

Qu'on rapproche en un mot les écrits, les circonstances, les événemens, & qu'il se trouve un seul homme, quelle que soit la fatale sécurité dans laquelle il ait l'habitude d'être engourdi, qui ne voie un plan funeste & les funestes conséquences de ce plan.

Passons à l'historique des faits :

---

(1) On observera que ces écrits ont précisément paru la veille & l'avant-veille de la journée du 5.

» Depuis quelques jours le peuple fermentoit, quelques fauxbourgs étoient dans l'agitation, & les agens de l'ariſtocratie exitoient les eſprits & payoient les gens ſans aveu (1).

Dimanche ſoir, la fermentation commença à ſe faire ſentir ; des groupes ſe formerent dans pluſieurs quartiers, particuliérement le long des quais & au Palais-Royal. Sur les 9 heures du ſoir le corps de garde de la cour des Princes fut inſulté. Je paſſois à l'inſtant, & j'entendis faire le complot d'arracher les fuſils. La garde Nationale ſe comporta avec prudence & fermeté. On n'en fit rien ; mais on ſe diſpoſoit pour le lendemain, & je prévis des orages (2).

La nuit fut aſſez tranquille. J'avois donné heureuſement l'éveil ſur l'hiſtoire des cocardes ; j'avois reçu même des députations à ce ſujet ; j'avois répondu ſur ma tête de la vérité du fait (3), & j'avois établi mes principes. Cet éveil avoit tenu en haleine tous les diſtricts. Pluſieurs avoient pris des arrêtés en conſéquence, notamment celui des cordeliers. Cet arrêté, entr'autres diſpoſitions, en portoit une par laquelle il étoit dit, » que tout calme trop profond, toute indifférence ſur le » ſalut public, ſeroient impardonnables dans un moment » critique ; en conſéquence, qu'il ſeroit député ſur le » champ à l'hôtel de-ville des commiſſaires qui preſſeront » la commune d'enjoindre à M. le commandant général » de ſe rendre dans le jour de demain lundi 5, pour y » demander, au nom de tous les concitoyens de Paris,

(1) Une blanchiſſeuſe du port St-Paul m'a dit *à moi*, qu'un homme *déguiſé* en garde-nationale étoit deſcendu dans ſon bateau, où elle échangeoit avec deux femmes de journée, & lui avoit dit qu'on n'auroit pas de pain qu'on n'eût pendu ce coquin de Bailly & ce gueux de la Fayette, qui s'entendoient avec les ariſtocrates pour faire mourir le peuple de faim cet hiver. Pouvoit-on tenir un propos plus incendiaire ſous un habit plus reſpectable?

(2) J'entrai ſur le champ au cabinet littéraire, où je dis net tout ce que je prévoyois, & par quelles raiſons je le prévoyois.

(3) J'aſſurerai, comme cela eſt vrai, que j'avois adouci infiniment pour ne pas trop effrayer.

» le prompt renvoi des troupes, offrant lesdits citoyens
» d'aider leurs freres de Versailles, même de faire le
» service du château conjointement avec eux, si le cas
» le requiert. Ledit arrêté communiqué à tous les
» districts. «

Enfin, comme je viens de le dire, cette heureuse méfiance tint beaucoup de citoyens sous les armes, & certainement a empêché la contre-révolution qui se préparoit.

Le lundi matin, des groupes de femmes se formerent particuliérement à la pointe Saint-Eustache. On avoit arrêté un boulanger que l'ivresse d'un de ses garçons avoit violemment compromis (1). Cet incident fit commencer l'action de ce côté.

Les dames de la Halle, armées de bâtons & d'autres instrumens qu'elles purent se procurer, arrêterent toutes les femmes qu'elles rencontroient, & les forcerent de marcher avec elles. Aucune distinction de rang ne fut considérée; plusieurs furent obligées de descendre de voiture. Pendant que cela se passoit à la Halle, qui paroissoit le chef lieu, le faubourg Saint-Antoine & le quartier de la Greve ne demeuroient point dans l'inaction; enfin, vers les 9 heures, une prodigieuse quantité de ces femmes armées, & auxquelles se sont joints beaucoup d'hommes, se sont réunis devant l'hôtel-de-ville.

La division placée à la Greve fit quelques efforts pour arrêter ces amazones; mais ils n'étoient ni en force, ni en volonté de l'employer; c'est précisément à quoi ne s'attendoient pas les ennemis du repos public. Un coup de fusil, une bourrade, une insulte, suffisoient pour révolter toutes ces femmes soldats, qui n'auroient pas manqué d'exercer sur la bourgeoisie une fureur qui auroit eu alors un prétexte juste, &

(1) Quelques pains de deux livres s'étoient trouvés n'avoir pas le poids; je serois bien étonné que l'excuse qu'il a donnée ne fût pas vraie: cet homme est mon boulanger, & j'ai eu occasion de le consulter quelquefois sur son commerce, & il m'a toujours répondu en bon citoyen. Au surplus, je ne garantis rien, je souhaite seulement qu'il soit innocent.

que les mal-intentionnés auroient dirigé enſuite ſur les têtes proſcrites. (1)

Le ciel, qui veilloit ſur les bons citoyens, ne permit pas qu'un ſeul ſoldat national exerçât le moindre acte de violence. Un détachement de cavalerie parut, & fut obligé de ſe retirer. Pluſieurs autres détachemens ſe préſenterent. Voulez-vous tirer ſur des femmes; ſur vos concitoyennes, leur demanda-t-on ? Pluſieurs ſoldats à ce mot ôterent leurs bayonnettes, & mirent la croſſe de leur fuſil en l'air. Cette action les ſatisfit, & produiſit une diverſion heureuſe. — A dix heures à peu près, l'Hôtel-de-Ville fut forcé. Les femmes ſeules monterent dans la ſalle d'aſſemblée, & la garderent, afin qu'on ne pillât pas les papiers. (On obſervera que des mal-intentionnés avoient donné des conſeils les plus ſiniſtres à ce ſujet & à bien d'autres.)

Pendant ce temps-là d'autres femmes contraignirent le concierge à leur remettre les clefs; le premier uſage qu'elles en firent fut de délivrer ſept priſonniers qui y étoient détenus; elles monterent enſuite au clocher pour ſonner le tocſin; ce fut là auſſi qu'elles délibérerent pour la recherche des armes: on briſe les fenêtres pour entrer dans les ſalles de dépôt; les piſtolets, fuſils & hallebardes furent incontinent diſtribués entr'elles; on enfonça encore les remiſes où étoient les piques, où hommes, femmes, chacun en choiſit à ſa convenance; elles en diſtribuerent même au peuple: on traîne dans la place les canons qui étoient dans la cour de l'hôtel-de-ville; & nos guerrieres y formerent un peloton. Les volontaires de la Baſtille & les habitans du fauxbourg Saint-Antoine ſe réunirent à elles; alors la conduite de la bourgeoiſie armée ne donnant aucun lieu de diſcorde, des cris s'élevent, à Verſailles! à Verſailles!

---

(1) On a vu des hommes armés marquer en paſſant quelques portes, entr'autres la mienne; j'en ai pour garans tous les citoyens qui demeurent dans ma maiſon, & le capitaine de la troupe ſoldée de mon diſtrict m'a fait prévenir. Je ſuis difficile à émouvoir; & perſuadé qu'il n'y a perſonne plus facile à trouver qu'un homme qui ſe cache, j'ai attendu l'événement après m'être mis en état de défenſe.

Ce cri devient bientôt univerſel ; il étoit onze heures ; les femmes - ſoldats s'étoient attelées aux pieces de canon : on ſe mit en mouvement, non pas le long des quais, mais par la rue St-Martin, celle des écrivains, & la rue St-Honoré. La troupe fit alte vis-à-vis le Palais - Royal, d'où l'on ſe rendit au Carrouſel.

Pendant cette marche pluſieurs détachemens réunis aux ouvriers du fauxbourg Saint-Antoine, & qui étoient invités, preſſés même à ſe joindre à ces Dames, étoient arrivés de la Greve & attendoient la troupe. Une heure ſonnoit ; on fit une ſeconde alte aux Champs-Eliſées, où l'eſcadron fut rejoint par les volontaires de la Baſtille, rangés ſous leur drapeau ; on obſervera que les diſtricts, n'ayant point encore reçu d'ordres, étoient reſtés au Carrouſel. (1)

La troupe arriva ſur les 2 heures & demie à Seves, elle s'y arrêta pour ſe rafraîchir ; mais n'y ayant trouvé que très - peu d'alimens, elle fut obligée, après avoir pris quelque repos, de continuer ſa route.

A 4 heures elle fut accueillie par une averſe très-conſidérable qui la contraignit de faire de nouveau halte. On étoit parvenu alors à Viroflay à une petite lieue de Verſailles : on ſe met à couvert comme on put. L'averſe ceſſée, on ſe remit à marcher ; mais à peine ſortoit-on de Viroflay, qu'il parut un détachement de dragons le ſabre à la main ; les femmes & hommes réunis leur ont barré la route & leur préſenterent leurs piques & hallebardes au corps des chevaux, en lèur enjoignant, avant tout, de mettre le ſabre dans le fourreau. Nous ſommes à vous, leur crierent les dragons, & nous allons nous joindre ſous les drapeaux des gardes nationales, qui, dit-on, ſont en chemin. Cette aſſurance fut accueillie par des cris répétés de vive la nation ! vive le roi ! vive les dragons ! & on leur livra paſſage.

Il étoit 3 heures & demie lorſqu'on ſe trouva aux portes de Verſailles ; le ſieur Bretons canonier, & qui commandoit la troupe, fit arrêter aux barrieres : on

---

(1) Aux champs éliſées, on avoit chargé les canons ſur [illegible] ; une ſeule étoit traînée par un

difpofa l'artillerie en tout fens, crainte de furprife. Arriverent alors quinze dragons, ayant à leur tête un chevalier de St Louis.

Ils efcortoient du fourrage pour la cavalerie Parifienne : le paffage leur fut livré.

Une feconde averfe incommode de nouveau la troupe, elle dure une heure & demie ; mais ni la fatigue ni la privation d'alimens n'avoit pas été capable de diminuer fon ardeur. » Tu as beau faire, s'écrie d'un ton » énergique une des amazones....... de pluie, tu n'é» teindras pas notre courage! « Cette pluie duroit encore, lorfque les dragons fe font préfentés en criant *vive la nation !* & en agitant leurs cafques. --- Si vous êtes amis, faites un quart de converfion à gauche, & livrez-nous paffage, leur crie-t-on. Jamais évolution ne fut plutôt faite, & la troupe a continué de s'avancer vers la place d'armes, où s'étoient déjà rendues le plus grand nombre de ces dames qui avoient fuivi les bas côtés de l'avenue, & qui faifoient déjà caufe commune avec le régiment de Flandres.

Les gardes-du-corps cependant s'étoient emparé du château & en avoient fermé les grilles : on vouloit leur fignifier qu'on n'avoit aucunes mauvaifes intentions. Mais on fit des obfervations qui firent rejetter cet avis.

On plaça des canons en dedans de la barriere de l'ancienne caferne des gardes françaifes, & l'on demanda fix hommes de bonne volonté pour aller chercher du fourrage: il étoit alors 7 heures & demie du foir. Six jeunes gens fe préfentent, dont le plus âgé ne paffoit pas dix-huit ans. Ils fe rendirent rue de Nouailles. Ce petit détachement ayant rapporté que les femmes de cette rue étoient dans des tranfes mortelles, on leur députa une baronne dont on avoit arrêté la voiture dans la route, & qui s'étoit joint gaiement à l'efcadron de fon fexe. Cette baronne les harangua, & leur dit que ce n'étoit que pour leur bien qu'on étoit venu, & point du tout pour troubler la tranquillité des bonnes citoyennes.

La fuite au numéro prochain.

N°. XIII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Suite des journées 4, 5 & 6.

VErs les 8 heures, des gardes-du-corps se présenterent pour se mettre en ligne & se réunir aux dragons; mais ceux-ci ne voulurent point les recevoir & leur lâcherent deux coups de carabine, pendant que les habitans de Versailles, joints à quelques Parisiens, les chassoient avec des bâtons & des piques. Un garde-du-corps fut tué & un a été griévement blessé. On ignore absolument de quelle maniere.

Les gardes-du-corps retirés, on a allumé des feux dans la place, & l'on a formé des danses pour gagner le temps & attendre le jour.

Tel étoit l'état des choses, lorsqu'à minuit & demi on entendit le son des tambours dans l'avenue de Paris: un moment d'indécision & d'inquiétude s'empara des esprits; mais les femmes se deciderent & allerent en avant.

Elles furent suivies par les dragons, & le régiment de Flandres; elles n'avoient pas prévu ce qui s'étoit passé à Paris dont les femmes étoient à peu près maîtresses.

Plusieurs districts s'étoient rendus à l'hôtel-de-ville. Le peuple desiroit qu'ils partissent. En général on y étoit déterminé. On étoit incertain sur le véritable état

des choſes ; & la maniere dont on avoit fait éluder au roi les articles offerts à ſa ſanction, ajoutoient aux inquiétudes ; enfin on avoit un empreſſement aſſez général de ſe rendre dans cette ville.

M. de la Fayette cependant étoit indécis, & la nature de cette démarche n'étoit pas faite pour fixer ſon indéciſion. L'arrivée des troupes nationales à Verſailles devoit effrayer la cour & inſpirer quelque terreur à un roi bon & honnête homme, à la poſſeſſion duquel la capitale bornoit tous ſes déſirs. Ce motif étoit bien fait pour faire balancer M. le commandant ; d'ailleurs il lui falloit un ordre de la commune, & les repréſentans diſperſés ne pouvoient lui intimer cet ordre. L'empreſſement de ces braves ſoldats, la fermentation populaire, la certitude où il étoit que les vues les plus droites dirigeoient les cœurs & les eſprits des citoyens qu'il avoit l'honneur de commander, l'engagerent à paſſer par deſſus beaucoup de conſidérations. A 5 heures & demie, il ordonna à ſa troupe de marcher.

Nous ne parlerons pas de l'ordre de cette marche ; M. de la Fayette prit toutes les précautions convenables. Arrivé à Seves, il diviſa ſa troupe en deux, pour gagner par les hauteurs, de crainte de ſurpriſe.

Le point de réunion étoit à peu près à un mille de Verſailles, où la troupe fit alte & fut rejointe par beaucoup de diſtricts qui n'avoient pas pu ſe réunir aſſez tôt au corps principal. (1)

---

(1) Ce fut de-là, près de Viroflay, que M. de la Fayette, dit-on, a envoyé deux aides de camp prévenir le roi : nous obſerverons, qu'en cas de quelque erreur, elle n'exiſtera que ſur des faits acceſſoires.

On avança alors tambour battant & en braves, dont la marche eſt auſſi franche que les intentions étoient pures....

C'étoit donc au-devant de M. de la Fayette lui-même que nos héroïnes s'avançoient.

» Vous venez ici POUR NOUS, dirent à tous leurs concitoyens, les ſoldats de Flandres & les dragons, & NOUS SOMMES ICI POUR VOUS ! vive le roi ! vive la nation ! vive *la Fayette* & la *liberté* ! (1) Ces deux noms étoient ſynonymes, & étoient bien faits pour être réunis. Enfin, ſoldats de Flandres, dragons, ſoldats nationaux, ſoldats amazones, réunis, confondus, ſe donnerent des témoignages de la plus ſincere affection.

M. de la Fayette, après avoir campé ſes troupes, eſt allé chez le Roi. En attendant le jour, on ſe livroit à la joie & à l'eſpoir d'une journée glorieuſe pour le lendemain. Aſſurément on ne penſoit pas alors à verſer une goutte de ſang. (Nous paſſons ſur beaucoup de détails qui nous conduiroient trop loin.)

Vers les une heure & demie, deux heures du matin, un détachement de Gardes du Corps, en ſe

---

(1) Il eſt bien étrange qu'un brave patriote comme M. la Fayette, qu'un défenſeur de la liberté dans les deux mondes, qui le premier a fait la motion, pour qu'on fît précéder la conſtitution de la *Déclaration des droits de l'homme*, ait été auſſi indignement accuſé de la trahir. Que d'horreurs cachées ſous cette accuſation ! quel intérêt auroit-il donc ? La honte & le déshonneur peuvent-ils être le partage d'un guerrier qui s'eſt ſi bien montré?

rendant à ſes poſtes, fut reconnu par les Dames de la Halle, ſur leſquelles ils eurent l'imprudence de faire feu; ce qui donna une alerte & fit crier aux armes. On les pourſuivit jusqu'à leurs poſtes, & quelques Citoyens armés firent ſur eux une décharge qui en bleſſa au moins quelques-uns.

Tout fut aſſez calme jusqu'à ſix heures du matin: on ſe mit à danſer, à chanter & à boire à la ſanté des bons Patriotes. On n'avoit pas de pain; quelques ſoldats y ſuppléerent en faiſant rôtir des morceaux de chair d'un cheval qui étoit tombé de fatigue, & vers les ſept heures & demie, les Boulangers de la Ville fournirent une aſſez grande quantité de pain.

Sur le rapport fait par les patrouilles, des iſſues qu'ils avoient découverts, on a pénétré dans la cour de marbre, par celle des Princes; on s'eſt ſaiſi de pluſieurs avenues, & on prévint MM. les Gardes de ſe retirer.

L'affaire ici s'engagea d'une maniere trop tumultueuſe pour en ſuivre tous les détails; les Gardes-du-Corps firent feu de nouveau, & tuerent un homme; deux Gardes Bourgeoiſes qu'on avoit mis en ſentinelle, dans le Parc, furent maſſacrés. Une femme avoit reçu auſſi un coup de ſabre.

La fureur des femmes fut alors portée à ſon comble: on fondit ſur eux de toutes parts; on en bleſſe pluſieurs dans leur fuite; on en ſaiſit un, auquel on tranche la tête avec une hache, après l'avoir terraſſé; un autre reconnu pour avoir tué ou bleſſé un Citoyen, ſubit le même ſort: on traîne leurs corps dans les rues, & leurs têtes ſont promenées au bout des piques; on

les pourſuit de toute part, on ſe ſaiſit de 17 ; déjà la hache étoit levée ſur leurs têtes, lorſque M. de la Fayette eſt accouru.

Malgré le tumulte, il parvient à ſe faire entendre : » MM. dit-il, MM. j'ai donné ma parole d'honneur au » Roi qu'il n'arriveroit plus de ſcenes ſanglantes : au » nom de l'honneur ne me forcez pas à manquer de pa- » role à un roi que nous chériſſons tous, ce ſeroit » me renier pour votre général. « Le diſcours de M. de la Fayette adoucit, mais n'avoit pas calmé les eſprits ; on vouloit les traîner à Paris, liés & garrotés ; le roi enfin parut au balcon ; il avoit déjà fait annoncer par M. de la Fayette que, conformément au vœu de ſon peuple, il ſe rendroit à Paris ; il l'aſſure de nouveau : » Oui, MM. j'irai au milieu de vous, moi, » ma femme la reine, mes enfans, toute ma famille ; » mais je vous demande grace pour mes gardes ; ils » ont des torts, de grands torts, je le ſais ; mais » en cédant à vos vœux, refuſerez-vous une grace à » votre roi « ? — La reine parut ; mais elle ne put prononcer une parole : Monſeigneur le dauphin parut auſſi, & ce charmant prince demandoit grace pour tout le monde. Des cris d'allégreſſe & de grace ſe firent entendre bientôt ; les priſonniers furent mis en liberté. Les autres gardes-du-corps accoururent ; ils prêterent ſerment à la nation : ils baiſerent cette cocarde que quelques-uns d'entr'eux ſeulement avoient inſultée. Les haines ceſſent, on ſaute à leur cou, ils ſautent au cou de tout le monde. Le plus touchant ſpectacle ſuccede enfin aux horreurs du carnage ; tout le monde eſt ami, tout le monde eſt citoyen ; les femmes-ſoldats prennent les bandoulleres des gardes-

du-corps ; les gardes-du-corps prennent les bonnets des grenadiers ; & le nom d'un roi adoré eſt dans toutes les bouches, comme ſon image eſt dans tous les cœurs ; & tout le monde ſe diſpoſe à l'accompagner.

Je paſſe ſous ſilence une infinité d'anecdotes déſagréables à réciter, (1) pour conduire mes lecteurs avec le roi dans une capitale qui brûloit de le compter au nombre de ſes citoyens.

J'omets auſſi tous les détails du départ de la cour ; on s'attend bien qu'il a été accompagné de la plus grande confuſion. Des caroſſes, des voitures de bled & de farine, de l'artillerie, des gardes du corps, des gardes nationales, les uns à pied, les autres à cheval ; des femmes armées de fuſils & de lances (2) ; des députés, des dragons, le régiment de Flandre, des tambours, de la muſique (3), des cris, des chants, des danſes, des branches d'arbres portées en triomphe, des chariots chargés de vaiſſelle & de batterie de cuiſine, &c.

Tel eſt à peu près l'ordre dans lequel le roi eſt arrivé à Paris ; il étoit plus de 8 heures du ſoir (4).

---

(1) L'hôtel des gardes a été pillé, les têtes envoyées à Paris, &c. C'eſt avec un ſincere regret que je me trouve forcé de citer de pareils faits, je ſais de combien de gens eſtimables ce corps eſt compoſé ; auſſi eſt-ce à ces gens eſtimables qu'on doit en appeller, pour juger les coupables.

(2) Pluſieurs nuds pieds & portant leurs chauſſures au bout de leurs piques.

(3) La muſique du regiment de Flandre.

(4) Il étoit parti à un peu plus de midi ; il avoit dîné à Seves.

M. Bailly, accompagné des repréſentans de la commune, l'avoit harangué à la barriere de la conférence, en lui préſentant les clefs de la ville. Tous les diſtricts étoient allés en avant avec leurs drapeaux, & une haie de citoyens armés bordoit la rue Saint-Honoré.

A peine a-t-il été nuit, que toutes les rues & quais par où il devoit paſſer ont été illuminés. On peut voir, dans d'autres numéros la peinture qui a été faite de ſon entrée lors de la premiere révolution. Les lampions, dont toutes les croiſées étoient garnies, formoient un effet le plus agréable, & rendoient ce ſpectacle tout à fait impoſant. Au milieu des cris de joie, & qui varioient à l'infini, trouvera-t-on déplacé que je cite celui-ci, qui m'a paru d'une originalité piquante & vraiment hiſtorique? Vive notre boulanger! vive notre boulangere de Verſailles! vive notre petit Mitron (1)!

Pendant la marche, le roi témoignoit par ſes geſtes, la joie qu'il avoit de ſe trouver au milieu de ſes fideles Pariſiens : ſes enfans penchés ſur la portiere, mêloient leurs voix & leurs applaudiſſemens à ceux du peuple. Arrivé à l'Hôtel-de-Ville, il fut harangué, ſuivant l'uſage. Dans une période de forme, M. Bailli s'étoit trompé; M. le Dauphin lui a ſoufflé ce qu'il oublioit; cette anecdote nous a paru aſſez intéreſſante pour ne la point omettre : leurs Majeſtés ſe ſont rendues enſuite au Thuileries dans le même ordre. Hier la reine

(1) Lundi matin on ſe tuoit à la porte des boulangers pour avoir du mauvais pain; hier & aujourd'hui, nous en avons de l'excellent en abondance, & l'on a fait jetter une infinité de ſacs de mauvaiſes farines.

s'eſt montrée avec beaucoup d'affabilité, elle a cauſé avec les dames de la Halle, & a fait diſtribuer de l'argent au peuple. L'une de ces dames a aſſuré, à moi perſonnellement, qu'elle leur avoit demandé le retour des princes. -- Nous ſommes dans un moment de paix & d'indulgence. J'ai avancé une fois qu'il falloit ou les rappeller ou s'attendre tôt ou tard à quelque diviſion malheureuſe à notre repos. On a crié au paradoxe ; un citoyen m'a écrit & m'a blâmé. J'honore ſa franchiſe ; mais je perſiſte dans un ſentiment qui donnera, au moins de ma candeur & de ma véracité, une opinion que je tâcherai toujours de mériter.

J'ai vu, avec indignation, leurs attentats ; j'en ai parlé avec indignation & en citoyen libre. Peut-on aujourd'hui me faire un crime de donner ma voix à un acte d'indulgence qui honoreroit peut-être ma patrie, qui aſſurément lui ôteroit des ennemis au dehors, & puniroit ceux qu'elle a dans ſon ſein, en leur ôtant les moyens de lui préparer de nouveaux malheurs.

» Un ennemi puiſſant eſt d'autant plus dangereux,
» qu'il eſt loin de nous : on le ſurveille quand il eſt
» près. « --- On l'a dit avant moi, je le répete & je me tais.

N°. XIV.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 9 octobre 1789.

L'Ouverture de la ſéance a été retardée par une indiſpoſition de M. Mounier, préſident. Il a écrit à l'aſſemblée, & l'a priée d'agréer ſes excuſes ſur l'impoſſibilité phyſique où il ſe trouve de continuer ſes fonctions.

M. Chapelier, ex-préſident, a rempli ſa place.

Un membre a dénoncé une faute inouie d'impreſſion, qui ſe trouve dans le numéro 81 des procès-verbaux de l'aſſemblée à l'article ſuivant :

Aucune loi ne pourra être faite que par les repréſentans de la nation, légalement & librement élus. *Par le monarque* ; l'addition de ces derniers mots eſt la faute d'impreſſion dont on ſe plaint.

L'aſſemblée a décrété que le numéro 81 ſeroit réimprimé, à l'effet de rectifier cette faute d'impreſſion.

Quelques membres de la députation qui avoient accompagné le roi à Paris, ont rendu compte de l'accueil qu'ils y avoient reçu ; les uns ſe ſont plaint d'avoir entendu des invectives contre quelques membres de l'aſſemblée nationale. M. l'abbé Grégoire, l'un de ceux qui ont ſoutenu, avec le plus de courage & de vertu, les vrais principes, & qui étoit de la députation à Paris, s'eſt plaint que les miniſtres des autels qui ſiegent dans l'aſſemblée, étoient les plus expoſés à ces injures, & a demandé qu'il fût pris des meſures pour aſſurer la liberté de tous les membres du

corps légiſlatif, dans le cas où il ſe transféreroit à Paris.

L'ordre du jour a été rapproché, & on a mis en délibération l'article 7 du plan du comité de conſtitution, conçu en ces termes :

» Le corps légiſlatif préſentera ſes droits au roi, à meſure qu'ils seront rendus, ou tous enſemble, à la fin de chaque ſeſſion, pour être ſanctionnés. «

Cet article a été décrété.

Art. 8. » Le conſentement royal ſera exprimé ſur chaque décret par cette formule ſignée du Roi : *Le Roi ſera exécuter.* «

Le refus ſuſpenſif du Roi ſera exprimé par cette formule : *Le Roi examinera.*

Cet article a été décrété avec l'amendement du mot *conſent*, qui établit l'expreſſion de la premiere formule en ces termes :

» Le Roi *conſent* & fera *exécuter.*

Art. 9. Après avoir conſenti au décret, le Roi le fera ſceller du grand ſceau, & le fera adreſſer aux tribunaux, aſſemblées adminiſtratives & municipalités du royaume, pour y être lu, enrégiſtré, publié & exécuté ſans difficulté ni retard.

Cet article a occaſionné d'importantes diſcuſſions, & produit divers amendemens.

M. Robeſpierre a dit, que l'aſſemblée étoit arrivée à l'époque de la conſtitution, où il convenoit de fixer la forme de promulgation des lois portées par les repréſentans de la nation. Il a rappellé une dénonciation faite précédemment à l'aſſemblée, des formes d'arrêts du conſeil & de déclarations, dont on avoit en dernier lieu revêtu ſes décrets, notamment ceux ſur les grains. Il a demandé l'abolition des formes uſitées dans les déclara-

tions, telles que *voulons & nous plaît ; tel eſt notre bon plaiſir ; de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale.* Il a préſenté ces formules employées au nom du prince, dans la déclaration rendue ſur le *décret des grains*, comme contraire au droit national de puiſſance légiſlative, exercé par les repréſentans du peuple français.

Ces obſervations ont été ſoutenues par le grand nombre.

M. Fréteau rappellant la formule initiale de nos lois, *Louis*, par la grace de Dieu, a propoſé d'y ajouter ces mots, *& par la loi du royaume, roi de France*, &c. Il a rappellé que cette forme antique avoit exiſté dans les premiers temps de la monarchie, & notamment dans les actes de légiſlation du regne de Charlemagne : époque de liberté où les lois étoient faites par les aſſemblées nationales.

Quant à l'application du ſceau, a-t-il ajouté, cette fonction étoit autrefois une prérogative du chancelier, abolie, ainſi que d'autres droits nationaux des grands officiers de la couronne, par le deſpotiſme.

Quelques membres ont propoſé l'abolition de la formule, *par la grace de Dieu*, par le motif qu'elle ſembloit contraire au principe que le pouvoir des rois vient des nations, & qu'ils ſont conſtitués par elle.

Le comte de Mirabeau a penſé que cette formule devoit ſubſiſter comme un hommage rendu à la divinité du plus beau domaine dont un mortel puiſſe être inveſti ; cette formule, a-t-il ajouté, ne peut jamais être conſidérée que comme un hommage à l'Etre Supreme, puiſque la nation tient auſſi ſa ſouveraineté & ſa liberté de Dieu ; & ce dernier principe ſe trouve conſacré dans la formule *par la loi conſtitutionnelle du royaume*, qui doit être ajoutée à la premiere, avant le mot *Roi*.

M. Fréteau a appuyé cette opinion ; il a cité & employé avec beaucoup d'éloquence, un paſſage du *déutéronome*, où les principes ſacrés de la ſouveraineté du peuple, & leurs droits de conſtituer & d'établir leurs gouverneurs ſont clairement exprimés. M. l'archevêque d'Aix a employé les mêmes armes, & prouvé que l'aſſemblée nationale tenoit ſon exiſtence de Dieu, comme les Rois tiennent de lui l'exiſtence de leur autorité. Il a démontré que la ſouveraineté du peuple eſt de droit divin.

Le comte de Mirabeau a établi, que la promulgation des lois faite au nom du monarque devoit conſerver dans ſa forme l'intégrité du droit qu'a la nation de faire ces lois, & d'en régler toutes les diſpoſitions. Il a propoſé, en conſéquence de ce principe, une formule de promulgation pour toutes les lois conſenties par le monarque. Sa rédaction a été amendée par M. Target ; & l'aſſemblée délibérant ſur la motion & l'amendement, a décrété la formule ſuivante pour la promulgation de toutes les lois.

Louis, par la grace de Dieu & la loi conſtitutionnelle de l'état, roi *des Français*, à tous préſens & à venir ; ſalut.

L'aſſemblée nationale a décrété *nous* voulons & ordonnons ce qui ſuit.

Après cette formule ſera le décret ſanctionné.

Les mots roi des Français ſubſtitués à ceux anciennement uſités de *roi de France*, a occaſionné quelques débats ; il a été adopté comme traduction fidelle de l'antique titre *Rex Francorum*, qui exprimoit l'idée du *roi des Francs* ou *hommes libres*. Il a paru anéantir la prétention de quelques conſeils de nos rois, qui tenoient pour maxime que le roi étoit propriétaire des terres du royaume.

La délibération fur l'addition du titre de *roi de Navarre*, a été ajournée à la féance du lundi 14.

Le décret du titre *roi des Frrnçais*, a été reçu avec tranfport par la majorité de l'affemblée & par tous les fpectateurs. Les plus vifs applaudiffemens, long-temps prolongés, n'ont pu être contenus par le réglement qui en profcrit l'ufage. L'affemblée a décrété que le fceau national feroit uniforme pour tout le royaume. La délibération fur le fonds de l'article 9, ajournée au lundi 14.

Les officiers municipaux de Verfailles font venus à la barre, prier l'affemblée de ne point quitter leur ville, & d'engager le roi à revenir y faire fa réfidence. Il leur a été répondu que l'affemblée prendroit leur demande en confidération.

PARIS, 8 *Octobre* 1789.

L'abondance regne en ce moment dans cette capitale, comme fi le charme qui arrêtoit nos grains & nos farines étoit rompu. Tous les miniftres s'y font établis, & l'affemblée nationale viendra bientôt y tenir fes féances. On obferve à cette occafion, qu'il eft très-important que cette affemblée ait un vafte local qui puiffe recevoir un certain nombre de citoyens comme auditeurs, au moyen d'un nombre fixe de billets d'entrée ; car une affemblée nationale à huit clos dans Paris, exciteroit peut-être de nouveaux murmures, par la crainte qu'on auroit d'y voir dominer de nouveau les ariftocrates connus. L'églife des Minimes près la place Royale, ou celle des Jéfuites dans la rue Saint-Antoine, offre tout ce qu'on peut defirer à cet égard, un vafte efpace & de longues tribunes.

Il paroît démontré que l'émeute qui a eu lieu lundi dernier, 5 du mois, étoit le fruit d'une conſpiration tramée par les ennemis du bien public, qui vouloient empêcher la conſtitution & rétablir le deſpotiſme; mais le peuple a préciſément fait le contraire de ce qu'on attendoit de lui, & tout a tourné à la confuſion des mal-intentionnés. On ſuit à la trace les auteurs de cette conſpiration. Trois perſonnes ſont déjà arrêtées, & ont donné des éclairciſſemens qui ne permettent plus d'en douter. Un certain M. de Livron a eté dénoncé, entr'autres, pour avoir offert à différentes perſonnes de les fournir d'habits rouges, veſtes & culottes blanches, & de leur donner de l'argent pour aller attendre le roi à Metz, en leur diſant qu'il y avoit déjà 15,000 hommes avec cet uniforme & la cocarde blanche. On dit qu'un militaire très-connu, un miniſtre, le ſecrétaire de ce miniſtre, un député de l'aſſemblée nationale, & un M. de Dreſſan ou Treſſan, avoient part à ce complot. Le roi a dit lui-même, aſſure-t-on, qu'il devoit partir pour Metz; & ce ſont les gardes du corps qui ont empêché quatre voitures, déjà chargées à cet effet, de ſortir de Verſailles. Cette attention doit leur mériter la reconnoiſſance du public, & diminuer la faute qu'ils ont faite dans l'orgie du premier octobre.

Les municipalités de pluſieurs provinces commencent à ſe former, & on n'attend plus que l'organiſation de celle de Paris, & le plan général que doit propoſer l'aſſemblée nationale, pour s'y conformer partout. Les diſtricts de Paris vont ſe réunir, pour inviter leurs repréſentans à la commune de s'occuper excluſivement de cet objet, & de ne faire aucune motion ſur autre choſe, après la nomination des ſoixante adminiſtrateurs.

Quand les habitans de Paris, qui depuis la révolution ont des armes chez eux, à commencer par les gardes nationales, dont beaucoup n'étoient point familiarisés avec les hochets de Mars ; quand, dis-je, ces apprentifs guerriers sentiront-ils la nécessité de ne point charger leurs fusils ? Déjà plusieurs accidens ont donné, de leur mal-adresse, des preuves cruelles. Aujourd'hui encore, vers le midi, un coup parti de l'intérieur du café qui est à côté de Saint Denis de la Chartre, dans la rue de la Juiverie, quartier de la Cité, a tué roide un particulier qui passoit tranquillement son chemin. La balle, après lui avoir traversé le corps un peu au-dessus des reins, a frappé le mur où nous avons vu son empreinte une demie-heure après l'accident arrivé. Comme dans tous les événemens, il est assez rare de parvenir à l'exacte vérité, déjà on varioit sur l'auteur involontaire de ce meurtre. Quelques uns l'attribuoient à une patrouille entrée dans ce café, d'autres au limonadier même, qui se donnoit la petite satisfaction de faire jouer les ressorts de son fusil. Enfin, pour comble de sécurité, nous avons rencontré dans cet endroit même un officier non-soldé, qui avouoit que les ressors des fusils nouvellement arrivés, & dont la garde nationale est armée, sont peu sûrs, & très-susceptibles de se détendre dans leur arrêt. Il seroit très-instant de réparer ces armes dangereuses.

Jugement sur la générosité de la Reine.

On parle beaucoup de la générosité de la reine, qui, dit-on, rembourse au Mont-de-Piété toutes les reconnoissances au-dessous d'un louis. Ainsi les malheureux que la rareté du numéraire, la suspension des travaux, la pénurie du commerce, & le haut prix des denrées

de premiere néceſſité, ont forcé d'emprunter à uſure dans ce lombard judaïque, pourront y recevoir gratuitement leurs effets. On ajoute que, pour éviter la confuſion, les porteurs de reconnoiſſance les repréſenteront à leurs diſtricts, chargés du dépouillement & de la petite manipulation qu'occaſionnera ce travail. Cette derniere meſure nous paroît peu ſage. Quantité d'honnêtes gens, de citoyens gênés, de pauvres honteux, ne voudront pas s'expoſer à l'humiliation d'inſtruire leurs voiſins par la bouche des membres du diſtrict, de leur ſituation embaraſſée, & la munificence de la reine leur deviendra parfaitement infructueuſe. Il vaudroit infiniment mieux laiſſer cette opération entre les mains de ceux qui par état en ſont chargés.

Il ne nous reſte qu'un vœu à former. Les princes n'exercent des actes de bienfaiſance ſur une partie de leurs ſujets que par des contributions ſur l'autre partie. Puiſſent-ils ne jamais oublier que la juſtice leur fait un devoir de l'économie, même dans l'exécution des projets les plus généreux. Puiſſent-ils ſe convaincre que la plus grande marque d'amour d'un ſouverain envers ſes peuples, eſt l'eſprit d'ordre, & la haine des prodigalités.

La France entiere bénira les intentions de la reine; les habitans de la capitale ont trop bien mérité la reconnoiſſance de toutes les provinces; elles ne jalouſeront point un bienfait vraiment royal.

N°. XV.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 10 octobre 1789.

ON a fait lecture de différentes offres & dons patriotiques. Il paroît que la contribution délibérée ne met pas de bornes à la générosité des citoyens.

M. Salé de Choux, membre de l'assemblée, a porté de la part de M. Ruthié, receveur des gabelles, à Sanscerre, la somme de mille livres, formant la cinquantieme partie de son bien, sans préjudice de la contribution du quart de son revenu.

Un autre membre de l'assemblée a proposé au nom de M. Antoine Gansein, curé de Chevanes en Bourgogne, diocese de Dijon, un don patriotique de la somme de 400 livres, payable par M. Bouillot, curé d'Arnai-le-Duc, membre de l'assemblée.

Messieurs, a dit M. de Lalli-Tollendal, les écoliers & les clercs du college irlandais, établi à Paris, me chargent de déposer aux pieds du roi & de l'assemblée nationale, le produit de toute leur vaisselle & de toute l'argenterie de leur église. Ils me marquent que leur offrande leur a paru trop modique, pour qu'ils dussent l'adresser directement à votre président. C'est en effet le denier de la veuve ; mais ils donnent plus que ceux qui donnent beaucoup, car ils donnent tout ce qu'ils ont. Ils me marquent encore, que, dans leur pauvreté, ils se trouvent trop heureux d'offrir à la France ce foible tribut de la reconnoissance qu'ils doivent à ses bienfaits. Je connois leurs cœurs, messieurs, je garantis leurs sentimens, & je les partage ; lié avec eux par une origine commune, conduits il y a un siecle dans ce pays, par notre fidélité pour le culte de

nos peres, & pour le ſang de nos rois, nous avons voué; nous avons juré les mêmes ſentimens à la nouvelle patrie & au nouveau prince qui nous adoptoit. Jamais, MM jamais aucun de nous ne les a trahis, ni ne les trahira.

Je dépoſe ſur ce bureau les récépiſſés du directeur de la monnoie, & je prends encore la parole dans cette aſſemblée pour vous faire hommage d'un acte de patriotiſme. Dans toute autre circonſtance, meſſieurs, vous penſez bien que je n'aurois jamais eu la témérité de vous parler de moi perſonnellement; mais je vous demande la permiſſion de me railier en mon ancienne tribu, de joindre ma contribution à la ſienne, & de dépoſer encore ſur le bureau le quart de mon revenu, ainſi qu'il eſt conſtaté par la déclaration ſuivante :

Je déclare que je remets au tréſor royal, pour contribution du quart de mon revenu, & même au-delà, 3000 livres ſur l'année prochaine d'une penſion de 1000 écus que j'ai, & qui repréſente un fonds de 36,000 francs, reſtant d'un dépôt que mon malheureux pere avoit fait pour moi avant de mourir, entre les mains de feue mademoiſelle Dillon, qu'elle avoit remis au feu roi, & que le feu roi avoit ordonné qu'on me délivrât, & qui ne m'a été rendu que ſous le roi régnant, & par ſes ordres; je me crois doublement obligé à ce ſacrifice, en ſongeant que la juſtice perſonnelle du roi & l'intérêt manifeſté de la nation ont ſauvé pour moi ce foible débris, du naufrage ſanglant où la perte de ma fortune eſt la ſeule choſe à laquelle je n'ai pas dû penſer.

Un membre de l'aſſemblée, qui avoit fait l'offre d'un quart de ſon revenu, a demandé s'il ne pouvoit pas ſe diſpenſer de payer la taxe décrétée. Le vœu de l'aſſemblée a été interrogé, & il a été décrété *que ceux qui ont fait des dons patriotiques pourront les*

faire compter comme portion du quart de leur revenu.

M. l'abbé Bousquet a présenté à l'assemblée un ouvrage très-utile sur le droit ecclésiastique français, dans lequel il propose des vues de réforme, & un nouveau code ecclésiastique rapproché de la pureté des principes.

On s'est long-temps occupé des quinze premiers articles de la loi *provisoire en matiere criminelle.* Les débats ont été longs; on a fait quelques changemens dans certains articles, & nous les donnerons tous à-la-fois tels qu'ils doivent être publiés.

Après la lecture du procès-verbal, on s'est plaint du défaut de date dans l'*adresse aux commettans*, & l'on a délibéré qu'elle seroit réimprimée avec la date du premier jour qu'elle a été lue, c'est-à-dire, du premier octobre.

M. le président a annoncé qu'on demandoit beaucoup de passe-ports à l'assemblée nationale, & qu'il avoit cru devoir consulter le vœu de l'assemblée sur ce point. On doit observer à ce sujet qu'un ancien décret, à ce qu'on a dit, avoit autorisé le président d'en expédier dans des circonstances antérieures & différentes.

M. Populus a dit qu'on devoit refuser les passe-ports, & retirer ceux qui avoient été accordés. » De même que les troupes, disoit-il, ne peuvent abandonner leurs drapeaux quand la patrie est en danger, de même les membres de l'assemblée nationale ne peuvent pas se séparer. «

Les sentimens de M. Populus étoient, sans doute, ceux de l'assemblée, parce que ce n'est qu'avec du courage, de la confiance, & le mépris généreux de la vie qu'on gagne des batailles, & que l'on fait des constitutions.

» L'assemblée n'en sera pas moins une, disoit M. de Bonnai, quand même elle seroit moins nombreuse. «

M. Vernieres a fait ſentir le danger des émigrations.

M. de Goui diſoit qu'il falloit donner des paſſe-ports quand les motifs étoient légitimes, & qu'il étoit juſte & ſage de ne pas les refuſer, ſi c'étoit ſeulement des titres pour prouver qu'on étoit membre de l'aſſemblée.

M. l'abbé du Plaquet a dit qu'il n'en avoit demandé que pour avoir la preuve authentique, qu'il étoit le repréſentant de la nation, & qu'il avoit fait la déclaration de ce motif au ſecrétariat.

M. de Volney trouvoit la queſtion délicate, mais il penſoit que les membres de l'aſſemblée étoient libres les uns envers les autres ; qu'ils n'étoient reſponſables qu'envers eux-mêmes & leurs commettans ; que chacun étoit ſon juge ſur ce point, & que l'aſſemblée pouvoit ſe diſpenſer de donner des paſſe-ports.

Il faut retirer les paſſe-ports, ajoutoit M. Treilhard, en refuſer d'autres, & rappeler les abſens à moins de cauſes légitimes.

» S'il s'eſt jamais trouvé des circonſtances où les membres de l'aſſemblée doivent demeurer réunis, diſoit M. de Marguerites, c'eſt bien celle-ci. Mais je demande que l'on déclare coupable *de leze-nation*, ceux qui maltraiteront quelque membre de l'aſſemblée en propos injurieux ou de toute autre maniere.

M. Deſmeuniers demandoit le renouvellement du décret ſur l'inviolabilité de la perſonne des repréſentans de la nation.

M. de Mirabeau croyoit qu'il n'y avoit lieu à délibérer ſur l'inviolabilité déjà décrétée, mais ſeulement ſur les paſſe-ports ; que tout paſſe-port donné dans une période d'agitation, étoit une infraction au ſerment qui avoit été fait.

Un autre membre a propoſé de prendre un décret pour l'inviolabilité & la liberté des membres de l'aſſemblée.

Plusieurs pensoient qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur de pareilles questions ; mais la majorité a cru qu'il falloit délibérer.

» Il y a de la différence , disoit M. Barnave, entre laisser à chacun la liberté de faire ce qu'il voudra , & paroître approuver la désertion en donnant des passe-ports arbitrairement ; le président ne peut en accorder que d'après l'autorisation de l'assemblée. «

M. Dumetz envisageoit la question sous le rapport de la violation du serment que les membres avoient fait de ne pas se séparer, &réclamoit qu'on allât aux voix.

M. de Bousmard a dit que les passe-ports ne devoient être accordés que sur la demande qui en sera faite dans l'assemblée : après quelques débats sur une épreuve qui avoit paru douteuse , M. de Mirabeau a proposé l'arrêté suivant, qui a été a dopté.

» Aucun passe-port de l'assemblée nationale ne sera délivré aux députés qui la composent, que sur les motifs dont l'exposé sera fait dans l'assemblée. «

On a repris ensuite la délibération sur les articles du décret concernant la réformation *provisoire* de la procédure criminelle, dont on avoit déjà délibéré quinze articles dans la séance précédente. Les articles XVI, XVII & XVIII ont été adoptés avec quelques légers amendemens. Comme l'on avoit décidé la veille que dans la discussion seroit fermée , ne s'agissant que d'une *loi provisoire*, il est aussi inutile de discuter les dispositions de cette loi, qui sera sans doute préférable aux lois anciennes , que de présenter les améliorations & les réformes plus salutaires qui auroient été faites, si les circonstances n'avoient pas été aussi urgentes. L'établissement des jugemens par jurés , qui fait la gloire de la législation anglaise, & qui conservera la liberté civile à cette sage nation , quand même la liberté politique seroit perdue , est sans doute préférable

à l'établiſſement des adjoints ; mais une réformation des abus n'eſt pas une régénération des loix, & il faut attendre qu'un comité de légiſlation inſtruit & nombreux, & ſur-tout quelques années de réflexions tranquilles puiſſent produire un code criminel, dans lequel la théorie des preuves ſera moins imparfaite, les lois pénales moins criminelles, plus morales, plus proportionnées aux délits, & l'inſtruction des procédures plus prompte, ſans ſacrifier l'intérêt de l'accuſé, & ſans compromettre la ſûreté ſociale.

En attendant que ce comité ſoit établi, & qu'il s'occupe d'un bon code criminel, qui eſt le chef-d'œuvre de la légiſlation, ſur-tout dans un pays où les lois civiles ſont auſſi nombreuſes qu'imparfaites, nous donnerons la nouvelle loi proviſoire en matiere criminelle, dès qu'elle ſera entiérement adoptée.

On alloit paſſer à l'article 19 ſur les *faits juſtificatifs*, lorſqu'un officier de la garde nationale a apporté une lettre du roi à l'aſſemblée : M. le préſident en a fait lecture ; elle étoit conçue en ces termes :

MESSIEURS,

» Les témoignages d'affection & de fidélité que j'ai reçus des habitans de ma bonne ville de Paris, & les inſtances de la commune, me déterminent à y fixer mon ſéjour le plus habituel ; & dans la confiance où je ſuis toujours que vous ne voulez pas vous ſéparer de moi, je deſire que vous nommiez des commiſſaires pour rechercher ici le local le plus convenable, & je donnerai ſans délai les ordres néceſſaires pour le préparer. Ainſi, ſans ralentir vos utiles travaux, je rendrai plus faciles & plus promptes les communications qu'une confiance mutuelle rend de plus en plus néceſſaire.

Signé, LOUIS.

Paris, ce 9 octobre 1789.

Après la lecture de cette lettre ; M. le vicomte de Noailles a demandé la parole ; il a cru qu'il étoit de la dignité de l'assemblée de délibérer sur la réponse à faire à sa majesté. M. de Bonnai a demandé aussi que l'on s'en occupât sur-le-champ.

MM. Desmeuniers, Bergasse, la Ziroulé, Dumetz, Treillard, Deschamps, Populus, Guillotin, Goupilleau, Duquesnoi, & plusieurs autres membres, pensoient qu'il falloit envoyer une députation pour répondre au roi, & des commissaires pour rechercher un local convenable aux séances. On a discuté, quelque temps, les motifs & les circonstances du décret du 6 octobre, mais on n'a pas craint le défaut de liberté pour l'assemblée. Qui pourroit penser en effet que la capitale seroit jamais séparée, de vœu & d'intéret, de la majeure partie de la nation ? N'est-ce pas aux courageux citoyens de Paris que nous devons les deux grandes révolutions qui ont fait périr d'un seul coup l'aristocratie & le despotisme ? Le patriotisme d'aucun peuple, des Romains eux-mêmes, a-t-il rien produit d'aussi grand, d'aussi digne d'admiration que les deux événemens soudains & imprévus, par lesquels l'Europe étonnée verra s'élever une constitution politique; qui, propagée dans les autres états, en bannira pour jamais le pouvoir absolu & le régime féodal ? La liberté doit faire plus facilement des progrès que la servitude, parce qu'elle a dans le cœur de l'homme un germe impérissable & immortel.

Ce seroit mal connoître l'esprit public de la premiere cité du monde ; ce seroit la calomnier, si l'on pensoit un instant que le théâtre de la liberté française pût en devenir l'effroi. Chacun de ses habitans sera le gardien de la foi publique, & le gage de la sûreté de chaque représentant de la nation.

Chez quel peuple la personne d'un ambassadeur n'est-elle

pas inviolable ? ſa tête ne repoſe-t-elle pas ſur le *droit des gens*, même chez les nations rivales ou ennemies ? & l'on voudroit inſinuer que le député de la nation ne ſera pas libre au milieu de ſa nation même. Loin de nous de pareilles idées. Chaque député eſt l'organe de la province qui l'envoie, & cet organe doit être libre ; aucun obſtacle ne peut l'empêcher d'agir ; aucune force ne peut l'empêcher d'être juſte. Sa conſcience, ſes commettans, la nation entiere, voilà ſes juges. Comment chaque province, qui a des droits également ſacrés & une fierté naturelle, pourroit-elle parler par la bouche d'un homme auquel on inſpireroit quelque terreur ? Ce n'eſt pas à des eſclaves d'élever l'édifice de la liberté ; non, non, cette liberté ſainte ne ſera pas déshonorée chez le peuple le plus franc, le plus loyal, le plus généreux de la terre ; & ſi elle pouvoit jamais être méconnue dans quelque partie de l'empire françois, c'eſt ſur les ruines de la Baſtille, c'eſt au milieu de ſes illuſtres vainqueurs qu'il faudroit la réclamer.

L'aſſemblée, pleine de confiance dans les habitans de la capitale, & pénétrée d'attachement pour la perſonne ſacrée du monarque, a pris l'arrêté ſuivant.

» L'aſſemblée nationale, d'après la lettre du roi, datée de ce jour, & conformément au décret du 6 de ce mois, a arrêté qu'elle ſe tranſportera à Paris auſſi-tôt que les commiſſaires, qu'elle a nommés, auront déterminé & fait diſpoſer le local qui lui convient. «

N°. XVI.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 11 octobre 1789.

JAmais les dons patriotiques n'avoient été si nombreux & si considérables ; ils méritoient d'être consignés ici, mais une motion sur les biens ecclésiastiques nous oblige de renvoyer cet objet à un autre numéro.

Un Bernardin, détenu dans une maison de force, en vertu d'une lettre de cachet, a envoyé un don patriotique de 200 livres, en demandant la révocation de cet ordre illégal. Un membre a proposé de charger M. le président de demander cette révocation au pouvoir exécutif; M. le comte Mathieu de Montmorenci a observé que quand une nation avoit *une déclaration des droits*, il paroissoit étrange qu'on n'eût pas délivré les prisonniers détenus en vertu d'ordres secrets, & qu'il falloit ajourner la question, pour s'occuper, non seulement du *Bernardin*, mais encore de tous ceux dont la liberté avoit été violée. Cet objet a été ajourné à lundi soir.

Il est bien temps en effet que toutes les bastilles soient ouvertes & qu'elles ne déshonorent plus la surface de ce beau royaume.

Les vingt-huit articles de la loi provisoire, en matiere criminelle, ont été enfin délibérés.

Quelques membres ont proposé une addition a quelques articles relatifs aux préjugés des peines infamantes, qu'il est digne d'un siecle raisonnable de détruire, & qui paroît être presque autant du ressort de l'opinion, que de celui des lois.

Quand tous les amendemens auront été fondus dans les articles, nous nous empresserons de faire connoître cette loi provisoire si desirée.

Séance d'hier.

On a repris la délibération commencée jeudi dernier sur la formule des lois; comme elle a été divisée par une foule d'amendemens, on ne peut la faire connoître que lorsqu'elle aura été rédigée.

Il a été décidé ensuite, d'après la motion de M. Camus, qu'une expédition de chaque loi signée & contre-signée seroit déposée dans les archives de l'assemblée nationale.

On a agité aussi la question de savoir comment la loi seroit publiée, & de quel jour elle auroit son effet; c'est une question de droit public qui fut agitée lors des ordonnances célebres du chancelier d'Aguesseau, & qui a été jugée différemment dans les cours. La loi a-t-elle son effet du jour où

elle a été publiée dans les tribunaux ſupérieurs, ou dans les juſtices inférieures ?

M. Lanjuinais propoſoit de dire, la loi aura ſon exécution, dans chaque reſſort, du jour qu'elle aura été publiée & tranſcrite par les tribunaux, corps adminiſtratifs, & municipalités.

M. Tronchet diſoit qu'elle devoit avoir lieu du jour de la publication faite par la cour ſupérieure.

M. Target croyoit qu'il falloit énoncer la tranſcription ſur le regiſtre, pour que le mot *enregiſtrement* ne reveillât pas des idées anciennes de pouvoir ; la publication dans les municipalités & corps d'adminiſtration lui paroiſſoit avantageuſe en ce qu'elle rapprochoit mieux de tous les citoyens la loi & l'adminiſtration.

M. de Beaumès propoſoit de dire, que la loi envoyée dans les tribunaux, n'auroit ſon exécution qu'un mois après cette publication.

M. Barrere de Vieuzac obſervoit que, relativement à l'effet que devoit avoir la loi, on ne devoit avoir égard qu'à l'époque de la publication faite dans les tribunaux, chargés ſeuls de l'exécution & de l'application des lois ; que les corps municipaux & adminiſtratifs ne pouvoient lui donner aucune date utile, mais ſervir de dépôt & de moyen de publicité : ſa rédaction étoit ainſi conçue :

» Tous les tribunaux du royaume, tant ſupérieurs qu'inférieurs, ſeront tenus de faire publier & tranſcrire dans le regiſtre la loi, du moment qu'elle leur ſera envoyée ; & la loi n'aura ſon exécution dans le reſſort de chaque tribunal que du jour où elle aura été publiée à l'audience, tranſcrite & affichée. «

On eſt allé aux voix ſur cette rédaction qui a paru réunir les diverſes opinions, & l'aſſemblée l'a renvoyée au comité de conſtitution pour être liée à ce qui précédoit cet article.

Un membre de l'aſſemblée a dénoncé enſuite une inſulte qui lui avoit été faite publiquement, ſous le nom d'un autre député, & une liſte de proſcription de pluſieurs membres ; un autre a demandé un réglement contre les libelles, les gazettes injurieuſes, l'inviolabilité & la liberté des ſuffrages des députés. Un troiſieme penſoit que l'établiſſement de la *loi martiale* étoit néceſſaire ; enfin, on a obſervé que ces divers objets demandoient des lois réfléchies mûrement, & qu'il falloit les ajourner.

Il ſemble que toutes les grandes queſtions viennent s'offrir à la déciſion de l'aſſemblée nationale ; celle de la propriété des biens eccléſiaſtiques a été l'objet d'une motion faite par M. l'évêque d'Autun.

L'état, depuis long-temps, eſt aux priſes avec les plus grands beſoins, a dit ce prélat, nul d'entre nous ne l'ignore ; il faut donc de grands moyens pour y ſubvenir.

Les moyens ordinaires font épuifés, le peuple eft preffuré de toutes parts : la plus légere charge lui feroit, à jufte titre, infupportable. Des reffources extraordinaires viennent d'être tentées, mais elles font provifoirement deftinées aux befoins extraordinaires de cette année ; il en faut pour l'avenir ; il en faut pour l'entier rétabliffement de l'ordre ; il en eft une immenfe & décifive, & qui dans mon opinion, car autrement je la rejetterois, peut s'allier avec un refpect févere pour les propriétés ; cette reffource me paroît être toute entiere dans les biens eccléfiaftiques.

Je fuis trop pénétré du dévouement du clergé à tout bien public, dont il a donné dans plus d'une occafion & dans cette affemblée des preuves mémorables, pour ne pas penfer qu'il accordera, avec courage, fon affentiment aux facrifices que cette reffource follicite de fon patriotifme.

On ne peut fe le diffimuler ; une grande opération fur les biens eccléfiaftiques femble inévitable ; car, fans elle, fans un mouvement confidérable dans ces biens, comment concevoir qu'on pourvoira convenablement au fort de ceux que l'abolition des dîmes à entiérement dépouillés.

M. l'évêque d'Autun n'a pas difcuté la fameufe queftion des propriétés eccléfiaftiques, » ce qui me paroît fûr, a-t-il dit, c'eft que le clergé n'eft pas propriétaire à l'inftar des autres propriétaires.

» Ce qu'il y a de fûr, c'eft que la nation jouiffoit d'un empire très-étendu fur tous les corps qui exiftent dans fon fein ; fi elle n'eft pas en droit de détruire le corps entier du clergé, parce qu'il eft néceffaire au culte dont elle fait profeffion ; elle peut certainement détruire les aggrégations particulieres de ce corps, fi elle les juge nuifibles ou fimplement inutiles, & que ce droit fur leur exiftence entraîne néceffairement un droit très-étendu fur les biens ; ce qui eft auffi sûr, c'eft que la nation peut prendre les bénéfices fans fonctions, comme contraires aux véritables principes, comme aux intérêts des fondateurs ; elle peut donc dès-à-préfent faire tourner au profit de la chofe publique tous les bénéfices de cette nature actuellement vacans, & deftiner aux mêmes ufages tous ceux qui vaqueront dans la fuite.

Rien d'extraordinaire, car on a vu dans tous les temps des communautés religieufes éteintes, des titres de bénéfices fupprimés, des bénéfices eccléfiaftiques employés à des établiffemens publics ; & l'affemblée nationale réunit toute l'autorité néceffaire pour confommer de femblables opérations fi le bien de l'état le demande.

Mais peut-elle réduire le revenu des titulaires vivans & s'en approprier une partie ? La diete de Pologne a répondu, *poft mortem poffefforum.*

M. l'évêque d'Autun résolvoit ainsi cette difficulté : quelque inviolable que doive être la possession d'un bien qui nous est garanti par la loi, il est clair que cette loi ne peut charger la nation du bien, en la garantissant, que lorsqu'il est question de biens ecclésiastiques ; elle ne peut assurer à chaque titulaire actuel que la jouissance de ce qui lui a été véritablement accordé par le titre de sa fondation. Or, personne ne l'ignore, tous les titres de fondation des biens ecclésiastiques, ainsi que les diverses lois de l'église qui ont expliqué le sens & les preuves de ces titres, apprennent que la partie seule de ces biens qui est nécessaire à l'honnête subsistance du bénéficier, lui appartient, qu'il n'est que l'administrateur du reste, & que ce reste est rarement accordé au malheureux, ou à l'entretien des temples; si donc la nation conserve soigneusement à chaque titulaire, de quelque nature que soit son bénéfice, cette subsistance honorable, elle est bien assurée, elle ne touche pas à sa véritable propriété.

En même temps qu'elle se chargera, comme elle en a sans doute le droit, de l'administration du reste, elle prend sur son compte les autres obligations attachées à ces biens, telles que l'entretien des hôpitaux, des atteliers de charité, des réparations des églises, des frais de la dette publique ; & si sur-tout elle ne puise dans ces biens qu'au moment d'une calamité générale, il me semble que toutes les intentions du fondateur seroient remplies, & que toute justice se trouvera avoir été sévérement accomplie. Ainsi je crois que la nation peut dans une détresse générale sans injustice, 1°. s'approprier les biens de différentes communautés religieuses qu'elle croira devoir supprimer, en assurant à chacun des religieux vivans, le moyen de subsister.

2°. Faire tourner à son profit, dès le moment actuel, le revenu de tous les bénéfices sans fonctions qui sont vacans, & s'assurer pour l'avenir celui de tous les autres bénéfices de même nature qui vaqueront.

3°. Réduire dans une proportion quelconque les revenus actuels des titulaires lorsqu'ils excéderont telle ou telle somme, en se chargeant d'une partie des obligations dont les biens on été frappés dans le principe.

Dans toutes ces opérations aucune violation des propriétés ; la nation pourroit assurer au clergé les deux tiers du revenu ecclésiastique actuel, qui iroit en décroissant jusqu'à une certaine somme fixe, en s'appropriant légalement la totalité des bénéfices ecclésiastiques, fonds & dîmes.

Le revenu total est, à ce qu'on pense, de 150 millions.

En dîmes 80 millions ; en biens-fonds 70 millions. Ce seroit 100 millions réduits un jour par des extinctions successives à 80 ou 85, qui seroient assuré au clergé par un privilege spécial sur les premiers revenus de l'état.

L'efprit des détails financiers eft dans les articles ; mais il reftoit une objection principale que M. l'évêque d'Autun préfentoit & réfutoit ainfi :

On dira qu'il n'exifte pas en France une fomme de numéraire libre accumulée en capitaux difponibles, fuffifante pour repréfenter le prix de tous les biens, & que la valeur des autres biens-fonds fe trouveroit avilie pour long-temps par la longue concurrence de cette multitude de nouveaux biens jettés dans le commerce.

La répartition eft fimple, puifque le produit de ces ventes feroit deftiné à rembourfer les dettes publiques ; le moyen le plus court pour parvenir au même but fera d'accorder fur-le-champ aux créanciers de l'état la faculté d'enchérir & d'acquérir eux-mêmes les biens, & de donner en paiement la quittance du capital de leur créance eftimée au denier 20 pour les rentes perpétuelles, & au denier 10 pour les rentes viageres ; de telle forte que, pour payer le prix d'un bien dont l'enchere feroit portée à cent millions, l'adjudicataire pourra à fon choix, donner 100 millions ou une quittance de 10 millions en rente viagere, ou la quittance de cinq en rente perpétuelle avec les arrérages dûs ; cette facilité de s'acquitter, réunie à celle des proportions du numéraire réel, portera au denier 30 le prix de ces biens. 70 millions de revenu donneront donc un capital de 2 milliards 100 millions, avec lefquels l'établiffement du crédit peut être plus avantageux que celui qui exifte chez aucune autre nation.

M. l'évêque d'Autun a fini par jetter un apperçu fur les domaines dont il pourra réfulter des avantages immenfes ; voici les articles du projet de décret qu'il a propofés.

1°. Les biens-fonds du clergé, de quelque nature qu'ils foient, feront remis inceffamment à la nation.

2°. La nation affure au clergé cent millions de revenus variables fuivant le prix du blé, eftimé tous les dix ans, & comparé au prix actuel ; ces cent millions fe réduiront à quatre-vingt, ou tout au plus quatre-vingt-cinq, lorfque, par la mort des titulaires actuels, le clergé pourra n'être plus compofé que des miniftres indifpenfables du culte.

3°. Les cent millions de revenus accordés au clergé dès-à-préfent, & les quatre-vingt à quatre-vingt-cinq millions auxquels ils feront réduits pour la fuite, feront affectés par un privilege fpécial fur les premiers revenus de l'état, comme formant la premiere dette, & chaque part fera payée avec la plus grande exactitude fur les lieux, quartier par quartier & d'avance.

4°. Chaque titulaire actuel pourra conferver, jufqu'à fa mort, la jouiffance de la maifon qu'il habite.

5°. Si, par l'état détaillé des befoins actuels du clergé reconnus indifpenfables, il paroiffoit qu'il eft néceffaire d'ajou-

ter momentanément une fomme quelconque aux cent millions, cette fomme fe prendroit fur la vente des maifons eccléfiaftiques inhabitées.

6°. Les dîmes, qui, aux termes du décret du 11 août dernier, doivent être acquittées jufqu'à ce qu'il ait été pourvu à un remplacement, feront payées dans chaque commune, non plus au décimateur, mais aux receveurs des impofitions nationales, & pourront être converties en une preftation pécuniaire, fuivant le taux déterminé par les affemblées provinciales.

7°. Dès la feconde année elles feront diminuées, mais en faveur des propriétaires les moins aifés feulement, défignés par les affemblées provinciales. (On ne peut fixer encore de combien fera cette diminution.)

8°. Dès le moment où la caiffe d'amortiffement, qui va être organifée, annoncera un excédent de revenu public fuffifant pour l'abolition entiere de la dîme, (& le terme ne peut être éloigné, fi l'on confidere que cette caiffe fera créée fur un excédent de plus de trente-cinq millions, & qu'elle fe groffira rapidement du produit des extinctions des rentes viageres, du produit du rembourfement très-confidérable des rentes perpétuelles, & de la diminution fucceffive des vingt millions accordés au clergé) dès cet inftant, toute efpece de dîmes écclésiaftiques, ou preftation perçue à la place, ceffera entiérement & fans remplacement, fi ce n'eft que pour accélerer le terme de cette entiere abolition ; on ne préfere, dès l'inftant où l'excédent des revenus publics fera de plus des trois quarts du produit de la dîme, de la faire racheter fur le pied feulement du quart de fa valeur actuelle.

9°. Pour la diftribution des cent millions, la fuppreffion des communautés jugées inutiles, les penfions à accorder aux membres de ces communautés, l'extinction des bénéfices fans fonctions, la réduction du nombre des autres *par voie d'union*, le prélevement fur le revenu des titulaires ou penfionnaires actuels, &c. Il fera nommé une commiffion de trente-fix membres, compofée particuliérement d'eccléfiaftiques, fuivant les différentes claffes de bénéfices ou biens eccléfiaftiques, poffédés en ce moment par le clergé, à moins qu'on ne préfere une affemblée extraordinaire du clergé, convoquée pour ce feul objet & dans la forme la plus réguliere, & à qui vous fixerez les limites & les bafes de fon travail.

10°. La réduction du revenu des titulaires ne pourra fe faire arbitrairement ; elle fera toujours dans un rapport déterminé avec le revenu actuel, & elle croîtra ; à partir d'une certaine fomme qui reftera intacte, dans une progreffion toujours plus forte en raifon de la valeur, ainfi que du plus ou moins d'utilité du bénéfice ; il fera en

même temps fixé un terme au-delà duquel un revenu eccléſiaſtique ne pourra jamais s'élever.

11°. Aucune cure dans tout le royaume ne pourra être au-deſſous de 1200 liv. ſans y comprendre le logement, ſi ce n'eſt qu'on ne préfere qu'un certain nombre puiſſe être à 1000 liv. afin qu'un plus grand nombre ſoit au-deſſus de 1200 liv. & que par-là, puiſſe s'entretenir un émulation utile. Le caſuel des villes ne ſera pas entiérement ſupprimé.

12°. Il ſera défendu dès-à-préſent à toute communauté religieuſe d'hommes d'admettre perſonne à l'émiſſion des vœux juſqu'à ce qu'il ait été décidé quelles ſont celles des anciennes communautés qui ſubſiſteront.

13°. On ne pourra dès-à-préſent faire aucune réſignation ni permutation, ſi ce n'eſt des bénéfices-cures, & aucun autre bénéfice que les archevêchés, évêchés & cures, ne pourront être conférés juſqu'à une nouvelle diſpoſition.

(Pluſieurs autres articles ſeront ſans doute néceſſaires & vous ſeront préſentés par le comité que vous allez nommer. Voilà les premiers qui ſe ſont offerts à ma réflexion : voici maintenant ceux qui intéreſſent la vente des biens fonds du clergé.)

1°. La vente des biens-fonds du clergé ſe fera dans les encheres publiques, ſous l'inſpection & direction des perſonnes nommées pour cet objet par les aſſemblées provinciales, & ſuivant les formes uſitées en pareil cas.

2°. Les créanciers publics, propriétaires des créances ſur l'état, ſeront admis à ſe rendre adjudicataires de ces biens & à payer le montant de l'adjudication en quittances de rembourſement du capital de leurs rentes, ſoit perpétuelles, rapportant au moins le denier 20, ſoit viageres, ainſi qu'en quittances des arrérages ou intérêt du dernier ſémeſtre dans lequel ils ſe rendront adjudicataires.

3°. Il ſera libre à tout particulier d'entrer en concurrence avec les créanciers publics, de ſe rendre adjudicataires & de payer le montant de ſon adjudication en deniers comptans.

4°. Ceux des biens du clergé qui ſe trouveront ſitués dans les murs & dans l'arrondiſſement de la capitale, à une diſtance de vingt lieues de rayon, ainſi que dans les villes principales du royaume, telles que Lyon, Rouen, Strasbourg, Bordeaux, Marſeille, Nantes, Lille, & à quatre lieues de leur rayon, ne pourront être payées qu'en argent comptant ou en quittance de rembourſement de rentes viageres.

5°. La recette du prix deſdites ventes, qui ſera faire en deniers, devra être verſée dans la caiſſe nationale, pour être employé le montant au rembourſement ou acquiſition au profit de l'état, des créances publiques, liquidées en productives des intérêts les plus

onéreux, & l'emploi fera toujours fait dans le trimeftre du verfement de deniers qui aura été fait à la caiffe nationale.

6°. L'ordre & la forme dans lefquels fe feront les ventes & encheres, les publications préalables, les morcellemens & divifions de ces biens avant leur mife enchere, la mife en poffeffion des acquéreurs, le paiement de leur part, foit en deniers, foit en quittances de rembourfemens de rentes perpétuelles ou viageres, les conditions fous lefquelles les rentes viageres pourront être reçues en acquit defdites adjudications, les formes dans lefquelles pourront fe faire les rembourfemens provifionnels & le rétabliffement des créances, ainfi rembourfables, feront déterminées par une inftruction réglementaire.

7°. Le préfent décret fera mis en exécution, à compter du......., & jufqu'à cette époque le produit & revenu des biens-fonds du clergé appartiendra aux titulaires, mais ne pourra être délégué, anticipé ni faifi à l'avenir, fous quelque prétexte que ce foit.

8°. A compter du jour qui fera fixé, les produits, profits & revenus des biens-fonds eccléfiaftiques feront, à la pourfuite & diligence des adminiftrations provinciales, perçus au profit de l'état, & verfés dans la caiffe nationale, fur le pied des baux actuels qui fubfifteront jufqu'à la mife en poffeffion des acquéreurs defdits biens.

9°. La nation entrera en jouiffance actuelle de tous les revenus provenans des dîmes, rentes & biens-fonds du clergé, defquels biens-fonds elle ordonnera la vente dès qu'elle le jugera convenable. D'ici à la fin de 1790, il fera travaillé à la meilleure maniere de repartir les 100 millions, & pendant tout ce temps la caiffe nationale, profitant de tous les bénéfices vacans, payera à chaque titulaire actuel le revenu dont qu'il fera prouvé qu'il jouiffoit.

10°. Auffi-tôt, après la publication du préfent décret, les fcellés feront mis à la réquête du procureur du roi, & d'après l'ordonnance du juge royal, fur tous les chartriers appartenans aux bénéfices.

N°. XVII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 12 octobre 1789.

Si la perfection des formes dans les jugemens criminels, est ce qui intéresse le plus la société ; si elles doivent augmenter en raison du prix que l'on met à l'honneur, à la liberté & à la vie des citoyens, il étoit indispensable, après avoir déclaré leurs droits, après avoir établi les bases de la constitution, de faire dans les premiers momens, des réformes indiquées par la voix publique, dans nos lois criminelles ; celles qui viennent d'être adoptées *provisoirement* ne sont, sans doute, que des palliatifs à nos maux en législation ; des *adjoints* ne sont pas des *pairs* ; des *notables* mêlés à des *juges*, n'équivalent pas à de grands & de petits *jurés* ; le conseil de l'accusé pourra avoir ou acquérir plus de latitude dans sa défense. Des faits justificatifs sur l'*inexistence* du *crime* ne seront pas toujours confondus avec les faits justificatifs sur *la vérité de l'accusation* ; mais un code criminel doit être médité dans toute la combinaison de l'ordre social ; il doit être lié au principe & à la nature de la constitution ; & ce n'est pas dans des momens de crises & de révolution, où la raison est prête d'abuser d'elle-même, que l'on peut travailler à un ouvrage si important. Le législateur pressé par les circonstances, par la briéveté du temps, par l'état des choses & la disposition des esprits, a dû se borner à détruire, dans ce moment, quelques vices de la procédure établie, & à relever le sentiment de l'humanité, par les précautions salutaires avec lesquelles on jugera désormais les accusés. La publicité donnée au rapport de la procédure deviendra solemnelle, & ajoutera l'éclat des talens à la sainteté des fonctions de la magistrature.

Voici le décret provisoire tel qu'il a été modifié par l'assemblée nationale, & délibéré dans la séance du samedi.

Décret sur la réformation provisoire de la procédure criminelle.

» L'assemblée nationale, considérant qu'un des principaux droits de l'homme, qu'elle a reconnus, est soumis à l'épreuve d'une poursuite criminelle, de toute l'étendue de liberté & de sûreté pour sa défense, qui peut se concilier avec l'intérêt de la société qui commande la punition des délits ; que l'esprit & les formes de la procédure pratiquée jusqu'à présent en matiere criminelle, s'éloigne tellement de ce premier principe de l'équité naturelle & de l'association politique, qu'ils nécessitent une réforme entiere de l'ordre judiciaire pour la recherche & le

jugement des crimes ; que si l'exécution de cette réforme entiere exige la lenteur & la maturité des plus profondes méditations, il est cependant possible de faire jouir dès à présent la nation de l'avantage de plusieurs dispositions, qui, sans subvertir l'ordre de procéder actuellement suivi, rassureront l'innocence, & faciliteront la justification des accusés, en même temps qu'elles honoreront davantage le ministere des juges dans l'opinion publique; a arrêté & décrété les articles qui suivent. «

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les lieux où il y a un ou plusieurs tribunaux établis, la municipalité, & en cas qu'il n'y ait pas des municipalités, la communauté des habitans nommera un nombre suffisant de notables, eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels, ainsi qu'il va être dit ci-après.

ART. II. Ces notables seront choisis parmi les citoyens de bonnes mœurs & de probité reconnue ; ils devront être âgé de 25 ans au moins, & savoir signer ; leur élection sera renouvellée tous les ans ; ils prêteront serment à la commune, entre les mains des officiers municipaux, ou du syndic, ou de celui qui la préside, de remplir fidélement leurs fonctions & sur-tout de garder un secret inviolable sur le contenu en la plainte & aux autres actes de la procédure. La liste de leurs noms, qualités & demeure sera déposée, dans les trois jours, au greffe des tribunaux par le greffier de la municipalité ou de la communauté.

ART. III. Aucune plainte ne pourra être présentée au juge qu'en présence de deux adjoints amenés par le plaignant & par lui pris à son choix ; il sera fait mention de leur nom dans l'ordonnance qui sera rendue sur la plainte, & ils signeront avec le juge, à peine de nullité.

ART. IV. Les procureurs généraux & les procureurs du roi ou fiscaux qui accuseront d'office, seront tenus de déclarer, par acte séparé de la plainte, s'ils ont un dénonciateur ou non, à peine de nullité ; & s'ils ont un dénonciateur, ils déclareront, en même temps, son nom, ses qualiés & sa demeure, afin qu'ils soient connus du juge & des adjoints à l'information, avant qu'elle soit commencée.

ART. V. Les procès-verbaux de l'état des personnes blessées ou de corps mort, ainsi que du lieu où le délit aura été commis, & des armes, hardes & effets qui peuvent servir à conviction ou à décharge, seront dressés en présence de deux adjoints appellés par le juge suivant l'ordre du tableau mentionné à l'article II ci-dessus, qui pourront lui faire leurs observations, dont serat fait mention, & qui signeront ces procès-verbaux, à peine de nullité. Dans le cas où le lieu du délit seroit à une trop grande distance du chef-lieu de la jurisdic-

tion, les notables, nommés dans le chef-lieu ne pourront être appellés dans la fonction d'adjoints aux procès-verbaux, par les membres de la municipalité ou de la communauté du lieu du délit, pris en pareil nombre par le juge d'instruction.

Art. VI. L'information qui précédera le décret continuera d'être faite secrétement, mais en présence de deux adjoints qui seront également appellés par le juge, & qui assisteront à l'audition des témoins.

Art. VII. Les adjoints seront tenus, en leur ame & conscience, de faire au juge les observations tant à charge qu'à décharge, qu'ils trouveront nécessaires pour l'explication des dires des témoins, ou l'éclaircissement des faits déposés ; & il en sera fait mention dans le procès-verbal d'information, ainsi que des réponses des témoins. Le procès-verbal sera cotté & signé à toutes les pages, par les deux adjoints, ainsi que par le juge ; à l'instant même & sans désemparer, à peine de nullité, il en sera également fait une mention exacte, à peine de faux.

Art. VIII Dans le cas d'une information urgente, qui se feroit sur les lieux même du flagrant délit, les adjoints pourront, en cas de nécessité, être remplacés par deux principaux habitans qui ne seront pas dans le cas d'être entendus comme témoins, & qui prêteront, sur-le-champ, serment devant le juge d'instruction.

Art. IX. Le décret d'ajournement personnel ou de prise de corps, ne pourront être prononcé que par trois juges au moins, ou par un juge & deux gradués, & les commissaires des cours supérieurs, qui seront autorisés à décréter dans le cours de leurs commissions, ne pourront le faire qu'en appellant deux juges du tribunal du lieu, ou, à leur défaut, des gradués. Aucun décret de prise de corps ne pourra désormais être prononcé contre les domiciliés, que dans le cas, où par la nature de l'accusation & des charges, il pourroit écheoir peine corporelle. Pourront néanmoins les juges faire arrêter, sur le champ, dans le cas de flagrant délit ou de rébellion à justice.

Art. X. L'accusé décrété de prise de corps, pour quelque crime que ce soit, aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils, avec lesquels il pourra conférer librement en tout état de cause : l'entrée de la prison sera toujours permise audit conseil, & dans le cas ou l'accusé ne pourroit pas en avoir par lui-même, le juge lui en nommera un d'office, à peine de nullité.

Art. XI. Aussi-tôt que l'accusé sera constitué prisonnier, ou se sera présenté, sur le décret d'assigné, pour être oui, ou d'ajournement personnel, tous les actes de l'instruction seront faits contradictoirement avec lui, publiquement, & les portes de la chambre d'instruction étant ouvertes, de ce moment l'assistance des adjoints cessera.

Art. XII. Dans les vingt-quatre heures de l'emprisonnement de l'accusé, le juge le fera paroître devant lui, lui fera lire la plainte, la déclaration du nom du dénonciateur, s'il y en a, les procès-verbaux ou rapports, & l'information; il lui fera représenter aussi les effets déposés pour servir à l'instruction; il lui demandera s'il a choisi ou s'il entend choisir un conseil, ou s'il veut qu'il lui en soit nommé un d'office; en ce dernier cas, le juge nommera le conseil, & l'interrogatoire ne pourra être commencé que le jour suivant; pour cet interrogatoire & pour tous les autres, le serment ne sera plus exigé de l'accusé; il ne le prêtera, pendant tout le cours de l'instruction, que dans le cas où il voudroit alléguer des reproches contre les témoins.

Art. XIII. Il en sera usé de même a l'égard des accusés qui comparoîtront volontairement, sur un décret d'assigné, pour être oui, ou d'ajournement personnel.

Art. XIV. Après l'interrogatoire, la copie de toutes les pieces de la procédure, signée du greffier, sera délivrée sans frais à l'accusé, sur papier libre, s'il le requiert; & son conseil aura le droit de voir les minutes, ainsi que les effets déposés pour servir à l'instruction.

Art. XV. La continuation & les additions d'information qui auront lieu pendant la détention de l'accusé, depuis son décret, seront faites publiquement & en sa présence, sans qu'il puisse interrompre le témoin pendant le cours de sa déposition.

Art. XVI. Lorsque la déposition sera achevée, l'accusé pourra faire aux témoins, par l'organe du juge, les observations & interpellations qu'il croira utiles pour l'éclaircissement des faits rapportés, ou pour l'explication de la déposition. La mention, tant des observations de l'accusé que des réponses du témoin, sera faite ainsi qu'il se pratique à la confrontation; mais les aveus, variations ou rétractations du témoin, en ce premier instant, ne le feront pas réputer faux témoin.

Art. XVII. Les procès criminels ne pourront plus être réglés, à l'extraordinaire, que par trois juges au moins; lorsqu'ils auront été ainsi réglés, il sera publiquement & en présence de l'accusé ou des accusés, procédé d'abord au récollement des témoins par un seul & même acte, & de suite à leur confrontation; il en sera usé de même, par rapport au récollement des accusés sur leur interrogatoire, & à leurs confrontations entr'eux; les reproches contre les témoins pourront être proposés & prouvés en tout état de cause, tant après qu'avant la connoissance des charges, & l'accusé sera admis à les prouver, si les juges les trouvent pertinens & admissibles.

Art. XVIII. Le conseil de l'accusé aura le droit d'être présent à tous les actes, sans pouvoir y parler au nom de l'accusé, ni lui suggérer ce qu'il doit dire ou répondre, si ce n'est

dans le cas d'une nouvelle visite au rapport quelconque, lors desquels il pourra faire ses observations, dont mention sera faite dans le procès-verbal.

ART. XIX. L'accusé aura le droit de proposer, en tout état de cause, ses défenses & faits justificatifs d'atténuation, & la preuve sera reçue de tous ceux qui seront jugés pertinens, & même du fait de démence, quoiqu'ils n'aient point été articulés par l'accusé dans son interrogatoire, & autres actes de la procédure. Les témoins que l'accusé voudra produire, sans être tenu de les nommer sur-le-champ, seront entendus publiquement, & pourront l'être en même temps que ceux de l'accusateur sur la continuation ou addition d'information.

ART. XX. Il sera libre à l'accusé, soit d'appeller ses témoins à sa requête, soit de les indiquer au ministere public pour qu'il les fasse assigner; mais dans l'un ou l'autre cas, il sera tenu de commencer ses diligences, ou de fournir l'indication de ses témoins dans les trois jours de la signification du jugement qui aura admis la preuve.

ART. XXI. Le rapport du procès sera fait par un des juges, les conclusions du ministere public, données ensuite & motivées, le dernier interrogaroire prêté, & le jugement prononcé, le tout à l'audience publique. L'accusé ne comparoîtra à cette audience, qu'au moment de l'interrogatoire, après lequel il sera reconduit, s'il est prisonnier; mais son conseil pourra être présent pendant la séance entiere, & parler pour sa défense, après le rapport fini, les conclusions données, & le dernier interrogatoire prêté. Les juges seront tenus de se retirer ensuite à la chambre du conseil, d'y opiner sur délibéré, & de prendre incontinent leur séance publique, pour la prononciation du jugement.

ART. XXII. Toute condamnation à peine afflictive ou infamante, en premiere instance ou en dernier ressort, exprimera les faits pour lesquels l'accusé sera condamné, sans qu'aucun juge puisse jamais employer la formule, *pour les cas résultans du procès.*

ART. XXIII. Les personnes présentes aux actes publics de l'instruction criminelle, se tiendront dans le silence & le respect dû au tribunal, & s'interdiront tout signe d'approbation & d'improbation, à peine d'être emprisonnés sur-le-champ, par forme de correction, pour le temps qui sera fixé par le juge, & qui ne pourra cependant excéder huitaine, ou même poursuivies extraordinairement en cas de trouble ou d'indécence graves.

ART. XXIV. L'usage de la sellette au dernier interrogatoire, & de la question dans tous les cas sont abolis.

ART. XXV. Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix, & la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les juges, en dernier ressort, qu'aux quatre cinquiemes.

Art. XXVI. Tout ce qui précede sera également observé dans les procès poursuivis d'office & dans ceux qui seront instruits en premiere instance dans les cours supérieures. La même publicité y aura lieu pour le rapport, les conclusions, le dernier interrogatoire, le plaidoyer du défenseur de l'accusé, & le jugement, dans les procès criminels qui y sont portés par appel.

Art. XXVII. Dans les procès commencés, les procédures déjà faites subsisteront; mais il sera procédés au surplus de l'instruction & au jugement, suivant les formes prescrites par le présent décret, à peine de nullité.

Art. XXVIII. L'ordonnance de 1670, & les édits, déclarations & réglemens, concernant la matiere criminelle, continueront d'être observés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Séance du samedi au soir.

Les membres de l'assemblée ne demeurent pas tranquilles spectateurs des traits de bienfaisance patriotique qui se multiplient tous les jours davantage. Quel citoyen ne paieroit pas, par le sacrifice d'une partie de sa fortune, la liberté & sur-tout la paix publique! M. Anson, récompensé de 18 ans de travaux dans le département des impositions par une pension de *huit mille livres*, jouissant en même temps d'une charge de *receveur-général des finances*, a cru que dans l'état actuel de détresse, deux graces ne devoient pas être cumulées sur la même tête. Il suspend, à compter de 1790, la jouissance de sa pension, tant qu'il possédera une charge ou commission utile. » Je déclare a-t-il ajouté, que je fais hommage à la nation d'une somme de douze mille livres, en affirmant avec vérité que cette somme est au-dessus *du quart de mon revenu*. Je me propose de la déposer incessamment dans le trésor public, sans entendre profiter de la réduction de l'intérêt légal, accordée par le décret de l'assemblée nationale, trop heureux de pouvoir accélérer le moment de ma contribution «. Des applaudissemens ont été donnés à cette action généreuse.

Parmi les dons patriotiques, on a distingué l'offrande de madame de Gouges. Le sort des noirs dans les colonies a excité sa sensibilité & ses talens littéraires: elle a dédié à la nation le drame de *Zamore & Myrza*, ou *les Nègres*, & offert le produit de ses représentations à la caisse nationale.

On est revenu à la motion faite dans la séance du matin pour le décret de l'inviolabilité de la personne des députés.

M. de Mirabeau a proposé de faire sanctionner le décret rendu à ce sujet le 23 juin. Peut-être la promulgation auroit-elle suffi. M. Broustarel comparoit la sûreté d'un député à celle d'un ambassadeur; mais cette parité manquoit de justes-

ſe, a dit M. de Mirabeau, puiſque tous les députés étoient les repréſentans de la même nation, & non pas des envoyés de nation à nation.

M. de Foucaud diſoit que ſi le décret rendu le 23 juin n'avoit trait, ſelon M. de Mirabeau, qu'aux pouvoirs exécutif & judiciaire, il n'avoit ni décret ni créanciers à redouter, & qu'il devenoit inutile.

M. Deſchams repréſentoit que Paris & la province ne ſont qu'un même tout, ne forment qu'une nation, & que les intérêts de la capitale étoient ceux des autres parties de l'empire.

M. Target a dit que le décret du 23 juin n'avoit pas beſoin de ſanction, & que c'étoit un principe conſtitutionnel qui devoit être ſeulement accepté & publié.

M. Dubois de Crancé ajoutoit que les provinces avoient déjà dans leurs adreſſes adhéré pluſieurs fois à ce décret.

» Il eſt impoſſible, a dit M. Dumetz, que l'aſſemblée puiſſe être indifférente ſur la ſûreté de ſes membres, & qu'elle traite cet objet ſans la gravité dont il eſt digne. Y a-t-il du danger ? J'ai toujours vu que la plupart des maux tiennent plus à l'imagination qu'à la réalité. Je ne nie ni n'avoue ce danger, mais je ſais que l'aſſemblée a porté un décret le 23 juin ſur cet objet, un nouveau décret eſt inutile. Je ne connois qu'un moyen, c'eſt de nous montrer ce que nous devons être, tous freres, tous réunis, tous impaſſibles & courageux «.

M. Dumetz a été applaudi ; des hommes qui, le 23 juin, n'ont pas craint les bayonnettes du deſpotiſme, qui, le 13 juillet, ont vu paiſiblement l'appareil menaçant d'une armée, ne ſont pas capables d'être effrayés ſans doute ; mais pourquoi le ſeroient-ils ? quand les repréſentans de la nation vont ſe réunir au ſein de la nation même, ſe rapprocher de leur roi, ſe placer au centre des lumieres, s'environner de tous les regards des bons & courageux citoyens de la capitale ; & ſemblables aux Anglois, établir le corps légiſlatif dans la plus belle cité de l'empire.

Un curé a penſé cependant qu'une marque diſtinctive pourroit avoir quelqu'utilité dans une ville immenſe où un peuple nombreux ne peut pas toujours diſtinguer ceux qui le repréſentent. MM. la Roche & Lanjuinois le penſoient de même ; MM. Garat & Barnave le croyoient inutile.

M. de Mirabeau a mis quelque gaieté à réfuter cette demande qui avoit rejetée, il eſt vrai, dans d'autres circonſtances ; mais la réponſe du député eccléſiaſtique a prouvé qu'il n'étoit pas plus ſuſceptible de frayeur que de gaieté ſur cette matiere.

On eſt allé aux voix pour décider qu'il n'y avoit lieu à délibérer ſur cette marque diſtinctive.

Vers les dix heures, une députation des repréſentans de la commune de Paris a été reçue à la barre. Un des membres a lu une adreſſe aux repréſentans de la nation, & une délibération de la commune, au ſujet de la tranſlation prochaine de l'aſſemblée nationale à Paris. Les ſentimens exprimés dans ces deux pieces ſont bien dignes d'être connus des provinces, dans les circonſtances actuelles, & nous nous empreſſerons de les publier. Ce ſera entrer dans les vues de l'aſſemblée qui en a demandé auſſi-tôt l'impreſſion & l'envoi dans toutes les parties du royaume. Un des députés de Paris a annoncé que la commune s'étoit occupée d'une adreſſe aux provinces, & M. le Noir de la Roche en a demandé la lecture. Il a été répondu qu'elle ſeroit envoyée à la lecture le lendemain.

MM. les députés de Paris, ayant été invités à prendre ſéance, on a continué devant eux la délibération ſur le décret de l'inviolabilité des perſonnes. M. de Bouſmard penſoit qu'on pouvoit délibérer ſur cet objet : il ſemble du moins qu'on auroit pu ſtatuer ſeulement de le faire connoître au pouvoir exécutif.

On eſt allé encore aux voix, & l'aſſemblée a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer. Cette marque de confiance eſt auſſi digne de l'aſſemblée nationale, que les habitans de Paris, & les honore également.

Le vice-préſident a annoncé que M. Fréteau avoit réuni le plus grand nombre de voix pour la préſidence, & cette annonce a été très-applaudie.

M. le vicomte de Mirabeau a lu une lettre du comité municipal de Metz, qui prouve que M. le marquis de Bouillé, commandant de la place, s'eſt rendu au comité, pour y déclarer expreſſément qu'il s'étoit obligé & engagé perſonnellement dans le ſerment qu'il avoit fait prêter à la garniſon.

M. Lavie a dit que l'intention de s'engager ne ſuffiſoit pas, que tout ſujet devoit obéir au décret de l'aſſemblée ſans exception de rang, & que l'état major, ainſi que le commandant, devoient prêter le ſerment en la forme preſcrite par le décret. M. le chevalier Alexandre Lameth a appuyé cette motion avec pluſieurs autres membres, en diſant qu'on pouvoit autoriſer M. le préſident à écrire aux officiers municipaux de Metz pour la preſtation du ſerment preſcrit.

On eſt allé aux voix, & il a été arrêté d'autoriſer à cet effet M. le préſident.

N°. XVIII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 13 octobre 1789.

Nous ne pouvons passer sous silence la députation envoyée par le commerce à l'assemblée nationale, vendredi dernier. S'il est une époque, chez les peuples, à laquelle le commerce soit estimé pour lui-même, où il soit favorisé en vue du bien public, où le fisc cesse de le traiter un ennemi de l'état sur les frontieres & en tributaire dans l'intérieur, c'est sans doute lorsqu'une grande révolution amene la nécessité d'une constitution politique; alors cet art, né de nos besoins, le premier après celui de l'agriculture, excitant les campagnes à reproduire, les villes maritimes à naviguer, les villes commerçantes à distribuer le mouvement & la vie dans toutes les parties de l'empire, & la population à des travaux utiles, devient un des objets les plus importans pour la fortune publique & pour les méditations du législateur. C'est d'après ces idées que les villes du commerce intérieur, les manufactures & les places maritimes de France, ont tourné leurs regards & leurs espérances vers les représentans de la nation.

L'assemblée nationale a reçu à la séance du soir, leurs députés extrordinaires.

» Chargés, disoient-ils, de vous exprimer le vœu de cette foule innombrable d'ouvriers, de matelots, de citoyens de toute espece, qui, dans la langueur des travaux & de l'industrie, élevent leurs bras oisifs, implorent une subsistance qui leur a été enlevée, & n'aspirent qu'à la mériter, en fertilisant les propriétés territoriales, en appropriant les matieres premieres aux besoins, & en les exportant chez l'étranger; nous ne doutons pas, Nosseigneurs, que l'assemblée nationale n'accorde la plus haute protection aux manufactures & au commerce; qu'elle ne daigne accueillir les représentations, les renseignemens, les matériaux que leurs députés extraordinaires auront à lui offrir, soit dans les mémoires particuliers, soit dans des discours à la barre de l'assemblée, soit dans des discussions aux comités où on leur feroit l'honneur de les appeler, pour présenter à votre sagesse toutes les notions de l'expérience, les seules qu'elle réclame, & que nous

ayons à lui offrir : il nous paroît indifpenfable d'être inftruits de toutes les motions, directes ou indirectes, qui pourroient être relatives aux manufactures ou au commerce; des débats auxquels ces motions donneroient lieu; des mémoires qui feroient lus ou remis à l'affemblée ou aux comités.

En conféquence, nous avons l'honneur de vous fupplier, Noffeigneurs, de nous faire donner communication de tous les mémoires qui pourront avoir quelque rapport aux manufactures ou au commerce; & de nous affigner une place dans une des tribunes qui environnent l'affemblée, ou dans tel autre endroit que vous jugerez convenable. «

Réponfe du vice-Préfident.

MESSIEURS,

» Le commerce eft trop intéreffant à l'état pour n'être pas un des principaux objets des foins de l'affemblée nationale; elle a, depuis long-temps, nommé un comité pour s'occuper de cet article fi important à la profpérité générale, & elle prendra votre demande en confidération, pénétrée du plus vif defir de faire tout ce qui peut être utile à la chofe publique, elle recevra toutes les lumieres que vous croirez devoir lui donner. «

Séance d'hier.

On a annoncé que M. Fréteau avoit eu la majorité des fuffrages pour la préfidence. M. Emery avoit eu après lui le plus grand nombre de voix. En prenant fa place, M. Fréteau a prononcé un difcours qui a été très-applaudi, & que fa modeftie perfifte à refufer au public.

M. Fréteau a propofé de s'occuper des municipalités; mais M. Target a reclamé l'*ordre du jour*, pour terminer la queftion de la promulgation de la loi, rélativement à la *Navarre*. M. de Malartil trouvoit plus inftant de s'occuper des abus d'autorité des commiffaires départis dans les rôles qu'ils envoient pour des gratifications confidérables. M. de Mirabeau a parlé de la dénonciation qu'il avoit fait famedi, à raifon d'un propos imputé à M. de Saint-Prieft : il a demandé fi quelque membre avoit une connoiffance officielle d'une lettre écrite par le miniftre au *comité des recherches*; M. Fréteau ayant répondu que cette lettre étoit fur le bureau à l'adreffe indiquée, M. de Mirabeau a demandé l'ajournement fur cet objet; il a ajouté enfuite que quoique le projet de M. l'évêque d'Autun fût de nature à ne pouvoir prendre un parti, fans avoir murément délibéré; il croyoit cependant qu'il y avoit deux principes préalables & néeef-

faires à consacrer, pour montrer que la chose publique n'est pas en péril ; 1°. *la propriété des biens ecclésiastiques en faveur de la nation*, sous la charge expresse d'assigner des fonds convenables à la dessertes des autels, & à la subsistance décente de leurs ministres ; 2°. La nouvelle répartition des fonds assignés, de telle maniere que nul curé ne puisse avoir moins de 1200 livres, sans y comprendre le logement.

M. l'abbé Grégoire a dit qu'il falloit réfléchir sur cet objet, & que la motion de M. l'évêque d'Autun, fût imprimée & répandue dans les bureaux, pour être ajournée à vendredi, jour consacré aux finances.

Ce renvoi a été prononcé.

En reprenant la question concernant *la Navarre*, M. le président a annoncé que le syndic de cette députation lui avoit écrit une lettre sur les intérêts de ce royaume, en lui envoyant un mémoire. C'est à M. Polverel qui avoit déjà défendu avec tant de succès la cause de la Navarre, contre les entreprises du fisc, que sont dus cet excellent mémoire & la lettre suivante, qui suffira pour mettre nos lecteurs à portée de connoître la question agitée.

M. le Président.

» La question qui doit être discutée ce matin, est de la plus haute importance pour la France & pour la Navarre : si ce mémoire contient quelque assertion qui exige des preuves plus positives, ou des développemens ultérieurs, je ferai aux ordres de l'assemblée nationale, & je lui donnerai, soit de vive voix, soit par écrit, tous les éclaircissemens qui sont à mon pouvoir «.

» Si la députation de la Navarre s'étoit présentée à l'assemblée nationale, & qu'elle y eût été reçue, il est probable que la question sur la suppression du titre de roi de Navarre, n'auroit pas été matiere à discussion, ou la députation se seroit présentée avec des pouvoirs illimités, & alors la Navarre se seroit déclarée membre du royaume de France, & alors vous auriez pu, sans inconvénient, supprimer le titre de roi de Navarre, puisque les Navarrois auroient été compris sous la dénomination des Français ; ou vous auriez reçu la députation de la Navarre avec ses pouvoirs limités, & dans la forme que les états de Navarre lui avoient donnée : vous ne vous y seriez déterminés, que parce que vous auriez cru que la Navarre n'étoit pas membre du royaume de France ; & alors vous auriez su d'avance, pourquoi il étoit nécessaire de conserver au roi des Français, le titre de roi de Navarre.

» Le mal n'eſt pas irréparable pour la choſe publique ; puiſque l'aſſemblée nationale n'a encore rien décrété ſur la queſtion qui intéreſſe les deux royaumes.

Nous eſpérons auſſi qu'elle voudra bien ne pas précipiter ſon jugement ſur la conduite qu'ont tenus à ſon égard les états de Navarre & leur députation.

» La députation eſt à Verſailles depuis la fin de juillet. Elle n'a pas encore préſenté ſes pouvoirs à la vérification & l'on a dit dans l'aſſemblée nationale qu'elle étoit ici *pour ſonder le terrein*. Le mot eſt vague, inſignifiant, mais il préſente des ſoupçons, la Navarre, ni ſes députés ne peuvent en laiſſer ſubſiſter aucun. Puiſque nous ne ſommes pas là pour nous défendre, nous oſons eſpérer, monſieur le préſident, que l'aſſemblée nationale daignera entendre avec quelqu'intérêt le compte que nous allons lui rendre de la conduite des états de Navarre, & de leur députation.

» L'intérêt & le vœu de la Navarre eſt d'être indiſſolublement unie à la France. Ses états ont exprimé leur vœu dans les pouvoirs qu'ils ont donnés à leurs députés. Ils l'ont motivé ſur la foibleſſe de la Navarre, ſur le beſoin qu'elle avoit de l'appui d'une nation libre & puiſſante pour protéger ſa liberté contre les entrepriſes de l'autorité arbitraire.

» Ils ont donné une preuve non équivoque de la ſincérité de ce vœu. L'ordre de la ſucceſſion à la couronne de Navarre appeloit les femmes à défaut de mâles. Pour qu'aucun événement ne pût les ſéparer du royaume de France, ils ont fait ce que perſonne ne leur avoit demandé, & qu'eux ſeuls pouvoient faire ; ils ont adopté la loi ſalique pour l'ordre de la ſucceſſion à la couronne de Navarre, & ils ont chargé leur députation, de préſenter cet acte à l'aſſemblée nationale de France.

» Mais la Navarre avoit une bonne conſtitution. La puiſſance légiſlative réſidoit dans ſes états-généraux. Nul impôt ne pouvoit être perçu ni exigé en Navarre, s'il n'avoit été conſenti par les états ; & il étoit encore incertain ſi la France parviendroit à ſe donner une bonne conſtitution.

» Les états de Navarre ne doutoient pas qu'au dix-huitieme ſiecle, l'élite de la nation la plus éclairée de l'univers ne pût faire pour la liberté publique beaucoup mieux qu'on n'avoit fait, dans le huitieme, en Navarre & en France ; mais il étoit permis de craindre avec M. Necker ; *les ambitions, les vanités & les moyens de tous genres*

qui repoſoient entre les mains du gouvernement, & qui lui donnoient le pouvoir de captiver les eſprits par tant d'intérêts divers. (1)

» Dans cette incertitude, les états de Navarre ont cru ne devoir ſe confondre avec la France, & renoncer à leur conſtitution, que lorſque la France pourroit leur offrir une conſtitution auſſi bonne que la leur ; en attendant ils offroient & demandoient à l'aſſemblée nationale de France un traité fédératif.

» Tel étoit notre mandat auprès de l'aſſemblée nationale. Nous ne pouvions accepter voix délibérative, ni ſur la conſtitution, ni ſur la légiſlation, ni ſur l'impôt, parce que les états avoient craint que s'ils nous euſſent autoriſés à délibérer ſur ces objets dans l'aſſemblée nationale, on n'en induisît qu'ils avoient renoncé à leur conſtitution, à leur puiſſance légiſlative, & à leur droit excluſif de s'impoſer eux-mêmes.

» D'un autre côté, l'aſſemblée nationale avoit déclaré par ſon arrêté du 19 juin, ſon droit excluſif d'ordonner ſur l'impôt pour toutes les provinces du royaume, quelle que fût la formule de leur adminiſtration.

» Elle avoit déclaré par celui du 4 août, que les privileges particuliers des provinces, *des principautés*, des villes, corps & communautés d'habitans, ſoit pécuniaires, ſoit de toute autre nature, étoient abolis ſans retour, & demeureroient confondus dans le droit commun des Français.

Enfin nous fûmes bientôt inſtruit des principes de l'aſſemblée nationale ſur la nullité des limites & des clauſes impératives des mandats.

» Nous avions, dans la certitude morale, ou de n'être pas reçus à l'aſſemblée nationale, ou de n'être reçus qu'à la charge de faire rectifier nos pouvoirs ; ou que ſi nous étions reçus ſans examen & ſans conteſtation ſur nos pouvoirs, on regarderoit notre préſence ſeule comme un acte d'adhéſion aux décrets de l'aſſemblée nationale, comme une renonciation de la Navarre à ſa conſtitution, à ſon indépendance & à ſes privileges.

» Dans la premiere ſuppoſition, il valoit mieux ne pas nous préſenter, que de nous préſenter avec la certitude de n'être pas reçus.

» Dans la ſeconde, puiſqu'il falloit toujours faire changer les pouvoirs, & que ce changement ne pouvoit ſe faire que par les états aſſemblés, il valoit mieux conſerver les

(1) Nouveaux éclairciſſemens ſur ce compte rendu en 1781, page 277.

droits de la Navarre intacts, & laisser aux états la liberté absolue de donner de nouveaux pouvoirs sans limites, ou de laisser subsister les limites des anciens pouvoirs, que de nous exposer à contrarier le vœu des états en le prévenant.

» Dans la troisieme, nous ne pouvions nous présenter sans compromettre les droits de la Navarre, sans paroître donner, au nom de nos commettans, un consentement désavoué par notre mandat.

» Pour faire cesser cet état de perplexité, nous avons cru devoir supplier le roi de consulter de nouveau le vœu des états-généraux de Navarre, sur l'adhésion ou la non adhésion aux décrets de l'assemblée nationale. Nous avons obtenu de sa majesté une convocation extraordinaire des états.

» Mais de nouvelles combinaisons ont fait, à notre insu, révoquer l'ordre du roi, & le ministre a dissous les états de Navarre trois jours après leur ouverture, sans leur avoir donné le temps de délibérer.

» Voilà, M. le président, la conduite de nos commettans & la nôtre. La nôtre a été commandée par les états, celle des états par la prudence : mais dans la nôtre & dans la leur, l'assemblée nationale ne peut voir que loyauté & franchise, & sur-tout le vœu le plus ardent d'être à jamais unis à la France devenue libre. Peut-être cette union seroit-elle déjà consommée sans le parti inconcevable que le ministre a pris de dissoudre les états.

Je suis avec le plus profond respect «.

Monsieur le président, votre, &c.

Signé POLVEREL sindic, député du *royaume* de Navarre.

Après la lecture de cette lettre, & d'un mémoire dans lequel les droits de Navarre sont développés, M. Noscitou a pris la parole pour demander que cette question fût plus amplement discutée, comme pouvant influer sur les intérêts & les droits du Béarn ; il a relevé quelques faits relatifs à l'union de cette souveraineté à la France.

M. Delaville Leroux distinguoit les diplomes d'avec les lois ; il laissoit aux premiers les titres ordinaires, & celui de *roi des François* aux actes législatifs.

M. Bouche a insisté pour que le titre de roi de France & de Navarre fut conservé ; il a tenté d'en prouver la nécessité par quelques passages du prince de Machiavel, & de l'histoire de Henri IV.

» Tout prouve que la Navarre n'est ni un membre ni une dépendance du royaume de France, disoit M. Barrere de Vieusac, & l'on ne peut lui opposer que les maximes

modernes du fifc ; mais aujourd'hui que les bafes de votre conftitution font pofées, quel peuple ne défireroit pas d'être Français ? Dans ces circonftances, je propofe l'ajournement fur la queftion ; en attendant, les états-généraux de Navarre délibéreront fans doute d'adhérer à vos décrets, & il n'y aura plus que des Français le long des Pyrénées «.

On eft allé aux voix fur l'ajournement; l'on a déclaré qu'il y avoit lieu à délibérer & non pas à ajourner.

» Pourquoi la Navarre influeroit-elle fur la formule de nos lois, difoit M. Emery ? Il ne convient pas à un peuple libre, & qui forme fa conftitution, de permettre cette divifion du royaume qui peut laiffer au prince des forces particulieres dont il eft quelquefois facile d'abufer.

M. Salicetti a déclaré que fi l'on donnoit au roi le titre de *roi de Navarre*, il demandoit qu'il prit auffi le titre de *roi de Corfe*, parce que la république de Gênes pourroit encore former des prétentions fur cette ifle. « Cependant, j'y renonce, a-t-il ajouté, fi les Navarrois y renoncent auffi «.

M. de Mirabeau a obfervé que rien n'étoit plus contraire à l'unité monarchique que cette variété des titres. » Si elle exiftoit, difoit-il, nous prouverions que nous fommes compofés de petites parties ifolées & difparates, tandis que nous devons faire une fufion de parties homogenes pour former le même empire; & fi l'on devoit comparer la Navarre à la Corfe, nous y trouverions une différence incommenfurable en arithmétique politique.

Je demande une grande uniformité dans le titre des lois, & des formules, & que tous les amendemens de tous les députés foient jugés, afin que l'on fente le danger de pareilles queftions.

Un député de Forcalquier, un autre de Marfeilles, reclamoient auffi que le roi prît le titre de leur pays qui n'avoit été jamais incorporé: enfin, un député de Lorraine demandoit l'addition du titre de duc de Lorraine & de Barois.

M. Dumetz a fait refforttir les principes d'unité de monarchie & d'unité de conftitution, qu'il étoit néceffaire de confacrer, afin que chaque province ne vînt pas reclamer d'anciens titres ou privileges, & qu'on s'en tînt à la belle dénomination du roi des Français.

Alors M. de Boufman a pofé la queftion en ces termes: » ajoutera-t-on ou n'ajoutera-t-on pas au titre de *roi des François II*.

Cette queftion a obtenu la priorité. On eft allé aux

voix, & l'assemblée a décidé qu'il ne seroit rien ajouté au titre de *roi des Français*, dans l'intitulé de la formule de la promulgation des lois. Ainsi l'on dira : *Louis, par la grace de Dieu & par la loi constitutionnelle de l'état, roi des Français.*

A peine cette formule a-t-elle été prononcée, que des cris de *vive le roi des Français* se sont fait entendre, avec des applaudissemens les plus bruyans.

Les commissaires envoyés à Paris pour rechercher le local convenable aux séances de l'assemblée, (MM. d'Aiguillon, Guillotin, Goui d'Arcy, Saint-Fargeau, Lapoule, & l'évêque de Rhodez) ont rendu compte de leurs recherches. M. l'évêque de Rhodez a dit, qu'il avoit reçu au Palais-Royal les plus grandes marques de considération & de bienveillance publique, & que l'on témoignoit à Paris beaucoup d'impatience d'y voir réunir les représentans de la nation.

Après que M. Guillotin & le duc d'Aiguillon ont eu désigné un local provisoire, en attendant que *le manege des Tuileries* soit préparé, M. de Menoud a fait la motion pour rompre la séance samedi, & s'ajourner à Paris pour lundi, dans une des salles de l'archevêché.

» L'impatience du roi, le bien public, & l'état des choses, reclament votre prompte translation à Paris, a dit M. Lapoule, & je vous le dis en bon citoyen. «

On a décidé que la séance à Versailles seroit rompue jeudi prochain, que l'assemblée se tiendra lundi dans les salles de l'archevêché ; jusqu'à ce que le local indiqué soit préparé. M. l'archevêque de Paris s'est félicité de ce que son palais seroit honoré de la présence des représentans de la nation.

Au moment que la séance alloit être clôturée, M. Destourmel a demandé que les rentiers de l'hôtel-de-ville des sommes au-dessous de 50 livres, fussent payés du produit de la caisse patriotique. M. de Mirabeau & M. de Menoud ont demandé ensuite que la discussion des deux principes sur les biens ecclésiastiques, fût renvoyée à la séance du lendemain, & l'assemblée l'a décidé de même.

ERRATA.

N°. XV. page 115, après la dixieme ligne, mettez, *Séance d'hier.*

N°. XIX.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 14 octobre 1789.

DEpuis plus d'un siecle, nos rois renfermés dans le fond d'un palais, ne pouvoient entendre ni les plaintes des malheureux, ni les bénédictions de leurs sujets. Entourés de flatteurs & de courtisans, ils ne jouissoient pas des bienfaits de leurs regnes; ils n'entendoient pas leur renommée: tout est changé, le monarque est au milieu de son peuple, & ce peuple se croit heureux. Tandis que la capitale annonçoit cet événement à toutes les provinces de l'empire, ses députés sont venus exprimer, samedi dernier, séance du soir, leur joie à l'assemblée nationale, en l'assurant de la liberté de ses délibérations, & du desir qu'ils ont de la voir bientôt transférée dans ses murs. Nous croyons servir la chose publique en consignant ici l'adresse de la commune de Paris & sa délibération.

MESSIEURS,

» L'assemblée générale des représentans de la commune de Paris, croiroit manquer à ses devoirs les plus sacrés, si dans les premiers momens du calme qui renaît, elle ne s'empressoit pas de vous exprimer ses sentimens sur les mémorables événemens que les jours passés ont vu se succéder avec tant de rapidité; elle croiroit y manquer encore, si dans la joie que lui cause la résolution du roi, de se fixer dans la capitale, elle ne s'empressoit pas de la partager avec vous, & de vous témoigner la vive satisfaction que fait naître sur son ame le décret qui vous porte à suivre sa majesté.

» L'orage est loin de nous; cet orage qui menaçoit la France entiere; il a paru comme un éclair & s'est évanoui de même; graces en soient rendues au ciel dont la main bienfaisante nous a si visiblement protégé, à vous, messieurs, dont les sages décrets ont appaisé le cris d'un peuple égaré, à la bonté du roi qui a daigné condescendre à toutes ses demandes, & remplir tous

fes vœux ; enfin , à l'activité des troupes nationales parifiennes , & de leur fage commandant , pour rétablir la tranquillité & fauver les victimes dont la mort étoit jurée.

» Tout paroît rentré dans l'ordre ; jettons un voile fur les événemens , fur les manœuvres affreufes qui les avoient préparés. Ne voyons que le bien qui en découle ; jouiffons-en, fans diminuer nos jouiffances par l'amertume des regrets.

» Le prince a comblé nos vœux , & nous fentons déja le bienfait de fa préfence. L'abondance a reparu parmi nous ; la paix l'accompagne ; hâtez-vous , nous vous en conjurons , hâtez-vous de vous réunir à ce roi citoyen, dont vous vous êtes déclarés inféparables , & vous comblerez nos efpérances ! avec quelle ivreffe les Parifiens ne contempleront-ils pas l'affemblée qui balance les deftinées de la France !

Eh ! quels avantages ne réfultera pas de votre préfence ! Par elle la nation fe convaincra que l'harmonie la plus parfaite regne entre fes repréfentans & le roi ; elle fe convaincra que la même harmonie fubfifte entre le prince & fa bonne ville de Paris ; qu'il ne l'a choifie pour fon féjour , que parce qu'elle lui préfente une plus nombreufe portion de fes enfans ; par-là , fe détruiront ces bruits affreux que les ennemis du bien public répandent dans les provinces , & avec lefquels ils cherchent à exciter , à juftifier de nouveaux défordres.

» Votre préfence encore affermira le calme dans cette capitale, elle y préviendra le retour des infurrections . . . . ah ! n'en accufez pas la foule des bons citoyens de Paris. Quels Français font plus qu'eux pénétrés de refpect pour cette affemblée ! Quels Français regrettent plus la violation faite au fanctuaire de la légiflature ! Vous , miniftres des autels, que la fainteté de votre caractere rendoit inviolables , oubliez un moment de délire , il ne reviendra plus : il n'eft aucun de nous , qui, pénétré de refpect pour la religion dont vous êtes les organes , il n'eft aucun qui ne foit prêt à verfer fon fang pour affurer votre tranquillité & l'indépendance des délibérations de l'affemblée.

» Elles feront libres , n'en doutez pas , noffeigneurs ; croyez-en les précautions dont la commune de Paris s'empreffera de vous environner ; croyez-en nos efforts , notre intérêt , pour écarter de nous les dangers ; croyez-

en cette armée redoutable de citoyens, autorifés par la loi à déployer toutes leurs forces contre les perturbateurs ; croyez-en le nouveau ferment par lequel tous ces foldats citoyens s'engagent en ce moment à affurer l'inviolabilité de vos perfonnes & la liberté de vos délibérations ; & toutes ces précautions ne deviendront-elles pas inutiles, quand on contemple l'opinion publique qui vous environne & vous défend mieux que toutes les armes : quand on confidere ce peuple, qui, jouiffant de tout ce qu'il a demandé, n'aura que des bénédictions à vous donner. Il n'eft pas, ce peuple, tel qu'on le peint, toujours prêt à déchirer, même fes bienfaiteurs. Le peuple eft bon, il eft jufte ; mais il a fouffert ; mais il n'eft pas inftruit ; mais il s'eft égaré ; vos décrets ont allégé déjà fes fouffrances ; vos lumieres l'éclaireront, votre vigilance écartera ces moteurs fecrets qui cherchoient à l'enflammer : ils difparoîtront d'ailleurs à l'afpect de l'adminiftration active & concentrée qui s'organife maintenant. Quel puiffant motif pour vous inviter, noffeigneurs, à promptement honorer la capitale de votre préfence, le vœu d'un roi chéri, qui vous attend, l'honneur & la tranquillité d'une ville qui vous bénit, la néceffité de raffermir, entre la capitale & les provinces, l'union fans laquelle il n'y a point de paix, point de profpérité, point de nation !

Les députés de la commune ont remis enfuite la délibération fuivante :

Extrait du procès-verbal de l'affemblée générale des repréfentans de la commune du famedi 10 *octobre* 1789.

L'affemblée générale des repréfentans de la commune, inftruite que, d'après le vœu annoncé par l'affemblée nationale, qui s'eft déclarée inféparable de la perfonne du roi, cette augufte affemblée eft décidée à venir établir fes féances dans la capitale, vivement pénétrée de la reconnoiffance que lui infpire une réfolution qui s'accorde avec un defir qu'elle formoit depuis long-temps, a arrêté qu'il feroit fait une adreffe à l'affemblée nationale, contenant l'hommage de fes refpectueufes félicitations fur le parti qu'elle a cru devoir prendre, l'expreffion de la profonde foumiffion de tous les habitans de la ville de Paris pour fes décrets, la promeffe inviolable de prendre tous les moyens d'affurer la tranquillité & la li-

berté de ses délibérations, & de garantir l'inviolabilité de la personne de chacun de ses membres.

En conséquence l'assemblée générale des représentans de la commune a nommé MM. Brissot de Varville, Duvancel, le comte de Morton-de-Chabrillan, le marquis de Saisséval, Molieu, Ravault, Felix & Mulot, qu'elle a chargés de porter à l'assemblée nationale, avec le présent arrêté, l'adresse qu'elle a votée unanimement pour elle, & une copie de celle qu'elle s'est proposée d'envoyer à toutes les provinces du royaume. *Signés*, Blondel, président, Bertolio, secrétaire, Vigée, secrétaire.

M. le vice-président a répondu : Messieurs, l'assemblée nationale ne doute point du zele que mettront toujours les représentans de la commune de Paris, & tous les habitans de cette grande cité, à concourir au bien public & à la tranquillité générale ; elle reconnoît à votre démarche le patriotisme qui vous a toujours animés, & elle est assurée que vous mettrez tous vos soins à éloigner d'elle tout ce qui pourroit troubler sa liberté, sur laquelle repose la liberté publique.

Séance de lundi soir.

Le récensement du scrutin a donné trois nouveaux secrétaires, MM. Alexandre de Lameth, le curé de Soupes, & le marquis de Rostaing.

M. le comte de Castellane a dépeint, avec beaucoup d'énergie & de sensibilité, les punitions illégales, & les souffrances obscures des citoyens détenus en vertu d'ordres arbitraires, jadis appelés *lettres-de-cachet* ; il a demandé la liberté de ceux qui étoient renfermés sans accusation, & le jugement des accusés.

M. Barrere-de Vieuzac, appuyant la motion, a demandé l'abolition des *prisons d'état*, & la suppression des commandemens & gouvernemens de ces bastilles qui dégradent la surface d'un royaume libre. MM. Target, de Clermont-Tonnerre, Boissidanglas, Deschamps, & autres membres, ont développé différentes vues sur cet objet, si digne de l'attention du légiflateur.

Mais comme toutes ces motions ont été *ajournées*, nous ne rendrons compte du détail des opinions, que lorsque la discussion sera reprise ; ce qui sans doute sera très-prochain.

Séance d'hier.

Après des applaudissemens donnés à M. le comte de

Corbieres, député du Languedoc, qui a fait don à l'état d'une année de ses revenus, M. l'abbé Demande a offert de soumettre aux personnes les plus éclairées de l'assemblée une découverte, d'où résulteront les plus grands avantages pour la défense des places fortifiées. On a nommé quatre commissaires pour cet examen.

Un membre a demandé que les réformes sur le contrôle fussent renvoyées au comité des domaines. On a ajourné cette demande.

L'ordre du jour a ramené la grande question de la *propriété des biens du clergé*. M. Lanjuinais a pensé que la motion de M. l'évêque d'Autun étoit une affaire de finance; qu'il étoit injuste & impolitique de s'en occuper dans ce moment. M. l'abbé Maury croyoit que ce n'étoit pas le cas de commencer cette discussion.

M. de Mirabeau a repris sa motion tendante à ce qu'il soit déclaré, 1°. que tous les biens du clergé sont dans la propriété de la nation, à la charge de pourvoir, d'une maniere convenable, à la décence du culte & de l'entretien de ses ministres; 2°. que nul curé du royaume ne pourra avoir moins de 1200 livres, sans y comprendre le logement convenable.

La premiere de ces questions est aussi susceptible de débats, que l'autre est évidente & desirée. Les orateurs étoient nombreux: M. de Moulosier a parlé le premier pour soutenir que les biens du clergé n'appartiennent à la nation ni au clergé, sous aucun point de vue. On pense bien qu'après cette premiere proposition il se demande quels sont les propriétaires? Je réponds, a-t-il dit, que ce sont les établissemens particuliers qui composent l'administration du clergé...... C'est par droit de souveraineté que la nation peut s'emparer des établissemens partiels, & non par droit de propriété. Mais elle ne peut le faire que par compensation: mon champ n'appartient à la nation que par souveraineté; mais la nation ne peut en disposer que par droit de propriété......

M. Camus traitoit la question sous d'autres rapports; celui-là est propriétaire d'une chose, disoit-il, qui peut la revendiquer dans les tribunaux; une personne à qui l'on a donné un fonds sous une condition, n'en est pas moins propriétaire. Le mineur est propriétaire aussi, quoiqu'il ne lui soit pas permis d'aliéner..... la religion est dans l'état; mais elle n'existe sans doute dans l'état, que parce qu'il veut la conserver.... Relativement

aux corps moraux ou politiques, ils ne peuvent exiſter que du conſentement de la nation ; mais elle commettroit une injuſtice manifeſte, ſi elle vouloit les anéantir ſans un jugement préalable..... L'état doit veiller ſans ceſſe à ce qu'ils rempliſſent leurs devoirs. Un corps eſt propriétaire grevé de ceux qui, par exemple, contribuent à l'éducation publique ; on ne peut les anéantir ſans injuſtice ; l'état doit veiller à ce que les biens du clergé ſoient employés à leur deſtination..... Les peuples ont voulu que le culte fût décent & même magnifique dans certains lieux..... M. Camus a réfuté enſuite les argumens qu'on pourroit tirer contre le ſyſtême de propriété, des formalités, des aliénations, des unions & extinctions. Il a cru qu'on ne pouvoit pas agiter de pareilles queſtions de propriété, quand on ne connoît ni l'état du déficit, ni l'état des dépenſes fixes, ni celui de la valeur des biens & de leurs revenus. Il ne ſuffit pas de dire que la dette publique ſera hypothéquée ſur les biens du clergé ; il faut des preuves poſitives pour les créanciers.

Paſſant à la queſtion de la dotation des curés, il trouvoit la motion de M. de Mirabeau incomplette, en ce qu'il étoit poſſible que le *reliqua* fût faux pour l'acquit de ces dotations, après qu'on auroit doté les chapitres des cathédrales, conſeil néceſſaire des évêques & ſervant de retraite aux anciens curés, les ordres monaſtiques utiles & les établiſſemens réguliers néceſſaires. M. Camus croyoit la ſomme de 1200 liv. inſuffiſante, & il deſiroit de connoître les baſes de ces différens calculs. Il concluoit à ce que la motion de M. de Mirabeau fût rejetée ou ajournée juſqu'à ce que le comité eccléſiaſtique ait donné ſes réſultats & ſes rapports.

M. l'abbé Dillon a dit : Les biens eccléſiaſtiques ont été donnés par les peuples ; il ne perdent jamais leurs droits ; ils ont pu les reprendre ; ils le peuvent encore. Quand même il ſeroit prouvé que nous en avons la propriété, nous devrions les ſacrifier dans ce moment pour combler le gouffre creuſé par le deſpotiſme ; mais il faut pour le bien des peuples ſupprimer les adminiſtrateurs, régiſſeurs, & fermiers-généraux. Annoncez ces ſoulagemens dans la maniere de répartir les impôts, & vous ſerez comblés de bénédictions.

Ici M. le préſident a annoncé que le roi venoit de ſanctionner le décret ſur le prêt à terme, le décret ſur la procédure criminelle ; que les deux lois étoient à l'expé-

dition, & qu'elles feroient fcellées fur le champ ; que le décret de la contribution patriotique eft fanctionné auffi, & que M. le garde-des-fceaux s'étant rendu au châtelet pour faire difpofer le tribunal pour la publicité des procédures criminelles, n'a pas vu fans émotion la chambre de la queftion.

M. l'abbé d'Aimar a fait un long difcours pour prouver que le clergé étoit propriétaire, qu'il ne pouvoit être dépouillé de fes biens fans injuftice, & que les maux de l'état pouvoient être réparés par le facrifice de la moitié ou des trois quarts des revenus du clergé, bien mieux que par l'aliénation des propriétés.

M. Barnave, l'abbé Gouttes & l'abbé Maury ont débattu diverfement cette queftion. Nous rendrons compte de leurs opinions, & nous y joindrons la difcuffion qui doit être continuée aujourd'hui.

On commence enfin à découvrir les auteurs des intrigues & la marche des différens partis qui n'ont ceffé de s'oppofer, jufqu'à préfent, au repos de la capitale & à la liberté de la nation. Le parti autrichien, dirigé par quelques miniftres, faifoit agir, d'une part, l'amour-propre & l'intérêt perfonnel des ariftocrates, & des gens de cour qui lui font dévoués ; & de l'autre, les gens de l'ancienne police, dont l'état vil & obfcur avoit tout à perdre dans la révolution. Aujourd'hui la ligue, déconcertée par les événemens du 5 & du 6 de ce mois, & ne pouvant plus fe réunir, fe difperfe, en laiffant, autant qu'il lui eft poffible, des traces de fa méchanceté. Les marques à la craie ou à l'huile qu'on a trouvées fur plus de dix mille portes dans cette capitale, font les derniers efforts des gens de l'ancienne police, abandonnés maintenant par ceux qui les foudoyoient. Les ariftocrates & les gens de cour font entiérement interdits, & les miniftres dévoués au parti autrichien font veillés de près, jufqu'à ce que l'affemblée nationale ait enfin rompu le funefte traité de 1756, avec la maifon d'Autriche. Voici le moment d'affermir nos droits, & de faire connoître aux provinces l'intérêt qu'elles ont de fe réunir toutes entr'elles & avec la capitale de l'Empire, non-feulement par des correfpondances refpectives de municipalités à municipalités, mais par un traité d'union & de confédération, dont le monarque fera le chef. Ce traité fédératif des provinces, la plus belle opéra-

tion que puisse faire l'assemblée nationale, en établissant l'harmonie & la concorde entre toutes les parties de l'état, en imposera pour jamais aux ennemis du dedans & du dehors. Nous invitons donc les bons esprits & les hommes réfléchis, qui vivent dans les provinces, à prêcher cette doctrine de l'union & de la confédération entre les provinces, comme la seule & véritable base de la grandeur future & de la prospérité de la France. Nous les invitons de même à repousser toutes les insinuations perfides qui tendroient à calomnier les citoyens de la capitale, & à jetter des alarmes sur le séjour du roi & de l'assemblée nationale à Paris. Les Parisiens, qui ont conquis la liberté de toute la nation dans les journées des 13 & 14 juillet; qui ont déconcerté entiérement le dernier plan des ennemis publics, dans les journées des 5 & 6 de ce mois, & qui ont déterminé le roi à donner sur le champ son acceptation, pure & simple, des articles *de la constitution & de la déclaration des droits de l'homme;* les Parisiens, dis-je, ne peuvent être soupçonnés, sans injustice, de ne pas lier intimément leur cause avec celle de toutes les provinces de l'Empire français. Nous ne doutons pas que les habitans des autres provinces n'eussent montré le même courage, la même résolution & la même générosité dans les occasions où nous nous sommes trouvés; mais l'occasion étoit pour nous, & nous l'avons fait valoir au profit de tous nos compatriotes. Du reste, nous rendons compte tous les jours aux provinces de ce qui se passe dans la capitale: les provinces nous jugeront; mais au nom de la patrie, qu'elles n'aient point d'inquiétudes sur nos intentions.

Nous avions inséré dans notre numero X, un article concernant la récolte de la ville d'Arles, & nous avions été induits en erreur par une note dont nous avions fait l'extrait du *courier français*, imprimé à Paris, & auquel on avoit donné de fausses instructions, par un motif sans doute dont nous ignorons la cause. Après les renseignemens les plus sûrs, nous nous hâtons de rendre témoignage à la vérité: la récolte y a été cette année très-modique, & après le calcul le plus exact, la semence a seulement tiercé; il y a même plus de dix ans qu'elle n'avoit été si mauvaise.

N°. XX.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 15 octobre 1789.

L'Aſtronomie & la géographie ont dépoſé ſur l'autel de la patrie, par les mains de M. *de Caſſini*, membre de l'académie royale des ſciences, directeur de l'obſervatoire & l'un des repréſentans de la commune de Paris, une carte générale de la France, en 180 feuilles, ouvrage propre à fixer telle diviſion du royaume qu'il ſera plus convenable d'adopter, & par laquelle il n'y aura plus que des lignes à tracer. M. de Caſſini y a joint une carte réduite en 18 feuilles.

On ſe rappelle que le comité de conſtitution paroît avoir adopté une diviſion de département de 324 lieues carrées, & qu'on avoit demandé une carte ſuivant le nouveau projet de diviſion de la France, pour être examiné dans les bureaux.

Permettez moi de vous repréſenter, diſoit M. de Caſſini, dans ſa lettre à l'aſſemblée nationale, que ſi, au lieu de 324 lieues carrées que, de concert avec l'académie royale des ſciences, nous avons priſes de parallélogrames de 25 mille toiſes ſur 40 mille, leſquelles nous ont donné 180 feuilles, que l'on pourroient prendre pour diſtricts, dont 4 formeroient un département. Alors l'ouvrage demandé ſe trouveroit tout fait; il ne ſeroit plus queſtion que de tirer ſur chaque feuille, des lignes pour la ſubdiviſion en *cantons*; ce qui procureroit une grande économie, & de temps & d'argent; car une carte auſſi détailliée qu'il eſt néceſſaire, & avec la nouvelle diviſion que l'on demande, ſeroit longue & coûteuſe à exécuter. «

C'eſt au nom des aſſociés & directeurs de la compagnie, & de ſes dignes coopérateurs, MM. le préſident de Sarron, Perronet & Corberon, que cette offrande patriotique a été préſentée par M. de Caſſini. L'aſſemblée, après avoir beaucoup applaudi au zele & au bienfait de

ces ſavans & utiles citoyens, a prié M. de Caſſini d'aſſiſter à ſa ſéance. Leibnitz atteloit toutes les ſciences de front. L'aſſemblée nationale s'empreſſe de leur rendre hommage, en reconnoiſſant leur utilité & en profitant de leurs travaux.

Demain la ſuite des débats ſur la propriété des biens eccléſiaſtiques dans la même ſéance.

Séance de mardi ſoir.

Dans le grand nombre d'adreſſes & de délibérations de pluſieurs villes du royaume, on a diſtingué particuliérement les ſuivantes.

1°. Celle de la ville de Siſteron en provence, adhere ſans reſtriction, à tous les arrêtés de l'aſſemblée nationale, & ratifie formellement la renonciation faite par les députés de la Provence à tous ſes privileges ; & dans le cas auquel la province s'oppoſeroit à cette renonciation, la commune de Siſteron déclare qu'elle cherchera à ſe diſtraire du comté de Provence, & invitera toutes les communautés de la viguerie à ſe réunir à elle, pour demander à être unis à la province de Dauphiné.

2°. La délibération de la communauté de Recci, qui ſupplie l'aſſemblée de la faire rentrer dans la jouiſſance d'un bois conſidérable qu'elle a vendu aux Chartreux de Lagni, à vil prix, offrant à l'aſſemblée pour l'extinction des dettes de l'état, la valeur de la coupe de ce bois.

3°. Une adreſſe des officiers municipaux de la ville de Ganna en Bourbonnois, contenant un arrêté du premier octobre, pour aſſurer le dévouement le plus abſolu aux décrets de l'aſſemblée nationale, la perception des impôts & maintenir l'ordre & la tranquillité pulique.

4°. Une délibération de la ville de Lons-le-Saunier en Franche-Comté, & une autre de Bar-ſur-Aube en Champagne, par leſquelles leurs habitans adherent au décret de l'aſſemblée nationale, qui ſoumet chaque citoyen à donner le quart de ſon revenu, pour venir au ſecours de l'état ; la premiere de ces villes y a mis les conditions ſuivantes ; 1°. Que les arrêtés du 4 août, & les lois qui ſeront faites, en conſéquence, ſeront

envoyés dans tous les tribunaux, pour être publiés & enregistrés. 2°. Que la constitution sera achevée & acceptée par le roi, telle qu'elle lui aura été présentée. 3°. Enfin, que la perception de la contribution du quart du revenu, sera faite sans frais par les receveurs ordinaires, sinon qu'il sera permis aux municipalités d'en faire elles-mêmes le recouvrement & le versement au trésor *national.*

5°. Une adresse des habitans de la ville de Pau, contenant félicitation, remercîment & l'*adhésion la plus entière à tous les arrêtés de l'assemblée nationale*; cette adresse est d'autant plus précieuse, que la patrie d'Henri IV jouissoit depuis des siecles d'une constitution meilleure que celle des pays qui l'entourent.

C'est avec le plus grand intérêt que tous les membres de l'assemblée nationale ont entendu faire, par M. Kauffman, la lecture d'une délibération de tous les citoyens du bailliage de Beunefeld en Alzace, qui, après avoir unanimement prêté le serment de vivre & de mourir Français, d'aimer la France, la patrie commune, & de regarder tous les Français comme leurs concitoyens & leurs freres, membres d'une seule & même famille, ont arrêté ce qui suit :

» Non-seulement nous approuvons & confirmons, disent-ils, le décret de l'assemblée nationale du 26 septembre, concernant l'impôt du quart, mais desirant donner à la patrie toutes les marques possibles de notre attachement & du desir de contribuer au bien commun, nous avons résolu de lui faire hommage d'une contribution volontaire, bien inférieure à la vérité de nos sentimens pour elle, mais proportionnée à nos foibles moyens. «

En conséquence les généreux habitans, informés que l'assemblée nationale avoit intention d'ordonner des rôles particuliers pour imposer les ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de cette année, & d'en faire tourner le montant à leur profit, ont unanimement & par acclamation résolu de l'offrir à l'état en forme de don patriotique, & d'y ajouter cette somme de dix mille quatre cent quatre-vingt-dix livres qu'ils s'engagent à verser incessamment dans la caisse patriotique.

L'assemblée, vivement pénétrée des sentimens généreux de ces communautés d'Alsace, a décrété l'impression de

cette adreſſe, & chargé M. le préſident de leur écrire pour leur témoigner ſa ſatisfaction.

On a fait enſuite pluſieurs motions concernant les ſubſiſtances. M. Muguet de Nanton en a fait une pour la ſuppreſſion du comité de cette partie.

MM. du Queſnoi, Dubois de Crancel, de la Ville-le-Roux, & Broſtaret, ont démontré l'inutilité de ce comité.

M. Emeri inſiſtant ſur le même objet, a dit que les blés étoient exportés dans toutes les frontieres.

» Supprimons donc ce comité, diſoit-il, & déclarons aux agens du pouvoir exécutif de faire ſurveiller & arrêter ces exportations de grains dont nous ſommes inſtruits de toutes parts ; je les dénonce, & j'en demande acte. «

Un curé de Flandre a dit que les lettres de ſa province portoient qu'il y avoit des émeutes populaires à cauſe des blés dont la ſortie ſe faiſoit vers les terres de l'empereur; il demandoit la prompte organiſation des municipalités & des aſſemblées provinciales, objet éternel de la réclamation d'un grand nombre de députés.

M. Mongin de Roquefort a inſiſté ſur le même objet.

M. de Crillon a dit qu'il avoit entendu les miniſtres ſe plaindre, & du peu de moyens qu'ils avoient de l'empêcher ; que les municipalités n'appelloient pas les troupes pour y porter obſtacle.

Un député du Hainaut a aſſuré qu'il avoit une lettre de M. Deſthéraci, qui annonçoit qu'il y avoit ſur les frontieres un cordon de troupes pour arrêter l'exportation.

M. Prieur vouloit que les plaintes, ſur cet objet, fuſſent renvoyées déſormais au comité des recherches, comme tenant à l'état politique de la France.

L'aſſemblée ayant reconnu que cette ſurveillance appartenoit au pouvoir exécutif, a décrété que le comité des ſubſiſtances étoit ſupprimé. Elle a décrété auſſi que M. le préſident ſeroit chargé de ſurveiller à l'exécution des décrets de l'aſſemblée nationale concernant les ſubſiſtances, & de ſe tranſporter chez le roi toutes les fois que les circonſtances l'exigeront.

D'après le compte rendu par le comité des recherches ſur la ſuite d'une affaire, dans laquelle la ſûreté & la tranquillité publique ſont intéreſſées, le comité propoſoit de déclarer que, dans tous les cas où le ſalut de l'état eſt compromis, il n'y a pas de lieu privilégié. Un membre a propoſé pour amendement, qu'il n'y ait aucun lieu

dans le royaume où les perquiſitions ne puiſſent & ne doivent être faites en matiere criminelle ; un autre membre a obſervé qu'il pourroit y avoir quelque lieu privilégié en vertu des traités paſſés avec des puiſſances étrangeres ; mais cet amendement a été retiré, & la propoſition du comité a paſſé ſans amendement. Les aſyles ſont néceſſaires quand la légiſlation criminelle eſt imparfaite ou barbare ; ils doivent diſparoître devant les lois protectrices de la liberté & de la sûreté de tous.

Séance d'hier.

Après la lecture du procès-verbal, M. le préſident a fait part à l'aſſemblée de la demande d'un paſſe-port, faite par M. le duc d'Orléans, pour aller remplir par ordre du roi, une commiſſion en Angleterre. M. Freteau a lu en même temps une lettre de M. le comte de Montmorin, dans laquelle le miniſtre déclare que ſa majeſté l'a chargé de travailler à des inſtructions importantes pour ce prince, relativement à cette commiſſion.

L'ordre du jour ramenoit la queſtion de la propriété des biens eccléſiaſtiques. On a propoſé de s'occuper des municipalités, établiſſement dont la néceſſité ſe fait ſentir tous les jours davantage pour arrêter les progrès des troubles & de l'anarchie. Pluſieurs membres des communes inſiſtoient fortement ſur cet objet ; d'autres propoſoient d'adopter proviſoirement le plan de conſtitution ſur les municipalités ; certains diſoient qu'il falloit s'occuper en même temps des aſſemblées provinciales. M. Aubri du Bochet a demandé un comité pour examiner ſon plan ſur les cartes de M. de Caſſini, ayant diviſé le royaume par provinces, & les provinces en différentes parties. M. l'abbé Gouttes s'élevoit contre cette diviſion projettée, en diſant que le Languedoc avoit contracté des dettes conſidérables, dont l'acquittement demandoit la réunion des mêmes parties. M. Target a obſervé, que le comité n'avoit fait qu'un cannevas pour connoître l'étendue de la France, qu'il n'avoit jamais entendu la diviſer en carrés réguliers, & que l'intention du comité étoit de reſpecter les anciennes frontieres, les habitudes, les communications & les rapports particuliers de province à province. » Le plan qui ſeroit adopté, ne pourroit être que proviſoire, diſoit-il, car d'après ce plan, les admi-

niftrations réunies préfenteront leurs obfervations à cet égard, & la divifion ne fera réglée définitivement qu'après avoir entendu les intéreffés. «

M. Reubel a infifté fur cette motion.

M. Gantier de Biozat difoit qu'il falloit, avant toutes chofes, former les élémens du pouvoir adminiftratif. Plufieurs villes ont à la fois des comités provifoires & d'anciennes municipalités qui entretiennent des divifions au fein de villes : » Il faut donc décider, ajoutoit-il, comment feront formées les affemblées municipales de chaque ville, bourg & village du royaume, & déclarer toutes les places municipales électives ; cet établiffement eft néceffaire pour la perception de l'impôt & l'exécution des décrets. «

M. de Biofat a rédigé une motion fur cet objet.

M. de Volnei croyoit au contraire qu'il falloit reprendre la motion de M. l'évêque d'Autun, & ne pas varier ainfi les difcuffions.

M. Kauffman demandoit la formation des adminiftrations provinciales, fi l'on s'occupoit des municipalités, afin de pouvoir en même temps fupprimer les intendans.

Le comité de conftitution, a dit M. le baron de Jeffé, nous préfente fon travail, feulement comme provifoire, & ce travail eft fort compliqué. M. Biofat nous propofe auffi un plan provifoire & fort fimple.

» Le comité de conftitution peut-il nous répondre que, vu la marche de nos délibérations, la divifion feule de la France en carrés, en confultant, comme il le propofe, les lumieres des différens députés fur les localités, puiffe être effectuée avant le temps d'un mois.

» Certainement, dans l'ordre des idées, nous devrions nous occuper d'abord de celles qui font les bafes du travail du comité, mais dans l'ordre des befoins, il en eft tout autrement, & l'ordre des befoins eft plus impérieux que celui des idées ; il faut donc d'abord organifer les municipalités.

» Je crains, fi nous prenons une marche contraire & fi nous difcutions d'abord le projet du comité, qu'avec notre France divifée au crayon, nous ne puiffions être comparés à des nautoniers qui, dans la chambre d'un vaiffeau s'amuferoient à difcourir fur les regles de fa conftruction, tandis que le vaiffeau fait eau de toutes parts, & que tous les bras devroient être employés à la pompe.

» On vous a objecté le danger d'organiser maintenant les municipalités, si inégalement distribuées. Je le sens comme un des préopinans ; mais qu'il est foible auprès de celui de les voir (comme elles le font) s'organiser elles-mêmes, ou, à défaut de cette organisation, l'état complétter sa dissolution. «

On est allé aux voix, & la question sur les municipalités a été ajournée à lundi.

L'assemblée ayant décidé de s'occuper de la loi sur les attroupemens, proposée par M. de Mirabeau, ce dernier a fait lecture d'un projet en 12 articles : l'impression en a été ordonnée, & la discussion renvoyée à la séance du jour.

On a lu la liste du nouveau comité des recherches, qui devient encore plus essentiel dans les circonstances actuelles. MM. Dumetz & Loficial se sont récriés contre la nomination des mêmes commissaires ; ils ont demandé une nouvelle élection ; ils se sont plaints de ce que, dans plusieurs bureaux, on avoit décidé, sans aller au scrutin, que l'on continueroit les mêmes commissaires. M. Emery a demandé l'apport des feuilles d'élection. Il a été impossible de les réunir, & il a été décidé qu'on procéderoit le soir à une nouvelle élection.

Des députés du commerce de Paris ont demandé d'être admis à la barre, pour une offrande patriotique de deux mille six cents livres ; elle a été applaudie, & les députés ont été invités d'assister à la séance.

Une députation de la ville de Fontainebleau a présenté une adresse à l'assemblée, concernant quelques abus qui se sont glissés dans la municipalité, par la réunion d'un double pouvoir sur la même tête. M. le président a répondu que l'assemblée prendroit cette demande en considération.

Conspirateurs arrêtés.

La place royale ne sera bientôt plus composée que de maisons dépeuplées ; on fait chaque nuit des raffles qui ne laissent pas de remplir les prisons ; on dit que les interrogatoires seront secrets : celui qui a pu donner cette idée est sûrement un homme qui a de mauvais desseins, & , quel qu'il soit, il est l'ennemi de la liberté.

Entraves à la presse.

Les aristocrates de l'hôtel-de-ville veulent toujours s'oppofer à la publication des papiers qui peuvent éclaircir le peuple ; on ne cesse d'arrêter nos colporteurs ; on s'embarrasse peu d'enlever le pain du pauvre, & de porter atteinte aux droits de propriétés ; une inquisition affreuse viole toutes les lois de la liberté ; & ses prétendus foutiens suivent tous les erremens du despotisme.

Le roi d'Angleterre voudroit en vain nous déclarer la guerre, les Anglois n'y consentiroient jamais ; rivaux généreux, ils admirent notre courage, &, s'il étoit nécessaire, ils prêteroient des secours à un peuple qui vole à la liberté ; d'ailleurs, le refus qu'a fait le ministre anglois de voir les deux seigneurs espagnols qui venoient de la part de leur maître, proposer de s'armer contre nous, nous montre assez quelles sont les dispositions du cabinet de Windsor à notre égard.

Le roi d'Espagne ne voit pas tranquillement la révolution glorieuse que nous avons opérée ; c'est un avertissement pour lui de se tenir sur ses gardes ; la défense qu'il a faite sous les peines les plus séveres de laisser entrer dans ses états aucun ouvrage sur notre constitution, tendant à éclairer l'esprit de ses peuples, prouvent assez que s'il le pouvoit, il releveroit de nouveau chez nous le despotisme ; mais outre l'incertitude d'une guerre coûteuse & fatiguante, la lenteur ordinaire des Espagnols, il auroit à craindre que l'approche de nos climats ne rendit épidémique l'amour de la liberté, & que l'Espagnol aux prises avec le Français, ne gagnât cette maladie sublime qui consiste à mettre les rois à leur véritable place.

N°. XXI.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 16 octobre 1789.

LEs députés d'un peuple aussi ancien que malheureux ont été reçus à la barre. Leurs tristes & justes réclamations ont excité l'intérêt le plus vif & le plus touchant. Il suffira de lire leur adresse, pour partager avec l'assemblée nationale le desir qu'elle leur a témoigné de voir finir leurs infortunes, & pour applaudir à l'engagement qu'elle a pris de statuer sur leurs demandes dans le cours de cette session.

MESSEIGNEURS,

C'est au nom de l'Eternel, auteur de toute justice & de toute vérité, c'est au nom de ce Dieu qui, en donnant à chacun les mêmes droits, a prescrit à tous les mêmes devoirs; c'est au nom de l'humanité outragée depuis tant de siecles par les traitemens ignominieux qu'ont subi, dans presque toutes les contrées de la terre, les malheureux descendans du plus ancien de tous les peuples, que nous venons aujourd'hui vous conjurer de vouloir bien prendre en considération leur destinée déplorable.

Par-tout persécutés, par-tout avilis, & cependant toujours soumis, jamais rebelles, objets, chez tous les peuples, d'indignation & de mépris, quand ils n'auroient dû l'être que de tolérance & de pitié; les juifs que nous représentons à vos pieds, se sont permis d'espérer, qu'au milieu des travaux importans auxquels vous vous livrez, vous ne dédaignerez pas leurs plaintes, vous écouterez avec quelque intérêt les timides réclamations qu'ils osent former au sein de l'humiliation profonde dans laquelle ils sont ensévelis.

Nous n'abuserons pas de vos momens, Messeigneurs, pour vous entretenir de la nature & de la justice de nos demandes; elles sont consignées dans les mémoires que nous avons eu l'honneur de mettre sous vos yeux.

Puissions-nous vous devoir une existence moins douloureuse que celle à laquelle nous sommes condamnés ! Puisse le voile d'opprobre qui nous couvre depuis si long-temps, se déchirer enfin sur nos têtes ! Que les hommes nous regardent comme leurs freres ; que cette charité divine, qui vous est si particuliérement recommandée, s'étende aussi sur nous ; qu'une réforme absolue s'opere dans les institutions ignominieuses auxquelles nous sommes asservis, & que cette réforme, jusqu'ici trop inutilement souhaitée, que nous sollicitons les larmes aux yeux, soit votre bienfait & votre ouvrage !

La reponse de M. le président a assuré aux Juifs un décret prochain sur leurs justes réclamations ; elle a été applaudie par l'assemblée, avec une sorte d'attendrissement sur les malheurs & les préjugés dont ils sont les victimes.

M. le président a annoncé qu'il avoit reçu des lettres de plusieurs bailliages & municipalités qui annonçoient qu'ils ne verroient pas avec plaisir leurs députés abandonner les travaux de l'assemblée nationale, s'ils n'y étoient autorisés par elle. Cette annonce a été reçue avec des applaudissemens répétés. Plusieurs membres ont demandé lecture d'une de ces lettres. Celle de Château-Tierry portoit que le bailliage regarderoit comme lâches & ennemis de la patrie, ceux qui abandonneroient l'assemblée nationale. Ces expressions dictées par le patriotisme, ont été applaudies de plus fort, malgré les réclamations de deux membres de la noblesse, qui demandoient que les signatures de cette lettre fussent constatées ; mais l'opinion du bailliage de Château-Thierry est sans doute celle des 177 bailliages du royaume. Quel citoyen seroit même assez imprudent pour exposer, dans le moment d'orage, le vaisseau de l'état à périr, en affoiblissant la seule ancre qui le retient au milieu des écueils....

L'Europe commerçante n'a connu, pendant long-temps, que la Martinique Agricole, agente de autres colonies, commerçante avec l'Amérique espagnole & septentrionale, désignée par la nature pour être le point d'appui de la défense de toutes nos colonies, elle méritoit d'occuper une place dans la représentation nationale. Elle l'avoit demandée au ministere dès le mois de février dernier ; elle avoit autorisé son député à Paris, M. Dubuc Duferret, à réclamer des

lettres de convocation, & à rassembler les créoles & propriétaires pour élire trois députés.

Le systême du conseil étoit que les colonies ne députeroient pas à cette tenue d'états-généraux ; & la réponse particuliere du ministre, à la Martinique, étoit qu'elle ne pouvoit pas présenter des députés qui, étant pris à Paris, & sans avoir été choisis par jurisdiction ou assemblées de paroisses de la colonie, n'auroient pas des pouvoirs suffisans.

Malgré ce refus, les colons résidans à Paris se sont constitués en assemblées d'électeur, en juillet dernier. Ils ont nommé, le 6 septembre, trois députés, M. Moreau de Saint-Mery, M. le comte de Dillon & M. de Perpigna ; M. le marquis Duquesne & M. Croquet de Belligni ont été élus suppléans ; le rapport de leurs pouvoirs a été fait par M. Barrere de Vieusac.

La question de l'admission & celle du défaut de lettres de convocation avoient été jugées en faveur de Saint-Domingue. La nomination des députés, faite par le comité des colons à Paris, avoit été décidée en faveur de la Guadeloupe ; & la Martinique avoit, de plus que cette derniere, autorisé le comité à faire l'élection. La question du nombre a été traitée sous le même rapport de la population & des contributions. Cet algebre politique, est simple ; l'assemblée a cru que 14 mille blancs, 6 mille affranchis, 80 mille noirs, 1 million d'impôts directs, 1 million de domaines d'occident, un cinquieme dans la balance du commerce des colonies, devoient donner deux députés seulement à cette colonie ; le troisieme député & les deux suppléans ont été admis aux mêmes honneurs & avantages que les suppléans des autres colonies.

Un membre du comité des recherches a fait le rapport de l'affaire de M. de Bezenval, arrêté lors de la premiere révolution de Paris, & détenu prisonnier à Brie-Comte-Robert, où il est gardé par un nombreux détachement de la milice nationale parisienne. Après avoir fait lecture de la lettre de M. de Bezenval à M. Delaunai, gouverneur de la Bastille, de son mémoire, & après avoir fait mention des lettres écrites par les cantons Suisses, au roi & à M. de Montmorin, l'avis du comité a été de déclarer M. de Bezenval libre, attendu qu'il n'y a aucune accusation formelle intentée contre lui.

M. Reubel a dit que le comité, avant de donner son avis, auroit dû considérer que l'assemblée avoit décidé qu'il seroit formé un tribunal pour juger M. de Bezenval.

M. le duc de Liancourt a proposé de le mettre en liberté, sur sa parole de se représenter dès qu'il en seroit requis ; & s'il falloit une caution, il offroit d'en servir, si sa qualité de membre de l'assemblée ne s'y opposoit pas.

M. Moreau de Saint-Mery observoit que la clameur publique a accusé M. de Bezenval, qui avoit dû jouer un rôle dans les appareils militaires qui menaçoient Paris, & qu'il avoit voulu quitter le royaume sous un déguisement ; le comité n'a pas trouvé des preuves, disoit-il, mais il existe des papiers à l'hôtel-de-ville ; il seroit donc imprudent de lui rendre encore la liberté.

M. Gleizen disoit qu'on pourroit autoriser le Châtelet de Paris à faire des informations, avec des adjoints nommés par la commune de Paris. On connoît, ajoute-t-il, le projet formé contre la capitale ; on connoît les sollicitations de cette ville & de l'assemblée auprès du roi, pour l'éloignement des troupes ; il s'agit de savoir si M. de Bezenval, accusé par la clameur publique, est suffisamment justifié.

M. Dupont de Nemours a développé en motion l'idée de faire du Châtelet de Paris, un tribunal provisoire pour informer des crimes de leze-nation ; mais il faut un décret formel qui autorise le Châtelet, attendu qu'il ne peut connoître de pareils crimes.

M. de Mirabeau pensoit que l'assemblée ne pouvoit être juge du fonds, mais qu'elle pouvoit décider s'il y avoit lieu ou non à l'accusation ; & que le tribunal qui seroit établi, devroit condamner, ou rendre la liberté. Il demandoit que cette importante question fût ajournée ; que les pieces de conviction fussent recueillies, & que l'on s'occupât incessamment de la formation du tribunal. » Quand à l'élargissement de M. de Bezenval sous caution qui a été proposé, j'attendrai, a dit M. de Mirabeau, une occasion pour faire part à l'assemblée de cette loi des cautions, qui demande un grand examen avant d'être adoptée. «

M. Deleville-le-Roux a observé, contre l'offre de la caution, qu'elle n'étoit pas reçue en Angleterre dans les crimes de leze-nation.

M. de Gouy d'Arcy disoit que le comité n'ayant pas

trouvé de charge ni piece, il sembloit injuste de prolonger, sans corps de délit, la détention d'un officier général, réclamé par les anciens alliés de la France, jusqu'à la création d'un tribunal.

Enfin, M. Lanjuinais, fondé sur l'ancienne maxime, que tout juge est compétent pour informer, insistoit à ce que le Châtelet de Paris en fût chargé provisoirement.

Cet avis a prévalu dans l'assemblée qui a adopté la motion de M. Dupont.

Séance d'hier.

Si quelque chose peut faire croire à la régénération de l'empire, c'est sans doute l'exemple donné déjà plusieurs fois par un âge si accoutumé à le recevoir.

L'ouverture de l'assemblée a commencé par l'offre d'un don patriotique, fait par un *enfant d'onze ans*, constant en une paire de boucles, une timbale & un couvert, le tout en argent. M. le président lui a témoigné combien l'assemblée étoit satisfaite de ses sentimens patriotiques, & qu'il prouvoit qu'il avoit profité de la bonne éducation que ses parens lui avoient donnée. Il lui a été accordé d'assister à la séance; & les représentans de la nation applaudissoient aux mœurs de la régénération prochaine, en rendant cet hommage à cet *enfant citoyen*.

Des demandes multipliées de passe-ports ont donné lieu à plusieurs motions. On a proposé de n'en donner que sur la demande des commettans. M. Target a observé que les députés, une fois nommés & réunis, ne peuvent plus se séparer de l'assemblée, parce qu'ils appartiennent à la nation, & que le rappel fait par les commettans, ne pouvoit pas les engager à manquer à ce qu'il lui doivent.

M. l'évêque de Clermont a dit que l'assemblée nationale avoit bien voulu lui accorder ces jours derniers, un passe-port, pour favoriser un voyage de quinze jours dont il avoit besoin pour des affaires urgentes, & même pour sa sûreté; mais que, s'étant apperçu que la multiplicité des demandes de passe-ports étoit désagréable à l'assemblée, son dévouement à ce qui peut lui plaire étoit entier; qu'il oublioit complettement tous ses intérêts personnels, pour demeurer attaché à l'assemblée, & qu'il n'entendoit faire aucun usage de la grace qu'elle lui avoit accordée.

M. le vicomte Beauharnais a porté ses vues plus loin ; il s'est occupé des élections nouvelles qui pourroient avoir lieu dans quelques bailliages ; & fidele aux grands principes de l'unité de la représentation, il a remarqué qu'il y avoit dans la composition de l'assemblée nationale un vice émané des assemblées bailliageres ; que la division en trois ordres étoit une irrégularité, qui se feroit opposée à ce que nous exercions le pouvoir constituant, si les adhésions & adresses de toutes les villes & provinces n'avoient pas couvert ce vice originel ; M. de Beauharnais a demandé que pour empêcher que l'assemblée ne se régénere par les mêmes élémens vicieux qui ont contribué à sa formation, l'on n'admette plus à l'avenir aucun député ni suppléant, autre que ceux dont l'époque de l'élection feroit antérieure au grand jour de la réunion des trois ordres.

Cette motion a été amendée ensuite par quelques membres. M. Martineau disoit avec beaucoup de force : » L'état n'a plus de ressource que dans l'existence de l'assemblée. Plusieurs personnes qui ont demandé des passe-ports, doivent passer chez l'étranger ; l'anarchie est par-tout ; mais il y a plus de sûreté dans la ville de Paris que par-tout ailleurs. Au surplus, c'est le moment de présenter sa tête. Tout homme qui n'est pas résolu à ce sacrifice, n'est pas citoyen : mourons s'il le faut, sur le champ de bataille, & point de passe-port «.

» Nous avons de l'honneur, s'écrioit M. d'Ambli ; permettons à tous de s'en aller, tout le monde restera ; si nous donnons des passe-ports, imprimons la liste de ceux qui partiront «.

M. de Noailles proposoit de faire l'appel de tous les députés réunis à Paris, & d'imprimer la liste des absens : M. Desmeuniers adoptoit l'idée de faire l'appel, mais huit jours après la premiere séance, & qu'alors l'assemblée décideroit si elle feroit imprimer la liste des absens, & si elle l'enverroit dans les bailliages. M. de Failly a demandé que les suppléans nommés dans son bailliage, l'ayant été depuis la réunion, ils soient admissibles dans le cas où les députés manqueroient pour cause légitime :

On est allé aux voix sur les différens amendemens & motions ; le décret qui en a résulté est important, surtout par la consécration & l'exécution du principe sur

lequel repose la constitution de l'assemblée nationale, principe fécond d'où dérivent tous les droits du citoyen; voici ce décret :

» L'assemblée nationale a décrété qu'il ne seroit plus accordé de passe-ports que pour un temps bref & déterminé, & pour affaires urgentes ; quant aux passe-ports illimités pour cas de maladie, ils ne seront accordés à ceux qui les demandent, qu'après qu'ils auront été remplacés par leurs suppléans.

Décrete également que les suppléans ne seront nommés à l'avenir que par tous les citoyens réunis ou légalement représentés, en telle sorte néanmoins que ladite loi n'aura point d'effet rétroactif pour les suppléans déjà nommés.

Décrete enfin que huit jours après la premiere séance de l'assemblée nationale à Paris, il sera fait un appel nominal de tous les membres ; sursis jusqu'à ce jour à délibérer sur l'impression & envoi dans les provinces des députés absens.

On a lu ensuite une lettre du garde-des-sceaux, qui annonce qu'il s'est concerté avec la *chambre des vacations* du parlement de Paris, pour faciliter l'exécution du décret, concernant la réformation de la justice criminelle. Mais à la suite de cette lettre, venoient deux mémoires des ministres du roi : on n'a lu que le premier, qui a trait à une explication demandée sur deux articles de la constitution, relatifs au *pouvoir judiciaire ;* mais qui intéressoient l'existence du *conseil d'état*, & sa marche dans plusieurs des fonctions qui lui sont attribuées. Les ministres demandoient les formes que le conseil devoit suivre.

» Il n'y a rien d'urgent sur ce point, a dit M. Camus, il faut le renvoyer à un autre moment pour le discuter. » Ce qui a amené le despotisme, disoit-il, c'est le systême du conseil, ce sont ses opérations qui ont usurpé & confondu tous les pouvoirs. Je mets en fait que le conseil d'état a tout envahi avec ce mot imposant ; *d'affaire d'administration.* Vainement on invoquoit la loi, on répondoit à tout, on couvroit tout du mot *d'administration.*

Un autre membre a demandé qu'il fût établi un comité de quatre personnes, pour examiner & faire le rapport du mémoire ministériel. M. de Baumès en demandoit le renvoi au comité judiciaire.

M. Duport proposoit que jusqu'à ce que l'assemblée

eût déterminé l'organiſation du pouvoir judiciaire & des aſſemblées provinciales, le conſeil du roi continuât ſes fonctions, à l'exception des arrêts du propre mouvement & des évocations des affaires au fond.

On eſt allé aux voix ſur ces dernieres motions. Et le décret ſuivant a été rendu unanimement.

» L'aſſemblée nationale décrete que juſqu'à ce qu'elle ait déterminé l'organiſation du pouvoir judiciaire & celle des adminiſtrations provinciales, le conſeil du roi eſt autoriſé à continuer ſes fonctions comme par le paſſé, à l'exception des arrêts du propre mouvement & de ceux portant évocation des affaires au fond, leſquels ne pourront plus avoir lieu, à compter de ce jour; décrete en outre qu'il ſera pris dans le comité des ſept, pour la réformation des lois, quatre commiſſaires pour examiner le ſurplus du mémoire du garde-des-ſceaux, & en faire leur rapport à l'aſſemblée. «

La lettre du garde-des-ſceaux portoit une *expoſition des motifs* qui l'avoient porté à permettre à la nobleſſe du bailliage de Gueret, de s'aſſembler pour nommer un député; ce miniſtre a annoncé que tout étoit ſuſpendu juſqu'à ce que l'aſſemblée eût fait connoître ſes intentions.

M. Demeunier a obſervé que la réponſe de l'aſſemblée au miniſtre, étoit dans le précédent décret: il a été arrêté en conſéquence que M. le préſident ſera chargé d'envoyer dans le jour à M. le garde des ſceaux, le décret qui venoit d'être rendu ſur la forme de convocation des bailliages.

M. Prieur a fait le rapport de l'affaire de Fontainebleau. Il paroît que cette commune alloit être expoſée à la licence & à l'anarchie; elle ſe plaignoit de la réunion du pouvoir civil & militaire ſur la même tête; elle demandoit ſi tout emploi de ce genre confié par elle, étoit amovible à ſon gré; ſi elle pourroit réparer cette erreur au moment où elle en reconnoiſſoit le danger, & ſi le citoyen revêtu de ces deux pouvoirs pouvoit réſiſter au vœu libre de la commune, ſous le prétexte que ſa nomination faite depuis trois mois, ainſi que celle des autres officiers, étoit autoriſée par une lettre miniſtérielle de M. de ſaint-Prieſt.

La ſuite au numéro prochain.

N°. XXII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Suite.

Du 17 *octobre* 1789.

CES questions, soumises à l'assemblée, tenoient aux principes de la liberté des élections municipales ; elle a cru devoir les consacrer d'avance pour une ville dont le repos est si troublé, & qui est souvent honorée de la présence du monarque.

Voici le décret :

» L'assemblée nationale ayant admis à la barre, mercredi soir, MM. Daye, curé de la paroisse, & Giot, avocat & contrôleur des actes, députés de la commune de Fontainebleau, après avoir entendu les réclamations dont ils étoient chargés, & en avoir renvoyé l'examen au comité des rapports :

» Ouï le rapport dans la séance de ce jourd'hui 15 octobre matin, a décrété & décrete que M. le président de l'assemblée nationale sera chargé d'écrire à la commune de Fontainebleau que, provisoirement & jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait organisé les municipalités & milices nationales du royaume, les comités civils & de police doivent être élus librement & au scrutin, par les communes assemblées, & prendre seuls les arrêtés propres à maintenir l'exécution des décrets de l'assemblée nationale, la paix & la tranquillité publiques ; que les milices nationales & leurs chefs doivent prêter la main à l'exécution de ces arrêtés, sans pouvoir les contrarier sous aucun rapport ; enfin, que les officiers, tant municipaux que militaires, élus dans cette forme, sont les seuls qui puissent légalement exercer ces fonctions, sans que, sous prétexte d'autorisation ministérielle, aucun citoyen

puiffe, contre le vœu de la commune, fe perpétuer & s'immifcer dans ces mêmes fonctions. On a repris la difcuffion de la loi projettée fur les attroupemens. M. Target a préfenté un plan de travail ou de loi qui a été très applaudi, & renvoyé au comité de conftitution, qui fondra tous ces projets en un feul.

M. Pethion de Villeneuve a démontré les vices qui fe trouvoient dans le préambule & dans le projet de loi qui a été imprimé. Il fe plaignoit de ce que la loi confondoit tous les genres de violence, & les frappoit d'une peine également rigoureufe ; il fe plaignoit encore, ainfi que M. Target, de ce que cette loi n'étoit faite que pour Paris & fes environs, au lieu d'être étendue à tout le royaume : il a demandé l'ajournement, qui a été prononcé avec le renvoi des projets au comité de conftitution.

M. le duc d'Aiguillon a fait enfuite une motion tendante à ce que l'affemblée nommât un comité de vingt perfonnes, dont dix feroient prifes dans la députation de Paris, pour recevoir les plaintes des corps & des citoyens de Paris, pour qu'il ne fût reçu aucune députation que celle de la commune de cette capitale. Quelques membres s'oppofoient à cette exception ; mais il a été arrêté ce qui fuit :

» L'affemblée nationale conftamment occupée de fes travaux importans, ne voulant perdre aucun inftant pour achever l'ouvrage fi defiré de la félicité publique :

» A décrété & décrete, qu'il n'y aura de députation de Paris admife à la barre de l'affemblée nationale, que celle des repréfentans de la commune de cette ville ; & quant aux adreffes, demandes & plaintes qui pourroient être préfentées à l'affemblée nationale par les corps, communautés, réunion de citoyens fous quelque titre que ce foit, elles feront portées au comité des rapports qui en rendra compte enfuite à l'affemblée nationale. «

La réclamation de M. Marat, auteur du journal, intitulé *l'Ami du peuple*, a été ajournée à mardi.

Un membre des communes s'eft levé pour demander, que l'affemblée votât des remercîmens pour la commune & pour tous les citoyens de Verfailles, la ville qui a été le premier théâtre de la liberté françaife, & des orages

auxquels les repréſentans de la nation ont été expoſés tant de fois, qui les a vus avec un intérêt touchant, tantôt chercher un aſyle dans ſes temples, tantôt forcés de transformer un jeu de paume en autel de la patrie pour recevoir leurs ſermens, ne pouvoit pas être oubliée dans ces derniers momens. L'aſſemblée a voté unanimement de remercier les citoyens de la ville dont les circonſtances impérieuſes les forcent de s'éloigner.

D'après les vives réclamations de M. Baudoin, M. Alquier a commencé le rapport de l'affaire concernant le mandement de M. l'évêque de Tréguier, qui a occaſionné quelques troubles en Bretagne. Il a fait lecture du mandement dont nous donnerons un extrait inceſſamment. On a ajourné la lecture & le jugement de la procédure à la ſemaine prochaine (mardi).

La garde nationale de Verſailles a demandé la permiſſion d'eſcorter la caiſſe des dons patriotiques, ce qui lui a été accordé.

Sur la motion de M. Duport, l'aſſemblée a décidé qu'il n'y auroit plus de diſtinction ni pour le coſtume, ni pour les places, même dans les *députations* & *cérémonies*. C'eſt par cette délibération que l'aſſemblée nationale a terminé hier, à trois heures, ſes ſéances à Verſailles, en s'ajournant à la ſalle de l'archevêché pour lundi, dix heures du matin.

On mande de Beſançon que l'on y a empriſonné deux habitans de cette ville qui répandoient dans les campagnes des avertiſſemens aux cultivateurs de ne point conduire de grains aux marchés. La capitale d'une province où abondent toutes les conſommations néceſſaires, & même agréables, paie encore 5 livres 15 ſols à 6 livres la meſure de bled, du poids de trente-deux livres.

Quelle eſt donc cette cabale infernale qui, du centre de la France à toutes ſes extrémités, a formé l'affreux projet d'affamer les villes, en trompant l'honnête Laboureur ſur ſes véritables intérêts? Si la juſtice divine ne fait pas ſubir à ces audacieux conſpirateurs le ſupplice de *Coré*, *Dathan* & *Abiron*, celle des hommes les laiſſera-t-elle tranquillement achever le complément de leurs meſures atroces? Pourquoi tarder de faire de ceux qui ſont connus un exemple ca-

pable d'en impofer à leurs complices ? La nature frémit, l'ame des bons citoyens s'indigne au récit d'une fcélérateffe plus horrible que tout ce qu'imagineront jamais les monftres dont les crimes ont épouvanté la terre.

L'illuftre époufe d'un prince dont le nom ne conviendroit gueres à une race de géans, a, dit-on, quitté Paris avec un de nos plus célebres repréfentans, qui précédemment cher à tous les bons citoyens, s'étoit depuis peu étrangement écarté de fa route patriotique, pour fuivre les finuofités ténébreufes du parti anti-populaire. Ce déferteur de la bonne caufe, fuivant les nouvelles du jour, a obtenu des paffe-ports pour lui & fa princeffe, que, peut-être, en digne chevalier errant, il va reconduire dans les climats qui ont le bonheur de pofféder fon cher époux; détermination qui, en définitif, ne laifferoit pas de trouver quelque grace auprès de ceux qui confervent encore quelque refpect pour l'honneur marital.

» Je fuis bien fâché, monfieur, que vous n'ayez
» pas imprimé ma lettre. Ce que je vous ai dit fur le
» duc d'Orléans étoit la vérité. Il a demandé à s'éloigner
» de France, pour prouver au Roi qu'il n'étoit point
» chef de parti, comme des gens mal-intentionnés l'en
» accufoient publiquement. Ce n'eft point un coupable
» qui s'enfuit, ou dont on favorife la fuite; c'eft un
» innocent qui fe retire de la fociété qui l'a calomnié ».

Je ne publie pas la lettre qu'on vient de lire pour combattre les bruits qui courent contre le duc d'Orléans; je faifis feulement l'occafion de manifefter le fentiment d'un grand nombre de citoyens, qui tous femblent penfer comme celui qui l'a écrite. D'autres citoyens, en grand nombre auffi, paroiffent perfuadés que ce prince eft coupable. Il y a beaucoup de raifons pour & contre. On rapporte des faits qui, s'ils étoient vrais, ne laifferoient aucun doute fur la réalité d'un délit très-grave. On rapporte d'autres faits qui, s'ils étoient vrais, ne laifferoient aucun doute fur l'innocence du duc d'Orléans. L'avenir mettra fin à notre incertitude. Madame de Sévigné difoit qu'elle ne pouvoit s'empêcher de méprifer l'hiftoire, quand elle faifoit attention que tout ce qui fe paffoit fous fes yeux feroit de l'hiftoire un

jour. Mallebrance disoit qu'il ne faisoit pas plus de cas de l'histoire que des nouvelles de son quartier. Notez que Mallebranche habitoit le quartier du Palais-Royal, & que madame de Sévigné vivoit à la cour. Les temps sont changés ; & si ces deux personnages revenoient parmi nous, ils concevroient de l'histoire une opinion bien différente.

Le 14, l'assemblée générale des représentans de la commune s'est nommé un procureur-syndic ; M. de la Martiniere ; & lui a donné deux substituts, MM. Duport-du-Tertre & Mitouflet.

Le même jour, elle a envoyé deux de ses membres en députation à Etampes, pour prendre des renseignemens positifs sur des armes qu'on y avoit arrêtées l'avant-veille, appartenantes à des Gardes-du-Corps qui retournoient à leur quartier. Ces infortunés militaires ont été reçus à leur passage avec urbanité, par les citoyens d'Etampes ; mais le fourgon qui les suivoit, n'a pas eu le même sort. Etampes manque d'armes, dit-on, pour sa défense, & se croit autorisée par le besoin à en prendre où elle en trouve.

Avant-hier, l'assemblée des représentans a pris un arrêté pour inviter la commune à nommer huit notables par district, entre lesquels seront choisis deux adjoints, dont les fonctions seront nécessaires toutes les fois qu'il y aura un délit commis dans l'étendue du district. Cet arrêté a été pris en vertu du décret de l'assemblée nationale, sur la réformation provisoire de la procédure criminelle. L'assemblée des représentans qui avoit demandé le décret, en presse l'exécution de toutes ses forces. Hier elle a envoyé à cet effet une députation au lieutenant-civil, au lieutenant particulier & au lieutenant-criminel. L'un étoit absent, l'autre malade, le troisieme étoit présent & sain de corps. Il se nomme M. Bachois. Les députés ont essuyé de sa part de très-respectueuses, très-longues & très-ennuyeuses remontrances. M. Bachois leur a prouvé à sa maniere, qu'il est premiérement difficile, secondement impossible, troisiémement dangereux, de juger un accusé sous les yeux du public. Il est étonnant que des formes ténébreuses qui nous ont été transmises par le despotisme féodal, trouvent encore un défenseur opiniâtre dans un juge qui, plus que tout autre, doit en connoître le vice.

Avant-hier, à quatre heures après-midi, deux ſoldats recruteurs ont amené à l'Hôtel-de-Ville un quidan qui leur propoſoit de s'enrôler *pour la cocarde noire.* Cet homme fut interrogé par le comité de police. Il inculpoit pluſieurs citoyens aimés & reſpectés du public, en ſe diſant ſoudoyé par eux. On l'a conduit chez tous ces citoyens; il n'a été reconnu d'aucun, & s'eſt trouvé n'en connoître pas un ſeul. Il eſt en priſon.

Trois voitures d'armes ont paſſé auprès de Soiſſons: deux ont échappé; la troiſieme a été arrêtée & conduite à Paris, où elle eſt arrivée avant-hier. On aſſure que les citoyens de Senlis ont arrêté cinq voitures, également chargées d'armes.

Le comité municipal de Mantes a ſaiſi à un colporteur un paquet de brochures qui n'avoient pas des approbations des cenſeurs royaux, & les a brûlées en cérémonie, ſans les payer au propriétaire. Deux grandes actions pour une: c'eſt faire à la fois le mal général & le mal particulier. Au nombre de ces brochures étoient les ouvrages de nos meilleurs publiciſtes, tels que MM. Sieyes, Rabaud de St-Etienne, &c. &c. Il s'y trouvoit auſſi pluſieurs collections des procès-verbaux de l'aſſemblée nationale, imprimés chez M. Baudouin. Eſt-ce au curé de Mantes, eſt-ce au procureur du roi de Mantes, que le public doit ſavoir gré de cette belle expédition? *Non noſtrum inter vos.....*

Le parlement n'aura point de grandes vacances cette année.

La liſte des penſionnaires du tréſor public eſt ſous preſſe. Elle ſera diſtribuée par cahiers, à 12 ſous la piece. Le total formera quatre volumes in-quarto.

» Monſieur l'obſervateur, pour hâter les bons effets
» de l'abolition du privilege excluſif de la chaſſe, il fau-
» droit faire enſorte que les gardes-chaſſe, qui ne ſont
» bons déſormais qu'à afficher le luxe de l'orgueil,
» rentraſſent dans la claſſe des bons citoyens. Faiſons-en
» d'honnêtes gens; car tant qu'ils ſeront gardes-chaſſe,
» ils reſteront ennemis & oppreſſeurs. Il n'y a pas de
» baron de nouvelle création, qui ne ſoit encore moins
» ariſtocrate qu'eux. Le bon ſecret pour engager à les
» ſupprimer, ſeroit: 1°. de les rendre nuls, en leur

» ôtant le ridicule, l'odieux, l'inconcevable privilege des
» rapports, & le port d'armes à feu ; 2°. de faire payer
» aux fous qui voudroient en conserver, cent écus, ou
» davantage de capitation pour chaque garde....

» On dit qu'il est nécessaire qu'il y ait des gardes pour
» les bois, pour la sûreté des propriétés. Eh bien, que
» ces gardes soient comme nos messiers ; choisis &
» nommés à la pluralité par la commune de chaque can-
» ton ; qu'ils soient les gardes publics, les gardes de
» tous, & que tous contribuent proportionnellement à
» leurs honoraires ; de telle sorte que ces honoraires
» puissent bien entretenir les honnêtes citoyens qui
» exerceront ces emplois de confiance. Leurs fonctions
» & leurs pouvoirs seront renouvellés tous les ans, au
» vœu libre de la commune. Des gardes de cette espece
» seront utiles & respectés.

» Il n'y a pas plus de trois semaines qu'un pauvre diable
» de la paroisse de Galerande, près de Melun, a reçu un
» coup de fusil dans la cuisse. Il couroit après le gibier,
» qui n'étoit que démonté : il l'achevoit & le ramassoit.
» Un garde lui lâcha son coup, presque sous les yeux de
» ses maîtres. Il se pourroit bien que cet homme n'eût pas
» ramassé sur son domaine ; ce seroit un tort, ce seroit un
» petit malheur. Mais ce que je regarderois, & vous aussi,
» comme un grand malheur, ce seroit qu'il existât encore des
» lieux privilégiés, appartenans à quelques barons, fussent-ils
» même aussi vieux que les Capets ; où il fût excusable de
» tirer sur un homme, parce qu'il tire sur un lievre dans
» un champ qui n'est pas à lui.

» Ne désignez personne, monsieur l'observateur. *A bon
» entendeur demi-mot.* Il faut croire que les maîtres ont
» fait justice & réparé le tort autant qu'il est en eux ».

Un fait, rapporté dans mon N°. précédent, afflige, dit-on, les juifs de Paris. J'en suis fâché, mais ce fait est vrai. Seulement j'aurois dû ne pas parler de *vases* : on m'assure qu'il n'y en a point au nombre des effets vendus. Mais pourquoi les juifs s'affligent-ils ? Si quelqu'un a tort, ce n'est certainement pas l'acheteur ; & quand ce seroit lui, pourquoi ne pas regarder son tort comme personnel ? Pourquoi vous figurer qu'Abel est responsable de la conduite de Cain ? Il faut marcher avec les siecles : nous sommes loin de ces temps où, pour punir un homme seul, on égorgeoit une race entiere.

Avant-hier, l'aſſemblée nationale a ordonné que le Châtelet de Paris ſera proviſoirement autoriſé à juger toutes les perſonnes prévenues ou accuſées du crime de leze-nation.

Elle a auſſi décrété que, juſqu'à ce qu'elle ait déterminé l'organiſation des aſſemblées provinciales & du pouvoir judiciaire, le conſeil du roi continuera ſes fonctions comme par le paſſé, à l'exception des Arrêts de *propre mouvement*, & de ceux portant évocation des affaires au fond.

N°. XXIII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 18 octobre. 1789.

A Rome, un gouffre horrible s'ouvre au milieu de la place publique, le peuple croit qu'il faut une victime & *Curtius* s'y précipite par amour pour la patrie. Un nouveau précipice s'est ouvert sous les yeux de la nation française, l'abyme profond du *décifit* menace de la dévorer. Quelle victime viendra se dévouer ? Les politiques designent les biens du clergé ; c'est le Curtius moderne qui doit combler ce gouffre. Mais avant que de faire une opération aussi majeure, il est nécessaire de sonder la profondeur de l'un, & les ressources de l'autre ; il est sur-tout digne d'une nation éclairée de discuter avant de décider, & de calculer avant d'entreprendre. C'est dans cette idée, sans doute, que les débats ont été ouverts.

» Le patriotisme a aussi son ivresse, disoit M. l'abbé Desmares, comme toutes les autres passions ; mais sa source qui est dans l'intention du bien, mérite des éloges ; sans partager ni ses illusions, ni ses erreurs, je dirai la vérité ; c'est avec des principes qu'on doit défendre une pareille cause. « Après ce début, M. Desmares a défini la propriété ; la chose que l'on possede exclusivement, ce qui la caractérise est la possession. La détruire par le plus fort, qui est le premier des despotismes, c'est commettre un abus de pouvoir contre le pacte social ; & cet abus est un despotisme plus fort dans la main de la multitude..................

Les biens n'ont pas été donnés à la nation, dont elle n'a jamais été désignée dans les fondations & dans les dispositions des biens ecclésiastiques. Il y a une volonté, une intention dans les fondations des monumens de charité & d'utilité publique, & cette intention doit être sacrée. Qui a fait ces fondations si ce n'est des particuliers ?.......... Notre existence dans cette assemblée prouve des titres de propriétés en faveur du clergé. Il n'a été appelé que comme propriétaire....... On oppose la différence des corps politiques avec les particuliers ; mais ces corps ne sont-ils pas composés d'individus, membres de la société ?...... En touchant aux biens accléfiastiques, on compromet le ministere des autels ; les besoins & l'avilissement se touche, & la dégradation en est la suite. Quand à ceux qui se sont engagés dans l'état ecclésiastique, l'humanité ne peut se refuser à des réflexions avant de détruire leurs ressources & leurs espérances. Il est encore une classe intéressante de sujets non-pourvue, qui ne sont ni curés ni vicaires, & qui sont liés par des engagemens irrévocables. M. l'abbé Desmares a été interrompu plusieurs fois, & les interruptions ne peuvent que faire honneur à l'esprit d'humanité & de justice, qui dirige l'assemblée nationale.

M. l'abbé Desmares a fini par un passage de l'immortel Jean-Jacques sur les caractères *qui constituent la volonté générale*. C'étoit donc la destinée de Rousseau d'être cité par le clergé lui-même dans l'assemblée d'une nation qu'il avoit éclairée, & à qui le contrat social avoit donné les élémens de la liberté.

M. Barnave a réduit la question à un grand principe dont la nation est le seul juge. La propriété des biens du clergé n'est plus une question, disoit-il, le clergé est sans doute la plus belle & la plus noble des professions ; mais il existe pour la nation, & tout ce qu'il possede est pour le bien de cette même nation. Ce n'est pas pour les individus du clergé que ces biens ont été donnés ; c'est pour les pauvres, les hôpitaux, les établissemens publics ; les fondations ne sont que des dépôts, & le clergé n'est que le dispensateur. Si c'est à la nation à payer le culte divin, les fondations sont données à la nation, & déposées entre les mains du clergé qui dispose des revenus. Le clergé existe *pour* & *par* la nation ; elle peut donc retirer de ses mains des biens qui n'ont été affectés que pour son utilité & pour divers usages publics. La nécessité des circonstances oblige à de grands sacrifices ; la suppression des dîmes, le besoin d'augmenter le revenu des curés, doivent déterminer la justice de la nation à faire une nouvelle distribution des biens du clergé. C'est le seul bien par lequel nous pouvons parer à la banqueroute. Le crédit public va reposer sur la vente des immeubles du clergé, que l'utilité évidente, la nécessité publique & le soulagement des pasteurs rendent indispensable. M. Barnave disoit, en finissant, *qu'il falloit déclarer qu'aucune cure ne sera dotée d'une somme moindre de 1200 liv.* M. Barnave auroit pu ajouter cette grande considération, qu'au moyen de l'aliénation des biens ecclésiastiques, l'impôt désastreux de la gabelle peut être entiérement proscrit, le fardeau des impôts bientôt adouci, & la vénalité des magistratures détruite.

M. l'abbé Maury a déclaré d'abord que le clergé applaudissoit au sage décret par lequel la dette publique a été mise sous la garde de l'honneur & de la loyauté françaife ; que les créanciers de l'état sont de vrais propriétaires qui ont droits à la protection de l'état ; ils ont épargné des impôts aux propriétaires ; ils ont eu confiance dans la nation en lui faisant des avances utiles. D'après cette profession de foi, a-t-il dit, on ne peut calomnier mes principes...........

Voilà son exorde ; voici ses moyens :

» Le crédit est nécessaire pour tirer l'état de l'affreuse crise qu'il éprouve. Mais ce besoin de crédit ne sera pas éternel. Il a été jusqu'à présent le plus grand fléau des peuples. C'est par lui qu'on a dévoré la postérité, qu'on a entretenu, en temps de paix, plus de troupes que les plus grands conquérans n'en ont eues, & qu'on a fait des guerres inutiles. Si nous pouvons combler le déficit, ce crédit n'est plus nécessaire. «

M. l'abbé Maury convient du comblement du déficit ; mais, s'agit-il des biens eccléſiaſtiques, il s'écrie : « On vous a propoſé ſimplement de mettre par un décret les capitaliſtes à la place des bénéficiers, & les bénéficiers à la place des capitaliſtes ; pour vous empêcher de faire la banqueroute, on propoſe d'enlever les propriétés.

» Eſt-ce dans une aſſemblée où l'on a examiné aucune des reſſources de l'état, où l'on ne connoît pas l'étendue des domaines du roi ni leur produit, où l'on n'a pas remonté à la ſource des fortunes ſcandaleuſes des traitans qui ont dégradé & corrompu la nation, où l'on ne ſait pas tout ce qu'on peut faire de réformes, où l'on n'a pas proſcrit le nom d'agiotage, qu'on vous propoſe de ſpolier vos concitoyens & vos freres ? Le clergé n'eſt pas étranger à l'état, il ne peut rien tranſmettre ; ſes biens ſont la reſſource des diverſes familles de la nobleſſe & du tiers état....

Quelques murmures l'ont averti que la diſtinction des ordres n'étoit plus dans l'aſſemblée ; je me ſuis ſervi d'un terme impropre, a-t-il dit, & j'ai parlé d'une claſſe de citoyens dans laquelle je m'honore d'être né. Il eſt revenu enſuite à deux objets. 1°. Il faut examiner mûrement la queſtion de la propriété ; 2°. il faut diſcuter les plans & les calculs de cette opération. Il en eſt de plus ſages par leſquels vous tireriez, a-t-il ajouté, plus de reſſources du clergé que dans le ſyſtême actuel. M. l'abbé Maury auroit dû indiquer ces plans ; mais il s'eſt jetté dans la diſcuſſion des principes. Le clergé eſt *propriétaire*, diſoit-il, ſes biens n'appartiennent à la nation que par *droit d'enclave*, comme une province lui appartient ; & le droit eſt compatible avec le droit des corps & des individus.

M. l'abbé Maury croyoit avoir trouvé un grand appui dans ce principe féodal du *droit d'enclave*, qu'il renforçoit de la maxime, que les bienfaits du prince ſont immuables ; que la dotation des bénfices, faite par nos rois, ne pouvoit être révoquée : *beneficium principis debet eſſe manſurum*. Comme ſi les rois pouvoient donner des domaines inaliénables par la loi.

L'orateur paſſant à d'autres moyens, diſoit que le jugement de cette queſtion appartenoit au pouvoir judiciaire, & que l'aſſemblée du corps légiſlatif ne pouvoit pas en connoître «. Quel ſeroit donc le tribunal auquel la nation porteroit ſes cauſes, quand il s'agit de réformer les divers abus qui la dévorent. Elle n'auroit donc pas pu abolir le régime féodal, effacer la diſtinction impolitique des ordres, établir le veto par tête, juger les privileges des provinces : diſons mieux, avec le ſyſtême du défenſeur des biens du clergé, la nation & les repréſentans ſeroient frappés de paralyſie.....

Suivons l'orateur qui vouloit nous mener aux lois agraires avec le principe invoqué pour les biens du clergé ; la nation,

difoit-il, fe placera aumême point que lorfqu'elle fortit des forêts de la Germanie. Mais le défenfeur eccléfiaftique confondoit la nature des propriétés des *corps politiques* avec celles des *particuliers*; il mêloit le *droit civil* avec le *droit politique*; qui ignore que les lois agraires font auffi injuftes que contraires aux principes fociaux, parce que la cité n'eft établie que pour que chaque individu conferve fes biens.

M. l'abbé Maury a terminé fon difcours en faifant craindre que, fi les biens eccléfiaftiques étoient aliénés, on verroit au premier fignal de guerre, les paroiffes abandonnées, les eccléfiaftiques fans reffource, & la religion ruinée avec fes miniftres.

Ici des murmures très-forts ont interrompu l'orateur, qui eft defcendu de la tribune en difant qu'il n'avoit pas la liberté d'opinion néceffaire, dès qu'il heurtoit les paffions de l'affemblée; l'improbation de l'affemblée a été plus forte; M. le préfident s'en eft apperçu, & il a juftifié avec autant de nobleffe que d'impartialité l'affemblée & l'orateur, qui eft remonté librement à la tribune au milieu des applaudiffemens. » J'y remonte, a-t-il dit, par refpect pour l'affemblée, & je profeffe ce que tous les publiciftes de la nation ont penfé que le clergé eft propriétaire, qu'il a acquis fous la protection des lois..... Chez nos voifins, Henri VIII s'empara des plus riches abbayes, fans toucher aux chapitres & aux évêchés; il a fallu cependant une dotation pour les miniftres & une forte taxe pour les pauvres.

M. l'abbé Gouttes a fait diverfion. » Il y a long-temps que je fais que les grandes richeffes font plus nuifibles qu'avantageufes à l'églife, a-t-il dit; qui ignore que ce font elles qui, dans tous les temps, lui ont porté les coups les plus funeftes; que ce font elles qui ont fait entrer dans le redoutable miniftere des autels une foule de fujets, fans autre vocation que l'efpoir d'un riche bénéfice; que ce font les vices de ces mauvais eccléfiaftiques qui, en deshonorant la religion, ont attiré fur elle & fur les dignes miniftres dont elle s'honore, toute la haine des peuples, & les perfécutions qu'ils fouffrent en ce moment?

» Tout le monde fait que nous ne fommes qu'ufufruitiers des biens que nous poffédons, que ces biens appartiennent au clergé en général, & non à chaque individu en particulier; que la nation a fanctionné cette propriété dans des affemblées générales ou états-généraux, & que tous les bénéficiers quelconques, féculiers ou réguliers, n'ont droit d'en retenir que ce qui eft néceffaire pour leur fournir une honnête fubfiftance, non pas telle que la cupidité pourroit la defirer, mais telle qu'elle eft prefcrite par les regles de la fageffe, de la modeftie, & convenable à des miniftres du fei-

gneur ; que le ſurplus doit être employé à des bonnes œuvres.

» Tout le monde ſait que, ſi les bénéfices ſont trop multipliés, ainſi que les maiſons religieuſes, que, ſi les uns & les autres ne rempliſſent pas leurs obligations, la nation a le droit de ſupprimer les bénéfices, de réunir les maiſons, & d'ordonner l'emploi des revenus, de la maniere la plus utile à la religion & à la ſociété.

» C'eſt ainſi que l'on s'eſt conduit même dès les premiers ſiecles de l'égliſe ; & quelques membres du clergé s'étant plaints des réformes des empereurs à cet égard, ſaint Jérome leur répond, en diſant : » Je ne blâme point les empereurs d'avoir porté de pareilles lois ; elles ſont ſages ; ils le devoient ; mais ce qui me fâche, c'eſt de voir que le clergé ait forcé les empereurs à les porter. «

Une vérité non moins conſtante encore, c'eſt que dans tous les temps de miſere & de calamité, on a pris une partie des biens de l'égliſe pour ſubvenir aux beſoins preſſans de l'état. Sous Charles IX, il en fut vendu une partie ; & comme les circonſtances préſentes ſont auſſi affligeantes qu'elles aient pu l'être par le paſſé, je crois que la nation a le droit de prendre, pour ſubvenir à ſes beſoins preſſans, tout ce qui n'eſt pas néceſſaire au culte divin, à l'entretien des miniſtres, & au ſoulagement des pauvres, auxquels ils ſont ſpécialement deſtinés ; mais s'enſuit-il de-là que nous, comme membres du clergé, nous devions les offrir & les donner ; je ne crois pas que nous en ayons le droit ; mais qu'à l'exemple de ſaint Ambroiſe nous devons dire, que nous ne les donnons pas, mais que nous les laiſſons prendre. 2°. M. l'évêque d'Autun propoſe à l'état de s'emparer de tous les biens du clergé & d'en ſalarier les membres. Je me ſuis ſouvent occupé de cette queſtion, & je vous avoue franchement que j'y ai trouvé de grandes difficultés. Je trouvois qu'il ſeroit peut-être plus à propos de donner, ſur-tout aux paſteurs & aux maiſons religieuſes que vous voudrez conſerver, des biens-fonds ſuffiſans pour leur ſubſiſtance, que de leur donner de l'argent.

M. l'abbé Goutes, après avoir développé les motifs qui le portoient à demander des travaux agricoles pour les paſteurs des campagnes, & les avantages que l'agriculteur trouveroit à leur dotation fonciere, concluoit ainſi :

» Je demande qu'après avoir déclaré que les biens de l'égliſe, qui excedent ceux qui ſont néceſſaires à l'entretien des autels & de ſes miniſtres, doivent être employés au ſoulagement de la nation, il ſoit d'abord décrété, qu'il ſera ſur-le-champ ſuſpendu à la nomination de tous les bénéfices ſimples, comme prieurés, abbayes, chapelles, &c.

» Qu'il ſera donné par le comité eccléſiaſtique un plan de réunion de toutes les maiſons régulieres du même ordre, afin

que les religieux y soient en nombre suffisant pour observer la regle de l'institut, car, messieurs, je crois que vous ne serez pas d'avis de séculariser tous les réguliers ; qu'il en est qu'il faut conserver, tels que les religieux de cette congrégation à laquelle l'église & l'état ont eu de si grandes obligations.

» Qu'il sera ordonné que M. le président se retirera vers le roi pour demander à sa majesté de vouloir bien ordonner que tous les membres du clergé séculier & régulier, quels qu'ils soient, qui ne sont pas attachés à Paris par leur place, soient obligés de se retirer sur-le-champ de la capitale, & de se rendre chacun dans leur diocese, &c. «

Les débats ont été ajournés.

Qu'un prélat donnant l'essor à son amour pour le bien public, & communiquant à ses diocésains la douleur dont les calamités communes le pénetrent, & les moyens propres à les adoucir, se serve de la puissance d'une religion sainte pour calmer le peuple & le rappeler à la paix, au respect des lois, à l'obéissance due au monarque, il mérite les éloges qui sont due au zele & aux fonctions pastorales ; mais qu'au moment d'une régénération légale, sollicitée par tous les bons citoyens, un chef ecclésiastique excite les peuples à réclamer les anciens usages dont l'empire oppresseur est détruit ; qu'il insinue de vieilles maximes d'intolérance au paisible habitant des campagnes ; qu'il réveille leurs préjugés, qu'il invite des pasteurs respectables à dire aux peuples qu'on les trompe par des nouveautés dangereuses, c'est ce qu'un ministre de paix ne doit jamais se permettre, & moins encore dans le moment d'une fermentation universelle.

Pour éclairer les peuples, faut-il les soulever? Pour ramener les hommes à la paix, faut-il contrarier le vœu si fortement exprimé d'une nation éclairée ?

M. l'évêque de Tréguier, après avoir reçu la lettre du roi envoyée à tous les prélats du royaume pour porter les peuples à la tranquillité nécessaire aux travaux de la législation nouvelle, a donné un mandement, le 14 septembre dernier, dont la publication a déjà été funeste à la paix publique.

Ce mandement, dont les suites ont donné lieu à des informations juridiques, a été dénoncé à l'assemblée nationale ; c'est elle qui jugera dans sa sagesse si le zele pastoral, si la fermeté apostolique de M. l'évêque comte de Tréguier étoient propres à appaiser les troubles, & à ramener *la paix de Dieu*, *cette paix si désirable*, dont il est parlé dans le préambule.

» Lorsque le premier, le plus illustre trône de l'univers est ébranlé jusques dans ses fondemens, dit le prélat, lorsque les mouvemens convulsifs de la capitale se font sentir dans les provinces les plus reculées de l'empire français, sera-t-il permis à un évêque de garder le silence ? . . . Il fut un temps où l'amour des Français, pour leur roi ne connoissoit plus de bornes ; bien loin

de chercher à difcuter, à contefter, encore moins à limiter les droits & les prérogatives de la couronne, nos peres aimoient à multiplier les témoignages de leur zele, de leur obéiffance, de leur dévouement au monarque.

» Hélas ! nos très-chers freres, qu'elle eft différente d'elle-même cette monarchie françaife. Les princes du fang royal, fugitifs chez des nations étrangeres ; la difcipline militaire énervée ; le citoyen armé contre le citoyen ; un fyftême d'indépendance & d'infurrection préfenté avec art, reçu avec enthoufiafme, foutenu par la violence ; toutes les fources du crédit national interceptées ou taries ; le commerce languiffant ; les lois fans force & fans vigueur ; leurs dépofitaires difperfés ou réduits au filence, le nerf de l'autorité entre les mains de la multitude ; toutes les claffes des citoyens confondues ; la vengeance avide de fang, aiguifant fes poignards, dirigeant fes victimes, exerçant fes fureurs homicides.

» Tels ont été les fuccès monftrueux de ces hommes pervers, qui, abufant des talens que la nature leur avoit donnés pour un meilleur ufage, ont par leurs libelles, foufflé parmi nous l'efprit d'indépendance & d'anarchie. Puiffent ces productions infernales, puiffent les plans de régénération qu'elles contiennent, rentrer dans le néant dont elles n'auroient jamais dû fortir.

» Confervons nos lois antiques, s'écrie le prélat, elles font la fauve-garde de nos propriétés, de nos perfonnes, de notre gloire. Le vice du gouvernement français n'eft pas dans les lois, elles font fages ; il eft dans les mœurs publiques qui font dépravées ; confervons nos lois & réformons nos mœurs .... Rien n'eft plus dangereux que de fronder les lois anciennes, de les renvoyer à la fimplicité gothique de nos ancêtres, comme des principes furannés & barbares, de les méprifer comme le fruit de l'ignorance & de l'oppreffion. «

M. l'évêque de Tréguier tourne enfuite fes regards vers les temps qui ont précédé la révolution ; » temps où nos jours couloient fans alarmes, où nos humbles doléances trouvoient un accès facile dans le cœur de nos maîtres, où les riches jouiffoient fans crainte de leur opulence, de leurs héritages ; où le plébéien, fatisfait de fon fort, vivoit content dans fon état .... Ces jours ferein ne font plus, ils ont difparu comme un fonge, (après huit fiecles cependant.) L'églife tombe dans l'aviliffement & la fervitude ; fes miniftres font menacés d'être réduits à la condition de commis appointés, &c. «

Eh ! que l'on ne croie pas que ce font les richeffes de l'églife que le prélat regrette ; c'eft la perte de la religion, c'eft la tolérance fur-tout, qu'il regarde comme le fruit funefte d'anonimes incendiaires, d'un fcepticifme pernicieux, d'un

affreux égoïſme ; voilà, s'écrie-t-il, la religion du jour. En 1757, M. l'évêque de Soiſſons, (Fitsjames) diſoit dans un mandement, *nous devons regarder les turcs comme nos freres*. M. de Tréguier dit en 1789, que, » par un abus déplorable de la liberté, riche préſent de la nature, on veut que chacun puiſſe penſer, écrire tout ce qui lui plaira ; que tous les cultes, ſans diſtinction, ſoient permis ; que le diſciple obſtiné de Moyſe, que le fanatique ſectateur de Mahomet, que l'adorateur inſenſé des plus mépriſables idoles, que l'artificieux ſocinien, que l'aveugle & voluptueux athée, que les ſectes les plus contraires, les plus abſurdes, repoſent avec le chrétien catholique ſous l'aîle & la protection du gouvernement français. »

Après avoir prêché ainſi la tolérance, le prélat revient encore aux anciennes loix : » N'eſt-il pas temps, nos très-chers freres, que le peuple français ſe réveille, & que du fonds de nos cœurs s'éleve un cri général pour réclamer nos anciennes loix, & le rétabliſſement de l'ordre public. »

Quel eſt donc cet ordre public ? ſont-ce les abus du pouvoir arbitraire, les vexations féodales, les inégalités de la répartition des richeſſes eccléſiaſtiques ? M. l'évêque s'adreſſe à ſes coopérateurs, à cette partie du clergé ſi reſpectable, ſi néceſſaire & ſi peu fortunée : » Dites aux peuples, s'écrie-t-il, qu'ils ſe ſéduiſent eux-mêmes, mêmes, lorſqu'ils ſe flattent d'une diminution dans les impôts, dans des temps déſaſtreux où l'état exige les plus grands ſacrifices.......... Dites-leur qu'on les trompe, lorſqu'on leur repréſente les chefs du clergé, comme des hommes dévorés d'ambition, vendus à l'intrigue, & livrés aux excès d'un luxe révoltant.......... Dites que l'autorité même légitime ne peut exiger le reſpect qu'autant qu'elle reſpecte les loix reçues ; que livrer à la mort des citoyens mêmes coupables, ſans entendre leur défenſe, enlever aux ordres ou aux particuliers l'exiſtence & les biens dont ils ont toujours joui ſous la protection du gouvernement, enfreindre les contrats qui ont réuni à la couronne les plus riches, les plus importantes provinces du royaume, c'eſt un ſyſtême de tyrannie & d'oppreſſion qui rompt tous les liens du pacte ſocial. »

» Dites-leur qu'on les trompe dans les infâmes libelles que la philoſophie a infecté de ſes poiſons & de ſes paradoxes, lorſqu'on leur repréſente les membres des deux premiers ordres de la monarchie, comme des ariſtocrates odieux, conſpirés contre le peuple, ne cherchant qu'à l'opprimer ſous le joug de la tyrannie & du deſpotiſme. »

Cet excès dans les expreſſions, cette apoſtrophe aux paſteurs de campagne n'eſt pas digne d'éloge, & annonce plus d'aigreur que de patriotiſme, & un deſir de voir la France ſoulevée.

N°. XXIV.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 19 octobre 1789.

PEndant les trois jours où l'assemblée nationale a été obligée de suspendre ses séances, il est arrivé plusieurs événemens dont j'ai à lui rendre compte.

Le vendredi 16, un honorable membre est venu me faire part d'une lettre par laquelle on lui annonçoit que M. le vicomte de Caraman, major en second, d'un régiment de chasseurs, a été arrêté le 13 à Alençon, avec un lieutenant, & 60 dragons, sur l'ordre du comité municipal de cette ville. Ce comité a dû commencer l'instruction le 14, & a annoncé que le jugement définitif pourroit être rendu le 18.

Ne pouvant consulter l'assemblée sur cet événement, & déterminé par l'urgence des circonstances, j'ai écrit au comté d'Alençon, je lui ai représenté que nul ne peut s'attribuer arbitrairement le pouvoir judiciaire; que c'est attenter à la loi, que d'établir un semblable tribunal; que le châtelet de Paris avoit été chargé par un décret de l'assemblée, d'instruire de semblables affaires avec la plus grande publicité, & que j'engageois le comité à surseoir, jusqu'à ce que j'aie fait part de ces faits à l'assemblée nationale.

Le dimanche, à minuit & demi, trois députés de Boulogne-sur-mer m'ont appris que le peuple & la municipalité de cette ville n'ont pas voulu laisser partir M. le duc d'Orléans qui passoit en Angleterre, & qu'ils ont été envoyés pour obtenir de M. de Montmorin, des représentans de la commune de Paris & de l'assemblée nationale, l'attestation de la régularité & de l'authenti-

cité du passe-port de ce prince, après m'être fait représenter le titre de ces députés, je leur ai remis l'attestation qu'ils demandoient.

J'ai aussi été instruit par M. d'Estérazy, commandant du Hainaut, que les subsistances nécessaires aux garnisons établies sur les frontieres, pour empêcher l'exportation des grains, ayant été interceptées par les paysans, les milices nationales & les troupes réglées ont été maltraitées par les habitans des campagnes. Ce fait rend plus pressante la loi sur les attroupemens.

Dons patriotiques.

La garde Adhemar en Dauphiné envoie 3142 livres.

M. Bonnet de la Verdiere, auditeur à la chambre des comptes de Bretagne, 100,000 liv. formant le quart de ses propriétés.

Les religieuses Ursulines de Mantes 5000 liv.

Le comité de Marseille 2600 liv.

M. de la Massellerie 2400 liv.

Le comité des rapports est invité à s'assembler pour s'occuper d'un mémoire adressé par la milice nationale de Rouen. Cette ville paroît fort agitée. Cette affaire est très-importante, puisque de la tranquillité de cette ville dépend essentiellement la subsistance de la capitale du royaume.

La lecture du procès-verbal donne lieu à plusieurs observations. Il est décidé que la rédaction de cet acte sera revue, & que désormais tous les officiers des bureaux examineront les procès-verbaux avant qu'ils soient lus à l'assemblée.

Quelques représentations sur l'incommodité & le peu d'étendue de la salle de l'archevêché, déterminent l'assemblée à ordonner que les commissaires déjà nommés seront chargés de chercher un local plus convenable.

L'ordre du jour étoit la discussion du projet du comité de constitution sur les municipalités.

M. de Sillery

Ayant obtenu la parole, veut entrer dans quelques détails sur la situation actuelle de l'assemblée. Il est invité à se renfermer exactement dans l'ordre du jour.

M. de Blacon

Engage les députés de Dauphiné à se retirer, pour prendre connoissance des dépêches très-importantes arrivées de cette province.

Une députation de la commune de Paris eſt introduite.

M. Bailly, Maire, prononce un diſcours plein de nobleſſe & de ſenſibilité, dont voici les principales idées.

Nous apportons à l'aſſemblée nationale notre ſincere hommage ; nous venons lui renouveller & l'expreſſion d'un reſpect profond & l'aſſurance d'une ſoumiſſion entiere. Nous avons long-temps déſiré l'honneur de la poſſéder dans nos murs, & nous oſons dire que nous en ſommes dignes par notre reſpectueuſe ſoumiſſion, par notre zele ardent pour la liberté de ſes délibérations, pour la tranquillité dans ſes travaux. Tout Français ne connoît en ce moment que l'intérêt de la patrie : c'eſt cet intérêt qui nous anime, il dicte tous nos vœux. La ville de Paris s'eſt armée la premiere ; elle a fait diſparoître les ſoldats qui vous entouroient, elle a aſſuré ſa liberté en aſſurant la vôtre....... La révolution commencée par le courage, doit être achevée par la ſageſſe...... Tout citoyen ſera ſoldat pour devenir votre garde national, & répandre tout ſon ſang pour aſſurer votre inviolabilité..... Le mouvement imprimé ne ceſſera que par degrés..... Le retour du roi a ramener le bonheur. Sa préſence rétablit une paix, aſſurée par votre préſence..... *La loi & le roi*, voilà ce que nous devons reſpecter, *la loi & le roi* voilà ce que nous devons aimer.

M. le Préſident.

L'aſſemblée nationale reçoit avec ſatisfaction vos reſpects, vos félicitations & vos vœux. Son zele pour le bonheur public va vous offrir de grands exemples. Elle attend de vous de grands ſecours..... Paris, ramené par la liberté a des mœurs plus pures & plus ſaintes, à une adminiſtration plus éclairée, à des conſtitutions ſages, à des lois juſtes, deviendra la gloire de la France & l'amour de l'univers..... Nous voyons à votre tête les talens relevés par la modeſtie : vos ſuffrages nous ont repris le bien que vos ſuffrages nous avoient donné. Que Paris jouiſſe de ſa conquête : elle a conquis ſur nous le héros qui l'a défendue & qui priſa les leçons d'un nouveau Lycurgue autant que les lauriers de la guerre... Achevez votre ouvrage, Meſſieurs, que l'exemple de vos guerriers reſſerre le lien de la diſcipline militaire : que votre reſpect pour les lois rappelle à la confiance & à la paix un peuple toujours bon, toujours équitable, dévoué au monarque citoyen, dont les vertus ſont la gloire en aſſurant notre bonheur.

L'aſſemblée verra volontiers que vous aſſiſtiez à ſa ſéance.

M. le comte de Mirabeau.

La premiere de vos ſéances dans la capitale n'eſt-elle pas convenable pour remplir une obligation de juſtice & un devoir de ſentiment envers deux de nos collegues. Je hais le ton de l'éloge, & j'eſpere que nous approchons du temps où on ne louera plus qu'en rapportant les faits. Ici les faits ſont connus. Vous ſavez dans quelles circonſtances, dans quelles criſes.... Dans un temps de trouble & de terreur où le tumulte renaît du tumulte, où la force eſt néceſſaire & paſſe pour tyrannie, où l'on eſt réduit à céder par ſageſſe, à conduire le déſordre pour retenir le déſordre, où il faut ſervir ſans ceſſe & chercher à plaire comme ſi l'on n'avoit pas ſervi. Je vous propoſe de voter des remercîmens à ces deux citoyens.... Ce ſont nos collegues, dira-t-on?.... eh! qu'importe : en décernant cet honneur à nos collegues, donnons cet exemple à ceux qui ne ſavent pas qu'il faut reſpecter les places, quand elles ſont honorées par ceux qu'on a choiſis.... Cet acte eſt néceſſaire.... Nous unirons dans nos remercîments *les repréſentans de la commune & les comités des diſtricts.*

Cette propoſition eſt unanimement adoptée.

M. Bailly.

Recevez, meſſieurs, tous mes remercîmens de l'honneur que vous me faites : il appartient plus à M. de la Fayette qu'à moi. Je n'ai pu faire encore aucun bien. Mes efforts ne ſont pas ſans récompenſe, puiſque votre préſence a ramené la paix.

M. le marquis de la Fayette.

Excuſez, meſſieurs, l'émotion que j'éprouve ; elle eſt un gage certain de ma profonde reconnoiſſance. Il m'eſt bien glorieux d'avoir mérité l'eſtime de l'aſſemblée nationale, ſous les ordres du chef qui a dirigé mes travaux. Je ſaiſis cette occaſion, de rendre à la Garde Nationale la juſtice qu'elle a toujours uſé de ſa force d'une maniere digne des motifs qui lui ont fait prendre les armes....

M. Bailly.

La commune a auſſi bien des droits à votre bienveil-

fance : c'eſt à elle que ſont dus les ſuccès de nos travaux.

L'aſſemblée vote des remercîmens à la commune & à la Garde Nationale.

On revient à l'ordre du jour.

M. Aubri du Bochet.

Offre de nouveaux détails ſur le plan de diviſion du royaume, qu'il avoit déjà préſenté, & expoſe des vues générales ſur les eſpérances du peuple ; il demande l'établiſſement de deux comités ; l'un aſſiſteroit à la vérification de la diviſion qu'il a faite ; l'autre recevroit ſur cet objet les obſervations des provinces.

M. Brillat Savarin.

Repréſente la diviſion du comité, comme *inutile*, *impraticable* & *dangereuſe.*

Inutile. Dans la diviſion actuelle de la France les baſes de la population & de la contribution, ſont déjà connues. A raiſon de la diverſe fertilité du ſol, celle de l'étendue ſeroit deſtructive de l'égalité de repréſentation. Impraticable ; il faudroit que la France fût plane & ſa circonférence réguliere : ajoutez à cette conſidération les obſtacles & les diviſions naturels ; les fleuves, les montagnes, les productions, les climats, les uſages..... Nulle harmonie, nulle tendance au même but.... Dangereuſe, chaque province croiroit y perdre, elle ſe plaindroit, & nous pourrions ſeulement lui répondre, il falloit pour une juſte ſymétrie que la France fût réduite en 80 quarrés égaux.... Ainſi, les plus fortes raiſons font un devoir de rejeter le premier article, & de conſerver la diviſion en Provinces.

M. le baron d'Harambure.

Ne voit nul inconvénient dans l'article, ſi les provinces conſentent aux légers changemens propoſés, & elles y conſentiront ſi les aſſemblées primaires & élémentaires ſont placées dans un lieu de marché ou de foire ; il propoſe quelques articles en conſequence.

M. le baron de Jeſſé.

Le travail du comité ſéduit d'abord par une préciſion preſque géométrique ; mais il ſeroit long & difficile à ap-

pliquer, & cependant la circonſtance eſt preſſante. Comment attaquer ou détruire ? Comment vaincre le ſentiment qui attache l'habitant des provinces autant au nom de ſon ſol, qu'au ſol même. On dira peut-être qu'il faut fondre les eſprits ; mais un tel eſſai, ſur le corps politique, ne doit être tenté que quand il aura aſſez de ſanté & de force pour ſupporter cette opération. Je conclus à la conſervation de diviſion par provinces, & à l'organiſation proviſoire des municipalités.

M. de Clermont-Tonnerre.

La premiere queſtion à décider eſt celle de ſavoir ſi l'on adoptera le plan du comité pour le diſcuter, ou ſi l'on diſcutera les divers plans propoſés.

Cet opinant n'entre pas dans le fond de la queſtion, il réfute ſeulement quelques objections.

Les habitans des provinces ont des habitudes locales. Mais ſouvent ils reſſortiſſent à un tribunal ; ils dépendent d'un dioceſe ſitué hors de leur Province.......... D'ailleurs, où ſommes-nous ? Après le deſpotiſme, à l'inſtant de conſtitution, nous avons ſecoué notre ancienne ſervitude, nous demandons, nous voulons, nous attendons un nouvel ordre de choſes.

Le plan du comité, s'il eſt agréé pour la diſcuſſion, doit être examiné ſous deux points de vue ; les principes & l'application des principes. Avant tout, il faut décider s'il ſera diſcuté.

M. Bouche.

Il faut préliminairement décréter les points ſuivants. Premiérement, les provinces conſerveront leurs limites anciennes. Secondement, des aſſemblées élues remplaceront les aſſemblées actuellement adminiſtratives des provinces ; troiſiémement, les villes auront des municipalités libres, électives & annuelles. Quatriémement, chaque province ſera diviſée en cantons, comme elle le jugera convenable, ſuivant ſes diſpoſitions locales & ſes intérêts.

M. Coupé.

Si l'on établit le comité indiqué par M. Aubry du Bochet, il doit être compoſé de membres pris dans chaque généralité.

M. de Craſcy.

Pour ramener la diſcuſſion à un point ſimple, il faut mettre en queſtion ſi l'on admettra une nouvelle diviſion ?

quelle fera cette divifion ? comment elle fera déterminée ?

M. Mougins de Roquefort

Il eft de la fageffe de l'affemblée de borner fon travail en ce moment, à reconnoître les principes des élections des affemblées provinciales & des municipalités.

M. Dupont.

Il faut faire des villages & des villes avant de faire des provinces. Le premier objet à décréter eft donc celui-ci : A qui, dans les villes & villages, donnera-t-on le droit de fuffrages ? quelle fera la maniere de l'employer ?

M. Deftourmel.

Propofe avec d'autres développements, le même avis que M. de Clermont-Tonnerre.

Le plan du comité de conftitution eft adopté pour être décrété.

Après quelques légers débats :

L'affemblée décide

Que fans difcuter ce plan article par article, on décrétera d'abord les regles d'éligibilité.

La féance eft levée à 3 heures.

Dans la nuit du 18 au 19, on a arrêté deux caiffes énormes, dont l'une remplie d'or, l'autre de vaiffelle d'argent, fortant de chez madame la comteffe de F..... & que l'on expédioit à monfeigneur le comte d'Artois. On a jugé à propos de fe faifir de ce tréfor dont il n'eft pas jufte que l'étranger s'enrichiffe lorfque le numéraire eft fi rare en France.

Il femble que M. le comte d'Artois ne fe borne pas à quelques envois qu'on lui fait, car nous apprenons d'Abbéville que les redevances fe perçoivent toujours dans fon appanage à fon nom, & qu'à chaque coin de rue on trouve des placards, qui commencent par ces mots : *De par le roi & S. A. S. monfeigneur le comte d'Artois.*

Le diftrict de Sainte-Opportune a déjà demandé la confifcation des biens des fugitifs, jufqu'au moment où ils feroient rentrés dans le royaume : puiffe cette fage demande être accueillie, & puiffent les Français fideles ne plus être la victime des perfides & des traîtres !

Nous nous empreffons à tranquillifer le public fur des

cadavres trouvés dans un fiacre, rue S. Severin. Il y en avoient six, quatre d'hommes & deux d'enfans de 5 à 6 ans; des éleves en chirurgie les avoient tiré d'un cimetiere pour leur amphitéâtre; le malheureux cocher qui conduisoit le carrosse a été mis en prison ainsi que deux jeunes chirurgiens qui l'accompagnoient, sur le sort desquels les parens sont fort inquiets; nous espérons qu'aujourd'hui ils seront libres; il le faut.

A Provins, ville située à quatre lieues de Nogent-sur-Seine; d'autres disent à Montargis, il est arrivé mardi un courrier dont l'empressement extrême fit naître quelques soupçons inhabiles à dissimuler; tous les traits de sa figure peignoient l'embarras & la crainte; pendant qu'on lui préparoit un cheval, de zélés citoyens coururent avertir la garde nationale, elle arrive; le voyageur pâlit; on lui parle, son trouble augmente.—Vous venez de loin, monsieur, à ce qu'il paroît.--Oui messieurs.---Les provinces sont tranquilles, & nul obstacle n'a traversé votre voyage; vous aviez de bons passe-ports.---Oui messieurs.---Il ne vous feroit pas de peine de nous les montrer.---Non messieurs.---Votre nom, s'il vous plaît.---Mon nom est Moreau; mais mon cheval est-il prêt?---Un instant, monsieur, nous parlions de vos passe-ports.-L'étranger ne se pressoit point de les montrer.---Vos passe-ports, reprend un des soldats, d'un ton de voix un peu plus ferme.---Ton nom, dit un autre, avec l'énergie d'un grenadier. Ce langage nouveau déconcerte l'inconnu; il oublie ce qu'il a dit; il tremble, il hésite, & bégaye enfin quelques mots.--- Je suis le comte de.... Je viens de.... de Turin.....La garde confirmée dans ses soupçons, l'arrête, le visite, & trouve sous ses habits trois lettres adressées à messieurs Necker, Bailly, la Fayette. L'inconnu est jeté en prison. Mais, que faire des trois lettres? Elles sont adressées aux trois hommes de la nation; par qui? Elles viennent de Turin. Mille soupçons nouveaux, mille conjectures, mille projets; enfin on s'arrête à celui-ci.

Il reste un homme dont la conduite n'est point suspecte à leurs yeux; c'est monseigneur le duc d'Orléans. On dépêche un courrier pour lui remettre le paquet. Touché de cette marque de confiance, & embarrassé du dépôt qu'on lui confie, le duc va trouver le roi, & c'est entre ses mains sacrées qu'il le remet. De-là il part pour l'Angleterre.

Or maintenant, nouvellistes, c'est votre affaire; travaillez, voilà une mine bien féconde.

N°. XXV.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 20 octobre 1789.

A L'ouverture de cette séance, M. le président a rappellé à l'assemblée la question restée hier indécise, & relative à la jurisdiction que doit conserver le conseil du roi. Pour terminer les discussions auxquelles elle pouvoit donner lieu, Messieurs Target, Chapelier, Anson & Dupont ont été chargés de rédiger l'article du décret destiné à fixer les limites de cette jurisdiction. Les rédacteurs ont, pendant le cours de la séance, proposé cet article, conçu en les termes suivans:

» L'assemblée nationale a arrêté que, jusqu'à ce qu'elle ait organisé le pouvoir judiciaire & d'administration, le conseil du roi est autorisé à prononcer sur les instances qui y sont actuellement pendantes, & qu'au surplus il continuera ses fonctions comme par le passé, à l'exception des arrêts du *propre mouvement*, *& des évocations avec rétention du fond*, mais le roi pourra toujours faire des proclamations conformes aux lois, pour en rappeller l'observation. «

M. de Mirabeau a proposé de mettre, à la fin de cet article: » *Mais le roi pourra* toujours faire les proclamations *nécessaires pour assurer l'exécution* littérale *de la loi* «. Cet amendement, qui offroit, en effet, une plus grande propriété d'expression, a été adopté.

La lecture du procès verbal de la séance d'hier, dans lequel étoient insérées les offrandes patriotiques dont nous avons parlé dans le précédent numéro9 a donné lieu à monsieur le président de représenter l'inconvénient d'annoncer ces dons à l'assemblée sans, auparavant, en avoir constaté la réalité. Un bénéficiet, qu'on croyoit avoir donné à la nation une somme de six mille

cinq cents livres, vient de désavouer ce sacrifice; il en est à peu près de même de l'ancien auditeur des comptes, de la province de Bretagne, dont l'offre apparente fut acceptée hier avec tant d'acclamations. Plusieurs obstacles s'opposent à ce qu'elle soit effectuée. Pour éviter, à l'avenir, de pareils désagrémens à l'assemblée, il a été arrêté qu'on ne feroit désormais aucune mention des dons patriotiques dans les procès-verbaux, s'ils n'avoient auparavant été présentés aux trésoriers de la caisse nationale.

M. le Président a annoncé à l'assemblée, qu'en rentrant hier chez lui, au sortir de la Séance, il avoit trouvé à la porte de l'hôtel qu'il habite, une garde composée de plusieurs soldats de la milice nationale. Il a fait, en même temps, lecture du procès-verbal du district, dans l'étendue duquel il demeure, & par lequel cette détermination a été prise. M. le Président a ajouté, qu'il n'avoit pas voulu prendre sur lui d'accepter ni de refuser cette marque d'honneur, sans auparavant en avoir conféré avec l'assemblée. Plusieurs membres ont dit que cette précaution étoit inutile, & que le président de l'assemblée nationale seroit suffisamment gardé par la confiance & le patriotisme des habitans de la capitale. Mais un grand nombre d'autres, ayant représenté que la garde dont il s'agissoit, étoit une garde d'honneur, il a été arrêté que M. le président feroit, au nom de l'assemblée, des remerciemens au district qui l'a établie.

M. le Président a fait part ensuite à l'assemblée de la réponse qu'il vient de recevoir de plusieurs membres du comité permanent d'Alençon, relativement à la détention du vicomte de Caraman & des soixante hommes qui l'accompagnoient. Les auteurs de cette réponse déclarent que le départ instant du courrier ne leur ayant pas donné le temps de se réunir avec leurs collegues, ils ne peuvent rien marquer de décisif sur la cessation des poursuites commencées contre ce militaire; mais qu'ils protestent d'avance de leur soumission aux décrets de l'assemblée nationale.

Après ces annonces, M. Target est monté à la tribune, & a représenté à l'assemblée le défaut de publicité, dans plusieurs endroits, des différens décrets auxquels le roi a accordé sa sanction. D'autres membres ont assuré que, non seulement ces décrets n'ont pas été publiés dans une grande partie du royaume, mais que, dans les lieux mêmes où ils l'ont été, on y a joint des observations improbatives, &

propres, par conféquent, à diminuer, dans l'efprit des peuples, le refpect dû à ces lois falutaires. Ils ont ajouté qu'il n'étoit pas étonnant que le trouble & l'anarchie régnaffent dans la plupart de nos provinces, puifque les miniftres du roi négligeoient d'y envoyer les lois qui peuvent feules y faire renaître la tranquillité & le calme.

M. Target s'eft borné à propofer d'envoyer une députation vers le roi, pour fupplier fa majefté de faire publier, partout où befoin fera, les différens décrets, auxquels elle a ci-devant accordé fa fanction. Mais M. Coronel a été plus loin, & il a fait une motion, tendante à ce que M. le garde-des-fceaux fût mandé de venir à l'affemblée, pour y expliquer les raifons de ces retards. Cette motion a été appuyée par meffieurs Chapelier, de Mirabeau, Emery, & un grand nombre d'autres, qui y ont joint plufieurs amendemens : le dernier, fur-tout, a demandé que M. le garde-des-fceaux fût tenu de s'expliquer auffi fur les changemens, altérations & modifications, qui ont été apportées aux différens décrets dont il s'agit. On étoit, en général, d'accord fur la néceffité d'entendre de la bouche même de M. le garde-des-fceaux, les raifons qui ont empêché l'exécution de ces décrets, mais on ne l'étoit pas, à beaucoup près, autant fur la nuance d'expreffion, par laquelle l'affemblée devoit exprimer fon vœu ; les uns vouloient, comme l'auteur de la motion, que M. le garde-des-fceaux fût *mandé ;* les autres, qu'il fût *appellé ;* plufieurs, qu'il fût *invité ;* & un honorable membre, qu'il fût *tenu*. Après beaucoup de difcuffions, il a été décrété que M. le garde-des-fceaux feroit *mandé*. Voici en quels termes eft conçue la délibération prife à cet égard par l'affemblée :

» L'affemblée nationale décrete que les arrêtés du 4 août, & tous autres, dont le roi a ordonné la publication, feront, par fa majefté, envoyés dans tous le tribunaux, municipalités & autres corps adminiftratifs, pour y être enregiftrés, lus & publiés fans addition, changement, ni obfervation ; décrete, en outre, que le garde-des-fceaux fera mandé de venir rendre compte à l'affemblée, des motifs qui ont, jufqu'à préfent, empêché l'exécution de ces décrets, ainfi que des altérations, changemens & modifications qui y ont été apportés. «

Après la prononciation de ce décret, M. le Préfident

a rappellé à l'assemblée la question relative à l'éligibilité des membres des diverses assemblées, dont doit être composé le corps politique. M. de Montausier, qui a le premier pris la parole, a examiné les cinq conditions exigées par le comité de constitution pour être électeur & éligible. Il s'est sur-tout élevé contre la contribution publique du montant de trois journées de travail, jugée nécessaire, par ce comité, pour être électeur & éligible dans les assemblées primaires. L'honorable membre a parlé aussi contre la distinction faite par le comité des citoyens actifs & des citoyens passifs. Ce n'est pas que M. de Montausier prétende que tous les citoyens doivent être égaux en droits politiques; au contraire, il restreint la faculté d'être membre des assemblées primaires aux seuls chefs de famille. Il veut que les prêtres, & en général les célibataires, en soient exclus. Sa proposition a été combattue par plusieurs membres, & sur-tout par M. Desmeuniers.

Pendant le cours de cette discussion, un député de Bretagne a représenté, à l'assemblée, la nécessité de prononcer sur l'affaire de Treguyer. M. de Clermont-Tonnerre a fait alors une motion tendante à ce que l'assemblée consacrât un jour de la semaine, au rapport des troubles que le malheur des temps occasionne dans les provinces. M. de Robespierre & plusieurs honorables membres ayant fait voir que cette proposition étoit inconciliable avec l'urgence de certains cas, elle a été ajournée. On a repris ensuite l'ordre du jour. Comme les observations de ceux qui avoient déjà parlé sur l'article de l'éligibilité, frappoient sur l'ensemble des conditions renfermées dans cet article, M. de Saint-Fargeau a proposé, pour accélérer la décision, de les discuter séparément. Sa motion a été adoptée, & après avoir examiné la premiere des conditions de l'éligibilité, qui est d'être Français, l'assemblée a décrété que pour être électeur & éligible dans les diverses assemblées qui doivent composer le corps politique, il faudra être né Français ou devenu Français.

C'est ce soir à six heures & demie que le Roi doit recevoir les hommages & les félicitations de l'assemblée nationale.

Les députés ne pouvant recevoir leurs lettres, parce que leur adresse n'est point encore connue des facteurs, deux

commis du bureau de la poste viendront s'établir près le lieu des séances de l'assemblée, pour ce service important.

On a encore découvert & arrêté hier deux de ces enrôleurs qui ont fait tant de bruit. Cinq dragons, soi-disant déserteurs, s'étoient laissé séduire; mais comme ils ne recevoient point l'argent qui leur avoit été promis, un d'eux est allé dénoncer l'enrôleur, qui s'est dit avocat, après s'être fait passer pour comte. On ajoute qu'on a trouvé chez lui plusieurs papiers de la plus grande conséquence. C'est au Lion d'argent, fauxbourg Saint-Denis, que ces malheureux ont été pris. L'un d'entr'eux se disoit recruteur pour l'Espagne. Ce fait est très-positif & très-vrai.

Hôtel-de-ville de Paris.

Le comité militaire de l'hôtel-de-ville s'occupe dans ce moment de l'organisation du corps de la garde nationale parisienne. Dans ces circonstances, plus que dans tout autre temps, il lui a paru indispensable de donner une base solide à un service patriotique, qui ne pourra remplir l'objet que nous devons tous en attendre, qu'en partageant d'une maniere fixe & pleine dans ses effets les fatigues nécessaires au maintien de la liberté, au respect & à l'inviolabilité dus au roi, à l'assemblée nationale & à la commune de Paris. Il sera arrêté, suivant le vœu général des districts, que tous les citoyens, depuis l'âge de vingt-cinq ans jusqu'à celui de cinquante, seront tenus de faire le service chacun à son tour.

Le patriotisme, sans doute, suffira pour engager tous les citoyens à faire individuellement un service patriotique; cependant l'inconvénient des remplacemens, l'ennui, la fatigue, les refus, la mauvaise volonté & les égards dus à la liberté individuelle seront des objets à considérer, comme d'une conciliation difficile, & nous croyons que, pour que les reglemens sur ces objets aient leur plein & entier effet, il faudra recueillir, avec soin, le vœu général des municipalités.

MM. les représentans de la commune, après avoir oui la demande des commissionnaires, &c. Savoyards de nation, établis à Paris, qui, émus par l'exemple patriotique des Français, ont sollicité, par un mémoire, signé de plusieurs d'entr'eux, la permission de nommer un tré-

forier, à l'effet de recevoir les offrandes que le corps des Savoyards de nation, regnicoles en France, défirent faire, à la caiffe patriotique de France, leur ont permis de nommer ce tréforier, à l'effet de remplir l'objet contenu dans leur mémoire.

M. le commandant général a recommandé, avec les plus vives inftances, aux commandans de bataillon, capitaines, &c. de la Garde Nationale non foldée, de redoubler de zele pour le fervice, & de faire évanouir, par une activité foutenue, les projets des mal-intentionnés qui, dans ce moment, plus qu'en tout autre, feront tous leurs efforts pour ébranler le patriotifme, & porter des coups funeftes à la nation.

Il eft ordonné d'arrêter aux barrieres, avec le plus grand foin, les fantaffins, cavaliers, dragons & huffards, dont les cartouches ne feroient pas en regle.

Le diftrict de Saint-Gervais, oui le difcours vraiment éloquent & patriotique de fon préfident, & touché du généreux defir de coopérer de toutes fes forces à la fûreté de notre roi chéri, à l'exécution de fes ordres dans la capitale, ainfi qu'à l'inviolabilité de l'affemblée nationale, & à la reftauration utile du bon ordre & de la tranquillité publique, a arrêté qu'il feroit prêté ferment par le diftrict de la maniere fuivante, par les deux cents foixante-dix membres qui compofoient l'affemblée, & qui ont tous figné.

Serment prêté.

» Je jure devant Dieu & mes concitoyens, d'être inviola-
» blement fidele à la nation, au roi & à la loi, & d'être
» dévoué toute ma vie au maintien de la liberté, de l'ordre
» & de la paix. «

Imprimé, affiché & envoyé à tous les diftricts.

Le diftrict du Val-de-Grace donne fon adhéfion à l'arrêté pris par le diftrict des Carmes, contre les attroupemens qui pourroient avoir lieu dans la ville, & particuliérement autour du château des Tuileries.

Nous apprenons que les troupes du roi fe font retirées de la province de Lorraine. Les foldats patriotes font feuls la garde de leur pays.—Les membres du parlement de Befançon fe font tous difperfés en apprenant l'arrivée de notre

bon roi dans sa capitale. Il n'est pas de hameau qui n'ait sa garde nationale. Plusieurs châteaux ont couru grands risques d'être dévastés. Plusieurs mêmes ont été pillés : mais les villageois qui, dans un moment d'indignation, s'étoient permis ces vengeances particulieres, ont reporté, avec la plus scrupuleuse attention, les effets enlevés à leurs propriétaires. En général, l'abbaye de Cher-Lieu, & les forges de Putaucourt, appartenant à l'abbé de Vermont, ont été les seuls objets de la vengeance des *Vassaux*.

Samedi 17, le parlement a jugé une cause criminelle, d'après la nouvelle forme ; le peuple y a assisté avec un silence religieux. Le premier prévenu, dont le procès a été jugé, est un nommé Lardoise, que M. le président du Paty avoit si courageugement défendu & sauvé de la roue. (Il avoit été repris de justice, & accusé de vol de cuillers d'étain dans un cabaret. Le premier juge avoit ordonné un plus ample informé dans un an ; & le parlement infirmant la sentence sur l'appel *à minima* du procureur-général, a réduit à six mois le délai pour le plus ample informé, pendant lequel l'accusé gardera prison clause.)

Le second prévenu est un nommé Dieu, accusé de meurtre, & condamné à être pendu par la sentence du premier juge. L'arrêt a confirmé le premier jugement, & néanmoins il a été délibéré que M. le président se retireroit vers le roi, pour le prier de commuer la peine de mort.

Nous apprenons de Liége qu'il vient de s'y passer récemment une affaire qui a failli être très-meurtriere. Voici le fait : les gardes patriciennes ayant reçu ordre d'empêcher les attroupemens, elles sont tombées à coup de sabre sur quelques grouppes de citoyens, qui refusoient de se disperser. A cette nouvelle, les habitans du faux-bourg Saint-Gilles se sont rassemblés, & ont juré la perte des gardes. Un très-grand nombre s'est rendu à l'hôtel-de-ville pour demander la cassation du corps dont il avoit à se plaindre. On étoit près d'appaiser cette affaire, lorsqu'il s'est tout à coup répandu que, dans un autre quartier, les gardes patriciennes tiroient sur les habitans. Au même instant, une vingtaine de gardes à cheval ont été entourrées par la foule, qui en a tué un, & blessé plusieurs. Quelques-uns des mutins les plus séditieux ont été arrêtés. M. de Scheftret, Bourguemestre, a étendu roide

mort à ses côtés, un des rebelles qui avoit tiré sur lui, & qui l'avoit manqué. La tranquillité a enfin été ramenée.

L'assemblée des représentans de la commune, pénétrée du respect qui est dû à l'assemblée nationale, & à chaque membre qui la compose, a fait publier une proclamation, par laquelle elle déclare que personne ne pourroit, sans s'exposer à un jugement rigoureux, s'écarter du respect profond qui est dû aux députés à l'assemblée nationale; que l'asyle de chaque député doit être regardé comme inviolable & sacré; & que c'est attaquer la nation elle-même que d'offenser des députés qu'elle a choisis pour établir ses droits, & assurer sa liberté.

L'assemblée de la commune, instruite que des personnes suspectes avoient été arrêtées portant l'uniforme de la garde-nationale, a fait défense à toute personne qui ne seroit point enrôlée dans la garde-nationale, d'en porter l'habit; à tous frippiers & tailleurs d'en étaler & d'en vendre à qui que ce soit, à moins qu'on ne leur rapporte des certificats d'enrôlement donnés par les présidens & officiers de districts; elle fait aussi défenses à tous armuriers & fourbisseurs, de délivrer des fusils de munition, des épées d'uniformes, des baudriers, &c. à moins qu'on ne leur rapporte également des certificats.

N°. XXVI.

VEILLÉES DUN FRANÇAIS.

Du 21 octobre 1789.

A L'ouverture de la féance, on annonce une députation de la commune de Paris.

M..... portant la parole, rend compte de l'événement qui néceffite cette démarche. Ce matin, à fept heures & demie, un boulanger demeurant rue du Marché-Palu, a été accufé par le peuple, d'avoir mis à l'écart, un certain nombre de pains. Il a été amené à l'hôtel-de-ville par la garde nationale. Le peuple s'y eft introduit, & a demandé la mort de ce boulanger, dont les voifins font venus affurer la probité. Les députés du diftrict de ce citoyen ont affuré qu'il avoit rendu les plus grands fervices à tout fon quartier, en cuifant fept, huit & neuf fois par jour. Il a lui-même déclaré que jamais il n'avoit refufé ni voulu refufer du pain au peuple; qu'il avoit toujours eu une affez grande quantité de farine pour fournir à toutes les demandes; que dans ce moment, fes fours étoient pleins, qu'il lui reftoit encore vingt-huit facs, & qu'il s'étoit affuré fa provifion pour un temps affez confidérable. Il a dit qu'il croyoit tous les boulangers de Paris dans la même pofition. Les repréfentans de la commune rendent compte de fes réponfes au peuple; ils fe difpofoient à interroger ce boulanger publiquement & dans la grande falle, lorfque des femmes, après les avoir menacés, l'ont arraché de leurs mains, & l'ont livré au peuple, qui l'attendoit pour lui donner la mort. Ainfi, les émeutes recommencent, & la fituation de la commune eft d'autant plus affligeante, qu'elle doute de l'obéiffance des foldats. Les députés de la commune demandent que l'affemblée rende une loi martiale, & s'occupe de pourvoir aux fubfiftances de la capitale.

M. le baron de Foucault

Propofe de prendre fur le champ un arrêté, par lequel il feroit ordonné à tous les diftricts & à la garde nationale d'employer tous leurs moyens & toutes leurs forces pour faifir les premiers fauteurs de ce délit, & de rédiger une loi martiale qui feroit aujourd'hui même portée à la fanction.

M. Barnave

Obferve que l'affemblée s'éloigneroit du terme de fes pouvoirs fi elle faifoit l'arrêté demandé par le préopinant, en fe rappellant le fait énoncé par le malheureux boulanger. Il pa-

roit certain que la crise actuelle ne provient pas d'une disette effective, & que la cause extraordinaire qui l'a produite doit être sévérement recherchée. Il feroit peut être à propos que l'assemblée ordonnât au comité des recherches de se concerter avec le comité de police de la commune pour découvrir les manœuvres coupables qui occasionnent ces mouvemens. L'assemblée ne peut non plus se refuser à rendre une loi martiale, qui feroit exécutée dans tout le royaume.

Les comités de rédaction & de constitution se retirent pour rédiger cette loi.

M. le garde des sceaux, conformément au décret d'hier, se présente à l'assemblée & est admis.

M. le garde des sceaux

Ma premiere parole, lorsque j'étois parmi vous, a été pour prononcer la responsabilité des ministres, & non seulement je serai toujours disposé à rendre compte de ma conduite à l'assemblée, mais encore à chacun de ses membres. Voici, messieurs, les éclaircissemens que vous m'avez demandés.

La forme nécessaire, pour qu'une loi soit exécutoire, n'a été déterminée par vous que le 5 octobre. Depuis ce moment, vous n'avez pris que le décret sur la jurisprudence criminelle; il a été envoyé aux tribunaux revêtu de cette forme. Les ministres n'ont pu, jusqu'à cette époque, suivre les formes anciennes. Vous n'avez pas demandé au roi que les arrêtés du 4 août fussent adressés aux tribunaux & municipalités, ils ont seulement été envoyés dans les provinces par les secrétaires d'état. Les observations du roi ont été imprimées; & en cela sa majesté a suivi l'usage qu'elle a adopté, de donner à tous les actes de l'autorité royale la plus entiere publicité. Cet usage, messieurs, est conforme à vos principes.

Vos décrets du 19 septembre ont été envoyés le 21, comme vous l'aviez demandé; le 27, une loi conforme a été adressée à tous les tribunaux. L'omission de l'article, relatif à l'envoi aux municipalités, a été faite, parce que les tribunaux n'ont aucun rapport avec ces administrations, auxquelles d'ailleurs le roi avoit fait parvenir vos décrets. La déclaration des droits & les articles de constitution ont été également envoyés. M. le directeur général des finances a été obligé de faire un réglement sur le décret relatif aux gabelles pour des détails particuliers. Par exemple, il avoit à ordonner la vente du sel au poids, & à proscrire la vente à la mesure. Il a annoncé la suppression des commissions pour les faits de contrebande, & depuis, cette suppression a eté faite par lettres-patentes.

M. le Président

L'aſſemblée nationale prendra en conſidération les éclairciſſemens que vous venez de lui ſoumettre.

M. le garde-des-ſceaux ſe retire.

On revient à la diſcuſſion que ſon arrivée avoit interrompue.

M. de la Galiſſonniere

Propoſe de mander tous les miniſtres, pour leur ordonner d'empêcher, par les meſures les plus efficaces, les accaparemens dans leurs provinces, les exportations, & de favoriſer la circulation intérieure. Il penſe qu'il faut auſſi mander MM. Bailly & de la Fayette, & leur enjoindre de ſe ſervir de tous leurs moyens, pour réprimer les déſordres de la capitale.

M.....

La loi martiale demandée, ne ſera pas ſuffiſante; les gens puiſſans trouveront moyen d'y échapper. Saiſiſſez ce moment pour créer un tribunal qui jugera les crimes de leze-nation; mais il faut qu'il ſoit nouveau pour inſpirer le reſpect néceſſaire à la tranquillité de ſes fonctions, qu'il ſoit pris dans votre ſein, & compoſé d'un membre de chaque généralité, il aura un préſident, deux procureurs généraux, jugera en dernier reſſort, & ſes arrêts ſeront ſignés par le roi.

M. Glezen

La motion de M. Barnave eſt ſuſceptible d'un amendement. Il faut dire qu'il eſt enjoint au comité de police de ſe concerter avec le comité des recherches, & non au comité des recherches de ſe concerter avec le comité de police.

M. Petion de Villeneuve

Quelque affligés que nous ſoyons de l'état de la capitale, nous devons l'être auſſi de notre poſition. On nous engage à veiller aux ſubſiſtances de Paris; nos ſeuls moyens conſiſtent à rendre les décrets néceſſaires. On a rendu le comité de ſubſiſtance inutile; nos décrets n'ont pas été exécutés. Il ſeroit dangereux que le peuple crût que nous pouvons exercer une ſurveillance qui eſt hors de nos fonctions; bientôt il nous rendroit reſponſable des événemens. Faiſons-lui connoître que nous avons rendu les décrets qui dépendoient de nous, & que c'eſt au pouvoir exécutif de veiller à leur exécution. J'adopte la motion de M. Barnave amendée par M. Gleiſſen.

M. Buzot

Il ne ſuffit pas d'effrayer le peuple par des lois ſéveres, il faut encore le calmer. Créons le tribunal demandé; annonçons ainſi que ſes ennemis, des citoyens ſeront

punis. Nos promeffes vaines aigriffent le peuple ; la loi martiale feule pourroit exciter une fédition. Ce tribunal augmentera nos forces & le zele des bons François à nous offrir les renfeignemens néceffaires à leur vengeance. Je demande que le comité de conftitution, préfente lundi un projet fur la formation de ce tribunal.

M. de Robefpierre

Ne feroit-il donc queftion dans cette difcuffion que d'un fait ifolé, que d'une feule loi ?.... Si nous n'embraffons pas à la fois toutes les mefures, s'il en eft fait de la liberté, les députés de la commune vous ont fait un récit affligeant ; ils ont demandé du pain & des foldats. Ceux qui ont fuivi la révolution, ont prévu le point où vous êtes : ils ont prévu que les fubfiftances manqueroient ; qu'on vous montreroit au peuple comme fa feule reffource : ils ont prévu que des fituations terribles engageraient à vous demander des mefures violentes, afin d'immoler à la fois, & vous & fa liberté. On demande du pain & des foldats : c'eft dire le peuple attroupé veut du pain ; donnez-nous des foldats pour immoler le peuple. On vous dis que les foldats refufent de marcher..... eh ! peuvent-ils fe jeter fur un peuple malheureux dont ils partagent le malheur ? Ce ne font donc pas des mefures violentes qu'il faut prendre, mais des décrets fages pour découvrir la fource de nos maux, pour déconcerter la confpiration qui peut-être dans le moment où je parle ne nous laiffe plus d'autres reffources qu'un dévouement illuftre. Il faut nommer un tribunal vraiement national.

Nous fommes tombés dans une grande erreur, en croyant que les repréfentans de la nation ne peuvent juger les crimes commis envers la nation. Ces crimes, au contraire, ne peuvent être jugés que par la nation, ou par fes repréfentans, ou par des membres pris dans votre fein. Qu'on ne parle pas de conftitution quand tout fe réunit pour l'écrafer dans fon berceau. Des mandemens incendiaires font publiés, les provinces s'agitent, les gouverneurs favorifent l'exportation fur les frontieres..... Il faut entendre le comité de rapports ; il faut entendre le comité des recherches découvrir la confpiration, étouffer la confpiration..... Alors nous ferons une conftitution digne de nous & de la nation qui l'attend.

M. de Cazalès

Je demande que le préopinant donne les motions qu'il a fur la confpiration, finon il eft criminel envers le public & envers l'affemblée.

M. le comte de Mirabeau

On demande une loi martiale & un tribunal. Ces deux

chofes font néceffaires ; mais font-elles les premieres déterminations à prendre?

Je ne fais rien de plus effrayant que des motions occafionnées par la difette ; tout fe tait & tout doit fe taire, tout fuccombe, & doit fuccomber contre un peuple qui a faim ; que feroit alors une loi matiale, fi le peuple attroupé s'écrie : » il n'y a pas de pain chez le boulanger «. Quel monftre lui répondra par des coups de fufil ? Un tribunal national connoîtroit fans doute de l'état du moment & des délits qui l'ont occafionné ; mais il n'exifte pas ; mais il faut du temps pour l'établir ; mais le glaive irréfiftible de la néceffité eft prêt à fondre fur vos têtes. La premiere mefure n'eft donc, ni une loi martiale, ni un tribunal. J'en connois une. Le pouvoir éxécutif fe prévaut de fa propre anihilation. Demandons lui qu'il dife de la maniere la plus déterminée, quels moyens, quelles reffources il lui faut pour affurer les fubfiftances de la capitale ; donnons lui ces moyens, & qu'à l'inftant il en foit refponfable.

M. Duport

Le tribunal ne peut être compofé de membres de cette affemblée ; vous l'avez décidé, vous ne pouvez le former à demeure, que quand vous aurez créé tous les tribunaux. Chargez provifoirement le Châtelet de juger les crimes de leze-nation, avec les adjoints qui lui ont été donnés. Ce tribunal a déjà toute la dignité de la vertu, toute la force que donne la confiance du peuple.

La loi martiale, publiée dans les provinces, influera même fur les fubfiftances.

Faire fanctionner ce foir & cette loi & l'attribution au châtelet.

M. le duc de la Rochefoucault

Adopte la loi martiale & la propofition de M. de Mirabeau. Il ne penfe pas que les crimes de leze-nation puiffent être jugés par le châtelet, à raifon de fon organifation. Le comité de conftitution rendra compte inceffamment de fon travail fur le tribunal demandé.

M. Milcent

Avant de venger le peuple, il faut le faire fubfifter. Mandez tous les miniftres pour qu'ils rendent compte de ce qu'ils ont fait pour prévenir la détreffe de la capitale.

M. le préfident

Voici, meffieurs, un fait relatif à l'opinion de M. Milcent. Informé des inquiétudes de tous les citoyens, je me fuis rendu chez M. Necker, & j'ai appris que le comité de police des repréfentans de la commune avoit ceffé toute communication avec le miniftere.

M. le duc d'Aiguillon

Raſſemble en une ſeule motion les opinions qu'il adopte parmi celles qu'on a préſentées.

On lit une motion rédigée par M. Alexandre de Lameth.

La priorité eſt accordée à cette derniere réunie à celle de M. de Mirabeau. Celle de M. Dupont y eſt auſſi jointe ; & après un grand nombre d'amendemens, le décret eſt adopté comme il ſuit :

» L'aſſemblée nationale arrête premiéremment, que le » comité de conſtitution ſe retirera ſur le champ, pour » s'occuper de la rédaction d'un projet de loi contre les » attroupemens, qui ſera décrété dans ce jour, & porté » à la ſanction royale. Secondement, qu'il ſera enjoint au » comité des recherches de faire toutes recherches & in- » formations néceſſaires pour découvrir les manœuvres qui » pourroient avoir été faites contre la tranquillité publique. » Troiſiémement, qu'il eſt enjoint au comité de police établi » à l'hôtel-de-ville de Paris, de fournir au comité des re- » cherches, toutes les notions néceſſaires. Quatriémement, » que le comité de conſtitution propoſera lundi, le plan » d'un tribunal chargé de connoître des crimes de leze- » nation, & que proviſoirement, le châtelet de Paris ſera » autoriſé à juger en dernier reſſort tous les prévenus & » accuſés du crime de leze-nation. Cinquiémement, que » les miniſtres du roi déclareront poſitiviment quels ſont » les moyens & les reſſources que l'aſſemblée nationale peut » leur fournir, pour les mettre en état d'aſſurer la ſubſiſ- » tance du royaume & notamment de la capitale, afin que » l'aſſemblée nationale ayant fait tout ce qui eſt en ſa diſ- » poſition ſur cet objet, puiſſe compter que les lois ſeront » exécutées, ou rendre les miniſtres & autres agens de » l'autorité garant de leur inexécution.

Un amendement avoit été propoſé à la troiſieme partie du décret en ces termes : » à charge que le procureur du » roi ſe concertera avec deux membres du comité des re- » cherches, pour pourſuivre les délits qui ſeront dé- » noncés. «

Cet amendement eſt ajourné.

La premiere députation n'avoit point été envoyée par la totalité des repréſentans de la commune. Une ſeconde députation vient pour réparer cette irrégularité ; elle inſiſte ſur les demandes formées par la premiere.

Le comité de conſtitution rentre, & M. Target fait lecture de la loi ſur les émeutes, L'aſſemblée nationale conſidérant, &c. A décrété & décrete premiérement, que dans le cas où la tranquillité publique ſeroit troublée, les officiers municipaux des lieux, ſeront tenus de déclarer que la force pu-

blique doit être déployée pour rétablir l'ordre public, à peine d'être refponfables des fuites de leur négligence.

Secondement, un drapeau rouge fera alors placé dans un lieu élevé de l'hôtel-de-ville, porté dans les places, rues & carrefours, & les officiers municipaux feront tenus de requérir la force militaire.

Troifiémement, quand le figne du drapeau rouge aura paru, tous les attroupemens, avec armes ou fans armes feront déclarés criminels.

Quatriémement, les gardes nationales, troupes réglées & maréchauffées qui auront été requifes, feront tenues de marcher fur le champ, précédées du drapeau rouge, commandées par leurs chefs, & accompagnées, au moins d'un officier municipal.

Cinquiémement, il fera fait au peuple attroupé, trois fommations prononcées par l'officier municipal, & conçues en ces termes : Avis eft donné que la loi martiale eft proclamée, que tous attroupemens font criminels, que tous les bons citoyens fe retirent, ou bien qu'on va faire feu ; aux deux dernieres fommations, on répétera feulement on va faire feu.

Sixiémement, dans le cas, ou avant, ou pendant les fommations, les perfonnes attroupées ne fe retireroient pas, ou commettroient quelque violence, la force des armes feroit déployée, fans que les officiers municipaux, ni les troupes fuffent refponfables des événemens.

Septiémement, dans le cas où le peuple attroupé fe retireroit fans commettre aucune violence, les moteurs & inftigateurs des attroupemens feroient pourfuivis extraordinairement, & condamnés à une prifon de trois ans pour attroupemens fans armes, & à la mort pour attroupemens avec des armes. Nulle pourfuite ne feroit faite contre les autres.

Huitiémement, dans le cas où le peuple attroupé ne fe retireroit pas, ceux qui pourroient être arrêtés feroient punis par un an de prifon pour attroupemens fans armes, trois ans pour attroupemens avec des armes, & de mort, s'ils avoient commis des violences.

Les moteurs de l'attroupement feront également punis de mort.

Neuviémement, tout chef, officier ou foldat des gardes nationales, troupes ou maréchauffées qui exciteroient ou fomenteroient des féditions, feroient punis de mort, & tous ceux qui refuferoient de marcher fur la réquifition des officiers municipaux, dégradés & condamnés à trois ans de prifon.

Dixiémement, il fera dreffé procès-verbal de l'effet des fommations ou de l'emploi de la force militaire.

Onziémement, lorſque le calme ſera rétabli, les officiers municipaux rendront un décret pour faire ceſſer la loi martiale, retirer le drapeau rouge, & arborer un drapeau blanc pendant huit jours.

M. Duport

Propoſe afin d'allier la tranquillité avec la liberté & de prévenir la néceſſité de ces meſures terribles, d'ajouter un article qu'il rédige ainſi : au premier attroupement apparent, il ſera, par les officiers municipaux, demandé aux perſonnes attroupées la cauſe de leur réunion & le grief dont elles demandent le redreſſement ; elles ſeront autoriſées à nommer ſix perſonnes pour expoſer leur réclamation & préſenter leur pétition. Après cette nomination les perſonnes attroupées ſeront tenues de ſe ſéparer ſur le champ, & de ſe retirer paiſiblement.

Cette addition eſt adoptée & placée entre l'article premier & l'article ſecond.

M. Fermont

Fait le rapport des demandes formées par le comité municipal, électoral de la ville de Rouen.

Les troubles qui ont agité cette cité provenoient de ce qu'il s'y étoit établi cinq corps différens avec les fonctions de garde nationale. Le comité municipal électoral, après avoir cherché à opérer la réunion de ces différens corps, a fait un plan d'organiſation d'un corps unique, & demande que l'aſſemblée en autoriſe l'exécution. Cette demande eſt accordée, ſous la réſerve qu'il ſera fait à ce plan un changement qui conſiſte dans la ſuppreſſion de l'article V. Cet article fixoit à trois ans l'exercice des fonctions des officiers ſupérieurs, tandis qu'elles ne doivent être confiées que proviſoirement.

Un autre rapport relatif à la municipalité de Pezenas, eſt ajourné à demain.

Une troiſieme députation de la commune de Paris vient repréſenter la néceſſité de faire ſur le champ un exemple, en puniſſant les auteurs du crime commis ce matin, & demandent que le prévôt ſoit autoriſé à procéder ſuivant la forme ancienne, qui eſt beaucoup plus expéditive.

Cette propoſition ne paroît pas devoir être agréée, & l'aſſemblée ne délibere pas.

La ſéance eſt levée à 4 heures.

A Villeneuve-les-Avignon, chez JEAN-ALBERT JOLY, Imprimeur-Libraire de la Municipalité.

N°. XXVII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 22 octobre 1789.

LEs membres de l'assemblée nationale se sont empressés de se rendre mardi soir vers les six heures au château des Tuileries, & M. le président a prononcé devant le roi le discours suivant :

L'assemblée nationale a promis de s'unir inséparablement à votre majesté. Appellée près de vous par son amour, elle vient vous offrir l'hommage de son respect & de son immuable affection.

L'affection du peuple français pour son monarque sembloit ne pouvoir s'accroître depuis ce jour mémorable où sa voix vous proclama le restaurateur de la liberté. Il lui restoit, Sire, un titre plus touchant à vous donner, celui du meilleur ami de la nation.

Henri IV l'obtint des habitans d'une ville fameuse dans laquelle il avoit passé une partie de sa jeunesse, & les monumens de l'histoire nous apprennent qu'il signoit de ces mots, *votre meilleur ami*, les lettres qu'il leur écrivoit avec une affabilité incomparable. (*Lettres de Henri IV aux Rochellois.*)

Ce titre, sire, c'est la France entiere qui vous le doit. On a vu votre majesté ferme & tranquille au milieu des orages, prendre pour elle seule la chance de tous les hasards, essayer d'y soustraire par sa présence & ses soins, ses peuples attendris.

On vous a vu, sire, renoncer à vos plaisirs, à vos délassemens, à votre goût, pour venir au milieu d'une multitude inquiete annoncer le retour des jours de la paix, pour faire renaître l'espoir du calme, resserrer les nœuds de la concorde, & rallier les forces éparses de ce grand empire.

Qu'il vous est doux, sire, de recueillir les bénédictions dont vous environne un peuple immense pour vous en offrir l'honorable tribut. Nous y joignons l'assurance d'un zele toujours actif pour le maintien des lois & pour la défense de votre autorité tutélaire.

Ces sentimens sont une dette de notre reconnoissance envers votre majesté, ils peuvent seuls nous acquitter vis-à-vis de nos commettans, répondre à l'attente de l'Europe étonnée, & nous assurer les suffrages de la postérité.

Le roi a répondu :

Je ſuis ſatisfait de l'attachement que vous m'exprimez ; j'y comptois, & j'en reçois les témoignages avec une grande ſenſibilité.

Les députés ſe ſont rendus enſuite à l'appartement de la reine, & M. le préſident a dit :

MADAME,

Le premier deſir de l'aſſemblée nationale, à ſon arrivée dans la capitale, a été de préſenter au roi le tribut de ſon reſpect & de ſon amour. Elle n'a pu ſe défendre de céder à une occaſion ſi naturelle de vous offrir ſes ſentimens & ſes vœux. Recevez-les, madame, permettez-moi de vous les exprimer tels que nous les formons, vifs, empreſſés & ſinceres. Ce ſeroit, madame, avec une véritable ſatisfaction que l'aſſemblée nationale contempleroit un moment dans vos bras cet illuſtre enfant que les habitans de la capitale vont déſormais regarder comme leur concitoyen, le rejetton de tant de princes tendrement chéris de leurs peuples, l'héritier de Louis IX, de Henri IV, de celui dont les vertus ſont l'eſpoir de la France. Il ne jouira jamais, non plus que les auteurs de ſes jours, d'autant de gloire & de proſpérité que nous leur en ſouhaitons.

Réponſe de la Reine.

Je ſuis touchée, au-delà de toute expreſſion, des ſentimens de l'aſſemblée nationale ; ſi j'euſſe été prévenue de ſon intention, je l'aurois reçue d'une maniere plus digne d'elle. Voici mon fils. (La reine a pris M. le dauphin dans ſes bras, & l'a porté dans les diverſes parties du ſallon de jeu où étoit l'aſſemblée.)

Les citoyens libres & de couleur des colonies, repréſentent qu'il exiſte encore des Français avilis & dégradés. Tels ſont les colons Américains, déſignés ſous les noms de Marrons, Mulâtres, &c. exclus dans leurs pays, de toute fonction publique, de l'exercice même de quelques arts méchaniques ; ils ſont eſclaves au ſein de la liberté ; les colons blancs ſe ſont arrogés le droit de s'aſſembler, & d'élire les repréſentans des colonies. Les citoyens de couleur ont été exclus de ces aſſemblées ; ils ſont repréſentés, quoiqu'ils n'aient pas concouru à une repréſentation qui, par le défaut de leur concours, devient abſurde & contradictoire.

Les gens de couleur ſont hommes libres, citoyens, Français ; ils ſollicitent une repréſentation & s'appuient ſur la déclaration des droits : comme les blancs, nous ſommes propriétaires, nous ſommes cultivateurs, & nous contribuons aux impoſitions. Nous avons adreſſé nos réclamations aux blancs ; ils les ont repouſſées avec mépris. Nous ne deman-

dons pas aujourd'hui, meſſieurs, une faveur; mais nous réclamons les droits de l'homme & du citoyen, & c'eſt comme citoyens que nous nous ſoumettons à payer le quart du revenu de nos biens, dont la totalité s'éleve à ſix millions. Nous offrons auſſi à notre patrie le cinquantieme de toutes nos propriétés, pour qu'il ſoit affecté au ſoulagement de l'état.

M. le préſident leur a dit. Jamais aucuns citoyens ne réclameront vainement leurs droits auprès de cette aſſemblée: ceux que les mers & les préjugés ont éloignés de ſes regards, en ſeront toujours rapprochés par elle. Laiſſez vos pieces & votre requête ſur le bureau, l'aſſemblée les prendra en conſidération.

La ſéance eſt accordée à la députation des gens de couleur.

M. de Menoult. L'homme vraiment attaché à l'intérêt général, doit dire ce qu'il prévoit & ce qu'il craint. Le ſalut public eſt la ſuprême loi. J'ai demandé la parole avant l'ordre du jour pour remplir ce devoir.

M. le duc d'Orléans eſt venu, il y a plus de huit jours, demander un paſſe-port pour aller en Angleterre remplir une miſſion que le roi lui avoit confiée; mais ce prince, chargé de ſtipuler pour le bailliage de Crépy & pour la France entiere, pouvoit-il ſe ſouſtraire ainſi à ſes fonctions? Depuis ſon départ, on l'a accuſé hautement d'avoir participé à des complots; on a dit qu'il ne s'étoit éloigné que pour échapper à la ſurveillance du miniſtere public. S'il eût été inſtruit de ces bruits, il ſe feroit préſenté, il ſe feroit juſtifié. Un député à l'aſſemblée nationale, chargé de faire le bien par la confiance, ne doit pas même être ſoupçonné. Le duc d'Orléans n'eſt pas ſeul inculpé. On accuſe une partie de l'aſſemblée de partager les projets & les intrigues qu'on lui prête, tandis que ces députés, fiers de la pureté de leur conſcience, conſacrent tous leurs vœux, tout leur temps à la choſe publique.

Les habitans de Boulogne-ſur-mer ont retenu ce prince: s'il eſt encore détenu, vous devez ordonner qu'il ſoit relâché; mais n'eſt-il pas auſſi de votre équité de le mettre à même de ſe juſtifier? S'il eſt innocent, que ſa juſtification ſoit éclatante; s'il eſt coupable, il doit être puni. Votre déciſion à cet égard ne feroit point contradictoire avec le paſſe-port que vous avez accordé. Les bruits injurieux à M. le duc d'Orléans ne ſe ſont répandus qu'après ſon départ.

M. le duc de Liancourt. On ne peut préſenter nul motif plauſible de rappeler M. le duc d'Orléans. La notoriété publique & la connoiſſance particuliere qui m'a été donnée par ce prince des motifs de ſon départ, doivent empêcher

toutes dispositions à cet égard. M. le duc d'Orléans partoit volontairement chargé d'une mission importante & touché de la confiance que sa majesté lui avoit témoignée. Il n'y a nul lieu à délibérer sur la motion du préopinant.

M. de comte de la Touche-Treville. Je suis aussi compromis dans les pamphlets relatifs au départ de M. le duc d'Orléans, & je demande que le comité des recherches examine sévérement ma conduite.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

On passe à l'ordre du jour, qui a pour objet la suite des qualités d'éligibilité.

Deuxieme qualité, proposée par le comité, être majeur.

M. Chapelier. Les circonstances présentes, les réformes qui seront nécessairement faites dans l'éducation publique, peuvent faire espérer que bien avant l'âge de vingt-cinq ans les hommes seront capables de remplir des fonctions publiques, & je pense que la majorité devroit être fixée à vingt-un an.

M. de Saint-Fargeau. La majorité differe dans plusieurs provinces; il faut que le droit d'éligibilité soit uniforme. Une loi ne doit jamais varier par des circonstances accidentelles. On doit donc déterminer l'âge de majorité, & je pense qu'il peut être fixé à 25 ans.

L'assemblée décrete la seconde qualité d'éligibilité comme il suit :

» Etre âgé de 25 ans. «

On passe à la troisieme qualité :

» Etre domicilié dans le canton, au moins depuis un an. «

M. Lanjuinais. Le mot *domicilié* est trop indéterminé; il y a domicile de droit & domicile de fait; il faut laisser l'alternative, & rédiger ainsi l'article, à moins d'être domicilié de fait ou de droit, & compris au rôle d'impositions personnelles dans le canton.

M. le duc de Mortemart. Il faut laisser la liberté du choix, & mettre simplement d'avoir un domicile.

M. Dubois de Crancey. Il est important de rendre aux habitans des campagnes tous leurs droits, ou bien vous détruirez l'édifice qui vous a coûté tant de peines. Arrêté donc qu'il faut avoir dans les campagnes un domicile de fait, au moins depuis un an, pour y exercer les droits de citoyen actif.

M. de Saint-Fargeau. J'applaudis à ces réflexions; mais je crois qu'il est nécessaire de maintenir entre les villes & les campagnes une certaine fraternité. Les campagnes alimentent les villes; les villes portent le numéraire dans les campagnes. Je propose en conséquence de rédiger ainsi l'art.

» Avoir déposé aux regiſtres de la municipalité, depuis un an ſa déclaration, qu'on eſt domicilié dans le canton, & y habiter au moins pendant quatre mois chaque année. «

M. Populus expoſe à l'appui de la néceſſité du domicile, que l'attachement au local & la connoiſſance du local ſont indiſpenſables pour exercer des droits dans le canton.

M... J'ajoute que le contraire ne pourroit que favoriſer trois eſpeces d'hommes peu dignes de faveur; les courtiſans, les agioteurs & les financiers.

M. de Biauzat propoſe de retrancher le mot canton, & d'y ſubſtituer un terme générique.

Pluſieurs amendemens ſont encore propoſés. L'aſſemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer ſur les amandemens, & décrete la condition d'éligibilité en ces termes : » être domicilié, au moins depuis un an, dans l'arrondiſſement de l'aſſemblée primaire. «

Quatrieme qualité d'éligibilité. » Payer une impoſition directe de la valeur locale de trois journées de travail. «

M. l'abbé Grégoire attaque cet article; il redoute l'ariſtocratie des riches, fait valoir les droits des pauvres, & penſe que pour être électeur ou éligible dans une aſſemblée primaire, il ſuffit d'être bon citoyen, d'avoir un jugement ſain, & un cœur français.

M. Duport. Voici une des plus importantes queſtions que vous ayiez à décider : il faut ſavoir à qui vous accorderez, à qui vous refuſerez la qualité de citoyen.

Cet article compte pour quelque choſe la fortune qui n'eſt rien dans l'ordre de la nature. Il eſt contraire à la déclaration des droits. Vous exigez une impoſition perſonnelle, mais ces ſortes d'impoſitions exiſteront-elles toujours? Mais ne viendra-t-il pas un temps où les biens ſeuls ſeront impoſés? Une légiſlature ou une combinaiſon économique pourroit donc changer les conditions que vous aurez exigées?

M. de Biauzat. Vous déterminez à la valeur d'un marc d'argent la quotité de l'impoſition pour être député à l'aſſemblée nationale. Pourquoi ne pas ſuivre le même mode pour les autres aſſemblées? Indiquez-donc pour les aſſemblées primaires, une contribution équivalente à une ou deux onces d'argent.

M. de Robespierre. Tous les citoyens, quels qu'ils ſoient, ont droit de prétendre à tous les degrés de repréſentations. Rien n'eſt plus conforme à votre déclaration des droits, devant laquelle tout privilege, toute diſtinction, toute exception doivent diſparoître. La conſtitution établit que la ſouveraineté réſide dans le peuple, dans tous les individus du peuple. Chaque individu a donc droit de concourir à la loi par laquelle il eſt obligé, & à l'adminiſtration de la

chose publique, qui est la sienne. Sinon, il n'est pas vrai que tous les hommes sont égaux en droits, que tout citoyen est citoyen. Si celui qui ne paie qu'une imposition équivalente à une journée de travail, a moins de droits que celui qui paie la valeur de trois journées de travail, celui qui paie celle de dix journées, a plus droit que celui dont l'imposition équivaut seulement à la valeur de trois ; dès-lors celui qui a cent mille livres de rente, a cent fois autant de droits que celui qui n'a que mille livres de revenus. Il résulte de tous vos décrets, que chaque citoyen a le droit de concourir à la loi, & dès-lors celui d'être électeur ou éligible, sans distinction de fortune.

M. Dupont. Le comité de la constitution a commis une erreur en établissant des distinctions entre les qualités nécessaires pour être électeur ou éligible.

Pour être éligible, la seule question est de savoir si l'on paroît avoir les qualités suffisantes aux yeux des électeurs. Pour être électeur, il faut avoir une propriété, il faut avoir un manoir. Les affaires d'administration concernent les propriétés, les secours dus aux pauvres, &c. Nul n'y a intérêt que celui qui est propriétaire, & si nul n'a droit de se mêler que de ses affaires, si nul n'a d'affaires à lui que quand il est propriétaire, les propriétaires seuls peuvent être électeurs. Ceux qui n'ont pas de propriété, ne sont pas encore de la société, mais la société est à eux.

M. Fermont. La nécessité de payer une imposition détruiroit en partie la clause de la majorité ; car les fils de famille majeurs ne paient pas d'impositions. La société ne doit pas être soumise aux propriétaires, ou bien on donneroit naissance à l'aristocratie des riches qui sont moins nombreux que les pauvres. Comment d'ailleurs ceux-ci pourroient-ils se soumettre à des lois auxquelles ils n'auroient pas concouru ? Je demande la suppression de cette quatrieme qualité.

M. Desmeuniers combat au nom du comité les diverses objections faites contre cette condition.

En n'exigeant aucune contribution, on admettroit les mendians aux assemblées primaires ; car ils ne paient pas de tribut à l'état ; pourroit-on, d'ailleurs, penser qu'ils fussent à l'abri de la corruption ? L'exclusion des pauvres, dont on a tant parlé, n'est qu'accidentelle ; elle deviendra un objet d'émulation pour les artisans, & ce sera encore le moindre avantage que l'administration puisse en retirer. Je ne puis admettre l'évaluation de l'imposition par une ou deux onces d'argent. Celle qui seroit faite d'après un nombre de journées, deviendroit plus exacte pour les divers pays du royaume, où le prix des journées varie avec la valeur des propriétés.

La rédaction du comité, pour la quatrieme condition ; adoptée.

M. Alquier, membre du comité de rapport, fait le rapport du mandement de l'évêque de Treguier, & des circonstances qui l'ont accompagné. Il lit les différentes pieces d'une information faite par toutes les municipalités réunies du diocefe de Treguier. Il en réfulte que non-feulement ce prélat a excité le peuple à la fédition par fon mandement, mais encore qu'il a concouru, avec les nobles de fon diocefe, à faire déferter de la milice nationale un nombre confidérable de jeunes citoyens, qui, féduits par de l'argent & par des promeffes, fe font engagés à n'obéir qu'aux gentilshommes, & à les prendre pour leurs chefs. Le plus grand nombre des témoins s'accorde à dépofer que, députés vers M. l'Evêque, pour l'inftruire des difpofitions des jeunes gens en faveur de la nobleffe, ce prélat a dit, » que fi les municipalités du diocefe venoient défendre la milice de Treguier, ce train ne dureroit pas long-temps, qu'on feroit fonner le tocfin, & que les habitans des campagnes fondroient fur cette milice, & l'écraferoient. «

Les municipalités du diocefe ont dénoncé ces faits à l'affemblée nationale.

Le comité de rapport penfe que le mandement eft propre à exciter le foulevement du diocefe, que cet écrit accufe le peuple français de ne plus aimer fon roi, qu'il calomnie les opérations de l'affemblée, qu'il préfente la divifion des ordres comme néceffaire au bonheur de l'état, &c. Qu'enfin, fon auteur a abufé des fonctions de paix qui lui font confiées, pour exciter les peuples à la révolte. Il propofe un projet de décret.

M. l'Abbé repréfente ce mandement comme une paraphrafe exacte de la lettre du roi aux évêques, & penfe qu'il doit exciter la reconnoiffance des Français.

M. l'abbé de Prades demande qu'avant de porter un décret, l'évêque de Treguier foit mandé.

L'affemblée décrete ce qui fuit :

Oui le rapport, l'affemblée a décrété que le préfident écriroit une lettre circulaire aux municipalités du diocefe de Tréguier, pour les inviter à la paix, & les prémunir contre les infinuations des ennemis de l'état, relativement à la conftitution & au zele de l'affemblée nationale. Que le préfident fe retireroit vers le roi, pour prier fa majefté de donner les ordres les plus précis aux agens du pouvoir exécutif, afin de remédier aux troubles qui pourroient exifter en Bretagne, & que le mandement du fieur Evêque de Tréguier, enfemble les pieces & informations, feroient re-

mifes au tribunal chargé d'inftruire & de juger les affaires qui ont pour objet des crimes de léze-nation.

La féance eft levée à 4 h.

Variétés.

Le malheureux Fort de la Halle, qui avoit pendu l'infortuné boulanger, a été jugé aujourd'hui prévôtalement, & a fubi le même fupplice à environ cinq heures du foir. On a puni du même genre de mort un autre criminel qui répandoit des billets féditieux dans le public.

La commune de Paris, convaincue qu'il exifte un complot, une conjuration contre la liberté nationale, vient de faire afficher la promeffe d'une récompenfe depuis 300 livres jufqu'à 24 mille livres, à ceux qui feroient connoître avec certitude les auteurs de cet odieux complot. Ladite récompenfe, depuis 300 livres jufqu'à 24 mille, fera réglée en proportion de l'importance de la dénonciation. Il ne fera fait aucune pourfuite contre ceux qui auroient participé à ce crime, s'ils viennent avouer leur faute & dénoncer leurs complices. M. le garde des fceaux, à qui la commune de Paris a communiqué le fage parti qu'elle vient de prendre, l'a approuvé par une lettre qui eft au bas de l'affiche.

D'ESPAGNE.

La commotion électrique du feu facré de la liberté fe fait fentir dans l'Efpagne. On veut empêcher les Efpagnols de lire nos écrits, & de connoître les caufes & les effets de la révolution qui s'eft opérée dans notre gouvernement ; & les Efpagnols, au contraire, pour commencer à fatisfaire leur curiofité, demandent déjà la tête de fix perfonnes en place. Six mille hommes de troupes réglées, envoyées dans la Catalogne pour appaifer les réclamans, n'ont fervi qu'à les aigrir. Près de deux mille foldats fe font joints à leurs concitoyens ; les autres font reftés immobiles ; & l'infurrection devient générale dans toute l'Efpagne. Si le congrès qui doit avoir lieu à Pétersbourg, pour empêcher les peuples de l'Europe de réclamer les droits éternels de l'homme, ne fe preffe de s'affembler, on verra bientôt une révolution univerfelle dans le continent.

A Villeneuve-les-Avignon, chez JEAN-ALBERT JOLY, Imprimeur-Libraire de la Municipalité.

N°. XXVIII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 23 octobre 1789.

NOus nous empressons de donner les articles concernant la loi martiale.

ARTICLE PREMIER.

Au premier attroupement apparent, il sera demandé, par les officiers municipaux, aux personnes qui seront rassemblées, la cause de leur réunion & les griefs dont elles demandent le redressement; elles seront autorisées à nommer six personnes pour former leurs demandes, & elles seront tenues de se séparer sur-le-champ & de se retirer paisiblement.

ART. II.

Dans le cas où la tranquillité publique sera en danger, les officiers municipaux des lieux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant pour rétablir l'ordre public, à peine d'en répondre personnellement.

ART. III.

Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de la maison de ville, & en portant dans toutes les rues & carrefours un drapeau rouge, & en même temps les officiers municipaux requerront les chefs de la garde nationale, des troupes réglées & de la maréchaussée de prêter main-forte.

ART. IV.

Au signal seul du drapeau rouge, tous attroupemens, avec ou sans armes, deviennent criminels, & doivent être dissipés par la force.

ART. V.

Les gardes nationales, troupes & maréchaussées, requises par les officiers municipaux, seront tenues de marcher sur-le-champ, commandées par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, & accompagnées d'un officier municipal au moins.

ART. VI.

Il sera fait par les officiers municipaux ou l'un d'eux, trois sommations aux personnes composant l'attroupement de se retirer paisiblement dans leur domicile; les

fommations feront exprimées en ces termes ; *avis est donné que la loi martiale est proclamée* , *qu'on va faire feu*, *que les bons citoyens se retire* ; on énoncera expreffément que c'eft la premiere , la feconde ou la troifieme fommation. Aux deux dernieres , il fuffira de répéter: *on va faire feu.*

A r t. VII.

Dans le cas où , foit avant , foit pendant le prononcé des fommations , l'attroupement commettroit quelques violences , & pareillement dans le cas où , après les fommations faites , les perfonnes attroupées ne fe retireroient pas paifiblement , la force des armes fera à l'inftant déployée contre les féditieux , fans que perfonne foit refponfable des événemens qui pourront en réfulter.

A r t. VIII.

Dans le cas où le peuple attroupé , n'ayant fait aucune violence , fe retireroit paifiblement, foit avant , foit immédiatement après la derniere fommation, les moteurs & inftigateurs de la fédition , s'ils font connus, pourront feuls être pourfuivis & condamnés , favoir , à une prifon de trois ans , fi l'attroupement n'étoit pas armé, & à la peine de mort , fi l'attroupement étoit avec armes ; il ne fera fait aucunes pourfuites contre les autres.

A r t. IX.

Dans le cas où le peuple attroupé feroit quelque violence, on ne fe retireroit pas après la derniere fommation, ceux qui échapperont à la force militaire & qui pourront être arrêtés , feront punis d'un emprifonnement d'un an , s'ils étoient fans armes ; de trois ans , s'ils étoient armés, & de la peine de mort , s'ils étoient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du premier article , les moteurs & inftigateurs de la fédition feront de même condamnés à mort.

A r t. X.

Tout chef, officier & foldat ou garde nationales , des troupes & des maréchauffées qui exciteront ou fomenteront des attroupemens , émeutes ou féditions , feront déclarés rébelles à la nation , au roi & à la loi , & punis de mort ; & ceux qui refuferont le fervice , à la requifition des officiers municipaux , feront dégradés & punis de trois ans de prifon.

A r t. XI.

Il fera dreffé par les officiers municipaux, procès-verbal qui contiendra le récit des faits.

ART XII.

Lorſque le calme ſera rétabli, les officiers municipaux rendront un décret qui fera ceſſer la loi martiale, & le drapeau rouge ſera retiré & remplacé pendant huit jours par un drapeau blanc.

Après la lecture du procès-verbal, M. le préſident a annoncé que le comité des recherches alloit s'aſſembler pour des objets preſſans; il a dit enſuite qu'il avoit préſenté à la ſanction royale le décret relatif aux attroupemens, *& que le roi lui avoit donné hier ſoir ſa ſanction.*

Sur la motion d'un des membres, il a été décidé qu'il ſeroit nommé des commiſſaires auxquels ſeroit remiſe la liſte des détenus par lettre-de-cachet, & l'explication des motifs de leur détention.

Le préſident a enſuite donné connoiſſance d'une lettre ſignée par un grand nombre de citoyens d'Alençon, qui apprend qu'un événement malheureux a ſeul donné lieu aux ſoupçons ſur la conduite de M. de Caraman, & des chaſſeurs de Picardie; qu'ayant recherché les cauſes de ces ſoupcons, les citoyens de cette ville ſont revenus à l'eſtime que ce régiment leur avoit inſpirée, & que la réconciliation la plus parfaite ne laiſſoit plus maintenant que le ſentiment de la véritable amitié; qu'ils demandent, en conſéquence, que la procédure envoyée à ce ſujet à l'aſſemblée nationale ſoit totalement anéantie.

Il a été décidé que cette lettre ſeroit imprimée, & la procédure renvoyée au comité d'Alençon.

Le préſident a également annoncé qu'il ſeroit fait un rapport ſur la fermentation qui exiſtoit à Arpajon, cauſée par l'arrivée de quelques troupes du roi.

Le colonel du régiment de Lorraine, infanterie, a préſenté à l'aſſemblée les offrandes patriotiques ſuivantes, faites par tout le régiment, ſavoir 6765 livres de la part des officiers, 712 par les bas officiers, & 900 liv. par les ſoldats.

M. le duc d'Aiguillon a enſuite obſervé que l'aſſemblée ayant porté un décret contre les attroupemens, il n'étoit pas moins important de hâter le rétabliſſement de l'ordre dans le militaire, dont l'inſubordination étoit portée à l'extrême: en conſéquence il a propoſé de décréter, avant la nouvelle organiſation militaire, que tous les corps militaires ſeront tenus de rentrer dans l'ordre accoutumé, & que les ordonnances à cet égard ſeront exécutées dans toute leur ſévérité.

Il a été enſuite queſtion de paſſer à l'ordre du jour, dont l'objet étoit la diſcuſſion ſur la propriété des biens du clergé.

M. l'abbé Mauri s'eſt oppoſé à ce que l'on traîtat cette matiere ; il a prétendu qu'il étoit bien plus important d'aller à la conſtitution, pour tranquilliſer le royaume. Il a dit qu'il n'y avoit point de bon citoyen qui ne déſirât le rétabliſſement du crédit public ; mais qu'en accordant au roi un tribut du quart du reveuu, on avoit pourvu au plus preſſé ; qu'à l'égard de la queſtion que l'on propoſoit d'agiter, il lui ſembloit de toute juſtice de donner au clergé le temps d'imprimer ſes moyens de défenſe.

M. le comte de Mirabeau a inſiſté pour que l'on ne changeât point l'ordre du jour, & il a été en effet décidé que l'on commenceroit la diſcuſſion ſur la propriété des biens du clergé.

M. l'évêque de clermont a le premier pris la parole, & a dit : » La religion eſt notre vrai tréſor, & nos biens, ſelon nos principes, ne ſont rien qu'autant qu'ils peuvent ſervir à ſon éclat & à ſa propagation ; dès-lors ce n'eſt plus ſous le rapport des propriétés individuelles, qu'il faut les conſidérer; je ſais que nous devons donner l'exemple du patriotiſme ; mais il n'eſt pas en moi d'avouer, meſſieurs, que nos biens ſoient à la nation. S'il exiſte une vérité démontrée, c'eſt ſans doute celle de notre propriété ; d'ailleurs, le devoir de citoyen me force à le dire : la nation s'emparant des biens du clergé, ſe ſurchargeroit au lieu d'y trouver de l'avantage ; & mon devoir d'evêque m'oblige de défendre la propriété des biens du clergé, parce que je crains que le dépouillement dont il eſt menacé, ne nuiſe à la religion, en faiſant mépriſer ſes miniſtres, dès qu'ils feront à la charge du peuple. Les biens de l'égliſe ſont entre nos mains un dépôt qu'il ne nous eſt pas permis de livrer ; ſi la force nous l'enleve, nous n'avons plus que la réſignation ; à l'égard de la dotation des curés, perſonne ne deſire plus que moi qu'elle ſoit portée au plus haut taux poſſible. «

M. Duport a dit, qu'il y avoit long-temps que les hommes éclairés avoient pris leur parti ſur cette queſtion ; il a fait une diſtinction très-judicieuſe entre la propriété & la convenance ; il a prouvé que le clergé n'étoit qu'un ſimple adminiſtrateur de ſes biens, & qu'il les tenoit ſi bien de la nation, qu'il ne pouvoit les aliéner ſans ſon conſentement ; c'eſt-à-dire, ſans celui du Roi & l'enrégiſtrement des cours qui l'avoient juſqu'à préſent repréſentée ; il a fait ſentir que la nation, en ſe mettant à la place du clergé, feroit une opération très-utile au public, parce qu'en ramenant le clergé aux loix

de fon inftitution, elle rameneroit également à leur véritable deftination les biens qui en avoient été prefque conftamment détournés ; c'eft-à-dire, au foulagement & à l'entretien des pauvres. M. Duport a fait de plus obferver que deux objets d'un puiffant intérêt, devoient décider la nation à s'emparer des biens dont jouiffoit le clergé, le foulagement des campagnes & le rembourfement des offices de judicature. » Ce n'eft pas, a-t-il dit, meffieurs, que j'aie à cet égard un intérêt perfonnel à faire valoir ; depuis long-temps, je me fuis décidé à ne plus exercer les fonctions de magiftrature, & je vous prie d'accepter le facrifice que je fais à la patrie de la finance de ma charge ; mais tous les pourvus de pareils offices ne peuvent faire le même facrifice, & leur rembourfement peut former un intérêt de 20 millions de plus ; il faut fupprimer une foule de droits royaux, il faudra enfuite un traitement pour les juges ; j'ofe dire, meffieurs, qu'il eft de votre devoir d'adopter dès ce moment, le principe de la fuppreffion des biens du clergé. A l'égard des curés, je penfe qu'il eft jufte & néceffaire, qu'outre les douze cents livres qui leur feront affignés, ils aient encore un logement, un jardin & un enclos. «

M. Thouret a traité la queftion fous fes rapports les plus férieux, & il n'a certainement rien laiffé de raifonnable à répliquer aux partifans de la propriété en faveur du clergé. Il a établi d'abord, comme premier principe, qu'en ce moment de régénération, les perfonnes, les chofes, tout étoit foumis à la nation, exerçant l'empire fouverain. Enfuite il a établi entre les droits des individus, & ceux des corps, une diftinction qui a répandu le plus grand jour fur la queftion, & n'a plus laiffé de doute fur la maniere de l'envifager ; il a prouvé que les corps n'exiftoient que par la loi, & qu'exerçant un empire fuprême fur eux, elle pouvoit les détruire comme les créer ; il a prouvé encore que la loi qui défendoit d'acquérir, pouvoit auffi défendre de poffíder, & il a préfenté cette grande vérité que la même raifon qui fait que la fuppreffion légale d'un corps n'eft pas un homicide, fait que la fuppreffion des propriétés de ce corps n'eft point une fpoliation ; il a fait fentir combien il étoit intéreffant pour la France de faire difparoître cette monftrueufe inégalité dans la diftribution des biens, & combien il lui importoit d'avoir des propriétaires réels au lieu de fimples ufufruitiers ; il a dit, que fans détruire le cler-

gé, la loi pouvoit cesser de le reconnoître comme corps; que déjà il n'avoit plus d'existence politique, & qu'il dépendoit de la loi de lui enlever son existence civile; enfin M. Thouret a démontré que l'intention des fondateurs étoit sans cesse violée par l'accumulation des bénéfices en commande; que les biens dont jouissoit le clergé, étoient détournés de leur véritable destination; & qu'enfin un des actes les plus efficaces de régénération de la part du corps constituant étoit de retirer à lui tous les biens du clergé, ainsi que tous ceux qui n'avoient pas de propriétaires réels; en conséquence il a proposé de décréter, 1°. que le clergé, & tous les corps, ou établissemens de main-morte, sont dès-à-présent, & seront pour toujours déclarés incapables d'avoir aucune espece de propriétés de fonds ou d'immeubles; 2°. que tous les biens qu'ils possedent, sont à la disposition de la nation, qui se chargera de l'emploi auquel ils étoient destinés; 3°. que la nation peut aussi disposer des domaines de la couronne, à l'exception des forêts, dont l'administration seroit confiée aux administrations provinciales; 4°. qu'il seroit pris dans cette session les moyens les plus utiles de faire l'emploi le plus utile du prix de l'aliénation des biens possédés par les corps.

M. l'évêque d'Uzès a essayé de repousser la force des raisons du préopinant; il a prétendu qu'attaquer la propriété des biens du clergé, c'étoit renverser l'ordre social, attenter aux droits des citoyens, & que dans le désordre affreux que causeroit ce renversement, le clergé n'auroit pas à gémir sur la perte de ses biens, mais sur les malheurs de la nation; il a conclu qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la question.

M. Treillard a soutenu les principes proposés par M. Thouret, & il a ajouté que le clergé lui-même étoit presque toujours convenu qu'il n'étoit pas propriétaire, puisque toutes les fois qu'il avoit été question de s'emparer d'une partie des biens dont il jouissoit, il en avoit réclamé la propriété en faveur de l'église, & il a fait une distinction très-simple, mais très-ingénieuse entre l'église & le clergé. » L'église, a-t-il dit, est l'assemblée des fideles; c'est pourquoi on ne dit pas hors du clergé point de salut, mais hors de l'église point de salut «; or la réunion des fideles n'est autre chose que la nation; comment peut-on lui contester la propriété des biens du clergé? n'est-ce pas la puissance publique qui a forcé les aliénations de ces biens, lorsqu'elles ont été jugées nécessaires?

n'eſt-ce pas elle qui les a retirés des mains du clergé, pour les transférer à d'autres ? n'eſt-ce pas elle enfin qui vient de ſupprimer les dixmes?

L'abbé Grégoire a dit que toutes les qualités devoient s'effacer devant celle de citoyen ; il a penſé comme les préopinans, que le clergé n'étoit pas propriétaire, mais ſimple adminiſtrateur, & que hors le néceſſaire, tout le reſte n'étoit que *latrocinium*, *ſacrilegium* ; mais il a obſervé qu'il ne feroit peut-être pas prudent ni politique, de vendre les biens du clergé, parce qu'une partie de ce clergé, tel que celui d'Alſace, de la Lorraine, &c. en ayant chez l'empereur, & réciproquement le clergé de l'empire en ayant en France, la vente pourroit occaſionner, pour le royaume, une perte de trois millions.

MM. de Cuſtine & de Puſy ont ſoutenu que la nation ne pouvoient, ſans injuſtice & ſans commettre un acte d'autorité arbitraire, s'emparer des biens du clergé, mais qu'il falloit ſe contenter de réformer les abus qui exiſtoient dans leur adminiſtration. Le premier a fait la motion pour que le roi fut prié de donner des ordres aux eccléſiaſtiques abſens du royaume, d'y rentrer ſous deux mois, à peine de confiſcation de leur revenu, qui ſeroit verſé dans la caiſe nationale.

Après cette diſcuſſion, ſur laquelle l'aſſemblée n'a pas jugé devoir encore prendre un parti, un des membres du comité de rapport a fait le recit du fait ſuivant :

Le ſieur Gouet, de la ville de Gien, avoit douze gerbes de bled dans une grange ; le peuple en ayant été inſtruit, a forcé cette grange & s'eſt emparé des douze gerbes qui étoient germées en partie, ce qui a cauſé une grande émotion. Le ſieur Gouet a été conduit par la foule à l'Hôtel-de-ville de Gien, où il a été menacé de la mort, s'il ne fourniſſoit pas l'habillement de la troupe nationale, dont le prix étoit porté à 37260 livres : le ſieur Gouet a offert tout ce qu'il poſſédoit ; mais les citoyens ſe ſont réunis pour faire cette ſomme, qui a été dépoſée à l'hôtel-de-ville, avec procès-verbal de la force qui avoit été employée pour l'exiger. La municipalité ayant demandé à l'aſſemblée le parti qu'elle devoit prendre relativement à ce dépôt forcé, & à la fuite du ſieur Gouet, il a été décidé que le préſident écriroit à la municipalité, pour qu'elle emploie toute autorité à l'effet d'effectuer la reſtitution de l'argent dépoſé, attendu que ce dépôt eſt l'effet de la violence, & qu'il déclareroit que le ſieur Gouet demeurera ſous la ſauve-garde ſpéciale de la nation & de la loi.

Le *grand coup* annoncé pour le vendredi vingt-trois, ce grand coup dont on avoit parlé famedi dix-fept, chez une femme de haut parage, n'a pas été porté, & les ennemis de la patrie fe trouvent avoir fait encore un pas de clerc. Graces foient rendues aux bons citoyens, tant repréfentés que repréfentans: graces foient rendues à notre maire & à notre général; ces deux hommes que la calomnie pourfuit en raifon de leur mérite & de leur patriotifme.

Au moment de l'exécution des deux malheureux qui avoient pendu le boulanger, dont-il a été parlé ci-devant, des hommes attroupés s'avancerent vers la place par la rue Jean-de-l'Epine, avec l'intention de fouftraire les patiens au fupplice; mais ils furent promptement repouffés par la cavalerie, & tout devint tranquille. Vers les deux heures après-midi un détachement s'étoit faifi fur le Pont-Notre-Dame d'un homme à longue barbe, & l'avoit conduit à l'Hôtel-de-Ville. On crut que c'étoit le fameux *coupeur de têtes*; mais on fe trompoit. Le coupeur de têtes a la barbe moins blanche & plus arrondie, la peau bife & les fourcils noirs. Le détenu eft un modele d'académie, qu'on a vu quinze ans porteur-d'eau dans le quartier du Palais-Royal. Le coupeur a été long-temps efclave à Tunis ou à Maroc; & c'eft-là qu'il s'eft exercé, par force, à l'horrible métier qu'il fait ici par amufement. On rapporte qu'à Verfailles, cet homme féroce, pour empêcher que la pluie n'enlevât le fang qui coloroit fa hache, la tenoit à l'abri fous fa redingote. Il difoit en revenant à Paris: *C'étoit bien la peine de me faire aller là bas pour deux têtes.*

Le 17 & le 18, plufieurs particuliers foupçonnés d'avoir confpiré contre l'état-major de Bruxelles, ont été arrêtés & conduits en prifon. Il y a cinq ou fix Français, au nombre defquels on compte M. Linguet.

M. de Chazerat, intendant de Clermont-Ferrand, vient de s'enfuir à Genêve.

Une petite patrouille a arrêté hier à neuf heures du foir, au Palais-Royal, un homme qui diftribuoit des billets cachetés. Il a crié, *à moi la nation;* mais comme c'eft au nom de la nation qu'on l'arrête, perfonne n'a bougé.

A Villeneuve-les-Avignon, chez JEAN-ALBERT JOLY, Imprimeur-Libraire de la Municipalité.

N°. XXIX.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 24 octobre 1789.

UNE compagnie d'agriculture a présenté à l'assemblée nationale un mémoire qui va être livré à l'impression.

Tous les législateurs de l'antiquité ont fondé leurs codes sur l'éducation nationale. C'est sur-tout lorsqu'un peuple se régénére & qu'il prétend au bonheur d'avoir une constitution, qu'il a besoin de toute la puissance d'une éducation nationale ; la France s'occupera sans doute d'organiser *le pouvoir instructif*, & l'on voit déjà paroître une foule de plans sur cette matiere. M. Leclerc, chevalier de l'ordre du roi, vient d'en présenter un à l'assemblée, qui l'a reçu avec intérêt.

C'est le moment des projets. On en a déjà vus plusieurs sur la banque nationale. M. l'abbé d'Espagnac vient d'en présenter un nouveau à l'assemblée. M. Loiseau, avocat célebre, a envoyé un mémoire sur les états provinciaux, comparés avec les administrations provinciales. Ces deux institutions méritent bien d'être examinées dans leur principe. Les *états provinciaux*, mêlés d'aristocratie & de féodalité, ne conviennent pas mieux à nos mœurs actuelles, que les assemblées provinciales dans lesquelles le génie ministériel a essayé de concilier les principes d'un despotisme réel avec ceux d'un apparente liberté. Sans doute l'auteur se sera plus occupé, dans son ouvrage, à fonder de nouvelles institutions politiques, qu'à réformer celles qui existoient déjà dans ce genre d'administration.

Qui croiroit que les ennemis du bien public ont tenté même d'altérer & de corrompre les bienfaits du patriotisme ? Depuis quelques jours, des sacrifices faits à l'état ont été faussement attribués à des particuliers connus ; cette espece de décri que de mauvais citoyens se proposoient de jetter sur les mouvemens généreux des François, méritoit d'être réprimé, & l'assemblée a décidé que les offrandes douteuses seroient renvoyées au comité des rapports qui lui en rendroit compte ; elle a autorisé aussi MM. les trésoriers à n'accepter que les offres qui lui paroîtroient admissibles.

Les députés de la province d'Anjou ont été reçus en exécution du décret de la veille. Leur pétition eſt une preuve de ce que nous avons déjà dit pluſieurs fois, qu'une grande nation qui ſe conſtitue doit préférer les grands moyens aux réformes partielles, & qu'elle doit avoir le courage de déraciner entiérement les abus, au lieu de faire des tentatives imparfaites pour les corriger ; c'eſt le partage des miniſtres ou des adminiſtrateurs du fiſc, de ne ſavoir employer que des palliatifs ; mais il n'appartient qu'aux nations d'appliquer des remedes efficaces. On devoit donc s'attendre à ce que l'aſſemblée nationale feroit évanouir entiérement l'impôt affligeant de la gabelle, établi ſur les préſens de la nature, & qui péſe ſur la claſſe la plus malheureuſe des citoyens ; la crainte de trop diminuer, dans ce moment, les revenus néceſſaires, & l'un des gages du créancier de l'état, n'a permis d'effectuer qu'une partie de ce bienfait politique. Mais les provinces ſujettes au fléau de la gabelle en réclament la ſuppreſſion totale.

La province d'Anjou demande à payer une contribution double, ſous la condition que la gabelle ſera entiérement détruite. On a demandé l'ajournement de cette pétition à lundi, & il a été prononcé.

Une députation de Troyes a formé auſſi d'autres demandes qui ont été renvoyées *au comité des recherches*.

M. le préſident a annoncé qu'il avoit préſenté au roi les arrêtés du 4 & du 5 ſur les ſubſiſtances.

Parmi les dons patriotiques qui ont été préſentés par MM. les tréſoriers, on a diſtingué celui d'une ſtatue de la Vierge, en argent, par une confrérie ; celui du chapitre Saint-Victor, qui a envoyé 141 marcs d'argent à la monnoie.

M. de la Borde, député d'Etampes, a donné 50,000 liv. deſtinées particuliérement à faire les recherches néceſſaires pour découvrir les ennemis du bien public, qui s'oppoſent à l'approviſionnement des villes & à la circulation des ſubſiſtances ; il eſt à deſirer que ces recherches ſoient auſſi heureuſe que l'emploi de cette ſomme eſt honorable.

On a fait lecture d'un mémoire envoyé à l'aſſemblée par les miniſtres du roi, qui s'expliquent ſur les diſpoſitions du décret du 21 de ce mois, & qui porte que les miniſtres ſeront garants de l'exécution des lois relatives aux ſubſiſtances du royaume & de la capitale.

Dans ce mémoire les miniſtres rendent compte de l'état actuel du royaume, relativement à la circulation intérieure, & des diſpoſitions qu'ils ont faite pour empêcher l'exportation chez l'étranger ; ils préſentent enſuite ce que

le roi a fait pour les ſubſiſtances de Paris, & ce qu'il ſe diſpoſe à faire encore, malgré les obſtacles que les circonſtances y oppoſent; ils annoncent les moyens perſonnels que le miniſtre des finances a employé pour l'objet des ſubſiſtances. Les miniſtres ne deſeſperent pas, diſent-ils, du rétabliſſement de la paix & de l'ordre public; mais ils ne ſe chargent pas des garanties demandées par l'aſſemblée; ils réclament des rapprochemens fondés ſur la confiance & l'eſtime: » Si quelqu'un les mérite mieux, ajoutent-ils, qu'on les indique; il faut aujourd'hui plus de vertus pour garder les places éminentes que pour les abandonner. «

M. l'abbé Mauri a demandé l'impreſſion de ce mémoire & la nomination de quatre commiſſaires pour conférer de ſuite avec les miniſtres; mais la demande de l'impreſſion n'a point été accueillie. Un député des communes s'eſt levé pour dire que les miniſtres étoient trompés par des ſubalternes, puiſque des lettres qu'il venoit de recevoir d'une frontiere de la Suiſſe, étoient différentes, relativement à l'exportation.

M. de Fumel s'eſt borné à demander la nomination de quatre commiſſaires pour conférer avec les miniſtres, & cette nomination a été ordonnée.

Un magiſtrat, frappé il y a deux ans par le deſpotiſme miniſtériel, & exilé pour la cauſe du peuple, étoit déjà bien recommandable à une aſſemblée qui fonde la liberté publique; il lui eſt devenu encore plus précieux par la maniere honorable avec laquelle il a préſidé à ſes délibérations. Au moment où M. Fréteau a propoſé à l'aſſemblée de ſe diſtribuer en bureaux pour nommer un nouveau préſident, un grand nombre de membres ſe ſont levés pour lui déférer de nouveau cet honneur.

Ce mouvement de reconnoiſſance a été ſuivi d'une acclamation générale; mais M. Fréteau, auſſi fidele à la loi que ſenſible à ce témoignage flatteur, a rappellé les diſpoſitions du réglement, qui défendent la continuation des mêmes officiers.

A ce mot de réglement, pluſieurs membres, du nombre deſquels étoit M. de Mirabeau, ont réclamé ſon exécution; rien ne doit être voté, en effet, dans une aſſemblée légiſlative, ni par acclamation, ni contre les vœux des réglemens; l'aſſemblée s'y eſt conformée en ſe partageant en bureaux pour la nomination d'un préſident & de trois ſecrétaires.

Au moment où l'on s'occupe de l'aliénation des biens du domaine, il n'eſt pas inutile de connoître la formation de ce comité.

Liste de messieurs composant le comité des domaines.

MESSIEURS,	GÉNÉRALITÉS,
Beviere	Paris.
Gros	Amiens.
De Vismes	Soissons.
Le Brys des Guays	Orléans.
De Puivalée	Bourges.
Deschamps	Lyon.
De Bonnegens	La Rochelle.
Parent de Chaffy	Moulins.
Gaultier de Biozat	Riom.
De Bornier	Poitier.
Roy	Limoges.
De Biran	Bordeaux.
Enjubants de la Roche . . .	Tours.
. . . .	Auch.
Manhiaval	Montauban.
Baron	Champagne.
Fleurye	Rouen.
Pouret-Roquérie	Caën.
Buschey des Noës	Alençon.
Le chevalier de Montferré .	Perpignan & Roussillon.
Kvélégan	Bretagne.
Lombard de Tarrandan . .	Aix en Provence.
Barrere de Vieuzac	Pau.
Geoffroy	Bourgogne.
Chritin	Franche-Comté.
Pison du Galan	Grenoble.
Baron de Pouilly	Metz & Trois-Evêchés.
Phliéger	Alsace.
De Lattre de Batzaert . . .	Flandres & Artois.
Hennet . . . . ,	Hainault & Cambresis.
Fircot	Lorraine.
Le comte Colonna de Cerari Rocia	Isle de Corse. St-Domingne.

Président, M. Parent de Chaffy.

Secrétaires, MM. Barrere de Vieuzac & Geoffroy.

Il a été aussi procédé ces jours derniers à la nomination des membres du comité de la marine.

MESSIEURS,

Malouet.	Nérac.
De Champagny.	De Vertrieux.

MESSIEURS,

Le comte de la Touche.	Alquier.
Le marquis de Vaudreuil.	De Vialis.
Begouen.	De Curt.
De la Ville-le-Roux.	De la Coudraye.

Il faut espérer que nous aurons bientôt le plaisir de revoir M. le comte d'Artois ; on nous assure qu'on lui a expédié des dépêches pour son retour ; ce prince se souviendra sans doute qu'il sort du sang d'Henri IV, & que pour en être digne, son devoir sera de se montrer humain, sensible, généreux & affable ; le nom de Bourbon est trop cher aux François, pour que ceux qui le portent ne soient pas assurés de conquérir enfin leur amour, s'ils le veulent, de bonne-foi ; un Bourbon a de grands moyens pour se faire adorer ; ce nom offre si naturellement l'idée des vertus, que ne pas tenir ce qu'il promet, ce seroit s'avouer le dernier des hommes, & indigne d'être un des premiers sujets de Louis XVI.

On avoit annoncé dans plusieurs papiers publics que M. l'archevêque de Paris s'étoit retiré à la Trape ; on dit à présent qu'il est envoyé à Rome, pour traiter avec le très-saint pere de l'affaire des annates. Il a paru dans l'ordre de ne les supprimer qu'après un arrangement avec le souverain pontife ; parce que l'on doit du respect au chef visible de l'église.

Il s'est formé à Caën, comme dans plusieurs autres villes, deux compagnies de volontaires, distinguées des gardes nationales, & qui faisoient un service totalement séparé. Le peuple de Caën voyoit avec peine l'établissement d'un corps soumis à un régime & à des usages étrangers à la milice patriotique. Le mécontentement étant près d'éclater, les officiers de la garde-nationale & ceux des volontaires ont tenu des assemblées conciliatoires qui n'ont abouti qu'à aigrir davantage les esprits, & peu s'en est fallu que le massacre d'une partie des habitans n'eut précédé le rétablissement de la paix. La garde nationale, ayant à sa tête ses bas-officiers, s'est réunie pour forcer les volontaires a remettre leurs armes & leurs drapeaux : deux canons, chargés à mitraille, & la mêche allumée, appuyoient la sommation qui leur a été faite. Les volontaires ont prudemment renoncé à tout ce qui portoit ombrage à leurs concitoyens. La dissolution de ce corps a ramené le calme dans la ville.

La garde nationale de Caën s'est conduite avec une prudence & une vigueur que les circonstances justifient. Les villes ne doivent point souffrir l'établissement de ces corps

étrangers à la garde-nationale, & qui, ſous le prétexte des diſtinctions, ſémeroient bientôt les jalouſies & les défiances. Ces inſtitutions deſtructives de l'égalité feroient, dans tous les tems de trouble, une arme très-dangereuſe entre les mains de l'ambitieux qui voudroit aſſervir ſes concitoyens. La france doit ſuivre l'exemple que Paris lui a donné dans l'organiſation de ſa garde nationale, qui ne forme qu'un ſeul corps, uni par le même intérêt, ſoumis à un régime uniforme, & où aucune diſtinction n'éveille la haine & les animoſités.

Il n'eſt gueres poſſible que la premiere effervefcence de la liberté n'entraîne quelques abus qui ne rappellent que trop la mémoire des meſures deſpotiques de notre ancienne police. Nous ferons ſoigneux de les dénoncer, dans l'eſpoir que les chefs civils & militaires feront inſenſiblement ceſſer des excès qui troublent mal-à-propos de paiſibles citoyens.

La nuit du mardi au mercredi 21 de ce mois, deux particuliers en uniforme de ſoldat de la garde nationale pariſienne, armés de fuſils & de bayonnettes, ont frappés, à minuit, à toutes les portes de la rue Saint-Glaude, au Marais, diſtrict de minimes. Ils ſe ſont préſentés chez pluſieurs citoyens, & notamment chez celui qui nous donne ce détail, frappant à grands coups aux portes des appartemens avec la croſſe de leurs fuſils. Ils prétendoient avoir l'ordre de les conduire au diſtrict pour monter la garde, menaçant, au cas de refus, de les mener à la ville.

Ces deux imprudens s'expoſoient beaucoup. Il étoit très-poſſible qu'on les prît pour des voleurs, & qu'on leur fît un mauvais parti, au ſeul bruit du vacarme qu'ils ſe permettoient. A une heure auſſi ſuſpecte, on eſt très-excuſable de ſoupçonner les intentions de deux hommes qui viennent bruſquement vous arracher au ſommeil, & pénetrent avec violence dans votre appartement. L'habit national n'eſt point une ſauve-garde ſuffiſante contre les entrepriſes des méchans qui peuvent ſe revêtir de ces couleurs patriotiques.

La conduite des deux gardes eſt la ſuite d'un autre abus.

Tous les habitans de cette ville ne peuvent pas entrer dans la compoſition des vingt-quatre mille hommes non-ſoldés. Beaucoup en ſont détournés par l'âge ou par des affaires impérieuſes. Pourquoi, dans quelques diſtricts, fait-on encore monter ou payer la garde aux citoyens non-enrôlés? Cet impôt indiſcret ſe renouvellant tous les huit ou quinze jours, eſt un abus très-réel qu'il eſt temps de faire ceſſer.

PARIS. TUILLERIES.

Les bons patriotes, ſentant le danger que peuvent faire courir au royaume un grand nombre de fugitifs qui ont quitté Paris, pour aller intriguer dans les provinces, y ſemer l'inquiétude, & y exciter de la jalouſie contre la capitale, deſirent ardemment qu'il s'établiſſe une correſpondance intime entre la municipalité de Paris & les municipalités provinciales, & même les aſſemblées repréſentatives des communes des campagnes dans tout le royaume, afin qu'on puiſſe connoître plus ſûrement la marche & la conduite des ennemis de la patrie. On aſſure que déjà des municipalités ont exprimé leurs vœux pour que cette correſpondance ait lieu, & qu'il s'en établiſſe une entre l'état-major de la garde nationale pariſienne, & ceux des gardes-nationales des provinces.

L'aſſemblée des repréſentans de la commune a pris un arrêté, par lequel elle invite tous les diſtricts à prêter main-forte aux maréchauſſées, qu'elles a chargées d'arrêter, ſur les routes voiſines de la capitale, & dans l'étendue de la municipalité, tous les déſerteurs qui pourroient s'y trouver. Elle a écrit, conjointement avec M. le Maire, une lettre circulaire à tous les diſtricts, pour les prier de faire connoître aux citoyens les motifs de l'aſſemblée, & l'urgence du danger. Son principal motif eſt de prouver à toute la France, qu'elle ne deſire rien plus ardemment que de voir les citoyens de toutes les claſſes rentrer dans leurs devoirs reſpectifs & le bon ordre renaître par-tout.

Sur la dénonciation faite, par l'un de ſes membres, que des comités de diſtricts avoient renvoyé abſoutes pluſieurs perſonnees ſuſpectes, & qu'on croyoit déguiſées en femmes, l'aſſemblée a invité tous les diſtricts à renvoyer au comité de police, les perſonnes qui ſeront arrêtées, & qui pourront être ſuſpectes. L'aſſemblée penſe qu'il pourroit ſe trouver parmi elles des gens ſur leſquels elle a des renſeignemens relatifs aux troubles actuels.

On a arrêté, à l'hôtel-de-ville, un particulier qui demandoit un paſſeport ſous le nom d'un des repréſentans de la commune, préſent.

Le Roi, pour prévenir les difficultés qui pourroient s'élever à l'occaſion des droits d'entrée qu'on demanderoit pour les marchandiſes, denrées & boiſſons deſtinées pour ſa majeſté, a déclaré que, conformément aux anciennes ordonnances des rois ſes prédéceſſeurs, il vouloit que

ces marchandifes fuffent foumifes à tous les droits d'entrée, & que les fourniffeurs fuffent tenus de les acquitter, fauf à eux à réclamer les indemnités auxquelles ils pourroient prétendre.

Des bruits qui paroiffent fondés, fe font répandus, que des gens mal intentionnés avoient fait faire en quantité des habits d'uniforme de la garde nationale parifienne, dans l'efpérance d'en revêtir des hommes qu'ils feroient fervir à leurs complots criminels ; des diftricts, penfant que nombre de ces habits pourroient être déjà diftribués, & voulant en empêcher les effets autant qu'il feroit en eux, ont pris la fage précaution d'arrêter : Qu'il feroit délivré aux foldats de la garde nationale, des brevets d'enrôlement, & leur fignalement, qu'ils feront tenus de montrer à chaque requifition qui leur fera faite.

Le diftrict des Mathurins, voulant donner des témoignages de la douleur qu'éprouve toute ame fenfible & honnête, fur l'événement malheureux arrivé à la perfonne de l'infortuné FRANÇOIS, boulanger, facrifié à la rage forcenée de quelques individus mal-faifans, & voulant donner des preuves combien eft chere à tous les citoyens la mémoire de l'honnête homme injuftement opprimé, fera célébrer aujourd'hui, à dix heures du matin, en l'églife des RR. PP. Mathurins, un fervice folemnel pour le repos de l'ame de cet infortuné pere de famille.

Puiffe les regrets que caufe cet événement malheureux, faire affez d'impreffion fur le cœur du peuple pour que l'humanité n'aie plus à rougir de femblables forfaits.

A Villeneuve-les-Avignon, chez JEAN-ALBERT JOLY, Imprimeur-Libraire de la Municipalité.

N°. XXX.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 26 octobre 1789.

LA partie de la tribune, à la droite du préſident, s'eſt enfoncée ; pluſieurs des ſpectateurs ont tombé ſur des députés ; quatre membres, entr'autre M. Vyard, député de Lorraine, ont été griévement bleſſés ; on les a emportés, & on ignore ſi les ſuites de cet accident ſeront funeſtes ; pluſieurs ſpectateurs ont beaucoup ſouffert de cette chûte.

M. le Préſident annonce que le réſultat des ſcrutins pour la nomination de ſon ſucceſſeur, n'ayant donné à perſonne une majorité abſolue, il eſt à propos de ſe retirer dans les bureaux pour procéder à un nouveau ſcrutin.

L'aſſemblée deſire différer juſqu'à la fin de la ſéance, & engage M. Freteau à continuer encore ce matin ſes fonctions.

Il proclame trois nouveaux ſecrétaires, M. Target, M. Thouret, M. Barnave, & rend compte d'une lettre qui lui a été écrite par les officiers municipaux de S. Marcellin en Dauphiné. En voici le ſujet. La commiſſion intermédiaire a convoqué à Romans, les membres intermédiaires des états & le doublement, ſans indiquer les motifs de cette convocation. La municipalité de St-Marcellin ignore ſi cette aſſemblée eſt autoriſée par les repréſentans de la nation & ſanctionnée par le monarque. Le reſpect qu'elle a juré de porter aux arrêtés de l'aſſemblée nationale lui fait un devoir de s'en informer.

M. le Préſident a vu le roi & a témoigné à ſa majeſté, que ſi cette aſſemblée avoit pour objet, autre choſe que la répartition des impôts ou des meſures relatives à la contribution patriotique, les conſéquences pourroient en être fâcheuſes.

M. Barnave. La convocation des états ne peut être relative aux impôts, puiſque le doublement eſt auſſi convoqué, & que cette convocation ne doit ſe faire que pour la nomination des députés aux aſſemblées de la nation

ainſi, elle a pour objet la révocation des députés actuels; ou du moins des opérations infiniment importantes.

M. Duport. Il faut d'abord ſavoir ſi c'eſt avec le conſentement du roi que les états de Dauphiné ſont convoqués; & ſi ce conſentement n'a pas été donné, on doit demander aux miniſtres quelles meſures ils prendront pour empêcher cette convocation.

M. la Poule. Une lettre de Vienne m'apprend qu'on aſſemble les trois ordres du Dauphiné, pour s'occuper de la tranſlation de l'aſſemblée, & qu'on annonce l'improbation de quelques décrets. Je vous engage à uſer de toute votre puiſſance & de tout votre courage, pour réprimer des entrepriſes auſſi dangereuſes.

M. Arnoult. Le parti propoſé par M. Duport ne remédieroit pas au mal. Si les miniſtres diſent qu'ils ont permis, l'aſſemblée ne pourra pas approuver cette permiſſion; mais que fera-t-elle? Il vaut mieux répondre à la municipalité de St. Marcellin, que l'aſſemblée nationale n'eſt pas inſtruite de cette convocation, & qu'elle la déſaprouvera, ſi elle a un autre objet que les impoſitions.

M. Reubel. Le moyen le plus ſûr eſt de rendre un décret qui ſuſpende l'aſſemblée, juſqu'à ce que la commiſſion intermédiaire ait donné les motifs de la convocation.

M. de Blacon. On calomnie la province de Dauphiné, en lui ſuppoſant des projets qui puiſſent inſpirer quelques craintes; mais elle a aſſez prouvé ſon patriotiſme, pour être à l'abri de tout ſoupçon. Un des membres de cette aſſemblée, qui a reçu long-temps des marques flateuſes de votre eſtime, eſt maintenant dans la capitale de cette province; il rendra inceſſamment compte des motifs de ſon départ, & ne tardera pas à revenir parmi vous.

La députation de Dauphiné a écrit elle-même, pour faire ſuſpendre l'effet de la convocation.

M. Dupont. Il exiſte un principe certain applicable à toutes les circonſtances, c'eſt de ne rien faire ſans être bien inſtruits. Nous ne le ſommes pas ſuffiſamment; il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le comte de Mirabeau. Nous ſommes aſſez inſtruits du fait intéreſſant qui nous occupe, puiſqu'il eſt public & notoire. Nous le ſommes du principe que nulle convocation ne peut être légale, juſte, légitime tant que nous n'aurons pas établi les formes des aſſemblées des provinces. Ce principe doit être ajouté au décret conforme à la propoſition de M. Duport.

M. le duc de la Rochefoucault adopte entiérement ce

avis ; mais il penſe que par eſtime pour une province, le premier auteur de notre liberté, on peut écrire une lettre à la commiſſion intermédiaire.

M. Langevinais. La province du Dauphiné n'eſt pas la ſeule qui s'aſſemble ; la nobleſſe de Bretagne ſe réunit à Saint-Malo, celle du Languedoc à Toulouſe. Dans cette derniere ville, 90 nobles & 80 parlementaires ont été convoqués le 10 octobre ; ils ont engagé les autres ordres à ſe raſſembler pour *rendre à la religion ſon utile influence ; à la juſtice, ſa force active ; au Roi, ſon autorité légitime ; oſons le dire, ſa liberté ; & pour s'oppoſer à l'abolition des droits & franchiſes de la province & des villes.*

Ces expreſſions tirées de la déclaratiou imprimée de la nobleſſe du Languedoc, & tous les faits réunis rendent très-inſtant un décret ſelon les vues de M. Duport & de M. de Mirabeau.

M. Petion de Villeneuve eſt du même avis, & obſerve que les convocations qui ſe font par ordre dans différentes provinces, ſont contraires aux décrets de l'aſſemblée & notamment à celui du 15 de ce mois concernant la nomination des ſuppléans.

M. de Blacon. Le Dauphiné n'eſt coupable d'aucune infraction au décret du 15, puiſque la convocation n'a été faite que le 12. Eh! d'ailleurs, pourquoi ravir à une province le droit de s'aſſembler, quand on ſouffre 60 diſtricts qui croiſent ſans ceſſe les opérations de l'aſſemblée, quand on paroît ignorer qu'il en eſt un qui s'eſt permis de proteſter contre la loi martiale ?

M. Gleiſen. J'adopte l'avis de M. Duport & l'amendement de M. de Mirabeau ; mais il a échappé aux préopinans une conſéquence bien naturelle des faits qui ſont ici diſcutés, c'eſt la néceſſité, toujours plus preſſante, de s'occuper uniquement de la conſtitution.

Après la lecture du décret propoſé par M. Duport, & qui n'eſt que ſa motion rédigée & unie à l'amendement de M. de Mirabeau, pluſieurs demandent la queſtion préalable.

M. Dupont appuie cette demande. Les provinces ont cru difficilement à la liberté de la tranſlation du Roi & de l'aſſemblée, ſollicitée par 15,000 hommes & par un train d'artillerie : ce ne ſont pas des décrets qu'il faut envoyer contr'elles pour les *empêcher* de s'aſſembler. Pour donner l'aſſurance de notre liberté, que notre préſident écrive, écrivons tous amiablement, & ſur-tout faiſons reſpecter nos décrets dans le lieu de notre réſidence.

M. Lavie & d'autres députés diſent qu'ils ont reçu des

lettres de félicitation ſur l'établiſſement de l'aſſemblée dans la capitale. Leurs provinces penſent qu'elle eſt plus libre au milieu des bons Pariſiens, qu'elle ne pouvoit l'être dans l'antique ſéjour du deſpotiſme miniſtériel.

M. le comte de Mirabeau. La convocation des diverſes provinces eſt irréguliere, l'irrégularité eſt notoire; il y a donc lieu à délibérer ſur cette irrégularité. Il n'eſt pas queſtion des motifs des convocations; il ne s'agit ni d'accuſer ni de juſtifier. Quand le décret porte le mot *empêcher*, il ne dit que ce qu'il doit dire; le pouvoir exécutif ne peut-il pas enjoindre, permettre, défendre? Ne diroit-on pas que nous avons déjà vomi des bataillons & des décrets contre ces provinces? on propoſe d'écrire amiablement; il le faut, & une adreſſe dans ces vues avoit déjà été demandée; mais agiſſons pour *empêcher* des convocations irrégulieres, qui lanceroient de nouveaux déſordres dans le royaume.

M. Pizon du Galland. Les états du Dauphiné peuvent ſeuls s'occuper des impôts; ils ſont convoqués à ce ſujet. Ils doivent dans ce moment nommer des ſuppléans à ſept députés abſens; il falloit donc convoquer le doublement. Rien n'eſt donc irrégulier: il n'y a donc pas lieu à délibérer.

M. Alexandre de Lameth. Les états de Dauphiné ſont convoqués par ordre, premiere irrégularité. Ils le ſont ſans le conſentement du roi, tandis que le réglement même de ces états exige ce conſentement. Seconde irrégularité. La convocation n'a d'autre objet que les impôts & la nomination des ſuppléans. Je vois le contraire dans une lettre écrite par la députation de cette province, & ſignée par le préopinant.

On délibere, & la queſtion préalable eſt rejettée.

La diviſion du décret propoſée eſt demandée, accordée, & la premiere partie, relative ſeulement au principe, ainſi arrêtée.

» L'aſſemblée nationale décrete que toute convocation,
» ou aſſemblée par ordre, ne pourra avoir lieu dans le
» royaume, comme étant contraire aux décrets de l'aſ-
» ſemblée, & que celui du 15 octobre, qui ordonne
» qu'aucune convocation ne ſe fera autrement que par
» individu, ſera envoyé par le pouvoir exécutif aux tribu-
» naux, municipalités & corps adminiſtratifs.

On demande l'ajournement de la ſeconde partie qui prononce ſur les convocations des états des provinces.

M. Chapelier. L'ajournement décide contre la motion. Rien n'eſt plus raiſonnable que la défenſe de l'aſſemblée

pour délibérer ſur les intérêts de l'état : lorſque les repré-ſentans de la nation ſont réunis, il le ſont pour s'occuper des intérêts de tous, pour le bien de tous.

Quel avantage peuvent offrir ces convocations de provinces ? S'agit-il des impôts ? Les commiſſions intermédiaires doivent agir de la contribution volontaire ; les fonctions qui y ont rapport ſont attribuées aux municipalités : mais l'intérêt véritable eſt pour les particuliers qui veulent exciter & fomenter des troubles.

C'eſt à l'aſſemblée ſeule à décider du ſort de l'état. Toute autre réunion ſeroit dangereuſe. Différer de rappeler le principe quand il eſt méconnu, c'eſt vouloir qu'il ſoit violé. Il faut donc indiſpenſablement, non ajourner la queſtion, mais la décider ſur le champ conformément au principe.

M. de Clermont-Tonnerre. On doit attendre la ſéparation des aſſemblées du patriotiſme de ces aſſemblées ; mais on ne peut l'exiger par un décret. Celle qui, repré-ſentant la totalité de la nation, a été créée pour créer la liberté, ne peut empêcher quelque portion de cette totalité de ſe réunir, pourvu que la forme qu'aura adoptée cette portion & ſes opérations ne contrarient pas les décrets de l'aſſemblée nationale. Dans cette obſervation j'expoſe le principe, mais je n'entends pas admettre l'ajournement.

M. de Blacon a demandé qu'on ne ſouffrît plus l'établiſſement des diſtricts. Ils ne ſont point aſſemblées admi-niſtratives ; ils exiſtent pour procurer une correſpondance active entre les citoyens, & exécuter quelques points de police ; on ne peut toucher à leur exiſtence. Mais je demande la permiſſion de dénoncer un tribunal qui doit en connoître, celui de Saint-Martin-des-Champs, ainſi que l'arrêté, par lequel il oſe défendre l'exécution de la loi martiale portée par l'aſſemblée.

M. Target. Le préopinant réclame la liberté des aſſemblées particulieres, mais il faut diſtinguer parmi elles, les aſſemblées politiques : les unes tiennent aux droits naturels des citoyens ; les autres exiſtent par les conventions politiques ; & ſi ces dernieres peuvent arbitrairement ſe former & s'organiſer, je vois dans ce pouvoir la lacération du royaume & le délabrement de la monarchie.

M. de Cazalès. On a derniérement, lors d'une loi importante, (la loi martiale) réclamé pour le peuple, le droit de pétition ; c'eſt ce droit que les aſſemblées des provinces veulent exercer. Quand les repréſentans ſont aſſemblés, les

corps font plus en mefure de faire valoir leurs droits, les repréfentans font plus en mefure de les connoître. Ce n'eft pas dans un fiecle de lumiere & de liberté, qu'on verra réuffir le fyftême d'oppreffion contraire à ces principes.

M. de Virieu. Les états de Dauphiné font convoqués pour s'occuper des intérêts particuliers de la province; ils le font fuivant des formes que vous avez approuvées par un décret, lorfqu'il a été queftion de juger de la députation nommée par une affemblée qui exiftoit avec fes formes.

Peut-on redouter les habitans d'une province qui a donné le fignal de la liberté? Peut-on craindre qu'ils portent atteinte à une liberté qu'ils ont aimé les premiers, & quand elle étoit dangereufe?

M. de Mirabeau. Je vais répondre aux foibles réflexions des deux préopinans.

M. de Cazalès a fort bien dit qu'on avoit reconnu, & qu'on devoit reconnoître au peuple un droit de pétition. Ce droit n'eft point un droit politique. Les pétitions fe font fans convocation d'affemblée. On a dit la pétition de telle corporation, de telle jurande, & non des états de Bretagne, de Provence, & je ne crois pas que les corporations, les jurandes, aient le droit d'organifer à leur guife, une affemblée politique.

M. de Virieu eft bien plus foible encore; il parle d'un décret nullement applicable, & qui n'a jugé qu'une queftion provifoire de repréfentation.

Tous deux font hors de la queftion qui fe réduit à ceci: autorifera-t-on les provinces à fe convoquer avec des formes non réfléchies & fans aucun rapport avec la nouvelle allure que fes repréfentans doivent donner à la monarchie? Et d'ailleurs, eft-il vrai qu'une province ait pu s'affembler fans le concours du pouvoir exécutif, fans confulter l'affemblée nationale? Non fans doute, & le pouvoir exécutif eft en ce moment occupé à réprimer la démarche du Dauphiné, quand je penfe que nous avons paffé une matinée à favoir fi nous enverrons notre préfident vers le roi, relativement à un objet de la plus dangereufe conféquence; je ne puis que demander que nous allions fur le champ aux voix.

La feconde partie de l'article eft décrétée comme il fuit:

» Qu'il foit furcis à toute convocation d'états & de pro-
» vinces jufqu'à ce que l'affemblée en ait déterminé les
» formes avec l'acceptation du roi. Décrete en outre que
» le préfident fe retirera par devers le roi à l'effet de de-
» mander à fa majefté fi c'eft avec fon confentement qu'au-

» cunes commiſſions intermédiaires aient convoqué les états » des provinces, & dans le cas où ils auroient été convoqués » ſans le conſentement de ſa Majeſté, le roi ſera prié de » prendre les meſures les plus propres pour en prévenir les » effets.

» Arrête enfin que la préſente délibération ſera envoyée » ſur-le-champ par le pouvoir exécutif à la commiſſion » intermédiaire du Dauphiné aux officiers municipaux de » Saint-Marcellin, ainſi qu'aux municipalités & corps » adminiſtratifs. «.

M. le duc de la Rochefoucault fait la motion poſitive d'une adreſſe aux provinces ſur les décrets précédens.

Cette motion eſt ſur le champ adoptée.

M. de Richier propoſe de décréter que toute affaire ceſſante; l'aſſemblée ne s'occupera que des municipalités.

M. le préſident obſerve qu'il y a déjà deux décrets ſur cet objet, & qu'on ne peut y revenir encore.

L'aſſemblée ſe ſépare pour procéder au nouveau ſcrutin, remis à la fin de cette ſéance.

Paris, le 27 octobre.

Le bruit public eſt, qu'un financier de haut parage vient d'être arrêté ſur la dénonciation de ſon ſecrétaire, & conduit par ordre de la commune aux priſons de l'abbaye Saint-Germain. L'inſtruction publique du procès de tous ces détenus, donnera ſans doute bientôt quelques lumieres ſur les trames & les événemens qui ne ceſſent de troubler la paix & la liberté publiques.

On arrête de temps en temps des malheureux qui ſe répandent parmi le peuple pour le ſéduire & diſtribuer des cartes incendiaires propres à exciter des ſoulevemens. Ces vils agens des ennemis d'une conſtitution libre, doivent être largement ſoudoyés pour faire un métier ſi périlleux. Si l'on calcule, par le nombre des déſordres qu'ont excité les chefs de l'ariſtocratie, les ſommes qu'ils ont dû répandre, on peut eſpérer que leur boëte à Perette ſera bientôt épuiſée, à moins qu'ils n'entretiennent des correſpondances criminelles avec les puiſſances rivales de la France, & qu'ils ne tirent des ſubſides de nos ennemis, pour ſoutenir les frais de cette horrible guerre.

La France n'eſt pas ſeul le théâtre des troubles & des conſpirations; les Pays-Bas Autrichiens ſemblent le diſputer avec elle, d'agitations, de crimes & de malheureux; le Braban eſt en feu, différens partis s'y déchirent; les plus

noires, les plus exécrables trahisons sont les armes de ces furieux; & le peuple, aveugle instrument que font toujours mouvoir les grands coupables pour servir leur insatiable ambition, ne cesse d'être leur déplorable victime. Les Flamands, jaloux de leurs privileges, inquiets, remuans & factieux lorsqu'on veut y porter atteinte, avoient droit d'attendre de Joseph II qu'il en seroit le protecteur; ils n'ont trouvé au contraire dans ce prince que le desir d'appésantir sur eux les chaînes du plus odieux despotisme; ce peuple fier a invoqué la foi des traités; des nouvelles oppressions ont été la réponse du souverain; aussi-tôt les cris de liberté se sont fait entendre, & le Flamand dégagé du serment de fidélité qu'il avoit fait, a volé vers cette source de tous biens; les divisions intestines ont alors éclaté; le feu des guerres civiles s'est allumé; & le parti de Joseph II a été le plus foible; une municipalité patriote à Bruxelles étoit l'ame & la force du peuple; des scélérats, la plus part exilés d'un autre patrie, proposent à Joseph un complot abominable; la tête de ces dignes magistrats est proscrite, l'heure est prise pour les massacrer dans les ténebres, ainsi que tous les bons citoyens; mais le ciel qui veille sur les amis de la liberté, a fait découvrir cette trame criminelle; plusieurs des monstres qui l'avoient ourdie sont aux fers; on travaille à leur procès; & ce fameux avocat, qui a fait tant de bruit dans les lettres par ses talens, ses paradoxes & sa malignité, pourra bien avoir la même fin que l'infortuné Bordier, mais pour une plus juste cause; car ce dernier n'avoit commis d'autre crime que d'avoir démasqué d'infâmes accapareurs, assez puissans pour engager des hommes atroces comme eux, à l'accuser, à le juger, à le condamner, & à l'exécuter. Pour inspirer la terreur aux vils agens de la tyrannie, deux cents potences sont élevées dans la Flandres & le Brabant; puissent ces précautions ramener la paix & la sûreté au sein de ces provinces; & puisse la tyrannie disparoître à jamais de la surface de la terre.

A Villeneuve-les-Avignon, chez JEAN-ALBERT JOLY, Imprimeur-Libraire de la Municipalité.

N°. XXXI.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 27 octobre 1789.

M. *le président* rend compte des ordes qu'il a donnés pour raccommoder la tribune, dont la chûte a bleſſé hier pluſieurs députés. Elle eſt actuellement rétablie avec toute la ſolidité poſſible ; mais le ſcellement des barres de fer qui la ſoutiennent eſt encore trop frais, pour qu'aujourd'hui ces places ſoient occupées.

M. le préſident eſt allé voir les députés bleſſés. M. Souſtelle l'eſt très-légérement ; M. Viard, un curé de l'Anjou, & M. de Montcalm ont reçu des bleſſures plus conſidérables, mais qui n'auront pas de ſuite.

Deux députés ſont nommés pour aller voir ces MM. & chargés de rendre compte chaque jour de leur état à l'aſſemblée.

On fait lecture de pluſieurs offres patriotiques & de diverſes adreſſes.

M. le Préſident, après avoir annoncé que M. de Marſanne, député de ..... a été aſſailli à Montelimarr par le peuple, & que la milice nationale l'a mis hors de toute atteinte, eſt chargé d'écrire à ce ſujet à la municipalité de cette ville.

Les arrêtés d'hier ont été préſentés à la ſanction ; le roi a répondu qu'il s'en occuperoit inceſſamment. S. M. a dit que la permiſſion de convoquer les états du Dauphiné lui avoit en effet été demandé, mais qu'il n'avoit pas eu l'intention de l'accorder ſans conſulter l'aſſemblée. Le décret concernant la nomination des ſuppléans eſt accepté.

Le ſcrutin fait hier n'a encore accordé la majorité abſolue à perſonne. MM. Emeric & le Camus ayant conſtamment obtenu le plus grand nombre des voix, ſeront

ſeuls admis au troiſieme ſcrutin auquel on procédera après la ſéance.

Pluſieurs perſonnes demandent à parler ſur des objets étrangers à l'ordre du jour ; il eſt arrêté que cet ordre ne ſera point interverti.

M. l'abbé Thibaut propoſe de diſcuter, de maniere qu'on puiſſe répondre ſucceſſivement aux diverſes objections.

M. Bouche. Ce moyen eſt ſans doute convenable, pour mettre dans les débats plus d'ordre & de célérité ; mais je penſe qu'on pourroit remplir ces deux objets, en s'écartant du projet préſenté par le comité ; & je vais propoſer un plan plus convenable, plus facile à diſcuter, & dont l'exécution pourroit être beaucoup plus prompte.

On obſerve à M. Bouche que l'ordre du jour a pour objet unique, l'examen de la cinquieme condition d'éligibilité, & qu'il a été décrété qu'on ſuivroit pour la diſcuſſion, le plan du comité.

M. Pétion de Villeneuve. Le comité propoſe cette qualité : » n'être pas dans une condition ſervile «. Dans une des ſéances précédentes on a propoſé de dire » n'être pas dans un état de domeſticité. « Ces deux expreſſions demandent quelqu'interprétation. Par *domeſtiques*, on entend les commenſaux tels que les inſtituteurs, ſecrétaires, bibliothécaires, &c. & par *ſerviteurs*, celui qui vaque à des œuvres ſerviles. Celui-ci ne peut être élu ; mais cette excluſion ne doit pas s'étendre aux commenſaux, &c. Cependant beaucoup de raiſons politiques doivent déterminer à exclure les agens directs du pouvoir exécutif. Les Anglais nous en offrent l'exemple, & nous devons comme eux ne placer jamais un homme entre ſon devoir & le bien public. Les miniſtres ſurtout ne peuvent être élus, ou s'ils le ſont, ils ne doivent avoir que voix conſultative dans les aſſemblées nationales.

On obſerve à M. Petion, qu'il ne s'agit ici que des aſſemblées primaires. La partie de ſa motion, relative à ce dernier objet, eſt ajournée.

M. le comte de Mirabeau préſente une excluſion nouvelle pour les électeurs & les éligibles.

On l'engage à se renfermer dans la question, qui n'a pour objet que l'éligibilité.

Il développe sous un autre point de vue la distinction entre *domesticité* & *état servile*.

M. Barrere de Vieuzac, en appuyant cette distinction, présente quelques considérations sur l'état des citoyens attachés au roi & aux maisons des princes. Il pense que l'exclusion ne doit porter que sur les serviteurs proprement dits, & qu'il faut s'exprimer ainsi : » n'être pas alors serviteurs à gages. «

M. le Marquis de Foucault. Dans ma province on exclut les vignerons, les colons, les métayers, & sans doute, cette injustice ne peut être consacrée ; ils doivent être admis à toutes les assemblées ; ils doivent élire & être élus, pourvu qu'ils ne soient aux gages de personne.

M. Reguaud n'adopte point l'opinion de M. Barrere ; dans plusieurs provinces beaucoup d'habitans des campagnes rendent des services momentanés, & reçoivent une rétribution en nature ; ils ne sont pas pour cela *serviteurs* : il faut expliquer qu'on entend seulement par ce mot, » celui qui est payé annuellement en argent & qui » est nourri chez celui qui le paie «.

M. l'abbé..... propose de rédiger ainsi : » dans un » état de domesticité servile «.

M. de la Ville-aux-Bois. Les ordonnances royaux excluent de plusieurs fonctions civiles les serviteurs & doméstiques indéfiniment. Les uns & les autres doivent être éloignés des assemblées primaires.

M. le Camus. Pour concilier les diverses opinions, on pourroit dire : » n'être pas serviteur, domestique à ga» ges, sans domicile personnel «. La rédaction conforme à la proposition de M. Barrere est adoptée comme il suit : » n'être pas dans un état de domesticité, c'est-à-dire, » serviteur à gages «.

M. le comte de Mirabeau. Il paroîtra, sans doute nécessaire d'ajouter une condition faite pour honorer la nation qui se la seroit imposée. Une loi de Genêve exclut de toute représentation & fonction publique, les banqueroutiers, leurs enfants & les débiteurs insolvables, & ainsi le respect pour les engagemens, est considéré,

comme un devoir, fans lequel on ne peut jouir des droits du citoyen.

M. le duc de la Rochefoucault. Les fautes font perfonnelles, les enfants ne peuvent être punis de celles de leur pere. La juftice rigoureufe, & la morale la plus pure font une loi de ce principe. Je ne puis adopter une rédaction qui confacreroit cette abfurde refponfabilité, & je demande, à cet égard, la divifion de la propofition du préopinant.

M. de Montlaufier. Nous décrétons fans doute, & nous nous conformerons en cela à l'opinion publique, que l'infamie d'un pere condamné au fupplice, ne s'étendra point à fes enfans, & nous pourrions vouloir qu'ils partageaffent un malheur, plus fouvent l'effet des circonftances que de l'inconduite !

La divifion eft décidée. La premiere partie de l'article fe trouve rédigée ainfi : » aucun failli, banqueroutier » ou débiteur infolvable, ne pourra être éligible, ni » électeur qu'il n'ait préalablement fatisfait aux condam» nations contre lui prononcées. «

M..... propofe d'ajouter » les interdis & repris de » juftice. «

M. Faydel. » Et ceux qui ont obtenu des lettres de » furféance & de répit. «

M. de la Chaife. Le mot repris de juftice eft trop vague. On s'exprimeroit d'une maniere plus exacte, en difant : ceux contre lefquels il auroit été prononcé des peines afflictives & infamantes ; & ceux qui n'ont obtenu qu'un hors de cour.

M. Gourdan. L'affemblée ne laiffera pas fans doute fubfifter les lettres de furféance, & par ce fait, l'amendement de M. Faydel feroit inutile.

On propofe ce fous amendement : » même les débi» teurs dans l'état actuel de furféance. «

Cet amendement eft mis aux voix, & la majorité paroit douteufe.

M. Defmeuniers attaque ce fous-amendement.

M. le comte de Clermont Lodeve le défend.

M. Populus penſe qu'il ne faut pas ſouiller notre conſtitution du nom d'un abus auſſi odieux.

Une nouvelle épreuve ne produit encore qu'un réſultat douteux.

On demande l'appel nominal, en obſervant qu'il ſervira à l'exécution du décret du 15 de ce mois, & conſtatera le nombre des membres abſens.

M. le marquis de Bonnet propoſe de poſer ainſi la queſtion : » y aura-t-il à l'avenir des lettres de ſurſéances «?

On remarque que le réglement réprouve toutes motions incidentes & nouvelles.

L'aſſemblée adopte cette maniere de poſer la queſtion.

M. le vicomte de Noailles penſe qu'elle doit être rédigée ainſi : » Aucun arrêt du conſeil ne pourra accorder » à l'avenir, des lettres de ſurſéance ; & leffet de celles » déjà accordées ceſſera, à compter de ce jour. «

M. le Coulieux, par des conſidérations relatives à la caiſſe d'eſcompte, repréſente le danger qui réſulteroit de cette diſpoſition.

M. le comte de Mirabeau appuie cette obſervation, développe les conſéquences d'une déciſion en cette matiere, & demande l'ajournement.

La queſtion ſur les lettres de ſurſéance eſt ajournée.

La premiere partie de la motion de M. de Mirabeau eſt décrétée.

Après ce décret, M. le préſident a annoncé à l'aſſemblée, qu'il venoit de recevoir à l'inſtant deux paquets, un de M. le Maire de Paris, pour le comité des recherches qui voudroit bien s'aſſembler à l'inſtant pour en prendre connoiſſance, & l'autre de M. le Garde-des-Sceaux, dont l'aſſemblée a demandé lecture ſur le champ même.

Dans le paquet de M. le Garde-des-Sceaux, étoit un mémoire au nom de tous les miniſtres, qui obſervent à l'aſſemblée nationale que, deſirant donner à ſes décrets la promulgation la plus prompte & la plus authentique, ils la prient de vouloir bien auparavant s'expliquer ſur la diſtinction qu'elle jugera peut-être convenable de mettre entre la mere-patrie & les colonies, relativement aux lois qui peuvent convenir à l'une & nuire conſidérablement aux autres.

Les ministres du roi ne balancent pas à croire que le bonheur général soit le véritable & seul objet de l'assemblée nationale ; mais ils paroissent craindre qu'elle n'arrive pas à ce but si desiré, en confondant la mere-patrie & les colonies, par des coutumes & des lois uniformes, qui souvent tiennent à des localités ; au surplus, ils esperent que l'assemblée voudra bien prendre en considération leurs observations, les peser dans sa sagesse, les apprécier, & porter ensuite son jugement.

L'assemblée a chargé sur le champ son comité de constitution, de faire un examen attentif de ce mémoire, & de lui en rendre compte.

Avant de se réunir en bureaux pour le troisieme scrutin, qui doit enfin décider que la présidence entre MM. Emery & Camus, M. Frétaud, au nom de l'assemblée, a prié M. l'évêque de Rhodès & M. de Seize, d'aller visiter leurs collegues, victimes de l'accident arrivé hier dans la salle.

Au moment où l'assemblée se séparoit, un membre a rendu compte que le district de Saint-Martin, qui d'abord avoit paru récalcitrant au décret sur la loi martiale, venoit d'y donner son adhésion, & avoit sévérement réprimandé les motionnaires qui y avoient montré de l'opposition, & même que quelques-uns avoient été emprisonnés.

PARIS. HOTEL-DE-VILLE.

L'assemblée des représentans de la commune a ordonné au procureur-syndics-adjoint, de s'informer quels sont les criminels de lese-nation, détenus dans les prisons, & d'en poursuivre le jugement.

Lorsque nous gémissions dans les chaînes du despotisme, on brûloit & l'on proscrivoit tous les ouvrages qui disoient la vérité ; à présent on les affiche dans tous les carrefours, & l'on calomnie publiquement les intentions de ceux qui en sont les auteurs. Nous avons eu ce sort déjà trois fois ; une fois nous avons été mandés au comité de police, où nous avons eu qu'à nous louer des observations sages, patriotiques & modérées qui nous ont été faites ; mais nous avons droit de nous trouver

griévement bleſſés aujourd'hui, du placard injurieux & vexatoire dont on a hier tapiſſé les rues, dans lequel, ſans nous connoître, ſans nous avoir interrogés, on nous accuſe d'un amour hypocrite du peuple, tandis que ſi l'on eût voulu prendre quelques informations, nous ſommes aſſurés que la juſtice de M. le maire auroit approuvé la pureté des motifs qui nous conduiſent; mais nous reviendrons ſur ce ſujet : prouvons ſeulement que ce chef que nous nous plaiſons à révérer, malgré ſon intégrité, ſes grands talens & ſon zele infaticable, eſt tous les jours trompé, parce qu'il ne peut tout entendre, tout voir & tout faire; il lui faudroit des forces divines pour ſuffire à la multiplicité de travaux dont il eſt chargé.

Un boulanger, mandé derniérement dans un des diſtricts de Paris, avouant qu'il poſſédoit peu de farine pour la fourniture du lendemain, fut interrogé par un des membres de l'aſſemblée ſur l'état de l'approviſionnement journalier de la Halle.

Voici le réſultat de ſes réponſes : arrivé à la Halle le mercredi 21 à quatre heures & demie du ſoir, il n'y avoit trouvé que 400 ſacs de farines. Sorti à ſept heures & demie, il n'y en reſtoit pas un *ſeptier*........ Sur la demande qu'il avoit faite aux factrices, ces dernieres lui ayant montré leurs regiſtres, il y avoit vu avec étonnement que la quantité de farine apportées à la Halle, cette après-midi, y étoit portée à 1500 ſacs, tandis que tous les jours il n'y en arrivoit pas 1000.... Ces preuves, jointes à mille autres, le déterminoient à aſſurer enfin que la ville étoit trompée, puiſque tous les ſoirs les commiſſaires de la Halle portoient à M. le maire un total exagéré de l'arrivage des farines.

On abuſe donc de la confiance du bureau des ſubſiſtances & de M. Bailli ? S'il arrive en effet quinze cens ſacs de farines, tous les jours à la Halle, pourquoi ne s'y en trouve-t-il jamais plus de mille ? .... Si au contraire la Halle n'eſt fournie journellement que de mille ſacs, pourquoi ſur les regiſtres en compter quinze cens ? .....

Ce fait, quoiqu'il n'ait aucun rapport à nous, peut indiquer le motif d'un placard qui nous donne le démenti ſur les accaparemens de Rouen, lorſqu'ils ſont atteſtés dans les mémoires des miniſtres du roi.

Correſpondance patriotique avec les provinces, pour l'approviſionnement de la ville, fauxbourgs, & environs de Paris. Lettre de M. de Sarot, avocat au parlement, à MM. les repréſentans de la commune de Paris. De l'imprimerie de P. Jorry, rue de la Huchette.

M. de Sarot propoſe dans cette lettre un moyen bien ſimple, peu coûteux & nullement gênant d'approviſionner Paris ; ce ſeroit que la commune de la capitale écrivît au comité de chaque ville & bourg où il y avoit avant la révolution, ſubdélégués & correſpondans, &c. » les engager à nommer dans leur comité, ou dans leur » ville, un honorable membre à qui la commune de Paris » décerneroit la qualité de conſeiller de la ville de Paris, » avec droit d'y ſiéger, quand bon lui ſembleroit, ſuivant l'ordre de la réception. -- Les fonctions de ces » conſeillers ſeroient de veiller, dans leur département, » à l'approviſionnement de la capitale ; à faire les achats » & les envois, enfin à correſpondre, chacun dans ſa » partie, avec M. le maire, ou les repréſentans de la » commune. Leurs honoraires ſeroient la gloire d'avoir » ſervi gratuitement la capitale, &c. Cette correſpon- » dance, une fois établie, diſpenſeroit d'envoyer, à » grands frais, des députés dans les provinces ; les re- » préſentans de la commune n'auroient que le ſoin d'exa- » miner ce qui ſeroit néceſſaire pour l'approviſionnement » de la capitale & d'en envoyer l'état.

Nous ne pouvons qu'applaudir à ce projet, de l'exécution duquel réſulteroit un grand avantage pour Paris, & nous invitons MM. les repréſentans de la commune à y prêter toute l'attention qu'il mérite.

A Villeneuve-les-Avignon, chez JEAN-ALBERT JOLY, Imprimeur-Libraire de la Municipalité.

N°. XXXII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 28 octobre 1789.

M. *De Freteau* annonce que ſelon le réſultat du troiſieme ſcrutin, M. le Camus a eu 378 voix & monſieur Eméric 372.

Le premier eſt proclamé préſident, & après avoir entendu l'expreſſion des ſentimens de l'ancien préſident & de ſon ſucceſſeur, l'aſſemblée vote des remerciemens à M. Fréteau.

M. l'évêque de Rhodez chargé hier, avec M. Salle, médecin, d'aller voir les députés bleſſés, rend compte de ſa miſſion & aſſure que leur état ne donne plus d'inquiétudes.

M. le Camus, préſident, dit que pluſieurs membres ont demandé la parole hors de l'ordre du jour; je propoſe que déformais les objets de ces ſortes de demandes ne ſoient traités qu'à deux heures.

Cette propoſition eſt adoptée.

La ſeconde partie de la motion de M. de Mirabeau, qui ſe trouve à l'ordre du jour, conſiſte à décider ſi les enfants des *faillis* ſeront exclus de l'éligibilité.

M. Mouſins de Rocfort. Il ſeroit injuſte de prononcer l'excluſion contre les enfans qui n'auroient rien reçu de leur pere mort en faillite, & ſi l'article étoit rédigé, comme je vais le propoſer, on éviteroit cette injuſtice.

» Il en eſt de même des enfants, qui, s'étant rendus
» héritiers de leur pere failli, n'en auroient pas acquité
» les dettes, à concurrence de leur portion virile; & de
» ceux qui, ayant reçu des dons de leur pere failli, les
» conſerveroient au préjudice des créanciers ».

M. Prieur eſt d'avis que cette rédaction conſacre le principe inconteſtable que les fautes ne ſont pas perſonnelles. La diſpoſition qu'elle préſente, eſt conforme aux ſentimens de tous les juriſconſultes qui regardent le débiteur, avec lequel les créanciers ont traité, comme non libéré au for intérieur, s'il revient à meilleure fortune.

La loi, pour être plus complette, doit s'étendre aux enfans des faillis qui héritent en vertu d'une ſubſtitution.

M. Martineau. Les mœurs publiques gagneront ſûrement à la loi propoſée par M. de Mirabeau. La piété filiale eſt une des vertus les plus utiles à la ſociété, & un citoyen manqueroit eſſentiellement à cette vertu, s'il ne ſe croyoit obligé de payer les dettes que ſon pere a contractées. Lorſque nos mœurs étoient plus pures, on regardoit comme un deshonneur, de renoncer à la ſucceſſion d'un pere, à celle d'un époux. Vous conſacrerez donc les principes de la plus ſaine morale, en adoptant la motion de M. de Mirabeau, & en préſentant cette eſpece de reſponſabilité, comme un devoir de l'honneur & de la nature.

Je demande cependant que l'aſſemblée ajourne cette queſtion pour ne pas s'écarter de la conſtitution.

M. Blin. L'article eſt preſque entiérement diſcuté, & l'ajourner ce ſeroit perdre le temps qui y a été employé. Je ne penſe pas qu'il ſoit néceſſaire d'y renfermer une diſpoſition relative aux ſubſtitutions qui ſeront probablement abolies.

L'ajournement eſt rejetté.

La queſtion ſur les ſubſtitutions eſt ajournée.

M. Barnave. La motion de M. de Mirabeau n'eſt-elle pas contraire au droit public & au droit naturel? Cette loi conviendroit mieux à une petite république qu'à un grand royaume. Les fautes ſont perſonnelles: les loix ne peuvent punir ce qu'elles ne défendent pas; il faudroit que le fils fût obligé par elles à payer les dettes de ſon pere, pour qu'il fût puni de ne les avoir pas payées.

M. le comte de Mirabeau. L'article propoſé n'eſt contraire ni au droit public, ni au droit naturel; il reconnoît & preſcrit un devoir ſacré: s'il n'exiſte pas de diſpoſition légale qui y ſoit conforme, il deviendra lui-

même une difpofition légale. Lorfqu'il s'agit d'ufer des droits de citoyens & de repréfenter les citoyens, la loi peut fe rendre plus févere, parce qu'elle doit exiger une plus grande moralité. Je perfifte dans ma propofition.

M. Defmeuniers. Cet article peut paroître convenable dans les cas où les enfans des faillis recueilleroient la fucceffion de leur pere ; mais dans le cas contraire, il eft fouverainement injufte de les priver de leurs droits politiques. Il feroit peut-être à propos de rejetter l'article quant à préfent, fauf à le reprendre dans un autre temps.

M. Tronches. Je crois qu'il eft jufte d'adopter ce fous-amendement, » fauf les enfans dottés avant la » faillite. «

On propofe plufieurs rédactions de l'article.

M. de St. Fargeau. Il eft tellement délicat à rédiger, qu'il faudroit fe borner à en décréter le fonds, & renvoyer la rédaction au comité de conftitution.

Cette propofition eft adoptée, & l'article convenu au fonds, comme il fuit :

» L'exclufion aura lieu contre les enfans & autres per-» fonnes qui retiendront les biens d'un failli, à quelque » titre que ce foit, fauf les enfans dottés avant la faillite. «

M. Guillaume propofe de déterminer de combien de temps la dotation doit avoir précédé la faillite.

L'affemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à préfent, fur cette propofition.

Le fonds de la troifieme partie de la motion de M. de Mirabeau eft également renvoyé au comité de rédaction, après avoir été décrété en ces termes :

» Ceux qui auront fait ceffer les claufes d'exclufions » portées aux articles ci-deffus, rentreront dans leurs » droits. «

M. de Beaumel. Il ne fuffit pas de faire de bonnes lois, il faut encore en préparer les moyens d'exécution. Il s'agit donc de décider par qui & en quelle forme, les claufes d'exclufion feront propofées & jugées. J'en fais expreffément la motion.

L'affemblée reconnoît » qu'il n'y a pas lieu à délibérer » quant à préfent. «

La partie ſuivante de la motion exclu les perſonnes interdites & repriſes de juſtice, après l'âge de 25 ans.

Elle donne lieu à quelque diſcuſſion ; mais ſur la demande de la queſtion préalable, l'aſſemblée décide » qu'il n'y a pas lieu à délibérer. «

M. le comte de Mirabeau. Au moment où nous ceſſons de nous occuper des qualités d'éligibilité, je crois devoir vous ſoumettre une idée très-ſimple & très-noble, préſentée par un de nos collégues dans un écrit qu'il a rendu public. Je veux parler de l'inſcription des jeunes gens de 21 ans parmi les citoyens.

Cette idée n'eſt pas nouvelle : le jour de l'inſcription étoit chez les Athéniens une fête ſolemnelle. C'étoit un grand jour que celui où un jeune homme enlevé à la frivolité de l'adoleſcence, ſe voyoit placer au nombre des hommes & des citoyens.

Il n'appartient de juger cette inſtitution qu'à ceux qui ont obſervé que l'art de gouverner des hommes conſiſte plutôt à leur inſpirer des ſentimens & des vertus qu'à eur montrer des peines & des tribunaux.

Le retard de l'inſcription deviendroit lui-même une peine qui paroîtroit d'autant plus ſévere, qu'on attacheroit plus de prix au titre de citoyen.

Le jour de l'inſcription, les jeunes gens jureroient d'être fideles aux lois de l'état & au Roi. Ce ſerment ſeroit le ſeul qu'on dût jamais prêter ; en exiger un autre dans quelque circonſtance de la vie, ſuppoſeroit un parjure.

Je propoſe en conſéquence la motion ſuivante :

» Après l'organiſation des municipalités, les aſſemblées primaires ſeront chargées de former un tableau » des citoyens, & d'inſcrire chaque année à un jour » marqué, tous ceux qui auront atteint l'âge de 21 » ans, après leur avoir fait prêter un ſerment de fidélité aux lois de l'état & au roi, & nul ne pourra être, » ni électeur, ni éligible dans les aſſemblées primaires, » qu'il n'ait été inſcrit ſur ce tableau. «

Cette motion eſt adoptée.

On paſſe à l'article 5 du comité. Il eſt adopté. En voici la teneur :

» Nul citoyen ne pourra exercer les droits de citoyen » actif dans plus d'un endroit ; & dans aucune assemblée, » personne ne pourra se faire représenter par un autre. «

M. Target propose de discuter l'article X, à cause de son analogie avec ceux qui ont déjà été décrétés.

Voici cet article :

» Pour être éligible à l'assemblée communale, ainsi qu'à » celle de département, il faudra réunir aux conditions » d'électeur, c'est-à-dire, à celle de citoyen actif, celle » de payer une contribution directe plus forte. Cette » contribution se montera au moins à la valeur locale de » dix journées de travail. «

M. Dupont. La seule qualité nécessaire pour être éligible., doit se borner à celle-ci, paroître aux électeurs propre à faire leurs affaires. Eh! pourroit-on leur dire, vous croyez à M. un tel toutes les qualités, tous les talens qui peuvent mériter votre confiance ? il ne les a pas , parce que la contribution directe ne s'éleve pas au prix de dix journées de travail. Je pense, & j'ai toujours pensé, que la capacité devoit suffire, & que pour être élu, il ne falloit qu'être choisi.

M. de Virieu pense que l'élu appartenant, non aux électeurs, mais à la nation entiere, la nation peut imposer telle condition qu'elle jugera convenable.

Il regrette que l'on n'ait pas exigé la qualité de propriétaire, & réclame ce principe pour base de toute représentation.

M.... observe que l'établissement des *assemblées communales* n'étant pas décrété, ce mot ne devoit pas être employé dans l'article.

M. Target dit qu'on peut le remplacer par celui-ci : *Assemblées intermédiaires.*

M. Bouche. Il faut dès-lors ôter l'expression *assemblée primaire* de tous les articles où elle se trouve.

M. Desmeuniers. Il est impossible qu'il n'y ait pas *d'assemblées primaires* : ces mots désignent *les premieres assemblées*, quelle que soit leur composition.

L'article est décrété, sauf la rédaction, & avec le changement de l'expression *assemblée communale & de département*, en celle-ci : *assemblées intermédiaires.*

On interrompt ici l'ordre du jour, conformément à la décision prise au commencement de la séance.

M. le président annonce que des députés du district de Saint-Martin-des-Champs, demandent à être reçus pour faire connoître l'arrêté relatif à la loi martiale, & dénoncé dans l'une des précédentes séances.

Le décret par lequel il a été statué qu'on ne recevroit que les députations de la commune, est rappelé, & l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur une dérogation à ce décret.

Sur la représentation faite par M. le président, que des passe-ports ont été accordés à des personnes étrangeres aux députés, l'assemblée proscrit cet usage.

M. l'abbé Thibault offre, de la part de M. de Limon, contrôleur des finances de M. le duc d'Orléans, 182 marcs d'argent, & annonce que ce particulier fera gratuitement remise des rentes foncieres que lui doivent ses vassaux, & renoncera à tous droits féodaux, si les seigneurs suzerains se soumettent à la même renonciation.

M. le Bocs d'Aiguier expose que la municipalité de.... n'a pas encore reçu le décret sur les subsistances : il demande quel a donc été l'effet de la délibération par laquelle il a été arrêté que le roi seroit prié d'en ordonner l'envoi ?

M. de Freteau. J'ai porté cette délibération au roi, qui a promis de faire connoître ses intentions.

L'assemblée autorise M. le président à se retirer vers le roi pour solliciter de nouveau l'exécution de ce décret.

M... député d'Anjou, rappelle les faits qui nécessitent la suppression de la gabelle dans sa province, & présente un projet de remplacement de cet impôt.

L'assemblée ordonne que ce projet sera remis au comité des finances, qui se réunira aux députés d'Anjou pour se concerter avec M. Necker à ce sujet.

M.... rend compte, au nom du comité de rapport, de lettres écrites par deux religieux & une religieuse, pour demander que l'assemblée s'explique sur l'émission des vœux ; il propose de défendre les vœux perpétuels & monastiques.

M. Target demande l'ajournement du fonds, & préſente le décret ſuivant :

» Oui le rapport.... l'aſſemblée ajourne la queſtion ſur » l'émiſſion des vœux, & cependant, & par proviſion » décrete que l'émiſſion des vœux ſera ſuſpendue dans les » monaſteres de l'un & de l'autre ſexe. «

Pluſieurs eccléſiaſtiques repréſentent que la ſuſpenſion proviſoire juge la queſtion, & réclament l'exécution du réglement qui exige trois jours de diſcuſſion pour les matieres importantes.

Le décret propoſé par M. Target eſt adopté.

M. le maire de Paris eſt introduit. Il rend compte d'un événement arrivé ce matin à Vernon.

Le ſieur Planterre, habitant de cette ville, chargé des approviſionnemens de Paris, a été ſaiſi par le peuple, qui a voulu le pendre. La corde a caſſé deux fois : ce citoyen n'eſt pas mort ; & l'on s'efforce en ce moment, à le ſouſtraire aux fureurs de la populace. Des troupes vont être envoyées à ſon ſecours ; mais elles ne peuvent partir qu'à cinq heures. Une lettre de l'aſſemblée pourroit rétablir le calme & ſauver le ſieur Planterre. Il ne s'agit pas ſeulement de garantir la vie de ce citoyen, il faut encore ordonner une punition exemplaire pour réprimer des fureurs qui s'étendent ſur tous les approviſionnemens.

L'aſſemblée autoriſe le juge de Vernon à informer, & décrete que le préſident écrira à cette ville ſur le champ, & qu'il ſe concertera avec le pouvoir exécutif pour l'exécution des lois.

Un eccléſiaſtique a demandé qu'il lui fût permis d'interrompre l'ordre du jour, pour faire part à l'aſſemblée d'un fait qui intéreſſoit la ſûreté des membres qui la compoſoient. Il s'eſt plaint que, malgré les promeſſes faites par la commune de prendre toutes les meſures néceſſaires pour qu'on ne manquât pas aux égards dus aux députés, il avoit été menacé hier d'être jeté dans la riviere. L'aſſemblée a renvoyé à une autre ſéance l'examen de cette affaire.

Variétés.

Un escadron du régiment de Bourgogne, cavalerie, avoit été détaché à Colommiers, pour y veiller à la sûreté des marchés. Onze soldats firent complot de soulever le détachement, & de proposer ensuite une désertion. Ils ne tarderent pas à trouver un prétexte pour refuser l'obéissance aux bas-officiers. M. de Montalban, capitaine très-aimé des soldats, se transporta au milieu de l'attroupement, & après s'être convaincu de l'insuffisance des exhortations, se saisit du plus mutin, & lui ordonna de le suivre en prison. Le cavalier marcha; mais la foule de ses camarades le suivit, malgré les défenses du capitaine. Arrivé à la porte, le prisonnier refusa d'entrer: les cavaliers attroupés répéterent qu'il n'entreroit pas. M. de Montalban d'une main prend le mutin au collet, & de l'autre lui présente son épée nue par la poignée, disant: *Obéis, ou frappe.* Cette action héroïque fit chanceler le soldat dans sa résistance. M. de Montalban profita de son étonnement pour le pousser dans la prison, où il se jeta avec lui. Mais il fut suivi par cinq ou six autres, avant qu'on eût pu refermer la porte. M. de Montalban, toujours armé du même courage & de la même présence d'esprit, fit consentir ces cavaliers à le suivre dehors & à laisser en prison leur camarade, parvint à dissiper ce premier attroupement, & dans la journée en dissipa d'autres qui se portoient vers la prison pour en forcer les portes. Enfin, cet officier, qu'on ne sauroit trop louer, eut la douce satisfaction de voir avant la nuit tous les coupables lui demander volontairement un pardon qu'il accorda dans la joie de son cœur.

Paris, 29 octobre.

La municipalité a fait arrêter & renfermer à l'abbaye Saint-Germain M. le comte de Grammont. Nous ne savons pas de quel genre est le délit dont il est accusé; mais l'instruction publique de son procès nous l'apprendra, & nous nous ferons un devoir d'en instruire nos lecteurs.

Le sieur Lenoir, ancien lieutenant de police, a donné sa démission de la place de bibliothécaire du roi, & s'est retiré à Geneve.

Dans la nuit du 23 au 24 du courant, des misérables, soudoyés sans doute par la cabale infernale, qui veut nous accabler de tous les fléaux à la fois, ont incendié trois grandes meules de bled en gerbes, près de Choisy-le-Roi.

N°. XXXIII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 29 octobre 1789.

L'Ordre du jour amene la discussion de l'article proposé en ces termes, par le comité de constitution :

» Pour être éligible aux assemblées nationales, il fau» dra payer une contribution directe, équivalente à un » marc d'argent. «

M. Petion de Villeneuve. On a établi une distinction bien juste entre *électeur* & *éligible*. *L'électeur* tient son titre & son droit de la loi générale du royaume; *l'éligible* ne peut être tel que par la confiance : il suffit donc qu'il mérite celle des électeurs.

Lorsque vous avez pour ainsi dire épuré les assemblées électorales, & que vous avez cherché à les rendre capables de faire un bon choix, pouvez-vous entraver leur volonté ? Vous demandez une contribution d'un marc d'argent; mais oubliez-vous que l'homme sans fortune ne peut parvenir à être élu que par de grandes qualités, puisqu'il ne pourra employer les moyens de la corruption ?... Laissez donc à la confiance à faire le choix des représentans à l'assemblée nationale.

M. le curé de Souppes. En admettant l'article, on excluroit un grand nombre de citoyens & sur-tout d'ecclésiastiques.

M.... Il faut ajouter à l'article » & les propriétaires de » fonds de terre. «

M. Ramel-Nogaret. L'article doit excepter les » fils de famille dont les peres paient l'imposition exigée. «

M. Desmeuniers. Le comité de constitution a pensé qu'à la fin de la session présente, vous porteriez une loi qui émanciperoit les fils de famille. Au reste, je ne vois personnellement nul inconvénient à admettre l'amendement du préopinant.

Celui qui exige une propriété territoriale, n'eſt conforme ni à l'eſprit de vos précédens décrets, ni à la juſtice. Les Anglois ſuivent à la vérité cet uſage, mais eux-mêmes s'en plaignent. Le comité penſe avoir fait tout ce qu'il falloit faire, en demandant une contribution d'un marc d'argent. Cette impoſition indique aſſez d'aiſance, pour que la malignité ne ſuppoſe pas les légiſlateurs plus ou moins ſuſceptibles de corruption.

M. de Cazalès. En derniere analyſe, tous les impôts portent ſur les propriétaires des terres; ſeroit-il juſte d'appeler ceux qui ne poſſedent rien, à fixer ce que doivent payer ceux qui poſſedent?

Le négoçiant eſt citoyen du monde entier, & peut tranſporter ſa propriété par-tout où il trouve la paix & le bonheur. Le propriétaire eſt attaché à la glebe; il ne peut vivre que là; il doit donc poſſéder tous les moyens de ſoutenir, de défendre & de rendre heureuſe ſon exiſtence. Je demande, d'après ces réflexions, que l'on exige une propriété fonciere de 1200 livres. En Angleterre, pour arriver à la chambre des communes, elle doit être de 7,200 liv.

M. Barere de Vieuſac. Si vous n'admettez que les propriétaires, vous éloignez un grand nombre de citoyens, & qui deviennent alors l'induſtrie & les arts.

Au lieu de déterminer la contribution par la valeur d'un marc d'argent, valeur variable, il feroit plus convenable de la fixer à 50 journées de travail.

M. Target. Les dix-neuf vingtiemes de la nation ne poſſedent aucune propriété; ainſi, en en exigeant une, vous excluez preſque la totalité des François: en Angleterre, au contraire, le plus grand nombre eſt propriétaire; & d'ailleurs, la ſource de l'excès qu'on vous a indiqué, ſe trouve dans la féodalité qui y eſt encore vivante. Si vous imitez ce funeſte exemple, l'avantage de la fortune donnera naiſſance à une ariſtocratie nouvelle, & vous rétablirez les diſtinctions que vous avez voulu détruire.

J'adopte l'amendement relatif aux fils de famille.

M. Piſon du Galand. La condition de la propriété doit être ainſi exprimée: » & poſſéder une propriété » territoriale quelconque. «

M...... Propoſe de ſubſtituer au marc d'argent, ſix cents livres peſant de bled.

M. Prieur. Subftituer *la confiance* au marc d'argent.

On fe difpofe à délibérer.

M. le comte de Mirabeau. Je demande la priorité pour l'amendement de M. Prieur, parce que, felon moi, il eft feul au principe.

L'affemblée rejette cet amendement.

Celui de M. Pifon du Galand eft mis aux voix. » Outre » la contribution équivalente à un marc d'argent, avoir » une propriété fonciere quelconque «.

Cet amendement eft adopté.

M. le comte de Mirabeau, au préfident. Vous venez de faire une mauvaife loi, par la maniere de pofer la queftion.

Beaucoup de membres réclament contre le décret. La parole leur eft refufée.

On propofe divers amendemens fur la qualité de la propriété.

L'affemblée décide qu'il n'y a lieu à délibérer.

La queftion de favoir fi on évaluera l'impofition en un nombre de journées ou en un marc, ou quelque partie de marc d'argent eft préfentée.

L'affemblée décrete l'impofition équivalente à un marc d'argent.

Sur l'amendement de M. Ramel-Nogaret, on demande la queftion préalable, & il eft a arrêté qu'il n'y a lieu à délibérer.

On fe difpofe à paffer à un autre article.

MM. Pétion de Villeneuve, Garat, le comte de Mirabeau, l'abbé Grégoire, &c. montent à la tribune pour réclamer contre les décrets, contre la maniere dont les queftions avoient été pofées, & pour obferver qu'on n'a pas délibéré fur tous les amendements & fur la motion principale, compofée de l'article du comité & des amendemens admis.

Après un temps affez long, employé à des réclamations tumultueufes, l'affemblée fe décide à paffer à un autre article.

M. Defmeuniers. Je ne reviens pas fur les décrets, mais j'obferve qu'il eft important, fi l'on veut éviter le tumulte qui vient de fe faire, de ne refufer la parole à aucun des membres qui penfent qu'une queftion a été mal pofée : c'eft le feul moyen d'arriver à des délibérations fages, paifibles & réguliéres.

M. Barere de Vieufac. Vous devez être juftes, puifque vous êtes légiflateurs, vous devez être éclairés; & le choix de la nation attefte vos lumieres.

La moitié du royaume eft régie par le droit écrit; là les fils de famille n'ont ni domaines, ni propriété. La loi romaine avoit fagement déclaré que, dans les fonctions publiques, le fils de famille étoit pere de famille, ou réputé tel. Quand vous exigez pour la repréfentation nationale une propriété, une impofition d'un marc d'argent, vous le privez de la premiere des magiftratures; vous obligez la moitié du royaume à aller chercher des repréfentans dans les provinces coutumieres. Je demande fi lorfqu'on a propofé en faveur des fils de famille une exception jufte, fi lorfqu'il s'agit de délibérer fur leur fort, vous, légiflateurs, vous pouvez ne pas délibérer? Il eft avéré, & le tumulte a fait que tous les membres qui m'entourent ont cru, en fe levant pour la queftion préalable, que cette exception étoit admife. Ceci doit nous faire connoître les avantages des délibérations tumultueufes, en nous en montrant les fuccès.

M. l'abbé Grégoire. En réclamant en faveur des fils de famille, on fait un acte de juftice : je remplis un devoir en m'élevant contre un prétendu décret qui bleffe ma province, où le numéraire eft très-rare : je remplis encore un devoir, en obfervant qu'en exigeant une propriété ou vous préjugez la queftion de la propriété des biens du clergé, ou vous excluez les eccléfiaftiques de la repréfentation nationale. Je réclame contre un décret qui n'eft pas même rendu.

M. Petion de Villeneuve. L'article du comité de conftitution n'a pas été mis aux voix avec les amendemens; on n'a donc pas délibéré fur la queftion principale: il falloit donc, lorfqu'on croyoit avoir délibéré au fonds, que je priffe la parole pour faire obferver cette irrégularité; plufieurs queftions importantes étoient propofées comme amendemens; il pouvoit être utile de préfenter quelques réflexions, & je croyois que tout membre en avoit le droit.

Je me borne à préfent à demander que le décret entier foit lu.

L'affemblée décide que le décret a été réguliérement porté comme il fuit :

» Pour être éligible à l'affemblée nationale, il faudra

» payer une contribution directe équivalente à un marc
» d'argent, & avoir une propriété quelconque. «

On fait lecture de l'amendement de M. Barere, rédigé en article séparé.

» Seront exceptés du présent article les fils de famille
» dont les peres possedent une propriété fonciere quel-
» conque, & paient la contribution prescrite. «

La discussion est ouverte sur cet article.

M. Rebel. L'assemblée a certainement décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Je ne conçois pas la chaleur avec laquelle on soutient cet article : il s'en suivroit qu'un pere de famille qui payeroit l'imposition exigée, & qui auroit dix enfans non mâles, ne fourniroit qu'un éligible, tandis que ne payant pas d'avantage, s'il avoit cinq fils il en fourniroit six : & d'ailleurs ne pourra-t-il pas, quand il voudra, donner à son fils les qualités d'éligibilité en lui transmettant une propriété ?

M. Garat le jeune. Par votre décret, vous excluez toute une province, la mienne. Dans le pays de Labour, les fils aînés sont seuls propriétaires, & les peres de familles sont si peu riches, qu'il n'y en a peut-être pas cinq qui paient une imposition de cinquante livres.

Je réclame les droits des fils de famille, comme ceux de ma province.

M. de Robespierre. Faire un exception en faveur des fils de famille, c'est une exception sans motif ; car les fils qui en pays de droit écrit, ne possédent rien, sont dans le même cas que les citoyens sans propriété. Dès-lors que vous avez confirmé votre décret, cette exception seroit odieuse & injurieuse à une grande partie des habitans de ce royaume.

M. Pison du Galand. Les fils de famille peuvent, selon la loi romaine, acquérir dans certains cas, & alors ils deviendront éligibles. Si un pere, payant 50 liv. d'impositions, pouvoit donner cette qualité à 5 enfans, il s'ensuivroit qu'une somme de 10 liv. rendroit un fils de familllе éligible, tandis que la loi refuseroit cette qualité à un citoyen imposé à 48 liv.

M. le chevalier de Boufflers propose cet amandement : » Un perre de famille pourra rendre éligible au-
» tant d'enfans que son imposition comprendra de fois
» la valeur d'un marc d'argent. «

On demande encore, la queſtion préalable ſur l'objet de la diſcuſſion.

M. de la Cheze. Il n'eſt pas de la dignité & de l'honneur de l'aſſemblée de dire qu'il n'y a pas à délibérer, quand, après l'avoir déjà dit, elle a rouvert la diſcuſſion.

M. Ramel-Nogaret. On doit ou exclure, ou admettre les fils de famille.

M. le comte de Mirabeau. Il n'y a de véritable dignité que dans la juſtice, d'honneur qu'à être juſte. Quand on dit qu'il faut exclure ou admettre, on dit une grande vérité. Des légiſlateurs doivent répondre à une importante queſtion, & accorder ou refuſer un droit réclamé. Ils ne peuvent pas ne pas délibérer ſur ce droit, ſans donner lieu à une infinité de conteſtations dans les aſſemblées électives; les fils de famille diroient : » les légiſlateurs » n'ont pas prononcé, à cauſe de l'évidence de notre » droit. « Leur répondroit-on ? » ils n'ont pas délibé- » ré; donc ils ont rejetté votre droit. « M. de Mirabeau fait enſuite des obſervations ſur les clameurs qui ſe ſont élevées dans l'aſſemblée, & ſur leur réſultat inſignifiant.

M. le comte Charles de Lameth. C'eſt en réclamant contre l'ariſtocratie, que vous avez préparé la régénération, & votre décret conſacre l'ariſtocratie de l'argent : vous n'avez pas pu mettre la richeſſe au-deſſus de la juſtice : on ne peut capituler avec le principe, quand de ce principe il doit naître des hommes.

Je demande l'ajournement d'une délibération nouvelle ſur les décrets, parce que le déſordre de la diſcuſſion préſente donne lieu à celui de la délibération.

M. Garat l'aîné. Vous avez dans le tumulte, rendu un décret qui établit l'ariſtocratie des riches; on demande que vous épuriez ce décret dans le calme, & je citerai dans la préſente ſeſſion, vingt exemple de cette pratique ſalutaire.

L'aſſemblée décide que » toutes choſes reſtantes en » état, ſont remiſes à lundi prochain. «

M. le préſident rend compte de la réponſe apportée de Vernon par le courrier extraordinaire expédié hier.

Le ſieur Planterre a échappé à la fureur du peuple, le calme commence à renaître dans l'intérieur de la ville; les habitans des campagnes donnent encore des craintes, & des meſures efficaces ſont toujours néceſſaires.

Une députation de la commune de Paris vient rendre

compte de ces mefures, qu'elle s'eft empreffée de prendre, & l'affemblée y applaudit.

Les dames du diftrict de S. Martin-des-Champs préfentent une offrande de bijoux précieux.

M. le préfident leur exprime les fentimens de l'affemblée & la reconnoiffance de la patrie.

Un de MM. les tréforiers rend compte d'un très-grand nombre de dons patriotiques.

La féance eft levée à quatre heures & demie.

Demain on ouvre la difcuffion fur la vente des biens du clergé.

Paris. Hôtel-de-ville.

Le diftrict de l'Oratoire, averti qu'au village de Colombe, un particulier avoit fait faire une grille avec des canons de fufil, y a envoyé des commiffaires & un détachement pour fe convaincre de la vérité ; le rapport a été reconnu fidelle ; mais la grille eft conftruite depuis plus de fix femaines, & les canons de fufils, au nombre de quatre cent vingt-deux, font furmontés de piques de fer, de forte qu'ils ne pourroient plus être employés à leur premier ufage. Le propriétaire qui, dit-on, a acheté douze fols chaque canon, a trouvé que fa grille, très-étendue, lui coûteroit affez bon marché.

Les *Forts* de la Halle, s'étant préfentés à l'hotel-de-ville, ont prié MM. de la commune de leur permettre de porter une médaille aux armes de la ville, qui puiffe les diftinguer des malheureux qui peuvent, par un coftume pareil au leur, faire penfer mal-à-propos que les *Forts*, qui ont toujours été dévoués au bien de l'état & qui lui facrifieroient leur vie, ont eut connivence avec des pertubateurs du repos public. — MM. de la commune ont pris en très-grande confidération la fupplique des *Forts* ,& ont arrêté qu'il feroit délivré à chacun d'eux une médaille en cuivre, frappée aux armes de la ville, & portant le numéro qu'ils auront choifi : le coin de cette médaille reftera à l'hotel-de-ville.

Le diftrict des Cordeliers a pris un arrêté concernant le fervice militaire, dont l'efprit eft que tout citoyen enregiftré ou non foit tenu de faire fon fervice, d'après les avertiffemens qui lui en feront donnés. Les deux premiers refus feront punis par des amendes, qui, dans tous les cas, feront perçues doubles fur les officiers en

défaut ; le troifieme & dernier refus fera regarder comme mauvais citoyens les refufans, & ils feront déclarés indignes d'occuper aucunes places civiles ou militaires, foit à la ville foit dans le diftrićt.

Avis divers.

On a eu fort grand tort d'attribuer aux diftrićts des arrêtés contre la loi martiale. Quelques particuliers peuvent avoir fait des motions incendiaires, mais elles ont été rejettées. Les foixante corps élémentaires de la capitale connoiffent l'étendue de leurs droits, & non jamais prétendu porter atteinte à la volonté de la nation, aux décrets de laquelle ils fe feront toujours gloire d'obéir. On eft maintenant perfuadé que les efprits malveillans craignent la trop grande harmonie des citoyens entr'eux, & que c'eft par des moyens infidieux qu'ils veulent parvenir à leur but. Mais la raifon & la vérité font trop aimées pour que les méchans triomphent.

M. de Malesherbes, cet homme fage que tous les François refpećtent, s'eft préfenté, il y a quelques jours, à l'hôtel-de-ville de Paris, à la tête d'une députation de Montmartre, pour folliciter MM. de la commune d'accorder des troupes de renfort aux habitans de Montmartre, qui ne pouvoient pas fuffire à la garde d'un pays trop grand pour fa population. M. Blondel a fait remarquer à l'affemblée, dans un difcours noble & touchant, combien elle devoit s'applaudir de voir que la France poffédoit des citoyens, qui, oubliant les grandeurs & le fafte, venoient, avec une fimplicité admirable, demander avec modeftie & foumiffion, des graces que nagueres ils auroient pu accorder eux-mêmes. L'aćtion de M. de Malesherbes, *ancien miniftre*, & maintenant *confeiller d'état*, eft bien faite pour apprendre aux grands comment on fe rend recommandable aux yeux des hommes.

A Villeneuve-les-Avignon, chez Jean-Albert JOLY, Imprimeur-Libraire de la Municipalité.

N°. XXXIV.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 30 octobre 1789.

APrès la lecture du procès-verbal & des adreſſes de pluſieurs villes portant adhéſion aux décrets du 4 août, & particuliérement à celui de la contribution patriotique du quart du revenu, la grande queſtion ſur la propriété des biens du clergé étant dans l'ordre du jour, a été repriſe.

M. le Brun, qui a le premier pris la parole, a penſé que le clergé n'étoit point propriétaire, mais que ſes biens étoient une propriété publique, ſans appartenir pour cela à la nation, ni à la collection des provinces, ni même à une province en particulier, mais à un dioceſe. Il a prétendu que les auteurs de la motion de M. l'évêque d'Autun avoient égaré ſon zele & ſon eſprit public : & il a conclu, ſans s'expliquer ſur le fonds de la queſtion, à ce que la nation ſe chargeât de pourvoir à ce que chaque propriété eccléſiaſtique fût appliquée à ſa véritable deſtination, c'eſt-à-dire, aux frais du culte, à l'entretien des miniſtres de la religion, au ſoulagement des pauvres, & à l'éducation de la jeuneſſe.

Le vicomte de Mirabeau a prétendu que, ſans entrer dans les queſtions de ſavoir ſi les biens du clergé appartenoient ou non à la nation, dans quel ſens ils pourroient lui appartenir, & s'il ſeroit juſte à elle de s'en emparer, il ſuffiſoit d'examiner s'il étoit d'une bonne & ſage politique de dépouiller le clergé, s'il n'y auroit pas de meilleur moyen d'acquitter la dette nationale en conſervant à chacun ſon état & ſes propriétés : il a dit qu'on n'avoit pu que vouloir tendre un piege, en propoſant de ſéparer le principe des conſéquences, qu'il n'étoit pas juſte de faire ſupporter au clergé ſeul, & à la génération préſente, tout le fardeau des dettes occaſionnées par le faſte du regne de Louis XIV, & par la mauvaiſe admi-

niſtration du dernier regne ; il a prétendu que la vente des biens du clergé ruineroit les provinces, détruiroit l'agriculture, arrêteroit lacirculation, & feroit paſſer dans des mains étrangeres, la plus précieuſe & la plus abondante reſſource de l'état, parce que les porteurs d'effets royaux auxquels feroit accordé de préférence cette faculté, étoient des Hollandois, des Impériaux & des Génevois ; que cette vente porteroit la déſolation dans les provinces, qu'elle ne laiſſeroit que des décombres qui feroient demander au voyageur étonné, ſi la France n'a pas été ravagée par les Goths ou les Vandales ; que cette vente enfin produiroit beaucoup plus de charges à la nation que d'avantages réels, parce que les biens du clergé étoient inſuffiſans de pluſieurs millions pour acquitter les dettes de l'état ; que les exemples anciens & modernes prouvoient combien ce ſyſtême étoit impolitique, qu'il avoit produit les plus grands déſordres en Angleterre ; ce qui avoit fait dire avec raiſon à François premier, que ſon frere Henri avoit tué ſa poule aux œufs d'or ; il a prétendu que la providence avoit marqué d'un ſceau de réprobation la deſtruction des Jéſuites & des Céleſtins. Il a conclu à ce que le ſyſtême de l'évêque d'Autun fût rejetté comme attentatoire aux propriétés, impolitique, injuſte, & capable d'exciter les plus vives réclamations de la part des provinces.

Le comte de Mirabeau, qui avoit propoſé de décréter le principe de la queſtion, a répondu à l'eſpece d'imputation que venoit de lui faire le préopinant, en ſoutenant que c'étoit un piege d'avoir voulu ſéparer le principe ces bonſéquences, a dit, qu'il étoit un grand redreſſeur d'embuches ; car il n'examinera jamais de queſtion, ſans ſavoir ſi elle étoit juſte ou injuſte. » L'intérêt public, a-t-il dit, eſt ſans doute une conſidération puiſſante ; mais ce n'eſt pas aſſez d'examiner ce qui eſt utile, il faut encore avoir égard à ce qui eſt juſte. « Il a dit qu'aucune loi n'avoit juſqu'ici conſtaté que le clergé fût un corps permanent dans l'état ; que s'il n'étoit pas un ordre, que s'il n'étoit pas même un corps, il ne pouvoit être propriétaire comme corps, ni comme ordre, & que la nation avoit inconteſtablement le droit de ſe déclarer propriétaire de ſes biens : il a été même juſqu'à ſoutenir que le clergé n'étoit pas uſufruitier, mais ſimple diſpenſateur ; que ſa ſubſiſtance prélevée, il ne de-

voit rien lui reſter ; que les temples, les autels, les pauvres & leur miſere appartenoient à la nation ; que les miniſtres de la religion n'étoient que des officiers publics, & qu'ils devoient être comme les autres à la ſolde de l'état. Il a demandé ſi les miniſtres des pays voiſins étoient moins reſpectés pour n'être pas propriétaires ; il a dit que la religion elle-même étoit intéreſſée à ce que la propriété des biens du clergé appartînt à la nation. Enfin, il a dit que ce n'étoit point, dans le moment actuel, une opération de finance, qu'il s'agiſſoit de faire, mais de conſacrer ſeulement le principe que les biens du clergé appartiennent à la nation. M. le comte de Mirabeau a donné à toutes ces idées un grand & majeſtueux développement qu'il n'eſt pas poſſible d'inférer ici à cauſe de ſa longueur.

M. l'Abbé Maury, dont l'opinion étoit depuis pluſieurs jours comme devant avoir une grande influence ſur la déciſion de cette queſtion, a commencé par dire qu'il avoit beſoin d'être ſoutenu par un ſentiment profond de ſon devoir, en ſe voyant entouré de tant d'adverſaires impatiens de voir conſacrer le décret qu'on avoit propoſé à l'aſſemblée ; il a préſenté ce décret, ouvrage de M Thouret, comme capable de porter le plus grand préjudice à la nation. » Je n'oſe pas défendre, a-t-il dit, au milieu de la capitale l'intérêt des provinces. « Les murmures de l'aſſemblée ont empêché l'orateur de développer les raiſons de ſa circonſpection.

Il s'eſt attaché particuliérement à combattre M. Thouret, auquel il a reproché de n'avoir raiſonné que d'après de faux principes, de s'être perdu dans des ſpéculations romaneſques & méthaphyſiques, & d'avoir puiſé ſon ſyſtême dans l'Encyclopédie, où il s'étoit réfugié après avoir été ſucceſſivement proſcrit, à ce qu'il a prétendu, dans pluſieurs circonſtances dont il a donné la généalogie. Tout le ſyſtême de M. l'abbé Maury a conſiſté à ſoutenir que le clergé étoit propriétaire, & qu'il n'y avoit que la loi du plus fort qui pût le dépouiller ; il a dit qu'avant Clovis, le clergé de France avoit des propriétés qui avoient été ſucceſſivement conſacrées & garanties par les rois, ſes ſucceſſeurs ; que ſon exiſtence étoit indépendante abſolument de la nation ; que ſi elle s'emparoit de ſes biens, il n'y auroit plus de garantie pour aucune propriété, particuliérement celles de la

nobleſſe, dont les fiefs n'étoient autre choſe que des bénéfices donnés par les rois.

» Le talent ſublime de tout régénérer, ne feroit-il
» doué, a-t-il dit en finiſſant, dans cette aſſemblée, que
» de la miſérable routine de tout détruire ? Voulez-vous
» donc MM. achever de vous environner de ruines ? Tout
» eſt en fermentation dans le royaume : le roi eſt ſans
» pouvoir, le peuple ſans liberté ; vous êtes réduits à
» défendre aux provinces de s'aſſembler, dans la crainte
» des effets funeſtes que les aſſemblées peuvent produi-
» re..... « Ce tableau a occaſionné de très-grands murmures dans l'aſſemblée, & pour terminer, M. l'abbé Maury a déploré avec chaleur, le ſort dont la France étoit ménacée, ſi la nation s'emparoit des biens du clergé. » Hélas ! a-t-il dit en finiſſant, nous délibérons enſem-
» ble, & nous ſommes ici partie les uns contre les autres ;
» le plus terrible deſpotiſme eſt celui qui porte le maſque
» de la liberté. «

M. Thouret a répondu à M. l'abbé Maury, avec cette force de principes & de raiſonnemens, à laquelle il eſt impoſſible de réſiſter ; il a démontré, par la logique la plus adroite, tout-à-la-fois, & la plus ſerrée, que M. l'abbé Maury n'avoit mis en avant que des ſophiſmes ; il a prouvé que le clergé n'étoit point un corps, & que quand il le ſeroit, il devoit être ſoumis à l'influence & à l'action de la loi qui peut les détruire comme elle les a créés ; qu'il n'y avoit point de propriété ſur laquelle le corps politique ne pût agir toutes les fois que l'intérêt général l'exigeoit ; que de tous les corps moraux, le clergé étoit celui qui préſentoit l'affiette la moins ſolide de propriété ; que l'état ayant adopté une religion, le culte eſt devenu à ſa charge, & que la nation, à cet égard, a contracté un engagement avec elle-même, d'où il réſultoit qu'elle pouvoit retirer les biens qu'elle avoit conſacrés au culte de la religion & aux œuvres pies, lorſqu'ils étoient détournés de leur véritable deſtination ; il a fait ſentir toute la différence qui exiſtoit entre les droits des individus & ceux des corps ; il a démontré que l'exiſtence de ceux-ci, étant perpétuellement à la diſpoſition de la loi, il en étoit de même de leurs droits civils ; que jamais elle ne faiſoit rien qu'en vue d'un bien général, & que ſi elle avoit une fois manqué ſon but, elle pourroit toujours revenir, qu'enfin les corps étoient dans la main de la loi des inſtrumens

pour opérer le bien général, & il l'a comparée à l'ouvrier qui brise son instrument, lorsqu'il ne peut plus servir à l'usage auquel il étoit destiné ; il a insisté pour que l'on décrétât le principe de la propriété en faveur de la nation, comme article constitutionnel, & que l'on s'accupât au plutôt de ce décret, parce que l'opinion publique n'y étoit pas indifférente, & qu'il pourroit peut-être calmer la grande fermentation que cette question faisoit naître.

Cette discussion a été interrompue par le rapport d'une dénonciation faite à l'assemblée nationale, de la part de la ville de Nevers, d'un abus de confiance commis par un membre de la municipalité de cette ville, relativement à ses approvisionnemens; le peuple auquel il a vendu des grains beaucoup au-dessus de la valeur qui avoit été fixée, a voulu s'en faire justice ; mais on l'a soustroit à sa poursuite, & le corps municipal a demandé à l'assemblée le parti qu'il devoit prendre pour punir le coupable.

Après des réflexions faites à ce sujet par plusieurs membres, M. Target a proposé un projet de décret dont la premiere partie avoit pour objet de faire choix de cinq membres, qui seroient chargés de rédiger des instructions populaires, dans lesquelles seroit développé l'esprit des décrets de l'assemblée ; sa seconde dé dresser un plan d'éducation nationale.

Plusieurs membres ayant prétendu qu'il ne falloit point commenter les décrets, parce que les bonnes loix n'avoient jamais besoin de commentaires, & la question préalable ayant été invoquée, il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la motion de M. Target.

Il a été fait lecture d'adresses de quelques municipalités, qui demandent à l'assemblée nationale de s'occuper du moyen de faire approvisionner les marchés.

La séance a été terminée par la demande que M. de Prinsey, député de la noblesse du Bourbonnois, a faite au nom de ses commettans & de ses députés, d'admettre pour remplacer un des membres nobles de cette députation absent, le premier suppléant de la commune de cette province.

L'assemblée a consenti avec satisfaction à ce remplacement.

Il se passe peu de jours sans qu'on n'enferme des personnes prévenues de complots : une de ces personnes, emprisonnée depuis quelque jours, a fait parvenir au district des Petits-Augustins, une lettre où elle annonce

ſon deſſein de révéler des trames & des criminels. Cette lettre a été portée au comité de recherches, qui lui a fait ſavoir qu'elle pouvoit compter ſur ſa grace, & même ſur une récompenſe conſidérable, ſi elle ſe faiſoit connoître, & ſi elle procuroit les découvertes qu'elle a promiſes.

Sur la repréſentation faite au comité de police, que les différens jeux que l'on ſe permet ſur les quais, depuis les Champs-Eliſées, juſque vers le Pont-Neuf, y cauſent les plus grands déſordres, & ſont contraires au reſpect dû à la majeſté de la perſonne du roi; le comité a défendu expreſſément, & ſous telles peines qu'il appartiendra, toute eſpece de jeux, & notamment ſur les quais, depuis les Champs-Eliſées, juſqu'au Pont-Neuf. Il a enjoint à la garde-nationale-pariſienne de veiller avec la plus grande exactitude à l'exécution de cette ordonnance.

Toutes les lettres du Dauphiné annoncent que le projet de la convocation des ordres de cette province, eſt entiérement déconcerté. Certaines gens trouvoient de grandes eſpérances pour leur parti, ſur cette aſſemblée; mais la mine eſt éventée, & ne produira ni exploſion, ni même aucune fumée qui puiſſe obſcurcir un moment l'horiſon de la liberté & de la conſtitution. Les villes & bourgs du Dauphiné ſont ſourds, pour cette fois, à la voix qui les appeloit au congrès de Romans : les Dauphinois ſont trop éclairés pour s'engager légérement dans un défilé, dont l'iſſue pourroit être dangereuſe; ils ont craint de donner dans une embuſcade, & ils préferent de ſe rallier autour de l'aſſemblée nationale, unie au monarque reſtaurateur de la liberté françoiſe.

On écrit du Languedoc, que la convocation des ordres de cette province, fait par quelques gentilshommes & parlementaires Toulouſains, n'a pas mieux réuſſi que celle du Dauphiné. On ſe rappele, ſans doute, que le mode d'invitation employé dans cette convocation étoit auſſi doucereux, auſſi mielleux, auſſi patelin, que les motifs de la convocation étoient incendiaires. Les nobles *convocateurs* daignoient, dans l'effuſion de leur ame, honorer les citoyens, dont ils croyoient avoir beſoin pour cette grande affaire, du doux nom de *nos bons amis de l'ordre dutiers-état*. Ce langage amoureux n'a ſéduit perſonne; on s'eſt défié de la griffe ariſtocratique *des ordres*, cachée ſous la patte de velours. En un mot, les citoyens du Languedoc, non contens de répudier la convocation & la délibération qui leur étoient adreſſées, ont exigé

une rétractation formelle de la part de ceux qui avoient délibéré l'une & l'autre.

L'opinion publique, libre, active & éclairée désormais, brisera sans peine tous ces petits ressorts des trappes de l'aristocratie. Les délibérations & les mandemens incendiaires ne brilleront qu'un moment, semblables à ces insectes phosphoriques qui couvrent par fois la surface de la mer, & dont la lueur présente l'aspect, des vagues embrasées, mais qui, l'instant d'après, disparoissent & vont se perdre dans les abîmes de l'océan.

L'arrêtée des représentans de la commuue, qui autorise le procureur-syndic à dénoncer M. le prince de Lambesc, enveloppe généralemeut tous ceux qui ont eu part au plan d'attaque de Paris, des 12 & 13 juillet.

On mande de Grenoble que la convocation des états n'a été arrêtée qu'à une pluralité de six voix tontre trois; que cette convocation, contraire à la constitution de la province, n'a de partisans que parmi la noblesse & le clergé, & dans la haute magistrature; qu'elle est désapprouvée par le reste de la province. On ajoute que les aristocrates emploient mille manœuvres pour la faire réussir; que, malgré leurs insinuations, trois villes, Gax, Crest & Montelimart, ont défendu à leurs députés de paroître aux états à Romans, & protesté contre tout ce qui s'y feroit.

L'assemblée nationale a renvoyé au comité de constitution l'examen du plan pour le gouvernement de nos colonies. Il est à espérer que ce comité abandonnera les principes despotiques de l'ancien régime : les gouverneurs européens vont être obligés d'administrer désormais avec justice & douceur leurs colonies; autrement, il les forceroient de se jetter dans les bras des puissances voisines qui pourroient les protéger, & dont la protection seroit bien naturelle. Par exemple, il est dans la nature des choses que l'amérique, libre, devienne la protectrice de toutes les isles à sucre qui sont dans son voisinage; & ces isles seront d'autant plus portées à invoquer cette protection, que jamais elle ne sera le prix des conditions onéreuses; que, loin d'en imposer, les Américains, libres, leur rendront la liberté politique. Cet événement ne peut être retardé que par une grande douceur dans les gouvernemens européens, qu'en relâchant les liens dont ils ont entouré les colonies; il ne faut point se faire illusion sur les protestations d'attachement des Colons à

la mere-patrie. Le double lien qui les retient eſt celui de l'habitude & de l'intérêt.---Mais ſuppoſez-les bien convaincus que toute autre puiſſance les protégera mieux, qu'ils jouiront d'une plus grande liberté civile & politique, qui doute qu'alors ils ne ſecouent le joug de l'habitude pour devenir libres ?--- Nos planteurs crieront peut-être à la calomnie contre moi, parce que je leur prête de pareils ſentimens. --- Ils ſeroient bien vils, s'ils ne les avoient pas ; ils ne ſeroient pas hommes : car l'homme doit tendre conſtamment vers la liberté.

Extrait d'une lettre de Londres, 23 *octobre* 1789.

MONSIEUR,

Je viens de rencontrer un ſeigneur françois, habillé en bleu, accompagné de quatre hommes vêtus à-peu-près comme des huſſards, en caſaques ou veſtes rouges. L'un de ces quatre hommes paroiſſoit être un officier. Le ſeigneur françois le tenoit, ce dernier, ſous le bras. Il lui diſoit : Tâchons de ſecourir notre roi : il eſt bien malheureux. Je voudrois pouvoir écraſer l'aſſemblée. « *Ces quatre huſſards avoient des cocardes blanches, de ſatin, ſur leſquelles étoit écrit* : LUDOV. XVI,

Obſervation.

Ce fait, de la vérité duquel on ne peut pas douter doit prouver qu'il exiſte un parti dont l'objet véritable eſt de reſſuſciter le deſpotiſme ancien ; que ce parii a un ſigne de ralliement, la cocarde blanche avec le nom du Roi ; que ce parti va ſemant par-tout le menſonge & la calomnie : du nombre de ces menſonges, on doit mettre celui qui a été entendu par l'auteur de la lettre. Oui, ſans doute, notre Roi gémit, mais ce n'eſt pas d'exiſter au milieu d'un peuple qui ne lui donne que des marques de reſpect & d'attachement ; ce n'eſt pas d'être réuni dans la capitale à l'aſſemblée nationale, avec laquelle il vit dans la meilleure intelligence ; s'il gémit, c'eſt des manœuvres du parti ariſtocratique, qui a excité tous les ſoulevemens, qui a cauſé la famine, qui cherche, par une foule d'horreurs, à effrayer le prince, & à le ſéparer d'un peuple au milieu duquel il eſt dans la plus grande ſécurité, & d'un général qui jouit de toute ſa confiance.

A Villeneuve-les-Avignon, chez JEAN-ALBERT JOLY, Imprimeur-Libraire de la Municipalité.

N°. XXXV.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 31 octobre 1789.

A L'ouverture de cette féance, on a repris la difcuffion de la propriété des biens eccléfiaftiques.

M. le duc de la Rochefoucault a foutenu le principe de la propriété nationale fur les biens du clergé. Il a en conféquence conclu à ce que tous les corps religieux & bénéfices fans charge d'ame, dont l'inutilité feroit reconnue, fuffent fupprimés, & à ce que tous les bénéfices-cures, & autres, qui feroient confervés, fuffent dotés d'une penfion en grains, qui feroit augmentée, ou diminuée, fuivant les tems & les befoins, & qui néanmoins ne pourroit jamais être d'une valeur au deffous de douze cents livres, & feroit toujours dette privilégiée de l'état.

M. l'abbé Jalet a appuyé le même principe, & a porté plus loin la fuppreffion des maifons religieufes & des bénéfices fans charge d'ame. Il a enveloppé dans cette profcription tous les chapitres, autres que ceux des églifes cathédrales. Il a même voulu que ceux-ci fuffent ramenés, par une réforme févere, mais néceffaire, à l'état de leur primitive inftitution; & qu'en cas qu'il y eût impoffibilité de ce faire, ils fuffent fupprimés comme les autres.

M. l'archevêque d'Aix a enfuite pris la parole, & a dit: » Les biens des églifes & des monafteres leur » viennent de la feule munificence des princes, des » feigneurs & des grandes familles des premiers fiecles de » la foi chrétienne. La plupart de ces dons, ou du moins » une très-grande partie, font antérieurs à la monarchie » françoife; ils font le prix des vertus & des travaux des pre- » miers eccléfiaftiques, & des premiers religieux. Ce font » les fueurs, les foins, les travaux conftans & fans relâche

» de ces premiers patriarches de l'ordre clérical & monasti-
» que, qui ont défriché, fertilisé, rendu précieux aux pro-
» vinces & à l'état entier tous ces fonds que les églises
» & les monasteres possedent de nos jours, & qui sont
» ou doivent être le premier, le plus sûr patrimoine des
» pauvres. Les pieux fondateurs voulurent que leurs
» bienfaits fussent une commémoration perpétuelle de la
» piété; ils ne donnerent qu'à cette condition. Comment
» se pourroit-il qu'on entreprît aujourd'hui de fronder &
» la volonté manifeste des donateurs, & leur pieuse
» intention, en détournant à des usages temporels des
» biens destinés à l'entretien du culte & de ses ministres,
» en livrant le patrimoine des pauvres aux spéculations
» de la finance, & aux reviremens de l'agiotage « ?

M. l'archevêque d'Aix a ensuite réfuté ces deux objections des adversaires du clergé; 1°. *Le clegé n'est point propriétaire; car chacun de ses membres n'a que le simple usufruit des biens de son église pour prix de son service personnel; il n'en peut rien détourner ni aliéner.*

2°. *Le clergé n'est point propriétaire, parce qu'il n'est qu'un corps moral, & qu'un corps moral ne sauroit avoir aucune vraie propriété. Chacun des membres d'un corps moral n'en peut qu'user, & non pas abuser des biens dont la jouissance partielle lui est confiée. Comment se pourroit-il que le corps moral qui n'est que la réunion de chacun des individus qui le composent, pût avoir un droit qu'aucun de ses membres ne lui apporte ?*

Ces deux objections sont subtiles; mais M. l'archevêque d'Aix y a répondu sans faire de grands efforts: » Les
» biens substitués, a-t-il dit, ceux sur-tout qui sont
» grevés de substitutions perpétuelles, comme certaines
» principautés & seigneuries, n'appartiennent en pro-
» pre à aucun de leurs possesseurs successifs; mais ils
» n'en sont pas moins la véritable propriété de la famille
» de ces possesseurs perpétuellement grevés.

» Le clergé n'est qu'un corps moral; mais la nation
» elle-même n'est qu'un corps moral, & vous la pré-
» tendez cependant vraie propriétaire de tous les biens
» domaniaux; vous voulez même lui donner la pro-
» priété de ceux du clergé. Par quelle fatalité le corps
» moral de la nation pourra-t-il être propriétaire,
» quand le corps moral du clergé n'en sera capable, que
» par la seule qualité de corps moral ?

» Non, non, messieurs, ne nous abusons pas. La » patrie a des besoins, la patrie est en péril; ce n'est » point par des sophismes, qu'il faut entreprendre de » la secourir; c'est par des sacrifices volontaires, qu'il » faut que le clergé de France se signale. Que ma robe, » que mon caractere ne préviennent personne contre ce » que je vais dire. La voix d'un évêque doit être aussi » celle d'un administrateur & d'un citoyen. Le premier » fruit de la liberté doit être la chûte des liens égoïstes de » l'esprit de corps, si contraire à l'esprit public. Je » veux vous épargner, messieurs, le regret d'avoir dé» truit l'espérance de votre postérité, la honte peut» être d'avoir trahi l'intention de ces pieux fideles qui » ont doté l'église & l'indigence, sous la sauve-garde » protectrice de nos antiques lois : je veux vous éviter » une démarche qui pourroit quelque jour faire calom» nier cette assemblée, & peut-être la génération pré» sente : je veux vous proposer de rendre la conserva» tion des biens du clergé, plus utile à la patrie que » leur aliénation. «

M. l'archevêque d'Aix, fidele à sa promesse, a longtemps & éloquemment discouru pour prouver l'excellence de son plan. Il a fini par les propositions suivantes : Déclarer, 1°. que la propriété des biens ecclésiastiques appartient aux églises auxquelles ils ont été donnés, ou qui les ont acquis sous la protection des lois, & selon toutes les formes légales & l'usufruit aux titulaires des bénéfices, avec la faculté d'en exercer les droits & l'obligation d'en remplir les charges.

2°. Que cet usufruit & cette propriété restent éternellement grevés des dépenses du culte, de l'entretien des ministres de la religion, du soulagement des pauvres & de la contribution proportionnelle aux charges publiques.

3°. Que les suppressions, unions, aliénations des biens des églises ne peuvent se faire que par le concours des formes civiles & des formes canoniques.

4°. Que les titulaires des bénéfices n'en peuvent être destitués que par démission ou forfaiture jugée.

5°. Qu'il ne faut pas laisser subsister à l'avenir les titres sans fonctions, & qu'il faut régler l'emploi le plus utile des bénéfices simples vacans, & ceux qui viendroient de à vaquer.

6°. Qu'il faut réduire dans les formes canoniques & légales les places, & les établissemens utiles, selon la population des villes & des campagnes.

7°. Que les maisons & les communautés fondées seront réduites, en sorte que le nombre de ceux qui les composent, puisse suffire à remplir leur destination & les objets utiles auxquels leurs soins doivent être employés.

8°. Que les contributions du clergé ne seront plus levées par la voie d'une administration particuliere & séparée, & qu'elles seront soumises à l'administration de l'état, des provinces & des communautés, comme celles de tous les citoyens.

9°. Qu'il sera nommé, sans délai, par l'assemblée nationale, une commission mêlée de membres du clergé, laquelle sera chargée de rendre compte à l'assemblée de l'état, au vrai, des biens & revenus du clergé, de la proportion dans laquelle ils doivent être répartis entre les places & les établissemens utiles, des moyens justes & légitimes d'exécuter cette proportion, & des secours présens & progressifs que l'état des biens ecclésiastiques peut procurer à la nation.

M. Pétion de Villeneuve, en faisant l'éloge de M. l'archevêque d'Aix, & de son discours, qu'il a dit être *très-éloquent, très-séduisant, très-entraînant, & plein d'épisodes heureusement imaginées*, l'a néanmoins attaqué avec véhémence. Il a prétendu que le principe de la propriété des biens ecclésiastiques en faveur de la nation y avoit été plutôt éludé que combattu ; que M. l'archevêque d'Aix avoit supposé sans cesse une source bien pure à la richesse des églises, tandis qu'il n'étoit que trop malheureusement avéré que la superstition seule en étoit la véritable origine. Il a fini par dire qu'il n'étoit point du tout de l'avis de vendre les biens du clergé, mais de consacrer simplement le principe qui en donnoit la propriété à l'état, pour ménager ensuite à l'administration nationale la faculté de faire plus librement un meilleur emploi du superflu de tant de richesses.

M. l'Evêque de Nismes a soutenu la même these, & avancé les mêmes propositions que M. l'archevêque d'Aix. Il a ajouté cette réflexion : » Si vous supprimez la dota-
» tion fonciere des églises, pour lui substituer des pen-
» sions en argent, voici ce que vous faites, messieurs :

» vous établissez un impôt éternel sur votre postérité.
» Ce n'est pas tout encore, vous réalisez l'apologue de
» la poule aux œufs d'or. «

M. l'Abbé de Montesquiou a rappelé tous les traits historiques qui attestent la propriété du clergé ; il a cité deux capitulaires de nos rois de la seconde race, qui reconnoissent la vérité de cette propriété ; il a exposé que l'amiral de Coligny, aux états de 1560, l'avoit attaquée, en prétendant que tous les biens ecclésiastiques étoient purement nationaux comme ceux du domaine ; qu'il avoit proposé, comme on le fait aujourd'hui, de les aliéner pour acquitter la dette publique ; mais que les états avoit rejetté sa proposition. Il a ajouté que le chancelier Birague avoit présenté, aux états de 1588, la même opinion & fait la même proposition que l'amiral de Coligny ; mais que les états de 1588 avoient, comme ceux de 1560, rejetté l'un & l'autre.

L'opinant a recouru au texte des coutumes, & a dit : » La plupart des coutumes de France autorisent la confiscation des biens du bénéfice pour la
» forfaiture du titulaire ; & toutes, ou presque toutes
» les coutumes exigent des corps & communautés qui
» tiennent des biens féodaux, ce qu'on appelle hom-
» mes vivans, mourans & confiscans. Les rédacteurs
» des coutumes, le peuple qui les a adoptées, les rois
» qui les ont sanctionnées, les cours souveraines & tous
» les tribunaux qui les ont prises pour regle de leurs ju-
» gemens, ont donc reconnu la vérité de la propriété
» du clergé ; car la forfaiture du simple usufruitier
» n'a jamais pu entraîner la perte d'une propriété qui
» n'est point à lui. De quel autre que d'un vrai proprié-
» taire pourroit-on exiger *homme vivant*, *mourant &*
» *confisquant ?* «

L'opinant s'est ensuite jeté sur la nomenclature des canons, des conciles & des ordonnances, dans lesquels il a prétendu trouver la preuve de la propriété du clergé, & il a fini par adhérer aux propositions de M. l'archevêque d'Aix.

M. le comte de Mirabeau est monté à la tribune pour demander l'ajournement de la question à jour fixe ; mais il a été interrompu par un murmure universel. Ceux-ci disoient que la question étoit suffisamment discutée, qu'il falloit aller aux voix par appel nominal ; ceux-là

vouloient que sans ajournement formel, la discussion fût simplement continuée à lundi prochain. D'autres invoquoient un décret rendu ce matin, portant que la question seroit jugée sans désemparer. Dautres, enfin, soutenoient que ce n'étoit là qu'un simple décret d'ordre ou de police, qui ne lioit l'assemblée qu'autant que la majorité vouloit y persister. On est allé aux voix par asis & levé, & la discussion a été ajournée à lundi prochain.

Paris. Hôtel-de-Ville.

L'assemblée générale des représentans de la commune, a profité de l'attribution des crimes de lezenation au châtelet, pour autoriser le procureur-syndic de la commune à dénoncer au procureur du roi de ce dernier tribunal le prince de Lambesc, pour avoir attaqué les citoyens de Paris, le 12 juillet dernier, & notamment pour avoir donné un coup de sabre à l'un d'eux. Le procès du baron de Bézenval, & des autres personnes accusées de la conspiration contre Paris, sera joint à cette procédure; & on a lieu d'espérer enfin que justice sera faite de ces grands coupables, sans aucune distinction, & sans que la faveur de la cour puisse les soustraire à la punition qu'ils ont méritée.

Il y a un conseil de guerre nommé pour examiner la conduite de la troupe qui gardoit l'hôtel-de-ville le jour que le sieur François, boulanger, a été assassiné par le peuple.

D'après la proclamation ordonnée par l'assemblée des représentans de la commune de Paris, laquelle contient la promesse d'une récompense de 100 écus jusqu'à 24 mille livres, suivant la gravité de la dénonciation, à ceux qui nommeront, avec preuve, les auteurs des trames & complots contre le bien public, le bon ordre & la tranquillité. Il vient d'être établi à l'hôtel-de-ville un comité de 6 personnes, semblable au comité de recherche créé par l'assemblée nationale; plusieurs particuliers soupçonnés ont été arrêtés ces jours derniers.

Variétés.

Le reproche fait à la garde nationale de Versailles, d'avoir contribué au massacre des gardes du corps, est

une imputation calomnieuse. Il est prouvé que cette garde n'a fait feu qu'après avoir essuyé des coups de pistolet ; il est également prouvé que, dans la matinée du 6 octobre, la milice de Versailles se joignit à la garde nationale de Paris pour dégager les gardes du corps des mains des assassins qui, à la faveur de l'ordre & de la sécurité qui régnoient dans les troupes de Paris & de Versailles, avoient pénétré dans le château. Nous ajouterons encore qu'avant & après le départ du roi, la garde nationale de Versailles a prodigué aux gardes du corps, tous les secours & les soins qui etoient en son pouvoir.

Il a circulé dans le public une scandaleuse brochure, sous le titre de *Furet Parisien*, dans laquelle des personnes en place sont cruellement incriminées.

On ne peut lire sans frémir d'indignation dans cette collection monstrueuse de calomnies, qu'un chevalier *de la Tremblay*, voyageant *incognito* sous le nom *de la Porte*, a été arrêté à Montargis, & qu'on a trouvé sur lui trois lettres adressées à MM. Necker, Bailly & de la Fayette, par M. le comte d'Artois, qui exhortoit ces intrépides défenseurs de la chose publique à continuer d'affamer Paris.

Ce fait est démenti par une lettre de M. Gastellier, maire de Montargis. L'original de cette lettre est entre nos mains ; & pour détromper le public, autant que pour rendre hommage à la vérité, nous allons en mettre sous les yeux de nos lecteurs une copie très-fidelle.

Montargis, 26 octobre 1789.

L'affaire pour laquelle vous me faites l'honneur de m'écrire, monsieur, & dont, dites-vous, il est fait mention dans une brochure intitulée : *Le Furet Parisien*, est entiérement controuvée. D'abord, c'est que le lieu de la scene est faux lui-même, parce qu'il n'existe plus depuis environ quinze ans d'hôtellerie à Montargis, sous la dénomination de Picardie. Avant la réception de votre lettre, je n'avois rien entendu dire qui ressemblât au fait sur lequel vous me demandez des renseignemens. Depuis la réception de cette même lettre, j'ai pris toutes les informations qui étoient en mon pouvoir, & je n'ai trouvé qui que ce soit qui ait entendu parler du quidam, ni sous

le titre du chevalier *de la Tremblay*, ni sous le nom *de la Porte*. Ainsi, monsieur, d'après cela, vous pouvez regarder cette affaire comme non avenue, & aussi fondée en raison & en vérité qu'une foule d'autres, que les oisifs ou les méchans se complaisent à distribuer, & que certains folliculaires reçoivent avec avidité.

Vous pouvez, monsieur, faire tel usage de ma lettre qu'il vous plaira, & vous pouvez, & vous devez même désabuser les personnes qui ont donné quelque croyance à cette nouvelle.

J'ai l'honneur d'être. *Signé*, GASTELLIER, Maire de Montargis.

De Florence, le 5 octobre.

Le 30 du mois dernier, vers les onze heures du matin, la ville de Borgo-di-San-Sepolcro, a été presque renversée par un tremblement de terre, qui a duré deux minutes. Entre les principaux édifices qui se sont écroulés, on compte la cathédrale, plusieurs églises, & la maison du préteur. Le nombre des personnes qui ont péri, ou qui ont été ensevelies sous les ruines, n'est pas encore connu. Les habitans, qui ont échappé à ce désastre, se sont enfuis dans la campagne. Des ouvertures causées dans les prisons par la commotion, ont procuré l'élargissement à beaucoup de prisonniers. Dans un village, à cinq mille de Borgo, la terre s'est entr'ouverte, & a englouti plus de trente maisons avec leurs habitans. Le reste du lieu, composé de cent cinquante maisons, est détruit. La ville des environs, qui a le plus souffert, est celle de Castello.

A Villeneuve-les-Avignon, chez JEAN-ALBERT JOLY, Imprimeur-Libraire de la Municipalité.

N°. XXXVI.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS,

Du 2 novembre 1789.

APrès la lecture du procès-verbal, l'ordre du jour rappeloit encore la discussion sur les biens ecclésiastiques.

Encore un principe constitutionnel à consacrer; encore un pas vers la régénération de l'empire; c'est ainsi que la nation cite devant son tribunal toutes les institutions, tous les abus. Après avoir détruit la distinction inconstitutionnelle des ordres, il étoit digne de sa sagesse de poser tous les principes qui pouvoient empêcher ces ordres de ce reproduire, & l'aristocratie de renaître de ses cendres. Depuis plusieurs jours la grande question de propriétés ecclésiastiques avoit été débattue par des orateurs distingués; les uns soutenoient que le clergé étoit propriétaire; les autres, que les biens ecclésiastiques étoient une espece de substitution; ceux-ci donnoient la propriété aux églises, d'autres en formoient le patrimoine des pauvres; l'un d'eux, sans accorder la propriété ni à la nation, ni au clergé, ne voyoit qu'un fonds consacré d'une maniere invariable à une destination publique; un dernier se retranchoit dans les titres & la possession de plusieurs siecles; il n'eut pas été difficile de démontrer l'esprit de systême, & peut-être l'espece de contradiction qui pouvoit résulter de ces diverses opinions; mais ne perdons pas de vue le simple principe que le pouvoir constituant devoit consacrer pour assurer la révolution, pour sauver l'état en péril, & rappeler le clergé & ses richesses à leur véritable destination.

C'est sur ce principe que la discussion a été ouverte pour la derniere fois.

M. de Beaumés a soutenu d'abord que la nation n'étoit pas propriétaire; il a essayé de le prouver par la logique suivante: » Celui, disoit-il, qui n'est pas en possession, a tout à prouver; or, la nation n'est pas en possession, elle n'a jamais touché ces revenus. Elle a imposé, donc elle n'est pas propriétaire. Elle a engagé le clergé à fournir des secours, des subsides extraordinaires, semblables

aux dons gratuits des provinces, aux offres patriotiques des particuliers, donc elle n'étoit pas propriétaire. Elle a engagé ou autorisé le clergé à aliéner le fonds, à hypothéquer le revenu, donc elle n'est pas propriétaire. La nation n'a aucun acte de possession pour elle. Où sont donc ses titres, ses chartes, ses lois? On n'en cite aucune, où la nation soit nommée comme propriétaire; au contraire, l'autorité publique y intervient comme protectrice & garante de l'acte de fondation; or, celui qui garantit n'est pas le même que celui qui reçoit; la nation n'a donc aucun titre de propriété. «

De cette proposition, M. de Beaumés passoit à celle-ci; le clergé n'est pas propriétaire; sa possession, quoique de plusieurs siecles, est précaire, comme l'existence de tous les corps; il sont l'ouvrage de la société qui peut les détruire; ils ne sont donc pas propriétaires incommutables; le clergé est de ce nombre; il n'est que dépositaire & dispensateurs des revenus.

A qui donc appartiennent les biens ecclésiastiques, disoit M. de Beaumés? La nation assemblée à Wormes en 803, déclare que faire des fondations, c'est dédier à l'Etre-Suprême; c'est donc soustraire le domaine à la propriété des hommes. *Quisquis ergò nostrum suas res ecclesiæ tradit, domino deo illas offert, atque dedicat & non alteri.*

M. de Beaumés, après s'être jetté dans la métaphysique des principes qui ont fondé la société, & des motifs des fondations, a conclu à ce que la motion fût ajournée, jusqu'à ce que les administrations provinciales, étant organisées, puissent fournir à l'assemblée les informations nécessaires pour connoître leur vœu & leurs intérêts sur une matiere dans laquelle elles n'ont pas donné leurs instrctions.

M. la Poule a soutenu au contraire, » que la propriété devoit être déclarée en faveur de la nation. « Il a cité plusieurs textes de la morale évangelique, & l'on sens bien qu'il y a trouvé de quoi combattre la propriété & les richesses des apôtres du dix-huitieme siecle.

» Il m'est spécialement enjoint par le cahier particulier de la ville d'Avesnes, disoit M. d'Arche, député du Hainaut, de demander que les biens du clergé soient vendus; il ajoutoit dans son opinion particuliere, que tant qu'il seroit vrai que la nation peut changer, modifier, annuller, les différens corps qui existent dans son sein; tant

qu'il sera vrai que les biens qui appartiennent à ces corps dissous, ne peuvent former la propriété des individus qui les composent, il s'ensuivra que les biens du clergé n'appartenant plus à personne, seront à la disposition de la nation qui pourra les employer à son gré, à la plus grande utilité publique. Lors de l'application de ce principe, les députés de divers pays éclaireront votre sagesse, & les provinces belgiques qui produisent au moins un dixieme des revenus du clergé de France, vous offriront un tableau bien intéressant des biens du clergé. » En attendant, je m'oppose à l'ajournement, & je demande de consacrer irrévocablement le grand principe que les biens du clergé appartiennent à la nation. «

Un député ecclésiastique de la même province, bailliage du Quesnoi, a réclamé contre la vente au nom de ses commettans, en convenant que la nation peut, comme *souverain*, prendre les biens du clergé pour en ordonner l'emploi & la destination, mais que c'étoit un dépôt sacré dont la propriété n'appartient à personne, & auquel personne ne peut toucher. » Corrigeons les abus, mais ne détruisons pas, a-t-il ajouté ; supprimons quelques maisons religieuses, éteignons les commandes & les bénéfices sans fonctions ; faisons une répartition plus juste, puisque les uns ont tout & les autres n'ont rien ; dottons en domaines territoriaux les curés dépouillées par l'abolition des dîmes ; enrichissons les asyles de la charité, mais craignons, en trop élaguant les branches, de faire périr le tronc. «

Jusqu'à présent, le plus grand nombre des orateurs avoit traité la question sous les rapports de la propriété, & d'après les faits de l'histoire & les traces d'une ancienne possession ; il restoit à la considérer sous les rapports politiques, & à réfuter quelques faits relatifs aux anciens projets d'aliénation, & c'est ce que M. Chapelier a entrepris avec succès.

» Vous nous dites, s'écrioit-il, que ce systême de propriété nationale a été souvent renouvellé & souvent proscrit, & vous tentez d'attacher à la publication de cette maxime patriotique des noms capables, selon vous, de la décréditer, & des punitions décernées contre ses partisans ; mais n'est-ce pas le sort des maximes les plus saintes d'être proclamées par des bouches indignes d'elles. Un ministre, dites-vous, a été exilé pour une pareille proposition, cela m'atteste bien la faveur que le clergé

a eu dans les cours, mais cela ne me prouve ni fa morale, ni fa propriété. «

» Le chancelier Duprat eut cette idée. On n'oferoit lui reprocher la vénalité des magiftratures, fi, par fa voix, la nation eût entendu déclarer une propriété qui ne peut appartenir qu'à elle. La honteufe tache qu'il avoit faite à fa mémoire feroit ainfi effacée. Ajouterai-je que M. Turgot a mis cette vérité au nombre de celles dont il a enrichi l'humanité. Le citer, c'eft l'appeller en témoignage.

» Vous vous appuyez de capitulaires & de décrets d'états-généraux; mais quel argument que celui qui oppofe la volonté de la nation à une volonté poftérieure, c'eft comme fi l'on difoit qu'elle ne peut jamais changer fes loix, réformer les abus & fupprimer les inftitutions vicieufes.

» Eft-ce une autorité bien impofante que celle de deux capitulaires qui ont pour époque ces temps trop fameux où le clergé avoit fur la foibleffe & l'ignorance des peuples un fi abforbant empire ?

» Enfin dans ces dietes nationales, la feule chofe qui étonne, c'eft que quelque citoyen ait ofé propofer la maxime; mais comment auroit-elle été accueillie quand on déliberoit par ordre, & que le funefte *veto* étoit en vigueur quand il exiftoit deux grandes corporations qui avoient ufurpé le droit de fe placer à côté de la nation avec des intérêts particuliers, & de s'élever ainfi contre elle ? Ce n'étoit pas alors l'inftant de déclarer la propriété de la nation; les affemblées n'étoient ni permanentes, ni périodiques; elle s'affembloit à des époques incertaines par la volonté du roi; quel danger de mettre à la difpofition du prince & de fes miniftres, une grande maffe de biens qu'il auroit pu aliéner ou diftribuer aux courtifans, ce qui auroit forcé le peuple de payer enfuite un impôt pour le culte; fi telle étoit encore notre fituation, je n'héfiterois pas à dire qu'il vaut mieux conferver ces biens à leurs poffeffeurs, que de courir un fi funefte danger. Mais un nouvel ordre de chofes eft établi; les affemblées nationales font permanentes, & les impôts ne peuvent être créés que par les repréfentans du peuple; placez donc dans votre conftitution ce principe falutaire; nul corps, nul établiffement ne pourront déformais pofféder des biens territoriaux; c'eft à la nation d'en difpofer; c'eft à elle à entretenir les corps, les établiffemens dont elle a befoin.

A qui appartient ce principe, si ce n'eſt à la conſtitution ? & quand le conſacrerez-vous, ſi ce n'eſt au moment que vous la formez ? »

M. Chapelier a combattu enſuite l'objection du clergé, priſe de ce que la faculté & le droit de faire des fondations, de bâtir une égliſe, d'établir un monaſtere, ſont des droits exiſtans avant la loi ; il a prouvé que les particuliers n'ont ni le droit ni la faculté de créer des corps politiques & de leur donner des effets civils, ce qui eſt un droit excluſif de la nation.

Comme il ne s'agiſſoit pas d'examiner la queſtion des biens eccléſiaſtiques, ni en finance, ni en adminiſtration, encore moins d'en diſcuter la régie ou l'emploi, l'orateur a examiné le principe ſous les rapports politiques.

» La conſtitution réclame ce principe, a-t-il ajouté ; elle n'eſt pas ſage, elle eſt menacée, ſi le principe ne s'y trouve pas. Vous avez voulu proſcrire les ordres ; eh bien, ſi le clergé eſt déclaré propriétaire, les ordres ne ſont pas détruits ; ils conſervent une exiſtence ſéparée de la nation ; vous jugez qu'il peut & doit exiſter dans l'état des corps indépendans de lui ; vous jugez que la nation, quelque grévée qu'elle ſoit par une inſtitution, ne peut ni la détruire ni la modifier ; vous jugez qu'il y a une puiſſance ſupérieure à celle de la nation, & que des hommes établis par elle pour l'inſtruire & l'édifier, ſont tellement ſéparés & indépendans d'elle, qu'il lui eſt impoſſible de les atteindre, de les réformer, de modérer des richeſſes qu'ils ne poſſedent que comme ſalaires. Vous jugez que le clergé peut former des aſſemblées de corps, & vous pouvez calculer ce dont vous menace une telle déſorganiſation du corps ſocial ; ſi vous les conſidérez comme propriétaires, ſes aſſemblées deviennent plus que jamais indiſpenſables d'après notre décret ſur les dîmes. Voilà donc le clergé qui ſe conſtitue de plus fort, un corps, un ordre, ſéparés de vous, qui s'iſole pour ſaiſir le moment de vous combattre avec avantage, & de reprendre ſa funeſte exiſtence politique ; le voilà qui, avec les mille moyens qu'il a d'influer ſur l'eſprit du peuple, pourra attenter à la liberté qui lui nuit ; à votre conſtitution qui ne lui donne pas une place ſéparée comme autrefois, à votre bonheur qui eſt en contradiction avec ſon exceſſive richeſſe ; qu'héſitons-nous donc à déclarer un principe évident dont la proclamation eſt néceſſaire,

pour consommer, pour assurer un ouvrage qui nous a coûté tant d'efforts. «

» On vous offre des sacrifices ; par quel bizarre renversement d'idées & de principes ? Seroit-ce au clergé à alimenter, à protéger la nation ? n'est-ce pas au contraire à elle, à nourir & à défendre tous les établissemens qui lui sont utiles ? Comment donneroit-il, s'il n'est qu'administrateur des deux tiers, & usufruitier de l'autre ? Comment donneroit-il, s'il ne peut être un corps séparé de la nation ? Ainsi la constitution est en danger, si le principe n'est déclaré. «

M. Chapelier est sans doute un de ceux qui ont vu toute la profondeur de la question agitée, & l'influence qu'elle pouvoit avoir sur le salut de l'état.

M. Lanjuinais a demandé inutilement la parole ; & l'assemblée a desiré d'aller aux voix ; la discussion ayant été fermée, un des secrétaires a fait lecture de différentes motions & des amendemens. MM. de Casalés & Dupont demandoient qu'on allât aux voix seulement sur le principe, & que les amendemens fussent ajournés comme n'étant que de simples conséquences.

M. Malouet adoptoit le principe que les biens du clergé sont une propriété nationale en ce qu'ils appartiennent au culte public & aux pauvres de la nation.

Ces débats minutieux étoient faits au milieu du tumulte ; il eût été facile d'observer que le culte public & l'entretien des pauvres sont des charges publiques, & non des propriétaires.

Quelques membres réclamoient encore la parole, & des bruits confus se sont fait entendre pour que la discussion fût encore continuée ; mais M. de Mirabeau a fait la lecture de sa motion, tendante à déclarer *la propriété* en faveur de la nation. Quelques personnes ont paru desirer que l'on substituât au mot *propriété* celui de *disposition* présenté dans la motion de M. Darche. M. de Mirabeau a relu sa motion, après y avoir inséré ces mots, *sont à la disposition de la nation.*

On est allé aux voix pour savoir si l'on vouloit faire l'appel nominal sur la motion qu'on venoit de lire.

Le bruit ayant redoublé, a empêché l'appel nominal pendant quelque temps ; il a été commencé vers les quatre heures, & le résultat des voix a été de 568 *pour* le décret suivant ; 346 *contre* ; & 40 personnes *sans avis.*

M. le président a annoncé ce résultat vers les cinq

heures & demi ; & il a prononcé le décret ſuivant aux grands applaudiſſemens de toutes les galeries.

L'aſſemblée nationale déclare :

1°. Que tous les biens eccléſiaſtiques ſont à la diſpoſition de la nation, à la charge de pourvoir d'une maniere convenable aux frais du culte, à l'entretien de ſes miniſtres, & au ſoulagement des pauvres, ſous la ſurveillance & l'inſpection des provinces.

2°. Que dans les diſpoſitions à faire pour ſubvenir à l'entretien des miniſtres de la religion, il ne puiſſe être aſſuré aux dotations des cures moins de douze cents livres par année, non compris le jardin & dépendances.

Des lettres que nous recevons de Philadelphie, nous apprennent que la récolte a été ſi abondante dans les Etats-Unis d'Amériqne, en général, que la meſure de grains qui valoit auparavant 35 à 40 livres, n'en vaut plus que 7 ; & que les Américains ſont prêts à fournir de cette denrée tous les marchés de l'Europe. Cette nouvelle, en nous annonçant combien ces contrées ſont favoriſées du Ciel, depuis que les droits de l'homme y ſont connus & reſpectés, eſt d'autant plus conſolante pour nons, qu'elle nous offre une reſſource aſſurée contre les diſettes réelles ou factices que les ennemis du bien public tenteroient encore de faire naître ici au milieu de l'hiver. Ce n'eſt donc pas aſſez que les Etats-Unis d'Amérique nous aient donné l'exemple de la liberté ; leur ſol béni par la providence, ſe charge encore de nous aider à ſubſiſter, pour nous aider à maintenir nos droits. Heureux peuples ! vous n'avez ni accapareurs, ni ariſtocrates, & la nature encore vous comble de ſes bienfaits !

CARRA.

On appprend de *Quimper*, en datte du 26 octobre, que le 24 trois cents jeunes citoyens & cinquante ſoldats de Rouergue ſont partis avec armes & bagages, pour aller à Tréguier & Lannion, où il paroît que les ariſtocrates cherchent à ſoulever le peuple de ville & de campagne.

Que M. le Maintier, évêque de Tréguier, & M. Cadiou, maire de Lannion, ſont gravement inculpes ; & que ſi les jeunes Bretons peuvent s'en ſaiſir, ainſi que

des autres aristocrates déclarés, ils subiront certainement la peine due à leurs odieux projets.

Que toutes les villes de Bretagne envoient dans ce moment des détachemens vers le même lieu, & qu'il doit y avoir à Lannion & à Tréguier à-peu-près 30,000 hommes, pour arrêter l'effet du mandement incendiaire, & poursuivre son auteur ainsi que ses adhérens.

» Il est bien à desirer, (dit l'auteur du Journal d'état & du citoyen, qui nous fournit cet article) que ce mouvement général & uniforme puisse arrêter les projets de nos ennemis ; mais je crois qu'ils ne cesseront d'agir qu'après qu'on leur aura fait voir qu'il ne faut pas abuser des bontés d'un peuple pacifique. «

VARIÉTÉS.

Au sortir de la séance d'hier, où les biens du clergé ont été déclarés appartenir à la nation, un évêque à qui des femmes demandoient l'aumône, leur répond en leur montrant ses poches vuides : » *Mes enfans, il ne me reste plus rien, j'ai tout laissé là dedans.* «

BIENFAISANCE.

On imprime à Paris la liste des bienfaiteurs de la patrie, & c'est un juste hommage qui leur est dû. Ceux des provinces n'y ont pas moins de droits. Recueillons avec soin tous ce qu'elles nous offrent. Un noble & brave Parisien s'étoit fait une réputation dans deux places où l'on ne se fait ordinairement que des ennemis, celle de maire & celle de lieutenant-général de police. Les deux charges devenues électives lui ont été offertes par le vœu général. On y a joint de plus l'emploi de colonel de la milice bourgeoise. Sensible à l'estime de ces concitoyens, il a consigné une somme de 3040 livres pour l'achat de cent fusils ; il a fait bâtir un corps-de-garde, & il est sur le point de faire présent à chaque soldat d'un habit uniforme.

A Villeneuve-les-Avignon, chez JEAN-ALBERT JOLY, Imprimeur-Libraire de la Municipalité.

N°. XXXVII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 3 novembre 1789.

ON a fait le rapport des adresses d'adhésion, & celui des dons patriotiques, parmi lesquels on a distingué l'offrande du régiment de Beaujolois; les guerriers-citoyens, soldats & officiers qui composent ce corps, se sont réunis pour offrir la somme de 13,000 liv.

L'ordre du jour a ramené la délibération sur le plan d'organisation des assemblées politiques de l'état.

On se rappelle que dans la séance du 29 octobre, il fut décrété que pour être éligible à l'assemblée nationale, outre les qualités requises pour être électeur & éligible aux assemblées provinciales, il seroit nécessaire de payer une contribution de la valeur d'un marc d'argent, & de prouver une propriété fonciere quelconque.

M. Barrere de Vieuzac, & plusieurs autres membres, avoient proposé une exception en faveur des fils de famille des pays de droit écrit, où la puissance paternelle prive souvent, pendant long-temps, les enfans de la jouissance d'une propriété; M. Barrere avoit proposé en leur faveur, que les fils d'un pere de famille payant la contribution de la valeur d'un marc d'argent, fussent éligibles. Après quelques débats, l'assemblée a décidé que son décret subsisteroit tel qu'il a été rendu jeudi dernier.

La motion déjà présentée, qui tend à exclure du droit d'éligibilité à l'assemblée nationale les agens du pouvoir

exécutif, a été reproduite ; mais la considération de toutes les combinaisons, des modifications, & de l'examen approfondi qu'exige cette question importante, en a fait décider l'ajournement.

Le comité de constitution a proposé la discussion des trois premiers articles de son rapport du 29 septembre, concernant la nouvelle division territoriale de la France, qu'il lui paroissoit nécessaire de fixer avant de passer à l'organisation des assemblées provinciales & municipales.

Après quelques objections de la part des membres, qui prétendoient que l'objet le plus instant étoit de fixer un mode, & les principes d'après lesquels chaque ville, bourg & communauté devoit organiser sa municipalité, il a été décidé que le comité seroit entendu. M. Thouret, l'un de ses membres, a proposé le plan de division contenu dans les trois articles suivans.

Art. Ier. La France sera partagée en divisions de trois cents vingt-quatre lieues quarrées chacune, c'est-à-dire, de dix-huit lieues de longueur sur dix-huit de largeur, autant qu'il sera possible, à partir de Paris comme centre, & en s'éloignant en tous sens jusqu'aux frontieres du royaume. Ces divisions seront appellées *départemens*.

II. Chaque département sera partagé en neuf divisions de trente-six lieues quarrées de superficie, c'est-à-dire, de six sur six, autant qu'il sera possible. Ces divisions porteront le nom de *communes*.

III. Chaque commune sera partagée en neuf divisions, appellées *cantons*, de quatre lieues quarrées, c'est-à-dire, de deux sur deux.

M. Thouret a énoncé les raisons qui avoient déterminé le comité à cette nouvelle division du royaume, & les avantages que présenteroient les assemblées primaires ou de cantons, substituées aux petits ressorts des muni-

cipalités actuelles, limitées par les murs des villes & l'enceinte des bourgs, & souvent par les jardins d'un village.

Le comte de Mirabeau a proposé, à son tour, un plan de division générale du royaume, dont l'exécution a paru plus facile que celle du plan du comité : il propose de n'établir dans l'état que trois sortes d'assemblées politiques ; les primaires ou municipalités, les provinciales sous le nom de département, & l'assemblée nationale. Ce plan exclut les assemblées communales proposées par le comité, & simplifie beaucoup les rouages de la machine politique, sans diminuer sa force.

Le comte de Mirabeau a fait ensuite la lecture d'un réglement, dont l'objet est de déterminer l'exécution du plan qu'il venoit de proposer, & l'organisation des assemblées provinciales & municipales.

L'assemblée a ordonné l'impression de ce réglement & du plan de division, pour être distribué demain à chacun de ses membres, & mis en délibération.

M. Alexandre de Lameth a exposé, dans un discours attentivement écouté, les dangers qui pourroient résulter, dans les circonstances actuelles, du retour des treize parlemens du royaume à leurs fonctions. En rendant hommage aux vertus particulieres des membres qui composent ces cours, il a démontré comment l'esprit particulier de ces corps, qui avoient su réunir le pouvoir judiciaire suprême, & une portion éminente du pouvoir législatif, à l'autorité administrative sous le nom de *haute police*, pourroit s'opposer aux vues de l'assemblée nationale, pour la régénération du Royaume, contrarier ses plans d'ordre judiciaire, s'opposer à la formation des nouvelles assemblées provinciales chargées de l'exercice du pouvoir administratif, & prétendre même

à rivalifer & à partager la puiffance légiflative qui appartient aux repréfentans de la nation.

D'après ces motifs, il a propofé qu'il fût décrété ;

Que les parlemens refteront en vacances jufqu'à ce que l'affemblée nationale ait établi un nouvel ordre judiciaire ;

Que les chambres de vacations continueront, en attendant, leurs fonctions jufqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Cette motion a été fortement foutenue par un grand nombre de membres, qui ont infifté fur la défiance que devoient infpirer des corps uniquement compofés de nobles & d'eccléfiaftiques, dont les vues, l'intérêt & l'efprit pouvoient s'oppofer aux plans & à la miffion de l'affemblée nationale, fur-tout dans la réforme de l'ordre judiciaire.

Après quelques débats & divers amendemens & fous-amendemens, fucceffivement propofés & combattus, le décret fuivant a été arrêté à une grande majorité.

L'affemblée nationale décrete, qu'en attendant l'époque peu éloignée où elle s'occupera de la nouvelle organifation du pouvoir judiciaire, 1°. tous les parlemens du royaume continueront de refter ou rentreront en vacances ; que les chambres de vacations continueront ou reprendront leurs fonctions, & connoîtront de toutes caufes, inftances & procès nonobftant toutes loix & réglemens à ce contraires, jufqu'à ce qu'il ait été autrement ftatué à cet égard, & que tous autres tribunaux continueront à rendre la juftice en la maniere accoutumée.

2°. Que M. le préfident fe retirera fur le champ devers le roi, pour demander à fa majefté de faire expédier toutes lettres & ordres à ce néceffaires.

PARIS. HOTEL-DE-VILLE.

Il paroît une proclamation, émanée de l'Hôtel-de-Ville, dont voici les principaux articles.

La municipalité de Paris, pour seconder l'empressement de tous les citoyens à se conformer au décret de l'assemblée nationale du 6 octobre, sanctionné, par sa majesté, le 9, concernant la contribution patriotique, & pour obtenir une uniformité propre à en accélérer les opérations, a jugé convenable, & même nécessaire, d'indiquer à tous les citoyens & habitans de la ville & des fauxbourgs de Paris, les formes & les détails qu'il seroit à propos d'observer pour la réception des déclarations & leur rédaction, afin de faciliter la confection des rôles à faire pour cet objet, ainsi que le versement des sommes qui seront recouvrées. Les officiers-municipaux feront connoître, par des affiches & annonces publiques, les jours & heures auxquels les bureaux à établir seront ouverts, à l'effet de recevoir les déclarations des citoyens. La ville & les fauxbourgs de Paris seront partagés en six départemens réglés comme il suit:

Ier. Département, au Louvre, dans la salle de l'académie des belles-lettres; il comprendra les quartiers de la cité, du Louvre & du Palais-Royal; receveur, le sieur Lestelle, rue Royale, Butte-Saint-Roch. 2e. Département, à la bibliotheque du roi; il comprendra les quartiers Saint-Eustache, les Halles & les Saints-Innocens; receveur, le sieur Buron, rue du Mail, hôtel de Moncenis. 3e. Département, dans le Palais du Temple; il comprendra les quartiers Saint-Denis, Saint-Martin & le Marais; receveur, le sieur Cozette, rue Bourbon-Villeneuve, près la rue Saint-Philippe. 4e. Département, à l'hôtel de Soubise; il comprendra les quartiers de la Place-Royale, du fauxbourg Saint-Antoine, & de l'hôtel-de-ville; receveur, le sieur Chapelier, rue des Prêtres-Saint-Paul. 5e. Département, dans l'abbaye de Sainte-Genevieve; il comprendra les quartiers de l'isle Notre-Dame (dite Saint-Louis), Saint-Marcel & la Sorbonne; receveur, le sieur Germain, rue de la Vieille-Estrapade; 6e. Département, aux RR. PP. Grands-Augustins; il comprendra les quartiers du Luxembourg & du fauxbourg Saint-Germain; receveur, le sieur Bernard, rue des

Saints-Peres. Les différentes déclarations pour la contribution patriotique, feront reçues en préfence des officiers-municipaux, dans les formes indiquées par le décret de l'affemblée nationale que nous avons publié. Les bureaux ont été ouverts le 28 de ce mois.

EXTRAIT d'une lettre écrite par M. le marquis DE VILLETTE.

Par quelle fatalité les gardes du corps ne font-ils pas rentrés dans leurs poftes ?.... Les erreurs, les fautes même de quelques efprits exhaltés, doivent-elles entraîner la perte d'une fi belle légion ?..... Ceux qui n'ont point affifté à ce repas, à cette ridicule orgie de Verfailles ; ceux qui fe font toujours déclarés les amis de la nation, qui, à l'époque de la féance royale, fe font rangés du côté de ce qu'on appelloit alors le *tiers-état* ; ceux-là, méritent-ils d'être confondus dans une profcription générale ?

N'eft-il pas digne de la générofité françoife de les rétablir auprès de la perfonne du roi & de la reine ? & quand leurs majeftés font venues, avec tant de confiance, fe livrer à la bonne ville de Paris, n'aurions-nous pas dû les laiffer entourés de tout ce que l'habitude leur avoit rendu fi familier & fi néceffaire ?

Quel eft le potentat qui n'ait des gardes attachés à fa perfonne ? Si ce fafte militaire convient à la dignité des fouverains, c'eft, fur tout, au roi des François.

Changez l'organifation des gardes du corps, leur nom, leur uniforme, leur régime ; que toutes les claffes de citoyens y foient admifes : le roi & la reine ne verront plus autour d'eux que les mêmes vifages, & la fraternité entre la garde nationale & la garde royale préviendroit jufqu'à l'ombre de ce qu'on appelloit anciennement *efprit de roi.*

Aucun motif d'intérêt particulier ne m'a dicté cette lettre..... Je me fuis toujours mocqué, & tout haut, de l'infolente ariftocratie, de ce qu'on appelle les *grands feigneurs*, & je mourrai fans leur avoir jamais rendu aucun devoir. J'aime le peuple, j'adore la liberté ; quand elle ne fera pas défigurée par la licence, & qu'elle deviendra la fauve-garde de l'honneur, de l'empire & du nom françois.

LETTRE de MM. les commandans, officiers & autres membres de la garde nationale de Besançon, à MM. de la garde nationale parisienne.

MESSIEURS,

Nous avons frémi, comme le reste de la France, au récit des dangers qu'ont courus les représentans de la nation & le roi des François. Nous, avons dans ce moment, les yeux ouverts sur les travaux de cette respectable assemblée, en laquelle réside l'espoir de tous les vrais citoyens. Plus particuliérement intéressés aux députés de notre province, c'est sous la sauve-garde de votre loyauté que nous mettons en ce moment leur honneur & leur vie. Sans inquiétude désormais sur leur sort, nous les verrons, respectés & tranquilles, coopérer à cette heureuse régénération qui doit faire l'étonnement des nations étrangeres. Notre confiance est sans bornes, messieurs; elle nous est inspirée par les marques de dévouement & de patriotisme qui vous ont distingués depuis le commencement des troubles qui agitent notre patrie. Nous sommes vos freres, François, comme vous, animés du même zele & du même intérêt, malgré l'espace qui nous sépare : dites un mot, & vous nous verrez courir, vous joindre, mourir avec vous, & vous prouver que de tous vos concitoyens, il n'en est pas de plus vrais, de plus zélés que ceux qui sont pour jamais, avec le dévouement le plus sincere, Messieurs, vos, &c.

Signés, D'ARÇON, commandant & autres officiers.

RÉPONSE de MM. de la garde nationale parisienne.

MESSIEURS,

La garde-nationale-parisienne, vivement touchée de votre approbation & de votre confiance, trouve dans la justice que vous rendez à ses sentimens de nouveaux encouragemens pour remplir ses devoirs. C'est avec un zele pur qu'elle s'est acquittée de ceux que les circonstances lui ont dictés; c'est avec un zele sans bornes, soutenu par ce sentiment de patriotisme & de fraternité qui l'unit avec vous, qu'elle remplira tous ceux que vous lui retracez.

Continuer à défendre l'assemblée nationale & le

toi contre les ennemis publics; aſſurer l'inviolabilité des repréſentans de la nation, la liberté de leurs délibérations, & les droits d'un monarque chéri, dont le bonheur perſonnel eſt un beſoin comme un devoir pour nous; recevoir avec ſoumiſſion, & maintenir avec fermeté les décrets de l'aſſemblée nationale, & particuliérement ceux qui uniront par les liens d'une fraternelle égalité toutes les portions & tous les citoyens de l'empire; voilà les principes dont l'honneur nous eſt mutuellement garant, & pour leſquels tout notre ſang eſt prêt à couler.

Pénétrés juſqu'au fond du cœur, meſſieurs, de vos offres généreuſes, & de l'affection que vous nous témoignez, nous y répondons par tous les ſentimens d'une amitié & d'un dévouement réciproques, avec leſquels nous ſerons pour jamais, Meſſieurs, vos, &c. *Signés*, du commandant-général & des membres de tous les grades de la garde nationale.

De Londres, *le 27 octobre.*

Le 23, le duc d'Orléans, accompagné de l'ambaſſadeur de France, a viſité le roi, la reine & la famille royale à Windſor. Des gens ſenſés penſent que ce prince n'a pris le parti de venir ici (parti extraordinaire vu les circonſtances) que pour ſe ſouſtraire aux propoſitions, tout au moins indiſcretes, qui lui étoient faites journellement à Paris, ou faire tomber des ſoupçons qui portoient atteinte à ſa délicateſſe. Une miſſion importante, ou le deſſein d'employer ſon immenſe fortune à prouver ſon patriotiſme, ne ſeroient donc qu'un prétexte. C'eſt ce que le temps dévoilera ſans doute.

Une lettre de Paris, en date du 19, nous informe que, malgré ce qu'on a dit de déſavantageux ſur le compte de M. de Callonne, *on eſt aſſuré* que cet ex-miniſtre ſe diſpoſe à envoyer à l'aſſemblée nationale la ſomme de 100,000 louis d'or, outre une grande quantité d'argenterie, &c. Après un pareil trait de générosité, on ne pourra plus douter des ſentimens patriotiques de M. de Calonne, qui, dans ce genre, laiſſeroit loin derriere lui ſon illuſtre antagoniſte. Il eſt vrai que des gens à commentaires diront que ce n'eſt-là qu'une foible reſtitution : au reſte, *ſi non è vero, bene trovato.*

A Villeneuve-les-Avignon, chez Jean-Albert JOLY, Imprimeur-Libraire de la Municipalité.

N°. XXXVIII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 4 novembre 1789.

M. Le président a fait connoître à l'assemblée que le roi avoit sanctionné tous les décrets qui lui avoient été présentés.

Quelques membres ont fait des observations sur la forme de la sanction royale, qui n'étoit pas réguliérement la même sur tous les décrets.

M. Martineau a pensé que cette variété dans la forme de la sanction, pouvoit provenir de la diversité de rédaction des décrets, dont les uns se terminoient par la demande de l'acceptation, les autres par celle de la promulgation, d'autres enfin n'exigeoient que la simple publication. Il a proposé de charger le comité de constitution de présenter demain un projet de formule de sanction & de refus de sanction, afin que ces formules étant déterminées par l'assemblée soient présentées au roi, pour que sa majesté en en faisant usage à l'avenir, il en résulte une uniformité constante dans le mode de sanction, ou du refus de sanctionner.

Cette proposition a été adoptée.

L'ordre du jour a ramené la discussion sur les nouveaux plans de division de la France, & l'oganisation des assemblées provinciales.

M. Duquesnoy a demandé l'admission pure & simple du plan de division du comité de constitution, qui lui a paru très-avantageux pour les campagnes ; il a pensé que cette nouvelle division les soustrairoit, ainsi que les petites villes & les bourgs, à l'influence dévorante des grandes villes de leur voisinage.

Le comte de Vaudreuil a réclamé, au nom du Languedoc, le maintien de son systême actuel de division, dont il assure que cette province étoit très-satisfaite. M. de Châteauneuf de Rendon, député noble de la même province, s'est élevé fortement contre cette demande ; je ne doute pas, a-t-il dit, que le préopinant n'exprime

très-réellement le vœu de sa sénéchaussée, dont l'aristocratie tourmente de temps immémorial le reste de la province; cette sénéchaussée peut en effet se trouver très-bien de la division actuelle du Languedoc ; mais je puis assurer que les autres parties de la province béniront les changemens que l'assemblée paroît devoir introduire.

M. de Landine, député du Forez, a fait entendre les plaintes de sa province, contre l'ordre de choses qui l'a tenue constamment liée & subordonnée à l'administration de Lyon; il a exposé que cette union avoit été souvent contraire aux intérêts du Forez, toujours sacrifiés à ceux de la ville de Lyon; & il a demandé que dans le nouveau plan de division de la France qui seroit adopté, le Forez fût séparé du Lyonnois, & obtînt l'avantage de jouir de son administration particuliere.

M. Barnave a proposé quelques modifications qui ont paru très-importantes au plan du comité; & sur la demande de l'assemblée, il a remis au bureau la motion énoncée dans les articles suivans :

» 1°. Le royaume sera divisé en quatre-vingt parties ou environ, (d'après les observations des députés des provinces) pour établir dans chacune de ces parties ou départemens une administration provinciale.

» Chacun de ses départemens sera divisé en trois ou quatre districts, au plus ; & dans chacun de ces districts, il sera établi une assemblée administrative subordonnée à l'administration provinciale.

» 3°. Il sera déterminé, par approximation, une étendue de terrein & une masse de population requise pour former une municipalité ; & après avoir fixé les autres principes de l'organisation des municipalités, leur établissement sera renvoyé aux assemblées provinciales.

» 4°. Les députés à l'assemblée nationale seront élus dans les chef-lieux des districts, par des électeurs choisis immédiatement par le peuple dans chaque municipalité; de maniere qu'aucune assemblée d'électeurs ne puisse être composée de moins de trois cents votans, & nommer plus de quatre députés à l'assemblée nationale. «

M. Desmeuniers a voté pour l'admission pure & simple du plan du comité de constitution, qui lui paroissoit le plus propre à conserver, dans tous les temps, une véritable égalité proportionnelle de représentation à toutes les parties du royaume, vu que le comité s'étoit proposé, pour but essentiel dans son plan, de faire porter

la repréſentation nationale dans les diverſes aſſemblées politiques ſur ces trois baſes combinées ; la baſe territoriale, celle de population, & celle de contribution.

Il a cité comme un des grands vices de la conſtitution d'Angleterre, le ſyſtême de la repréſentation actuelle de ce royaume dans ſon parlement, qui laiſſe des provinces entieres ſans repréſentations, tandis qu'ailleurs un village, un très-petit nombre d'individus eſt chargé d'élire les repréſentans. Les Anglois, a-t-il dit, auroient évité ce vice radical, qui deviendra tôt ou tard funeſte à leur liberté, s'ils euſſent adopté originairement les trois baſes ci-deſſus de repréſentation, dont deux, celles de population & de de contribution, ſont mobiles & faciles à corriger, au lieu de s'être principalement & preſqu'uniquement attachés à la baſe territoriale.

M. Biozat s'eſt élevé contre toute diviſion nouvelle du royaume, qui dérangeroit les limites actuelles & reſpectives des provinces ; mais les raiſons alléguées en faveur de cette opinion ont paru foibles, & n'ont pas produit une grande impreſſion ſur l'aſſemblée.

L'expédition de quelques affaires particulieres, a décidé l'ajournement de la délibération ſur cet objet à demain.

M. le préſident a fait lecture d'une lettre de M. le garde des ſceaux. Ce miniſtre annonce que le roi a accordé ſon acceptation pure & ſimple, au décret qui met les biens eccléſiaſtiques en la diſpoſition de la nation.

Que ſa majeſté a ſanctionné le décret d'hier, qui met tous les parlemens du royaume en vacances.

M. le garde des ſceaux fait connoître à l'aſſemblée, qu'il a été expédié par le pouvoir exécutif, des couriers extraordinaires dans les provinces, pour y aſſurer la prompte exécution du décret concernant les parlemens.

Il a été fait lecture d'une adreſſe des officiers municipaux de la ville du Havre, accompagnée d'un don patriotique de la même ville, évalué à 33 mille liv. Sur la demande de la municipalité du Havre, il a été rendu un décret, portant que juſqu'à ce que l'aſſemblée nationale ait organiſé toutes les municipalités & les gardes nationales, il n'y aura dans la ville du Havre aucune compagnie de volontaires diſtincts de la garde nationale.

Les miniſtres du roi ont adreſſé à l'aſſemblée un mémoire, où ils préſentent le tableau de tous les obſtacles qui s'oppoſent, en beaucoup de lieux, à la libre circulation des grains, & les moyens qui leur paroiſſent néceſſaires pour la levée de ces obſtacles.

L'examen & la discussion de ces moyens ont été ajournés à la séance du 6.

M. l'évêque de Clermont a dénoncé à l'assemblée un livre intitulé : *Catéchisme du genre humain*, dont il a remis un exemplaire sur le bureau, demandant que cet ouvrage fût envoyé au comité de recherches, avec injonction à ce comité d'en rechercher les auteurs, imprimeurs & distributeurs, & injonction au procureur du roi du Châtelet de les poursuivre comme criminels de leze-nation.

Cette dénonciation a été envoyée au comité de recherches, chargé de prendre connoissance du livre, & d'en faire son rapport à l'assemblée, qui, sur ce rapport, prendra tel parti qu'elle jugera convenable.

Le comité de rapports a donné connoissance d'un procès-verbal d'arrestation de matieres d'or & d'argent, envoyées en Savoie par un particulier noble de Lyon.

Sur la proposition de M. Emery, cette affaire a été renvoyée au comité de recherches.

Suite de la séance d'hier.

Nous nous sommes contentés dans notre dernier numéro, de rendre compte de la motion de M. de Lameth, & des amendemens faits à cette motion, sans entrer dans aucuns détails sur les motifs intéressans qui ont sans doute déterminé l'assemblée à rendre son décret.

On a laissé entrevoir que les parlemens étoient peu favorables à la révolution présente ; qu'ils ne voyoient pas sans peine leur ancienne autorité échapper de leurs mains ; qu'ils faisoient des vœux & des efforts secrets pour faire échouer les plans de l'assemblée ; qu'il y auroit peut-être de l'imprudence & du danger à laisser réunir ces corps ;

Que leur réunion, dans le moment présent, n'étoit pas urgente pour l'expédition des affaires & la distribution de la justice ; qu'il étoit de notoriété publique que, jusqu'à la fête des Rois, les causes & procès étoient dans un état de stagnation ;

Que les chambres des vacations seroient plus que suffisantes pour le service, que le cours de la justice ne seroit point dès-lors interrompu dans aucune de ses parties ;

Que la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire ne se feroit pas attendre long-temps, & qu'il paroissoit

plus convenable de laiſſer les magiſtrats en vacance juſqu'à ce temps ;

Que, s'ils étoient animés par des intentions pures & par le deſir ſincere du bien public, ils ne devoient pas s'offenſer d'une précaution de prudence, qui ne les dépouilloit point de leurs fonctions, mais qui en ſuſpendoit ſeulement l'exercice.

On a parlé avec les plus grands égards de la magiſtrature, dans cette ſéance : on a loué ſon zele & ſon patriotiſme, dans les circonſtances où les parlemens ont ſollicité la convocation des états-généraux.

Tels ſont, en abrégé, les motifs judicieux qui ont été donnés en faveur de la motion.

M. le maire de Paris a demandé à être admis ; il étoit à la tête d'une députation du conſeil des ſoixante. Le but de ſa démarche étoit de ſolliciter un réglement de police pour la ville de Paris. M. Dutertre, membre de ce comité de police, a lu un projet de réglement. L'aſſemblée a remis à s'en occuper jeudi matin.

PARIS. HOTEL-DE-VILLE.

Les ſéances de l'aſſemblée des repréſentans de la commune, qui s'étoient tenues à huit clos depuis le 30 juillet dernier, vont devenir publiques ; & tous les citoyens, ſans diſtinction, pourront déſormais aſſiſter aux débats & aux diſcuſſions qui auront lieu ſur le plan de municipalité dont on s'occupe en ce moment dans l'aſſemblée. Cette publicité eſt le vrai moyen, non-ſeulement d'animer le zele patriotique des repréſentans de la commune, & d'encourager leur loyauté, (*on en vaut mieux quand on eſt regardé*,) mais encore de former par la ſuite des hommes dignes de leur ſuccéder, peut-être même de les ſurpaſſer. Quand on eſt ainſi à découvert, on ne peut plus en impoſer ſur la réputation des talens & des intentions ; & c'eſt par-là qu'on ſaura plus généralement, dans les nouvelles élections, quels ſeront ceux qu'on devra choiſir de nouveau, ou rejetter pour toujours.

Les droits d'entrée, employés à l'acquit des charges de la ville & des dettes publiques, peuvent être regardés comme des droits *nationaux* ; les frauder, c'eſt voler l'état ; le comité de police renouvelle ſes ordres aux commis prépoſés pour les recevoir, d'en aſſurer la perception par les moyens que leur donnent les Ordonnan-

ces, & ſur-tout la derniere, par laquelle ſa majeſté ſoumet aux impoſitions, toutes les marchandiſes deſtinées pour ſa perſonne, & pour les princes & princeſſes de ſa famille.

L'abbaye de Saint-Martin-des-Champs renferme un magaſin pour les approviſionnemens de la capitale ; on y a tranſporté des farines de toutes les qualités, pour ſéparer les bonnes d'avec celles défectueuſes & avariées ; des gens mal intentionnés ont oſé dire que l'on y tranſportoit les mauvaiſes pour les mêler avec les bonnes. Les religieux de cette abbaye, craignant qu'on ne les accuſât d'approviſionner pour eux, ont prié l'aſſemblée de la commune d'inſtruire le public que les farines qui entroient chez eux, étoient pour l'approviſionnement de la capitale ; & MM. les repréſentans, départis au comité de ſubſiſtances, ont fait publier que les farines qui entroient dans les magaſins de Saint-Martin-des-Champs, étoient deſtinées aux habitans de la capitale.

Le comité de police, inſtruit qu'on diſtribue journellement & avec profuſion, des *cartes* pour exciter le peuple à des émeutes, a ordonné à toutes les patrouilles, & il engage tous les bons citoyens à arrêter ou faire arrêter les diſtributeurs de ces cartes ; il promet des récompenſes à tous ceux qui remettront ou feront remettre entre les mains de la police des ennemis du bien public.

Il eſt arrivé hier à la Halle, & pour les boulangers, plus de deux mille cinq cents ſacs de farine, & cependant on apperçoit encore une grande gêne dans la diſtribution du pain. Ce fait tient à des cauſes qui ne tarderont pas ſans doute à être découvertes. En attendant, les repréſentans de la commune ont arrêté que les comités des diſtricts ſeroient autoriſés à faire chaque jour des viſites chez les boulangers, pour conſtater la quantité des cuiſſons, des farines qu'ils pourront avoir, ou dont ils pourront avoir beſoin. En cas de fauſſes déclarations, il y a des peines impoſées aux boulangers.

La diſette de pain, au milieu de l'abondance des farines qui arrivent journellement à la Halle, paroît à un de nos abonnés une énigme dont il trouve la ſolution dans la grande quantité de perſonnes qui conſpirent contre la choſe publique. Paris eſt le point central où ils dirigent leurs efforts. Leur manœuvre conſiſte à acheter & détruire une grande quantité de pain. Pour parer à cet infernal complot, cet abonné propoſe de défendre

aux boulangers de vendre dans leurs boutiques, de supprimer le marché au pain. » On prendra, ajoute-t-il, une note des locataires de chaque maison. Des tombereaux accompagnés d'un commissaire, porteront chez chacun la ration convenue. Ce moyen prévient les attroupemens, garantit les boulangers de tout soupçon de complicité & de toutes craintes. «

On apprend de Grenoble, qu'un grand nombre de citoyens de cette ville a témoigné desirer que M. Mounier, député du Dauphiné, se rendit incessamment à l'assemblée nationale pour y reprendre sa place. Les patriotes Grenoblois disent que c'est dans le sein de l'assemblée nationale, & non pas hors du poste d'honneur & de confiance qui lui a été conféré par le choix de ses concitoyens, que M. Mounier doit s'occuper de la rédaction du mémoire dont il annonce à toute la France la publication.

La commission intermédiaire des états du Dauphiné, a envoyé un de ses membres à Montélimart, où M. de Marsanne, député de cette province, absent de l'assemblée nationale, est gardé par les milices citoyennes; l'objet de cette députation ne peut être que d'engager M. de Marsanne à reprendre très-incessamment les fonctions de l'auguste ministere que ses compatriotes l'avoit chargé de remplir sans relâche comme sans interruption, à l'assemblée nationale.

On écrit du Dauphiné, qu'un grand nombre de réfugiés ou fugitifs François qualifiés, s'étoient rendus en Savoie, sur les frontieres de cette province, au moment de la convocation des ordres ou états, avec doublement, à Romans. Ces observateurs à la frontiere attendoient sans doute quelque grande révolution du rassemblement des *ordres* en Dauphiné, car les dissentions des révolutions perpétuelles sont les funestes effets des *ordres*. Les observateurs à la frontiere espéroient-ils voir éclorre en Dauphiné une contre-révolution inverse de la glorieuse, de l'irrétrograde révolution qui a culbuté l'aristocratie, & son antique allié le despotisme ministériel? en ce cas, ils avoient mal choisi leur théâtre en Dauphiné. Les Dauphinois savent se couvrir de leurs armes quand la liberté publique est en danger; mais ils détestent les factions, & savent aussi réprimer au besoin les factieux: graces à leur

perſpicacité naturelle, & à leur patriotiſme, ils entendent à merveille l'art de déjouer une machination dangereuſe & de miſtifier les machinateurs.

EXTRAIT d'une lettre de Sainte-Hélene, du 13 juillet 1789.

Les pauvres negres commencent à ſe reſſentir des heureux effets de la révolution qui s'eſt opérée dans les eſprits en leur faveur, & des ſages réglemens que le parlement d'Angleterre s'eſt engagé d'adopter pour adoucir leur ſort, en attendant que leur liberté puiſſe devenir praticable.

Notre gouverneur, qui eſt un homme ſage & humain, pour mettre un frein aux traitemens cruels, exercés contre leurs eſclaves, vient de défendre aux premiers d'infliger aucune punition à leurs negres pour les fautes ou crimes qu'ils auroient commis, mais de les renvoyer devant un magiſtrat qui les condamnera, ſur le rapport qui lui ſera fait, & après avoir entendu les parties, à la peine qu'il jugera convenable.

Rien n'eſt plus équitable; car perſonne ne doit être juge dans ſa propre cauſe, & il ne doit pas être permis de châtier ſon eſclave, dans un moment ſur-tout où la paſſion peut l'aveugler & le porter aux excès les plus violens.

Notre gouverneur vient déjà de mettre ſon ordonnance en exécution. Un habitant, pour s'y conformer, avoit conduit ſon negre devant le magiſtrat, qui le fit punir ſur le champ pour la faute qu'il avoit commiſe; mais le maître ne trouvant pas la punition aſſez forte, auſſitôt qu'il fut rendu chez lui, fit enchaîner & fouetter ſon negre impitoyablement. Ce malheureux eſclave vint ſe plaindre au gouverneur, qui obligea ſur le champ le maître de vendre ſon eſclave à quelqu'un qui probablement le traitera avec plus d'humanité.

A Villeneuve-les-Avignon, chez JEAN-ALBERT JOLY, Imprimeur-Libraire de la Municipalité.

N°. XXXIX.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 5 novembre 1789.

LA féance a été ouverte par la lecture ordinaire du procès-verbal de la féance de la veille & des adreffes, parmi lefquelles il s'en eft trouvé une de quatre-vingt-huit religieux bénédictins & abbés de cet ordre, des monafteres de Saint-Waaft, & autres, portant abandon de tous leurs biens à la nation, s'en rapportant entiérement à elle fur leurs moyens de fubfiftance.

Quelques démiffions de députés à l'affemblée nationale, ont été également annoncée, ainfi que le remplacement de ces députés par leurs fuppléans.

Enfuite M. Target, membre du comité de conftitution, a fait lecture d'abord des articles conftitutionnels que l'affemblée avoit chargé ce comité de réunir, pour les mettre en état d'être préfentés à l'acceptation du roi, puis d'une formule pour fervir, foit à la fanction, foit à la publication, foit enfin à la promulgation & envoi dans les tribunaux, de tous les décrets qui émaneroient ou qui étoient déjà émanés de l'affemblée nationale.

M. le préfident a donné à la fuite de cette lecture, connoiffance d'une lettre de M. le garde-des-fceaux, ayant deux objets, le premier d'annoncer à l'affemblée, qu'il avoit donné les ordres les plus précis pour que tous les décrets fuffent envoyés fans délai dans les provinces. Le fecond de demander le parti qu'il devoit prendre, relativement à la convocation des affemblées de bailliage pour la nomination des fuppléans, ne trouvant pas que le décret relatif à cet objet s'expliquât d'une maniere affez claire pour les circonftances, & ne fachant pas s'il faudroit tout fimplement convoquer les anciens électeurs, ou prendre une autre marche.

Cette demande du garde des fceaux a fait naître plufieurs obfervations fur cette matiere. M. Target a dit que, réunir les électeurs, anciens, c'étoit laiffer fubfifter la diftinction des ordres, & que les ordres n'exiftoient plus; que l'efprit du décret, déjà porté pour l'é-

lection des suppléans, étoit qu'il se fît une convocation par bailliage de tous les citoyens sans distinction.

Cette observation a été appuyée par plusieurs membres, & l'assemblée a chargé M. Target de rédiger un nouveau décret sur cet objet pour le présenter dans le cours de la séance.

On est ensuite passé à l'ordre du jour, consistant à continuer la discussion du plan relatif à la nouvelle division du royaume.

Plusieurs membres ont successivement fait des observations plus ou moins critiques de ce plan, & ont proposé chacun des vues sur les moyens d'opérer cette division avec le moins d'inconvéniens possibles; les idées qui ont paru les rapprocher le plus de la facilité d'exécution d'un projet aussi délicat, ont été celles de messieurs de Levi & Barere de Vieusac, qui ont fait sentir l'importance de prendre pour base principale, la population, plutôt que le territoire & la quotité de contribution. Ils ont pensé que l'assemblée nationale pouvoit fixer le nombre d'individus, qui devroient composer un département, mais que les députés de chaque province devoient, en particulier, examiner quel pourroit être le nombre des départemens, sans trop blesser les intérêts & les habitudes de localité. Ils ont enfin pensé qu'il falloit restreindre à deux degrès, la représentation aux assemblées nationales, pour la rendre plus pure & plus populaire; qu'il convenoit également de n'établir que deux degrès d'administration; c'est-à-dire, des municipalités principales dans les villes, & des municipalités secondaires dans chaque village, qui releveroient des premieres.

L'heure fixée pour entendre le membre du comité de constitution qui avoit été chargé de présenter un projet de décret relatif à l'élection des suppléans étant arrivée, la discussion a été interrompue & continuée aux prochaines séances.

M. Target a fait lecture du projet de décret qu'il avoit rédigé. Il portoit :

» Qu'il n'y auroit plus en France aucune distinction d'ordres, que les citoyens seroient rassemblés de quelque classe, état & condition qu'ils fussent, pour faire ensemble la nomination médiate ou immédiate de leurs représentans, soit en qualité de députés directs, soit en qualité de suppléans. «

Un grand nombre d'amendemens ont été propofés fur cette rédaction ; quelques membres vouloient qu'au lieu de *citoyens*, tout fimplement on mît *citoyens actifs.* D'autres obfervoient que la qualité de citoyens actifs étant déterminée par un décret conftitutionnel qui ne pouvoit pas avoir fon effet pour la préfente feffion, il falloit fe borner à ajouter, après avoir dit qu'il n'y auroit plus en France aucune diftinction d'ordres, que tous les citoyens, qui, aux termes du réglement fait par le Roi le 24 février, & autres fubféquens, avoient le droit de voter aux affemblées élémentaires, feroient raffemblés, &c.

Ce projet de décret, qui paroiffoit devoir fubir encore beaucoup d'obfervations, a été renvoyé, avec les amendemens, au comité de rédaction, pour être préfenté de nouveau à l'affemblée.

M. l'évêque d'Autun a fait enfuite, conformément à ce qui avoit été décidé dans la féance de la veille, le rapport d'un projet de décret relatif à la police particuliere de la ville de Paris, contenant douze articles, qui tous ont été admis à très-peu de changemens près.

M. le comte de Mirabeau a fait un tableau frappant de la tyrannie exercée par une juftice prévôtable, qui s'eft établie à Marfeille, pour connoître, a-t-il dit, l'émeute particuliere, bien plus que populaire, depuis plufieurs » mois. Non-feulement, a-t-il ajouté, cette portion du peuple, que très-fouvent on s'eft permis d'appeller du nom auffi impropre qu'indécent, *canaille*, a été victime de ces vexations inouies, mais encore les citoyens les plus diftingués & d'un mérite univerfellement reconnu. C'eft la municipalité de Marfeille qui s'eft arrogée ce droit inique ; & vous fentez, meffieurs, combien il eft de votre fageffe d'arrêter le cours de femblables horreurs. Mais ce qui ne vous furprendra pas moins, & ce qui me femble bien mériter toute votre indignation, c'eft qu'aux mépris de vos décrets, on n'a pas difcontinué à Marfeille, de juger conformément aux formes anciennes dans les matieres criminelles, & ne voulant pas, dans ce moment, abufer de vos momens précieux, je me réferve, dans une autre féance, de vous dénoncer le parlement & la municipalité de la province que j'ai l'honneur de repréfenter, & je vous démontrerai que vos décrets n'arrivant pas dans les provinces avec la rapidité que le befoin l'exige, il en réfulte une continuité de procédures

tyranniques, dont vous prévoyez qu'il eſt bien important de découvrir & de punir les auteurs ; je conclus à ce qu'il ſoit ordonné au pouvoir exécutif de prendre les moyens les plus prompts, afin d'arrêter les effets de cette juſtice prévôtale.

M. Guenois, ſentant comme tous les membres de l'aſſemblée, combien il importoit que ſes décrets ne demeuraſſent pas ſans exécution, a repréſenté que deux cauſes ſeules pouvoient en retarder ou empêcher l'exécution, la négligence de ceux qui devoient donner aux décrets de l'aſſemblée nationale, leur exécution, ou la déſobéiſſance de ceux qui les reçoivent ; » en un mot, a-t-il dit, ce ſont ou les miniſtres qui ſont coupables de ne pas envoyer, ou les tribunaux de ne pas exécuter, & dans l'un ou l'autre cas, il faut charger le Châtelet de faire un examen ſévere, & de juger ceux qu'il découvrira être coupables. «

M. la Poule a dit qu'il croyoit, à n'en pouvoir douter, que la non-exécution des décrets, provenoit de ce que les parlemens ne vouloient pas les enrégiſtrer, qu'il ſavoit poſitivement que celui de Beſançon avoit même refuſé l'enrégiſtrement du décret ſur l'exportation des grains.

Tous les agens du pouvoir exécutif, a dit M. Barnave, ſe partagent dès-lors qu'il faut abſolument réprimer & punir ; je demande en conſéquence que la juſtification de M. le Garde-des-Sceaux, que l'on auroit dû ſuivre, ſoit repriſe, examinée ſérieuſement & jugée.

Cette matiere a été le ſujet d'une foule de réflexions, dont le réſultat a été de faire décréter :

1°. Qu'il ſera demandé aux garde des ſceaux, & aux ſecrétaires d'état, de préſenter les certificats & reçus des décrets de l'aſſemblée nationale, & ſpécialement celui concernant la réforme de la procédure criminelle, tels qu'ils ont dû être reçus du pouvoir exécutif, & qu'il ſoit ſurſis à l'exécution de tout jugement en dernier reſſort, conformément à la forme ancienne, poſtérieurement à la réception de ce décret dans chaque tribunal.

2°. Que toutes cours même en vacation, tribunaux ou municipalités, qui n'auront pas enrégiſtrés, trois jours après leur réception, les décrets de l'aſſemblée nationale ſanctionnés ou acceptés par le roi, & qui ne les auront pas publiés dans la huitaine ſuivante, ſeront

pourſuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions; & coupables de forfaiture, & que le comité de recherches eſt à l'inſtant chargé de découvrir les auteurs de la négligence à publier les décrets de l'aſſemblée ou de la déſobéiſſance à les exécuter, & d'en rendre compte le plus promptement poſſible.

PARIS. HOTEL-DE-VILLE.

L'aſſemblée des repréſentans de la commune avoit offert à la communauté des boulangers un crédit de *trois cens mille livres*, ſans intérêt ni ſolidarité, pour ceux qui ne ſeroient pas en état de faire des avances dans leur commerce; un particulier qui s'eſt dit chargé par le gouvernement, leur a offert en ſon nom une avance de *trois millions ;* mais ce particulier a été reconnu n'avoir aucune miſſion; le comité de police, afin que les boulangers ne fuſſent pas dupes de toutes les promeſſes qu'on voudroit leur faire, leur a renouvellé les offres de *trois cens mille livres* de crédit que leur avoit faites l'aſſemblée de la commune.

Les repréſentans de la commune de Paris, au bureau des ſubſiſtances, voyant avec douleur que quelques peines qu'ils priſſent pour approviſionner la capitale, & que quelque quantité de farines qu'ils euſſent fait venir, Paris eût encore l'air de manquer de pain, ont pris le parti, au moins pour ſe diſculper de toutes les calomnies dont on voudroit les accabler, de rendre publique la ſomme de farines qui eſt arrivée les mois derniers. Il en réſulte que quand il ſeroit vrai que Paris ſeroit auſſi peuplé qu'avant le commencement de la révolution, il y auroit, ſur l'approviſionnement du mois d'octobre, plus de ſix mille ſacs de reſte. Il en eſt arrivé encore hier 2,444 ſacs. Il devroit y avoir du pain, au moins aujourd'hui. Pourquoi paroît-il en manquer? Il n'en faut pas douter: des ſcélérats ſont la cauſe de cette fauſſe diſette. Mais qui ſont ces ſcélérats? où ſe tiennent-ils cachés?

La chambre des vacations a pris l'arrêté ſuivant, ſur la déclaration du Roi.

» La chambre ordonne que ladite déclaration ſera enrégiſtrée, ſelon ſa forme & teneur, affichée, publiée,

& copies collationnées, envoyées aux bailliages, à la charge de retirer ledit enrégiſtrement, à la rentrée de la cour, & délibérant ladite chambre ſur la maniere d'exécuter, autant qu'il eſt en elle, la préſente déclaration; perſiſtant dans les ſentimens qui ont toujours animés les magiſtrats de la cour, & qui ont exprimé, en toute occaſion, & notamment dans les remontrances de ladite cour, en date du 7 mai 1784, elle a arrêté que, dès ce moment elle rendra gratuitement la juſtice aux ſujets du Roi, en redoublant de zele & d'efforts pour que les cours n'en ſoient pas interrompues. Fait en parlement, en la chambre des vacations, ce 5 novembre 1789. «

LETTRE de M. DE VILLETTE.

Aujourd'hui que la nation a obtenu le retrait des *biens du clergé*, que la nobleſſe n'a plus de *privileges*, & qu'enfin ce qu'on appeloit *les deux premiers ordres* eſt venu ſe fondre dans les communes, il ne peut plus y avoir d'eſprit de parti, d'intérêts oppoſés, ni d'ennemis de l'état. Ils croyoient toujours qu'il faut diviſer pour gouverner, tandis que, ſuivant l'expreſſion de l'éloquent Mirabeau, *gouverner n'eſt que réunir.*

Un évêque de cour eſt entré ce matin chez moi. Il m'a dit d'un air ſatisfait : *Nous voilà donc à notre juſte meſure.* Poſt tenebras lux. *Il ne reſte plus qu'à nous marier, pour faire de nous d'honnêtes gens.*

--- Ah ! monſeigneur, d'un prêtre eſt-ce là le langage ?

A ce monſeigneur, il s'eſt fâché tout de bon ; il ne veut plus être appellé de ce ſobriquet ; il ne veut plus de cette exagération de *Louis XIV*, aujourd'hui ſur-tout que les évêchés ne ſont plus des ſeigneuries, que les révérendiſſimes peres en Dieu ſont à gages, & vont être réellement les ſerviteurs de la nation. Ils rentrent dans leur inſtitution primitive, à l'exemple du ſouverain pontife qui ſe qualifie encore *ſervus ſervorum Dei.*

M. l'évêque ne veut plus des croix ni des plaques qu'il a par-devant & par-derriere : il prétend qu'il ne lui reſte pas de quoi payer l'orfevre & le brodeur.

Bien différent de ce prélat de mauvaiſe humeur, qui ſortant lundi, 2 de ce mois, de l'aſſemblée, rencontre une pauvre femme qui lui demandoit l'aumone ; il lui répond : *Maintenant que la nation a tout notre bien, allez lui en demander.*

J'ajouterai que le bon évêque nous a lu un mémoire court & vigoureux sur la maniere de rendre le clergé de France véritablement utile.

Je n'ai pu m'empêcher de lui faire remarquer qu'il y avoit une sorte de fatalité attachée à ce décret sur les biens ecclésiastiques : il est rendu à l'archevêché, prononcé par l'avocat du clergé, le jour des Morts, & suivi, le même soir, d'une éclipse de lune.

VILLETTE.

THÉATRE.

La représentation de *Charles IX* a attiré hier un concours prodigieux : le théâtre & tous les entours étoient remplis ; & comme on craignoit, avec juste raison, les efforts des cabales, on a demandé dans le parterre que ceux qui tenteroient de troubler le spectacle, fussent arrêtés.

La piece commence au moment où la paix vient d'être signée entre les catholiques & les protestans. Coligny est rappellé à la cour avec le jeune roi de Navarre. Médicis & les Guises ont juré la perte de l'amiral & celle de tous les huguenots dans la nuit de la St. Barthelemi, & ils ont arraché cet ordre sanguinaire au foible Charles. LH'ôpital & Coligny, par leurs conseils nobles & généreux, font sur ce prince timide une impression bientôt effacée par sa mere & par le cardinal de Lorraine. Avant l'exécution du fatal complot, Charles tient un conseil pour renouveller, par un édit, la peine de mort contre les non-catholiques. Les courtisans pervers sont tous de cet avis ; l'Hôpital seul s'y oppose, & ses discours nobles & touchans la font révoquer. Charles, tour-à-tour persuadé par ce vertueux magistrat & par l'amiral, ou corrompu par les insinuations perfides de ses flatteeurs, se livre à des irrésolutions continuelles. Enfin, Médicis lui assure que Coligny en veut à ses jours ; elle fait semer ce bruit à la cour & dans la ville. L'amiral en est instruit, vient se justifier, & demande au roi sa parole qu'il ne soupçonne pas sa vertu, & que ses jours seront respectés. A peine est-il sorti, les conjurés se rassemble ; Charles, en proie à sa fureur, leur commet le soin de sa vengance. Tous tirent leur glaive, se mettent à genoux, le cardinal bénit leurs armes, leur donne en récompense de cette action, l'absolution de tous les crimes qu'ils ont pu commettre, & promet la palme du martyre à ceux qui périront dans cette

caufe. Le tocfin fonne, le maffacre commence. L'Hôpital vient raconter à Henri les malheurs des proteftans, les fureurs des catholiques, la mort de Coligny leur premiere victime, & toutes les horreurs de cette affreufe nuit. Le Roi, accompagné de toute fa cour, entre : Henri lui reproche tous fes attentats. Charles fe livre à des remords tardifs, mais fi déchirans, qu'il devient lui-même un objet digne de pitié.

Cette piece eft une tragédie hiftorique. Ce genre connu depuis long-temps chez les Anglois, & dans lequel Shakefpear a compofé plufieurs de fes ouvrages, peut ouvrir aux auteurs une nouvelle carriere, dans ce moment fur-tout où la penfée eft en partie affranchie des entraves qui l'enchaînoient.

Plufieurs allufions ont été vivement faifies. Les vers fuivans ont été redemandés & répétés.

Quel exemple aux mortels qui portent la couronne !
Laiffons faire le temps. A la grandeur du trône,
On verra fuccéder la grandeur de l'état :
Le peuple tout-à-coup reprenant fon éclat,
Et des longs préjugés terraffant l'impofture,
Réclamera les droits fondés par la nature.
Son bonheur renaîtra du fein de fes malheurs :
Ces murs baignés fans ceffe & de fang & de pleurs ;
Ces tombeaux des vivans, ces baftilles affreufes,
S'écrouleront alors fous des mains généreufes.
Au prince, aux citoyens impofant leur devoir,
Et fixant à jamais les bornes du pouvoir,
On verra nos neveux, plus fiers que leurs ancêtres,
Reconnoiffant des chefs, mais n'ayant point de maîtres ;
Heureux fous un monarque, ami de l'équité,
Reftaurateur des lois & de la liberté.

L'abbonnement aux *Veillées d'un François* finit au 48me numéro : on foufcrit actuellement au Courier de Villeneuve-les-Avignon, & aux mêmes adreffes que ci-devant : le prix de la foufcription eft de 21 liv. l'année, 10 liv. 10 f. pour fix mois, & 5 liv. 5 f. pour trois mois.... On aura quatre courrier par femaine, & un fupplément tous les mois : par le caractere que l'on y mettra, les 4 pages in-4°. de chaque courrier contiendront beaucoup plus de matiere que les huit de cette feuille.

A Villeneuve-les-Avignon, chez JEAN-ALBERT JOLY, Imprimeur-Libraire de la Municipalité.

N°. XL.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 6 novembre 1789.

LEcture de plusieurs adresses, entre lesquelles on a remarqué de quelques maisons religieuses, qui applaudissent au décret de l'assemblée concernant les biens ecclésiastiques, & une de la ville de Valence en Dauphiné, par laquelle elle exprime ses sentimens respectueux & patriotiques pour les opérations de l'assemblée, & proteste contre la convocation du Dauphiné.

M. le président du comité des finances a pris la parole, & a dit que ce comité n'étoit pas encore à portée de lui présenter aucun projet; que l'imprimeur ne pouvoit pas faire la livraison du premier volume.

M. de Biozat a soutenu qu'on ne remettoit pas à l'imprimeur des matériaux; qu'il y avoit une négligence impardonnable, & qu'il prioit l'assemblée de prendre cette observation en considération.

M. le président a répondu que le préopinant avoit été induit en erreur, que l'imprimeur avoit la copie entre les mains.

M. Bouche a fait la motion de supprimer toutes les pensions au-dessus de 300 livres, sauf à ceux qui en ont de plus fortes à justifier les motifs de ces graces.

M. le comte de Mirabeau a observé qu'il seroit cruel de retrancher à l'instant ces pensions, & de réduire à l'indigence une multitude considérable d'individus, qui n'avoient que des pensions pour vivre.

L'ajournement a été demandé & admis.

M. Populus a proposé de s'occuper des municipalités, puisque le comité n'avoit pas de plan à nous proposer; mais, comme plusieurs membres avoient demandé la parole, & que l'ordre du jour avoit été fixé par un décret, on a donné la parole à M. le comte de Mirabeau.

Il a dit que le numéraire étoit dans une stagnation absolue dans l'intérieur du royaume; qu'il s'écouloit avec rapidité chez l'étranger; qu'on ne prenoit aucune mé-

ſure pour relever le change ; qu'on avoit ruiné les reſſources de la confiance en violant la foi publique, en accordant des arrêts de ſurſéance à la caiſſe d'eſcompte. Il s'eſt élevé avec force contre ces arrêts ; il a ſoutenu que les étrangers avoient été allarmés de cette meſure, tout-à-la-fois injuſte & impolitique ; que ces étrangers s'empreſſoient de vendre, même à perte, & enlevoient ainſi notre numéraire.

Le nombre des billets s'accroît chaque jour, & ce nombre ne tend qu'à les décréditer.

Les lettres de change n'ont, pour ainſi dire, plus cours de la province ſur Paris, parce que les habitans des provinces ne veulent pas s'expoſer à recevoir le paiement de ces lettres en billets de caiſſe. Ces inconvéniens, qui rendent de plus en plus rare & cher le numéraire, arrêtent le cours des affaires. La violation des engagemens devient générale.

M. de Mirabeau n'a pas été enſuite auſſi vrai, quand il a ſoutenu que c'étoit plus à ce mauvais ordre de choſes qu'il falloit attribuer la diſettte des ſubſiſtances, qu'à des complots ténébreux qui ſans ceſſe ſe répandent, & qui jamais ne ſe découvrent. Ces complots ne ſont point des chimeres aux yeux de ceux qui peuvent ou veulent en ſuivre les fils ſecrets. Nier ces complots, c'eſt traiter d'imbéciles tout-à-la-fois les amis & les ennemis du bien public ; les amis, pour les rechercher ; les ennemis, pour n'en avoir tramé aucune manœuvre. Cette opinion eſt encore dangereuſe ſous un autre point de vue ; en ce qu'elle induiroit le peuple à ne plus ſe tenir ſur ſes gardes, & à laiſſer les conſpirateurs mener tranquillement l'édifice qui s'éleve.

Le reſſerrement du numéraire peut rendre plus difficiles les achats de bled ; mais rien ne prouve que ſeul il l'occaſionne. La difficulté des achats eſt le produit de la quantité des demandes.

A quoi nous conduiſent ces conſidérations, a dit l'orateur ? à ne plus avoir recours à des palliatifs, à ces moyens uſés dont on n'a ceſſé de nous bercer. Que peuvent faire le modique emprunt qui a été ouvert, l'argenterie portée à la monnoie, les foibles & inconſidérées reſſources de la caiſſe d'eſcompte ? cette caiſſe exagere ſes forces, & on parle de multiplier des effets déjà diſcrédités, & on prétend accréditer ces diſpoſitions banqueroutieres, & maintenir le crédit par le moyen le plus infaillible de le détruire.

On annonce dans le public des paiemens qui ne ſont point faits, & c'eſt par des ruſes auſſi mépriſables qu'on veut cacher le mal.

Il faut dévoiler ce mal dans toute ſon étendue ; il faut parler avec franchiſe, & c'eſt le moyen le plus ſûr de ramener la confiance.

J'obſerve, pour les ſubſiſtances, que les Etats-Unis nous offrent une reſſource immenſe ; qu'étant nos débiteurs d'une ſomme de 34 millions, & de gros intérêts, on peut leur en demander le paiement en bleds.---

Comme, dans un article envoyé dès hier à la preſſe, nous avions expoſé cette idée, avec des développemens qui ne ſe trouvent pas dans le diſcours de M. de Mirabeau, nous nous permettons d'encadrer ici ce morceau :

» On craint de manquer de bled en france, quoique la récolte ait été très-abondante. Il n'y a qu'un moyen de déjouer la cupidité des cultivateurs & les calculs meurtriers des ſpéculateurs ; c'eſt d'inonder nos marchés de bleds étrangers : l'Amérique libre peut nous en fournir une grande quantité, & à bon compte. J'ai entendu quelques perſonnes craindre l'importation du bled de ce pays, parce qu'elles appréhendent qu'on n'importe avec lui la *mouche de Heſſe* (*Heſſian ſly*), qui a fait tant de ravages en Amérique ; mais cette crainte ſeroit chimérique. Des fermiers & des phyſiciens ont, lorſque j'étois en Amérique, ſuivi & étudié avec le plus grand ſoin cet inſecte, & ils ſe ſont convaincus qu'il ne ſe logeoit que dans la tige, & qu'il n'attaquoit jamais l'épi. Il n'y a donc pas à craindre qu'on l'importe avec le grain ſeul. Les plaintes que le conſeil privé d'Angleterre témoigna à cet égard l'année derniere, & la prohibition qu'il en fit, n'étoient qu'une farce dictée par une politique jalouſe & rafinée. Nous pouvons donc ſûrement importer du bled d'Amérique. Bien des maiſons angloiſes, prévoyant des beſoins, ont pris le parti d'en commander de grandes cargaiſons. Il auroit été bien plus avantageux pour les François de faire ces demandes eux-mêmes. Toutes ces ſpéculations ont un grand inconvénient : c'eſt de nous dépouiller de notre numéraire dans un temps où il devient rare. Mais comment avoir du bled ſans argent ? En voici le ſecret. L'Amérique doit à la France un capital de 24 millions rembourſable à préſent. Les intérêts & les rembourſemens échus montent à plus de 6 millions. Si la cour de France demandoit au congrès le paiement

de ces intérêts en bled, en farines, en maïs, en riz, pas de doute que cette assemblée respectable, animée tout-à-la-fois du desir de témoigner sa reconnoissance à la France, & de lui être utile, & trouvant son intérêt dans cet échange, qui fait rester beaucoup de numéraire dans le nouveau continent, ne s'empressât de l'adopter. On dira, peut-être : Il est déjà tard. Non ; la cherté des grains peut encore se faire ressentir dans le cours de l'autre année. D'ailleurs, le meilleur moyen de faire baisser le prix des grains est d'en multiplier les importations. Cette opération, confiée à des hommes habiles, estimés des Américains, & vrais patriotes, pourroit réussir. Cependant il ne faut pas se faire illusion sur ce succès, il ne pourroit pas être très-prompt ; car les premiers envois, en supposant même de la célérité, ne seront pas en France avant le mois de juillet, & ils ne seront pas si considérables, le congrès ayant à luter avec son crédit seul dans les marchés, contre des rivaux qui viennent l'argent à la main «.

Quant à la dette publique, il faut, a continué M. le comte de Mirabeau, disposer les esprits à la confiance par des mesures préparatoires.

Le comité des finances vous a présenté une grande & belle idée, en distinguant la dette publique des dépenses des départemens, & en appliquant des fonds particuliers à l'une & aux autres. Ainsi, une caisse nationale pour la dette est un établissement indiqué par la sagesse même, puisqu'étant surveillée par les représentans de la nation, elle est hors de toute atteinte. Cette caisse deviendroit la propriété des créanciers de l'état, & il n'y auroit plus à craindre que l'on détournât les fonds, que l'on ne payât pas avec exactitude. Il ne faut pas différer l'exécution de cette utile mesure, & sa prompte organisation fera le salut de l'état.

La confiance publique porte l'assemblée nationale avec force, & cette assemblée donnera la plus grande vigueur & la plus grande solidité à tous les établissemens qu'elle voudra former ; j'en atteste les nombreuses adresses qui nous arrivent de toutes les parties du royaume. Quelle vénération ! quels respects pour vos décrets ! comme elles louent votre fermeté inébranlable, votre patriotisme éclairé ! En vain les ministres cherchent-ils, par de longs plaidoyers, à affoiblir l'opinion publique, sous le prétexte de prouver qu'ils ne peuvent pas être responsables

des événemens, comme si jamais on avoit pu entendre les rendre responsables des forces majeures.

Dans une digression brillante, l'orateur a soutenu la nécessité d'admettre les ministres à l'assemblée comme représentans de la nation.

» Je propose, en me résumant, que l'assemblée décréte,

1°. Que sa majesté soit suppliée de députer incessamment auprès des Etats-Unis, & comme envoyés extraordinaires, des personnes de confiance, & d'une suffisante capacité, pour réclamer, au nom de la nation, tous les secours en bleds ou en farines qu'ils pourront obtenir, tant en remboursement des intérêts arriérés dont ces états sont redevables, qu'en acquittement d'une partie des capitaux;

2°. Que le comité des finances proposera, le plutôt possible, à l'assemblée, le plan d'une caisse nationale qui sera chargée dorénavant du travail des finances relatif à la dette publique, d'en faire ou d'en diriger les paiemens, de percevoir les revenus qui seront affectés à ces paiemens, & en général, de tout ce qui peut assurer le sort des créanciers de l'état, affermir le crédit, diminuer graduellement la dette, & correspondre avec les assemblées provinciales sur toutes les entreprises favorables à l'industrie productive;

3°. Que les ministres de sa majesté seront invités à venir prendre, dans l'assemblée, voix consultative jusqu'à ce que la constitution ait fixé les regles qui seront suivies à leur égard.

M. le comte de Montmorency a parlé en faveur de la motion.

M. Blin s'est élevé contre l'admission des ministres, & a soutenu que s'étoit un des grands vices de la constitution angloise; que ces agens du pouvoir corrompoient publiquement les membres du parlement, & avoient la plus grande & la plus dangereuse influence.

Cette opinion est fondée sur la raison & l'expérience. Quiconque a étudié l'histoire d'Angleterre, doit être convaincu que la présence des *Walpole* & des *North* dans le parlement a décuplé les effets horribles de la corruption, & c'est cette considération puissante qui a déterminé le congrès à exclure de ses assemblées les secrétaires d'état.

Nous donnerons dans le prochain numéro la suite de cette discussion, qui a été ajournée à demain.

PARIS. HOTEL-DE-VILLE.

Le comité des ſubſiſtances annonce, par un placard daté d'hier, que les meſures certaines priſes pour l'approviſionnement de Paris, ſont contrariées & troublées par des hommes mal-intentionés, qui détournent & emmagaſinent des farines dans leurs maiſons; ces criminels agens des *puiſſances ariſtocratiques*, ſont menacés par le comité d'être dénoncés au châtelet, & pourſuivis comme perturbateurs de l'ordre public. Le comité fait défenſe à tous autres qu'aux boulangers de former des entrepôts & emmagaſinemens de farines; & enjoint aux boulangers de faire connoître aux comités de leurs diſtricts reſpectifs l'état & le lieu de leurs entrepôts.

Que prétendent donc faire les chefs de ces machinations de famines artificielles; le but de leurs complots feroit-il d'opérer la diſſolution de l'aſſemblée nationale, par les mouvemens d'une multitude affamée? Une pareille victoire eſt au-deſſus des forces de l'ariſtocratie & de la ligue des mécontens, ci-devant vivant d'abus: mais en ſuppoſant le ſuccès de cet horrible complot, quelle en feroit la ſuite? les plus grands maux ſans doute, la diviſion, & peut-être la diſſolution de l'empire françois; mais jamais, non jamais, le retour du deſpotiſme, ni la réſurrection de l'ariſtocratie. Les vrais principes d'un bon gouvernement ſont répandus; les vrais intérêts de la nation & des provinces ſont connus; les décrets de l'aſſemblée nationale, & les armes, ſont dans les mains de tous les citoyens: notre bon Roi s'eſt déclaré reſtaurateur de la liberté françoiſe. De tous ces élémens, que peut-il en réſulter? la liberté, & rien autre choſe que la liberté. Après beaucoup d'orages, après de grandes calamités, fruits amers des factions, il faudra toujours ſe rallier, ſe réunir, & ſe ſoumettre à cette conſtitution, acceptée par un monarque qui veut être *un* avec ſa nation; à cette conſtitution, qui ne peut déplaire qu'aux ennemis du Roi & de ſon peuple; à cette conſtitution, l'effroi de certains corps, de certains ordres, de certains publiciſtes, de certains courtiſans, de certains agens de l'ancien deſpotiſme miniſtériel, qui trouvoient ſi doux de régenter les François, de les gouverner avec la verge de fer, & ſur-tout de vivre & de jouir à leurs dépens.

VARIÉTÉS.

LETTRE de M. le Curé de Saint-Sulpice à M. DE *VILLETTE.*

Nous commençons à entrer dans un hiver qui nous présage une très-grande misere. Le défaut de travail dans toutes les professions, la multitude de domestiques de l'un & de l'autre sexe, qui a éprouvé des réformes, l'absence d'un très-grand nombre de riches ; la suspension des dépenses du luxe, l'interruption du commerce, l'impossibilité de trouver aux vieillards un asyle aux hôpitaux qui regorgent ; tant de maux réunis m'affligent & me désolent.

Il est de mon devoir, & plus encore du besoin de mon cœur, d'être la consolation & la ressource des malheureux, devenu à leur égard une seconde providence.

Je sais qu'un concours de circonstances ne vous permet pas les sacrifices possibles en tout autre temps : aussi ma priere se borne-t-elle à vous demander les secours qui sont en mesure de votre position. La plus légere offrande vous assurera des droits à ma reconnoissance.

Je suis, &c.

MAYNEAUD DE PANCEMONT, curé de S. Sulpice.

RÉPONSE de M. DE *VILLETTE.*

MONSIEUR LE CURÉ,

La lettre pastorale que vous me faites l'honneur de m'adresser, est d'autant plus méritoire, qu'elle exprime les sentimens de toutes les personnes honnêtes. Mais aujourd'hui la bienfaisance remplace éminemment l'ancienne charité. La patrie, qui est sœur de la religion, vient au secours de vos bonnes œuvres ; & ce qui aide encore à diminuer votre sollicitude évangélique, chaque district est une nouvelle confrairie, où les pauvres comme les riches se trouvent enrôlés & connus. Le comité des Petits-Augustins vient de donner à ma femme le département des aumônes, & c'est, les larmes aux yeux, que, deux fois la semaine, elle remplit ces honorables fonctions.

Maintenant que les pauvres sont citoyens, on auroit honte, pour les nourrir, d'attendre tout des ames pieuses. L'état ne forme plus qu'une famille, & votre ministere va se borner à l'exhortation & à la paix. La nation, qui vient de recouvrer les biens du clergé, soulagera les

pasteurs. Ce n'est plus vous, M. le curé, c'est elle qui va devenir pour les indigens une seconde providence.

Ainsi trouvez bon que je m'acquitte moi-même de cette dette quotidienne & sacrée : il est si doux de voir le visage des heureux que l'on fait ! Celui qui reçoit nous fait jouir d'un plaisir secret où il entre quelque chose de divin ; & que je suis tenté de vous envier. On est assez payé par ce que l'on donne ; & le malheureux pourroit nous dire :

Doit-on de la reconnoissance
Pour les plaisirs que vous prenez ?

*Impromptu fait le 2 novembre, par M. P***, au sortir de l'assemblée nationale.*

Le REQUIEM ÆTERNAM *du Clergé.*

Que cette journée opportune,
Qui des créanciers de l'état
Assure à jamais la fortune,
Brille d'un singulier éclat.
Le fatal décret se prononce
Au palais de l'archevêché,
Et le président qui l'annonce
Est un avocat du clergé.
Cette œuvre salutaire & pie
Advient le jour des Trépassés,
Et ce moment de gloire expie
Dix siecles de péchés passés.
Pour que l'éclipse fût pléniere,
La lune elle-même, ce soir,
Eut soin d'éclipser sa lumiere
Pour mieux cacher leur désespoir.
Ainsi, quand le ciel & la terre
Confirment ces heureux décrets,
Ne craignons plus ni faim, ni guerre,
Et ne songeons qu'à vivre en paix.

L'abonnement aux *Veillées d'un François* finit au 48me numéro : on souscrit actuellement au Courrier de Villeneuve-les-Avignon, & aux mêmes adresses que ci-devant : le prix de la souscription est de 21 l. pour l'année, 10 l. 10 s. pour six mois ; & 5 liv. 5 s. pour trois mois.... On aura quatre courriers par semaine, & un supplément tous les mois : par le caractere que l'on y mettra, ces quatre courriers par semaine, sans le supplément, formeront à peu près la valeur de quarante pages d'un format in-8°.

A Villeneuve-les-Avignon, chez JEAN-ALBERT JOLY, Imprimeur-Libraire de la Municipalité.

N°. XLI.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS,

Du 7 novembre 1789.

LA grande queſtion concernant l'admiſſion des miniſtres dans l'aſſemblée nationale, dont le jugement avoit été ſuſpendu juſqu'à cette ſéance, a été de nouveau ſoumiſe aux débats: M. de Montlauſier a commencé par ſe plaindre de ce que depuis quelque temps on propoſoit des queſtions imprévues dont on preſſoit enſuite la déciſion.

» C'eſt un déſordre dangereux & funeſte, diſoit-il, puiſqu'il tendroit à concentrer toutes les déterminations de l'aſſemblée dans un petit nombre de membres qui ſauroient ſe concerter & ſe combiner d'avance pour en diriger ſeuls tous les mouvemens....

M. de Montlauſier approuvoit les deux premiers points de la motion de M. de Mirabeau, à cette exception près, qu'il trouvoit exceſſivement dangereuſe l'extenſion qu'on vouloit donner à la caiſſe nationale. Quant à l'admiſſion des miniſtres, il s'étonnoit que des amis de la liberté aient appuyé de leurs ſuffrages un projet auſſi vicieux en principes, que dangereux dans ſes conſéquences, & pernicieux dans ſes effets. » Nous n'avons pas, diſoit-il, le pouvoir d'accorder à des étrangers une influence nationale; nous ne pouvons créer de notre propre autorité des membres du corps légiſlatif, qui ne peuvent l'être que par l'élection du peuple; qu'on ne veuille point nous en impoſer par la diſtinction de voix délibérative & conſultative; elles forment l'une & l'autre le double caractere que le peuple françois nous a tranſmis. Prétendre en livrer à des étrangers la moindre partie ſans ſa participation, c'eſt un ſacrilege conſtitutionnel, un crime de leſe patrie.

Accorder à des miniſtres voix conſultative, n'eſt-ce pas tout leur accorder? n'eſt-ce pas accorder à des hommes

souvent peu citoyens, à des hommes choisis, excités par le gouvernement même, à venir nous tendre des pieges, la faculté de s'emparer de nos débats, de les éclairer de leur fausse lumiere, de les remplir de leur fausse doctrine? n'est-ce pas enfin mettre dans les mains du gouvernement cette *initiative* funeste, que votre sagesse, que l'Angleterre & que tous vos voisins ont proscrite? Qu'on cesse donc de nous opposer l'usage de l'Angleterre, où la seule nomination au ministere, d'un homme qui a déjà le vœu du peuple, est un titre d'exclusion du corps législatif, puisqu'il faut une réélection expresse pour l'y conserver: est-ce d'après un pareil exemple qu'on veut nous prouver que le choix du prince seul peut faire siéger parmi nous, contre le vœu du peuple, un homme déjà privé de sa confiance & de ses suffrages? C'est assurément une dérision. «

» Quant à l'utilité de cette admission, je n'en vois aucune; nous avons des comités dans toutes les parties de l'administration; ces comités peuvent conférer avec les ministres, & leurs instructions ainsi transmises peuvent produire les heureux effets que vous en attendez: ainsi je pense que nous ne pouvons pas *en principe*, & que nous ne devons pas *en politique*, nous occuper de cette troisieme partie de la motion de M. de Mirabeau. Peut-être quand nous prononcerons définitivement sur l'admission des ministres dans le corps législatif, je dirai, comme en Angleterre, que la confiance du peuple doit être au-dessus de tout; mais alors c'est le citoyen que je veux y voir, & non le ministre; M. de Mirabeau, au contraire, veut y voir le ministre plutôt que le citoyen; il y a sans doute dans cette proposition un sens mystique, sans quoi il est évident qu'une pareille proposition seroit le renversement de tout bon principe & de toute bonne politique. «

M. Lanjuinais a cité un article du cahier de Rennes, qui porte que les représentans de la nation ne pourront obtenir du pouvoir exécutif, pendant la session dont ils seront membres, ni pendant les trois années suivantes, aucune place dans le ministere, aucune grace, gratification, emploi, avancement, pension, à peine d'être déchus de tout droit de citoyen: » c'est du moins ainsi que M. Lanjuinais a rédigé sa motion, après qu'il a eu fait sentir l'analogie qu'il y a entre la voix consultative & la voix délibérative, & qu'il a montré la nécessité d'ajour-

ner l'une & l'autre question pour la délibérer comme articles constitutionnels; la voix consultative, ajoutoit-il, lui donneroit plus d'influence encore. Si un génie éloquent peut entraîner l'assemblée quand il n'est que l'égal de tous les membres, que seroit-ce s'il joignoit à l'éloquence l'autorité d'un ministre?

Quel seroit en effet l'influence inévitable d'un homme que nos préjugés élevent encore au-dessus de toutes les places; & combien ne pourroit-elle point devenir funeste à l'état, si cet homme joignoit à une grande éloquence, l'habitude de l'intrigue, & s'il réunissoit à l'art funeste de séduire tous les moyens de corrompre? Quels maux n'a pas causé à l'Angleterre le ministre Walpole, qui disoit avec tant d'audace, *que chaque homme avoit son prix?*

D'ailleurs, doit-on faire de l'assemblée nationale un échellon pour arriver au ministere? Tel homme qui est propre à proposer une bonne loi, ou à la faire adopter, ne l'est point également aux opérations du pouvoir exécutif. Chez le premier, tout consiste à délibérer, mais le second doit agir. Ne seroit-ce pas d'ailleurs humilier le corps législatif, de penser qu'il est un autre emploi supérieur à celui d'être législateur d'un grand empire? N'est-on pas plus impartial sur les opérations des ministres, lorsqu'on ne peut pas avoir l'ambition de les remplacer? N'est-on pas alors moins suspect que lorsqu'on les soutient, & moins suspect quand on les réprime? Ces idées ont sans doute fait penser à plusieurs bailliages, que le titre de représentant de la nation devoit suffire à la vertueuse ambition des plus habiles citoyens.

M. Blin, après avoir parcouru les argumens faits en faveur des ministres, soutenoit, 1°. qu'il n'y a point d'éclaircissement qu'ils ne puissent donner également chez eux; 2°. que la méthode de communiquer avec les ministres, par l'intermédiaire d'un comité, étoit avantageuse en ce qu'on pressoit dans le cabinet des objections que l'on ne faisoit qu'indiquer en public, & en ce que le petit nombre des acteurs permettoit d'entrer dans des détails & des explications, qui ne sont pas admissibles dans les plus grandes assemblées. Quant à l'usage d'Angleterre, personne n'ignore la corruption & la vénalité dont le ministre fait un usage si habile pour assurer son empire & son influence. La majorité du parlement d'An-

gleterre ne prend pas même la peine de se cacher dans le trafic de ses suffrages. Si l'on consulte d'ailleurs les transactions de ce parlement, sur-tout depuis le milieu du regne actuel, on observera avec regret que les motions les plus utiles ont été faites par le parti de *l'opposition*, & que la plupart ont été rejettées par la majorité, c'est-à-dire, par le ministre.....

En 1775 on a vu un membre de la chambre des communes demander la représentation de la copie d'une lettre écrite par un des ministres, comme contenant des matieres d'instruction qui méritoient l'attention de la chambre. Le ministre répondit qu'il étoit seul juge des matieres qui devoient ou ne devoient pas être soumises à l'examen de la chambre. Cette réponse occasionna des débats très-vifs, après lesquels on fit la motion de présenter une adresse au roi, pour demander que la lettre fût mise sous les yeux de la chambre; & la majorité du ministre fit rejetter la motion. Il seroit aisé de citer beaucoup de faits de cette nature qui ne prouvent que trop le danger de l'influence ministérielle. Je passe sous silence l'affaire scandaleuse de M. Wilkes, & je m'arrête au temps de la guerre d'Amérique; cette époque est une source féconde de grandes & utiles leçons dont il ne tient qu'à nous de profiter.

» Si lord North, escorté de sa majorité, n'avoit pas dominé dans la chambre des communes, les discours éloquens & les représentations évidentes faites par M. Burke & autres orateurs de l'opposition, le fameux discours prononcé à la barre, par M. Glower, auroient-ils demeurés sans effet? & des hommes livrés aux seules lumieres de leur raison, dégagés de toute influence ministérielle, auroient-ils embrassé un parti évidemment contraire aux intérêts de la nation qu'ils représentoient? «

M. Blin supposoit ensuite que le danger de cette influence fût écarté; il soutenoit dans ce cas qu'il pourroit se former un parti d'opposition, si les ministres siégeoient dans l'assemblée; ce qui retarderoit les travaux, ou donneroit à quelques membres l'ambition d'attaquer souvent le ministere, & de causer de fréquens maux à l'état. D'ailleurs, en donnant voix consultative aux ministres, la responsabilité si indispensable devindroit une chimere, car les ministres n'ayant point de commettans, & n'ayant à exécuter que leurs propres projets, n'auront de compte

à rendre à perſonne quand vous les aurez adoptés, quelque nuiſibles qu'ils puiſſent être. Armés d'un *veto* qui peut empêcher la loi d'exiſter, plus puiſſans que le roi même, & vrais dépoſitaires du pouvoir exécutif, ils jouiront encore de la faculté de faire paſſer de mauvaiſes loix, de modifier les autres à leur convenance, & de rejetter tout ce dont l'exécution dérangeroit leurs habitudes ou reſtrendroit leur autorité. «

D'après ces motifs, M. Blin propoſoit l'amendement ſuivant à la motion de M. Mirabeau. » *Aucun membre de l'aſſemblée nationale ne pourra déſormais paſſer au miniſtere pendant tout le cours de la ſeſſion.* «

Il ne faut pas oublier, en effet, que les peuples n'ont envoyé des repréſentans que pour faire une conſtitution libre, qui puiſſe former un rempart contre toute ſorte de deſpotiſme, & non une conſtitution qui couvre, protege ou favoriſe l'ambition impériſſable des miniſtres; auſſi tous les membres de l'aſſemblée ont demandé d'aller aux voix, quoiqu'un grand nombre d'orateurs fût inſcrit pour la parole. On a relu la motion de M. de Mirabeau. M. Pethion propoſoit, pour amendement, que les miniſtres ne ſeroient admis que lorſqu'ils ſeroient invités par l'aſſemblée, & alors qu'ils pourroient diſcuter les plans ſoumis à la délibération.

M. Malouet obſervoit que cette admiſſion étoit de droit, & que les miniſtres devoient être admis lorſqu'ils auroient quelque choſe à propoſer.

On a diſputé quelque temps ſur la maniere de délibérer, & ſur celle de poſer la queſtion d'après les différens amendemens.

La diviſion ayant été réclamée, M. de Mirabeau a demandé d'être entendu pour défendre ſa motion.

» Peut-on déclarer, a-t-il dit, que l'élite de la nation ne peut pas renfermer un bon miniſtre, & que le chef d'une grande famille ne peut pas prendre un conſeil parmi ſes membres les plus diſtingués ? Vous avez décrété que tous les citoyens ſans diſtinction avoient une égale aptitude à tous les emplois; pouvez-vous donc déclarer que les repréſentans de la nation ne ſeront pas capables de travailler à ſon adminiſtration ? Feroit-on cette injure à la nation françoiſe, que les ſources de ſalut chez nos voiſins peuvent devenir un mal chez nous ?..... Si l'on penſe qu'un motif ſecret ſoit l'objet de la motion, je me charge de

faire connoître..... « Ici des bruits confus se sont fait entendre ; & l'orateur, interrompu pendant quelques instans, a ensuite repris ainsi :

» Il est deux membres qui peuvent être l'objet de cette motion. L'objet, c'est moi ; & l'autre, c'est l'auteur de la motion... Des bruits populaires ont donné des craintes à certaines personnes, & des espérances à d'autres ; ainsi je propose de borner l'exclusion demandée à M. de Mirabeau & à M. Lanjuinais.... «

M. Mongin de Roquefort a dit que son cahier portoit la même exclusion contre les membres de l'assemblée, & qu'il étoit dangereux d'y laisser un pareil foyer d'ambition.

M. de Castellanne pensoit que cette exclusion étoit une espece d'interdiction prononcée contre des hommes qui avoient servi leur patrie.

MM. Treillard & Target ont discuté la division de la motion & l'ajournement qui avoit été demandé. M. le comte de Crillon a dit que la division étoit de droit. On est allé aux voix, la division a été acceptée. L'assemblée a décrété *qu'aucun membre ne pourra passer au ministere pendant la durée de la session actuelle.*

On est encore allé aux voix sur la seconde partie, tendante à statuer sur la voix délibérative ou consultative, à donner ou à refuser aux ministres du roi dans l'assemblée nationale, ainsi que sur l'exclusion des membres de l'assemblée, pendant trois ans, de tout emploi, grace, pension, avancement, &c. de la part du pouvoir exécutif.

Cette seconde partie a été ajournée, & sera amplement discutée, lorsqu'on s'occupera de cet objet dans la constitution.

M. le président a lu une lettre de M. le garde des sceaux, par laquelle ce ministre dit qu'il s'empresse, en sortant du conseil, de faire part à l'assemblée nationale de l'acceptation donnée par le roi aux neufs articles de constitution présentés avant hier. Sa majesté consent & fera exécuter les trois autres décrets ; & une expédition en forme telle qu'elle est prescrite par la constitution sera envoyée dans les archives. L'envoi des autres décrets sera fait incessamment, & M. le garde des sceaux assure qu'il ne cherchoit qu'à répondre à l'empressement & aux vues de l'assemblée nationale.

M. l'évêque d'Autun a pris ensuite la parole sur l'exécution du décret concernant les biens ecclésiastiques,

rendu le 2 de ce mois. Il a propofé un projet de décret en cinq articles, contenant les difpofitions économiques & confervatoires ; M. Treilhard & M. Martineau ont fait d'autres motions relatives à la nomination aux bénéfices, & à la fuppreffion des monafteres & des collégiales. Comme ces différentes motions ont donné lieu à de longs débats, qu'une partie en a été décrétée & l'autre ajournée à lundi, nous le ferons connoître dans *la feuille de demain.*

La féance fe tiendra demain à la nouvelle falle des Tuileries.

PARIS. HOTEL-DE-VILLE.

La quantité de farine arrivée avant-hier furpaffe celle du jour précédent de deux cents cinquante facs, & cependant le miracle de la difette de pain continuera.

L'hôtel-de-ville de Paris a réfolu d'établir des magafins de bled & de farine ; c'eft le feul moyen de prévenir cette gêne furnaturelle dans la diftribution du pain ; car cette gêne eft le fruit ou de manœuvres, ou d'accidens qui retardent l'arrivée des grains. Les hommes à manœuvres ne pourront lutter long-temps contre des magafins, & il n'y aura plus d'accidens imprévus à craindre.

Il s'éleve déjà un magafin dans l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs. Les boulangers crient beaucoup contre ce magafin ; on fait entendre même au peuple que cette inftitution eft feule la caufe de la difette. — Il eft bien naturel que les boulangers la voient de mauvais œil ; elle les empêche de fe rendre maîtres des fubfiftances.

On attend fur cet objet un travail important du comité des recherches de l'affemblée nationale, auquel on avoit renvoyé l'examen d'un mémoire de M. le garde des fceaux, dont nous avons déjà parlé, & où il expofoit les difficultés qui s'élevoient dans les provinces fur l'exécution des décrets relatifs à cette matiere.

A dater d'aujourd'hui, on n'ira plus chercher l'ordre à la ville, comme on le faifoit précédemment tous les jours à deux heures : chaque major de divifion fera chargé de l'ordre, & le donnera fur la place du quartier-général de fa divifion, où les aides-majors des bataillons fe réuniront.

Le baron de Bézenval a été amené des prisons de Brie-Comte-Robert dans celles du Châtelet de Paris, où il est maintenant détenu, pour être jugé.

Le curé de Saint-Sulpice a fait afficher que les pauvres filles sans ouvrage seront reçues dans une salle où on leur fournira des guêtres à faire dix sols la paire. — Voilà les actions qui vengent & honorent la religion & ses ministres. Pourquoi ne sont-elles pas plus communes? On aime à avoir que ce bon curé s'occupe sur-tout des pauvres filles, donr le sort est toujours plus malheureux; & dont les ressources & les moyens physiques sont bien inférieurs à ceux des hommes.

A V I S.

Il a paru dans Avignon un Prospectus portant l'établissement, fait par un citoyen, qui veut rester inconnu, d'un prix, en faveur de la personne, sans distinction d'état, qui aura exercé l'action la plus grande, soit en religion, en vertu, humanité, ou bienfaisance. On ne sauroit donc trop exhorter ceux des citoyens, qui ont connoissance de quelque belle action d'en faire leur déclaration privée, & cachetée, & de jetter dans la boëte placée à cet effet dans l'entrée de l'hôtel-de-ville, & cela avant le premier décembre, où MM. les Viguier, Consuls, Assesseur, & MM. le Colonel, Lieutenant-Colonel, & Major s'assembleront pour juger à qui doit être décerné le prix. Le public sera prévenu, par une annonce, de l'action qui devra être couronnée le 8 décembre, jour auquel cette fête civique aura lieu dans un conseil public, où tous les bons patriotes ne manqueront pas sans doute d'assister.

L'abonnement aux *Veillées d'un François* finit au 48me numéro : on souscrit actuellement au Courrier de Villeneuve-les-Avignon, & aux mêmes adresses que ci-devant : le prix de la souscription est de 21 l. pour l'année, 10 l. 10 s. pour six mois, & 5 liv. 5 s. pour trois mois.... On aura quatre courriers par semaine, & un supplément tous les mois : par le caractere que l'on y mettra, ces quatre courriers par semaine, sans le supplément, formeront à peu près la valeur de quarante pages d'un format in-8°.

A Villeneuve-les-Avignon, chez JEAN-ALBERT JOLY, Imprimeur-Libraire de la Municipalité.

N°. XLII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

Du 9 novembre 1789.

A L'ouverture de la séance, le président a présenté, expédié en parchemin, & envoyé par le garde des sceaux à l'assemblée, tous les décrets, tant constitutionnels que simplement législatifs, acceptés & sanctionnés par le roi, pour être déposés dans les archives de l'assemblée nationale.

La question s'étant élevée de savoir si les lois seroient envoyées directement aux tribunaux, corps administratifs & municipalités, ou si, selon l'ancien usage, le pouvoir exécutif employeroit l'intermédiaire des tribunaux souverains, il a été décidé que les lois seroient envoyées directement à tous les tribunaux, &c.

Le président ayant ensuite fait part à l'assemblée, que les officiers municipaux de Vernon lui avoient dépêché un courrier extraordinaire, pour s'informer si la procédure commencée contre les séditieux qui avoient pendu le sieur Planterre, seroit continuée suivant les anciennes ou les nouvelles formes criminelles, il a été décidé que les nouvelles formes seroient suivies.

Après la lecture du procès-verbal, un membre du clergé a observé qu'il seroit de toute justice d'ajouter dans le premier article de la motion de M. l'archevêque d'Autun, décrété samedi dernier, après ces mots : *sans préjudicier aux jouissances*, (expressions trop vagues), ceux-ci, *des titulaires*, l'addition a été adoptée.

On est passé à l'ordre du jour, ayant pour objet la nouvelle division du royaume.

M. Péthion de Villeneuve a pensé que la seule base la plus solide de toutes, & la plus rapprochée de cette égalité, à laquelle on devoit sur-tout s'attacher pour la division des provinces, étoit la population, les bases du territoire & de la contribution, lui ont paru s'éloigner beaucoup trop de cette égalité. Il a établi que la multiplicité des administrations ne feroit qu'embarrasser la marche de la justice, en compliquant les ressorts de la machine. Il a fait sentir que les différentes craintes que l'on avoit sur les difficultés d'opérer cette division si nécessaire, ne prenoient leur source que dans la considération

des immunités & privileges de plusieurs provinces, qui étoient opposées entr'elles bien plus par raison de leurs prérogatives particulieres, que par celle du sol & du territoire; mais que ces privileges détruits, rien ne s'opposoit plus à l'exécution du plan que l'on s'étoit proposé. Du reste, il a été d'avis qu'il falloit restreindre le plus possible les degrés d'élection aux assemblées nationales, pour que chaque citoyen pût avoir une représentation égale.

M. Thouret, en reprenant les différentes objections proposées contre le plan du comité de constitution, a employé tout ce que la logique a de plus convainquant pour démontrer que ce plan réunissoit lui seul tous les avantages que l'on s'étoit en vain efforcé de montrer dans tous ceux qui avoient été mis en concurrence avec lui. Il s'est particuliérement attaché à relever, dans celui de M. le comte de Mirabeau, ce qu'il a traité d'erreurs & de faux apperçus dans les véritables principes d'une bonne & solide division. M. Thouret a fini son discours, marqué au coin du génie & d'une politique profonde, par une exhortation noble & ferme, adressée à l'assemblée, de s'occuper sans délai de cet article important de la constitution du royaume.

Une grande partie de l'assemblée a montré le desir d'aller aux voix, & M. Barnave venoit de proposer un plan très-simple de délibérations, lorsque M. le comte de Mirabeau a demandé l'ajournement au lendemain, pour avoir le temps de répondre à M. Thouret, ce qui lui a été accordé.

Ensuite il a été fait lecture d'une note envoyée par le garde des sceaux, portant que le roi, informé la veille d'un arrêté pris par la chambre des vacations du parlement de Rouen, en enregistrant le décret qui proroge les fonctions de ces chambres, sa majesté n'avoit pas cru devoir différer de témoigner son animadversion contre cet arrêté qui, sous le voile d'une apparente fidélité, contenoit des termes injurieux aux principes & aux intentions de l'assemblée nationale; & que sa majesté avoit saisi avec satisfaction cette occasion de donner à l'assemblée nationale, une preuve de son union intime avec elle, en cassant & annullant cet arrêté capable d'alarmer & d'égarer ses fideles sujets.

Plusieurs membres ayant desiré connoître cet arrêté pour en faire punir les auteurs, un huissier en est allé

faire la demande au garde des sceaux, de la part du président de l'assemblée.

En attendant cet arrêté, on est passé à la discussion de la motion faite dans la séance du samedi, par M. Treillard, relativement à la collation des bénéfices vacans.

M. Treillard, après avoir observé que la maniere la plus commode de prouver à la dotation des cures, étoit de prendre les bénéfices inutiles qui viendroient à vaquer, a proposé un projet de décret comprenant quatre articles, dont le premier a été décrété ainsi qu'il suit, après plusieurs amendemens, du nombre desquels a été seulement adopté, celui proposé par M. Dupont, ayant pour objet de ne pas excepter de la suspension proposée, les archevêchés & évêchés, attendu que par la nouvelle division du royaume, il s'en trouveroit nécessairement plusieurs d'inutiles ; l'autre de ne pas excepter non plus les dignités & canonicats des églises cathédrales.

» L'assemblée nationale a arrêté que le roi seroit supplié de surseoir à toute nomination de bénéfices, excepté toutefois les curés, & qu'il seroit particuliérement sursis à la nomination & collation de tous bénéfices, même en patronage, qui ne seroient pas à charge d'ames. «

Après ce décret, le président ayant annoncé qu'il venoit de recevoir du garde des sceaux l'arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen, il en a été aussi-tôt fait lecture.

Cet arrêté, pris le 6 du présent mois de novembre, porte en substance, que la chambre considérant qu'à une époque désastreuse où une insurrection réfléchie tend à détruire tous les principes, & porte atteinte à l'autorité légitime du meilleur & du plus malheureux des Rois, la résistance des tribunaux devient nécessaire ; que cependant il est des circonstances où la sévérité des magistrats doit plier, pour prévenir les malheurs qu'elle pourroit causer ; que ce n'est pas au moment où les citoyens semblent frappés d'un aveuglement absolu, qu'il seroit opportun de faire luire la lumiere ; que par-tout les lois sont calomniées, avilies, & leur puissance méconnue ; que les magistrats fideles n'ont pu que gémir de voir le plus sensible des monarques accablé de chagrins, venir au milieu de tous les dangers, habiter la capitale de son royaume ; a arrêté d'enrégistrer provisoirement la déclaration du Roi, portant prorogation des vacations, déclarant que si elle se détermine à cet enrégistrement, ce n'est que pour donner au seigneur Roi une preuve de

ſa fidélité inviolable, & pour prévenir les troubles qu'une réſiſtance totale pourroit occaſionner; mais qu'il ne pourra être tiré aucune conſéquence de cet enrégiſtrement, attendu le défaut de liberté de la chambre; qu'elle ne ceſſera de regarder ladite déclaration, comme interdiſant & dépouillant injurieuſement des magiſtrats dignes de la confiance de leurs concitoyens, comme contraire à l'intérêt de la province, comme tendant à ruiner les juſticiables, en les privant du nombre de juges qui leur ſont néceſſaires. La chambre arrête de plus, que ſon arrêté ſera mis ſous les yeux du Roi, en lui aſſurant qu'il n'avoit pas de ſujets plus fideles, & qu'ils périroient plutôt que de ſouffrir qu'il fût porté la moindre atteinte à ſon autorité.

Cet arrêté a ſuſcité dans l'aſſemblée un murmure général d'indignation.

M. Barere de Vieuzac, après avoir dit que l'arrêté étoit une violation des droits nationaux, un attentat commis contre l'autorité ſouveraine de l'aſſemblée nationale & du Roi, une véritable forfaiture; enfin, qu'il falloit donner un grand exemple en infligeant une grande punition, que la moindre indulgence feroit foibleſſe, & que la foibleſſe, dans une pareille circonſtance, feroit un véritable oubli du devoir, a propoſé que le procès fût fait à la chambre des vacations du parlement de Rouen, comme coupable de forfaiture, & de donner, en attendant ſon remplacement au préſidial de ſon reſſort, la même attribution qu'elle avoit reçue par le décret relatif à la vacance du parlement.

S'il eſt une circonſtance où l'aſſemblée nationale doit ſévir, a dit M. de Clermont-Tonnerre, c'eſt dans une circonſtance où une corporation s'eſt ſervi d'expreſſions inſolentes contre un décret auquel elle n'accorde qu'une exécution dériſoire. Il n'eſt point de terme qui puiſſe atteindre à la gravité de ce délit. Je demande qu'il ſoit porté devant le tribunal établi pour connoître des crimes de *leſe-nation.*

Suite de la ſéance du 7.

Monſieur l'évêque d'Autun a fait la motion ſuivante, en exécution du décret du 2 de ce mois, concernant les biens eccléſiaſtiques, à la conſervation deſquels il eſt eſſentiel de veiller dans les circonſtances actuelles.

» Convaincu intimément, a-t-il dit, qu'il étoit utile, néceſſaire & juſte de conſacrer dans la conſtitution le

principe que les biens du clergé font à la difpofition de la nation, à la charge de la dotation des cures & de l'entretien du culte & de la fubfiftance des pauvres; mais le falut de la nation tient à la maniere dont ce décret fera exécuté. L'ignorance en a déjà bien mal interprété plufieurs. Vous avez détruit le privilege exclufif de la chaffe, & l'on a dévafté les moiffons dans le domaine d'autrui; vous avez ordonné le rachat des droits féodaux, & on a incendié les archives. (1) On pourroit auffi mal interpréter votre décret du 2 novembre; il eft important pour la nation & pour les eccléfiaftiques de faire des réglemens clairs & précis relativement à la confervation des biens eccléfiaftiques; en attendant que votre comité s'occupe de vous préfenter un travail fur leur difpofition, je propofe cinq articles à décréter comme le feul moyen propre à être employé pour la furveillance néceffaire fur ces biens. «

Le premier article avoit trait à l'inventaire des titres & chartes dans les monafteres, les chapitres, les collégiales, & les chefs-lieux des bénéfices; le deuxieme fe rapportoit à la fauve-garde qu'on devoit donner aux biens & revenus eccléfiaftiques; le troifieme, à la pourfuite & punition de ceux qui en divertiroient ou déroberoient les titres ou les revenus; le quatrieme & cinquieme concernoient l'objet important des bois, à la confervation defquels les maîtrifes & autres tribunaux font enjoints de veiller & d'informer l'affemblée des dénonciations qui leur feront faites.

Quoiqu'il ne fût queftion dans la fage motion de M. l'évêque d'Autun que de fimples actes économiques & confervatoires, qu'il étoit important de décréter au plutôt, plufieurs autres membres, entendant parler de biens eccléfiaftiques, ont cru pouvoir entendre de nouvelles motions jufques fur les bénéfices mêmes. M. Treillard a propofé qu'il fût furfis à toute collation de bénéfices autres que les archevêchés, évêchés, cures, dignités & canonicats des églifes cathédrales, & qu'il fût encore furfis provifoirement à toutes nominations, inftitutions, provifions en cour de Rome ou de la légation d'Avignon, pour caufe de permutation & de réfignation de tout bénéfice, autres que ceux ci-deffus défignés.

M. de Cafalés a dit qu'il ne voyoit dans la motion de

(1) Les archives & châteaux étoient incendiés avant les décrets du 4 août. Ce font des faits connus

M. l'évêque d'Autun qu'une véritable prise de possession des biens du clergé ; que cependant le décret du 2 de ce mois prononçoit seulement que ces biens étoient à la disposition de la nation sous certaines charges. Il faut donc, ajoutoit-il, avant de s'emparer, constater une nécessité urgente & une utilité évidente, fixer ensuite les dépenses de l'état, restreindre les frais du gouvernement & en régler les besoins. «

» La motion de M. l'évêque d'Autun a été discutée & rejettée dans le comité ecclésiastique, a dit M. l'abbé Mauri ; on vous a dit qu'il falloit inventorier le mobilier des églises où je ne connois que des ornemens & des vases sacrés ; il faut mettre en interdit les biens du clergé ; mais les opérations fiscales de la justice sont si dispendieuses ; si elles sont faites sans frais, elles sont mal remplies ; d'ailleurs, si vous vous emparez des biens du clergé par votre fait, tous les paiemens des droits & des revenus seront suspendus ; mais qu'est-il besoin d'acte conservatoire lorsque ces biens seront conservés par des titulaires dont le sort dépend de vous ? d'ailleurs le mot de mobilier, sans exception, comprend tout, & l'on pourra abuser de votre décret pour inventorier des objets appartenans à des particuliers ; & les gens de justice ne manqueront pas de donner à ce mot la plus grande extension. Il faut donc réduire la motion de M. l'évêque d'Autun à l'article qui déclare que tous les biens ecclésiastiques sont sous la sauve-garde nationale. «

M. Martineau, au lieu de suivre les débats de cette motion, s'est occupé des bénéfices qui viendroient à vaquer, & sur-tout des monasteres ; il a proposé le projet d'un long décret qu'il appelloit *économique & provisoire*, & dont les premiers articles concernoient la réduction des évêchés, des canonicats ; la suppression des bénéfices simples & des collégiales qui seroient éteints à la mort des titulaires. Il proposoit de faire faire l'option dans deux mois aux bénéficiers qui auroient plusieurs bénéfices, lorsque l'un d'eux vaudroit trois mille livres. Les autres articles avoient trait à la suppression des monasteres qui n'auroient pas une conventualité exercée au nombre de vingt religieux. M. Martineau ne vouloit plus que des vœux simples sans pertes des droits civils ; il faisoit régir les biens par les administrations provinciales, & verser les revenus dans la caisse de la nation ; il faisoit rentrer sous deux mois les bénéficiers absens du royaume, sous peine de confiscation de leurs revenus, au profit de

la caiſſe nationale, enjoignant aux officiers municipaux d'en pourſuivre la rentrée; enfin il s'occupoit des coupes de bois faites dans ce moment par les bénéficiers.

M. l'abbé de Monteſquiou a attaqué ces différentes motions avec beaucoup de grace & d'eſprit. Le public a d'étranges idées ſur le mot nation, a-t-il dit, chacun croit être la nation & s'applique les biens du clergé, ces biens ſont à la convenance de pluſieurs perſonnes; & de la convenance à la diſpoſition, il n'y a pas loin; nous aurions deſiré que les propriétés fuſſent plus entieres. L'inventaire des titres eſt aſſez inutile; on a eu plus que le temps de faire le mal qu'on vouloit, plus de confiance vaudroit mieux que ces prohibitions. . . . . . . Quand à la motion de M. Martineau, il y a des utilités locales à conſulter. Un certain nombre de collégiales ont été fondées par des communes pour des enfans du lieu; d'autres collégiales ſont utiles aux villes où elles ont été fondées. L'option pour ceux qui ont pluſieurs bénéfices eſt contraire à vos décrets du 4 août; & quand on aura retranché la portion des pauvres & des réparations, il n'en reſtera pas beaucoup qui donnent mille écus. Quand aux religieux, ſi vous diſpoſez de leurs biens, vous ne pouvez pas du moins diſpoſer de leurs perſonnes; vous pouvez leur dire, retirez-vous dans telle maiſon, ou voilà une penſion convenable.

M. l'Abbé de Monteſquiou a répandu un grand intérêt ſur le ſort des religieuſes, dont la ſituation demandoit une attention particuliere. Il a fait remarquer avec beaucoup de ſenſibilité, combien il étoit digne des repréſentans de la nation d'aſſurer leur ſort, de verſer des conſolations dans des ames auſſi intéreſſantes, qui ſont dans un dénuement affreux. La cauſe des religieuſes ne pouvoit être en de meilleures mains. M. l'abbé de Monteſquiou a fait ſentir la difficulté de la réunion de divers ordres propoſée par M. Martineau; il a demandé le renvoi de tous ces différens objets aux aſſemblées provinciales, qui fixeroient, avec plus de connoiſſance de cauſe, la néceſſité ou l'utilité de ces différens établiſſemens.

» On vient de reconnoître que vous avez droit & intérêt à délibérer ſur la conſervation des biens eccléſiaſtiques, diſoit M. Barnave; on a dit qu'on avoit eu le temps d'emporter les titres; il vaut donc mieux l'empêcher au plutôt : ainſi, je demande qu'on délibere ſur la motion de M. l'évêque d'Autun, & qu'on ajourne les autres. Après

bien des débats ſur l'ajournement & ſur la diviſion, on a décidé de délibérer ſur la motion de M. l'évêque d'Autun article par article.

On eſt allé aux voix, le premier a été rejetté, & les quatre autres ont été adoptés, avec quelques amendemens, en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

Que les biens eccléſiaſtiques, que les produits, revenus, notamment les bois, ſont placés ſous la ſauve-garde du roi, des tribunaux, aſſemblées adminiſtratives, municipalités, communes & gardes nationales, que l'aſſemblée déclare conſervatrices de ces objets, *ſans préjudice des jouiſſances*, & tous pillages, dégats & vols, particuliérement dans les bois, ſeront pourſuivis contre les prévenus, & punis ſur les coupables des peines portées par l'ordonnance des eaux & forêts, & autres loix du royaume.

ART II.

Que les perſonnes de toute qualité coupable de divertiſſement, ſoit d'effet, ſoit de titres attachés aux établiſſemens eccléſiaſtiques, ſeront punis des peines établies par les ordonnances contre le vol, ſuivant la nature des circonſtances & l'exigence des cas.

ART. III.

Que, ſans préjudice des pourſuites qui ſeront faites par les officiers des maîtriſes dans les matieres de leur compétence, les juges ordinaires ſont tenus de pourſuivre par prévention avec les maîtriſes, les perſonnes prévenues de ces délits, & donneront, ainſi que les procureurs du roi, des maîtriſes, connoiſſance à l'aſſemblée nationale des dénonciations qui leur ſeront apportées & des pourſuites qu'ils feront à cet égard.

ART. IV.

Qu'il ſera particuliérement veillé, par les officiers des maîtriſes, à ce qu'il ne ſoit fait aucune coupe de bois contraire aux réglemens, à peine d'être reſponſables à la nation de leur négligence.

M. Treillard a deſiré enſuite qu'on allât aux voix ſur ſa motion, relative à la défenſe de réſigner & de permuter.

M. Fréteau & M. Lanjuinais ont fait des obſervations relatives à la défenſe de réſigner & de permuter.

Des réclamations très-fortes s'étant élevées ſur ces différens objets, il a été décrété qu'ils étoient ajournés à la ſéance de ce jour.

A Villeneuve-les-Avignon, chez JEAN-ALBERT JOLY Imprimeur-Libraire de la Municipalité.

N°. XLIII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

L'abonnement aux *Veillées d'un François* finit au quarante-huitieme numéro : on souscrit actuellement au Courrier de Villeneuve-les-Avignon, & aux mêmes adresses que ci-devant : le prix de la souscription est de 21 l. pour l'année, 10 l. 10 s. pour six mois, & 5 liv. 5 s. pour trois mois.... On aura quatre courriers par semaine, & un supplément tous les mois : par le caractere que l'on y mettra, ces quatre courriers par semaine, sans le supplément, formeront à peu près la valeur de quarante pages d'un format in-8°.

Du 10 *novembre* 1789.

LA séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal & celle des adresses de plusieurs villes & communautés, portant adhésion aux décrets de l'assemblée nationale. On a remarqué celle d'un couvent de religieuses de Soissons, qui demandent leur conservation, en assurant qu'il n'est aucune d'entr'elles qui ne préférât la mort à la destruction de leur monastere ; celle des feuillans de Bellefontaine, qui abandonnent tous leurs biens à la nation ; celle d'un couvent de bénédictins, qui demandent leur conservation ; celle enfin des huissiers-commissaires-priseurs de Paris, qui offrent leur prisée gratuite des offrandes faites à la nation, & leurs services, aussi gratuits, pour les fonctions des huissiers de l'assemblée.

Après cette lecture, on est passé au premier objet de l'ordre du jour, c'est-à-dire, à la suite de la discussion sur la nouvelle division du royaume. Il a été décidé que M. le comte de Mirabeau seroit entendu une seconde fois.

Il a combattu, avec une grande apparence d'avantage, toutes les raisons de M. Thouret; il s'est efforcé d'établir que la population étoit une des bases les plus essentielles pour opérer une division égale ; que celle du territoire s'éloignoit de cette égalité, de maniere qu'il

feroit impoffible de trouver fur des furfaces de la même étendue, une quantité égale d'individus : que là, on ne trouvoit qu'un ou deux villages, tandis qu'ailleurs, on rencontroit plufieurs villes très-rapprochées les unes des autres ; que l'influence de ces villes feroit infiniment dangereufe pour les villages, lorfqu'il s'agiroit, foit de l'adminiftration, foit de la repréfentation aux affemblées nationales.

M. Thouret ne s'eft pas tenu pour battu par les réflexions de M. le comte de Mirabeau ; il a demandé à l'affemblée la liberté de lui répliquer ; elle lui a été accordée : la fuite de la difcuffion a été renvoyée au lendemain.

M. Pifon du Galant a enfuite parlé fur le même fujet & a développé à fon tour des principes qui ont paru être goûtés par l'affemblée ; en conféquence l'impreffion de fon difcours a été ordonnée.

On a repris enfuite la difcuffion de l'affaire du parlement de Rouen.

M. Garat l'aîné a été d'avis que l'arrêté de la chambre des vacations étoit un véritable crime de leze-nation, & qu'il refpiroit la plus infigne perfidie, qu'il falloit en renvoyer la connoiffance au Châtelet de Paris ; mais qu'en fupprimant ou en interdifant cette chambre, c'étoit porter un jugement, & que l'affemblée nationale ne pouvoit pas fe permettre de juger ; que cela étoit abfolument contraire à fes principes ; qu'il falloit s'en rapporter à la juftice du Châtelet.

Un député de la Normandie, en convenant que l'arrêté étoit répréhenfible, a obfervé qu'il ne feroit pas jufte que la faute commife par la chambre des vacations de Rouen, retombât fur la province, & qu'il étoit expreffément chargé par fes commettans de réclamer la confervation & l'inamovibilité des cours de fa province. En conféquence il a propofé de fe borner à décréter des remerciemens au Roi, de la promptitude avec laquelle il avoit puni la chambre des vacations, en caffant fon arrêté.

Cette opinion a été très-peu goûtée, & M. de Clermont-Tonnerre, qui, dans la féance de la veille, s'étoit élevé avec force contre l'arrêté, a pris une feconde fois la parole pour faire fentir la néceffité de punir la témérité de ceux qui avoient ofé le prendre.

Il a commencé par rappeller le décret du cinq novem-

bre, qui porte que toutes cours même en vacations, municipalités & autres tribunaux, qui n'auroient pas enrégistré les décrets trois jours après les avoir reçus, seroient poursuivis comme prévaricateurs, & coupables de forfaiture.

» Il est impossible, a-t-il dit ensuite, de ne pas reconnoître dans l'arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen, une véritable forfaiture; il est incendiaire, il a choisi le véritable moyen de provoquer l'insurrection du peuple, en faisant un tableau perfide des chagrins du meilleur des monarques; tous les caracteres de cet arrêté provoquent la vindicte publique, il ne peut plus y avoir d'embarras que dans le choix de la peine à infliger; on a cru que le Châtelet de Paris n'étoit pas un tribunal assez élevé pour prononcer sur le sort d'une cour souveraine, mais on s'est appuyé sur des considérations qui ne doivent plus exister; tous les hommes sont égaux devant la loi; ce n'est pas dans le moment où l'on vient de faire disparoître toutes les vaines prérogatives d'ordres & de distinctions, qu'il faut essayer de faire revivre les anciens préjugés: je croirois voir dans l'idée que l'on s'efforce de faire adopter, *une arriere pénurie de l'aristocratie.* «

M. de Clermont-Tonnerre a été ensuite de l'avis de la nomination de quatre commissaires pris dans l'assemblée, pour assister le Châtelet dans la poursuite du délit, & il a appuyé cette opinion de deux considérations puissantes, l'une, que l'accusation nationale étoit capable de donner un grand exemple, & d'effrayer ceux qui tenteroient de devenir coupables; l'autre, que l'assemblée devoit d'abord être juge, pour savoir si elle devoit être accusatrice. Il a fini par cette réflexion, qu'après avoir détruit les ordres & les corporations, il ne falloit plus souffrir l'esprit qui les avoit animés, qu'il falloit savoir si le délit dont il s'agissoit, étoit personnel aux membres seulement de la chambre des vacations de Rouen, ou à un esprit du corps qu'il falloit se hâter d'immoler à la liberté publique.

Quelques autres membres se sont efforcés de justifier la chambre des vacations du parlement de Rouen, ou du moins d'attenuer sa faute, ils ont pensé que la sévérité exercée par le roi contre cette chambre, étoit une punition suffisante.

M. de Soudeville, préſident de ce parlement, & particuliérement de la chambre des vacations, l'a défendue avec une ſenſibilité qui l'a rendue pendant quelques inſtans, très-intéreſſant; il a voulu perſuader qu'au moment d'une deſtruction prochaine, il étoit juſte & naturel que des corps antiques & reſpectables, exprimaſſent fortement leur douleur; que l'arrêté de la chambre des vacations, n'étoit point un crime, mais ſeulement l'effet d'une opinion différente de celle de l'aſſemblée nationale; & que peut-être elle ſeroit blâmée d'avoir regardé cette opinion comme un crime : il a fini, en verſant des larmes qui ont remué un inſtant tous les cœurs, par ſupplier l'aſſemblée, au nom de l'humanité, de ne pas porter la déſolation dans le ſein de huit familles honnêtes qui n'étoient pas aſſez coupables pour mériter une flétriſſure publique, telle que celle que l'on provoquoit contre elle.

MM. Alexandre de Lameth & Barnave ont fait ſentir que la ſenſibilité avec laquelle le préopinant venoit de défendre la cauſe de ſes collegues, ne devoit pas faire oublier leur crime, & qu'il falloit abſolument en pourſuivre la punition; qu'envain il prétendoit qu'il n'exiſtoit pas de corps de délit, que le délit étoit dans l'arrêté lui-même, qu'il n'enregiſtroit le décret de l'aſſemblée qu'avec les reſerves les plus étranges contre la puiſſance nationale, & avec des principes d'inſurrection la plus dangereuſe.

Après tous ces débats, il a été fait lecture de l'arrêté propoſé par M. Barrere de Vieuzac, dans lequel, après avoir déclaré la chambre des vacations ſuſpendue, il étoit dit que l'aſſemblée attribuoit aux préſidiaux de ſon reſſort, la connoiſſance de toutes les affaires qui lui avoient été dévolues par le décret de prorogation de ſes pouvoirs.

Pluſieurs membres ayant demandé la diviſion de ce décret, M. Chapellier a propoſé un amendement qui a concilié en grande partie les opinions diviſées ſur cet objet. Cet amendement étoit fondé ſur la conſidération juſte qu'en attribuant aux préſidiaux du reſſort du parlement de Rouen la connoiſſance des affaires dont la chambre des vacations devoit connoître, c'étoit préſumer tout le parlement coupable, & qu'il n'étoit pas juſte de priver tous ſes membres de leurs fonctions, parce que quelques-uns avoient prévariqué; qu'il falloit, au lieu

de faire remplacer la chambre des vacations par un tribunal inférieur, prier le roi de prendre parmi les autres membres du parlement, de quoi compofer une autre chambre des vacations. Après ces obfervations, & quelques autres de la même nature, l'affemblée fut déterminée à porter le décret fuivant.

L'affemblée nationale confidérant que l'arrêté pris le fix de ce mois par la chambre des vacations du parlement de Rouen, & qui lui a été communiqué par le roi, eft un attentat porté à la puiffance fouveraine de la nation, *a décrété :*

1°. Que le préfident fe retirera par-devers le roi, pour le remercier au nom de l'affemblée nationale de la promptitude avec laquelle il a profcrit l'arrêté & reprimé l'écart de la chambre des vacations du parlement de Rouen.

2°. Que cette piece fera renvoyée au tribunal auquel alle a attribué provifoirement la connoiffance des crimes de lefe-nation, pour le procès être inftruit contre les auteurs de l'arrêté, ainfi qu'il appartiendra.

3° Que le roi fera fupplié de nommer une autre chambre des vacations, prife parmi les autres membres du parlement de Rouen, avec les mêmes pouvoirs & les mêmes fonctions, laquelle enregiftrera purement & fimplement, le décret du 5 novembre.

Ce décret a terminé la féance.

PARIS.

Le diftrict des Filles-Saint-Thomas vient d'arrêter trois nouveaux fabricateurs de billets de la caiffe-d'efcompte. Il a faifi la preffe fervant à imprimer les billets, la planche où étoit gravée la vignette, une quantité confidérable de billets fabriqués, le papier préparé pour en imprimer d'autres, & la griffe pour la fignature. Ces trois fauffaires font conftitués prifonniers au Châtelet.

On a décrété aujourd'hui la requête préfentée au Châtelet par le baron de Bézenval.

On inftruit par contumace le procès du prince de Lambefc.

Il y a eu une action des plus vives entre les Braban-

çonnois & les Impériaux ; 4000 hommes ont été tués sur le champ de bataille, dont les citoyens sont restés les maîtres : le frere de la grande duchesse est du nombre des morts.

Les troupes impériales ont eu la cruauté de passer au fil de l'épée tous les habitans de cinq petites villes ou villages.

Les Brabançonnois viennent de publier un manifeste pour engager tous leur citoyens à prendre les armes, & à massacrer tous les Impériaux. Ils promettent 20 sols par jour à tous soldats étrangers qui viendront se ranger sous les drapeaux de la liberté ; leur armée sera bientôt nombreuse, car le Roi de Prusse, par un trait de politique, vient, dit-on, de licentier dix mille hommes, qui sont déjà enrôlés dans la milice du Brabant ; beaucoup de François ont suivis cet exemple, & on assure que le duc d'Orléans fait faire des recrues, de concert avec le prince, de Galles, son ami : on commence à croire à Paris que c'est la seule cause des emprunts considérables qu'il a faits.

De Constantinople, le 8 septembre.

L'ambassadeur de France auprès de la Porte y a absolument perdu toute son influence, principalement depuis la révolution survenue dans cette monarchie.

Cela n'est pas étonnant. Si le pouvoir exécutif est sans force, comme la nation qu'il représente, seul, chez les puissances étrangeres sera-t-elle respectée ? On trouvera peut-être à côté de la fameuse lanterne, que ces sentimens tendent à l'*aristocratie* ; mais, partout ailleurs, ils passeront pour patriotiques.

De Stockholm, le 13 octobre.

Le sort des armes qui ne nous a pas été favorable pendant cette campagne en Finlande, paroît vouloir cesser de nous être contraire, à présent, que les opérations vont être terminées. Il est apparent qu'elles le seront bientôt, puisque l'on mande de Louisa que la saison est devenue fort rude & qu'il gele déjà très-fort. Outre le poste emporté par la brigade du baron d'Armfeld avec

une intrépidité ſurprenante, le général de Stedingk s'eſt rendu maître d'une autre poſte fort avantageux près de Nyſlot, & nos chaloupes canonnieres ont pris un bricq ruſſe nouvellement conſtruit. Le roi a été indiſpoſé pendant quelques jours, mais au départ des lettres, S. M. ſe trouvoit preſque rétablie.

Aujourd'hui on a prononcé ſentence contre les majors Jagerhorn, Klick & Glaſſenſtierna, ainſi que contre le capitaine Ladou & l'enſeigne Von Eſſen, qui ont quitté le ſervice de leur patrie pendant la préſente guerre contre les Ruſſes, & ſont entrés au ſervice de l'ennemi. En conſéquence ils ont été condamnés à perdre la vie & leurs biens, à être dégradés de nobleſſe, & leurs noms flétris par la main du bourreau ſeront attachés à la potence à Stockholm, Abo & Waſa. Le général Koulbars, condamné à mort par le conſeil de guerre, a obtenu ſa grace du roi, mais il perd toutes ſes charges.

On apprend de Carlſcrons, que le duc de Sudermanie a remis en mer avec la grande flotte le 9 de ce mois.

De Vienne, le 29 octobre.

Oſman Pacha, ci-devant gouverneur de Belgrade, les troupes de la garniſon & un grand nombre de familles, formant en tout 20,000 ames, ſe ſont mis en route, une partie par terre, & l'autre ſur le Danube, pour ſe rendre à Orſova, eſcortés par deux bataillons du régiment de Latterman & trois diviſions d'huſſards. Le maréchal de Laudon a retenu en ôtage Achmet Effendi, tréſorier du Grand-Seigneur, Juſuf Aga, ci-devant lieutenant-général de l'artillerie, Ibrahim Aga, colonel d'un corps de janiſſaires, Abdi Aga, major de la citadelle de Belgrade, & Oſman Cari Baſci, l'un des officiers généraux de la garniſon.

Semendrin s'eſt rendu au général Otto, & la garniſon compoſée de 300 hommes, a obtenu la même capitulation que celle de Belgrade.

L'empereur a élevé le comte Brown, ſur la récommandation du maréchal de Laudon, au rang de général de l'artillerie. L'aide-de-camp Mak a été fait colonel. Il y a eu pluſieurs promotions dans les poſtes ſubalternes, & pluſieurs ſoldats de divers régimens ont reçu des médailles d'or ou d'argent.

De Munich le 9 octobre.

On écrit de Saltzbourg, en date du 4 de ce mois ; que l'on a attenté deux fois à la vie du prince-évêque, pendant qu'il étoit à la chasse, & que son chancelier, le baron de Kirschinger, a été obligé de s'enfuir.

Une bande considérable de voleurs qui rodent principalement dans les environs de Mundlheim, de Turckheim, & de Landsberg y a déjà commis beaucoup d'horreurs. Un de ces scélérats, entr'autres, s'est saisi d'une femme dans le huitieme mois de sa grossesse, lui a ouvert le côté, en a tiré son enfant, l'a remplacé après l'avoir examiné & l'a recousue. La malheureuse victime de cette attrocité a vécu assez long-temps pour nommer & faire prendre l'auteur de ce forfait.

De Mastricht, le 27 octobre.

Le prince-abbé de Stavelot & Malmedy va, ainsi que l'évêque de Liege, être réintégré dans sa principauté, par un décret de la chambre de Wetzlar. Le prince ayant été obligé de fuir, n'a pas fait comme l'évêque de Liege, qui tout en promettant de ne point porter, ni autoriser de plaintes, *a levé le masque* dès que les plaintes ont été portées. L'abbé de Stavelot a publié un manifeste, & s'est rendu partie à la chambre impériale. Il annonce des concessions, mais il maintient son droit, & selon toutes les apparences, il réussira à renverser ce qui a été fait sans son aveu.

A Villeneuve-les-Avignon, chez JEAN-ALBERT JOLY, Imprimeur-Libraire de la Municipalité.

N°. XLIV.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

L'abonnement aux *Veillées d'un François* finit au quarante-huitieme numéro : on souscrit actuellement au *Courrier de Villeneuve-les-Avignon*, & aux mêmes adresses que ci-devant : le prix de la souscription est de 21 l. pour l'année, 10 l. 10 s. pour six mois, & 5 liv. 5 s. pour trois mois.... On aura quatre courriers par semaine, & un supplément tous les mois : par le caractere que l'on y mettra, ces quatre courriers par semaine, sans le supplément, formeront à peu près la valeur de quarante pages d'un format in-8°.

Du 11 *novembre* 1789.

TAndis que l'assemblée nationale s'occupe d'une nouvelle division du royaume, M. le curé de Saint-André-des-Arts vient de lui envoyer une adresse, par laquelle il demande une nouvelle distribution des cures de Paris, de vingt mille individus chacune ; il réclame en même temps la suppression du casuel, la défense absolue de faire aucune sépulture dans les villes, & l'emploi des revenus pris sur le sequestre des biens de l'abbaye de Saint-Germin-des-Prés, des célestins & autres, pour servir à la dotation des cures.

La ville de Craon demande la permission d'employer les fonds destinés aux routes, à la formation d'un attelier de charité, & se plaint de la disette des grains occasionnée par les communautés voisines qui en arrêtent la circulation.

Si la ville de Saint-Sever adhere à tous les décrets & renonce à ses privileges particuliers, la collégiale d'Autun ne renonce pas à ses revenus, & réclame contre la motion de son évêque.

La ville d'Orgelet, en Franche-Comté, adhere avec transport au décret de la contribution patriotique.

Le comité permanent de Narbonne dénonce la déclaration de la noblesse de Toulouse, & une adresse de Carhex dénonce comme traîtres à la patrie ceux qui convoqueroient les états de Bourgogne avant que le mode en ait été déterminé par l'assemblée nationale.

On ſe plaint de toutes parts de la dangereuſe promptitude que la juſtice prévôtale exerce dans un temps où la loi aſſure, plus que jamais, la vie & la liberté de chaque individu. Un courrier de la ville de Haguenace a annoncé que le prévôt avoit décrété trois membres du comité municipal, que le ſyndic étoit en priſon, & qu'il riſquoit de perdre la vie par la célérité que l'on met à la procédure ; mais l'aſſemblée a décidé qu'il ſeroit demandé un ſurſis à M. le garde des ſceaux, ainſi que l'apport de la procédure.

M. le préſident a annoncé qu'étant allé remercier le roi des meſures que ſa majeſté avoit priſes contre la chambre des vacations du parlement de Rouen, le roi avoit paru très-ſatisfait, & qu'il alloit prendre en conſidération le décret de l'aſſemblée.

Parmi les orateurs nombreux qui ont parlé, pendant pluſieurs jours, ſur la grande queſtion de la diviſion du royaume, on a dû remarquer qu'il n'en eſt pas un ſeul qui n'ait reconnu la néceſſité d'une nouvelle diviſion politique, qui donnât une meſure uniforme à l'adminiſtration civile, judiciaire, fiſcale, militaire & eccléſiaſtique, & qui préſentât en même temps beaucoup de ſimplicité & d'économie pour toutes les dépenſes publiques. Il faut un nouvel ordre de choſes, quand on peut régénérer un empire ; qu'importe, quand il s'agit d'une conſtitution, que des intérêts particuliers ou des habitudes funeſtes ſoient bleſſés ? il faut examiner ſeulement ſi la maſſe des citoyens en ſera plus heureuſe.

C'eſt d'après ces idées que M. Target a développé ſon opinion ſur la diviſion du royaume : il a pris la parole moins pour défendre le plan du comité, a-t-il dit, que pour le comparer aux autres. » Trois membres propoſent, a-t-il ajouté, des diviſions qui ſeront réglées non ſur l'étendue du territoire, mais ſur celle de la population, d'autres propoſent plus ou moins de diviſion que le comité, & les attachent comme lui à l'eſpace. Les premiers s'élevent à des vues de droit public inconteſtables ; les conſtitutions ſont établies pour les hommes, non pour les choſes. L'homme ſeul eſt l'objet des lois ; il faut donc régler les diviſions de l'empire ſur le nombre des hommes.

» Le principe eſt certain, mais la conſéquence l'eſt-elle ? ſi les membres qui avoient à préſenter ces idées juſtes avoient à combattre un ſyſtême, dans lequel

l'homme ne fût compté pour rien & l'espace pour tout. Il me paroît douteux encore qu'il fallût régler les arrondissemens sur la population. En effet, il y a deux manieres de donner à la population toute l'influence politique ; l'une d'avoir des espaces inégaux également peuplés qui exerceront la même influence ; l'autre d'avoir des espaces égaux inégalement peuplés, qui influeront d'une maniere inégale.

» Laquelle des deux méthodes est préférable ? Les divisions, une fois établies, doivent avoir de la fixeté, sans quoi il faudroit de temps en temps décomposer & recomposer le royaume ; ce qui seroit une source de troubles, de difficultés & de désordres. Un grand mouvement est nécessaire aujourd'hui ; mais la constitution une fois faite, c'est le repos qu'il faut obtenir.

» Ceux qui pensent qu'à l'élément de sa population doit s'y joindre celui des richesses & de l'industrie, prépareroient encore plus de mobilité dans les départemens. Ces proportions se détruisent sans cesse. La population varie, l'industrie s'accroît ou diminue, la culture prospere ou dépérit, le commerce s'étend ou se resserre, il faudra donc sans cesse introduire l'inégalité de représentation dans vos premiers départemens, ou les renouveller d'époque en époque.

» M. Target espéroit qu'en donnant une représentation au territoire, les pays stériles s'amélioreroient, & que la richesse & l'industrie y pénétreroient sous le régime de la liberté ; on oppose qu'il y aura des communes qui n'auront ni villes, ni bourgs, ni villages ; je crois cette assertion exagérée ; les landes que j'ai parcourues ont des habitans ; d'ailleurs ce ne sont que des exceptions qui ne détruisent que la regle. «

M. Target faisoit valoir les administrations intermédiaires, comme facilitant au peuple les moyens de faire entendre leurs plaintes plus promptement, comme servant d'école de patriotisme & de droit public.

» Dans l'esprit de votre comité, ajoutoit-il, les municipalités sont une chose à part des administrations générales du royaume ; elles n'en sont pas même une partie subordonnée : les municipalités dans leurs limites ont pleinement le gouvernement domestique intérieur de leurs affaires, mais le comité a cru devoir les soumettre à des administrations formées par elles-mêmes & composées de leurs représentans. Ces administrations exerceront la vi-

gilance, confiée jusqu'à présent au commissaire de parti ; ces administrations seront les vraies municipalités ; les villes, bourgs & villages ne seront que des bureaux municipaux, à moins que l'assemblée ne veuille les appeller que des municipalités secondaires.

Quant à l'aristocratie des villes qu'on voudroit détruire en les séparant absolument des campagnes, M. Target disoit que c'est dans l'état de séparation que ces haines sont nées, & que c'est dans l'union qu'elles doivent s'éteindre ; le mêlange des citoyens dans les assemblées politiques détruit les préjugés, tempére les aversions, & reconcilie les intérêts. Ce n'est rien d'avoir offert à la patrie l'hommage des privileges, si on ne lui immole pas encore un faux sentiment d'intérêt personnel. . . . . .

La division de la France en quatre-vingt départemens une fois décrétée, il ne faudra plus que marquer les chefs-lieux, & la circonscription des territoires, en respectant les localités, les frontieres, les provinces, & même ces répugnances idéales qui ne présentent pas la moindre difficulté. Cela fait, les députés de chaque partie de la France, instruits des localités & des habitudes morales, subdiviseront les départemens en communes, & fixeront les villes d'assemblée, & ensuite les municipalités principales & secondaires s'établiront. Le bonheur de tous est déformais la réunion de tous : la distinction des ordres est supprimée, & le temps n'est pas éloigné où, fiers d'être François, les citoyens ne voudront plus être désignés que par ce titre de gloire.

Quant aux dettes des provinces d'états & à leurs affaires commencées, c'est une liquidation à régler avec ceux qu'elles intéressent. Une partie de ces dettes peut regarder la nation qui les prendra à sa charge ; l'autre partie regarde l'association qui les a contractées ; mais ces dettes ne peuvent pas être éternelles, & encore moins un obstacle à une régénération.

En terminant cette discussion, M. Target a déclaré, au nom du comité, 1°. qu'il n'y aura dans l'ordre de la représentation qu'un seul degré intermédiaire d'électeurs entre les citoyens actifs & les représentans de la nation.

2°. Que le nombre des électeurs qui choisiront les représentans nationaux, doit être considérable ; ainsi les citoyens actifs feront choix d'un électeur sur 200, ou même 100 votans. Ils se réuniront au chef-lieu du département. Il s'y formera autant d'assemblées qu'il y aura

de fois 600 électeurs ; & toutes ces assemblées choisiront les représentans de la nation que le département doit envoyer à l'assemblée nationale, à raison de son territoire, de sa population & de ses contributions.

M. Ramel de Nogaret a présenté un tableau de l'administration du Languedoc dans toutes ses divisions. Il en a peint les avantages; il a desiré qu'on laissât les provinces telles qu'elles existent pour ne pas choquer leurs usages & leurs habitudes : il pensoit que depuis l'abolition des privileges, l'esprit de province n'étoit qu'une chimere ; que les provinces conservées en grande masse rappelleroient le gouvernement aux véritables principes, s'il s'en écartoit (c'est supposer qu'il n'y aura pas d'assemblée nationale) il ajoutoit, que les grandes assemblées formeroient des hommes publics, & qu'elles étoient seules capables d'entreprendre de grands travaux. M. Ramel opposoit encore comme un grand obstacle, les dettes contractées par les provinces, les sénéchaussées & les diocefes pour des dépenses provinciales. » Comment les partager, disoit-il, avec des départemens qui n'en ont pas profité ou qui ont encore des chemins à faire après avoir contribué à ceux des autres parties de la province. «

M. Ramel a fait valoir une considération plus importante, lorsqu'il a présenté les dangers de mêler l'administration & la représentation, c'est-à-dire, de choisir les représentans nationaux dans les assemblées administratives, ce qui tendoit à confondre les deux pouvoirs administratif & législatif.

Quant aux grandes municipalités, elles ne lui offroient que la crainte de l'aristocratie des villes sur les campagnes, & des sources de divisions entre les communautés, qui ne doivent pas contribuer à des dépenses dont elles ne profitent pas ; il insistoit sur-tout pour que chaque ville, bourg ou village eût une municipalité ou consulat.

M. Rabaud de Saint-Etienne a fait une heureuse diversion a quelques-uns de ces principes, quoiqu'il soit député de la même province.

» Je déclare, a-t-il dit, au nom d'une partie des députés du Languedoc, que nous sommes disposés à adhérer, selon notre devoir, au décret que l'assemblée rendra sur la nouvelle division du royaume. Nos cahiers nous enjoignent de nous regarder comme les députés de tous les François ; en conséquence, nous consentons à la division qui sera ordonnée ; nous renonçons à l'esprit

de corps & fur-tout à celui de province, qui eft le plus dangereux de tous «.

M. de Montlaufier a demandé à parler contre l'efprit des grandes cités, qu'il regardoit comme plus dangereux que celui des provinces; & M. Biofat infiftoit pour que la difcuffion des intérêts des provinces fût continuée.

Enfin, M. Thouret a réfuté, avec autant de clarté que de précifion, les objections que M. de Mirabeau avoit faites contre le plan de comité. Il a fur-tout développé les inconvéniens, les variabilités & les inégalités qui réfulteroient de l'admiffion de la feule bafe populaire. » 80 départemens, difoit-il, valent mieux que 120, pour ne pas trop fcinder les provinces, ne pas déprécier les corps adminiftratifs, & ne pas les priver de l'influence & de force néceffaire à leur nouvelle exiftence: quant aux affemblées *communales*, il a penfé qu'on pouvoit les effacer dans l'ordre repréfentatif; mais que l'adminiftration devoit les conferver. Les cantons ne font point divifions politiques, mais feulement des lieux de raffemblement «. Il croyoit utile de donner une influence politique aux lieux que la nature à peu favorifés pour y encourager la population.

On a defiré d'aller aux voix, quoiqu'un grand nombre de députés demandaffent la parole, tels que ceux de la Flandre maritime, de l'Alface, du Mont-de-Marfan, & fur-tout M. Dupont de Nemours; mais l'affemblée à déclaré que la difcuffion étoit fermée, & qu'elle defiroit aller aux voix, parce qu'en effet rien n'eft plus inftant que d'organifer les provinces & les municipalités.

La première queftion a été pofée ainfi, d'après les obfervations de M. de Clermont-Tonnerre:

» *Fera-t-on une nouvelle divifion du royaume, oui, ou non?* «

On eft allé aux voix, & il a été décidé qu'il y auroit une nouvelle divifion du royaume.

Un député du Boulonnois a propofé pour amendement, que le Boulonnois & pays des frontieres, qui auroient déjà des adminiftrations provincales, fans avoir l'étendue exigée par le comité, conferveroient leur adminiftration, fauf d'en augmenter l'étendue par celle des pays voifins; mais cet amendement n'a pas été pris en confidération, parce qu'il s'agiffoit de faire une loi générale & conftitutionnelle.

Ici M. le préfident avoit annoncé un autre ordre de

travail, lorsqu'une foule de réclamations se sont faites entendre pour continuer de délibérer sur la division du royaume.

M. Salicetti a demandé que l'île de Corse formât un département. Certainement que cette question n'étoit pas douteuse; mais on a cru devoir l'ajourner.

La seconde question a été proposée ainsi :

» *Les premiers départemens de la nouvelle division seront-ils au nombre de quatre-vingt ou environ?* « Ce dernier mot a excité encore des réclamations. MM. Reubell & Desmeuniers en ont demandé la suppression, en y substituant ces mots : *seront-ils au nombre de 75 ou de 85?*

On est allé aux voix, & l'assemblée a décrété, *que les premiers départemens de la nouvelle division du royaume seroient au nombre de 75 à 85.*

Ce décret a été fort applaudi ; il forme en effet une des grandes bases de la constitution.

Le second scrutin n'a encore rien produit pour la présidence. Le troisieme doit être fait pour choisir entre M. l'archevêque d'Aix & M. Thouret.

M. le maire de Paris a été reçu à la barre, avec une députation des représentans de la commune. Il a proposé à l'assemblée deux projets de décrets provisoirs, l'un relatif aux impositions, & l'autre à des abus d'autorité imputés au bailiage de Troyes, relativement à la commune de cette ville.

M. le président a répondu que l'assemblée prendroit ces objets en considération ; elle a témoigné en même temps à M. Bailli, le plaisir qu'elle avoit de le voir dans son sein.

Avant de terminer la séance, M. le président a lu une lettre de M. le garde des sceaux, en ces termes :

» Je m'empresse d'envoyer à M. le président, 1°. les articles de la constitution présentés au Roi le 5 de ce mois, & *acceptés* par Sa Majesté ; 2°. une expédition des lettes-patentes sur les décrets de l'assemblée nationale, du 5 novemhre, concernant la nomination des suppléans ; 3°. le décret portant qu'aucun membre de l'assemblée ne pourra obtenir des places dans le ministere durant les sessions de l'assemblée actuelle, & qui a été accepté par Sa Majesté.

M. le président a lu encore un arrêté que la chambre des vacations du parlement de Rouen prenoit le 10 de ce mois, en même temps que l'assemblée nationale dé-

libéroit sur l'arrêté du 6. Nous nous empressons de consigner ici cette piece, dans laquelle ces magistrats expliquent les motifs de leur arrêté précédent.

ARRÊTÉ de la chambre des vacations du 10 novembre 1789.

» La chambre a accordé acte au procureur général de la présentation qu'il a faite d'un arrêt du conseil, en date du 2 novembre 1789, qui casse l'arrêté pris par ladite chambre le 6 du même mois; & arrête, pour la décharge dudit procureur général, que ladite présentation lui vaudra signification au greffe de la cour; arrête en outre que M. de Guichainville, doyen, écrira à M. le garde des sceaux, pour le prier d'assurer le seigneur Roi que la chambre en prenant un arrêté contenant l'expression de sa douleur profonde sur les malheurs de l'état, ainsi que de son amour inviolable pour la personne de Sa Majesté, (arrêté uniquement destiné à passer sous ses yeux, sans pouvoir recevoir aucune publicité,) ne peut ni ne doit être soupçonnée d'avoir cherché à exciter aucune fermentation, à égarer les esprits de ses fideles sujets, & encore moins à élever des doutes, ni sur les principes dudit seigneur Roi, ni sur son union intime avec l'assemblée nationale. «

A Villeneuve-les-Avignon, chez JEAN-ALBERT JOLY, Imprimeur-Libraire de la Municipalité.

N°. XLV.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

L'abonnement aux *Veillées d'un François* finit au quarante-huitieme numéro : on souscrit actuellement au *Courrier de Villeneuve-les-Avignon*, & aux mêmes adresses que ci-devant : le prix de la souscription est de 21 l. pour l'année, 10 l. 10 s. pour six mois, & 5 liv. 5 s. pour trois mois.... On aura quatre courriers par semaine, & un supplément tous les mois : par le caractere que l'on y mettra, ces quatre courriers par semaine, sans le supplément, formeront à peu près la valeur de quarante pages d'un format in-8°.

Du 12 novembre 1789.

LE recensement du scrutin a donné enfin la présidence à M. Thouret ; il a eu 342 voix sur 629.

M. Camus, dont les fonctions avoient été aussi pénibles qu'orageuses, a cédé le fauteuil à M. Thouret.

M. de la Chaise a remplacé M. Thouret dans le sécrétariat.

L'assemblée a voté des remercîmens à M. Camus.

M. Salomon a lu ensuite les adresses, parmi lesquelles on a vu celles de plusieurs villes & communautés du Dauphiné, qui protestent toujours contre l'assemblée des états & du doublement.

L'armée nationale de Bordeaux présente à l'assemblée son admiration respectueuse pour tous ses décrets & son dévouement absolu pour en assurer l'exécution, en lui dénonçant la déclaration de la noblesse de Toulouse comme séditieuse & anti-patriotique.

Les habitans du bourg de Cosne dans la Lorraine Ardenoise, demandent la suppression des monasteres riches situés dans les parties les plus fertiles de la province, & la conservation de ceux qui sont placés dans des déserts, où ils amenent l'abondance.

Le comité de Montlimart annonce que depuis le décret de l'assemblée pour la liberté du comte de Marsanne, le peuple l'a élu colonel de la milice nationale.

Une délibération du conseil permanent d'Auch, porte qu'attendu la publication faite par sa majesté des arrêtés du 4 août, il regarde ces décrets comme des loix positives & obligatoires, dont il se fera un devoir constant de soutenir l'exécution ; que cependant les ennemis du bien public prétendent que ces arrêtés ne sont que de simples projets de loi, dont l'exécution est impossible, ou du moins encore très-éloignée. Ce comité demande à l'assem-

brée un décrêt qui fixe l'incertitude des peuples, notamment sur l'abolition de la dîme, & qui détermine, d'une maniere précise, quels sont les droits féodaux abolis sans indemnité, & sur-tout si l'on doit compter dans cette classe le droit de fouage, payé par l'emphitéote à raison de son habitation.

La commune d'Alais, en renouvellant le vœu de la contribution patriotique, réclame les loix qui procureront l'exécution des arrêtés du 4.

La ville de Lanion s'engage de payer la contribution du quart des revenus.

M. Bouche demandoit une division du royaume moins compliquée que celle du comité, & que les députés des provinces n'ayant pas été tous entendus, il desiroit, pour l'intérêt de sa province & pour le sien, l'exécution d'un décret, portant que la division du royaume seroit faite sans priver les provinces du droit de faire des observations & de donner des instructions.

M. Mongin de Roquefort s'est élevé contre cette motion. » Nous sommes tous François, a-t-il dit, nous devons chercher le bien général, qui ne peut être formé que du bonheur de tous. «

M. Gassendi, député de Provence, a combattu aussi la motion de M. Bouche qui a été rejetée.

M. Rabaud de Saint-Etienne a annoncé qu'il y avoit déjà quarante départemens fixés, de concert avec des députés de plusieurs provinces.

L'ordre du jour a ramené la question suivante :

Chaque grand département sera-t-il divisé en grand districts ou communes ?

M. Malouet substituoit le mot *district* à celui de *commune*. Il vouloit que chaque municipalité fût composée d'autant de municipalités qu'il y a de communautés; que les assemblées de district n'ayent lieu que pour les députations aux départemens & aux assemblées nationales. M. Nogaret trouvoit le nombre de 9 districts trop considérable; il n'en admettoit que trois ou quatre.

M. Barnave pensoit que neuf communes étoient trop dispendieuses, & mettoient trop de personnes en activité. Il posoit ainsi la question.

1°. Les départemens seront-ils divisés en districts ?

2°. Les districts seront-ils au nombre de 9, ou seront-ils dans un moindre nombre, déterminé d'après les convenances de chaque département ?

M. le comte de Crillon croyoit que si la base territoriale étoit adoptée, il falloit demander si chaque département seroit distribué en 9, 6 ou 3 districts.

M. de Custine desiroit que l'on commençât par décider quelles seroient les bases de représentation, & que l'on ne confondît pas les municipalités, ce qui causeroit des divisions.

Suivant M. Regnaud, le nombre de neuf étoit trop considérable ; il ne falloit point députer de l'assemblée de département à l'assemblée nationale. Le représentant doit être le plus près possible du représenté, & un délégué ne peut en déléguer un autre. Il vouloit que chaque district choisît les les députés à l'assemblée nationale, & qu'il y eût des municipalités dans chaque ville, bourg ou village.

C'étoit-là l'ancienne motion de M. Biozat ; aussi ce dernier l'a-t-il vivement soutenue en demandant que l'on mît d'abord aux voix s'il y auroit des municipalités dans chaque ville, bourg ou village, avant de décider combien il y auroit de communes, parce que l'état des municipalités pouvoit y influer.

» Les habitans de plusieurs villages & communautés qui forment de grandes municipalités par leurs aggrégations à des villes, m'ont expressément engagé d'en demander la dissolution, a dit M. Pérés, député de la sénéchaussée d'Auch. Ces habitans me chargent de réclamer pour chaque communauté & village une municipalité particuliere, indépendante, chargée de la police & de l'administration. Instruits par l'expérience, ils ont conçu pour ce régime d'aggrégation une adversion dont il sera difficile de les faire revenir. Si dans l'état de servitude dont nous venons de sortir, ils se sont montrés si jaloux de l'affranchissement de cette tutelle que les villes exerçoient à leur égard, combien en seront-ils plus jaloux aujourd'hui qu'ils ont appris à connoître tout le prix de la liberté ? Je demande au surplus l'adoption des administrations de districts, dont mes commettans ont reconnu l'utilité. (1)

» Il ne faut laisser rien d'arbitraire aux provinces, disoit M. Reubell, relativement au nombre des districts ; on ne sait pas quelle latitude les ennemis du bien public donneroient à cette incertitude sur les départemens secondaires. Il faut établir six districts, de telle maniere qu'on puisse aller & venir au chef-lieu du district dans une journée. «

M. Mongin de Roquefort vouloit que l'on séparât le régime municipal du régime de district, mais il adoptoit pour le surplus le plan du comité.

(1) Une adresse de la ville d'Auch réclame la conservation des administrations provinciales, de maniere que la Gascogne soit séparée de la Guyenne.

M. l'évêque de Rhodès, comme chef de l'adminiſtration de la Haute-Guyenne, pouvoit parler d'après ſon expérience; il a dit, » que les aſſemblées communales étoient des agens inutiles dans l'adminiſtration, ſi les cantons étoient bien organiſés; que les intermédiaires ſont diſpendieux, chargés de détails, dangereux par la création de pluſieurs volontés particulieres qui peuvent diviſer l'aſſemblée nationale; que les payſans ſont éclairés ſur leurs véritables intérêts; que dans l'aſſemblée des cantons ils ſurveilleroient eux-mêmes leurs adminiſtrateurs, & qu'ils communiqueroient plus directement avec l'aſſemblée provinciale. «

M. Long a obſervé que les communautés qui ſont aggrégées aux grandes municipalités ont voulu s'en ſéparer, & que dans ſon pays pluſieurs communautés étoient en inſtance au conſeil pour rompre cette aggrégation municipale qui leur étoit funeſte.

M. Mauriette de Floris appuyoit vivement la motion des municipalités, & il a demandé inutilement à faire des obſervations contre la diviſion en neuf diſtricts.

MM. Fero, Garat aîné, & l'archevêque d'Aix, ont prouvé la néceſſité de délibérer préalablement de l'établiſſement des municipalités de chaque bailliage.

M. Deſmeuniers s'oppoſoit à cette queſtion préalable, & ſes raiſons paroiſſoient probables. Cependant l'aſſemblée étant allée aux voix, a décrété qu'avant de s'occuper de l'article du comité, elle devoit délibérer ſur les municipalités.

Elle a décrété enſuite qu'il y aura municipalité en chaque ville, bourg, paroiſſe ou communauté de campagne.

M. Mauriette a propoſé d'ajouter au mot *communauté*, ces mots : *communauté qui aura un rôle ſéparé ;* mais cet amendement a été rejeté.

M. Bouche a propoſé auſſi d'ajouter au mot *communauté* celui de *village*. On a dit que le mot *communauté* renfermoit tout.

M. le préſident a demandé enſuite, d'après la motion de M. Barnave, de décréter ſi chaque département ſeroit diviſé en diſtrict; la diviſion a été décidée.

M. Mauriette a encore inſiſté pour obtenir la parole contre la diviſion en neuf diſtricts.

On eſt encore allé aux voix, & l'on a décidé que chaque département ne ſera pas diviſé néceſſairement en neuf diſtricts.

On a mis enſuite en queſtion ſi le nombre des diſtricts ſeroit *ternaire*, ce qui paroiſſoit être deſiré par le comité comme formant un nombre analogue à ces baſes repréſentatives.

On a décidé que le nombre des diſtricts, quel qu'il puiſſe être, ſera *ternaire.*

Quelques membres ont voulu que le nombre en fût fixé, & on a demandé ſi le nombre des diſtricts ſeroit le même pour tous les départemens; enfin on a mis aux voix la queſtion de ſavoir ſi avant que le nombre des diſtricts ſoit fixé, l'aſſemblée nationale doit entendre les députés des provinces ſur les beſoins & les convenances de chaque département.

Il a été rendu un décret conforme.

M. Thouret a annoncé que M. le garde des ſceaux venoit de lui envoyer une lettre du roi relativement à la chambre des vacations du parlement de Rouen.

C'eſt une ſinguliere circonſtance qu'un avocat de cette cour ait préſidé au jugement d'une affaire qui la concernoit.

Voici la lettre du roi & celle de ſon miniſtre.

Paris, le 12 *novembre* 1789.

Le roi a ordonné à M. le garde des ſceaux d'envoyer à M. le préſident de l'aſſemblée nationale, la lettre que ſa majeſté écrit à l'aſſemblée.

En exécution de ces ordres, M. le garde des ſceaux adreſſe à M. le préſident la lettre de ſa majeſté, pour qu'il veuille bien en donner connoiſſance à l'aſſemblée.

Sîgné, l'archevêque de Bordeaux.

Lettre du roi à l'aſſemblée nationale.

Meſſieurs, j'ai reçu avec ſenſibilité vos remercîmens; j'ai donné mes ordres pour former une nouvelle chambre des vacations du parlement de Rouen.

Vous ſavez que les lettres-patentes qui prorogeoient la chambre des vacations de ce parlement, ont été enrégiſtrées purement & ſimplement; & vous avez vu par l'arrêté que cette chambre a pris le 10 de ce mois, que celui du 6 n'étoit pas deſtiné à devenir public.

Ces motifs me font regarder comme convenable que l'affaire n'ait pas d'autres ſuites. Je penſe que la modération & l'indulgence font les plus sûrs moyens de réunir les eſprits aux mêmes principes, & je n'héſite pas à vous dire que c'eſt le vœu de mon cœur.

Signé, LOUIS.

La lecture de cette lettre a été ſuivie de beaucoup d'applaudiſſemens d'une partie de l'aſſemblée. Ce premier mouvement de ſenſibilité étoit digne ſans doute d'une aſſemblée des François; mais convenoit-elle à des légiſlateurs? Cette facile indulgence peut-elle s'allier ſans danger avec la pré-

voyance politique, & l'homme d'état doit-il sentir dans ces occasions délicates, comme l'homme ordinaire? c'est ce que pensoient plusieurs membres, lorsqu'ils ont réclamé fortement d'aller aux voix sur le champ pour accéder à la demande du roi ; M. Blin est parvenu cependant, au milieu de ces voix confuses, à proposer que M. le président se retireroit devers le roi pour assurer sa majesté qu'elle trouveroit toujours l'assemblée prête à user d'indulgence & de bonté envers les citoyens de toutes les classes.

M. Dupont a dit que cette question devoit se décider par la grande maxime :

Pardonner aux vaincus, écraser les superbes.

M. de Clermont-Tonnerre, après avoir inutilement demandé la parole pendant quelque temps, a fait une motion tendante à ce que l'assemblée nationale déclarât que, pour donner à sa majesté une nouvelle preuve de l'union intime de l'assemblée nationale avec elle, elle usoit d'indulgence envers la chambre des vacations.

» Quand l'affaire de cette chambre sera jugée, a dit avec énergie M. le chevalier de Lameth, on pourra invoquer l'indulgence de l'assemblée qui délibérera alors si elle doit l'accorder.

Des clameurs l'ont empêché de continuer ; plusieurs membres ayant demandé à délibérer sur le champ, on a décrété, non sans tumulte, qu'on iroit aux voix ; alors M. Reubell a demandé l'ajournement à ce que les infortunés qui sont en prison à cause de la révolution du mois de juillet, soient mis en liberté.

M. Muguet de Nantou a demandé en vain à parler sur l'ajournement ; les cris pour aller aux voix ont redoublé, & M. le baron de Menou s'est présenté à la tribune ; c'étoit un singulier spectacle de voir les trois tribunes occupées par M. de Menou, M. Foucaud, & M. Chapelier, tandis que M. de Clermont-Lodeve s'emparoit de la parole pour réclamer une délibération. Un côté de la salle vouloit absolument aller aux voix, & l'adhésion à la lettre du roi en étoit l'objet evident, sans vouloir entendre la discussion ; c'est ce qui a fait dire à M. le duc de Liancour : » plus l'opinion d'adhérer à la lettre du roi est générale, plus il faut se prêter à écouter la discussion contraire. Le décret que vous avez rendu contre la détestable conduite de la chambre des vacations du parlement de Rouen, est une chose de nécessité de justice, mais je crois qu'on peut user aujourd'hui de douceur & de clémence. Avant tout, & sur-tout, on doit entendre la discussion. «

M. Foucaud n'en insistoit pas moins fortement pour qu'on allât aux voix, en disant que la résistance de quelques membres étoit la violation des droits de l'assemblée.

» Il n'y a de dispute & d'altercation, a dit M. Reubell, que lorsqu'on veut violer les réglemens. Quand l'ajournement est demandé, la discussion ne peut être refusée ; suivons le réglement & nous aurons la paix.

Pendant tout ce temps, M. de Menou avoit eu le courage de demeurer à la tribune. Trois fois il a voulu parler sur l'ajournement, & trois fois il a été interrompu par des cris répétés, *aux voix*, *aux voix*....... Enfin, soit lassitude, soit justice, M. de Menou a été entendu : » je demande l'ajournement, a-t-il dit, & je suis fondé sur l'article XIX du réglement. C'est cette loi inviolable de l'assemblée, qui porte que lorsqu'un décret aura été rendu, il ne pourra plus être remis en question pendant la durée de la session. Ce n'est pas lorsqu'il s'agit d'un crime de leze-nation que les législateurs doivent s'attendrir. Ce n'est pas le sentiment, c'est la justice qu'il faut consulter....... On a encore crié *aux voix*. M. de Menou a repris : » Si les magistrats de Rouen ne sont pas jugés, le peuple dira qu'il n'y a que les dernieres classes qui soient punies, & que les hommes puissans ne le sont jamais. Je demande que si l'on fait grace à la chambre des vacations de Rouen, on ouvre les prisons à tous ceux qui sont accusés de leze-nation. «

L'énergique vérité de ce discours a été très-applaudie, & M. le comte de Crillon a dit ensuite : » Justement indignés de la conduite des magistrats de Rouen, vous avez voulu faire un grand exemple, & vous l'avez fait. La demande du roi donne un nouveau degré de justice & d'authenticité à votre décret, mais c'est par les ministres que vous avez été instruits de cet arrêté. Refuser au roi la grace qu'il demande, seroit aussi barbare qu'impolitique...... Je défie quelqu'un de me dire, s'il en est un plus humain que moi ; toutes mes pensées ont été pour l'humanité, & je crois qu'il seroit convenable de ne pas refuser la demande du roi ; je m'oppose à l'ajournement. «

» Je trouve naturel, a dit M. Chapelier, que vous vous soyez d'abord intéressés à la demande du roi ; mais après avoir payé ce premier tribut à l'humanité, nous avons dû examiner que nous étions une assemblée de législateurs. Nous avons dû voir que ces magistrats avoient manqué à la nation, & notre devoir, envers elle, est d'examiner si nous devons rétracter notre décret quand il

s'agit du salut public. Dans la position actuelle, nous devons renvoyer la question pour la traiter, lorsque, plus calmes, nous aurons réfléchi sur nos droits & sur nos devoirs; d'abord le réglement s'y oppose; ensuite nous n'avons pas le droit de faire grace; il faut, de plus, balancer les considérations qui peuvent résulter de l'indulgence accordée à des hommes puissans. Il est possible d'adopter la motion déjà faite, mais l'ajournement est dans les regles de la convenance & de la raison. «

M. Blin a justifié sa motion, comme ne faisant aucune distinction entre les coupables, & en consacrant une grande vérité, que ni les rois, ni les tribunaux ne doivent oublier.

» La sévérité, a dit M. Gleizen, n'est pas la regle qui a conduit l'assemblée envers le peuple. Avec quel empressement ne se portât-elle pas à solliciter la grace des soldats & des citoyens qui avoient brisé les portes des prisons de l'Abbaye ? Pouvons-nous refuser au roi, lorsqu'il sollicite une grace qu'il vous a déjà accordé ?

On est allé aux voix sur l'ajournement qui a été rejeté.

M. de Clermont-Tonnerre a rejeté sa motion.

On a écarté celle de M. Blin, sous prétexte qu'elle étoit une sorte d'ajournement, & il n'est resté que celle de M. de Crillon. Plusieurs membres la trouvoient foible, insuffisante, & mettant l'assemblée en contradiction avec elle-même. Si le plus bel attribut de la souveraineté est de faire grace, disoit-on, il est dangereux de faire & de défaire ses jugemens. Le tumulte a recommencé de plus fort. Une grande partie de l'assemblée s'est levée pour demander d'aller aux voix, & la motion de M. de Crillon a passé malgré les plus fortes réclamations d'une partie de l'assemblée.

Voici le décret qui en est résulté.

» Après avoir entendu la lettre du roi, relative à la chambre des vacations du parlement de Rouen, l'assemblée, empressée de donner à sa majesté un nouveau témoignage de son dévouement, décrete que le vœu annoncé par sa majesté devient celui de l'assemblée nationale, & que le président lui portera le décret. «

A Villeneuve-les-Avignon, chez JEAN-ALBERT JOLY, Imprimeur-Libraire de la Municipalité.

Nº. XLVI.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

L'abonnement aux *Veillées d'un François* finit au quarante-huitieme numéro : on souscrit actuellement au *Courrier de Villeneuve-les Avignon*, & aux mêmes adresses que ci-devant : le prix de la souscription est de 21 l. pour l'année, 10 l. 10 s. pour six mois, & 5 liv. 5 s. pour trois mois.... On aura quatre courriers par semaine, & un supplément tous les mois : par le caractere que l'on y mettra ; ces quatre courriers par semaine, sans le supplément, formeront à peu près la valeur de quarante pages d'un format in-8°.

Du 13 novembre 1789.

LORS de la lecture du procès-verbal, M. Bouche a demandé qu'on y mentionnât la motion qu'il avoit faite hier, relativement aux instructions des provinces qui pourroient éclairer l'assemblée sur les localités ; on a cru que cette motion ne devoit pas être inserée dans le procès-verbal, parce qu'elle avoit été rejetée.

M. Champaux, député de Bretagne, a dit qu'il avoit reçu une lettre du procureur du roi de son bailliage, qui porte qu'il n'a reçu aucun des décrets de l'assemblée. Une pareille négligence de la part des agens du pouvoir exécutif est d'autant plus surprenante, que l'assemblée a rendu plusieurs décrets à raison du défaut de publication des loix constitutionnelles ; aussi l'assemblée a-t-elle renvoyé cette plainte au comité des rapports.

La milice du district des jacobins, non contente d'offrir à la patrie son sang & ses veilles, lui fait une offrande assez considérable tant en argent comptant qu'en argenterie.

Les pensionnaires & commis de comptoir de la ville de Rouen ont fait un don patriotique de 7700 liv.

Les gardes des portes de Paris ont offert pour don patriotique les retenues qui sont faites en plusieurs cas sur leur appointemens, & qui sont versées dans une caisse commune, ce qui se porte à une somme très-considérable depuis plusieurs années. Ils se sont plaints en même temps de ce que les fermiers-généraux ont constamment refusé

de leur rendre compte de cette masse, quelques instances qu'ils aient faites pour y parvenir, & auxquelles on n'a répondu que par des menaces; ils ont demandé d'être autorisés à s'en faire rendre compte pour en employer le tiers aux besoins de l'état, & les deux autres tiers en pensions pour les anciens gardes.

M. de Marnezia a invoqué la justice de l'assemblée en faveur des familles des fondateurs, pour la conservation des patronages laïques; mais elle a cru ne devoir rien statuer sur cette motion, parce qu'elle n'avoit porté aucune atteinte, par ses précédens décrets, aux droits des patrons laïques, qui sont des propriétés particulieres, que la puissance nationale ne peut attaquer ni détruire.

M. Treilhard ayant proposé de statuer sur les articles de sa motion, qui avoit été ajournée, M. le marquis de la Coste a demandé de présenter à l'assemblée un plan général & uniforme sur la disposition des biens du clergé; mais ce travail a été renvoyé à un autre jour, & M. Treilhard a lu l'article suivant :

» Ceux qui seront à l'avenir pourvus de bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront jouir des revenus qui y sont attachés, qu'à concurrence des sommes qui seront déterminées par l'assemblée nationale. « M. l'Apparent a fait sentir que cet article pouvoit préjuger une question délicate & importante sur les jouissances des titulaires actuels.

Aussi-tôt M. Treilard a changé d'objet en proposant un autre article relatif à l'opposition du scellé sur les titres & chartriers des bénéfices & des établissemens ecclésiastiques, *excepté les cures.*

M. l'évêque de Clermont a dit que le clergé devoit sans doute se soumettre à tous les plans de l'assemblée, & donner aux peuples l'exemple de la soumission à ses décrets; mais que l'exception que l'on faisoit en faveur des cures, devoit naturellement s'étendre jusqu'aux évêchés & archevêchés, comme une marque de confiance dont ils étoient dignes; que l'apparence d'une formalité qui n'est employée que contre la mauvaise foi & dans des circonstances fâcheuses contre certaines classes de citoyens, porteroit coup au ministere épiscopal dans l'esprit des peuples; le prélat étendoit la même exception aux chapitres des cathédrales, aux maisons des religieux & des religieuses, que l'on ne devoit ni affliger, ni ef-

frayer par de pareilles formalités. Il proposoit pour amendement, que le scellé ne fût mis que sur les titres des établissemens qui, d'après des renseignemens exacts & un examen réfléchi, seront voués à la destruction.

M. Germain demandoit que l'exception s'étendît à toutes sortes d'hôpitaux en général.

M. Vernieres a développé les grands motifs de justice qui doivent faire respecter la jouissance des titulaires vivans qui, étant mis en possession de leurs revenus au nom de la loi, sont des possesseurs respectables. Il a demandé ensuite que la motion fût ajournée, jusqu'à ce qu'il fût statué sur le plan général à suivre pour les biens du clergé.

M. Legrand, après avoir rappellé ce que nos lois ont établi dans le partage des bois des agens de main-morte, qui selon lui possedent la sixieme partie du territoire *boisé* de la France, a demandé que, dans le moment actuel, il fût décrété provisoirement qu'aucun bois, même taillis possédés par les ecclésiastiques, ne pourra être coupé avant que l'assemblée ait statué sur les biens du clergé.

M. Barnave a combattu les motifs de l'ajournement demandé par M. l'évêque de Clermont, en observant que le scellé n'empêchera pas les titulaires de jouir, puisqu'il ne sera pas apposé sur les titres nécessaires pour soutenir leur jouissance : il a sur-tout relevé une contradiction dans le discours de l'agent du clergé, qui disoit, il y a quelques jours, que les précautions étoient assez inutiles à prendre, puisqu'alors le mal seroit fait, & qu'aujourd'hui le clergé réclamoit une confiance absolue. » Au milieu d'instructions aussi opposées, disoit M. Barnave, nous devons prendre des mesures positives ; autrement il y auroit de la diversité dans la conduite des dépositaires, & notre décret sur la disposition des biens ecclésiastiques deviendroit illusoire. «

» Il n'est ni juste ni utile de mettre le scellé, disoit M. l'abbé de Montesquiou ; il est des titres indispensables pour soutenir la jouissance des titulaires, *les lieves*, *les ceuillerets*, & autres regiftres ordinaires ne suffisent pas ; nous n'avons pas rendu la foi & hommage, & nous sommes souvent obligés de recourir aux titres primordiaux pour défendre nos droits. La formalité du scellé a d'ailleurs quelque chose d'humiliant pour nous ; c'est une

forte d'interdiction qui jettera l'effroi ou la douleur dans les communautés religieuses. Je demande pourquoi le comité eccléfiaftique ne s'eft pas occupé de la fituation des individus eccléfiaftiques qui fe trouveront fans habitation & fans reffources. C'eft un heureux don de voir par-tout de l'or & des richeffes, comme les alchimiftes, mais il ne faut pas, comme eux, les chercher dans les cendres ; imitons la nature qui ne détruit que pour récréer ; l'affemblée doit être févere pour les principes, mais indulgente pour les individus ; elle peut fe dédommager fur les perfonnes, de ce qu'elle eft obligée de faire fur les chofes. Ainfi je demande que toutes les queftions relatives au clergé foient ajournées, jufqu'à ce que le comité eccléfiaftique ait préfenté un plan général.

» On vous a dit que la nature ne détruifoit que pour remplacer, a dit M. de Mirabeau ; mais que la nature eft occupée auffi à conferver, & nous devons l'imiter autant dans fes plans de création que de confervation ; or les fcellés ne font que des actes confervatoires. M. l'agent du clergé nous a fait fentir le dernier jour la néceffité de ces moyens confervateurs, lorfqu'il nous a dit que dans ces momens de trouble & de fermentation, chacun fongeoit à s'appliquer ce qui appartenoit à la nation ; c'eft lui qui nous a le plus alarmé fur la dilapidation que les circonftances actuelles pouvoient amener. Les titulaires ni les provinces ne peuvent être bleffés par cette appofition des fcellés, puifqu'ils tendent à leur affurer mieux leurs richeffes & leurs revenus. Ces fcellés ne peuvent être ni longs ni alarmans ; j'appuie la motion qu'ils foient appofés le plutôt poffible. «

M. l'évêque de Nîmes obfervoit que les fcellés ne pouvoient être appofés que fur les bibliotheques des corps, & non fur celles des particuliers.

M. Regnault, craignant des arrangemens frauduleux à raifon de certaines poffeffions litigieufes du clergé, propofoit d'interdire aux titulaires des bénéfices & adminiftrateurs actuels des biens eccléfiaftiques, de confentir aucun arrêt d'expédient ou des tranfactions, fous aucun prétexte que ce foit, jufqu'à ce que l'affemblée ait ftatué fur la difpofition de ces biens ; avec défenfe aux notaires de paffer des tranfactions, & aux tribunaux de prononcer de pareils arrêts d'expédient.

M. Bouchot propofoit de faire un inventaire fommaire des titres qui tînt lieu des fcellés.

» Il eft des égards auxquels les miniftres d'une religion fainte ont droit de prétendre, difoit M. l'abbé d'Acourt; ce qui tend à les avilir, tend à détruire le refpect des peuples. Pourquoi recourir à des moyens flétriffans, *les déclarations* ne feroient-elles pas fuffifantes ? Je propofe que les titulaires des bénéfices & chefs des communautés eccléfiaftiques foient tenus de faire leur déclaration des effets, titres & papiers dont ils feront perfonnellement refponfables envers la nation. «

M. Chapelier préféroit la voie des fcellés qu'il croyoit auffi utiles aux eccléfiaftiques eux-mêmes qu'à la nation: » il s'éleve, a-t-il dit, à Rennes & ailleurs, de grands murmures fur des récits réels ou fuppofés de la dilapidation des effets dans certaines maifons; on délibéroit même fi l'on iroit y mettre les fcellés; voilà ce qui auroit été vraiment affligeant & auroit accrédité des foupçons; fi la queftion eft ajournée, les bruits fe reproduiront; il faut donc mettre le fcellé, & s'il y a des titres néceffaires à la défenfe des titulaires, on les leur remettra. «

M. Goffin propofoit que les chapitres poffeffeurs des cures fuffent exceptés de la formalité des fcellés & inventaires.

M. Defmeunniers, après avoir expofé ce qui s'étoit paffé en pareille occafion dans les pays-bas autrichiens & dans quelques parties de l'Allemagne, (exemple que l'affemblée nationale ne fuivra pas fans doute) & après avoir peint les alarmes que l'appofition des fcellés peut porter dans les maifons religieufes, propofoit de déclarer que dans le cas de fuppreffion des ordres monaftiques, l'affemblée laiffera un affez grand nombre de maifons des deux fexes, pour que les religieux & religieufes qui voudront continuer de fuivre la vie monaftique, puiffent y vivre conventuellement.

M. Hebrard vouloit excepter de l'appofition des fcellés les effets & titres des églifes, corps & communautés dont il exifteroit inventaire, & qu'après récollement, la garde en fût confiée aux fabriciens, fyndics ou procureurs de ces églifes, &c. &c.

On a demandé d'aller aux voix, & l'on a vu paroître au bureau une foule d'amendemens. Il s'eft agi quelque

temps de terminer les frais de ces formalités; M. de Foucaud a demandé que les officiers de juſtice appoſaſſent les ſcellés ſans frais, & M. Long a obſervé que les juges & greffiers des campagnes, étant pauvres, devoient être payés ; mais cette derniere opinion n'a pas prévalu.

On ſe propoſoit d'aller aux voix pour ſavoir ſi les cures ſeroient compriſes dans le décret, lorſque des conteſtations ſe ſont élevées ſur la maniere de poſer la queſtion. D'après l'obſervation de M. l'abbé Mauri, l'on a demandé ſi l'on adoptoit la forme des ſcellés, ou celle des déclarations.

La premiere épreuve a été douteuſe ; on en a fait une ſeconde, quoique l'appel nominal fût réclamé ; celle-ci a été en faveur des déclarations. Alors M. Jouye des Roches a propoſé que ceux qui feroient de fauſſes déclarations, fuſſent déclarés déchus de tout bénéfice & de leurs penſions.

Tous les poſſeſſeurs de biens eccléſiaſtiques, a dit M. Target, doivent y être ſoumis ſans diſtinction.

M. Milcent a demandé que les titulaires des bénéfices & ſupérieurs des établiſſemens eccléſiaſtiques fuſſent tenus de faire deux doubles déclarations qu'ils auront fournies, dont l'un ſera affiché à la porte de l'égliſe paroiſſiale du chef-lieu des bénéfices & maiſons eccléſiaſtiques ; l'autre double ſera remis aux officiers municipaux des lieux, qui pourront prendre connoiſſances des titres, & en adreſſer copie à l'aſſemblée nationale.

Selon M. Hébrard, les déclarations à faire ne devoient donner lieu à aucune recherche de la part du traitant ; il ſubſtituoit auſſi les mots *déclarations frauduleuſes*, aux mots *fauſſes* & *inexactes* ; ces deux demandes ont été adoptées.

M. de Toulongeon vouloit que l'on donnât au clergé des marques de confiance, & que les déclarations fuſſent faites devant les juges des lieux.

M. l'abbé de Monteſquiou s'élevoit avec force contre les peines propoſées à raiſon des fauſſes déclarations ; il préféroit d'établir toutes les formalités néceſſaires pour connoître les biens & les titres eccléſiaſtiques. » La mauvaiſe foi doit ſeule être punie, diſoit-il ; mais *des abbés commendataires*, qui ſont allés une fois dans leurs abbayes, ne ſauroient donner des renſeignemens exacts ; & comment les punir d'une erreur involontaire ?

M. de Cuſtine étoit plus indulgent que M. des Roches ;

Il bornoit la peine de la fausse déclaration à la privation du quart des revenus.

Après ces ennuyeux débats, on a enfin proposé d'aller aux voix ; mais les obstacles se sont multipliés ; une partie de l'assemblée paroissoit vivement intéressée à ajourner la délibération ; mais l'ajournement a été refusé.

Il étoit près de quatre heures, & le décret étoit instant pour l'intérêt public. M. l'évêque de Perpignan l'a retardé quelques instans, en demandant d'abord la division des différens amendemens & la discussion sur le délai dans lequel les déclarations seroient faites. Il en demandoit un plus long pour les ecclésiastiques membres de l'assemblée, & il insistoit sur-tout pour qu'elles ne fussent faites qu'après que les assemblées provinciales fussent établies.

Nouvelle discussion sur l'*affiche* des réclamations ; une certaine partie de l'assemblée s'élevoit contre cette formalité ; on est allé aux voix, & il a été décidé *qu'elles seroient affichées.*

M. Fermond ayant demandé que les chevaliers des divers ordres, tels que ceux de Malte, de Saint-Lazare & autres, fissent aussi leurs déclarations, sous peine d'être privés de leur jouissance, M. le vicomte de Mirabeau ayant demandé l'ajournement de cette question à aujourd'hui, il a été accordé.

Ensuite la division a été refusée, & certains membres se sont retirés. On a demandé le retranchement de l'article concernant *la peine des déclarations frauduleuses*, & cet article a été conservé.

Enfin on est allé aux voix sur le fond de la motion, & il en est résulté le décret suivant.

Décret.

» Tous titulaires de bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, & tous supérieurs de maisons ecclésiastiques, sans aucune exception, seront tenus de faire *sur papier libre & sans frais*, dans deux mois, pour tout délai, à compter de la publication du présent decret, pardevant les juges royaux ou les officiers municipaux, une déclaration détaillée de tous les biens mobiliers & immobiliers dépendans desdits bénéfices, maisons & établissemens, ainsi que de leurs revenus ; & de fournir, dans le même

délai, un état détaillé des charges dont lesdits biens peuvent être grevés, lesquelles déclarations & états seront par eux affirmés véritables devant lesdits juges ou officiers, & seront publiés & affichés à la porte principale des églises de chaque paroisse où les biens sont situés, & envoyés à l'assemblée nationale par lesdits juges & officiers.

» Décrete pareillement que lesdits titulaires & supérieurs d'établissemens ecclésiastiques seront tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connoissance qu'il ait été fait directement ou indirectement quelque soustraction des titres, papiers & mobiliers desdits bénéfices & établissemens; comme aussi que ceux qui auroient fait des déclarations frauduleuses, seront poursuivis devant les tribunaux, & déclarés déchus de tout droit à tous bénéfices & pensions ecclésiastiques.

» Pourra néanmoins, ce délai de deux mois, être prorogé, s'il y a lieu pour les *eccésiastiques*, *membres de l'assemblée*, seulement, & sur leur réquisition, sans les déclarations qui seront faites, il *puisse résulter aucune action de la part des agens du fisc*.

» Le présent décret sera porté à la sanction sur-le-champ. «

Il y a trois cents ans que le clergé fait des déclarations de ses biens & revenus, & trois siecles n'ont pu amener à une connoissance exacte de ces projets. Il est vrai qu'elles étoient réclamées par le despotisme en faveur du fisc; mais aujourd'hui qu'elles sont demandées par la législation nationale, en faveur des peuples, la vérité viendra sans doute au secours du patriotisme......

A Villeneuve-les-Avignon, chez JEAN-ALBERT JOLY, Imprimeur-Libraire de la Municipalité.

N°. XLVII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

L'abonnement aux *Veillées d'un François* finit au quarante-huitieme numéro : on souscrit actuellement au *Courrier de Villeneuve-les-Avignon*, & aux mêmes adresses que ci-devant : le prix de la souscription est de 21 l. pour l'année, 10 l. 10 s. pour six mois, & 5 liv. 5 s. pour trois mois.... On aura quatre courriers par semaine, & un supplément tous les mois : par le caractere que l'on y mettra, ces quatre courriers par semaine, sans le supplément, formeront à peu près la valeur de quarante pages d'un format in-8°.

Du 14 *novembre* 1789.

APRÈS la lecture du procès-verbal & de quelques adresses, les députés du pays d'Aunis ont demandé que l'assemblée s'adressât au pouvoir exécutif pour obtenir le changement du commissaire départi de la province, avant la répartition des impôts. Les députés de la Rochelle se sont réunis à cette demande, dont l'objet deviendra sans doute bientôt inutile. Il y a long-temps que les peuples se plaignent de l'autorité arbitraire exercée par cette espece de magistrature fiscale & inquisitoriale, contre laquelle les parlemens protesterent dès son origine, & qui, produite par le despotisme, devoit naturellement disparoître aux premieres lueurs de la liberté. A chaque pas de l'assemblée nationale vers l'organisation des assemblées de département & des municipalités, on sent le besoin de détruire, enfin, cette puissance odieuse, envoyée dans les provinces, pour tout soumettre au pouvoir absolu. Presque tous les cahiers renferment les soupirs arrachés aux peuples par le poids de l'autorité *des intendans*, & encore plus de celle de leurs *subdélégués* ; en attendant que ce moyen efficace de soutenir la tyrannie, soit anéanti, l'assemblée a renvoyé la réclamation des députés de l'Aunis, *au comité des rapports*.

Relativement aux déclarations des biens & revenus ecclésiastiques, M. Bouche a demandé qu'il en fût remis un double certifié véritable dans chaque municipalité & assemblée de département. M. Goslin a demandé qu'il fût déclaré n'y avoir lieu à délibérer ; ce qui a été adopté.

M. Camus a fait la motion pour faire déclarer que dans tous les monasteres & chapitres où il existe des bibliotheques & archives, ils soient tenus de déposer des états & catalogues au greffe du siege royal ou municipalité le plus voisin ; de les affirmer véritables & d'y désigner particuliérement les manuscrits qui pourroient se trouver dans les bibliothéques, de s'en constituer gardiens, & d'affirmer qu'ils n'ont pas connoissance qu'il en ait été soustrait aucun.

M. Goffin a observé que cette motion étoit très-importante pour les lettres & le droit public, dont les ordres religieux conservoient les monumens les plus rares.

La motion de M. Camus a été adoptée.

Un décret du 23 septembre dernier avoit proscrit l'ancien régime, si intolérable de la gabelle, dont il laissoit encore subsister le nom ; mais le peuple qui sait que *les noms* rappellent souvent *les choses*, a fait, dans quelques provinces, une insurrection générale pour l'abolition absolue de ce nom, aussi désastreux que l'impôt qu'il désigne. C'est sur-tout en Anjou que le jugement populaire a été le plus fortement prononcé. Le décret du 23 septembre avoit été sanctionné le 27, & c'est le 6 octobre que les habitans de l'Anjou, assemblés dans la capitale, ont délibéré de donner 60 livres par minot, en ont assuré le paiement pour six mois, en se soumettant de le payer de mois en mois, de pourvoir au recouvrement, & de le verser dans la caisse de la province, & de là dans celle de la nation.

C'est d'après ces offres, qui se portent à 1600 mille livres, que le comité des finances a proposé un projet de décret, par lequel le pouvoir exécutif autorise la province d'Anjou à effectuer le remplacement de l'impôt de la gabelle, à raison de soixante livres par minot, sans faire aucune délivrance de sel. Ce remplacement sera fait entre les citoyens par l'administration de la province, sans distinction des personnes, & à raison des facultés. Les contestations seront portées aux tribunaux qui connoissent de l'impôt. Les collecteurs ordinaires en feront gratuitement la recette, & en verseront le montant dans la caisse de la province & dans le trésor public. Les collecteurs & préposés feront la recette des arrérages échus jusqu'au premier octobre dernier, & en verseront le prix dans la caisse de la ferme générale.

Telle eſt l'analyſe des diſpoſitions du décret que M. le Brun a propoſé au nom du comité des finances.

Un député de Saumur s'eſt plaint de ce qu'il n'avoit pas été appellé au comité, auquel il avoit un plan à propoſer pour anéantir totalement la gabelle. Il a ajouté que l'abolition du régime actuel formoit une économie dont les contribuables devoient profiter. Alors M. le Brun a prouvé par un tableau des opérations du comité, que les frais de perception avoient été diſtraits la la ſomme à laquelle l'Anjou alloit s'aſſujettir.

M. Dupont adoptoit la propoſition de l'Anjou, qu'il trouvoit juſte & raiſonnable, & que chaque province devoit payer un remplacement proportionné ; en effet, diſoit-il, on avoit jugé que les provinces ſoumiſes aux gabelles & aux aides, doivent être ménagées pour les impoſitions territoriales ; c'eſt d'après ce principe qu'on a impoſé le royaume. Aujourd'hui le régime de la gabelle ſur les frontieres & l'eſpece de guerre civile qu'elle cauſe, néceſſitent ſa deſtruction ; mais ce ſeroit une grande faute en finance & en politique, ſi l'on n'engageoit pas les autres provinces voiſines à faire auſſi un remplacement pour rejetter loin d'elles le cordon de la ferme ; voici la motion de M. Dupont.

» Que la propoſition de la province d'Anjou ſoit adoptée, à la charge que l'abonnement qu'elle offre ne ſera réglé que ſur le pied de ſa conſommation actuelle, évaluée à 51 liv. le minot.

» Que la même opération ſoit étendue à toutes les provinces de grandes & petites gabelles & aux provinces de ſalines, en faiſant à celles qui ſont ſur les frontieres, la remiſe d'un ſixieme ſur leur contribution, & à celles de l'intérieur, la remiſe d'un tiers.

» Que les provinces rédimées ſoient tenues en même temps d'abonner les droits de convoi ſur le tranſport des ſels auxquels elles ſont actuellement ſoumiſes.

» Que les commis actuellement employés au ſervice des gabelles, ſoient portés ſur les frontieres pour perfectionner la perception des droits de traite, & réprimer l'exportation des grains.

M. Fermond s'oppoſoit fortement à ce que les conteſtations à naître ſur le recouvrement de cet impôt, fuſſent décidées par les tribunaux d'élection. Il a demandé que le jugement en fût renvoyé aux adminiſtrations provinciales.

M. Jouie Desroches a observé que par le décret du 23 septembre, l'impôt de la gabelle étoit réduit à trente millions ; que, d'après ce calcul, l'offre de l'Anjou étoit exorbitante & devoit être regardée comme une offrande patriotique dont l'intention lézeroit les autres provinces. Il demandoit qu'on laissât aux provinces de grandes & petites gabelles, la faculté de se rédimer sur le pied de trente livres le quintal pour l'année prochaine seulement, jusqu'à ce qu'un régime général & uniforme sur ce point soit rétabli.

» L'impôt de la gabelle est jugé depuis si long-temps, a dit M. le duc de la Rochefoucault, & vous n'en prolongerez pas la durée ; vous n'avez voulu le laisser subsister encore un certain temps, que pour assurer la rentrée des fonds nécessaires à l'état. L'Anjou vous propose la conversion de cet impôt sous des formes plus douces ; les autres provinces imiteront bientôt cet exemple, & vous mettront à portée d'abolir dans peu cet impôt entiérement.

» Quant à la proposition faite par M. Desroches, de ne fixer ce rachat qu'à 30 liv. le minot, j'observerai que cette faculté donnée à une province, seroit une injustice pour plusieurs autres. Il resteroit 20 millions de *deficit* qu'il faudroit remplir par une imposition territoriale, & alors cet impôt porteroit sur des provinces affranchies ou rédimées, qui certainement ne le paieroient pas.

» Dans le mauvais gouvernement où nous vivions, on tendoit cependant à établir une égalité d'impôts entre les provinces, & celles qui n'étoient pas assujetties à la gabelle payoient des impôts territoriaux plus forts.

» Le plan de M. Dupont est plus juste, puisqu'il établit le rachat provisoire de la gabelle, sur la même proportion à laquelle les habitans d'Anjou sont assujettis. Avant de vous séparer, vous ferez une revue des impôts, pour faire une répartition exacte entre les provinces. Les assemblées de département vous donneront des lumieres pour la fixation de ces impôts, & les législateurs qui vous succéderont pourront en perfectionner le systême. Je crois que dans ce moment il faut se borner à accepter les propositions de la province d'Anjou, sans approuver cependant la maniere irréguliere dont elles ont été faites, comme aussi à inviter les provinces de grandes & petites gabelles de présenter dans un court délai leurs propositions du rachat, pour éviter les frais des changemens successifs des barrieres.

On propofoit d'aller aux voix, lorfque M. le directeur général des finances a été annoncé & introduit dans l'affemblée, qui lui a témoigné, par de vifs applaudiffemens, le plaifir qu'elle avoit de le voir dans fon fein.

Après avoir lu les premieres lignes de fon difcours, M. Necker s'eft fait remplacer par un électeur, à caufe de fa mauvaife fanté.

Dans ce difcours, le miniftre a préfenté l'état chancelant de la caiffe d'efcompte, la néceflité de foutenir cet édifice ébranlé, & prêt à tomber; & dans le cas où l'on voudroit l'oublier, il a réclamé la juftice de l'affemblée envers les actionnaires & les porteurs actuels des billets de caiffe.... Il a propofé enfuite de la transformer en caiffe nationale, avec plufieurs modifications; il en a enveloppé les motifs & l'organifation en huit articles, dont on ne peut dans ce moment rendre un compte fidele, mais que l'on fera connoître lorfque l'affemble commencera à délibérer fur cet objet.

M. Necker ne s'eft pas diffimulé différentes objections qui fe préfentoient contre fon plan; il en a combattu quelques-uns, en déclarant, fuivant fes lumieres, qu'il y avoit des inconvéniens attachés à tous les plans qu'il pouvoit propofer fur ce point; il a ajouté qu'il attendoit de connoître les autres objections, foit pour les difcuter, foit pour en être éclairé.

La fin de fon difcours a répandu beaucoup d'intérêt fur fes travaux conftans pour la chofe publique au milieu des difficultés qu'il a effuyées & des inquiétudes, fous le fardeau defquelles il alloit, difoit-il, en dépériffant; de nouveaux applaudiffemens ont été le jufte tribut de l'eftime de l'affemblée pour ce laborieux miniftre, & M. le préfident lui a répondu: » L'affemblée nationale donnera, monfieur, à l'objet dont vous venez de l'entretenir, toute l'attention qu'il mérite par l'importance de l'objet en lui-même, & par la confiance que votre dévouement au bien public infpire à la nation. «

Plufieurs membres ont demandé l'impreffion de fon mémoire, qui en annonce un autre fur les finances.

Ainfi ce plan de caiffe nationale ne fera difcuté que vendredi prochain.

M. de la Galiffonniere a infifté pour qu'on reprît la délibération de l'affaire d'Anjou; mais elle a été renvoyée à lundi.

M. la Poule, qui follicite la parole depuis plufieurs jours,

pour ſe plaindre de l'exportation des grains de la Franche-Comté dans la Suiſſe, exportation qui rend exhorbitant le prix du pain dans cette province, alloit enfin faire ſon rapport, lorſque M. Brunet de la Tuque a fait la motion expreſſe qu'il y eût à l'avenir trois ſéances du ſoir par ſemaine, pour l'expédition de la multitude d'affaires concernant les provinces.

M. Dubois de Crancei a développé avec force les motifs qui devoient faire adopter les ſéances du ſoir. M. Fréteau a inſiſté plus fortement encore ſur cette néceſſité, évidemment prouvée par les rapports que les différens comités demandent inutilement à faire depuis pluſieurs jours.

M. l'abbé Mauri alloit chercher plus loin des motifs contraires. » Ni à Londres, diſoit-il, ni à Varſovie, ni à Stockolm, où il y a des aſſemblées nationales, on ne s'aſſemble deux fois par jour. Notre temps appartient ſans doute au royaume, mais ſi nous avons deux ſéances, il ſera impoſſible de préparer aucune matiere. La ſaiſon étoit différente lorſque nous tenions deux ſéances par jour à Verſailles; d'ailleurs les diſtances ſont longues ici, & les retraites difficiles. Il faudroit conſacrer le commencement & la fin des aſſemblées aux affaires particulieres. Il eſt dangereux d'en traiter d'importantes à la fin d'une ſéance. «

» Si nous n'avons point des aſſemblées en Europe qui tiennent deux ſéances par jour, a dit M. Barnave, c'eſt qu'elles ne travaillent nulle part à faire *des conſtitutions*; c'eſt chercher à retarder l'ouvrage important dont nous ſommes chargés, que de s'oppoſer à ce que l'aſſemblée s'occupe dans quelques ſéances du ſoir d'affaires qui, pour être moins importantes que la conſtitution, ſont cependant du plus grand intérêt pour la choſe publique. «

On eſt allé aux voix ſur la propoſition de M. Brunet de la Tuque, & l'épreuve ayant été douteuſe, on a fait l'appel nominal, dont le réſultat a été pour admettre *trois ſéances du ſoir par ſemaine*. Voici la liſte des membres du nouveau comité du rapport.

M. l'évêque de Saint-Flour, préſident; M. Goſſin, vice-préſident.

Secrétaires : MM. Hébrard, Feydel, le Mercier.

MESSIEURS :

Treillard.	Livré.
Bailleul.	L'abbé de Pluattent.
Renaud d'Agen.	Goſſin.

MESSIEURS.

Tellier.
Goupilleau.
Vaillant.
Hébrad.
L'archevêque de Tours.
De Larreyre.
Martin.
Le Mercier.
Deſchamps.
Caſtelenet.
Moutier.
Renault de Maney.
La Poulle.
De Maccaye.
Bion.
Feydel.
L'évêque de Saint-Flour.
L'abbé de Grieux.
Guyot de Florent.
L'abbé Joubert.
Plaſtignac.
Lombard de Tarradeau.

N. B. Les volontaires, compoſant le bataillon du diſtrict des Jacobins, ont porté à l'aſſemblée nationale un don patriotique de 2200 livres. Cette offrande a été préſentée par une députation de huit repréſentans, à la tête de laquelle étoit le préſident du comité militaire du diſtrict.

PARIS.

Un prêtre de la paroiſſe de Saint-Etienne-du-Mont, étant allé, un jour de la ſemaine derniere, adminiſtrer un malade, oublia de fermer le tabernacle : un voleur, profitant de l'abſence du prêtre, s'introduiſit dans l'égliſe & enleva un ciboire, dans lequel il y avoit environ deux cents hoſties conſacrées. Depuis l'époque de ce vol, le curé de la paroiſſe, accompagné de ſon clergé, fait tous les ſoirs une amende honorable au Saint-Sacrement pour purger la profanation qui lui a été faite. Le chapitre de Notre-Dame, & à ſon exemple, pluſieurs égliſes de la capitale, y ſont également allés en proceſſion faire amende honorable au Saint-Sacrement de la paroiſſe de Saint-Etienne-du-Mont.

L'aſſemblée de la commune a reçu une députation des ouvriers de la Baſtille, qui, en offrant un don patriotique de *ſix cents livres*, pour être réparti entre tous les ouvriers malheureux & ſans activité, demandoient à la commune ſa protection pour continuer d'être employés aux travaux de la démolition de la Baſtille : l'aſſemblée a répondu qu'elle en conféreroit avec le département qui en doit connoître.

Pluſieurs diſtricts ont murmuré de ce que M. le maire avoit préſenté à l'aſſemblée nationale un réglement de police ſans l'aveu des repréſentans de la commune, & l'aſſemblée générale de la commune a mandé hier monſieur le maire pour lui en faire des reproches.

D'après des obſervations qui nous ont été communiquées,

ſur l'article relatif à l'établiſſement d'un parc d'artillerie ; il paroîtroit que les diſtricts, en propoſant dix hommes par compagnies ſoldées, & deux ou quatre pieces de canons en remplacement du parc d'artillerie, ſe tromperoient ſur leurs véritables intérêts. Six cents hommes de plus à 1 liv. par jour, ſont deux cents ſeize mille livres par an ; & par le plan du parc propoſé par *M.* le marquis de la Salle, la dépenſe ne monteroit qu'à cent cinquante mille livres, y compris les frais d'école, d'un cours public gratuit de géométrie & d'artillerie, &c. &c. ce ſeroit une dépenſe de ſoixante mille livres de plus, pour ſe procurer des groſſes pieces, qui ne peuvent être manœuvrées par les bataillons, qui, ſuivant le plan, garderoient chacun 2 pieces de 4 liv. de balles ; & l'on perdroit l'inſtruction que procureroit le cours d'artillerie. Suivant les mêmes obſervations, il paroîtroit également que le plan de M. le marquis de la Salle ſupprimeroit plus de cent mille livres d'autres dépenſes dont la ville eſt chargée ; qu'alors l'artillerie ne coûteroit pas cinquante mille livres, & que cet établiſſement utile & glorieux pour la capitale lui procureroit l'avantage de trouver, dans ſon ſein, tous les défenſeurs dont elle auroit beſoin.

COMPLIMENT adreſſé à M. le marquis de la Fayette, par M. le baron de C... capitaine des chaſſeurs de la garde nationale.

» Chacun de nous au ſerment qu'il va prêter, joint la promeſſe ſolemnelle de ſe conduire de façon à pouvoir toujours aborder ſon général avec cette noble aſſurance que donne l'eſtime de ſoi-même, & la certitude de mériter le ſuffrage d'un chef que ſa valeur & ſon ſang-froid mettent encore au-deſſus de ſa place. «

A Villeneuve-les-Avignon, chez JEAN-ALBERT JOLY, Imprimeur-Libraire de la Municipalité.

N°. XLVIII.

VEILLÉES D'UN FRANÇAIS.

L'abonnement des *Veillées d'un François* cesse, & il y est suppléé par le *Courrier de Villeneuve-les-Avignon*, auquel on peut souscrire en tout temps chez le sieur JEAN-ALBERT JOLY, Imprimeur-Libraire, en prenant une reconnoissance chez Messieurs les directeurs des postes, & en affranchissant le port des lettres & de l'argent. Le prix pour un an est de 21 livres; pour six mois, 10 livres 10 sols; pour trois mois, 5 livres 5 sols.

Du 15 novembre 1789.

LA séance a été ouverte par la lecture des adresses d'adhésion aux décrets de l'assemblée nationale. Des bénédictins de la Bretagne, de l'Anjou & du Poitou, offrent l'abandon de tous les biens possédés par la congrégation de Saint-Maur, à la condition de 1800 livres de pension chacun, & de pouvoir être nommés aux bénéfices-cures. Ils offrent, en outre, de prêter leur ministere à l'éducation publique, avec moitié seulement des honoraires qui seroient fixés.

On a vu, avec plaisir, parmi ces adresses, une délibération du comité permanent de la ville de Dieppe, qui, voyant avec indignation l'arrêté de la chambre des vacations du parlement de Rouen, en date du 6 du présent mois de novembre, déclare n'entendre aucunement partager les sentimens de cet arrêté, que le comité regarde comme anti-patriotique, indécent & séditieux.

Après cette lecture, conformément à la motion faite par M. Fréteau, il a été décidé que les séances du soir se tiendroient les mardi, jeudi & samedi de chaque semaine, qu'elles seroient exclusivement consacrées à des affaires particulieres de provinces & de municipalités, qui n'intéresseroient pas le royaume en général; qu'enfin, leur objet seroit annoncé par le président à la séance du matin.

Le président a rendu compte ensuite que le roi avoit vu, avec satisfaction, dans le dernier décret relatif à la

chambre des vacations de Rouen, que le vœu de l'assemblée avoit été conforme au sien. Il a rendu compte également que sa majesté avoit fait expédier de nouvelles lettres-patentes adressées, avec tous les décrets, tant constitutionnels, que législatifs, aux tribunaux & municipalités du royaume, afin que l'exécution de ces décrets n'éprouvât plus de retard, & qu'il n'y eût plus de difficultés sur la maniere de les exécuter.

On est passé à l'ordre du jour, ayant pour objet la suite de la nouvelle division du royaume.

Le plan du comité de constitution a été successivement critiqué & approuvé dans ses divisions secondaires. M. de Custines, & quelques autres membres, ont objecté que les assemblées primaires seroient trop tumultueuses si elles étoient composées de 700 votans, qu'il vaudroit mieux, au lieu de réunir les cantons pour nommer les électeurs, laisser cette élection à chaque paroisse ou communauté en particulier; il a proposé de décider que, dans chaque ville, qui réuniroit six cents votans, il y auroit deux assemblées primaires; qu'où il n'y auroit que 500 votans, il ne pourroit y avoir qu'une assemblée; qu'à l'égard des paroisses ou communautés, le nombre de 100 votans pourroit former une assemblée, & que celles qui ne réuniroient pas ce nombre, se joindroient aux communautés voisines, pour choisir en commun leurs électeurs.

M. Pison du Galant a prétendu qu'une surface de 4 lieues quarrées déterminées, par le comité de constitution, pour l'étendue d'un canton, étoit trop considérable, qu'elle auroit le double inconvénient de causer des déplacemens dispendieux pour les habitans de la campagne, & de rendre difficile le choix de leurs électeurs, parmi des hommes qu'ils ne connoîtroient pas, à raison de leur éloignement réciproque; que ce choix deviendroit plus facile dans chaque communauté particuliere, où chacun connoissoit son voisin & savoit sur qui faire tomber son choix; il a pensé que chaque communauté qui réuniroit cent votans, devroit nommer un électeur, deux pour deux cents votans, ainsi de suite, en observant toujours la même proportion.

Quelques autres membres ont pensé qu'il y auroit de grands inconvéniens à réunir les communautés pour former les assemblées primaires; ils se sont fondés sur ce que

la communauté, réunissant un plus grand nombre de votans, exerceroit une sorte d'aristocratie sur les plus foibles, forceroit celles-ci à prendre leurs électeurs dans son sein, de maniere qu'il seroit possible qu'elles ne fussent aucunement représentées; que d'ailleurs cette réunion seroit une source de querelles dont il résulteroit peut-être chaque fois la mort de quelques individus.

MM. Martinaud & de Traffi ont fortement combattu le systême d'élection particuliere dans chaque communauté; ils ont prouvé que les prétendus inconvéniens des distances n'étoient qu'une chimere, parce qu'en plaçant au centre des quatre lieux qui formoient l'arrondissement du canton, le lieu de l'assemblée primaire, il n'y auroit qu'une lieue & demie au plus à faire pour s'y rendre, & que cela n'arrivant qu'une ou deux fois dans la révolution de deux années, il n'y avoit pas d'habitant de la campagne qui n'en fît beaucoup plus, presque chaque semaine, pour ses affaires particulieres. M. de Traffi a sur-tout ajouté une considération puissante: c'est qu'en donnant à chaque paroisse la faculté de nommer ses électeurs, c'étoit établir l'aristocratie des personnes que le seigneur, pour peu qu'il méritât d'être aimé, ou le curé, si on le croyoit digne de son caractere, seroient presque toujours sûrs des suffrages, ou que si la haîne ou l'intrigue les écartoient de l'élection, ils seroient infailliblement remplacés par le brouillon de la paroisse.

MM. Target, & quelques autres ont démontré qu'il n'y auroit plus de liberté dans les élections, si l'on adoptoit celles de chaque communauté ou paroisse, qu'elles seroient toujours dirigées par l'empire, soit du seigneur, soit du gros laboureur, soit des créanciers, sur les pauvres manouvriers.

M. de Crancé a dit que si l'on consacroit le systême d'élection, autant voudroit dire qu'il n'y auroit, dans chaque communauté, d'autre électeur, que le *seigneur*, le *curé* ou *l'homme d'affaires*.

M. le duc de la Rochefoucault, en appuyant cette opinion, a ajouté que l'on s'exposeroit à avoir une collection d'électeurs, composée très-souvent de tout ce qu'il y auroit de plus mauvais dans chaque paroisse; il a

fait sentir que, dans les assemblées de cantons, les petits intérêts se choquant réciproquement, les élections n'en seroient que plus épurées.

Ces réflexions ayant déterminé la discussion, l'assemblée s'est déterminée en faveur des articles, 3, 6, 7 & 8, du plan du comité de constitution, qui, avec quelques légers changemens, ont été décrétés de la maniere suivante :

1°. Chaque district sera partagé en divisions, appellées *cantons*, d'environ quatre lieues quarrées, lieues communes de France.

2°. Dans tout canton il y aura au moins une assemblée *primaire.*

3°. Tant que le nombre des citoyens actifs d'un canton ne s'élevera pas à 900, il n'y aura qu'une assemblée dans le canton, mais dès le nombre 900, il s'en formera deux de 450 chacune au moins.

4°. Chaque assemblée tendra toujours à se former, autant qu'il sera possible, au nombre de 600, qui sera le taux moyen ; de telle sorte néanmoins, que s'il y a plusieurs assemblées dans un canton, la moins nombreuse soit au moins de 450 citoyens *actifs* ; ainsi, au-delà de 900, mais avant 1050 il ne pourra y avoir une assemblée complette de 600, puisque la seconde auroit moins de 450, dès le nombre 1050 & au-delà, la premiere assemblée sera de 600, la seconde de 450 au plus ; si le nombre s'éleve à 1400, il y en aura deux, une de 600 & l'autre de 800 ; à 1500, il s'en formera trois, une de 600 & deux de 450 ; & ainsi de suite, suivant le nombre des citoyens actifs de chaque canton.

Il a été ensuite question de savoir dans quelle proportion chaque assemblée primaire députeroit au district, & sur l'observation de messieurs Barnave & Dupont, la décision de cette question a été renvoyée après la fixation des degrés d'élection aux assemblées nationales.

Cette fixation ayant été de suite mise en délibération, il a été décrété, qu'il n'y auroit qu'un degré intermédiaire entre les assemblées *primaires* & *l'assemblée nationale.*

Après cette décision, l'assemblée ayant décidé d'en-

tendre quelques rapports, M. le Brun a rendu compte, que, malgré les décrets relatifs à l'exportation des grains, les Suiſſes en tiroient continuellement de la Franche-Comté; qu'ils facilitoient cette exportation, en donnant un *ſol* par livre aux gardes, qui, au moyen de cette rétribution, ne s'y oppoſeroient pas; il a fait ſentir qu'il ſeroit important, pour prévenir ce déſordre, d'accorder un bénéfice conſidérable aux dénonciateurs & aux ſaiſiſſans, ſur les confiſcations qui ſeroient faites.

En conſéquence il a propoſé de porter un décret par lequel l'aſſemblée nationale, perſiſtant dans ſes précédens décrets, relatifs, tant à la circulation qu'à l'exportation des grains, arrêteroit que, dans les cas où il y auroit lieu à confiſcation, les deux tiers du produit appartiendroient aux dénonciateurs & aux ſaiſiſſans, & le ſurplus aux hôpitaux.

Ce décret a été accepté par l'aſſemblée.

Un autre membre a fait part à l'aſſemblée que, poſtérieurement au décret du 4 août, portant ſuppreſſion de la vénalité des offices de judicature, il avoit été expédié pluſieurs proviſions en chancellerie; il a fait ſentir que de pareilles proviſions ne devoient plus être accordées, que les mutations devenoient également inutiles, que de plus l'annuel & le centieme denier, n'ayant eu pour objet que la vacance de l'office & la sûreté du droit de tranſmiſſion dans les familles, la vénalité n'exiſtant plus, ce droit devoit être également ſupprimé.

En conſéquence de ces obſervations, & ſuivant la motion de l'honorable membre, à laquelle il a été fait quelques amendemens, il a été décreté:

1°. Qu'à compter du jour du préſent décret, il ne ſeroit plus expédié de proviſions ſur réſignation, vente ou autre genre de vacance d'offices de judicature, ſauf à être expédié des commiſſions de magiſtrature dans les cas de néceſſité.

2°. Qu'il ne ſeroit plus payé aucun droit de mutations d'annuel ou de centieme denier, pour raiſon deſdits offices.

3°. Que les offices dépendans des apanages des princes & des engagiſtes ſeroient compris dans le préſent décret.

Un autre membre a ensuite rendu compte, que la ville de Caen étoit dans l'anarchie la plus complette; que les officiers municipaux actuels, pris dans les classes inférieures & choisies sans aucune des formalités légales, n'inspiroient que de la défiance aux bons citoyens; que la milice nationale étoit sans union avec cette municipalité; que les anciens soldats & les caporaux faisoient la loi; qu'ils arrêtoient les subsistances; que le comité avoit taxé le bled à si haut prix, que les halles s'étoient tout-à-coup trouvées dégarnies, & que les citoyens s'étoient vus obligés de s'enfuir vers les villes voisines pour y chercher des subsistances; qu'enfin le peuple y étoit dans une fermentation terrible, & menaçoit de se porter aux plus violens excès.

Cette affaire a été renvoyée au comité des rapports; pour en rendre un compte plus particulier dans une des séances du soir.

Le président a ensuite fait part à l'assemblée, que le garde des sceaux venoit de lui adresser un arrêt du conseil d'état du roi, par lequel sa majesté, sur le rapport qui lui avoit été fait d'un arrêté pris par le parlement de Metz, relativement au décret portant prorogation des chambres des vacations, indignée des motifs de cet arrêté, l'avoit cassé & annullé, avec défenses expresses d'en faire de semblables à l'avenir.

Cet arrêté pris toutes les *chambres assemblées*, porte que vu le *décret* de l'assemblée nationale, portant prorogation des chambres des vacations, & la sanction du roi, apposée audit décret, *la cour*, pénétrée des sentimens de fidélité à ses devoirs, incertaine sur la maniere de remplir ses engagemens, & croyant ne pas rencontrer dans ledit décret, & la sanction du roi, le caractere de liberté nécessaire pour rendre les loix obligatoires, a *protesté & proteste*, tant contre ledit décret que contre la sanction royale, jusqu'à ce que l'opinion publique soit fixée à l'égard du sort des cours souveraines; en attendant, enregistre ledit décret & la sanction, & ordonne que le présent arrêt sera publié, affiché, & envoyé à tous les bailliages & tribunaux du ressort, pour y être enregistré, & que le procureur-général tiendra la main à son exécution, & en certifiera la cour dans le mois.

Comme la séance étoit sur le point d'être levée, il n'a

été pris aucun parti ſur cet arrêté, & la délibération a été renvoyée à la prochaine ſéance du ſoir.

VARIÉTÉS.

Il exiſte à Londres une eſpece de club, qui a pris la dénomination de *ſociété de la révolution*, parce que ces membres ſe ſont réunis particuliérement pour défendre & maintenir les principes de liberté ſur leſquels a été opérée la révolution de 1688, époque de la véritable conſtitution de l'Angleterre. Cette ſociété a célébré l'anniverſaire de ſon établiſſement dans une aſſemblée tenue le 4 de ce mois à *London Tavern*, & préſidée par le comte *Stanhope* (ci-devant lord Mahon), auſſi connu par ſon goût & ſes talens pour les ſciences, que par ſon zele ardent pour la liberté.

Le docteur *Price*, célebre ſur-tout par les ouvrages qu'il a publiés en faveur de la révolution Américaine, propoſa à l'aſſemblée l'arrêté ſuivant, qui fut unanimement adopté ; arrêté qui doit contribuer encore à prouver la ſatisfaction avec laquelle les Anglois voient la révolution françoiſe.

» La ſociété réunie pour célébrer la mémoire de la révolution dans la Grande-Bretagne, dédaignant toutes préventions nationales, & ſe réjouiſſant de tous les triomphes de la liberté & de la juſtice ſur le pouvoir arbitraire, préſente *à l'aſſemblée nationale de France* ſes félicitations ſur la révolution opérée dans ce royaume, & ſur l'eſpérance qu'elle donne aux deux premiers empires du monde, de participer en commun aux bienfaits de la liberté civile & religieuſe. La ſociété ne peut s'empêcher d'unir ſes vœux ardens pour l'heureuſe conſommation d'une révolution ſi importante, & d'exprimer en même-temps la ſatisfaction particuliere qu'elle éprouve en réfléchiſſant combien le glorieux exemple donné par la France peut ſervir à conſolider les droits inaliénables du genre humain, à amener une réforme générale dans les gouvernemens de l'Europe, & à rendre par-tout les hommes heureux & libres.

A arrêté unanimement que ladite déclaration ſera ſignée par le préſident, au nom de la ſociété, & envoyée à l'aſſemblée nationale de France. «

Il existe à Londres une autre société, celle des constitutionnalistes, dont l'objet est également de défendre & de répandre par-tout des bons principes de liberté. Il est à espérer qu'il s'en formera bientôt de semblables en France, soit pour célébrer l'anniversaire du recouvrement de notre liberté, soit pour maintenir ses principes.

Les soldats citoyens, composant le bataillon du district Saint-Nicolas-des-Champs, ont envoyé à M. de la Fayette une adresse, par laquelle, en desirant qu'on ne tire pas du sein de la garde nationale un corps particulier & distingué de la masse des soldats citoyens, ils promettent la plus grande exactitude dans le service, sans que sacrifices, fatigues, périls, rien puisse les arrêter, lorsqu'il s'agira de partager ceux de leur général, de veiller pour le maintien de l'ordre, de défendre la cause publique, & de donner des preuves d'une confiance & d'un dévouement sans réserve.

Un particulier de Dijon, nommé *M. Champagne*, a écrit aux députés de la commune de cette ville, pour s'engager à donner 1200 liv. ou une médaille d'or de ce prix, au choix à celui des laboureurs ou fermiers cultivateurs qui aura fait apporter le plus de bled dans les marchés de cette ville, à compter du 11 de ce mois jusqu'au 15 mai prochain, en stipulant que celui qui en aura acheté ou fait acheter une mesure, ne pourra prétendre à la prime dont il fait l'hommage. Cette offre, vraiment patriotique, a été reçue avec les plus vifs applaudissemens, & la commune s'est hâtée de la rendre publique pour l'honneur du généreux citoyen qui l'a faite, & l'exemple de tous les bons françois.

A Villeneuve-les-Avignon, chez JEAN-ALBERT JOLY, Imprimeur-Libraire de la Municipalité.

